[TRADUCTION DU RAPPORT ORIGINAL]

COMMISSION DES PLAINTES DU PUBLIC CONTRE LA GRC

***Loi sur la Gendarmerie royale du Canada* – Partie VII**
Paragraphe 45.45(14)

RAPPORT INTÉRIMAIRE DE LA COMMISSION

À la suite de l'audience publique

Sur les plaintes concernant les incidents survenus au cours des manifestations ayant eu lieu dans le cadre de la conférence de Coopération économique Asie-Pacifique (APEC) en novembre 1997 à Vancouver (C.-B.) sur le campus de l'Université de la Colombie-Britannique (UBC) et aux détachements de la GRC à l'UBC et à Richmond

COMMISSAIRE

Ted Hughes, c.r.

AVOCATS AYANT COMPARU À L'AUDIENCE

Avocats de la Commission des plaintes du public contre la GRC
Blake, Cassels & Graydon LLP
PO Box 49314
595 Burrard Street, Suite 2600
Vancouver (C.-B.) V7X 1L3

Barbara L. Fisher
Kevin Gillett
Peter Harrison

Tél. : (604) 631-3300
Téléc. : (604) 631-3309

Avocats des 44 membres de la GRC
Farris, Vaughan, Wills & Murphy
2600 – 700 West Georgia Street
Vancouver (C.-B.) V7Y 1B3

George K. MacIntosh, c.r.
M. Kevin Woodall
Errin A. Poyner

Tél. : (604) 661-9349
Téléc. : (604) 684-9151

Avocats du sergent d'état-major Hugh Stewart et du sergent McLaren
Smart & Williams
Barristers and Solicitors
1190 – 840 Howe Street
Vancouver (C.-B.) V6Z 2L2

James W. Williams

Tél. : (604) 687-6278
Téléc. : (604) 687-6298

Avocats du Procureur général du Canada
Ministère de la Justice (Canada)
Édifice commémoratif de l'Est
284, rue Wellington
Ottawa (Ont.) K1A 0H8

I.G. Whitehall, c.r.
Ronald M. Snyder
Simon Fothergill
David Dendooven

Tél. : (613) 952-8713
Téléc. : (613) 957-4802

Avocats de sept plaignants
[Craig Jones, Jamie Doucette, Mark Brooks, Annette Muttray, Alissa Westergard-Thorpe, Dennis Porter, Deke Samchok]

Arvay Finlay
4th Floor, 888 Fort Street
Victoria (C.-B.) V8W 1H8

Tél. : (250) 388-6868
Téléc. : (260) 388-4456

Joseph Arvay, c.r.

A. Cameron Ward & Company
1205 – 207 West Hastings Street
Vancouver (C.-B.) V6B 1H7

Tél. : (604) 688-6871
Téléc. : (604) 688-6881

Cameron Ward

Gibbons Ritchie
1300 – 355 Burrard Street
Vancouver (C.-B.) V6C 2G8

Tél. : (604) 684-0799
Téléc. : (604) 684-0778

Marilyn Sandford

Avocats de l'Université de la Colombie-Britannique
Taylor Jordan Chafetz
1010 – 777 Hornby Street
Vancouver (C.-B.) V6Z 1S4

Tél. : (604) 683-2798
Téléc. : (604) 683-2223

James P. Taylor, c.r.
Rodney W. Sieg

Avocats de la B.C. Civil Liberties Association
BC Public Interest Advocacy Centre
815 – 815 West Hastings Street
Vancouver (C.-B.) V6C 1B4

Tél. : (604) 682-7896
Téléc. : (604) 687-3034

Michael P. Doherty

TABLE DES MATIÈRES

1. INTRODUCTION 1

2. COMMISSION DES PLAINTES DU PUBLIC CONTRE LA GRC 2

2.1. L'ENQUÊTE 2

2.2. LE MANDAT 2

2.3. L'AUDIENCE 3

2.4. LE PRÉSENT RAPPORT 3

3. LES PLAINTES 5

4. LA CONFÉRENCE DE L'APEC 10

4.1. OBJECTIF DE L'APEC 10

4.2. LE CANADA EN TANT QUE PAYS ORGANISATEUR 10

5. PLANIFICATION DE LA CONFÉRENCE DE L'APEC 12

5.1. MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES 12

5.1.1. Responsabilité générale 12

5.1.2. Responsabilité logistique 13

5.1.3. Liens avec le Premier ministre 13

5.2. LES SERVICES DE POLICE 14

5.2.1. Ampleur de la tâche de maintien de l'ordre 14

5.2.2. Rôles de la GRC et du VPD 15

5.2.3. Les services de police et l'organisation de la planification 16

5.3. STRUCTURE DE PLANIFICATION DE LA GRC POUR L'APEC 17

5.3.1. Coordonnateur de la sécurité fédérale 17

5.3.2. Commandant des opérations de la Division 17

5.3.3. Commandant adjoint des opérations de la Division 18

5.3.4. Secrétariat de planification 18

5.3.5. Comité directeur de la sécurité 19

5.3.6. Planification du soutien opérationnel 19

5.3.7. Nomination de chefs de secteur 21

5.3.7.1. Le surintendant Thompsett 21

5.4. STRUCTURE OPÉRATIONNELLE DE LA GRC POUR L'APEC 22

5.4.1. Centre de commandement et chefs de secteur 22

5.4.2. Équipes d'intervention rapide 24

5.5. PROBLÈMES LIÉS À LA STRUCTURE ORGANISATIONNELLE 24
5.5.1. Cumul de fonctions : une innovation 24
5.5.2. La séparation entre planification et déploiement 27
5.5.2.1. Confusion quant aux rôles 28
5.5.2.2. Modèle de déploiement inadéquat 29
6. L'ENTENTE ENTRE L'UBC ET LE GOUVERNEMENT DU CANADA 31
6.1. LE COMITÉ DE COORDINATION UBC-APEC 31
6.2. CONTRAT DE LICENCE 31
7. QUESTIONS PRÉLIMINAIRES 37
7.1. CONDUITE « ADAPTÉE » 37
7.2. LES DROITS GARANTIS PAR LA CHARTE 38
7.3. LIBERTÉ D'EXPRESSION SUR LA PROPRIÉTÉ DU GOUVERNEMENT 39
7.3.1. Le critère de proportionnalité 42
8. PEUT-ON PARLER DE VÉRITABLES « MESURES DE RÉPRESSION » À L'UBC? 45
9. INTERVENTION POLITIQUE 47
9.1. PROTESTATIONS ATTENDUES 47
9.2. MESURES PRISES PAR LE CANADA POUR S'ASSURER LA PRÉSENCE DU PRÉSIDENT SUHARTO 48
9.3. PERTINENCE DES EFFORTS DU CANADA 51
9.4. LA PROTECTION DES CHEFS D'ÉTAT EN VISITE 53
9.5. ALLÉGATIONS D'INGÉRENCE DU GOUVERNEMENT 53
9.5.1. Périmètre de sécurité ou périmètre de l'événement 54
9.5.1.1. Visite d'août à l'UBC 55
9.5.1.2. Un cadre se prêtant à une retraite 56
9.5.1.3. Prise en compte de préoccupations extérieures à la sécurité 58
9.5.2. Aire de manifestation 60
9.5.2.1. La ligne Thompsett-Pavlich 61
9.5.2.2. Le point de vue de M. Carle 62
9.5.2.3. Réaction de l'UBC 65
9.5.2.4. Réponse de M. Carle à l'UBC 66
9.5.2.5. Un compromis 70
9.5.3. Zone de silence 72
9.5.4. Les motivations de M. Carle 74

9.6. DOCUMENTS SUR LESQUELS S'APPUIENT LES PLAIGNANTS 74
9.7. CONCLUSION 80
10. L'INDÉPENDANCE DE LA POLICE 82
10.1. L'APPROCHE ANGLAISE 82
10.2. L'APPROCHE CANADIENNE 83
10.3. INDÉPENDANCE ET RESPONSABILITÉ 83
10.4. CERTAINS PRINCIPES 86
11. PRISE EN CHARGE ANTICIPÉE DU MUSÉE 87
11.1. TENTES AU MUSÉE 87
11.2. UN AVIS JURIDIQUE 88
11.3. L'ENTENTE POUR EXPULSER LES CAMPEURS 90
11.4. LA PRISE EN CHARGE DU MUSÉE FAIT-ELLE L'OBJET D'UNE PLAINTE? 96
11.5. VIOLATION INJUSTIFIABLE DES DROITS GARANTIS PAR LA CHARTE 97
11.5.1. Expression protégée par la Constitution 98
11.5.2. Violation injustifiable 98
11.6. ADAPTÉ AUX CIRCONSTANCES 99
11.6.1. Omission de revendiquer son indépendance 99
11.6.2. Une erreur de bonne foi 99
11.7. INGÉRENCE DU GOUVERNEMENT 100
12. PERFORMANCE DE LA POLICE 102
12.1. SÉANCES D'INFORMATION ET RETARD DES AUTOBUS 102
12.1.1. La séance d'information du 24 novembre 102
12.1.2. La séance d'information du 25 novembre 103
12.1.3. Autobus égarés 103
12.1.4. Personnel de remplacement 104
12.2. L'AIRE LIBRE DEVANT LE COLLÈGE GREENE 106
12.2.1. Signes avant-coureurs 107
12.2.2. Lacune dans la planification 108
12.3. LA MARCHE DE MIDI VERS LA CLÔTURE 109
12.3.1. Ressources de la police 110
12.3.2. Les plans des manifestants 111
12.3.3. Information de la police concernant les plans des manifestants 112
12.3.4. Relation entre la police et les manifestants 115

12.3.5. La décision de la police de s'écarter de la clôture 116
12.3.5.1. Le plan d'urgence 116
12.3.5.2. Les sous-chefs de secteurs 118
12.3.5.3. Clôture de sécurité 119
12.3.5.4. Un changement dans les plans 121
12.3.5.5. Qui a décidé d'autoriser l'accès à la clôture 122
12.3.6. Une position impossible 125
12.3.6.1. L'unité de maîtrise des foules 126
12.4. BLOCAGE DES VOIES DE SORITE 127
12.4.1. Voies de sortie 127
12.4.2. Le plan des étudiants 128
12.4.3. Le portail 6 129
12.4.4. La planification de la police 130
12.4.5. Confusion aux portails 134
12.4.6. Un changement dans le commandement 136
12.4.7. Le dégagement du portail 6 137
12.4.8. Mauvaise transmission des ordres à l'Unité de maîtrise des foules 137
12.4.9. L'heure du départ approche 139
12.5. PARTICIPATION DES DÉTACHEMENTS LOCAUX DE LA GRC 141
12.5.1. Détachement de l'UBC 141
12.5.2. Le détachement de Richmond 145
13. CATÉGORIE DE PLAINTE NUMÉRO 1 : PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ, AIRE DE MANIFESTATION ET ZONE DE SILENCE 147
13.1. QUESTIONS 147
13.2. PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ OU DE L'ÉVÉNEMENT 147
13.2.1. Des accommodements peuvent être nécessaires 147
13.2.2. Le périmètre n'était pas plus grand que nécessaire 148
13.3. AIRES DE MANIFESTATION 149
13.3.1. Les exigences de M. Carle 149
13.3.2. Changement d'emplacement des clôtures 149
13.3.3. Impact négligeable sur les droits des manifestants 150
13.3.4. Ingérence du gouvernement 150
13.4. UNE ZONE DE SILENCE 151

13.4.1. Le droit de manifester sur une propriété privée 151
13.4.2. Peu d'impact sur les manifestants 152

14. CATÉGORIE DE PLAINTE NUMÉRO 2 : PHOTO DE M. SINGH AU BUREAU DE L'ACCO 153

15. CATÉGORIE DE PLAINTE NUMÉRO 3 : ENGAGEMENTS 155

15.1. LE PLAN DE LA GRC 155
15.2. LES CONDITIONS : FORMULAIRE D'ENGAGEMENT ORIGINAL 156
15.3. LE FORMULAIRE D'ENGAGEMENT RÉVISÉ 158
15.4. ENTORSE AU PLAN 158
15.5. LES PLAIGNANTS 159
15.6. EXPLICATIONS SUBSÉQUENTES DE LA GRC 160
15.7. LES CONDITIONS SONT-ELLES ADAPTÉES AUX CIRCONSTANCES ET RESPECTENT-ELLES LA *CHARTE*? 161
15.7.1. La troisième condition : une interdiction générale 161
15.7.2. Le *Code criminel* autorise la première condition 161
15.7.3. Seconde condition non autorisée 162
15.7.4. La première et la seconde conditions sont inconstitutionnelles et non adaptées aux circonstances 163
15.8. RECOMMANDATIONS POUR L'AVENIR 168
15.8.1. Recommandations de la B.C. Civil Liberties Association 168
15.8.2. Recommandations du caporal Harrison 168
15.9. LES ENGAGEMENTS DEVRAIENT ÊTRE FORMULÉS À LA LUMIÈRE D'UN AVIS JURIDIQUE 169

16. CATÉGORIE DE PLAINTE NUMÉRO 4 : RETRAIT D'UNE CARTE DE PRESSE 171

16.1. ACCRÉDITATION DES JOURNALISTES 171
16.2. LES FAITS 172
16.2.1. Premier contact de la GRC avec M. Porter 172
16.2.2. Groupe de journalistes au Musée 172
16.2.3. Les entrevues de presse de M. Porter 173
16.2.4. Retrait de la carte de presse de M. Porter 174
16.3. QUESTIONS 176
16.3.1. La carte de presse : droit ou privilège? 176
16.3.2. Liberté de la presse 177
16.3.3. L'enlèvement de la carte de presse était-il adapté aux circonstances? 178

17. CATÉGORIE DE PLAINTE NUMÉRO 5 : ARRESTATION, INCULPATION ET REMISE EN LIBERTÉ DE M. SINGH 180

17.1. APERÇU 180

17.2. L'INCIDENT DU 7 NOVEMBRE 180

17.3. APEC ALERT ET M. SINGH 181

17.4. DÉPÔT DE LA PLAINTE À LA POLICE 182

17.5. LA DÉCISION DE RECOMMANDER DE PORTER DES ACCUSATIONS 183

17.5.1. Le rapport à l'avocat-conseil de la Couronne 184

17.5.2. Éliminer l'affrontement 187

17.6. L'ARRESTATION DE M. SINGH 190

17.6.1. Date de l'arrestation 190

17.6.2. Les témoins 192

17.6.3. Le déroulement de l'arrestation 192

17.6.4. Quitter les lieux 194

17.6.5. Au détachement de l'UBC 196

17.7. L'ENGAGEMENT 197

17.8. L'ACCUSATION DE VOIES DE FAIT 197

17.9. LE PROCESSUS D'EXAMEN DES ACCUSATIONS 197

17.10. LES QUESTIONS 199

17.11. BASE SUFFISANTE POUR PORTER DES ACCUSATIONS 200

17.12. LA DÉCISION DE DEMANDER UN MANDAT D'ARRÊT ET D'IMPOSER DES CONDITIONS 201

17.12.1. Caractère adéquat de la divulgation 201

17.12.2. La recommandation n'était pas adaptée aux circonstances 204

17.13. LE MOMENT ÉTAIT APPROPRIÉ 212

17.14. LE MODE D'ARRESTATION 214

17.15. CONCLUSION 216

18. CATÉGORIE DE PLAINTE NUMÉRO 6 : ARRESTATION DE M. MALMO-LEVINE 218

18.1. L'ALLOCUTION AU MÂT DU DRAPEAU 218

18.2. LE GRIMPEUR DU MÂT 219

18.3. M. MALMO-LEVINE 221

18.3.1. Obstruction au travail de la police 221

18.3.2. Allégation de force excessive 222

18.3.3. Il était raisonnable d'utiliser le gaz poivré 223

18.3.4. L'arrestation 224
18.3.5. La conduite de la police était adaptée aux circonstances 226
18.3.6. Venir à bout de la résistance 227
18.3.7. Pas de force excessive 229
19. CATÉGORIE DE PLAINTE NUMÉRO 7: MORSURES DE CHIEN 231
19.1. L'ARRESTATION DE M. SINGH 231
19.2. PORTRAIT DE LA FOULE 232
19.3. SORTIE DES CHIENS 233
19.4. M. DOUCETTE POSE DES QUESTIONS AUX MAÎTRES DE CHIEN 236
19.5. APRÈS L'INCIDENT 237
19.6. UTILISATION DES CHIENS POLICIERS 238
19.7. LA CONDUITE DE LA POLICE ÉTAIT ADAPTÉE AUX CIRCONSTANCES 239
20. CATÉGORIE DE PLAINTE NUMÉRO 8 : ENLÈVEMENT DU DRAPEAU DU TIBET 240
20.1. PLAINTES RETIRÉES 240
20.2. ENLÈVEMENT DU DRAPEAU DU TIBET : CONTEXTE 240
20.2.1. Le Comité Canada Tibet 240
20.2.2. Le drapeau du Tibet 241
20.2.3. La Graduate Student Society 241
20.2.4. Les plans de l'APEC concernant l'édifice de la Graduate Student Society 242
20.2.5. La controverse du drapeau 243
20.2.6. Le Consulat de Chine 246
20.2.7. Enlèvement du drapeau 246
20.2.8. Motifs de l'enlèvement 247
20.2.9. On hisse à nouveau le drapeau 250
20.3. QUESTIONS 251
20.3.1. L'enlèvement du drapeau était-il justifié? 251
20.3.1.1. L'enlèvement du drapeau était-il prescrit par la loi? 252
20.3.1.2. Fondement législatif 252
20.3.1.3. Jurisprudence de common law 252
20.3.1.4. Devoirs et pouvoirs de la police 253
20.3.1.5. Pouvoir conféré par la common law de procéder à des arrestations pour prévenir une violation de la paix 255
20.3.1.6. Existe-t-il un pouvoir d'arrestation pour prévenir une violation de la paix qui n'est pas imminente? 255
20.3.2. Pourquoi l'enlèvement du drapeau n'était-il pas adapté aux circonstances? 258

21. CATÉGORIE DE PLAINTE NUMÉRO 9 : ENLÈVEMENT DES PANCARTES AU COLLÈGE GREEN ET ARRESTATION DE M. JONES 260

21.1. ENLÈVEMENT DES PANCARTES DE LA CLÔTURE DE SÉCURITÉ 260

21.2. L'INSPECTEUR DINGWALL AFFRONTE LES PROTESTATAIRES AU COLLÈGE GREEN 260

21.2.1. Idée fausse 261

21.3. L'INSPECTEUR DINGWALL ORDONNE L'ENLÈVEMENT DES PANCARTES 263

21.3.1. Raisons d'enlever les pancartes 266

21.4. SAISIE DES PANCARTES 270

21.5. L'ARRESTATION DE M. JONES 270

21.6. PASSAGE DES ESCORTES DE PROTECTION MOTORISÉES 271

21.7. D'AUTRES AGENTS ARRIVENT POUR PRENDRE LA RELÈVE 271

21.8. QUESTIONS AUXQUELLES L'ONT DOIT RÉPONDRE 273

21.9. MESURE PRÉCIPITÉE 273

21.9.1. Point de vue du Royaume-Uni 274

21.9.2. Un manque d'objectivité 275

21.10. LA CONDUITE DE L'INSPECTEUR DINGWALL ÉTAIT-ELLE CONFORME À LA *CHARTE*? 276

21.10.1. La restriction doit être prescrite par la loi 277

21.10.2. La restriction doit pouvoir se justifier 280

21.10.2.1. Objectif réel et urgent 280

21.10.2.2. Lien rationnel 280

21.10.2.3. Atteinte minimale 280

21.11. LA CONDUITE ÉTAIT-ELLE ADAPTÉE? 281

21.12. ARRESTATION SANS MANDAT 282

21.13. L'ARRESTATION DE JONES ÉTAIT ADAPTÉE AUX CIRCONSTANCES 284

22. CATÉGORIE DE PLAINTE NUMÉRO 10 : ARRESTATIONS DE MUTTRAY ET DE DOUCETTE 286

22.1. PRÉPARATIFS EN VUE DE LA MANIFESTATION 286

22.2. DOUCETTE AU PORTAIL 3 287

22.3. LA FOULE POUSSE JUSQU'À LA ROUTE 288

22.4. L'ARRESTATION DE DOUCETTE 289

22.5. L'ARRESTATION DE MUTTRAY 291

22.5.1. Qui a ordonné l'arrestation? 291

22.5.2. Rôle du gendarme Hodder 293

22.6. L'ARRESTATION DE DOUCETTE N'ÉTAIT PAS ADAPTÉE AUX CIRCONSTANCES 294
22.7. ALLÉGATIONS MULTIPLES 296

23. CATÉGORIE DE PLAINTE NUMÉRO 11 : AFFRONTEMENT LORS DU RASSEMBLEMENT DE MIDI 297

23.1. LE PLAN DES MANIFESTANTS 297
23.2. CONFUSION À LA CLÔTURE 298
23.3. L'EFFONDREMENT DE LA CLÔTURE 299
23.4. RÉACTION DE LA POLICE 300
23.5. LES MANIFESTANTS AVANCENT DE NOUVEAU 302
23.6. ARRESTATIONS NÉGOCIÉES 308
23.7. REPRISE DE LA DÉSOBÉISSANCE CIVILE 310

24. CATÉGORIE DE PLAINTE NUMÉRO 12 : ARRESTATION DE M. OPPENHEIM 312

24.1. QUESTIONS 312
24.2. CE QUI S'EST PASSÉ À LA CLÔTURE 312
24.3. TÉMOINS OCULAIRES 316
24.4. L'ARRESTATION 319
24.5. MOTIFS RAISONNABLES 320

25. CATÉGORIE DE PLAINTE NUMÉRO 13 : ARRESTATION DE GROEBNER 323

25.1. L'ARRESTATION 323
25.2. QUESTIONS 326
25.2.1. Voies de fait simples 327
25.2.1.1. Pouvoir d'arrêter 327
25.2.1.2. Limites au pouvoir d'arrêter imposées par l'intérêt public 328
25.2.2. Violation de la paix 329
25.2.3. Pouvoir d'arrêter pour violation de la paix conféré par le common law 330
25.3. L'ARRESTATION N'ÉTAIT PAS ADAPTÉE AUX CIRCONSTANCES 331

26. CATÉGORIE DE PLAINTE NUMÉRO 14 : CONFISCATION D'UN MÉGAPHONE 332

27. CATÉGORIE DE PLAINTE NUMÉRO 15 : IDENTIFICATION DE LA POLICE 335

28. CATÉGORIE DE PLAINTE NUMÉRO 16 : DÉPLACEMENT DES MANIFESTANTS DU PORTAIL 6 338

28.1. DÉGAGEMENT DE LA ROUTE 338
28.1.1. Recours à la force 347
28.1.2. Les manifestants ont-ils eu le temps de réagir? 347

28.1.3. L'utilisation du gaz poivré était-elle justifiable? 348
28.1.4. Absence de leadership et de soutien 352
28.2. MANQUE DE COMMUNICATION 355
28.2.1. Mode d'utilisation du gaz poivré 357
28.2.2. Le caméraman aspergé de gaz poivré 361
28.3. DÉPLACEMENT SUR UNIVERSITY BOULEVARD 365
28.3.1. L'arrestation de M. Brooks 367
28.3.2. L'arrestation de M. Brooks était-elle adaptée aux circonstances? 372
28.3.2.1. Violation de la paix 372
28.3.2.2. Absence de pouvoir légal d'arrêter pour violation de la paix 374
28.3.2.3. Absence de pouvoir d'arrêter pour violation de la paix en vertu de la common law 374
28.3.2.4. Aucun motif d'arrestation pour entrave 375
28.3.2.5. L'arrestation n'était pas adaptée aux circonstances 376
28.4. ÉQUIPES D'INTERVENTION RAPIDE 376
28.5. DÉCONTAMINATION 378
28.6. ÉVOLUTION DES PERSPECTIVES 383
28.6.1. Le caporal Flamank 383
28.6.2. L'inspecteur Dingwall 387
29. CATÉGORIE DE PLAINTE NUMÉRO 17 : TRAITEMENT DES PERSONNES EN GARDE À VUE AU BLOC CELLULAIRE DE RICHMOND 389
29.1. LE DÉTACHEMENT DE RICHMOND N'ÉTAIT PAS PRÊT À ACCUEILLIR LES PERSONNES ARRÊTÉES À L'APEC 389
29.2. LE TRAJET EN AUTOBUS JUSQU'À RICHMOND 390
29.3. RÉCEPTION DES PERSONNES ARRÊTÉES 391
29.3.1. Les personnes arrêtées 391
29.3.2. La procédure 392
29.3.3. Accès aux toilettes 393
29.3.4. Surpeuplement 393
29.3.5. Appels téléphoniques retardés 393
29.3.6. Agitation dans les cellules 395
29.3.7. Le repas du soir 397
29.3.8. Refus de donner des couvertures 397
29.3.9. La conduite était adaptée aux circonstances 398

29.4. LE FOUILLE À NU DES DÉTENUES ÉTAIT-ELLE INUTILE? 398
29.4.1. Seules les femmes ont fait l'objet d'une fouille à nu 398
29.4.2. Politique en vigueur à Richmond 399
29.4.3. Interprétations de la politique 399
29.4.4. Élimination du risque et fouilles obligatoires 400
29.4.5. Examen de la politique 404
29.4.6. Nouvelle politique à Richmond 405
29.4.7. Politique nationale 407
29.4.8. Fouille de détenus de sexe masculin 408
29.4.9. Procédure de la fouille à nu 410
29.4.10. Réaction émotionnelle 414
29.4.11. Fausse allégation 415
29.5. FOUILLES À NU DES DÉTENUES 416
29.5.1. Article 8 de la *Charte* 416
29.5.2. Qu'est-ce qu'une fouille raisonnable? 417
29.5.2.1. La fouille doit être autorisée par la loi 417
29.5.2.2. Pouvoir de common law de procéder à une fouille accessoire à une arrestation 417
29.5.2.3. Limites du pouvoir de fouille 418
29.5.2.4. L'arrestation doit être légale 419
29.5.2.5. La fouille doit être vraiment accessoire à l'arrestation 419
29.5.2.6. Les fouilles ont-elles été menées de manière raisonnable? 421
29.5.3. Responsabilité des fouilles à nu 423
29.6. LES PERSONNES ARRÊTÉES ONT-ELLES ÉTÉ MAINTENUES EN GARDE À VUE TROP LONGTEMPS? 424
29.6.1. Les mises en liberté ont été ordonnées et raisonnables 424
29.6.2. Détermination du moment de la mise en liberté 425
29.6.3. Violation de la paix 427
29.6.4. Certaines mises en liberté ont été difficiles 428
30. DERNIÈRES OBSERVATIONS 430
30.1. RENDEMENT DE LA POLICE 430
30.1.1. Réunion d'information et autobus en retard 430
30.1.2. L'aire libre devant le collège Green 431
30.1.3. Rassemblement de midi à la clôture 431
30.1.4. Blocage des voies de sortie 433

30.1.5. Participation des détachements locaux de la GRC....433
30.2. CONDUITE DE LA POLICE NON ADAPTÉE AUX CIRCONSTANCES OU VIOLANT LES DROITS GARANTIS PAR LA *CHARTE*....434
30.2.1. Arrestation de Singh le 24 novembre....434
30.2.2. Enlèvement du drapeau du Tibet....434
30.2.3. Enlèvement des pancartes de protestation à l'extérieur du collège Green....435
30.2.4. Dégagement du portail 6....435
30.2.5. L'arrestation de Mark Brooks....435
30.2.6. Fouille à nu de toutes les manifestantes dans les cellules de Richmond....435
30.3. CONDUITE DE LA POLICE JUSTIFIÉE ET NÉCESSAIRE....436
30.4. INGÉRENCE DU GOUVERNEMENT FÉDÉRAL....436
30.5. QUELQUES RÉPONSES....437
30.5.1. Séparation des aspects planification et opérations....437
30.5.2. Manque d'anticipation des événements....438
30.6. INDÉPENDANCE DE LA PRÉSIDENTE DE LA COMMISSION....439
30.7. REMERCIEMENTS....440
30.8. COMMENTAIRES FINALS....440
31. RECOMMANDATIONS....444
31.1. LE SERVICE DU MAINTIEN DE L'ORDRE DANS LE CADRE D'ÉVÉNEMENTS PUBLICS....444
31.1.1. La possibilité de manifester....444
31.1.2. Structure de commandement intégrée....445
31.1.3. Séparation des rôles....445
31.1.4. Politique et formation....445
31.1.5. Équipes d'intervention rapide....445
31.1.6. Réunions d'information....446
31.1.7. Soutien juridique....446
31.1.8. Tenue de dossiers....446
31.1.9. Relations avec les manifestants....446
31.1.10. Avertissement aux manifestants....447
31.1.11. Politique en matière de fouilles corporelles....447
31.1.12. Libération des personnes en garde à vue....447
31.2. PROCÉDURE RELATIVE AUX PLAINTES DU PUBLIC....447
31.2.1. Disponibilité de la procédure sommaire....447

31.2.2. Reconnaissance du statut du plaignant 448
31.2.3. Séparation des fonctions 448
31.3. RELATIONS AVEC LE GOUVERNEMENT CANADIEN 449
31.3.1. Reconnaissance par la loi de l'indépendance de la police 449
31.3.2. Responsabilité de la GRC 449
31.3.3. Procès-verbal des réunions 449
31.4. RELATIONS AVEC LES GOUVERNEMENTS ÉTRANGERS 450
31.5. GÉNÉRALITÉS 450
31.5.1. Cohérence dans les politiques 450
31.5.2. Caractère privé des fouilles personnelles 450

1. INTRODUCTION

En novembre 1997, le Canada a accueilli la conférence de Coopération économique Asie-Pacifique (APEC) qui s'est déroulée pendant une semaine à Vancouver et à laquelle ont participé des délégués haut placés de toute la région de l'Asie et du Pacifique. Le dernier jour de la conférence, les dirigeants et leurs conseillers principaux devaient participer à une réunion privée au Musée d'anthropologie situé sur le campus de l'Université de la Colombie-Britannique. La GRC était chargée de la sécurité. La conférence s'est tenue du 19 au 25 novembre.

Des étudiants et d'autres personnes ont manifesté contre le régime de certains membres de l'APEC et il y a eu des conflits entre les manifestants et la police. Le présent rapport est consacré aux 52 plaintes officielles ayant découlé des actes de la GRC à l'égard de ces manifestants.

2. COMMISSION DES PLAINTES DU PUBLIC CONTRE LA GRC

La Commission des plaintes du public contre la GRC a été créée par la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*, paragraphe 45.29(1). Le 1er janvier 2001, le nom anglais de la Commission a été changé pour mieux indiquer au public que la Commission est un organisme indépendant qui ne fait pas partie de la GRC.

Tout citoyen, qu'il soit directement touché ou non, peut déposer une plainte concernant la conduite d'un membre de la GRC. La Présidente de la Commission peut convoquer une audience sur la plainte en question si elle juge qu'il est dans l'intérêt du public de le faire.

Les articles pertinents de la *Loi sur la GRC* sont énumérés à l'annexe I du présent rapport.

2.1. L'enquête

Après la conférence de l'APEC, la Commission a reçu 52 plaintes ayant toutes trait aux événements survenus sur le campus de l'UBC et au détachement de la GRC à Richmond le 25 novembre ou les jours précédents.

Le 9 décembre 1997, la Présidente de la Commission a ouvert une enquête sur les plaintes. Le 20 février 1998, à la suite de cette enquête, elle a convoqué une audience en vertu du paragraphe 45.43(1) de la *Loi sur la GRC* et un comité de trois membres a été chargé d'entendre les plaintes. L'audience a commencé le 14 avril 1998, pour être interrompue en décembre 1998 après la démission des membres du comité.

En qualité de membre suppléant de la Commission, j'ai été chargé le 21 décembre 1998 de mener cette enquête.

2.2. Le mandat

La Présidente de la Commission m'a chargé :

> ... d'enquêter sur toutes les questions touchant ces plaintes, d'entendre toutes les preuves s'y rattachant, d'assurer la tenue d'une audience complète et équitable relativement à ces plaintes et de faire état à la fin de l'audience de toutes les conclusions de fait et des recommandations, au besoin, et sans limiter la généralité de ce qui précède, de faire enquête et rapport sur :

a) les événements qui sont survenus au cours des ou qui ont été liés aux manifestations ayant eu lieu à Vancouver, en Colombie-Britannique, entre le 23 et le 27 novembre 1997 dans le cadre de la conférence de Coopération économique Asie-Pacifique (APEC), événements qui se sont déroulés non seulement sur le campus de l'UBC et aux environs de celui-ci, mais aussi, par la suite, aux détachements de la GRC à l'UBC et à Richmond;

b) la conduite des membres de la GRC ayant pris part aux événements pour déterminer si elle était adaptée aux circonstances;

c) la conduite des membres de la GRC ayant pris part aux événements pour déterminer si elle respectait les libertés fondamentales garanties par l'article 2 de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

2.3. L'audience

Sauf dans des circonstances exceptionnelles, les audiences de la Commission se déroulent en public. L'audience de cette enquête s'est en fait tenue en public.

Le plaignant et le membre de la GRC dont la conduite fait l'objet de la plainte doivent avoir toute possibilité, que ce soit en personne ou par l'intermédiaire de leur avocat, de présenter des preuves, de contre-interroger des témoins et de formuler des observations.

Le premier témoin a commencé à témoigner le 23 mars 1999 et l'audience a pris fin le 30 juin 2000. En tout, l'audience a duré 170 jours pendant lesquels 153 témoins ont été entendus et 710 pièces déposées en preuve. La transcription des témoignages compte plus de 40 000 pages. Le témoignage du sous-commissaire Larry Proke a été reçu par affidavit.

On trouvera la liste des témoins à l'annexe II du présent rapport.

2.4. Le présent rapport

Le présent rapport constitue une étape de la procédure instaurée pour donner suite aux plaintes du public concernant la conduite de la GRC. La *Loi sur la GRC* prévoit les étapes suivantes :

- Je suis tenu d'établir et de transmettre au Solliciteur général du Canada et au Commissaire de la GRC un rapport écrit énonçant les conclusions et les recommandations que j'estime indiquées (paragraphe 45.45(14)).

- Le Commissaire de la GRC révise les plaintes à la lumière de mon rapport et avise le Solliciteur général et la Présidente de la Commission de toute mesure

additionnelle prise ou devant l'être quant à la plainte. Si le Commissaire choisit de s'écarter de mes conclusions ou recommandations, il doit motiver son choix dans l'avis (paragraphes 45.46(1) et (2)).

- La Présidente de la Commission établit ensuite un rapport final énonçant, telles qu'elle estime indiquées, les conclusions et les recommandations quant aux plaintes. Ce rapport est transmis au Solliciteur général, au Commissaire de la GRC, aux membres dont la conduite fait l'objet d'une plainte et aux plaignants (paragraphe 45.46(3)).

En vertu de la *Loi sur la GRC*, ma compétence se limite à formuler des « conclusions » et des « recommandations ». Cette Commission n'a pas le pouvoir de déterminer la responsabilité civile ou criminelle de l'un ou de l'autre. Cette question a été réglée par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Krever* : *Canada (Procureur général) c. Canada (Commissaire de l'enquête sur l'approvisionnement en sang au Canada)* (1997), 48 Admin. L.R. (2d) 1.

Conformément à l'arrêt *Krever*, je tiens à souligner que les conclusions et les recommandations formulées dans le présent rapport ne peuvent être considérées comme des conclusions juridiques quant à la responsabilité civile ou criminelle.

3. LES PLAINTES

Dans son mémoire présenté à la clôture de l'audience, l'avocat de la Commission a réparti les 52 plaintes en 17 catégories correspondant à 17 situations ou événements distincts.

Cette démarche m'a semblé sensée, bien menée et elle a orienté de manière adéquate la préparation et la présentation de mon rapport. L'avocat représentant sept des plaignants (avocat des plaignants) a déclaré à propos de la répartition proposée que les 17 catégories constituaient un bon modèle à des fins d'organisation.

Les 52 plaintes sous leur forme originale sont annexées à mon rapport (annexe III) de sorte que le public puisse comprendre la nature et la diversité des plaintes à l'étude, et pourquoi la procédure a pris autant de temps.

Voici maintenant les 17 catégories d'incident ou de plainte présentées généralement dans l'ordre chronologique. Les commentaires suivant chaque rubrique sont de nature sommaire et sont présentés afin de donner un certain contexte aux catégories de plainte.

Les chapitres 13 à 30 du présent rapport renferment une explication détaillée de chaque catégorie de plainte, ainsi que mes constatations quant aux faits et mes conclusions.

1. **Périmètre de sécurité à l'UBC et aire de manifestation**

   Les plaintes figurant dans cette catégorie allèguent que la GRC avait prévu des aires de manifestation trop petites pour le nombre de manifestants et créé des zones de sécurité plus grandes que nécessaire afin de protéger les délégués de l'APEC des images et des cris de protestation.

2. **Photo de M. Singh au Bureau de coordination canadien pour l'APEC 97 (ACCO)**

   La plainte de M. Singh porte sur le fait que sa photo était affichée dans les bureaux de l'ACCO avant la conférence de l'APEC. Il déclare avoir trouvé cette mesure intimidante.

3. **Engagements**

   Les 22 et 23 novembre, six manifestants ont été arrêtés après avoir refusé de quitter leur tente plantée près du Musée d'anthropologie. Le secteur venait d'être intégré à la

zone de sécurité. Outre les arrestations, les plaignants contestent l'engagement que les manifestants arrêtés ont dû signer avant de pouvoir être remis en liberté. Ces engagements limitaient leurs activités pendant toute la durée de la conférence de l'APEC.

4. Retrait d'un laissez-passer de presse

Dennis Porter était un étudiant de l'Université Simon Fraser qui s'était porté bénévole pour travailler comme caméraman pour Working TV pendant la conférence de l'APEC. Il avait obtenu un laissez-passer de presse, qui lui donnait accès au centre des médias au Vancouver Trade and Convention Centre. Pendant la conférence, un agent de la GRC lui a confisqué son laissez-passer. C'est cette confiscation qui fait l'objet de la plainte.

5. Arrestation, inculpation et remise en liberté de M. Singh

Dans sa plainte, Jaggi Singh indique qu'il a été arrêté en vertu d'un mandat d'arrestation basé sur de fausses allégations; que le mode d'arrestation n'était pas adapté aux circonstances; que le moment de l'arrestation avait été calculé afin de l'empêcher de participer aux manifestations du 25 novembre; et que les conditions de mise en liberté sous caution étaient trop restrictives.

6. Arrestation de M. Malmo-Levine

Lors d'une manifestation sur le campus le 24 novembre, la police s'est avancée afin de se renseigner sur un étudiant qui grimpait à un mât du drapeau. David Malmo-Levine a été arrêté alors qu'il essayait de faire obstruction au travail de la police. Dans sa plainte, il affirme que les membres de la GRC l'ont arrêté à tort et, qu'au moment de l'arrestation, ils ont eu recours à une force excessive à son égard et à l'égard d'autres personnes et ont porté atteinte à son droit d'expression.

7. Morsures de chien

Le 24 novembre, peu après l'arrestation de M. Malmo-Levine au mât, Jaggi Singh, pour la deuxième fois ce jour-là, et d'autres, ont été arrêtés sur la place à côté de la roseraie. La plainte a trait au fait que, pendant l'arrestation de M. Singh, Jamie Doucette a été mordu au bras par un chien policier.

8. Enlèvement du drapeau du Tibet de l'édifice de la GSS

La plainte conteste le fait que des membres de la GRC ont enlevé le drapeau du Tibet de l'édifice de la Graduate Student Society, ont procédé au retrait de l'accréditation de sécurité de Kevin Dwyer et ont enquêté de manière inadéquate sur les plaintes d'actes criminels commis par des étudiants d'origine chinoise.

9. Enlèvement des banderoles au collège Green et arrestation de M. Jones

Les banderoles fabriquées par Craig Jones ont été retirées de la clôture devant le collège Green par des membres de la GRC. D'autres banderoles que tenaient M. Jones et d'autres pensionnaires du collège Green ont été confisquées lorsqu'ils se sont réunis sur la pelouse devant leur résidence, à l'extérieur du périmètre de sécurité, juste avant l'arrivée des escortes de protection motorisées. M. Jones a été poussé au sol et arrêté.

10. Arrestation de M^lle^ Muttray et de M. Doucette

Dans la matinée du 25 novembre, Jamie Doucette a pris un walkie-talkie au portail 3, là où le Réseau d'alerte pour le Timor Oriental (RATO) avait prévu une manifestation et l'arrestation symbolique du président Suharto d'Indonésie. M. Doucette a été arrêté. Peu de temps après, Annette Muttray s'est rendue au portail 3, également munie d'un walkie-talkie, et elle a également été arrêtée. M. Doucette et M^lle^ Muttray se sont plaints de leur arrestation et également du fait que leur bicyclette et leur sac à dos n'ont pas été mis en lieu sûr par la police.

11. Affrontements au Noon Rally

Plusieurs personnes se sont plaintes que la GRC avait employé une force excessive, notamment en ce qui concerne l'aérosol capsique (appelé poivre de cayenne ou gaz poivré), pour asperger la foule après la chute d'une clôture de sécurité, qu'elle l'avait utilisée de manière répressive et sans avertissement, et que certains qui cherchaient à se faire arrêter de manière pacifique ont été arrosés de gaz poivré et agressés par la police.

12. Arrestation de M. Oppenheim

Jonathan Oppenheim a été arrêté durant l'après-midi du 25 novembre au portail 3 parce qu'il était soupçonné d'avoir joué un rôle dans l'effondrement de la clôture de

sécurité près de l'École de théologie. La plainte allègue que M. Oppenheim a été arrêté à tort et qu'un recours excessif à la force a été exercé lors de son arrestation.

13. Arrestation de M. Groebner

La plainte contient une allégation selon laquelle Johann Groebner a été arrêté à tort pour voies de fait à l'endroit d'un caméraman près du portail 3 après l'arrestation de M. Oppenheim. Le caméraman n'a pas témoigné devant la Commission et M. Groebner n'a jamais été inculpé.

14. Confiscation d'un mégaphone

Brenna Bhandar, étudiante en droit, participait à la manifestation au mât du drapeau et a rejoint les manifestants assis sur la route près du portail 3. Après avoir vu l'arrestation de deux manifestants, elle a utilisé un mégaphone pour exhorter les manifestants à rester assis sur la route. Elle s'est plainte qu'un membre a saisi le mégaphone de ses mains et lui a empoigné le bras.

15. Identification de la police

Plusieurs plaintes renfermaient des allégations selon lesquelles, à divers moments, des membres de la GRC ne portaient pas d'insigne nominatif ou ont refusé de s'identifier aux membres du public.

16. Déplacement des manifestants du portail 6

La plainte a trait au fait que l'on a ordonné à des manifestants pacifiques se trouvant au portail 6 de dégager la route et qu'on a utilisé du gaz poivré avant qu'ils aient eu l'occasion d'obtempérer. Certains ont été aspergés de gaz poivré alors qu'ils quittaient les lieux et d'autres l'ont été alors qu'ils n'étaient que spectateurs. Mark Brooks a été arrêté et aspergé de gaz poivré alors qu'il faisait un appel au calme. Les services de décontamination offerts par la suite ont été jugés insuffisants et inadéquats.

17. Traitement des personnes en détention dans les cellules de Richmond

Les plaintes renferment les allégations suivantes :

- Le conducteur du fourgon qui emmenait les personnes en détention au détachement de Richmond a délibérément mal conduit et fait traîner le trajet en longueur.

- Dans les cellules de Richmond, les personnes en détention se sont vues refuser l'accès à un avocat et aux toilettes.
- Les personnes en détention ont été placées dans des cellules surpeuplées.
- On a refusé de donner à ces personnes des couvertures; celles-ci n'ont pas été nourries convenablement et ont été menacées avec du gaz poivré.
- Ces personnes ont été maintenues en détention préventive pendant une période trop longue.
- On a procédé à une fouille à nu sans raison valable sur les femmes en détention.

4. LA CONFÉRENCE DE L'APEC

4.1. Objectif de l'APEC

L'historique et l'objectif des conférences de l'APEC, la nature des réunions et le rôle du Canada en tant qu'hôte de la conférence de 1997 ont été décrits en tant qu'éléments de preuve.

L'APEC est une tribune économique qui encourage la coopération économique et commerciale entre ses économies membres de la région du Pacifique. Selon le sous-directeur du Bureau de coordination de l'APEC (ACCO), on fait référence aux membres en tant qu'« économies » plutôt que « pays » en raison de la participation des trois économies chinoises, soit la République populaire de Chine, Taipei et Hong Kong, qui ne sont pas toutes reconnues comme étant des pays par la communauté internationale. En 1997, les membres étaient les suivants :

Australie	Mexique
Brunei Darussalam	Nouvelle-Zélande
Canada	Papouasie-Nouvelle-Guinée
Chili	Philippines
États-Unis	République populaire de Chine
Hong Kong, Chine	République de Corée
Indonésie	Singapour
Japon	Taipei
Malaisie	Thaïlande

Les dirigeants de ces économies et leurs conseillers et responsables principaux se réunissent tous les ans.

4.2. Le Canada en tant que pays organisateur

D'après les preuves, le premier ministre Jean Chrétien avait déclaré que 1997 était l'Année de l'Asie-Pacifique au Canada. Dans le cadre de cette initiative, le Canada a organisé des réunions de hauts fonctionnaires et de ministres, ainsi que des activités culturelles et autres conférences sur son territoire, ce qui a conduit à la tenue de la conférence de l'APEC à Vancouver.

Étaient prévues au programme de la conférence de Vancouver des réunions de hauts fonctionnaires plus tôt au cours de la semaine, suivies de réunions ministérielles, une pause le dimanche et ensuite des réunions des dirigeants le lundi et le mardi. La plupart des événements ont eu lieu au Vancouver Trade and Convention Centre, jusqu'au dernier jour, où

les dirigeants devaient se réunir au Musée d'anthropologie sur le campus de l'UBC, puis se rendre à un déjeuner à la maison Norman Mackenzie, résidence officielle du recteur de l'UBC se trouvant à proximité du Musée.

On a pu comprendre, à l'audience, que l'UBC avait été choisie comme lieu de la réunion parce qu'on voulait offrir un lieu plus privé, en dehors du centre-ville, où les dirigeants pourraient se réunir de manière relativement isolée. Lors des réunions antérieures, des retraites similaires avaient été prévues.

5. PLANIFICATION DE LA CONFÉRENCE DE L'APEC

En tout, 23 000 personnes ont été accréditées à la conférence de l'APEC à Vancouver. De ce nombre, on comptait 8 600 délégués et représentants des médias; plus de 3 000 policiers; 1 000 bénévoles; 130 employés de l'ACCO; des employés du ministère de la Défense; et des fournisseurs comme le personnel hôtelier. La conférence de Vancouver était le point culminant d'une série d'événements qui avaient eu lieu au Canada tout au long de 1997. Il n'est donc pas surprenant qu'une structure complexe d'organisation et de planification ait été mise en place.

5.1. Ministère des Affaires étrangères

5.1.1. Responsabilité générale

La planification a commencé en 1996 au ministère des Affaires étrangères et du Commerce international. Deux divisions ont été créées au Ministère : l'une chargée des questions de fond et l'autre, de la logistique.

Le haut fonctionnaire du gouvernement canadien investi de la responsabilité générale de la planification et de la tenue de la conférence de l'APEC était un sous-ministre adjoint du Ministère, M. Leonard J. Edwards, qui avait alors été nommé responsable principal de l'APEC. Il s'occupait des questions de fond ainsi que des aspects logistiques. Lorsqu'il a témoigné, en août 1999, il était ambassadeur du Canada au Japon.

Concernant les questions de fond, M. Edwards a présidé la réunion des hauts fonctionnaires de 1997. Comme il l'a mentionné, il lui fallait assurer la coordination entre plusieurs ministères de la préparation des énoncés de position du Canada et les présenter aux réunions de hauts responsables. Il a également préparé les réunions ministérielles dont le point culminant a été les deux réunions ministérielles tenues à Vancouver (ministres du Commerce et des Affaires étrangères), qui ont été suivies de la réunion des dirigeants le 25 novembre.

Sur le plan logistique, M. Edwards a supervisé le travail de l'ACCO, qui relevait de sa compétence.

5.1.2. *Responsabilité logistique*

L'ACCO était chargé des aspects logistiques de tous les événements organisés dans le cadre de l'année de l'APEC au Canada.

En avril 1996, M. Edwards a recruté Robert Vanderloo comme directeur exécutif de l'ACCO. Avant d'occuper ce poste, M. Vanderloo avait été directeur du Groupe de travail sur l'Asie-Pacifique (visite d'Équipe Canada) au ministère des Affaires étrangères. Au moment de son témoignage en septembre 1999, il était ambassadeur du Canada au Portugal.

Au départ, l'ACCO comptait deux bureaux, un à Ottawa et l'autre à Vancouver. Le premier s'occupait de la liaison avec les gouvernements, des commandites, de l'administration, de la dotation, de la budgétisation et des contacts avec les délégations étrangères. Le bureau de Vancouver était dirigé par Mary McNeil, qui était l'adjointe de M. Vanderloo. Selon M^me^ McNeil, le bureau de Vancouver se consacrait surtout à la logistique pure et simple, entre autres l'hébergement, l'accréditation, les transports, la communication, la sélection des sites et la préparation des installations de la conférence.

Les deux bureaux ont fusionné en septembre 1997, lorsque M. Vanderloo a déménagé à Vancouver.

5.1.3. *Liens avec le Premier ministre*

M. Edwards et M. Vanderloo ont tous deux été interrogés quant à la nature de leurs relations avec le premier ministre Jean Chrétien et son Cabinet dans les mois qui ont précédé la conférence de l'APEC.

M. Edwards a déclaré qu'il devait travailler directement avec le Premier ministre sur les questions de fond ayant trait à la réunion des dirigeants. Il ne relevait pas du Bureau du Conseil privé ni du Cabinet du Premier ministre. M. Edwards était chargé de préparer le Premier ministre en vue de ses réunions avec les dirigeants de l'APEC. Il a rencontré le Premier ministre à deux reprises à Ottawa, puis une fois à Vancouver afin de passer en revue le contenu d'un cahier d'information qu'il avait préparé à son intention. M. Edwards a rencontré une ou deux fois Jean Carle, directeur des Opérations, et Jean Pelletier, chef du Cabinet du Premier ministre, et à l'occasion, James C. Bartleman, qui était, selon ses dires, le conseiller du Premier ministre en matière de politique étrangère, au Bureau du Conseil privé.

M. Vanderloo a indiqué que l'ACCO consultait le Cabinet du Premier ministre sur toutes les questions ayant trait aux événements auxquels devait participer le Premier ministre. Le Cabinet du Premier ministre figurait sur la liste d'envoi des mises à jour hebdomadaires concernant les aspects logistiques, où l'on trouvait également des hauts fonctionnaires du gouvernement et des ministères. La seule personne-ressource de M. Vanderloo au Cabinet du Premier ministre était M. Carle, qu'il avait rencontré à cinq ou six reprises et avec lequel il s'était entretenu au téléphone. Selon M[me] McNeil, la nomination de M. Carle comme agent de liaison a permis à l'ACCO d'avoir l'assurance d'instaurer un climat où le Premier ministre se sentirait à l'aise en tant qu'hôte des dirigeants de l'APEC.

5.2. Les services de police

5.2.1. Ampleur de la tâche de maintien de l'ordre

Selon le sous-chef du Service de police de Vancouver (VPD), M. Brian J. McGuinness, pour la police de la ville de Vancouver, la responsabilité de la sécurité à la conférence de l'APEC était la plus grande mission qui lui ait jamais été confiée. Le surintendant de la GRC, Wayne May, a reconnu que la planification de la conférence était en effet le plus grand projet du genre jamais entrepris par la GRC. Il a précisé qu'entre 2 200 et 2 300 membres de la GRC avaient été mis à contribution, la majorité provenant de la Colombie-Britannique et jusqu'à 180 d'ailleurs, sans compter plusieurs centaines d'agents du VPD.

Le témoignage du surintendant May donne une idée de l'ampleur de la tâche :

[TRADUCTION]

Q : Peut-être pourriez-vous expliquer à M. Hugues l'ampleur générale de l'événement et l'importance du site de l'UBC, afin de préciser quelque peu le contexte?

R : D'accord. La planification de l'APEC visait 18 économies, 18 économies d'envergure, membres de l'APEC. Ajoutez à cela le nombre de dirigeants, c'est-à-dire 18 dirigeants invités et leur conjoint ou conjointe, même si tous ne sont pas venus, ainsi que les ministres des Affaires étrangères et d'autres ministres. Ainsi, en tout, nous planifiions la sécurité de près de 75 personnes jouissant d'une protection internationale, dont 12 à un niveau maximum de sécurité. Il y avait plusieurs sites d'importance aux alentours de la ville de Vancouver, dont l'Université de la Colombie-Britannique, le Vancouver Trade & Convention Centre et BC Place. Je pense que huit ou neuf hôtels hébergeaient les dirigeants ainsi que les personnes faisant l'objet d'une protection. L'aéroport constituait également un site majeur. Nous étions tenus d'assurer la sécurité des personnes jouissant d'une protection internationale dès que leur avion se posait à Victoria ou à Vancouver, jusqu'à ce qu'elles en repartent. C'était une tâche logistique très complexe que de conduire ces personnes entre les divers lieux de rencontre et

leur hôtel. En ville, des routes étaient fermées à la circulation. Environ 90 motocyclettes ont été utilisées afin d'offrir des services d'escorte. Certaines voies de circulation ont été entièrement fermées à la circulation et la sécurité était assurée par... des agents de police et des membres de la police auxiliaire. Pour le déroulement des événements, le protocole voulait que les chefs de délégation arrivent à un certain moment dans un ordre convenu, ce qui constituait une tâche importante pour nous aussi, tout comme le fait d'assurer la sécurité sur certains des plus grands sites de cette région.

5.2.2. Rôles de la GRC et du VPD

Tant la GRC que le Service de police de Vancouver (VPD) avaient leur rôle à jouer dans le maintien de l'ordre à la conférence de l'APEC. Le VPD était responsable du maintien de l'ordre quotidien dans toute la ville de Vancouver, à l'exception du campus de l'UBC, des University Endowment Lands et du Parc Pacific Spirit du district régional de Vancouver, qui relevaient de la GRC. Plus particulièrement, il était du ressort de la GRC d'assurer la sécurité des 75 participants à la conférence de l'APEC qui jouissaient d'une protection internationale et ce, à partir de leur arrivée à Vancouver jusqu'à leur départ.

L'inspecteur Murray Day occupait le poste de coordonnateur de la politique relative à l'APEC pour le VPD. Il a décrit ses responsabilités, à savoir : coordination de la planification des questions de sécurité et de circulation, afin d'aider la GRC dans le cadre de la conférence de l'APEC. Comme l'a dit l'inspecteur Day, la GRC assumait la responsabilité générale de la sécurité à la conférence de l'APEC, même si, à bien des égards, elle partageait des fonctions avec le VPD.

Dès l'ouverture de la conférence le 19 novembre, il y a eu, au quartier général de la GRC à l'intersection de la 37^{e} Avenue et de la rue Heather à Vancouver, ce que l'inspecteur Day appela un « commandement conjoint », avec les commandants généraux pour la semaine, incluant des membres de chaque organisme. Dans toute la ville, à tous les événements qui ont eu lieu entre le 19 et le 24 novembre, il y avait des chefs de secteur interservices de chaque force. Cependant, à l'UBC, le 25 novembre et les jours précédents, le chef de secteur de la GRC désigné pour cet endroit était le seul qui commandait. Les inspecteurs du VPD étaient sur place pour assurer la liaison avec le chef de secteur de la GRC relativement aux membres du VPD participant aux équipes d'intervention rapide et à l'Unité de maîtrise des foules du VPD, qui étaient toutes présentes sur le campus de l'UBC le 25 novembre.

M^me^ McNeil, M. Edwards, M. Vanderloo et M. Carle ont tous reconnu que la GRC demeurait responsable de la sécurité. « Elle avait pour mandat, explique M^me^ McNeil, d'assurer la sécurité de toutes les personnes jouissant d'une protection internationale. »

Même si cette Commission a compétence en ce qui concerne la GRC, elle n'en a aucune en ce qui concerne le VPD.

5.2.3. Les services de police et l'organisation de la planification

À Vancouver, l'ACCO avait établi ses quartiers aux 11^e^ et 12^e^ étages de l'immeuble situé au 1125, rue Howe. M^me^ McNeil a déclaré sous serment qu'environ 13 membres de la GRC et du VPD occupaient la moitié du 9^e^ étage de l'édifice. Elle a précisé que la GRC et le VPD étaient considérés comme étant la Direction de la sécurité pour l'équipe de planification de l'ACCO dirigée par M. Vanderloo, elle-même étant adjointe.

En tant que membres de la Direction de la sécurité, le surintendant May de la GRC et l'inspecteur Day du VPD travaillaient dans les bureaux du 9^e^ étage et participaient à toutes les réunions des directeurs de l'ACCO.

Outre le surintendant May, les membres de la GRC travaillant au 9^e^ étage étaient l'inspecteur Bill Dingwall, le sergent Peter S. Koleyak et le gendarme Donald C. Merkel. Les agents du VPD travaillant là également étaient les sergents Douglas Huffsmith et Al Niedtner et la gendarme Joanne E. Boyle. Tous les agents travaillant rue Howe étaient invités aux réunions hebdomadaires du personnel de l'ACCO, tenues en vue de discuter de problèmes et de tenir les employés informés des faits nouveaux.

L'ACCO avait également créé un comité de coordination qui se rencontrait tous les mois en vue de réunir tous les intervenants participant à l'organisation de la conférence de l'APEC, y compris des représentants des divers sites accueillant la conférence de l'APEC et du gouvernement provincial. Le surintendant May ou son adjoint, l'inspecteur Dingwall, participaient à ces réunions mensuelles. Quatre sous-comités relevaient du comité de coordination – Opérations, Communications, Affaires et Événements spéciaux – et un représentant de la GRC siégeait à chacun de ces sous-comités.

5.3. Structure de planification de la GRC pour l'APEC

La planification par la GRC d'un événement d'envergure, comme la conférence de l'APEC, nécessite une vaste structure organisationnelle. La structure de planification pour l'APEC au 1er avril 1997 est présentée sous forme de graphique à l'annexe IV.

5.3.1. Coordonnateur de la sécurité fédérale

En général, en vue d'événements d'envergure, le commissaire adjoint de la GRC à Ottawa responsable des Missions de protection et des liaisons internationales nomme un coordonnateur de la sécurité fédérale, lequel relève du commissaire adjoint qui l'a nommé et travaille avec les organisateurs fédéraux.

Dans le cas de l'APEC, le commissaire adjoint Wayne Martel a nommé le surintendant Wayne May coordonnateur de la sécurité fédérale le 13 février 1997, lui confiant ainsi la responsabilité générale de la planification de la sécurité dans le cadre de la conférence de l'APEC de 1997. Sa mission était d'assurer la sécurité des personnes invitées jouissant d'une protection internationale, à partir du moment où elles mettaient le pied en sol canadien jusqu'à leur départ.

Le surintendant May est entré à la GRC en 1965. Son expérience considérable de la sécurité des personnalités ou des personnes jouissant d'une protection internationale remontait à 1967. En 1989, il avait commencé à travailler à plein temps à la Division des services de protection de la GRC et, depuis, n'avait cessé de participer à des activités de protection en Ontario et en Colombie-Britannique. En 1990, il avait suivi un cours de formation intensive de 12 jours sur la protection de personnes de marque. Et, ayant travaillé avec des équipes anti-émeutes à St. John's, à Terre-Neuve, et au quartier général de la GRC à Ottawa, il possédait une expérience dans le domaine.

5.3.2. Commandant des opérations de la Division

En raison de la structure alors en place, le commandant de la division où se déroulait l'événement se devait de nommer un commandant des opérations de la Division relevant du commandant l'ayant nommé. Cette nomination devait se faire peu après l'entrée en fonction du coordonnateur, selon le commissaire adjoint de la GRC, W.P. Wawryk, qui, au moment de l'audience, était responsable des Missions de protection et des liaisons internationales. Dans le cas de l'APEC, ces nominations ont eu lieu dans l'ordre inverse. En juillet 1996, le

commandant d'alors de la Division E, le sous-commissaire Larry Proke, avait déjà nommé le surintendant May au poste de commandant des opérations de la Division. Lorsque le surintendant May a été nommé coordonnateur de la sécurité fédérale, en février de l'année suivante, il occupait alors les deux postes les plus haut placés dans la structure de planification pour la conférence de l'APEC de 1997.

En juillet 1997, le commissaire adjoint Murray Johnston est devenu le commandant de la Division E, qui englobe toute la Colombie-Britannique. Comme il l'a dit, il était donc tenu de s'assurer que les opérations de sécurité se déroulaient comme prévu, même si le surintendant May, une fois nommé commandant des opérations de la Division, était responsable de la planification de la conférence de l'APEC. Selon son témoignage, il assumait la responsabilité générale, qu'il a toutefois déléguée aux personnes compétentes qui l'entouraient.

Le surintendant May s'occupait à temps plein de la structure de planification de l'APEC en janvier 1997.

5.3.3. Commandant adjoint des opérations de la Division

Le second dans la chaîne de commandement, après le surintendant May, était le commandant adjoint des opérations de la Division. L'inspecteur William Dingwall a été nommé à ce poste en 1996. En septembre de la même année, il a suivi un cours de trois semaines consacré aux personnes de marque, avant d'assumer à temps plein des fonctions de sécurité dans le cadre de l'APEC. Il a joué un important rôle de leadership en matière de planification jusqu'à ce que le surintendant May occupe son poste à plein temps.

L'inspecteur Dingwall avait de l'expérience en matière de sécurité d'installation. Il avait travaillé au centre de police responsable des visites de personnes de marque au quartier général d'Ottawa. Après avoir obtenu son diplôme de droit avec grande distinction à Ottawa, il a été nommé agent responsable des plaintes et des enquêtes internes en Colombie-Britannique.

5.3.4. Secrétariat de planification

Quatre membres se sont joints à l'inspecteur Dingwall dans les derniers mois de 1996 pour former le Secrétariat de planification. Il s'agissait entre autres du sergent Peter Koleyak et du gendarme Don Merkel. L'inspecteur Dingwall présidait ce groupe, relevant du surintendant May. Des représentants du VPD faisaient également partie du Secrétariat de planification.

5.3.5. *Comité directeur de la sécurité*

Le surintendant May a nommé des officiers supérieurs à la tête des sections suivantes :

- Le surintendant Peter Martin : informatique;
- Le surintendant Vincent M. Casey : renseignements et enquêtes;
- L'inspecteur Raymond Forsythe : soutien opérationnel (services mobiles et intervention tactique);
- L'inspecteur Bob Stone : soutien administratif et logistique;
- L'inspecteur Dingwall : sites;
- Le surintendant Gerald D. Green : visites; et
- L'inspecteur Al Mullin : escorte de protection motorisée.

Ces personnes assumaient chacune certaines responsabilités quant à la planification générale de la conférence de l'APEC. Le groupe, sous la direction du surintendant May, a finalement été rebaptisé Comité directeur de la sécurité pour l'APEC.

5.3.6. *Planification du soutien opérationnel*

L'inspecteur Forsythe a affirmé sous serment que, en tant que directeur de la section « soutien opérationnel », il avait pour tâche de réunir environ 17 secteurs de responsabilité différents chargés d'assurer des services dans différents domaines, tout au long de la conférence de l'APEC. Mentionnons entre autres le soutien sur le terrain (services aériens, récupération sous-marine, ingénierie de sécurité, moyens anti-techniques, planification des cas d'incidents majeurs et d'événements d'envergure, services maritimes, services d'identification, unité de désamorçage d'explosifs, systèmes de sécurité et chiens policiers); l'intervention tactique (équipes d'intervention d'urgence, unités tactiques d'intervention et équipe d'intervention rapide); et la liaison avec les organismes (services de santé, intervention biologique et chimique et interaction avec les organismes municipaux et provinciaux).

L'inspecteur Forsythe a souligné qu'il n'avait aucun pouvoir de décision tactique, quel qu'il soit. Sa responsabilité consistait à veiller à ce que les responsables de chaque secteur

préparent un plan opérationnel précisant l'étendue de leurs tâches et leur aptitude à atteindre cet objectif et qu'ils élaborent ensuite un plan d'action décrivant comment ils parviendraient à s'acquitter de leurs tâches et quelle formation serait requise à cette fin. Il incombait ensuite à l'inspecteur Forsythe de transmettre les plans opérationnels au Comité directeur de la sécurité pour étude et approbation. L'inspecteur Dingwall a déclaré qu'il lui incombait d'examiner tous les plans opérationnels de chaque site tels qu'envoyés au Comité directeur de la sécurité.

Tout ce travail de planification visait non seulement la réunion des dirigeants tenue à l'UBC le 25 novembre, mais l'ensemble de la conférence de l'APEC. Il y avait un plan opérationnel d'ensemble produit pour l'événement au complet et l'inspecteur Dingwall a indiqué être responsable de sa préparation, sous la direction du surintendant May.

Le surintendant May a expliqué que chaque chef de groupe avait fourni des plans individuels qui ont été réunis et coordonnés pour former un plan opérationnel principal. Ce plan a été peaufiné et distribué au début de novembre. En faisant encore allusion à ses responsabilités en matière de planification et à l'événement tenu à l'UBC, le surintendant May a déclaré ce qui suit :

> [TRADUCTION]
>
> J'étais tenu de m'assurer qu'un plan était en place afin d'assurer la sécurité à l'UBC et celui-ci avait été mis en œuvre par le surintendant Thompsett afin d'assurer la sécurité du site.

Le surintendant Trevor Thompsett, dont on parlera davantage dans le présent rapport, était le chef de secteur à l'UBC pour la réunion des dirigeants du 25 novembre.

Le témoignage du surintendant May concernant la responsabilité du surintendant Thompsett quant à l'élaboration du plan de sécurité à l'UBC corrobore d'autres preuves qui m'ont été soumises sur la question, y compris le témoignage des inspecteurs Forsythe et Thompsett. Plus tôt dans son témoignage, le surintendant May a déclaré que la responsabilité finale concernant la planification de la stratégie pour maîtrise des foules et de manifestations pendant toute la durée de la conférence, y compris en particulier à l'UBC, incombait à l'inspecteur Forsythe, lequel ne considérait pas qu'il s'agissait de sa responsabilité. Je pense que le surintendant May a erré car il a dit par ailleurs qu'il n'était pas au courant de la formation et de l'expérience de l'inspecteur Forsythe en matière de maîtrise des foules et de manifestations. Il est inconcevable que le surintendant May, en tant que chef général de la

sécurité, confie une telle responsabilité à quelqu'un sans avoir idée de ses connaissances et de son expérience dans le domaine.

5.3.7. Nomination de chefs de secteur

Le processus de planification prévoyait entre autres la nomination de deux chefs de secteur – l'un de la GRC et l'autre du Service de police de Vancouver – pour chaque endroit où devait avoir lieu un événement lié à l'APEC, sauf à l'UBC, où le surintendant Thompsett a été le seul chef de secteur nommé.

Comme les chefs de secteur assumaient des responsabilités opérationnelles relatives à la sécurité pour tous les événements tenus aux endroits où ils étaient affectés, leur rôle était des plus importants, en particulier en ce qui a trait au site de l'UBC. Selon l'inspecteur Dingwall, le surintendant Thompsett avait pour tâche d'assurer une planification détaillée. Pendant les trois ou quatre mois suivants, il a eu à traiter avec l'UBC et le groupe de planification.

5.3.7.1. Le surintendant Thompsett

Le surintendant Thompsett a assumé ses responsabilités de chef de secteur en mai 1997, mais il a continué à occuper son poste d'agent de district à Chilliwack. Pendant les six premiers mois, le surintendant Thompsett s'est rendu à plusieurs reprises à Vancouver pour s'acquitter de ses responsabilités relativement à l'APEC, mais s'est beaucoup fié pendant cette période à son sous-chef de secteur, le sergent Rick Anderson. Ensemble, ils ont préparé le plan pour le site de l'UBC, lequel a été transmis aux fins d'approbation au bureau de l'inspecteur Dingwall, le 4 novembre 1997. En septembre et en octobre, le surintendant Thompsett a consacré de plus en plus de temps à ses responsabilités reliées à l'APEC tout en continuant à résider à Chilliwack et à assumer ses responsabilités reliées au district. Peu de temps après la mi-novembre, il est venu à Vancouver pour y travailler à temps plein.

Le surintendant Thompsett est un officier expérimenté qui comptait 35 années de service en avril 1999. Il a mené des missions en Saskatchewan, en Ontario et au quartier général de la GRC à Ottawa. Dans les années 1980, il a été commandant à Prince Rupert puis a occupé ce poste à Penticton entre 1989 et 1994. Alors qu'il était à Ottawa, il a suivi des cours d'université et a obtenu un diplôme en droit avec distinction. En 1994, il a été nommé commandant de la sous-division de Chilliwack, qui a été rebaptisée par la suite la Division du sud-ouest. Au moment de faire sa déposition en octobre 1999, le surintendant Thompsett était

agent de district pour la Division du sud-ouest. Il avait la responsabilité de 24 détachements, depuis Boston Bar et Manning Park jusqu'à la Sunshine Coast et Sechelt, en passant par la vallée du Fraser, les basses terres du Fraser et le littoral jusqu'à la route Sky et Pemberton. Tous relevaient de lui.

En avril et en mai 1997, le surintendant Thompsett a suivi un cours de formation de trois semaines sur la sécurité des personnes de marque. Alors qu'il était en poste en Alberta et au quartier général plus tôt au cours de sa carrière, il avait fait partie de l'équipe anti-émeutes à chacun de ces endroits. Juste avant la conférence de l'APEC, il avait participé à deux séances d'une journée : l'une où l'on analysait les scénarios susceptibles de se produire à la conférence de l'APEC et l'autre qui était une séance d'information pour les agents nommés superviseurs pour la conférence de l'APEC.

5.4. Structure opérationnelle de la GRC pour l'APEC

Voici qui termine, pour l'instant, mon analyse de la structure de planification de la GRC pour la conférence de l'APEC. Je tiens maintenant à analyser la façon dont s'est déroulé, en fait, le programme de sécurité pendant la semaine de l'APEC.

5.4.1. Centre de commandement et chefs de secteur

Le surintendant May a déclaré sous serment que pendant la semaine de l'APEC, l'opération s'était déroulée selon une structure de commandement relevant d'un commandant des opérations et qu'il existait une sorte de centre nerveux, que nous appellerons Commandement de l'APEC, auquel toute l'information était transmise. Chaque volet important de la planification était également représenté au Centre de commandement afin de formuler des avis aux commandants des opérations. (On appelait officiellement le Commandement de l'APEC le Centre de commandement). Les commandants des opérations étaient deux officiers supérieurs de la GRC, le surintendant Casey et le surintendant Green, et deux sous-chefs de police du Service de police de Vancouver (VPD). Ils étaient chargés de mettre en œuvre le plan de sécurité pendant l'événement. Tous les chefs de secteur relevaient d'eux, y compris le chef de secteur de l'UBC, le surintendant Thompsett.

Le surintendant Thompsett était le membre présent à l'UBC le 25 novembre. Il était chargé du contrôle et de la direction de tout le personnel de sécurité sur place ainsi que de la protection et de la sécurité des personnes jouissant d'une protection internationale. Les commandants du

Centre de commandement étaient ses supérieurs dans la structure de commandement, mais ils n'avaient pas participé de près aux préparatifs de sécurité ayant précédé les événements du 25 novembre.

Le sous-chef McGuinness, l'un des commandants opérationnels du VPD, avait participé que de loin aux activités jusqu'à ce qu'il prenne part à la séance d'information le 16 ou le 17 novembre. Il a alors commencé à participer pleinement aux préparatifs en assumant son rôle de commandant au Centre de commandement le 18 novembre à 6 h.

Les surintendants Casey et Green faisaient partie du Comité directeur de la sécurité qui était chargé de la planification sous la direction du surintendant May. Le surintendant Casey dirigeait la Division des renseignements et des enquêtes. Le surintendant Green était responsable des visites et ne s'occupait que très peu des questions de sécurité de l'UBC, mais sa participation au Comité directeur de la sécurité lui avait permis de comprendre quelque peu le processus de planification. Le surintendant Casey disposait de renseignements concernant des troubles possibles sur le campus le 25 novembre, mais il n'assumait pas de responsabilité particulière concernant la planification de la sécurité avant la tenue de la conférence, même s'il connaissait un peu la question par suite de sa participation au Comité directeur.

À mon avis, le surintendant Green a résumé avec justesse le rôle du Centre de commandement :

> [TRADUCTION]
>
> Et le Centre de commandement avait pour principal rôle de coordonner toute l'information qu'il recevait de différents endroits, de différentes délégations et de différents sites et lieux. Plus précisément, je suppose, il devait surveiller la situation dans son ensemble. La plupart des gens aux sites savaient ce qui se passait à cet endroit précis, mais ils ne savaient peut-être pas ce qui se passait à trois ou quatre autres endroits. Ainsi, le Centre de commandement avait vraiment une vue d'ensemble de la situation, grâce aux renseignements qui lui étaient fournis régulièrement, vous savez, des présentations vidéo de nos membres sur place, de notre Wescam et ce genre de choses. L'autre chose, c'était qu'en cas de situation imprévue à un endroit particulier nécessitant de l'aide ou des ressources supplémentaires, ou d'indications nous informant que la foule se rapprochait d'un autre site, par exemple, nous pourrions avoir toute l'information à ce sujet.

Le sous-chef McGuinness a reconnu que le Centre de commandement assumait un rôle de coordination générale relativement aux opérations de la police à l'UBC le 25 novembre, mais que le chef de secteur était directement responsable de la sécurité sur le campus. À tous

égards, le surintendant Thompsett assurait le commandement des opérations. Ceux qui avait assuré le leadership au cours de la planification de cette journée pendant près de deux ans n'étaient plus maintenant impliqués directement et n'étaient plus accessibles qu'en qualité de conseillers. C'était notamment le cas du surintendant May et de l'inspecteur Dingwall.

5.4.2. Équipes d'intervention rapide

Le sergent d'état-major Hugh Stewart, dont les activités sur le campus le 25 novembre seront décrites plus loin dans le présent rapport, était présent en qualité de chef des équipes d'intervention rapide. Ce groupe d'un peu plus de 170 policiers avait été formé en vue d'assurer des services de sécurité selon les besoins, et en se conformant aux instructions, pendant la semaine de la conférence de l'APEC. Le sergent d'état-major Stewart n'avait aucun doute sur qui assurait le commandement sur le site de l'UBC le 25 novembre [TRADUCTION] « tout sur ce site relevait du chef de secteur » qu'il a identifié comme étant le surintendant Thompsett. Il a indiqué que personne ne prenait de mesure, sauf sous la direction du chef de secteur. Cette évaluation de la situation était tout à fait exacte.

5.5. Problèmes liés à la structure organisationnelle

Deux aspects de la structure organisationnelle de la GRC pour la conférence de l'APEC méritent une certaine attention :

1. Le fait que l'on ait confié à une seule personne les deux principaux rôles de planification de la sécurité; et

2. La séparation très nette entre la planification en vue de l'événement, d'une part, et la mise en place des mesures de sécurité au cours de la semaine de la conférence, d'autre part. Ceux qui ont participé à la planification de la sécurité de l'APEC pendant deux ans n'ont joué aucun rôle de commandement lorsqu'il a fallu concrétiser la planification, par le truchement d'une structure opérationnelle responsable de la prestation des mesures de sécurité.

5.5.1. Cumul de fonctions : une innovation

Comme on l'a déjà expliqué, la structure habituelle de planification par la GRC en vue d'événements d'envergure prévoit le recours à un coordonnateur de la sécurité fédérale et à un commandant des opérations de la Division. En fait, à la conférence de l'APEC de 1997, les deux fonctions étaient aux mains d'une seule et même personne, le surintendant May.

Il semble que l'idée de fusionner les rôles à cette occasion ait vu le jour peu avant la nomination du surintendant May en qualité de commandant des opérations de la Division. Le 11 juillet 1996, il a écrit ce qui suit au commissaire par intérim des opérations de la Division E, D.J.A Brown :

[TRADUCTION]

COORDONNATEUR DE LA SÉCURITÉ FÉDÉRALE

> La participation du Service au Groupe de travail fédéral sur l'APEC (MAECI) s'effectue généralement par le truchement du bureau du coordonnateur de la sécurité fédérale (CSF). Tous les représentants ministériels deviennent des intervenants clés, le Groupe de travail assurant la coordination de la planification d'ensemble de l'événement, notamment la planification de la sécurité qui constitue un volet important. Par le passé, le coordonnateur de la sécurité fédérale était responsable de la planification opérationnelle et du contrôle de l'événement; il représentait le Service à toutes les réunions du Groupe de travail et déterminait le degré de sécurité et la nature des ressources requises en matière de sécurité.
>
> Le directeur, Missions de protection et liaisons internationales, a reconnu que le rôle du CSF devait être assumé par le commandant des opérations de la Division (COD) épaulé par un agent expérimenté qui ferait office d'agent fédéral adjoint de la sécurité. Ce dernier pourrait ensuite travailler à partir du bureau du Groupe de travail fédéral sur l'Asie-Pacifique, lorsqu'il serait établi à Vancouver. Le cumul des fonctions de COD et de CSF permettra de mieux coordonner l'événement, de respecter l'ordre du Commissaire de déléguer des tâches aux divisions et d'éliminer toute friction ou impression que les membres du Quartier général disent aux membres de la région comment faire leur travail. Je pense que cette innovation constitue une avancée importante et permettra à la Division d'assurer le contrôle de tous les aspects de ce projet d'envergure et d'en rendre compte.

Le sous-commissaire Proke a reçu cette note de service avant de nommer le surintendant May commandant des opérations de la Division le 17 juillet 1996. Manifestement, il approuvait le concept, comme l'a fait par la suite le commissaire adjoint Martel. Comme on parlait alors d'une innovation, je suppose que ces fonctions n'avaient rarement, voire jamais, été confiées à une seule et même personne.

Le sous-commissaire Proke a indiqué que le coordonnateur de la sécurité fédérale avait pour tâche de concevoir un plan de sécurité pour un événement et que le commandant des opérations de la Division devait, quant à lui, assurer sa mise en œuvre. D'après le déroulement des événements, il me semble que par « mettre en œuvre », il voulait dire mettre en place le plan de sécurité en préparation de l'événement lui-même, et non assumer la responsabilité du

volet des opérations, c'est-à-dire le déploiement des mesures de sécurité pendant la semaine de l'APEC.

La décision d'opter pour le cumul des deux fonctions a eu certaines répercussions. Par exemple, le mandat du commandant des opérations de la Division incluait la responsabilité d'élaborer un plan opérationnel de sécurité auquel le coordonnateur de la sécurité fédérale donnerait son approbation finale. En cumulant ces deux fonctions, le surintendant May était à la fois tenu d'élaborer un plan (en tant que commandant des opérations de la Division) et d'approuver le plan en question (en tant que coordonnateur de la sécurité fédérale).

Le commissaire adjoint Johnston a affirmé sous serment qu'il avait un rôle de surveillance et que le surintendant May était tenu de planifier la sécurité à l'APEC. Il a reconnu que, d'après l'organigramme, le surintendant May relevait de lui. Il a été invité à expliquer ce rapport hiérarchique :

> [TRADUCTION]
>
> Le surintendant May a été chargé d'élaborer les plans pour l'APEC, en ce qui a trait à la sécurité et au maintien de l'ordre, en étroite collaboration et conjointement avec le service de police de Vancouver.
>
> Nous avons adopté une démarche interservices à cet égard étant donné que plusieurs événements devaient se tenir dans la ville de Vancouver. Ils travaillaient donc avec nous dans ce domaine.
>
> Le surintendant May étant chargé d'élaborer les plans, il devait informer régulièrement le sous-commissaire Proke et moi-même de l'état d'avancement des activités.
>
> Et il s'agissait toujours d'un simple aperçu du déroulement du processus de planification, et de savoir s'ils avaient trop de préoccupations, et de déterminer s'ils étaient capables de les régler.
>
> Et il travaillait en étroite collaboration avec le quartier général d'Ottawa et nos Services de protection afin de s'assurer que les plans étaient dans la bonne voie et abordaient tous les aspects, les aspects obligatoires.

De fait, le surintendant May assumait la responsabilité de deux fonctions de planification très importantes en ce qui avait trait à la prestation de services de sécurité à la conférence de l'APEC.

5.5.2. *La séparation entre planification et déploiement*

Le commissaire adjoint Wawryk a décrit le rôle du coordonnateur de la sécurité fédérale en ces termes [TRADUCTION] « c'est comme s'il construisait une voiture et en confiait les clés à quelqu'un d'autre qui la conduira ».

Les personnes responsables de mener à bien le plan de sécurité, c'est-à-dire les chefs de secteur, servant sous les ordres des commandants des opérations au Centre de commandement pendant la semaine de l'APEC, sont ceux qui conduiront la voiture qui a été conçue pour eux. La « remise des clés » a eu lieu les 17 et 18 novembre, comme l'a expliqué le surintendant May :

[TRADUCTION]

Q. Soyez clair et précis, vous avez travaillé au Centre de commandement jusqu'au?

R. J'étais chargé de planifier la sécurité en vue de l'APEC et dès le début de l'événement, j'ai confié la responsabilité de l'opération en soi à d'autres personnes. Et je participais en tant qu'agent de liaison ou expert, peu importe comment vous appelez cela.

Lorsque la conférence a été inaugurée, c'est le Centre de commandement de l'APEC dirigé par les surintendants Casey et Green de la GRC, et deux sous-chefs de police du VPD, qui était tenu de mettre en œuvre le plan de sécurité. Le chef de secteur de chaque site de la conférence relevait d'eux.

Le surintendant May a été invité à expliquer son rôle pendant la conférence de l'APEC et plus précisément à l'UBC :

[TRADUCTION]

R. Pendant deux ans, j'ai participé de près à l'élaboration et à la coordination du plan de l'APEC, le plan de sécurité. Pendant l'APEC, j'ai fait office d'expert, de conseiller, d'intermédiaire, d'agent de liaison. Dès qu'un problème se posait pour lequel on avait besoin de mes conseils, on me consultait. Plus précisément à l'UBC le 25 novembre, j'agissais en tant qu'agent de liaison.

Q. Mais vous n'aviez aucun pouvoir décisionnel?

R. Non, je ne faisais alors pas partie de la structure de commandement.

Le surintendant May, qui a dirigé la planification en vue de cet événement pendant deux ans, n'avait aucune fonction de commandement pendant l'événement même. Il a affirmé sous

serment que l'inspecteur Dingwall n'avait pas non plus de rôle de commandement sur le campus le 25 novembre.

Cette dichotomie entre la fonction de planification et la fonction d'opération est de toute évidence un facteur ayant joué un rôle important dans les événements qui ont donné lieu aux plaintes à l'étude :

1. Il existait une certaine confusion quant au pouvoir exercé le jour de l'événement par les officiers qui avaient participé de près à la planification mais ne faisaient pas partie de la structure de commandement.

2. La prise de décisions importantes a été laissée à des personnes à qui il manquait de l'information générale parce qu'elles n'avaient pas participé au processus de planification.

5.5.2.1. Confusion quant aux rôles

Comme on s'y attendait, tous les agents assumant des fonctions de commandement et, en fait, tous les policiers sur place chargés des mesures de sécurité étaient en uniforme le 25 novembre. En revanche, le surintendant May et l'inspecteur Dingwall sont arrivés sur le campus, habillés en civil, ce qui a semé la confusion parmi certains gendarmes qui ne connaissaient pas ces agents. Ceci est particulièrement vrai dans le cas de l'inspecteur Dingwall, qui s'est donné à plusieurs occasions des airs de décideur. Tel fut le cas en présence du gendarme Joachim Weiss, qui a dit avoir cru que l'inspecteur Dingwall était une personne qui possédait un pouvoir de commandement. L'inspecteur Perry Edwards, dont la participation à la structure de commandement sur le campus sera analysée plus loin dans le présent rapport, a dit avoir été surpris d'apprendre que l'inspecteur Dingwall était présent sur les lieux.

Le sergent d'état-major Andrew Bravener a commenté comme suit la présence de l'inspecteur Dingwall sur le campus dans ces circonstances :

> [TRADUCTION]
>
> Il représentait un problème potentiel dans la mesure où il a passé outre la ligne des membres en uniforme sans être identifié comme policier.

Le surintendant May a indiqué qu'il était présent le 25 novembre à l'UBC en tant qu'agent de liaison, à des fins de consultation, et en vue de fournir des avis au besoin. L'inspecteur

Dingwall a indiqué qu'il y était présent dans le même but. À mon avis, cependant, il errait en pensant qu'il était investi d'un pouvoir. À un moment, il a déclaré qu'il avait le pouvoir d'annuler les décisions de l'un des inspecteurs recrutés par le surintendant Thompsett en tant que sous-chef de secteur (il y en avait deux). Dans un autre cas, il a parlé de son rôle en tant qu'agent responsable des sites et de son rang en tant qu'inspecteur, qui lui permettait de donner des ordres à des sous-officiers responsables sur place. Dans aucun des cas ne possédait-il ce pouvoir. Comme le surintendant May, il ne faisait pas partie de la structure de commandement à l'UBC le 25 novembre.

5.5.2.2. Modèle de déploiement inadéquat

L'avocat de la Commission a appelé à la barre six témoins spécialisés dans la planification d'opérations d'envergure de maintien de l'ordre. Il s'agissait entre autres du surintendant principal Stephen French, l'officier responsable de la Direction du maintien de l'ordre du Service de police de l'agglomération de Londres, et de l'inspecteur-chef Michael Caldwell, responsable du Centre de formation sur le maintien de l'ordre de ce service. Ils ont expliqué la structure de commandement or-argent-bronze employée au Royaume-Uni dans la planification de la sécurité et le déploiement des mesures de sécurité dans le cadre d'événements comme la conférence de l'APEC. Ils ont affirmé avec assurance que le cumul de la planification et des opérations sous une seule structure donnait les meilleurs résultats. Le surintendant principal French a déclaré ce qui suit :

[TRADUCTION]

R. J'aimerais souligner que ceux qui planifient les opérations, c'est-à-dire les planificateurs à temps plein de la police métropolitaine, assument cette fonction pour le compte des personnes appartenant à la chaîne de commandement. Il ne s'agit pas de deux activités distinctes. Nous n'avons pas de personnes qui planifient des opérations et d'autres qui les commandent. Les planificateurs travaillent pour ceux qui font partie de la chaîne de commandement, au niveau or et argent en particulier.

Q. Quel est le bien-fondé de cette démarche?

R. Il est clair qu'on ne peut envoyer des agents de police en force pour une opération de maintien de l'ordre public, à moins que ceux qui occupent les postes de commandement aient participé de près à l'élaboration du plan visant l'événement. Cela ne peut pas être entrepris, selon moi et selon nos procédures, par un groupe de personnes ou d'individus qui n'occupent pas de fonction de commandement. Ceux qui assument la fonction de commandement sont responsables du commandement d'une opération. Et par commandement, nous ne voulons pas dire

> ce qu'ils font le jour de l'opération. En fait, le gros du travail s'effectue pendant la planification de l'opération, avant que celle-ci n'ait lieu.

Je comprends ce témoignage comme suit :

- La planification et le commandement d'une opération de maintien de l'ordre ne sont pas deux activités distinctes.
- Les planificateurs de l'opération devraient travailler pour ceux qui occuperont les postes de commandement au moment de l'événement en question.
- Pour assurer le maintien de l'ordre à un tel événement, les personnes occupant les postes de commandement doivent avoir participé de près à l'élaboration du plan visant l'événement.

Le 25 novembre, lors de la conférence de l'APEC, les services de sécurité ont été assurés selon un modèle qui va entièrement à l'encontre de ce que le surintendant principal French jugeait nécessaire pour assurer efficacement le maintien de l'ordre à un tel événement. La planification de l'APEC et les activités de sécurité ont été menées de manière distincte. Ceux qui avaient planifié l'événement pendant près de deux ans se sont retirés lorsque la politique en vigueur de la GRC les a apparemment obligés à le faire. Le commandement était assumé par des membres qui étaient entrés en fonction à la dernière minute et qui ne connaissaient pas suffisamment ce qui s'était passé pendant la phase de planification ou qui n'y avaient pas participé de près. J'en aurai davantage à dire à ce sujet plus loin dans le présent rapport.

6. L'ENTENTE ENTRE L'UBC ET LE GOUVERNEMENT DU CANADA

En 1995, le gouvernement du Canada avait demandé à plusieurs villes si elles seraient intéressées à accueillir les réunions de l'APEC, en novembre 1997. Il avait reçu des réponses positives de Calgary et de Vancouver. L'offre présentée par Vancouver faisait état de l'appui de l'UBC, qui proposait la tenue de la réunion des dirigeants sur son campus. Le 25 septembre 1995, M. David W. Strangway, alors recteur de l'UBC, avait écrit au premier ministre Jean Chrétien pour l'inviter à tenir la conférence sur le campus et lui faire savoir que « la communauté universitaire serait fière de participer à un événement de cette envergure ». La proposition de Vancouver a été acceptée et il était prévu que l'UBC mettrait également la maison Norman Mackenzie et le Musée d'anthropologie à la disposition du gouvernement.

6.1. Le comité de coordination UBC-APEC

Dès 1996, l'UBC avait bien entamé sa planification et elle avait mis sur pied un comité de coordination UBC-APEC pour faciliter sa participation. Le comité était présidé par R.A. Christopher Brown, un fonctionnaire fédéral qui participait à un programme d'échange de cadres et qui était alors en poste à l'UBC. Les membres du comité faisaient tous partie du personnel de l'UBC. Le comité s'occupait de régler les problèmes liés à la logistique, à la perturbation des activités sur le campus de l'UBC, à l'aménagement des deux sites et à d'autres questions connexes, en plus de s'attacher à impliquer des membres de la communauté de l'UBC dans des questions académiques se rapportant à l'APEC. Eilis Courtney siégeait au comité et était chargée de la logistique de la réunion des dirigeants, du point de vue de l'UBC. M^{me} Courtney assistait également aux réunions du sous-comité des opérations du bureau de coordination de l'APEC (ACCO). En tant que membre de la haute administration de l'UBC, Dennis J. Pavlich, professeur de droit détaché auprès du bureau de la rectrice, participait également aux réunions. Le professeur Pavlich occupait également le poste d'avocat-conseil de l'Université.

6.2. Contrat de licence

Un contrat en bonne et due forme fut signé le 29 septembre 1997 entre le gouvernement du Canada et l'UBC, après plusieurs mois de négociations. Le service des finances avait mené les négociations pour le compte de l'Université et le contrat, intitulé « Protocole d'entente », avait été envoyé au professeur Pavlich pour étude avant sa signature. Le trésorier de l'UBC et son

contrôleur signèrent au nom de l'Université. Le contrat fut signé au nom du Canada par le ministre du Commerce international, représenté par M. Vanderloo de l'ACCO, qui était le principal négociateur pour le compte du Canada. Au cours de l'audience, l'entente a été citée comme étant le contrat de licence (Licence Agreement) et nous en parlerons en ces termes dans le présent rapport. Le préambule et les clauses 1 et 6 du contrat de licence sont particulièrement pertinents. Il y est stipulé :

ATTENDU QUE :

1. La réunion des dirigeants des économies de l'APEC en 1997 (ci-après l'« événement ») se tiendra dans le campus de l'UBC.

2. L'UBC a convenu, sous réserve des dispositions du présent contrat, d'accorder par licence au Ministre certains bâtiments et les terrains environnants (ci-après les « propriétés »), dans le voisinage du Musée d'anthropologie, comme indiqué à l'annexe A.

3. L'événement nécessitera l'expropriation temporaire ou la fermeture partielle de certains des bâtiments de l'UBC, comme indiqué aux annexes B et C, la réfection de certaines installations et la modification de certaines parties de la maison Norman Mackenzie.

1.0 LICENCE VISANT LES PROPRIÉTÉS

1.1 Le Ministre convient de prendre en charge par contrat de licence les propriétés de l'UBC, et l'UBC accorde par les présentes une licence au Ministre pour l'utilisation et l'occupation des propriétés pour certaines périodes situées entre le 8 juillet 1997 à 8 h et le 27 novembre 1997 à 8 h (la « période visée par la licence »), et définies avec plus de précisions aux annexes B et C.

1.2 Le Ministre convient de payer à l'UBC un droit de licence (le « droit de licence ») de 1 $.

1.3 Le Ministre convient de tenir l'événement au cours de la période visée par la licence et, si la clôture de l'événement a lieu après l'expiration de la période visée par la licence, la période visée par la licence sera réputée avoir été prolongée jusqu'à la fin de l'événement...

6.0 SÉCURITÉ

6.1 Les Parties reconnaissent l'importance d'une planification soignée et prudente des mesures de sécurité à mettre en place pour la tenue de l'événement. La principale responsabilité de toutes les questions se rapportant à la sécurité incombe au Ministre. Le Ministre aura le droit exclusif de contrôler l'accès aux propriétés et toute personne pénétrant à l'intérieur des périmètres de sécurité devra se conformer aux systèmes d'accréditation qui seront conçus et administrés par le Ministre.

6.2 Pendant que les dirigeants seront sur place, l'UBC sera habilitée à avoir accès aux propriétés, pour répondre à des besoins raisonnables de service et d'entretien d'urgence des installations de l'Université, sous réserve de l'approbation de la GRC.

6.3 Les Parties s'engagent à ne pas faire entrave à toute protestation légitime et à l'exercice de la liberté d'expression à l'extérieur des propriétés et des autres aires désignées, comme déterminé par la GRC, de concert avec l'UBC.

La clause 6.3 a été insérée à l'instigation du professeur Pavlich. Selon son témoignage, cette clause était importante étant donné qu'elle « reconnaissait le droit des personnes présentes sur le campus à protester de manière pacifique ainsi que la liberté d'expression ».

L'annexe A du contrat de licence est une carte du campus de l'UBC portant au haut de la page la mention : « Remarque : les propriétés sont encerclées. » Les lieux encerclés sont les suivants : Nitobe Memorial Gardens; Pan-Hellenic House; International House; maison Norman Mackenzie; Musée d'anthropologie; poste de sécurité de l'aire de stationnement; maison Thea Koerner; Graduate Student Centre; Faculty Club; garage aérien de la roseraie; Centre Chan; Mary Bollert Hall; collège Green; maison Cecil Green; Cecil Green Coach House; bâtiment de sociologie et d'anthropologie. Tous les bâtiments encerclés sont répertoriés à l'annexe B, à l'annexe C ou dans les deux annexes. L'annexe B se rapporte aux bâtiments qui devaient passer intégralement sous le contrôle de l'ACCO et l'annexe C dresse la liste des bâtiments où il fallait maintenir en partie l'accès aux lieux. Les heures à partir desquelles les bâtiments devaient être fermés ou rouverts sont indiquées. À l'annexe B, on indique que le Musée d'anthropologie sera fermé à partir de 12 h, le 24 novembre 1997 et rouvrira ses portes le 26 novembre 1997 à 8 h.

C'est M^me^ Courtney qui a encerclé les propriétés sur la carte. Elle a indiqué que les cercles « étaient juste pour indiquer les propriétés et les secteurs environnants sur lesquels l'événement allait avoir une incidence. »

On l'a interrogée sur le cercle entourant le collège Green :

[TRADUCTION]

Q : En ce qui a trait aux aires de manifestation, quelle était votre vision des choses, si vous jetez un coup d'œil à cette annexe? Les gens pouvaient-ils manifester ailleurs, à l'extérieur de vos cercles?

R : Les cercles n'indiquent pas des zones – les zones protégées. Il s'agissait uniquement des zones touchées par l'événement.

Q : D'accord.

R : Ces cercles ne désignent absolument pas des zones où l'on aurait permis ou non des manifestations.

Le professeur Pavlich a déclaré qu'il ne se rappelait pas avoir vu l'annexe A – la carte du campus – lorsqu'il a examiné le contrat de licence. On lui a demandé quel était le sens qu'il voulait donner au mot « propriétés » lorsqu'il a rédigé la clause 6.3 :

[TRADUCTION]

R : Et bien, ce que je comprenais, c'est qu'il y aurait certaines zones sur le campus, en particulier là où les premiers ministres devaient se réunir, et dans les aires voisines qui étaient importantes pour la sécurité.

Q : Et dans la mesure où cela se déroulait à l'extérieur de ce qui était considéré comme une aire de sécurité quelconque, selon vous, cette clause était applicable? Est-ce exact?

R : C'est exact.

Le 22 novembre, le contrat de licence a été modifié. Les changements importants étaient les suivants :

- L'annexe A a été remplacée par une nouvelle carte portant la mention « Annexe A révisée ». Aucun des bâtiments n'y était encerclé. On avait plutôt tracé un trait fort sur la nouvelle carte qui, par ailleurs, était pratiquement identique à l'annexe A originale. M. Vanderloo a indiqué que le trait fort représentait le périmètre de sécurité qui, à ce moment-là, avait été arrêté. Tous les bâtiments encerclés sur l'annexe A originale sont à l'intérieur de ce que M. Vanderloo a décrit comme le périmètre de sécurité, comme indiqué à l'annexe A révisée, à l'exception du collège Green, de la maison Cecil Green et de Cecil Green Coach House. La ligne du périmètre suit Cecil Green Park Road, ce qui place manifestement tous les bâtiments « Green » à l'extérieur du périmètre de sécurité. On ne trouve pas de bâtiments, à l'intérieur du périmètre, n'ayant pas été encerclés sur l'annexe originale. La ligne de périmètre longe Crescent Road, devant le bâtiment Chan, et traverse la pelouse devant le bâtiment Curtis Law pour descendre jusqu'à Northwest Marine Drive, où elle intègre le portail 3 avant de remonter le long de Cecil Green Park Road. La clôture de sécurité, qui marque la zone interdite, à l'extérieur de laquelle les manifestants et les autres personnes étaient tenus de s'installer, suit en gros le trait fort – le périmètre de sécurité, comme l'appelle M. Vanderloo – indiqué sur l'annexe A révisée. (Voir la carte de l'UBC montrant l'emplacement approximatif du périmètre de sécurité qui avait été arrêté, lequel correspond au trait fort à l'annexe 5.)

- Sur l'annexe B, la date à laquelle le Musée d'anthropologie devait être mis à la disposition du gouvernement fédéral en vertu du contrat a été avancée, passant du 24 novembre 1997 à midi au 22 novembre 1997 à 18 h.

- Le renvoi au Musée, dans l'annexe B, a été modifié pour intégrer le terrain du Musée.

M. Vanderloo a expliqué les changements apportés à la carte :

[TRADUCTION]

R : Lorsqu'on examine le contrat que nous avons signé à la fin de septembre, on constate qu'il y a encore quantité de choses qui n'avaient pas été précisées concernant les endroits où nous devions nous tenir – soit le Faculty Club ou le bâtiment du syndicat des étudiants pour le centre des médias. Et je ne pense pas que le périmètre avait été arrêté définitivement. Ainsi, les bâtiments qui sont encerclés sur l'annexe A du contrat de septembre étaient ceux-là mêmes que soit nous comptions utiliser au cours du séminaire – durant le Sommet; ou les bâtiments sur lesquels le Sommet allait avoir une incidence. Il y a une annexe qui est jointe, l'annexe B qui, à mon avis, explique notre accès aux bâtiments. Par exemple, si vous regardez ici, vous avez Cecil Green Coach House, la maison Cecil Green, le collège Green, tous ces bâtiments sont des bâtiments que nous n'aurions jamais utilisés. Toutefois, ils étaient touchés en raison du périmètre de sécurité et il était prévu que l'accès en serait restreint. Cela est vrai également d'autres bâtiments juste au-dessous de la maison Cecil Green et du collège Green. Au moment où le contrat de novembre a été signé, le périmètre de sécurité avait été défini. C'était deux jours avant l'événement principal et je pense que c'est là le grand changement entre les deux.

Q : Donc, la carte qui est jointe en tant qu'annexe A révisée était destinée à confirmer le périmètre de sécurité qu'on allait utiliser pour cette réunion?

R : Oui, à la fin de septembre, je ne pense pas que le périmètre de sécurité avait été arrêté. En fait, si je me rappelle bien, la lettre d'Eilis Courtney, datée de la mi-octobre, fait également état d'une préoccupation sur la question de savoir quand le périmètre de sécurité sera établi de manière définitive.

On a demandé à M. Vanderloo d'expliquer ce qui avait amené le second changement, qui fait qu'on avait avancé l'heure de prise en charge du Musée d'anthropologie :

[TRADUCTION]

R : Naturellement. Je suis heureux de le faire. Mais je n'ai pas les dates et il me faudra donc me reporter aux jours de la semaine. Le mercredi, les étudiants occupaient le jardin derrière le Musée d'anthropologie. Je ne me rappelle pas le nombre exact de tentes qui y avaient été plantées, mais je pense qu'il y avait trois à quatre tentes et six à huit personnes. Il y a eu des préoccupations qui ont été exprimées concernant l'impact que cela aurait. Wayne May et moi-même nous sommes rencontrés et nous nous sommes dits qu'il valait mieux ne rien faire. On disposait encore de quelques jours avant l'événement et il n'y avait pas de raison

de faire toute une histoire en expulsant les étudiants sans avoir la compétence voulue. Mais le jeudi la situation avait changé. Il y avait deux aspects. Je venais juste de recevoir une note du Cabinet du Premier ministre, qui nous demandait ce que nous comptions faire à propos des étudiants et pourquoi on ne les expulsait pas. Qui plus est, j'étais soumis à pas mal de pressions de la part des gens responsables des installations de la conférence en raison des dommages causés aux jardins à l'arrière et du fait également que les étudiants avaient peint au pistolet ou écrit au savon sur les vitres à l'arrière. J'ai eu une rencontre avec – quel est son nom – Ruth Phillips, qui était alors la conservatrice du Musée d'anthropologie. Je me rappelle encore assez clairement sa déclaration indiquant que l'étudiant qui protestait était venu la voir et lui avait dit « nous savons que vous n'avez rien à voir avec l'APEC. Nous respectons l'intégrité du Musée ». Lorsqu'ils ont commencé à faire ces dommages, ça m'a préoccupé de plus en plus et j'ai subi pas mal de pressions de la part des responsables des installations de la conférence. Ils étaient préoccupés par les dommages. Il y avait eu une longue histoire à propos de nos travaux dans le jardin derrière l'Université. C'était vraiment une question très controversée et on avait eu du mal à obtenir l'accord de la collectivité. Nous avions dépensé quantité de ressources. Si des dommages considérables étaient causés, nous n'avions pas le temps de les réparer, si bien que je suis tombé d'accord avec la demande du Cabinet du Premier ministre et l'idée qu'il fallait faire quelque chose. C'est ce que j'aurais personnellement préconisé.

Q : Puis-je vous interrompre juste un instant? Lorsque vous dites à la demande du Cabinet du Premier ministre, à qui faites-vous allusion?

R : À Jean Carle.

Q : Jean Carle.

R : Il m'a téléphoné pour nous demander ce qu'on comptait faire avec eux. On s'est alors assis pour explorer les diverses options. La première option qui s'offrait à nous consistait à voir si la GRC était habilitée légalement à prendre possession de la propriété. Ils ont vérifié avec Ottawa et ils n'ont pas...

Q : Désolé, vous avez communiqué avec Elaine Kosack de la province?

R : Oui.

Q : Et dans quel but?

R : Pour voir si le gouvernement provincial avait l'autorité – pour que nous puissions prendre possession de la propriété plus tôt; s'il voulait s'impliquer pour nous donner ce pouvoir, et la réponse a été négative. Ainsi, nous avons amorcé des discussions avec l'UBC par l'intermédiaire de Chris Brown et nous sommes parvenus à un compromis, à savoir que nous prendrions possession de la propriété à 18 h le samedi.

Cette question sera analysée de manière plus approfondie au chapitre 11.

7. QUESTIONS PRÉLIMINAIRES

7.1. Conduite « adaptée »

Selon mon mandat, je dois déterminer si la conduite de la GRC était « adaptée » aux circonstances. Les références concernant ce qu'on appelle une conduite « adaptée » se trouvent à l'article 37 de la *Loi sur la GRC* et aux articles 38 à 58.7 du *Règlement de la Gendarmerie royale du Canada, 1988*. Ces articles du Règlement font partie du « Code de déontologie ».

L'article 37 de la *Loi sur la GRC* déclare qu'il incombe à chaque membre :

(a) de respecter les droits de toutes personnes;

(b) de maintenir l'intégrité du droit et de son application ainsi que l'administration de la justice;

(c) de remplir ses fonctions avec promptitude, impartialité et diligence, conformément au droit et sans abuser de son autorité;

(d) d'éviter tout conflit d'intérêt réel, apparent ou possible;

(e) de veiller à ce que l'inconduite des membres ne soit pas cachée ou ne se répète pas;

(f) d'être incorruptible, de ne pas rechercher ni accepter des avantages particuliers dans l'exercice de ses fonctions et de ne jamais contracter une obligation qui puisse entraver l'exécution de ses fonctions;

(g) de se conduire en tout temps d'une façon courtoise, respectueuse et honorable;

(h) de maintenir l'honneur de la Gendarmerie, ses principes et ses objets.

Le Code de déontologie énonce, entre autres, qu'il incombe à chaque membre de la GRC « de respecter les droits de toutes personnes » et stipule que « le membre ne peut agir ni se comporter d'une façon scandaleuse ou désordonnée qui jetterait le discrédit sur la Gendarmerie ».

Une conduite non adaptée aux circonstances pourrait constituer une infraction à la *Loi sur la GRC*, au Code de déontologie ou à la common law. En pareil cas, le membre de la GRC en

cause pourrait être tenu de rendre compte de sa conduite devant un tribunal administratif ou de droit.

Une conduite, sans être une infraction à la loi ou à la common law, pourrait toutefois ne pas être conforme aux normes raisonnables qui sont censées s'appliquer à une opération de sécurité efficace, si cette conduite résulte d'incompétence, d'une planification médiocre, d'un manque de jugement ordinaire ou d'absence de bon sens. Dans l'esprit du mandat qui m'est confié, une telle conduite pourrait être non adaptée aux circonstances où elle s'est produite.

7.2. Les droits garantis par la *Charte*

Selon mon mandat, j'ai également pour mission de déterminer si la conduite reprochée à la GRC respectait les libertés fondamentales garanties par l'article 2 de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Les articles de la *Charte* qui sont pertinents pour notre propos sont cités à l'annexe VI.

Cela soulève la question de savoir si j'ai compétence pour interpréter et appliquer la *Charte* et déterminer si la GRC a violé la *Charte*. J'ai examiné les mémoires fort élaborés présentés par les Parties sur cette question et je suis parvenu à la conclusion suivante :

1. Il n'est pas nécessaire de déterminer si cette Commission est un « tribunal compétent » pour apporter des correctifs en vertu de la *Charte* puisqu'il ne m'appartient pas d'apporter ces correctifs ni d'abolir des lois ou de prendre des décisions ayant une incidence sur les droits d'un individu garantis par la loi.

2. Je suis habilité à me pencher sur les droits des plaignants garantis par la *Charte* pour déterminer si la conduite de la GRC était adaptée aux circonstances, étant donné que la Commission a compétence sur les agents de police dont la conduite a été mise en cause et que des plaintes ont été déposées.

3. Bien que le mandat dont je suis investi ordonne à la Commission d'évaluer la conduite de la GRC par rapport à l'article 2 de la *Charte*, il est énoncé à l'alinéa 37*a)* de la *Loi sur la GRC* qu'« il incombe à tout membre de la GRC… de respecter les droits de toutes personnes ». Manifestement, cela inclut l'obligation de respecter tous les droits garantis par la *Charte*.

4. Comme cette Commission n'a pas le pouvoir de déterminer la responsabilité civile ou criminelle de l'un ou de l'autre, elle ne peut rendre de décisions judiciaires sur la question de savoir si les membres de la GRC ont violé la *Charte*. À mon avis, le mandat a été formulé avec soin pour faire en sorte que je m'en tienne exclusivement à des conclusions de « fait » et que j'évalue si la conduite de la GRC respectait les libertés fondamentales garanties aux plaignants par la *Charte*. Bien que cette distinction puisse sembler anodine, elle est conforme au passage qui suit de l'arrêt *Krever* :

> ... De même, les commissaires devraient chercher à ne pas évaluer les conclusions de fait en des termes identiques à ceux qu'emploient les tribunaux pour conclure à la responsabilité civile. Malgré ces mises en garde, toutefois, il ne faudrait pas imposer aux commissaires de s'astreindre à des contorsions linguistiques afin d'éviter un libellé qui pourrait bien être interprété comme comportant une conclusion légale.

7.3. Liberté d'expression sur la propriété du gouvernement

La liberté d'expression sur la propriété du gouvernement et le droit du gouvernement à limiter cette liberté sont des questions qui se posent tout au long de ce rapport. Le campus de l'UBC n'est pas la propriété du gouvernement, mais en vertu du contrat de licence décrit au chapitre 6, des parties du campus sont devenues en fait propriété du gouvernement pour la période correspondant à la tenue de la conférence de l'APEC.

L'alinéa 2*b)* de la *Charte des droits et libertés* garantit la liberté d'expression de toutes personnes au Canada. Toutefois, certaines restrictions à cette liberté sont autorisées et manifestement au cours des événements soumis à notre analyse, on a restreint dans certains cas la liberté d'expression. Reste à savoir si ces limites à la liberté d'expression pouvaient être autorisées, en vertu de la *Charte*.

Il est stipulé à l'article 1 de la *Charte* que la *Charte* garantit les droits et libertés qui y sont énoncés. Ils ne peuvent être restreints que par une règle de droit, « dans des limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique ». L'étendue de ces limites justifiées, dans différentes situations, a été examinée dans de nombreuses décisions des tribunaux.

La Cour suprême du Canada a statué sur la capacité du gouvernement à limiter la liberté d'expression sur la propriété du gouvernement dans l'arrêt *Le Comité pour la République du Canada* c. *Canada*, [1991] 1 R.C.S. 139. Dans cette affaire, certaines personnes à qui l'on avait interdit de faire la promotion d'une cause politique dans un aéroport ont intenté une action pour obtenir un jugement déclaratoire portant qu'on les avait privés de leur liberté d'expression.

La Cour suprême a statué que le gouvernement, en tant que propriétaire d'un lieu public ne jouit pas des mêmes droits que le propriétaire d'un lieu privé, pour ce qui est de restreindre la liberté d'expression dans cette propriété. Il est possible que l'alinéa 2*b)* ne s'applique pas à toute forme d'expression dans toute propriété du gouvernement, mais, de façon générale, la

propriété du gouvernement doit être accessible, en tant que forum pour l'expression publique à moins que des raisons ne justifient qu'on en refuse l'accès à cette fin.

Le tribunal a convenu que la liberté d'expression des plaignants avait été entravée sans justification, mais il a prononcé six motifs distincts de jugement décrivant différentes démarches analytiques relatives à cette question. Les principaux jugements ont été prononcés par le juge en chef Lamer, ainsi que par M^me^ le juge L'Heureux-Dubé et M^me^ le juge McLachlin.

- Le juge en chef Lamer (ainsi que les juges Sopinka et Cory pour des motifs concordants) ont affirmé que l'alinéa 2*b)* ne protège la liberté d'expression dans un lieu que si la forme d'expression employée est compatible avec « la fonction ou destination principale de ce lieu ». Par exemple, nul n'affirmerait qu'un individu peut, en se prévalant de la liberté d'expression, crier des messages politiques dans une bibliothèque. Ce n'est qu'une fois que le plaignant aura prouvé que la forme d'expression qu'il a utilisée est compatible avec la fonction du lieu que l'on procédera à l'analyse des justifications pouvant être apportées sous l'article premier de la *Charte*.

- À l'autre extrémité du spectre, M^me^ le juge L'Heureux-Dubé fait observer que « le caractère distinct de la propriété gouvernementale restreint l'application des règles de droit relatives à la violation de propriété ». Elle soutient que toute activité expressive non violente dans la propriété du gouvernement jouit de la protection de l'alinéa 2*b)* de la *Charte*. Les restrictions ne sont légitimes que si elles peuvent être justifiées en vertu de l'article 1 de la *Charte*. Le juge L'Heureux-Dubé concède toutefois que l'alinéa 2*b)* ne confère pas un droit d'accès à toute propriété publique, notamment les bureaux des employés du gouvernement, les tours de contrôle du trafic aérien, les cellules de prison et les cabinets de juges.

- Enfin, M^me^ le juge McLachlin (de même que les juges La Forest et Gonthier pour des motifs concordants) adopte une position intermédiaire. Elle fait valoir que la protection garantie par l'alinéa 2*b)* de la *Charte* se situe quelque part entre les deux extrêmes : l'interdiction absolue par le gouvernement de la liberté d'expression dans sa propriété d'une part, et la protection présumée de toute forme d'expression dans la propriété du gouvernement, de l'autre. Elle est d'accord avec le juge en chef Lamer pour affirmer que la compatibilité avec la fonction du lieu est un facteur pertinent, mais elle affirme que cet

élément ne devrait être pris en compte que lorsqu'on détermine si l'on peut justifier l'atteinte à la liberté d'expression en vertu de l'article premier, et non, au départ, lorsqu'on détermine si la liberté d'expression est protégée par l'alinéa 2*b)*.

- Le juge McLachlin conclut que, lorsqu'on détermine si la liberté d'expression est protégée en vertu de l'alinéa 2*b)*, la première étape consiste à déterminer si l'objectif du gouvernement est de restreindre le contenu de l'expression. Si tel est le cas, il y a violation de l'alinéa 2*b)*. En revanche, si la restriction ne vise pas le contenu, mais s'attache à prévenir des *conséquences* indésirables de cette liberté d'expression, le plaignant peut établir qu'il y a violation de l'alinéa 2*b)* en faisant la preuve d'un lien entre l'expression dans la propriété du gouvernement et l'un des objets qui sous-tendent la garantie de la liberté d'expression :
    - la recherche de la vérité;
    - la participation à la prise de décisions d'intérêt social et politique; et
    - l'encouragement de la diversité des formes d'épanouissement personnel dans une société tolérante et accueillante à l'égard de la transmission et de la réception des idées.

Dans l'affaire *Weisfeld c. la Reine* (1994), 116 D.L.R. (4th) 232, une affaire découlant de l'érection d'un camp de la paix sur la colline du Parlement, la Cour d'appel fédérale a conclu que l'érection d'un camp de la paix constituait une forme d'expression. En déterminant si cette forme d'expression était protégée en vertu de l'alinéa 2*b)* de la *Charte*, le juge Linden a considéré les trois critères établis par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *République du Canada* et a déclaré que, en vertu de n'importe lequel de ces critères, la conduite du plaignant correspondait à une forme d'expression protégée par la Constitution : « on ne peut pas dire que le fait de monter une tente sur la colline du Parlement est incompatible avec la fonction ou l'objet de ce forum » et « il existe clairement un lien entre le principe de participation à la prise de décisions d'intérêt social et politique qui sous-tend la protection constitutionnelle de la liberté d'expression et l'utilisation de la colline aux fins de cette participation ». Par conséquent, l'érection de la tente était une forme d'expression protégée par la Constitution.

Le juge d'appel Linden a conclu que les mesures gouvernementales qui avaient été prises constituaient une limite « prescrite par une règle de droit », au sens de l'article premier de la

Charte. La règle de droit, dans ce cas, se trouvait être non seulement le règlement en vertu duquel le protestataire avait été arrêté, mais aussi le droit de propriété selon la common law, qui vise à empêcher l'intrusion et la nuisance publique.

7.3.1. Le critère de proportionnalité

Ce que la Cour devait déterminer dans l'affaire *Weisfeld,* c'est si les actes posés par le gouvernement constituaient une limite raisonnable imposée aux droits constitutionnels du plaignant. Pour répondre à cette question, la Cour a appliqué le critère énoncé par la Cour suprême du Canada dans l'affaire *R. c. Oakes*, [1986] 1 R.S.C. 103, connu sous le nom de critère *Oakes*, ou critère de proportionnalité. En vertu de ce critère, les critères suivants doivent être remplis pour qu'on puisse justifier une atteinte à un droit de la *Charte* ou une dérogation à l'article premier :

1. l'objectif que la limite à un droit garanti par la *Charte* est destinée à promouvoir doit être suffisamment important pour justifier la suppression d'un droit ou d'une liberté garantis par la Constitution. Il faut à tout le moins qu'un tel objectif se rapporte à des préoccupations sociales, urgentes et réelles dans une société libre et démocratique, pour qu'on puisse le qualifier de suffisamment important;

2. le gouvernement doit remplir chaque élément du critère de proportionnalité, à savoir :

    a) la mesure qui limite le droit garanti par la *Charte* doit avoir un lien rationnel avec l'objectif (c'est-à-dire qu'elle ne doit pas être arbitraire, inéquitable ou fondée sur des considérations irrationnelles);

    b) la mesure doit « porter le moins possible atteinte » au droit en question. (La Cour doit déterminer si le gouvernement aurait pu raisonnablement choisir un autre moyen qui aurait permis d'atteindre de façon aussi efficace l'objectif identifié que le moyen qui avait de fait été choisi);

    c) l'effet des mesures en cause doit être proportionné à l'importance de l'objectif visé. (Même si un objectif est urgent et important, il ne doit pas l'emporter sur un droit garanti par la *Charte* si l'effet des mesures mises en œuvre pour atteindre l'objectif porte gravement atteinte aux droits d'un individu.)

En se demandant si l'atteinte était motivée par un objectif urgent et important, le juge d'appel Linden mentionne que le gouvernement avait un double objectif : apaiser les préoccupations relatives à la sûreté, à la santé, à l'entretien et à la sécurité et protéger la beauté des lieux et leur symbolisme. Il mentionne la majesté et la grandeur des immeubles du Parlement ainsi que la vaste étendue de pelouses vertes et considère que de veiller à ce que la Colline soit « propre et agréable à l'œil » constitue un objectif légitime de la part du gouvernement. Le juge d'appel Linden en déduit donc que l'enlèvement du camp de la paix constituait une limite justifiable aux droits du plaignant protégés par l'alinéa 2*b)*.

Une récente décision d'un tribunal ontarien traite directement de certaines des questions soulevées dans le présent rapport, en particulier au chapitre 11, dans *R. c. Behrens* [2001] O.J. No. 245 (Cour de justice de l'Ontario). Certains manifestants s'étaient vu interdire Queen's Park, à Toronto, après avoir dégradé le mur de l'édifice du Parlement en l'aspergeant d'un liquide soluble à l'eau. Le président de l'Assemblée législative leur avait interdit de se trouver sur les lieux. Ils y retournèrent par la suite et firent une manifestation pacifique, mais ils furent poursuivis en justice en vertu de la *Loi sur l'entrée sans autorisation.*

La première question à laquelle s'attacha la Cour fut de déterminer si les droits des intimés garantis par la *Charte* de participer à une manifestation politique sur la propriété du gouvernement l'emportait sur le droit du président fondé sur la common law, en application de la *Loi sur l'entrée sans autorisation.*

Le tribunal examina le droit à la liberté d'expression, y compris l'arrêt *République du Canada* et trancha que, dans aucune des trois démarches adoptées dans cette affaire, la dégradation du mur ne constituait une forme d'expression protégée. Il s'agissait plutôt d'une forme de vandalisme ou d'expression violente, incompatible avec la fonction de l'édifice. Par conséquent, le président avait agi en accord avec la loi en interdisant les lieux aux manifestants.

Toutefois, en ce qui a trait à la manifestation pacifique, le tribunal affirma que l'interdiction du président avait porté atteinte, de façon injustifiable, aux droits des protestataires de faire une manifestation pacifique. Étant donné que les activités des intimés, dans ce cas, étaient protégées par la Constitution, la *Loi sur l'entrée sans autorisation* cédait le pas à la *Charte* et, par conséquent, les accusations portées contre les intimés ne pouvaient être retenues.

À mon avis, cette décision explique clairement que lorsque les autorités policières décident, en vertu du *Code criminel*, d'expulser et d'arrêter des personnes se trouvant sans autorisation sur la propriété du gouvernement, elles doivent respecter les droits des manifestants garantis par la *Charte*, lorsque ces derniers manifestent pacifiquement sur la propriété du gouvernement d'une façon qui ne nuit pas à l'usage habituel de cette propriété, sauf si les circonstances rendent justifiable une atteinte aux libertés individuelles.

8. PEUT-ON PARLER DE VÉRITABLES « MESURES DE RÉPRESSION » À L'UBC?

L'avocat des plaignants fait valoir que des mesures de répression d'une sévérité sans précédent ont été prises contre les manifestations étudiantes sur le campus de l'UBC, le 25 novembre et les jours précédant immédiatement cette date. Dans la péroraison de son mémoire, l'avocat indique sur quoi il fonde cette allégation en posant une question rhétorique :

> [TRADUCTION]
>
> Comment se fait-il qu'un étudiant militant bien connu ait été enlevé dans la rue et se soit volatilisé dans une voiture banalisée, la veille de la visite des dirigeants, que les pancartes en papier et en carton exprimant des divergences d'opinion aient été enlevées aux étudiants et qu'un étudiant en droit ait été saisi à bras-le-corps, menotté et emprisonné pour la seule raison qu'il avait refusé d'abandonner sa pancarte, qu'un drapeau du Tibet, puissant symbole de liberté – mais un irritant pour le gouvernement chinois – ait été enlevé à un bâtiment du campus, contrairement à l'accord qui avait été passé avec le commandement de la GRC, que des étudiants aient été arrêtés et emprisonnés pour apparemment n'avoir fait rien de plus que d'utiliser des radios ou des mégaphones, que des journalistes dûment accrédités se soient vu confisquer leur carte de presse du fait qu'ils étaient « sympathiques » aux protestataires, que des conditions de libération manifestement illégales aient été imposées à certaines des personnes arrêtées et qu'il ait été fait usage à plusieurs reprises et sans discrimination d'armes nocives pour disperser des rassemblements pacifiques d'étudiants?

On retrouve chacun des huit scénarios que recoupe cette question dans les 17 catégories de plaintes, qui sont présentées individuellement dans le présent rapport.

L'avocat pose alors la question suivante :

> [TRADUCTION]
>
> Ces événements se sont-ils produits parce que la vénérée police nationale du Canada était mal préparée, médiocrement formée, peu familière avec le droit canadien et par trop zélée? Ou l'explication est-elle encore plus dérangeante – c'est-à-dire que le gouvernement canadien, soucieux de faire bonne impression sur au moins un dictateur qui avait indiqué clairement que sa visite et l'avenir des relations bilatérales entre les deux pays dépendaient de la suppression des manifestations, a créé un climat où l'on avait bien l'intention de ne pas tolérer les signes extérieurs de contestation?

J'ai conclu que, dans certains cas, la conduite que l'on reproche à la GRC n'était pas adaptée aux circonstances. J'ai par ailleurs conclu que dans certains de ces cas, la conduite n'avait pas été conforme au respect des libertés fondamentales garanties par la *Charte canadienne des droits et libertés*.

Prise dans son ensemble, la conduite que j'ai jugée n'être pas adaptée ressemble en effet à une répression policière des manifestations étudiantes à l'UBC. Sans adopter le langage exact précité, je conclus que l'avocat des plaignants a correctement mis en évidence les deux explications les plus vraisemblables de cette conduite. En d'autres termes,

soit :

1. Sous certains aspects, le rendement de la police, le 25 novembre et aux environs de cette date, a été inférieur aux niveaux de compétence, de savoir-faire et de professionnalisme aussi bien attendus qu'acceptables;

soit :

2. le gouvernement canadien, motivé par des considérations politiques, dont le désir d'apaiser le président Suharto alors à la tête de l'Indonésie, a fait savoir à la GRC, soit ouvertement ou autrement, qu'elle devait adopter la conduite qu'elle a en fait adoptée pour mettre un terme aux manifestations et empêcher les opposants de s'exprimer.

L'avocat des plaignants affirme que la seconde explication rend compte des événements déplorés. Des centaines d'heures de travail ont été consacrées à privilégier cette seconde explication sous la forme de volumineux mémoires. L'autre explication n'a guère retenu l'attention.

Nous passerons maintenant à la question de l'intervention politique dans la planification de la sécurité du 25 novembre et à l'incidence de cette intervention sur les événements.

9. INTERVENTION POLITIQUE

9.1. Protestations attendues

Le type de régime à la tête duquel se retrouvait M. Suharto, président de l'Indonésie, était de nature à susciter de vigoureuses contestations sur un campus universitaire canadien. L'avocat des plaignants a décrit le régime du président Suharto comme étant marqué par la corruption, l'enlèvement, la torture, le meurtre et la suppression des droits de la personne.

On savait pertinemment que la conférence de l'APEC donnerait lieu à d'importantes manifestations à l'UBC, en grande partie motivées par la présence attendue du président Suharto. La direction de l'UBC appuyait la participation des étudiants à des protestations et à des manifestations pacifiques. La rectrice, M^me^ Piper, a déclaré qu'il était important pour l'UBC de permettre aux étudiants d'exprimer ouvertement leurs divergences d'opinions et de faire en sorte que les protestataires aient la possibilité de voir les dirigeants en visite, d'être vus par ces derniers et d'exprimer leurs points de vue partout à l'extérieur de la zone de sécurité. À cette fin, le professeur Pavlich avait insisté pour qu'on intègre une disposition dans le contrat de licence – la clause 6.3 – selon laquelle les Parties convenaient de ne pas empêcher les protestations légitimes à l'extérieur des aires de sécurité désignées.

Contrairement à l'insistance de transparence de l'UBC, le gouvernement indonésien était tellement préoccupé par d'éventuelles protestations qu'il a menacé de boycotter la conférence de l'APEC. C'est ce que le gouvernement canadien voulait éviter à tout prix.

Je suis d'accord avec l'analyse de la situation faite par l'avocat des plaignants dans la péroraison de son mémoire :

> [TRADUCTION]
>
> Lorsque les conseillers de Suharto à Jakarta ont eu vent de la possibilité de manifestations à Vancouver, ils ont réagi avec une extrême consternation et ils ont été préoccupés par cette question dans les mois précédant l'APEC. Ils ont menacé de boycotter la conférence de l'APEC si l'on autorisait des manifestations susceptibles d'humilier leur président, prise de position qui, du point de vue du gouvernement canadien, pouvait saper la crédibilité de la conférence et nuire aux relations bilatérales entre les deux pays.

Il y a eu une longue discussion à l'audience sur la question de savoir ce que les responsables indonésiens entendaient par la nécessité d'éviter d'« humilier » leur président.

- D'une part, l'avocat des plaignants était tout à fait convaincu que, en raison du désir d'apaiser les Indonésiens et d'obtenir la certitude que le président Suharto serait présent à la conférence de l'APEC, le gouvernement canadien s'était engagé à ce qu'aucun signe de protestation ne soit visible en sa présence. Ce dernier a affirmé que les preuves documentaires analysées ci-après devraient bien établir l'exactitude de cette interprétation de la position indonésienne et du fait que le Canada a pris cet engagement. Par suite de cet engagement, fait valoir l'avocat, le gouvernement fédéral a donné à la GRC des ordres motivés par des raisons politiques, lui demandant de prendre des mesures de répression à l'égard des protestataires.

- D'autre part, les hauts fonctionnaires du gouvernement canadien qui étaient responsables de la venue du président Suharto ont témoigné que lorsque les Indonésiens disaient qu'ils voulaient qu'on évite d'« embarrasser » ou d'« humilier » leur président, et parlaient de la nécessité de protéger sa « dignité », cela signifiait simplement qu'il ne fallait pas autoriser de manifestations près de sa personne, de façon à prévenir les risques d'agression.

Il ne nous appartient pas ici de juger de ce que les Indonésiens voulaient ou non. Ce qui nous intéresse, c'est de savoir s'il y a eu, en fait, une mesure de répression donnant lieu de la part de la GRC à une conduite qui n'était pas adaptée aux circonstances et, le cas échéant, si cette conduite était attribuable aux instructions données par le gouvernement fédéral en vue d'apaiser les préoccupations qui semblaient être celles des Indonésiens.

9.2. Mesures prises par le Canada pour s'assurer la présence du président Suharto

En tant que pays hôte, le Canada voulait contestablement que les 18 économies de l'APEC soient toutes représentées par leur dirigeant à la conférence. Au cours des mois précédant la conférence de l'APEC, le Canada a pris très au sérieux la menace de boycottage formulée par l'Indonésie et n'a pas ménagé ses efforts pour s'assurer la présence du président Suharto. L'ambassadeur Smith a expliqué que, depuis 1993, les dirigeants de toutes les économies membres avaient assisté à ces conférences. La participation du président Suharto était particulièrement importante, a-t-il dit, étant donné qu'il était le membre le plus ancien de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est. Le président Suharto avait été l'hôte de la réunion de 1994. Les objectifs de l'APEC avaient alors été définis et il était l'un des rares membres d'un pays en développement à être véritablement

favorable à la libéralisation du commerce. [TRADUCTION] « Il était considéré comme quelqu'un qui était appelé à jouer un rôle important », a déclaré l'ambassadeur Smith à l'audience.

Les efforts du gouvernement canadien pour s'assurer la présence du président Suharto ont porté sur plusieurs fronts :

- En juillet 1997, le ministre des Affaires étrangères Lloyd Axworthy s'est rendu à Jakarta où il a rencontré séparément le président Suharto, le ministre des Affaires étrangères d'Indonésie Alatas, et la Commission des droits de la personne. L'ambassadeur Smith était présent à chacune des réunions. Il a indiqué dans son témoignage que M. Axworthy avait dit au président Suharto que sa sécurité serait garantie à la conférence de l'APEC et que M. Axworthy avait communiqué le même message au ministre des Affaires étrangères d'Indonésie.

- Le 3 septembre 1997, M. Axworthy écrivait une lettre au ministre des Affaires étrangères Alatas renfermant le passage suivant :

  [TRADUCTION]

  En ce qui a trait aux arrangements de sécurité pour la réunion à Vancouver des dirigeants des économies de l'APEC, en novembre, j'aimerais vous assurer que les préoccupations de sécurité du gouvernement indonésien feront l'objet de la plus haute considération. En outre, comme promis au cours de nos discussions à Jakarta, j'ai fait part des préoccupations de sécurité du président Suharto au premier ministre Chrétien.

  Un officier supérieur de la Gendarmerie royale du Canada sera affecté en tant qu'agent de sécurité personnel de votre président et, avec des gardes du corps exclusivement assignés à son service, ils accompagneront le président pendant toute la durée de son séjour à Vancouver... seront également à sa disposition. Avec l'escorte policière qui sera assurée en tout temps et des mesures supplémentaires de sécurité routière, je suis certain que le président ne sera nullement gêné dans ses mouvements et pourra se déplacer librement.

- Le 12 septembre 1997, l'ambassadeur Smith a personnellement remis la lettre aux hauts fonctionnaires du ministère des Affaires étrangères d'Indonésie et leur a assuré de vive voix que la sécurité du président Suharto ne serait pas compromise.

- En septembre 1997, M. Bartleman avait commencé à s'inquiéter du boycottage possible de la conférence de l'APEC par le président Suharto. Il a recommandé la

tenue d'une réunion entre le premier ministre Chrétien et l'ambassadeur d'Indonésie au Canada, M. Parwoto. Cette réunion s'est tenue le 22 septembre 1997 dans les bureaux du Premier ministre. M. Bartleman a indiqué dans son témoignage que le Premier ministre avait été droit au but, se concentrant sur les questions de sécurité, et qu'il avait dit à M. Parwoto que la sécurité et la dignité de tous les dirigeants assistant à la conférence de l'APEC, y compris le président Suharto, seraient protégées au cours de leur visite à Vancouver.

- Le 3 octobre 1997, le premier ministre Chrétien écrivait aux chefs des économies de l'APEC, pour les inviter officiellement aux réunions de novembre 1997. Sur l'avis de ses fonctionnaires, et en raison de l'incertitude qui continuait de régner concernant la présence du président Suharto, le paragraphe suivant fut ajouté à l'invitation du président Suharto :

  [TRADUCTION]

  Vous avez eu, paraît-il, des discussions avec mon ministre des Affaires étrangères sur les arrangements en vue des réunions de Vancouver. J'ai donné comme instructions aux responsables de n'épargner aucun effort pour faire en sorte que des mesures de sécurité appropriées et d'autres arrangements soient pris pour votre séjour au Canada en tant qu'invité. Je me rappelle avec enthousiasme ma participation à la réunion de 1994 dont vous étiez l'hôte et le leadership que vous avez déployé pour l'élaboration de la Déclaration de Bogor qui a joué un rôle si déterminant dans la promotion du programme de l'APEC. J'espère pouvoir compter sur votre soutien, vos conseils et vos encouragements pour également faire de la réunion de Vancouver un succès.

- Le 7 octobre 1997, l'ambassadeur Edwards a personnellement remis la lettre du premier ministre Chrétien au président Suharto à Jakarta en présence de l'ambassadeur Smith. (Même s'ils ont discuté de la conférence de l'APEC, le président Suharto n'a pas soulevé la question de la sécurité à cette occasion. Alors que les ambassadeurs prenaient congé, un ministre influent du gouvernement indonésien a mentionné à l'ambassadeur Edwards qu'il le verrait à Vancouver. Les Canadiens y ont vu le signe que la délégation indonésienne assisterait à la conférence de l'APEC comme elle l'a bien sûr fait.)

- Plus tard le même jour, les ambassadeurs Edwards et Smith ont assisté à une réunion avec le ministre des Affaires étrangères Alatas et d'autres. Les Indonésiens ont fait

part de leurs préoccupations constantes quant à ce qui pourrait se produire à Vancouver. Comme on peut le lire dans un procès-verbal de la réunion établi et approuvé par l'ambassadeur Smith :

> [TRADUCTION]
>
> (M. Edwards) a fait observer que leur hôte canadien prendrait toutes les précautions voulues pour protéger la dignité de ses invités, mais que la loi canadienne ne permet pas l'interdiction de manifestations pacifiques ou l'expression des opinions.

9.3. Pertinence des efforts du Canada

J'ai deux observations à faire sur la séquence des événements que je viens tout juste de relater.

Premièrement, les efforts déployés par le premier ministre Chrétien, M. Axworthy, M. Bartleman et les deux ambassadeurs pour apaiser les préoccupations du président Suharto en matière de sécurité étaient appropriés, acceptables et logiques de la part de l'hôte d'un événement international de l'importance de la conférence de l'APEC. Comme l'a expliqué l'ambassadeur Edwards, il était particulièrement important pour le Canada que le président Suharto soit présent à la conférence. Il n'est pas réaliste de penser que, en tant qu'hôte de la conférence de l'APEC, le Cabinet du Premier ministre allait se désintéresser complètement des préoccupations de sécurité d'un dirigeant étranger, en particulier lorsque, faute de garanties adéquates, il pouvait y avoir un boycottage, au détriment de la conférence en général et des aspirations économiques du Canada, en particulier.

À l'occasion des quatre sommets internationaux dont le Canada avait été l'hôte, l'ambassadeur Edwards avait exercé les responsabilités assumées par l'ambassadeur Vanderloo en ce qui a trait à la conférence de l'APEC. J'accepte la réponse qu'il a donnée à une question qui lui a été posée sur la participation du Cabinet du Premier ministre aux préparatifs relatifs à la sécurité, lors de ces réunions internationales précédentes :

> Naturellement, le Cabinet du Premier ministre manifeste toujours un intérêt pour les questions de sécurité. Il s'agit de dirigeants d'importants pays en visite au Canada. Le Premier ministre est l'hôte de la réunion. Il s'intéresse aux dispositifs de sécurité mis en place à leur intention. Et même si, en dernière analyse, c'est la GRC qui est responsable des décisions de sécurité, le Cabinet du Premier ministre s'intéresse aux décisions qui ont été prises, de toute évidence. Qui plus est, dans les réunions internationales d'importance, en particulier les conférences, il y a également un élément que j'appellerais la dignité des dirigeants en représentation, le décorum de l'événement lui-même. Et peut-être que la question la plus délicate

> de toutes, et celle qu'il nous faut aborder ici, en fait, concerne l'équilibre entre les droits des particuliers à exprimer leur opinion, à se réunir librement et à manifester, etc. et la nécessité de protéger les dirigeants ou de veiller à ce que les lieux où se dérouleront les réunions et où seront menées les activités, à ce que ces lieux soient protégés, à ce que le décorum du lieu soit préservé et que le travail soit fait. Nous tenons à nous assurer que les installations elles-mêmes et les mesures mises en place sont les meilleures possibles pour obtenir le résultat que vise la réunion.

Deuxièmement, le message communiqué par l'ambassadeur Edwards au ministre des Affaires étrangères Alatas lors de la réunion du 7 octobre 1997 est conforme au message qui, je n'en doute pas, a été transmis de manière constante par les responsables canadiens aux responsables indonésiens au cours des mois qui ont précédé la conférence de l'APEC : bien évidemment, on protégerait la sécurité et la dignité du président Suharto, mais rien ne garantissait qu'il ne rencontrerait pas des manifestants pacifiques professant des idées politiques incompatibles avec les siennes. Je suis d'accord avec les deux paragraphes cités ci-après du mémoire de l'avocat du procureur général, le premier étant fondé sur le témoignage de l'ambassadeur Edwards et de M. Bartleman et le second sur celui de l'ambassadeur Vanderloo :

> [TRADUCTION]
>
> On n'a donné aux responsables indonésiens aucune garantie, si ce n'est qu'on assurerait la protection de la sécurité et de la dignité du président Suharto. Les responsables indonésiens ont été prévenus que le gouvernement canadien ne pouvait garantir qu'il ne verrait pas de manifestants, même s'il était entendu que les protestataires ne seraient pas autorisés dans son environnement immédiat.
>
> Les responsables de l'ACCO ont essayé de convaincre les Indonésiens en faisant valoir exclusivement que les mesures de sécurité pour la conférence de l'APEC respectaient les normes internationales. Le Canada ne pouvait pas garantir l'absence de manifestants à l'extérieur de la zone de sécurité.

Même si les Indonésiens souhaitaient éviter la possibilité que le président Suharto soit [TRADUCTION] « humilié » par la seule présence de protestataires pacifiques, le gouvernement n'a pas garanti que ce type d'« humiliation » ne surviendrait pas. Au contraire, on a dit précisément aux Indonésiens qu'en vertu de la loi canadienne on ne pouvait interdire les protestations pacifiques.

9.4. La protection des chefs d'État en visite

Même si le gouvernement canadien n'a pas garanti que le président Suharto ne serait pas humilié, à mon avis, lorsque les circonstances s'y prêtent, le gouvernement fédéral et la GRC peuvent être en droit de prendre des mesures limitées pour faire en sorte que les chefs d'État en visite n'aient pas à faire face à certains types d'embarras ou d'affronts à leur dignité. Par exemple, nul doute qu'ils peuvent, et qu'en fait ils doivent prendre des mesures pour s'assurer qu'un dirigeant en visite ne fera pas l'objet d'une agression physique violente ou d'un acte plus symbolique, comme [TRADUCTION] l'« entartrage ». Cela découle directement de l'obligation d'assurer la sécurité de la personne des dirigeants en visite. Je pense également que si le gouvernement, en tant que représentant élu du peuple, détermine que le succès d'un événement est dans l'intérêt supérieur du Canada, il peut prendre des mesures pour éviter que les dirigeants en visite ne soient gravement humiliés, par exemple, par des actes illégaux, de façon à assurer le succès de l'événement et à ne pas nuire aux relations internationales. Dans ce sens plutôt étroit, le gouvernement fédéral et la GRC peuvent agir pour protéger la dignité d'un dirigeant en visite.

De façon générale, toutefois, ni le gouvernement fédéral ni la GRC ne peuvent mettre un frein aux critiques politiques des protestataires. Le droit d'exprimer ses idées politiques est au cœur de la liberté d'expression garantie par la *Charte*. Le fait qu'un dirigeant en visite puisse être touché ou irrité par l'expression d'idées politiques divergentes et de critiques par des Canadiens ne justifie pas la répression de ces moyens d'expression. Je note que, dans le rapport concernant la visite du président Jiang Zemin en Nouvelle-Zélande, en 1999, le Justice and Electoral Select Committee de la Nouvelle-Zélande est parvenu à une conclusion similaire.

9.5. Allégations d'ingérence du gouvernement

L'avocat des plaignants a mis en évidence ce qu'il décrit comme les quatre exemples les plus manifestes d'ingérence non adaptée et directe du gouvernement dans les affaires de la GRC. L'un des quatre événements mentionnés, soit la prise en charge « prématurée » du Musée d'anthropologie, s'est produit trois jours avant l'arrivée du président Suharto sur le campus et est analysé au chapitre 11 du présent rapport. Les trois autres exemples se rapportent directement aux événements du 25 novembre et j'en parlerai ici sous les rubriques qui, à mon

avis, les décrivent de manière acceptable, à savoir le « périmètre de sécurité » ou le périmètre de l'événement, « l'aire de manifestation » et la « zone de silence ».

Le représentant du gouvernement ayant participé à chacune de ces questions était Jean Carle, alors directeur des Opérations du Cabinet du Premier ministre. M. Carle faisait office d'agent de liaison entre le Cabinet du Premier ministre, l'ACCO, le ministère des Affaires étrangères, la GRC et les organismes étrangers. M. Carle relevait de Jean Pelletier, chef de Cabinet du Premier ministre qui, pour sa part, relevait directement du Premier ministre. M. Carle avait accès au Premier ministre pour discuter des questions de l'APEC au fur et à mesure qu'elles étaient soulevées.

M. Carle s'est rendu sur le campus de l'UBC le 27 août 1997 et de nouveau le 13 novembre. À l'occasion des deux visites, il y a eu des discussions concernant le périmètre de sécurité ou de l'événement, l'aire de manifestations et la zone de silence.

9.5.1. Périmètre de sécurité ou périmètre de l'événement

Au cours de la planification de la réunion des dirigeants de l'APEC, on a demandé à la GRC d'établir un périmètre de sécurité, à l'intérieur duquel les personnes jouissant d'une protection internationale pourraient être protégées. Il s'agissait d'une zone de sécurité à laquelle le public ne devait pas avoir accès. Il n'y a pas de doute que cette responsabilité incombait exclusivement à la GRC. Toutefois, le contrat de licence passé avec l'UBC prévoyait que la GRC consulterait l'Université sur cette question, puisqu'il était entendu par l'UBC que la superficie de la zone de sécurité serait uniquement de la grandeur nécessaire pour répondre aux préoccupations de sécurité et que les étudiants seraient autorisés à manifester n'importe où à l'extérieur de cette zone.

L'avocat des plaignants affirme que, pour agréer au soi-disant désir du gouvernement fédéral de protéger le président Suharto de la vue et des cris de protestation, la GRC a élargi le périmètre pour des raisons indépendantes de la sécurité. Le périmètre « élargi » a été décrit au cours de l'audience comme étant le « périmètre de l'événement ».

Dans son témoignage, le commissaire adjoint Wawryk a défini le « périmètre de l'événement » comme étant le résultat de toutes les discussions de l'hôte fédéral visant à établir le périmètre autour d'un site donné et le « périmètre de sécurité » comme étant le fruit

de la réflexion de la police sur la superficie dont elle avait besoin pour assurer la sécurité des personnes jouissant d'une protection internationale.

9.5.1.1. Visite d'août à l'UBC

Au cours de sa visite du 27 août, M. Carle était accompagné de Peter Donolo, également du Cabinet du Premier ministre. Les deux hommes ont fait le tour de tous les sites où devaient se dérouler les événements de l'APEC en compagnie de M. Vanderloo, du surintendant May et de l'inspecteur Dingwall pour la partie de la visite se rapportant au campus de l'UBC.

D'après M. Vanderloo, un représentant de l'UBC aurait également participé à la visite. Et selon le témoignage de tous les témoins de l'UBC, M. Brown est le seul représentant de l'UBC qui aurait pu être présent, mais il n'en a aucun souvenir. M. Brown a joué un rôle actif au cours de la visite de M. Carle, le 13 novembre, mais il ne se rappelle pas avoir jamais rencontré M. Carle avant cette date. Je suis convaincu qu'aucun représentant de l'UBC n'était présent pour la visite du 27 août, date à laquelle M. Carle a communiqué des informations que l'UBC aurait jugé importantes, si un représentant de l'Université avait été présent pour en prendre note.

Les cinq hommes se sont tenus du côté sud du centre Chan, près de la roseraie, de l'autre côté de Northwest Marine Drive en face du Musée d'anthropologie. Ils avaient en main une carte préliminaire indiquant l'emplacement du périmètre de sécurité proposé. Le périmètre n'avait pas encore été arrêté mais il était presque identique au périmètre indiqué sur la première carte de la série établie par le sergent Koleyak en octobre ou novembre 1996.

M. Carle a affirmé avec force que ce qui était prévu sur le campus le 25 novembre était une « retraite » nécessitant un environnement paisible, propice au travail que devaient effectuer les dirigeants mondiaux présents. Le surintendant May et l'inspecteur Dingwall ont dit dans leur témoignage que M. Carle avait déclaré que cet événement devait être une retraite privée et qu'on ne voulait pas être dérangé par le bruit ou le tapage insupportables de manifestations.

Selon l'inspecteur Dingwall, M. Carle craignait que le bruit des protestataires ne porte et que l'utilisation des mégaphones ne perturbe la réunion au Musée. L'inspecteur Dingwall a convenu que la préoccupation de M. Carle à propos du bruit n'était pas une question de sécurité. Après la visite des lieux, l'inspecteur Dingwall a préparé ce qu'il a décrit comme

étant une note générale au dossier concernant les activités de la journée, ce qui lui a pris cinq ou six heures. En faisant allusion à la discussion près du centre Chan, il a consigné :

> [TRADUCTION]
>
> Jean Carle ne veut pas des manifestants à proximité, ce qui signifie qu'il faut repousser notre périmètre.

L'inspecteur Dingwall a reconnu que cette allusion au « périmètre » désignait le périmètre de sécurité. Il a envoyé la note par courriel aux cinq membres du Comité central de planification de l'APEC, qui incluait les agents Koleyak et Merkel, et l'a copiée à l'intention du surintendant Thompsett. M. Vanderloo a reconnu que la note de l'inspecteur Dingwall était exacte en ce qui a trait à la question du bruit et il a confirmé que M. Carle voulait élargir le périmètre de sécurité afin de créer une atmosphère de retraite, ce qui n'avait rien à voir avec la sécurité.

D'après M. Vanderloo, l'ACCO avait une double obligation contractuelle à l'UBC :

1. au-delà du périmètre de sécurité, il ne devait pas y avoir de problème d'accès;
2. les étudiants de l'UBC devaient avoir une aire de manifestation où ils pouvaient voir les dirigeants et être vus.

9.5.1.2. Un cadre se prêtant à une retraite

Dans le contexte des réunions annuelles des dirigeants de l'APEC, la portion retraite de la conférence occupait une place à part. Il était devenu une tradition de tenir cet événement dans un endroit isolé, tradition que désiraient poursuivre les planificateurs de la conférence.

Différents cadres avaient accueilli les retraites des dirigeants de l'APEC organisées auparavant : une île près de Seattle lors de la conférence aux États-Unis; un lieu situé à 40 kilomètres à l'extérieur de Jakarta en Indonésie; une base navale américaine désaffectée, inaccessible au public, dans le cas des Philippines; et le terrain d'un château au Japon, lequel avait été clôturé pour créer ce que l'ambassadeur Edwards appelait [TRADUCTION] « un cadre très privé ». Il était conscient que ces emplacements précédents avaient en commun de permettre d'être à l'écart du grand public. Il a décrit l'emplacement souhaité comme [TRADUCTION] « un cadre propice à la détente, détaché du monde réel et de ses contingences ».

M. Pelletier a expliqué qu'on prévoyait toujours deux sites pour les conférences de l'APEC et que, dans ce cas, « le site prévu pour la retraite était le terrain de l'Université, à Vancouver, et à notre avis, il devait être traité comme un site de retraite ».

Toutefois, ceux qui pensaient pouvoir aménager un cadre se prêtant à une retraite détaché du monde réel, pour une telle réunion, sur le campus d'une université canadienne, s'étaient gravement fourvoyés.

Je suis convaincu que lorsqu'elle a accepté d'accueillir la réunion du 25 novembre sur son campus, l'UBC n'a pas été informée des plans du gouvernement prévoyant un événement analogue à une « retraite ». Cette idée n'a jamais fait surface au cours des négociations qui ont conduit au choix de Vancouver comme ville hôte et l'avocat du procureur général a reconnu que le contrat de licence n'en faisait pas mention. L'UBC avait l'impression que la zone de sécurité ne serait pas plus importante que nécessaire pour répondre aux préoccupations de sécurité et qu'on permettrait aux protestataires de s'exprimer. Manifestement, les parties au contrat de licence avaient des intentions différentes.

Je suis également convaincu que si l'UBC avait été prévenue dès le départ que l'objectif du gouvernement était de créer une atmosphère se prêtant à la « retraite », elle n'aurait pas conclu le contrat comme elle l'a fait. Le professeur Pavlich était sincèrement convaincu que l'ajout au contrat de licence de la clause 6.3, qui autorisait les protestataires à voir les dirigeants de l'APEC et à être vus par ces derniers au moment de leur passage avec leur escorte de protection motorisée, garantirait aux manifestants la possibilité de protester de manière légitime ainsi que l'exercice de leur libre expression. Je suis convaincu que, même le 10 octobre, la rectrice de l'Université pensait que cette clause serait respectée. À cette date, elle a écrit au Premier ministre une lettre dont le préambule est le suivant :

> [TRADUCTION]
>
> À la suite de nos brèves discussions, le mardi 2 octobre, concernant le lancement de la saison de la conférence de l'APEC, je vous écris pour vous faire part de l'ampleur des intérêts de l'UBC pour le processus de l'APEC. Ces intérêts vont au-delà de la mise à la disposition du site pour la réunion des dirigeants des économies de l'APEC et portent sur les questions de fond inhérentes à la réunion elle-même. D'abord, permettez-moi de dire à quel point nous sommes honorés que cet événement se déroule au Musée d'anthropologie et à la maison Norman Mackenzie et à quel point nous apprécions la reconnaissance internationale qui en rejaillira sur l'Université. L'UBC tire parti de l'événement et elle s'est engagée dans un vaste programme d'initiatives universitaires et pédagogiques en rapport avec le programme politique de l'APEC. Ces initiatives illustrent la détermination de l'UBC

de mener à bien des projets à long terme dans la région de l'Asie-Pacifique et à renforcer par ailleurs la position de l'Université en tant qu'établissement de pointe au Canada, dans les affaires de l'Asie-Pacifique.

Après avoir écouté M^me^ Piper à la barre des témoins, je suis convaincu qu'elle n'était pas au courant du fait que la réunion à laquelle elle faisait allusion dans sa lettre devait se tenir dans un cadre « détaché du monde réel ».

En réponse aux mémoires présentés par l'avocat du procureur général, l'avocat de la B.C. Civil Liberties Association a déclaré :

[TRADUCTION]

...le procureur général mentionne que « d'autres pays hôtes ont choisi des sites de retraite dans des endroits éloignés où l'on a complètement refusé l'accès au public ». Nous sommes d'accord avec le fait que si l'objectif des organisateurs de la conférence est de trouver un cadre paisible, analogue à celui d'une retraite, il est logique de choisir un endroit éloigné. Les efforts pour parvenir, sur le campus d'une université en milieu urbain où il y a beaucoup d'affluence, à un degré de tranquillité similaire à celui auquel on était parvenu au préalable dans une île éloignée, sur le terrain d'un château, ou dans une base navale désaffectée, ont été manifestement au nombre des facteurs ayant contribué aux violations des droits des protestataires survenues à l'UBC.

Je suis d'accord, de façon générale, avec ce mémoire et j'ajouterais que la tentative pour organiser une « retraite » sur le campus de l'UBC a joué un rôle probablement important dans les événements du 25 novembre 1997.

Le terme « retraite » employé pour parler de la réunion des dirigeants fait maintenant partie de la terminologie utilisée pour la décrire. C'est d'ailleurs le terme employé par le sous-directeur de l'ACCO à la réunion d'information publique du 7 octobre, et on n'a pratiquement parlé que de cela au moment de la visite du campus, le 13 novembre, que j'examinerai dans mon analyse de l'« aire de manifestation ».

9.5.1.3. Prise en compte de préoccupations extérieures à la sécurité

Il existe des preuves contradictoires concernant la question de savoir si le « périmètre de sécurité » a été élargi pour des raisons non liées à la sécurité, notamment le désir d'éviter que le bruit ne perturbe la réunion des dirigeants ou d'empêcher les dirigeants de l'APEC de voir les protestataires.

Nul doute que le gouvernement fédéral pensait être en droit d'établir le périmètre de l'événement en tenant compte de considérations autres que la sécurité. M. Carle a déclaré que, à la réunion du 27 août, il avait indiqué que la « retraite » ne devait pas être perturbée par des « panneaux ou la présence de protestataires dans le voisinage immédiat de l'aire de travail ». M. Vanderloo a déclaré sous serment que la grande priorité de l'ACCO était de créer une ambiance appropriée pour la réunion des dirigeants et qu'ils étaient habilités à déterminer l'emplacement du « périmètre de l'événement » et de l'élargir au-delà de ce qui était strictement nécessaire du point de vue de la sécurité. Il a confirmé que, à la réunion du 27 août, M. Carle avait demandé à la GRC de se remettre au travail et de déplacer le périmètre pour répondre au désir émis par le Cabinet du Premier ministre, lequel voulait un cadre plus tranquille, analogue à une retraite, et un centre des médias.

La GRC semble avoir eu l'impression que le gouvernement fédéral, en tant qu'hôte de l'événement et maître des lieux en vertu du contrat de licence, pouvait placer le périmètre là où il le désirait, pourvu que les critères de sécurité de la GRC soient remplis. Le surintendant May a témoigné que, même si la GRC avait le dernier mot concernant les secteurs qu'il fallait protéger pour répondre aux préoccupations de sécurité, l'ACCO et l'UBC avaient le pouvoir d'élargir le périmètre s'ils le désiraient. Le témoignage de l'inspecteur Dingwall corrobore celui du surintendant May.

Deux témoins experts ont indiqué qu'il n'y avait rien d'anormal au fait que la police tienne compte de préoccupations non liées à la sécurité dans l'établissement d'un périmètre. On a demandé au surintendant principal Stephen French, qui est à la tête de la Direction du maintien de l'ordre public de la police métropolitaine de Londres, en Angleterre, de dire à quel point l'intention du gouvernement de disposer d'un cadre tranquille, « analogue à une retraite », serait prise en compte dans les critères de sécurité applicables à l'établissement d'un périmètre de sécurité. Voici son témoignage :

> [TRADUCTION]
>
> Et bien je pense qu'il y a – d'un point de vue tout à fait pratique, si l'on veut que le lieu de réunion réponde aux besoins, c'est-à-dire qu'il convienne aux discussions, aux pourparlers, ou autre, il faut manifestement que l'environnement y soit propice. Ils – sans qu'il y ait nécessairement des implications de sécurité, mais je peux affirmer qu'il s'agit là encore d'un compromis entre les besoins de la sécurité et les besoins des participants à l'événement.

> Mais, naturellement, du point de vue des policiers, ce qui nous préoccupe, c'est le côté sécurité plutôt que la tranquillité de l'événement. Mais je peux comprendre évidemment, qu'il faut y parvenir – si l'on ne peut en fait préserver le décorum de l'événement, lui permettre de se dérouler, il n'y a probablement aucune raison pour qu'il se déroule à l'endroit choisi.

Le surintendant principal Robert Milton, commandant de la sécurité de la Direction spéciale de la police métropolitaine, est responsable de la protection personnelle des personnalités et des personnes jouissant d'une protection internationale en visite au Royaume-Uni. Il a affirmé dans son témoignage que, si un hôte désire élargir le périmètre de sécurité pour parvenir à créer un cadre analogue à une retraite, sa seule préoccupation sera de déterminer si cela a une incidence sur la sécurité. Si c'est le cas, il lui faudra en tenir compte. Si cela n'a pas d'incidence sur la sécurité, il s'en remettra à ceux qui ont pris la décision. C'est la même démarche qu'ont adopté le surintendant May et l'inspecteur Dingwall.

Nul doute que la GRC était responsable de l'établissement du périmètre de sécurité. La première question qui m'intéresse est donc de savoir si, dans l'établissement de ce périmètre à l'endroit choisi, la GRC a agi de façon non adaptée aux circonstances ou sans respect pour les droits des protestataires garantis par la *Charte*. Si c'est le cas, il convient alors de déterminer si elle l'a fait à la demande du gouvernement fédéral, pour satisfaire des préoccupations publiques non liées à la sécurité. Je reviendrai à cette question au chapitre 13.

9.5.2. Aire de manifestation

Tout au long de la planification en vue de la réunion des dirigeants, l'un des principaux objectifs de l'UBC était de faire en sorte que les étudiants disposent d'une aire d'où ils pourraient voir les dirigeants en visite et être vus de ces derniers. Cette aire a été décrite par le personnel de l'UBC comme un lieu de réunion avec « visibilité directe ».

Le 17 octobre, M^me^ Courtney de l'UBC a envoyé par télécopieur une lettre au surintendant Thompsett à Chilliwack décrivant la réunion du 14 octobre entre l'UBC et la GRC. Elle y exprimait, à la fin, la préoccupation suivante :

> [TRADUCTION]
>
> Comme je l'ai fait à la réunion, j'aimerais signaler une grave préoccupation au nom de l'Université concernant le fait qu'il n'y a pas d'aire désignée où les protestataires peuvent se réunir. Tout au long de nos négociations, cela a été un enjeu et une préoccupation majeure pour notre rectrice et notre bureau des gouverneurs. Dans notre entente avec le gouvernement fédéral, à la clause 6.3, il

est stipulé que « les Parties s'engagent à ne pas faire entrave à toute protestation légitime et à l'exercice de la liberté d'expression à l'extérieur des propriétés et des autres aires désignées, comme déterminé par la GRC, de concert avec l'UBC ». L'UBC a travaillé en étroite collaboration avec la GRC pour essayer de trouver un terrain d'entente pour la zone de sécurité. Nous avons examiné diverses aires pour les protestataires, mais aucune n'a eu l'accord de l'UBC et de la GRC. Chris Brown et moi-même avons rencontré aujourd'hui le vice-recteur associé Dennis Pavlich pour discuter de ce problème et il nous a demandé de faire savoir à la GRC qu'il était inacceptable pour l'Université de ne pas réserver d'endroit où les étudiants pourraient protester à la vue des dirigeants. En conséquence, nous vous demandons de reconsidérer l'emplacement actuel de la clôture de sécurité adjacente au bâtiment de la faculté de droit pour qu'on puisse prévoir une aire de manifestation à cet endroit.

Par suite de la lettre de M^me^ Courtney, il y eut une réunion le 3 novembre à laquelle assistaient des représentants de la police, ainsi que M. Vanderloo et M^me^ Courtney. À ce moment-là, les personnes présentes convinrent de réserver le terrain devant la faculté de droit, comme l'avait suggéré M^me^ Courtney, pour que les protestataires disposent d'un lieu de réunion. L'UBC hésitait à décrire l'aire comme étant l'« aire de manifestation » étant donné qu'elle était convaincue, à juste titre, que les manifestations pouvaient se dérouler n'importe où à l'extérieur de la zone de sécurité. Néanmoins, pour tous ceux qui ne logeaient pas dans les résidences du collège Green, c'était véritablement le seul endroit où les protestataires avaient une chance de voir les dirigeants de l'APEC et d'être vus par ces derniers. C'est pourquoi je désigne cette aire comme étant l'« aire de manifestation ».

On a proposé que la clôture de sécurité soit située à 20 pieds de distance du bâtiment de la faculté de droit et s'étende sur toute la longueur du bâtiment, soit 100 pieds. Le surintendant Thompsett était d'accord avec cette décision. L'UBC était satisfaite de l'emplacement mais non de la distance de 20 pieds séparant la clôture du bâtiment. Selon l'UBC, cela ne donnait pas suffisamment de place aux protestataires pour se réunir. L'emplacement envisagé pour la clôture se trouvait également à une distance considérable du carrefour de Northwest Marine Drive et Chancellor Boulevard, à la hauteur du portail 3, par lequel l'escorte de protection motorisée des dirigeants était censée entrer sur le campus et en sortir.

9.5.2.1. La ligne Thompsett-Pavlich

Une réunion fut convoquée dans le bureau de M^me^ Piper, le 10 novembre, à laquelle assistèrent l'inspecteur Dingwall et le surintendant Thompsett. Le professeur Pavlich et M^me^ Courtney étaient également présents. En raison de l'insatisfaction de l'UBC en ce qui

avait trait à la superficie de l'aire de manifestation, le professeur Pavlich, M^me^ Courtney, le surintendant Thompsett et l'inspecteur Dingwall se rendirent à pied jusqu'au terrain de la faculté de droit. Ils convinrent de déplacer la ligne de 64 pieds supplémentaires à un endroit situé à 84 pieds du bâtiment de la faculté de droit. Cette ligne est devenue la ligne « Thompsett-Pavlich ».

Il y a eu un accord ferme entre la GRC et l'UBC sur l'emplacement de cette ligne. Le surintendant Thompsett était convaincu que l'entente avait été conclue sur place, mais je pense qu'en fait, selon la séquence exacte des événements il a pris congé pour discuter de la question avec d'autres hauts responsables de la police et a ensuite téléphoné à M^me^ Courtney plus tard au cours de la journée ou le lendemain pour la prévenir que la ligne Thompsett-Pavlich était acceptable pour la GRC. M^me^ Courtney a immédiatement envoyé un courriel à M. Brown pour lui indiquer qu'ils étaient parvenus à une entente.

9.5.2.2. Le point de vue de M. Carle

M. Carle est revenu faire le tour du site de l'UBC, le 13 novembre, accompagné de M. Brown, de M^me^ Courtney, de M. Vanderloo, du surintendant Thompsett, du surintendant May et de l'inspecteur Dingwall.

À la faculté de droit, on a montré à M. Carle l'emplacement de la ligne Thompsett-Pavlich et on l'a mis au courant de l'entente conclue entre la GRC et l'UBC. Il s'y est vigoureusement opposé. Il a déclaré que sa préoccupation avait trait à la sécurité publique. Si un grand nombre de gens se réunissaient à cet endroit, comme la ligne se trouvait sur une colline, il craignait que la clôture ne tombe, provoquant un accident. Interrogé sur le terrain devant la faculté de droit, M. Carle a déclaré qu'il était plus abrupt vers la route. Il se trompait complètement. La pente se stabilise à l'endroit de la route et s'élève vers le bâtiment de la faculté de droit. Quoi qu'il en soit, il voulait qu'on déplace la ligne. Aucune des autres personnes présentes ne partageait la préoccupation de M. Carle. Tous étaient à l'aise avec la ligne Thompsett-Pavlich. M. Carle a proposé de la remplacer par une ligne située à 41 pieds du bâtiment de la faculté de droit.

Il n'y avait aucune raison de sécurité de déplacer la ligne à l'emplacement proposé par M. Carle. Les trois agents de police étaient d'accord sur ce point. On a demandé directement au surintendant May de nous donner son opinion :

[TRADUCTION]

Q : Ce que M. Carle a fait, c'est de déplacer unilatéralement la ligne pour la mettre plus près de la faculté de droit, n'est-ce pas?

R : Oui monsieur.

Q : Et, à votre avis, cette décision n'avait rien à voir avec les préoccupations de sécurité?

R : Non monsieur.

Q : Vous êtes d'accord avec moi?

R : Je conviens que ma ligne dans le sable était dans le voisinage de la ligne 2 à 6.

La ligne 2 était la ligne Thompsett-Pavlich, située à 84 pieds du bâtiment; la ligne 6 était à 75 pieds du bâtiment et c'est là que se trouvait la clôture le 25 novembre.

M. Carle a été formel, il affirme n'avoir rien fait de plus que d'exprimer sa préoccupation et son opinion. Il n'a pas donné de directives à la police, et comme il l'a reconnu, il n'avait pas le pouvoir de le faire. Selon M. Vanderloo, M. Carle voulait que l'on repousse la ligne et il a été assez insistant lorsqu'il l'a fait savoir. M. Vanderloo a vu M. Carle recommandant fortement que la ligne soit déplacée. Il déclare avoir quitté les lieux avec l'impression que la ligne serait déplacée là où M. Carle voulait qu'elle le soit. On a demandé à M. Vanderloo s'il était d'accord avec le fait que M. Carle se préoccupait du bien-être des étudiants qui se tiendraient sur une pente. Il a répondu :

[TRADUCTION]

Il vous faut comprendre les circonstances également. Nous sommes au milieu d'une réunion. Je n'étais pas prêt à discuter à ce moment-là. On en était là – il fallait aller de l'avant. Que la décision soit bonne ou mauvaise, je l'acceptais; et j'acceptais aussi qu'on me la reproche.

C'est M. Brown qui s'est opposé à M. Carle sur cette question. Selon M. Vanderloo, M. Carle criait après M. Brown. M. Brown a convenu que le qualificatif « autoritaire » donnait une description exacte du comportement de M. Carle alors qu'il essayait de lui faire entendre

raison. À trois reprises, M. Vanderloo a fait allusion aux efforts de M. Brown pour essayer de convaincre M. Carle de « renverser sa décision ».

M. Pelletier a fait part dans son témoignage de ce que lui avait donné comme information M. Carle à propos de la visite du site :

> [TRADUCTION]
>
> Il m'a dit qu'il avait pris une décision et que ce n'était pas une décision acceptable pour l'Université.

Le surintendant Thompsett a qui l'on a demandé de décrire la scène a déclaré que lorsqu'on avait attiré l'attention de M. Carle sur la ligne Thompsett-Pavlich :

> [TRADUCTION]
>
> ... Il a regardé la ligne, a regardé en arrière légèrement à sa gauche, a regardé de nouveau la ligne, a regardé à sa gauche en arrière et étendu sa main pour dire « ici, ici ». En d'autres termes, j'ai compris qu'il indiquait qu'il voulait la ligne à l'endroit qu'il pointait du doigt. Parallèlement, M. Brown a fait un pas en avant, Chris Brown a fait un pas en avant et lui a dit que – il a essayé de lui expliquer que l'Université s'était engagée à fournir une aire de manifestation. M. Carle a dit « ici, exactement ici ». Ce sont les termes qui ont mis fin à la discussion.

On a demandé au surintendant Thompsett, lequel était appelé à diriger les opérations sur le campus le 25 novembre et avait été partie à l'accord avec l'UBC sur l'emplacement de la clôture, pourquoi il n'avait pas pris la parole :

> [TRADUCTION]
>
> J'ai appris au fil des années que lorsqu'on a affaire à quelqu'un et qu'il y a controverse, il est important de prendre son temps et sa place, et il fallait que je me forme une opinion sur M. Carle, que je n'avais jamais rencontré auparavant. D'après la façon dont il répondait à M. Brown, ce n'était pas le moment de se lancer dans une discussion avec lui sur une question où son opinion pouvait être différente.

Interrogé sur l'endroit où il pensait que la ligne serait tirée, à la fin de l'inspection du site, le surintendant Thompsett a répondu :

> [TRADUCTION]
>
> R : Et bien, j'étais conscient de l'entente que j'avais avec le professeur Pavlich et c'était mon intention de m'y conformer. Mais je me trouvais avec un léger problème à résoudre parce que le Cabinet du Premier ministre avait arrêté une

position que représentait M. Carle et que j'avais donné mon accord à ce que proposait l'Université. En fait, à ce moment-là, je ne savais pas encore comment je m'en sortirais.

Q : Avez-vous assisté à une réunion avec la rectrice, M^me^ Piper, et M. Carle et d'autres le 22 novembre ?

R : Oui.

Q : Est-ce que c'est l'événement qui s'est produit immédiatement ensuite dans la chronologie?

R : Et bien non. Alors que je réfléchissais à ma stratégie et à la façon dont je gérerais la situation, j'ai entendu dire par Wayne May ou par Bill Dingwall que M. Brown avait rendu compte à M^me^ Piper de la réunion sur le terrain et que la rectrice entendait exprimer son désagrément au Premier ministre.

Je trouve qu'il s'agit d'une réponse honnête et raisonnable. Je pense que le surintendant Thompsett avait l'intention, en temps et lieu et à sa façon, de s'attaquer au problème. Compte tenu du contexte où il se trouvait à ce moment-là, sa décision était judicieuse. M. Carle avait, à mon avis, fait du volume, de façon inexcusable en l'occurrence. Ses préoccupations pour la sécurité publique n'étaient pas légitimes et je n'y souscris pas.

9.5.2.3. Réaction de l'UBC

M. Brown a fait part au professeur Pavlich de l'intervention de M. Carle. Le professeur nous a exposé sa réaction :

[TRADUCTION]

Ainsi, je lui ai dit « je pense que nous devrions indiquer qu'il s'agit d'une violation de contrat ». Je pensais qu'il y avait violation des deux ententes. L'entente que nous avions conclue avec la GRC et, j'ai mentionné qu'il y avait, selon moi, une autre entente – l'entente conclue avec le gouvernement fédéral et qu'il y avait violation de cette entente. Parce que la seule conclusion – la seule déduction que je pouvais faire de tout ceci, compte tenu de la conversation que j'avais eue avec Thompsett qui, somme toute, était le responsable de la sécurité, en fait il représentait la GRC, et compte tenu du fait qu'il était satisfait de la façon dont la ligne avait été tirée – et il me semblait agir avec beaucoup de prudence, je dois vous dire qu'il m'apparaissait somme toute que ce qui était alors en jeu, c'était globalement le principe de laisser les gens manifester de manière pacifique. Je leur ai dit « c'est difficile pour moi – d'en arriver à une autre conclusion, parce que ce que vous êtes en train de me dire qu'il s'agit d'une fonction du Cabinet du Premier ministre, mais qu'est-ce qu'il en sait de la sécurité? Je suis prêt à jurer qu'il n'en sait pas plus que moi sur cette question. Et c'est la GRC, l'expert, qui l'a établie à un certain endroit. Donc je vous dirais que j'étais assez énervé, et j'ai dit qu'il nous fallait en parler avec la rectrice.

M^me^ Piper partageait les préoccupations et le mécontentement du professeur Pavlich. La rectrice, le professeur Pavlich et M. Brown rédigèrent une lettre datée

du 19 novembre 1997 à l'intention du premier ministre Chrétien, qu'ils lui firent parvenir par télécopie. Elle dit ce qui suit :

Monsieur le Premier ministre,

Je m'adresse à vous pour vous exprimer nos préoccupations concernant une proposition qui risque de limiter gravement la possibilité pour les membres de la communauté universitaire, en particulier les étudiants, de jouer un rôle relativement à la réunion prochaine des dirigeants des économies de l'APEC sur le campus de l'Université de la Colombie-Britannique.

En planifiant la réunion des dirigeants, nous étions parvenus à une entente avec la GRC sur un lieu de réunion permettant aux étudiants intéressés, y compris ceux qui sont opposés à l'APEC, de voir les dirigeants de l'APEC et d'être vus de ces derniers, ne serait-ce que brièvement.

Il est à déplorer qu'alors que nous parvenons aux étapes de la planification finale de la réunion des dirigeants, les responsables de votre Cabinet ont décidé de réduire nettement la superficie de l'aire permettant de voir directement les dirigeants de l'APEC et d'être vus de ces derniers. Cette mesure va à l'encontre de l'engagement de l'Université envers sa communauté, viole un accord préalable et accroît le risque d'incidents graves découlant d'une trop grande affluence et de la frustration dans un espace trop restreint.

Un retour aux limites convenues au préalable par l'Université et la GRC ne porterait nullement atteinte à la sécurité des dirigeants de l'APEC et permettrait à l'Université de s'acquitter de ses obligations minimales en ce qui a trait à l'accès et à la liberté d'expression.

Au cours des derniers mois, nous nous sommes employés activement à appuyer votre décision fort judicieuse d'accueillir la réunion des dirigeants des économies de l'APEC sur le campus de l'Université. Nous partageons avec vous l'idée qu'il est essentiel de montrer aux dirigeants de l'APEC eux-mêmes et à la communauté internationale l'importance de la jeunesse et de l'éducation dans la région de l'Asie-Pacifique. Pour être en accord avec cette démarche, il est tout aussi crucial que nous encouragions activement les membres de l'Université à exprimer librement leur opinion.

C'est dans cet esprit, par conséquent, que je m'adresse à vous pour demander que votre personnel revienne sur sa décision de restreindre encore l'aire accessible aux étudiants qui désirent manifester leur engagement à la réunion des dirigeants. J'espère qu'il sera possible d'en revenir aux limites déjà approuvées par la GRC et de préserver le contrat qui régit nos intérêts respectifs en la matière.

Veuillez agréer, Monsieur le Premier ministre, l'assurance de mon profond respect.

Martha Piper

9.5.2.4. Réponse de M. Carle à l'UBC

Sans porter la lettre de la rectrice à l'attention du Premier ministre, M. Carle a pris sur lui d'y répondre. Il a dit que la réponse à la lettre faisait partie de ses responsabilités en matière de prise de décisions.

Selon M. Carle, M. Vanderloo lui avait remis la lettre de la rectrice et il [TRADUCTION] « avait pris sur lui de rédiger la réponse » que M. Carle signait sur le papier à en-tête du Cabinet du Premier ministre. M. Vanderloo ne s'est pas rappelé avoir remis la lettre à M. Carle. Il a plutôt laissé entendre qu'elle s'était rendue directement au Cabinet du Premier ministre. Nul doute que M. Carle lui a demandé de rédiger une réponse. Je suis convaincu que M. Carle est à l'origine de la participation de M. Vanderloo et que M. Vanderloo « n'a pas pris sur lui » de rédiger la lettre.

M. Carle a déclaré qu'il avait parlé au surintendant May au téléphone, pour le prévenir que M. Vanderloo voulait lui « parler ». Le surintendant May a reconnu qu'on lui avait donné la possibilité de donner son avis sur le projet de réponse. Au départ, il a témoigné qu'il n'avait fait aucun commentaire à M. Vanderloo sur le fond de la réponse et qu'il ne se rappelait pas avoir fait aucune observation, mais il a déclaré plus tard qu'il avait peut-être fait certains commentaires concernant le projet de lettre de M. Vanderloo.

Je suis convaincu que le surintendant May n'est pas étranger au contenu de la lettre. J'admets le témoignage de M. Vanderloo indiquant qu'il s'est assis en compagnie du surintendant May dans le bureau de l'ACCO pour rédiger la réponse. M. Vanderloo a déclaré que la lettre signée et envoyée par M. Carle était en accord avec le projet de lettre qu'il avait rédigé et remis à M. Carle pour transcription sur le papier à lettre à en-tête du Cabinet du Premier ministre.

La lettre, datée du 20 novembre, dit ce qui suit :

> [TRADUCTION]
>
> Madame la rectrice,
>
> > Merci de votre lettre du 19 novembre adressée au très honorable Jean Chrétien, premier ministre du Canada.
> >
> > Dans nos discussions préalables avec l'Université de la Colombie-Britannique, diverses options avaient été examinées avec les responsables de l'Université concernant la question des lieux de réunions destinés aux étudiants, leur permettant d'être vus des dirigeants et de les voir. Comme vous le savez, les considérations de sécurité l'emportent sur toute autre préoccupation et restreignent le choix des sites susceptibles de convenir. Le choix du site privilégié et la question de la dimension souhaitée ont été discutés avec vos représentants, sans qu'on ne parvienne à un accord, cependant, puisque cette question doit faire l'objet d'une évaluation et d'une analyse finales de la menace. La décision finale prise par les organisateurs de l'APEC a conduit à la ratification par mon bureau du site actuel.

En outre, la décision a également été prise afin que les médias canadiens et étrangers puissent avoir librement accès au camp des opposants à l'APEC qui se trouve tout près du centre des médias à l'Université de la Colombie-Britannique.

Je vous pris d'agréer, Madame la rectrice, l'expression de mon profond respect.

Le directeur des opérations,

Jean Carle

M. Vanderloo, le surintendant May et M. Carle ont tous été interrogés sur l'allusion aux [TRADUCTION] « considérations de sécurité » qui « l'emportent sur toute autre préoccupation ». M. Vanderloo a reconnu que la lettre ne faisait pas allusion aux préoccupations de sécurité mentionnées par M. Carle concernant la pente du terrain parce qu'il ne considérait pas que la préoccupation de M. Carle était particulièrement valable. Lorsqu'on a demandé à M. Vanderloo pourquoi il avait signalé dans la lettre que les considérations de sécurité l'emportaient sur toute autre préoccupation, il nous a répondu :

[TRADUCTION]

R : Je me souviens avoir rédigé cette réponse, je pense, relativement à l'affirmation de M^me^ Piper, selon laquelle nous violions l'entente.

Q : Exact – et le contrat était que vous ne pouviez porter atteinte au droit des étudiants de manifester de manière légitime que pour privilégier des considérations de sécurité; est-ce exact? C'est la raison pour laquelle M^me^ Piper a communiqué avec vous.

R : Hum! Hum!

Q : Et c'est la raison pour laquelle vous répondiez; est-ce exact?

R : Oui.

Q : Et ainsi vous lui répondiez et suggériez que la raison pour laquelle moi, M. Carle, j'ai placé la ligne où je voulais qu'elle soit a trait aux préoccupations de sécurité –

R : Hum! Hum!

Q : – C'était l'objet de la lettre; est-ce exact?

R : Oui.

Q : Et cela était fallacieux; est-ce exact?

R : Je l'admets, oui.

M. Carle a reconnu que la mention dans la lettre que « les considérations de sécurité l'emportent sur toute autre préoccupation et restreign[ai]ent le choix des sites susceptibles de convenir » n'avait absolument rien à voir avec la pente du terrain devant la faculté de droit.

Comme je l'ai mentionné plus tôt, le surintendant May a reconnu que, pour ce qui est de la GRC, la désignation par M. Carle de la marque de 41 pieds n'avait rien à voir avec des préoccupations de sécurité.

Le surintendant May, M. Vanderloo et M. Carle ont également été interrogés sur la mention « sans qu'on ne parvienne à un accord », dans la lettre, relative aux aires de manifestation convenables. Or, une entente avait bel et bien été conclue entre le surintendant Thompsett et le professeur Pavlich les 10-11 novembre, comme proposé dans le contrat de licence. La mention qu'aucune entente n'avait été conclue du fait que des changements pouvaient être apportés par suite « d'une évaluation et d'une analyse finales de la menace » était, pour parler poliment, peu sincère, en particulier de la part du surintendant May qui, tout comme M. Vanderloo et M. Carle, était bien au courant de la ligne Thompsett-Pavlich. Toutes les parties en présence savaient que des décisions comme l'emplacement des clôtures pourraient être révisées, en cas d'urgence. Le surintendant May a reconnu que la mention dans la lettre d'une « évaluation et d'une analyse finales de la menace » venait de lui.

On a demandé à M. Vanderloo quel était le sens, à son avis, de la mention « sans qu'on parvienne à aucun accord » :

> [TRADUCTION]
>
> Je pense que ce qu'il faut voir, dans cette lettre, c'est notre objectif – il nous fallait donner une réponse. Nous voulions dire les choses de manière diplomatique – pour donner une réponse. Je pense, rétrospectivement, que la lettre aurait pu être mieux formulée et que nous aurions dû être plus ouverts en ce qui a trait aux préoccupations personnelles de Jean Carle et en faire mention dans la lettre – la lettre, telle qu'elle a été rédigée. Je suis d'accord avec l'affirmation de Wayne que, en ce qui a trait à toute décision, quelle que soit la partie en cause, elle devait être à la fin dictée par une évaluation finale de la menace. Toutes les lignes auraient pu être déplacées de centaines de mètres s'il y avait eu un changement dans l'évaluation de la menace. En relisant cette lettre, je pense qu'elle aurait pu être mieux formulée et que nous aurions dû être plus explicites dans l'expression du point de vue de Jean Carle.

À mon avis, l'allusion aux préoccupations de sécurité et l'indication selon laquelle on n'était pas parvenu à un accord étaient des mensonges. M. Vanderloo, un homme honorable dont les états de service auprès du gouvernement sont impressionnants, s'est vu confier la tâche de faire le travail déplaisant de M. Carle à sa place et, manifestement, a succombé à son pouvoir.

Je pense également que le surintendant May aurait dû refuser de participer à la rédaction de la lettre lorsqu'on lui a demandé de le faire. La police n'avait pas pour responsabilité d'aider M. Carle à rédiger la réponse à la rectrice.

Enfin, le fait que M. Carle a signé la lettre était indigne de lui et trahissait sûrement la confiance qu'on avait placée en lui lorsqu'on lui avait donné le niveau d'autorité qui lui permettait de répondre, sans consultation, à la lettre de M^{me} Piper adressée au premier ministre Chrétien.

9.5.2.5. Un compromis

Peu après avoir reçu la lettre de M. Carle, la rectrice rencontra son personnel de direction et décida de faire une autre tentative pour communiquer directement avec le Cabinet du Premier ministre. M^{me} Piper téléphona à Eddie Goldenberg, qu'elle savait être le conseiller principal du Premier ministre, et qui était arrivé à Vancouver avec ce dernier pour la conférence de l'APEC. Elle lui fit part de ses préoccupations concernant la réponse insatisfaisante de M. Carle à sa lettre du 19 novembre. M. Goldenberg prit par la suite des dispositions pour que M. Pelletier, chef du Cabinet du Premier ministre, rencontre M^{me} Piper chez elle, dans sa résidence située à l'intérieur du campus le lendemain matin, soit le 22 novembre.

M. Pelletier arriva au campus accompagné de M. Carle et des surintendants May et Thompsett. Avant de se rendre chez la rectrice, ils se rendirent au site de la faculté de droit. M. Carle expliqua à M. Pelletier ses préoccupations de « sécurité » et lui montra l'endroit où il avait décidé d'installer la clôture. Le surintendant Thompsett indiqua l'emplacement de la ligne Thompsett-Pavlich. M. Pelletier déclara qu'il n'était pas aussi inquiet que M. Carle concernant les risques de blessures car il ne pensait pas que la pente de la colline était abrupte. M. Pelletier proposa un compromis, soit une ligne située à égale distance de la ligne Thompsett-Pavlich et de l'endroit choisi par M. Carle. Toutes les parties présentes ont déclaré qu'elles pouvaient accepter cet emplacement. Mesurée par la suite, la ligne intermédiaire proposée par M. Pelletier comme compromis se trouvait à 59 pieds du bâtiment de la faculté de droit.

De là, le groupe se rendit à la résidence de la rectrice, où M. Brown était également présent. Le compromis proposé par M. Pelletier fut discuté et accepté, mais ni M. Brown ni le surintendant Thompsett n'étaient enchantés par le déplacement de la ligne Thompsett-Pavlich

qui avait fait l'objet d'un accord préalable. Chaque homme, indépendamment de l'autre, se rendit à l'endroit où l'entrepreneur érigeait la clôture sur le terrain de la faculté de droit, le samedi après-midi. Le surintendant Thompsett enfonça un piquet sur le terrain à un emplacement plus près de la route et déclara à l'entrepreneur : [TRADUCTION] « la clôture se situe ici à droite, là où se trouve ce piquet ». M. Brown, pour sa part, donna également comme instructions à l'entrepreneur de déplacer la clôture plus près de la route, car il pensait que l'entente conclue le matin même ne serait pas respectée. En fin de compte, la ligne finale se trouvait à 75 pieds du bâtiment de la faculté de droit et à 9 pieds en arrière de la ligne Thompsett-Pavlich. Des entretoises furent alors érigées à partir de la clôture et à angle droit de la clôture sur une distance de 10 pieds en direction de la route et ensuite une seconde rangée de clôtures fut érigée parallèlement à la première rangée. Les manifestants devaient être cantonnés derrière la clôture antérieure. Par conséquent, de façon à voir le parcours de l'escorte de protection motorisée, il leur fallait regarder à travers deux clôtures érigées à une distance de 10 pieds l'une de l'autre.

Il n'y a pas de doute que le secteur réservé à la réunion des dirigeants, le 25 novembre, ressemblait en définitive à une sorte de forteresse. En réalité, les protestataires n'avaient nullement la possibilité d'organiser une manifestation significative sur le terrain de la faculté de droit. De toute évidence, le professeur Pavlich avait eu grand espoir que la zone de la faculté de droit leur donnerait cette possibilité, mais je pense que son évaluation était assez exacte lorsqu'il déclara après coup :

> [TRADUCTION]
>
> Il y avait quelques personnes qui protestaient, mais je jurerais sur ma vie que personne dans le cortège n'aurait pu être en mesure de les voir.

On a demandé au plaignant et témoin Donald M. Bain, qui se trouvait sur le terrain de la faculté de droit pendant une partie de la matinée du 25 novembre, si l'escorte de protection motorisée aurait pu voir les pancartes dans la zone devant la faculté :

[TRADUCTION]

R : Je doute qu'ils auraient été en mesure de voir quoi que ce soit. Ce qu'on doit mentionner, à propos de l'angle qu'il y a, c'est qu'il faut en fait tendre le cou vers la gauche puis regarder derrière soi, si –

Q : Si on roule –

R : Je pense que pour essayer de voir là où se trouvaient les manifestants, il aurait fallu regarder sur le côté et légèrement en arrière.

M. LE COMMISSAIRE : Si vous venez d'où?

LE TÉMOIN : Si l'on vient de l'endroit d'où ils venaient, c'est-à-dire remonter « Marine Drive », soit passer le coin-là. Et l'angle est tel – je pense, qu'il y a une légère élévation et que la faculté de droit se trouve au sommet. Et il aurait fallu en quelque sorte regarder en haut et derrière.

Le témoin ne se trompe pas. Les passagers des automobiles, en particulier ceux sur le siège arrière auraient dû « tendre » le cou considérablement pour voir quoi que ce soit à l'emplacement de la faculté de droit.

À cause de la double clôture, le terrain devant la faculté de droit n'avait plus aucun intérêt comme aire de manifestation significative.

Convaincu comme je le suis que le comportement de M. Carle sur le site, le 13 novembre, n'était rien d'autre qu'un stratagème, comme l'ont aussi pensé probablement le surintendant Thompsett et M. Brown, je tiens à les féliciter pour leur décision concernant l'emplacement de la clôture. Ces décisions étaient à coup sûr en accord avec – et dûment motivées, je pense, par l'engagement de l'UBC à permettre aux protestataires de disposer d'un endroit d'où ils pourraient voir l'escorte de protection motorisée et être vus de cette dernière. Elles étaient également en accord avec le contrat de licence qui prévoyait l'existence d'un périmètre de sécurité par suite des consultations entre l'UBC et la GRC.

La question qui me préoccupe est alors de déterminer si, en établissant l'aire de manifestation à l'endroit où ils l'ont fait, les membres de la GRC ont posé un geste non adapté aux circonstances et ne respectant pas les droits des manifestants garantis par la *Charte* et, en pareil cas, si les gestes posés l'ont été à la demande du gouvernement fédéral pour satisfaire des préoccupations publiques sans rapport avec la sécurité. Je ferai part de mes conclusions sur cette question au chapitre 13.

9.5.3. Zone de silence

Lors de sa visite au campus, le 13 novembre, M. Carle s'est dit préoccupé à l'idée que le bruit des manifestants pourrait distraire ou perturber les dirigeants et déranger la réunion. Il craignait que les manifestants n'utilisent des porte-voix et que le bruit ne franchisse les murs du Musée. Le surintendant Thompsett a dit qu'il comprenait que M. Carle soit préoccupé à

l'idée qu'on pourrait entendre du bruit à l'extérieur du Musée, au moment où les dirigeants arriveraient et seraient accueillis à l'extérieur par le premier ministre Chrétien.

M. Brown a déclaré que le bruit n'était pas une question de sécurité et n'était pas une préoccupation pour l'UBC. Selon l'inspecteur Dingwall, le bruit n'était pas un problème de sécurité pour la GRC; si c'était un problème, il appartenait à l'ACCO de le régler.

L'inspecteur Dingwall a indiqué que M. Carle avait proposé au groupe ayant fait la visite des lieux, le 13 novembre, de repousser la clôture de sécurité sur West Mall d'une rue jusqu'au bout de la route, à l'extrémité sud du bâtiment C.K. Choi. Selon le témoignage de l'inspecteur Dingwall, il avait dit au groupe que la clôture ne serait pas déplacée. En contrepartie il a proposé qu'on crée une « zone de silence » en érigeant de plus petites barricades sur West Mall, à une rue de l'intersection avec Crescent Road. Les membres seraient postés à cet endroit pour déceler la présence d'appareils amplificateurs, notamment les mégaphones, et ils n'autoriseraient à traverser que ceux qui accepteraient de laisser leurs appareils à l'endroit de la barricade.

En acceptant la solution de l'inspecteur Dingwall, l'UBC acceptait clairement la création d'une « zone de silence » sur le terrain de l'Université. M. Brown a dit dans son témoignage « … nous en sommes essentiellement venus à un accord sur une zone où l'on permettrait la présence d'observateurs tout en interdisant les mégaphones ». Dans un courriel envoyé à M^me^ Piper, M. Brown disait :

> [TRADUCTION]
>
> L'autre changement sur lequel a insisté le Cabinet du Premier ministre a trait à une zone de tranquillité sur West Mall, entre le bâtiment C. K. Choi et la nouvelle École de journalisme. Ils veulent à cet endroit créer une zone fermée, à l'intérieur de laquelle ils permettront aux étudiants de pénétrer, mais dont ils interdiront l'accès à quiconque est muni d'un mégaphone électrique puisque cet appareil peut causer suffisamment de bruit pour perturber la réunion des dirigeants à l'intérieur du Musée d'anthropologie.
>
> Nous avons tous convenu que nous pouvions tolérer une zone d'interdiction du bruit à l'extérieur du bâtiment Choi.

Le surintendant Thompsett a indiqué qu'il pensait que la zone avait été mise en place, mais qu'il ne pouvait pas en être certain puisqu'il n'était pas sur place au cours des heures critiques, le 25 novembre. Selon M. Brown l'entente a été mise en œuvre. Toutefois, compte tenu de la

façon dont les événements de la journée se sont déroulés, je ne suis guère étonné de voir qu'il n'y a pas eu d'amplificateurs confisqués à cet endroit.

La question qui m'intéresse est de déterminer si, en établissant une « zone de silence », la GRC a agi de façon non adaptée aux circonstances ou incompatible avec le respect des droits des manifestants garantis par la *Charte* et, en pareil cas, si elle l'a fait pour exécuter les ordres du gouvernement fédéral pour tenir compte des préoccupations gouvernementales sans rapport avec la sécurité. Je reviendrai sur cette question au chapitre 13.

9.5.4. Les motivations de M. Carle

Je ne pense pas qu'en agissant comme il l'a fait, concernant le périmètre de sécurité de l'événement, l'aire de manifestation et la zone de silence, M. Carle a eu pour objet de protéger le président Suharto de la vue et des cris de protestation pacifiques de façon à honorer les garanties, prétendument prises par le gouvernement canadien pour s'assurer sa présence à la conférence de l'APEC.

Je rejette l'idée que le gouvernement s'est ingéré dans les affaires de la GRC en donnant des ordres ou des consignes à la GRC, ou en exerçant des pressions ou en influant sur l'organisme à cette fin.

Je suis toutefois convaincu que les mesures prises par M. Carle étaient motivées par le désir de protéger les 18 dirigeants de la vue et des cris de protestation pacifiques de façon à ce que le Canada puisse créer une atmosphère propice pour le dernier jour de la conférence annuelle de l'APEC, car c'était devenu en quelque sorte une tradition que la réunion prenne la forme d'une retraite. Les preuves que j'ai examinées appuient cette idée et ne conduisent, à mon avis, à aucune autre conclusion rationnelle.

9.6. Documents sur lesquels s'appuient les plaignants

L'avocat des plaignants a fait valoir qu'une preuve documentaire étaye trois propositions :

- que le Canada a compris la nécessité d'éviter d'« humilier » les Indonésiens comme signifiant qu'il ne devait pas y avoir de « signes de protestation » en présence du président Suharto;

- que le Canada a par conséquent pris l'engagement de recevoir et de maintenir le président Suharto dans un environnement dépourvu de protestation;

- que la conduite de la GRC sur le campus, le 25 novembre, était attribuable aux efforts du gouvernement pour honorer cet engagement.

Je ne suis pas d'accord. Aucune preuve, ni documentaire, ni orale, n'appuie ces propositions.

L'avocat des plaignants a mentionné que les preuves documentaires révèlent que les responsables canadiens [TRADUCTION] « ont entouré d'attentions le dictateur indonésien et se sont donné un mal fou pour le rassurer et apaiser les craintes de ses représentants concernant la possibilité qu'il soit embarrassé à la vue des manifestants ». Là encore je n'accepte pas cette hypothèse.

J'ai mentionné plus tôt certains de ces documents dans mon analyse des efforts du gouvernement canadien pour favoriser la présence du président Suharto. Une poignée d'autres documents mérite qu'on s'y arrête. Et tout d'abord,

- un courriel envoyé au cours de la première semaine de septembre par le caporal Merkel au surintendant May et à l'inspecteur Dingwall;

- le procès-verbal d'une réunion du Comité directeur de la sécurité le 17 septembre, à laquelle assistaient le surintendant May, l'inspecteur Dingwall, le caporal Koleyak et d'autres.

Dans son courriel, le caporal Merkel déclare que le Cabinet du Premier ministre avait [TRADUCTION] « demandé clairement à l'ACCO de faire le maximum pour s'assurer la présence du président d'Indonésie à l'APEC ».

Le caporal Merkel ne se rappelle pas la source de cette information : À aucun moment, il n'a eu de contact direct avec un membre du Cabinet du Premier ministre, mais il avait reçu un courriel de l'inspecteur Dingwall le 27 août, lui disant [TRADUCTION] « Jean Carle ne veut pas que les manifestants soient à proximité ».

Dans le procès-verbal de la réunion du Comité directeur de la sécurité, le 17 septembre, sous la rubrique Indonésie, on peut lire ce qui suit :

> [TRADUCTION]
>
> Des pressions considérables ont été exercées de la part du gouvernement indonésien en vue d'annuler leur participation au Forum en raison des préoccupations de sécurité. L'ambassadeur et une délégation de Washington ont été informés à plusieurs reprises des problèmes de sécurité et de manifestations et, chaque fois, ils ont paru satisfaits des arrangements qui avaient été pris. Le Cabinet du Premier ministre a demandé qu'on fasse tout ce qui était en notre pouvoir pour rassurer les Indonésiens.

Cela ne se passait pas très longtemps non plus après la visite de M. Carle, le 27 août, et M. Vanderloo a déclaré qu'il ne pensait guère se tromper en affirmant qu'il devait y avoir eu une discussion à propos du président Suharto au cours de cette visite, à laquelle assistaient également l'inspecteur Dingwall et le surintendant May. Si l'on excepte la participation de M. Carle à cette visite du 27 août, rien ne prouve que le Cabinet du Premier ministre se soit mêlé de la planification de la sécurité à l'APEC avant la réunion du Comité directeur de la sécurité, le 17 septembre.

Il est compréhensible que l'avocat des plaignants se soit appuyé considérablement sur ces deux documents qui étayent, selon lui, ses allégations voulant que le désir du gouvernement de s'assurer la présence du président Suharto ait motivé la conduite reprochée à la GRC. Je suis sûr que le Cabinet du Premier ministre tenait à respecter la tradition et à créer un cadre se prêtant à une retraite. Toutefois, je ne peux conclure que ces documents et d'autres prouvent que le Cabinet du Premier ministre a vraiment pris des moyens extraordinaires pour apaiser les préoccupations des Indonésiens afin de faire en sorte que le président Suharto soit protégé de la vue de toutes les pancartes de protestation à la conférence de l'APEC.

F2

J'ai étudié de nombreux autres documents sur lesquels s'appuie l'avocat pour faire valoir sa thèse. Plusieurs de ces documents font allusion aux préoccupations relatives à l'humiliation possible du président Suharto et à la nécessité de protéger sa dignité ou sa tranquillité d'esprit. Par exemple :

- Un courriel adressé par M. Vanderloo à M^me^ McNeil et à d'autres, en date du 12 septembre :

  [TRADUCTION]

  Le Cabinet du Premier ministre avait exprimé des préoccupations à propos du périmètre de sécurité à l'UBC, non tant du point de vue de la sécurité, que pour éviter des embarras aux dirigeants de l'APEC. L'ACCO et la GRC se penchent sur cette question. La réponse (telle que suggérée en fait par Donolo) est qu'il nous faut parvenir à un équilibre tenant compte des préoccupations des uns et des autres. (Nous ne voulons pas que les manifestations étudiantes et les efforts consentis par le gouvernement pour supprimer la liberté d'expression fassent la une de l'information).

- Un avis du surintendant May adressé au directeur des missions de protection de la GRC et au Commissaire adjoint en septembre ou en octobre :

  [TRADUCTION]

  Au cours du mois écoulé, l'ACCO et nous mêmes avons consacré une quantité effroyable de temps et d'énergie pour faire face aux préoccupations des Indonésiens par rapport aux manifestants et à la crainte que leur dirigeant ne puisse se retrouver dans une situation humiliante.

- Une note de service datée du 16 septembre et adressée par M. Bartleman à M. Carle avait pour titre « Absence possible de Suharto ».

  [TRADUCTION]

  ... les indonésiens ne bluffent pas en affirmant que Suharto refusera de venir à Vancouver si les événements qui se déroulent dans la rue risquent de porter atteinte à sa dignité.

- Les « points de discussion » préparés le 19 septembre par M. Bartleman pour le Premier ministre en vue de sa réunion du 22 septembre avec l'ambassadeur Parwoto :

  [TRADUCTION]

  Le Canada s'emploiera particulièrement à faire en sorte que le séjour du président soit agréable et profitable. Sa sécurité personnelle est assurée et des mesures seront prises pour préserver sa tranquillité d'esprit.

- Une note de service du 19 septembre, cosignée par l'ambassadeur Edwards et adressée au ministre des Affaires étrangères Axworthy et à d'autres, mettant en évidence le problème à régler :

  [TRADUCTION]

  Il faut arrêter une démarche stratégique pour obtenir l'engagement des ministres indonésiens et du président Suharto en donnant suite à leurs préoccupations sur les risques d'humiliation du dirigeant au moment de la réunion des dirigeants des économies de l'APEC à Vancouver.

- Un document en annexe à la note de service du 19 septembre de l'ambassadeur Edwards :

  [TRADUCTION]

  En ce qui a trait aux préoccupations des Indonésiens, il y a deux aspects : la sécurité physique du président (les Indonésiens ont fait savoir qu'ils voulaient éviter la répétition des manifestations menaçantes qui s'étaient déroulées à proximité du président lors de sa visite à Dresde en 1995); et l'humiliation du président. L'Indonésie a indiqué que tout problème de sécurité ou d'humiliation du président aurait des répercussions sur les relations bilatérales.

Ce dernier document établit également un plan en dix points en vue de contacts proposés avec l'Indonésie. L'avocat des plaignants a précisé à ce sujet :

[TRADUCTION]

Un plan d'action en dix points a été adopté par le ministre Axworthy pour donner suite aux préoccupations des Indonésiens, comprenant des lettres rassurantes, des appels téléphoniques et des visites du plus haut niveau diplomatique, y compris des contacts directs entre le premier ministre Chrétien et Suharto. Le gouvernement du Canada a par la suite parachevé un plan concret pour apaiser les préoccupations des Indonésiens concernant les manifestations susceptibles d'humilier leur président.

Ces allusions à la nécessité d'éviter les situations humiliantes et de préserver la dignité et la tranquillité d'esprit du président Suharto viennent toutes corroborer ce que j'ai décrit au préalable comme le message uniforme livré par les responsables canadiens aux responsables indonésiens au cours des mois précédant la conférence de l'APEC : c'est-à-dire que, même si le gouvernement était prêt à faire tous les efforts possibles pour rassurer les Indonésiens, la loi canadienne n'en devait pas moins être respectée. Cette loi ne permet pas l'interdiction des manifestations pacifiques et de la liberté d'expression sans justification appropriée.

Nombre des documents mentionnés par l'avocat des plaignants étayent sa thèse, selon laquelle les Indonésiens ont continuellement insisté pour que le président Suharto ne voit pas personnellement les manifestations « car ce serait un affront à sa dignité et une source d'humiliation ».

Je rejette toutefois comme non fondée l'autre thèse selon laquelle :

> [TRADUCTION]
>
> Le gouvernement canadien a réagi pour s'assurer la présence du président Suharto et il a fait connaître de façon claire, aux planificateurs de la GRC, les désirs du Cabinet du Premier ministre. Les planificateurs de la GRC, May et Dingwall, en particulier, ont par conséquent été mêlés aux problèmes politiques entourant la présence de l'Indonésie, problèmes qui ont ouvert la voie aux éléments qui ont donné lieu aux événements du 25 novembre.

Le compte rendu de l'appel téléphonique de M.Vanderloo à M^me^ McNeil, lui rendant compte de la visite des sites de la conférence avec M. Carle le 27 août, est un autre document qui mérite d'être mentionné. M^me^ McNeil a consigné 19 points à la main sur six pages de son calepin. Les notes ont été rédigées soit durant l'appel téléphonique ou immédiatement après. Voici ce que dit le point 13 :

> [TRADUCTION]
>
> Suharto – PM ne veut pas qu'il soit humilié – **important** – repousser la foule à l'arrière – prévoir plus d'argent pour la sécurité – Donolo agir avec prudence pour que les étudiants ne soient pas muselés pour un dirigeant – toute une histoire.

M^me^ McNeil ne s'est pas souvenue avec précision de ce que lui avait dit M. Vanderloo. Elle avait de la difficulté à expliquer ce qu'elle avait consigné. M. Vanderloo a reconnu lui avoir parlé de la visite du site, mais cette preuve n'étaye pas l'explication avancée par l'avocat des plaignants. M^me^ McNeil a essayé d'expliquer la signification de sa note en faisant allusion au

courriel précité que lui avait envoyé M. Vanderloo, le 12 septembre. Ce n'est pas une explication déraisonnable étant donné que la note du 12 septembre fait allusion aux « humiliations » et en particulier à la participation de M. Donolo à la question des manifestations étudiantes et d'un reportage des médias.

Selon l'avocat des plaignants, l'abréviation « PM » désigne le premier ministre Chrétien et la note montre que le Premier ministre lui-même a fait des efforts pour protéger le président Suharto en jugulant la protestation. Je ne suis pas d'accord. Compte tenu de l'allusion de M. Vanderloo au Cabinet du Premier ministre dans son courriel du 12 septembre, et du fait que les notes de M^me^ McNeil sont fondées sur un coup de téléphone subséquent de M. Vanderloo, la conclusion la plus raisonnable est que c'était le Cabinet du Premier ministre (PMO) qui avait exprimé des préoccupations sur l'« humiliation » éventuelle. Les notes de M^me^ McNeil portent également à croire que le Cabinet du Premier ministre désirait s'assurer que les étudiants ne seraient « pas muselés pour un dirigeant ». Comme l'a indiqué M. Vanderloo, le but était de parvenir à un « équilibre tenant compte des préoccupations des uns et des autres ».

Enfin, il ne faut pas oublier que les notes de M^me^ McNeil ont été présentées comme pièce à l'audience, non en tant que preuve de la véracité de leur contenu, mais en raison de leur existence.

J'ai fait état de mes conclusions concernant ce qui s'est produit au cours de la visite de M. Carle, le 27 août, et les notes de M^me^ McNeil ne changent pas cette conclusion. Je comprends pourquoi l'avocat des plaignants accorde tant d'importance à ces notes, mais elles ne m'incitent pas à tirer une conclusion différente sur la question indonésienne que celle que je mentionnerai ci-après.

9.7. Conclusion

Comme je l'ai mentionné, l'avocat des plaignants a proposé deux explications possibles aux événements à l'origine de la multitude de plaintes faisant l'objet de l'audience :

> Ces événements se sont-ils produits parce que la vénérée police nationale du Canada était mal préparée, médiocrement formée, peu familière avec le droit canadien et par trop zélée?
>
> Ou l'explication est-elle encore plus dérangeante – c'est-à-dire que le gouvernement canadien, soucieux de faire bonne impression sur au moins un dictateur qui avait indiqué clairement que sa visite et l'avenir des relations

bilatérales entre les deux pays dépendaient de la suppression des manifestations, a créé un climat où l'on avait bien l'intention de ne pas tolérer les signes extérieurs de dissidence?

D'après la position de l'avocat, les événements du 25 novembre et des jours précédant immédiatement cette date s'expliquent par la seconde thèse qu'il avance. Après avoir examiné dans ce chapitre la preuve de l'avocat des plaignants à l'appui de cette explication, je ne suis pas d'accord.

Il ne fait aucun doute que le gouvernement canadien désirait vivement que les dirigeants des 18 économies de l'APEC, y compris le président Suharto, assistent à la conférence. À cette fin, on a consacré beaucoup plus de temps et d'efforts pour encourager le président Suharto à être présent que pour s'assurer de la présence de tout autre dirigeant. Il n'y a pas d'objection à cela. À mon avis, le gouvernement fédéral a agi de manière appropriée à l'occasion de tous ses contacts et de toutes ses démarches auprès des nombreux responsables indonésiens avec lesquels il a abordé cette question. Le gouvernement canadien n'a cependant pas signalé à la GRC, ni ouvertement, ni subtilement, qu'il voulait qu'elle se conduise comme elle l'a fait de façon à limiter les manifestations et à juguler toute contestation visible.

10. L'INDÉPENDANCE DE LA POLICE

Avant de passer à chacune des 17 catégories de plaintes, il serait utile d'analyser brièvement le rapport approprié qui devrait exister entre le gouvernement et la GRC, et le principe d'« indépendance de la police ».

La nature et l'étendue de l'indépendance de la police ne sont pas clairement définies dans la loi canadienne. Bien qu'il soit généralement admis que la GRC jouit d'une certaine indépendance, il n'y a pas consensus, ni dans les écrits théoriques, ni dans les décisions judiciaires, sur la question de savoir ce qu'est un rapport approprié entre le gouvernement fédéral et la GRC.

La *Loi sur la GRC* porte à croire que la police n'est pas entièrement indépendante du gouvernement en stipulant que le Commissaire de la GRC est nommé par le Cabinet (gouverneur en conseil) et est à la tête de la GRC, sous la direction du Solliciteur général :

> 5. (1) Le gouverneur en conseil peut nommer un officier, appelé commissaire de la Gendarmerie royale du Canada, qui, sous la direction du ministre, a pleine autorité sur la Gendarmerie et tout ce qui s'y rapporte.

En dépit de la responsabilité déterminante dont le Solliciteur général est investi par la loi, conformément à la common law, toutefois, la GRC jouit en fait d'une grande marge de manœuvre.

10.1. L'approche anglaise

En Angleterre, dans *R. c. Metropolitan Police Commissioner, Ex Parte Blackburn* [1968] 1 All E.R. 763 (C.A.), le juge Lord Denning avait une conception très large de l'indépendance de la police :

> [TRADUCTION]
>
> La charge de commissaire de police dans la métropole remonte à 1829, date à laquelle Sir Robert Peel a mis en place une police disciplinée. Le commissaire était un juge de paix spécialement nommé pour administrer le service de police dans la métropole. Son statut constitutionnel n'a jamais été défini, ni par la loi ni par les tribunaux... *Je n'ai toutefois aucune hésitation à conclure que, comme tous les policiers du pays, il [le commissaire de police] devrait être indépendant de l'exécutif, et qu'il l'est effectivement.* Il n'est pas soumis aux ordres du Secrétaire d'État, à l'exception du fait que, en vertu de la *Police Act 1964*, ce dernier peut lui demander de produire un rapport et de quitter ses fonctions dans l'intérêt de la bonne administration. Je considère qu'il est du devoir du commissaire de police, et de tout chef de police, de faire respecter les lois du pays. Il doit affecter ses

> hommes à des postes de manière à résoudre les crimes, pour que les honnêtes citoyens puissent vaquer à leurs occupations en paix. Il doit décider si des suspects seront poursuivis ou non; et, s'il le faut, porter des accusations ou faire en sorte qu'elles soient portées; mais, dans tout cela, il n'est le serviteur de personne, sauf de la loi elle-même. Aucun ministre de la Couronne ne peut lui ordonner de surveiller ou de ne pas surveiller tel endroit, ou lui ordonner de poursuivre ou de ne pas poursuivre une personne. Aucune autorité policière ne peut non plus lui donner un tel ordre. *C'est à lui qu'il incombe de faire respecter la loi. Il est redevable envers la loi, et seulement envers elle.[c'est moi qui* souligne]

10.2. L'approche canadienne

La Cour suprême du Canada a récemment confirmé dans *R. c. Campbell*, [1999] 1 R.C.S. 565 que la GRC est son propre maître en ce qui a trait à l'application de la loi. Dans cette affaire, la Cour a cité à l'appui de son propos le passage précité tiré de *Blackburn*. Parlant au nom de tous les juges unanimes, le juge Binnie a déclaré qu'un agent de police participant à une enquête criminelle n'agit pas en sa qualité d'agent du gouvernement. Toutefois, la police s'acquitte de plusieurs autres fonctions n'ayant aucun rapport avec les enquêtes criminelles, notamment dans le cadre des cérémonies et de la protection des dignitaires étrangers en visite. Certaines de ces fonctions amènent la GRC à entretenir avec la Couronne des relations plus étroites que d'autres, a déclaré la Cour. La Cour s'est reportée à l'article 5 de la *Loi sur la GRC* qui régit l'exercice des pouvoirs de l'organisme et a déclaré :

> Bien qu'à certaines fins, le commissaire de la GRC rende compte au Solliciteur général, il ne faut pas le considérer comme un préposé ou un mandataire du gouvernement lorsqu'il effectue des enquêtes criminelles. Le Commissaire n'est soumis à aucune directive politique. Comme tout autre agent de police dans la même situation, il est redevable devant la loi et, sans aucun doute, devant sa conscience.

En ce qui a trait aux enquêtes criminelles et à l'application de la loi en général, l'arrêt *Campbell* affirme sans ambiguïté que, en dépit de l'article 5 de la *Loi sur la GRC*, la GRC est complètement indépendante de l'exécutif. L'étendue de l'indépendance de la police dans d'autres situations demeure incertaine.

10.3. Indépendance et responsabilité

À mon avis, il existe des motifs impérieux, inhérents à la politique publique, qui font qu'on ne saurait étendre la notion de l'indépendance de la police au-delà de ce qui est défini dans *Campbell*. Il s'agit ici d'une question d'équilibre. Il est clairement inacceptable que le gouvernement fédéral ait compétence pour diriger les activités d'application de la *Loi sur la*

GRC, de dire à la police pourquoi elle doit enquêter et qui elle doit arrêter et poursuivre, que ce soit pour des raisons partisanes ou autres. Parallèlement, il est également inacceptable que la GRC soit complètement indépendante et ne rende de comptes à personne, faisant en quelque sorte sa propre loi.

C'est précisément la position adoptée par la Commission McDonald dans son rapport sur les activités de la GRC concernant le mouvement séparatiste du Québec dans les années 70 : *Commission d'enquête sur certaines activités de la Gendarmerie royale du Canada* (Ottawa : Centre d'édition du gouvernement du Canada, 1981).

En fait, les extraits suivants du rapport de la Commission McDonald appuient fortement la thèse voulant que la seule limite imposée aux interactions entre l'exécutif et la police s'inscrit dans le contexte de l'application de la loi – c'est-à-dire les enquêtes criminelles, les arrestations et les poursuites en justice :

> Nous tenons pour axiomatique que la police dans un État démocratique ne doit jamais se placer au-dessus de la loi. Tout comme notre constitution assujettit les forces armées à l'autorité civile, les forces policières doivent obéir aux gouvernements qui, eux-mêmes, sont responsables envers des corps législatifs élus par le peuple. *Dans notre régime démocratique de gouvernement, cet important principe a souvent été éclipsé par un concept parallèle, à savoir que l'État a tout intérêt à ce que l'on ne tente pas d'intervenir dans les décisions de la police concernant les enquêtes et les poursuites dans les cas individuels.*
>
> Dans la définition du rôle et des tâches de la GRC, l'indépendance des agents de la paix dans l'exercice de leurs fonctions a été érigée en principe fondamental pour devenir la norme de tous les rapports entre la Gendarmerie et le gouvernement. *Nous croyons, au contraire, que les fonctions d'agents de la paix de la GRC devraient conditionner, mais non dicter, la nature essentielle de ces rapports. Le gouvernement doit remplir son mandat démocratique en s'assurant, en fin de compte, qu'il a le contrôle de la police et qu'il en est responsable.* Cela dit, il n'est pas du tout contradictoire d'affirmer que chacun des membres du gouvernement, et à plus forte raison le ministre responsable de la GRC, doit normalement se garder d'intervenir dans les décisions des membres de la Gendarmerie, y compris le Commissaire lui-même, en ce qui concerne les enquêtes, les arrestations et les poursuites dans les cas individuels.
>
> . . .
>
> Dans les domaines de la sécurité et de la police, nous souscrivons fermement au principe selon lequel il faut éviter que des considérations purement partisanes ou personnelles n'entrent en ligne de compte dans les prises de décisions, à quelque palier que ce soit.
>
> . . .
>
> À l'appui de la prétention des membres de la GRC de jouir d'une indépendance particulière dans l'exercice de leurs fonctions d'agent de paix, on invoque souvent

certains jugements des tribunaux anglais et le rapport, paru en 1962, de la Commission royale britannique d'enquête sur la police qui a examiné les relations des corps policiers tant avec l'autorité centrale, en la personne du ministre de l'Intérieur, qu'avec les autorités policières locales. Dans son rapport, la Commission royale réaffirmait le statut constitutionnel particulier de la police en Grande-Bretagne, parce que dans les questions « quasi judiciaires » comme les enquêtes menées sur des personnes soupçonnées de crime, les arrestations et la décision d'intenter des poursuites,

. . . il est manifestement d'intérêt public qu'un agent de police n'ait de comptes à rendre qu'à ses supérieurs hiérarchiques et, dans la mesure où ils sont saisis d'une affaire, aux tribunaux. Son impartialité serait compromise et la confiance du public, ébranlée, s'il relevait à cet égard d'une administration par trop locale.

La commission royale a, cependant, eu plus de mal à définir le statut du constable en chef et ses relations avec les autorités policières locales ou régionales. Au sujet des questions « quasi judiciaires » susmentionnées, elle a accepté la thèse selon laquelle il est d'intérêt public que le constable en chef « soit soustrait aux processus conventionnels de contrôle et d'influence démocratiques ». Toujours d'après la commission royale, les domaines qui posent des difficultés sont ceux qui débordent le cadre de l'exécutif de la loi dans des cas particuliers, notamment les politiques générales appliquées par le chef de police pour faire respecter la loi dans les limites de son territoire, le déploiement de ses agents, la concentration des ressources policières sur un genre de crime ou dans une région, les dispositions qu'il prend à l'occasion des manifestations ou des défilés politiques et la façon dont il répartit et commande ses agents pour que les conflits de travail ne troublent pas l'ordre public, les mesures auxquelles il a recours pour faire échec à la violence ou pour avoir raison de la résistance passive à l'autorité, l'application qu'il fait du code de la route et des règlements de stationnement et ainsi de suite.

Il importe de souligner en ce qui concerne ces questions, que les commissaires britanniques ont repoussé la doctrine alors reçue, à savoir que le constable en chef jouit, à cause de son statut juridique, d'un pouvoir discrétionnaire illimité et qu'il n'a pas de comptes à rendre ni d'ordres à recevoir quant à la façon dont il exerce ce pouvoir.

. . .

Cette distinction fondamentale entre les fonctions « quasi judiciaires » d'un corps de police et ses autres fonctions convient bien, croyons-nous, à la situation qui existe au Canada.

. . .

Selon nous, les fonctions de la GRC, que nous avons qualifiées de « quasi judiciaires », ne devraient pas être soumises à la direction du ministre. Plus précisément, le ministre ne devrait avoir aucun droit de donner des directives en ce qui concerne l'exercice des pouvoirs de la GRC de faire enquête, de procéder à des arrestations et d'intenter des poursuites dans des cas particuliers. C'est à cet égard seulement qu'il y a lieu d'appliquer à la GRC la doctrine énoncée dans *Ex parte Blackburn*. Mais, même s'il n'a pas le pouvoir de donner des directives quant aux tâches « quasi judiciaires » qu'exerce la GRC, le ministre devrait avoir le droit et même le devoir de veiller à ce que toute question opérationnelle qui soulève une importante question d'intérêt public, même si elle concerne un cas particulier, soit portée à son attention. Il peut alors aider le commissaire de ses conseils et lui

exprimer l'avis du gouvernement sur la question, mais il ne doit pas avoir le pouvoir de lui donner des *directives*.

10.4. Certains principes

J'ai examiné avec soin certaines thèses proposées dans les mémoires de l'avocat de la Commission après son examen du rapport McDonald et de l'arrêt *Campbell*, ce qui m'a permis de formuler les principes suivants qui, à mon avis, décrivent la relation actuelle entre le gouvernement fédéral et la GRC :

- Lorsque la GRC s'acquitte de ses fonctions d'application de la loi (enquêtes, arrestations et poursuites en justice) elle est entièrement indépendante du gouvernement fédéral et n'est responsable que devant la loi.

- Lorsque la GRC s'acquitte d'autres fonctions, elle n'est pas entièrement indépendante, mais rend des comptes au gouvernement fédéral par l'intermédiaire du Solliciteur général du Canada ou de toute autre direction du gouvernement que le Parlement peut autoriser.

- Quoi qu'il en soit, la GRC est responsable devant la loi et les tribunaux. Même lorsqu'ils s'acquittent des fonctions qui sont assujetties aux directives du gouvernement, les membres sont tenus par la *Loi sur la GRC* de respecter la loi et de s'en tenir à la loi en tout temps.

- La GRC est la seule responsable lorsqu'il s'agit d'évaluer les besoins en matière de sécurité par rapport aux droits des citoyens garantis par la *Charte*. La conduite des membres de la GRC viole la *Charte* si ces derniers ne font pas une évaluation adéquate des droits garantis par la *Charte*. Le fait qu'ils aient peut-être suivi les instructions données par des dirigeants politiques ne peut être opposé en défense, s'ils n'ont pas fait preuve de jugement en la matière.

- Un membre de la GRC agit de façon non adaptée aux circonstances s'il respecte les consignes du gouvernement alors que celles-ci sont contraires à la loi. Même le Solliciteur général ne peut donner d'instructions à la GRC lui demandant d'enfreindre de façon non justifiable les droits garantis par la *Charte*, étant donné que de telles directives ne seraient pas légitimes.

11. PRISE EN CHARGE ANTICIPÉE DU MUSÉE

11.1. Tentes au Musée

Pendant la semaine qui avait précédé la réunion des dirigeants de l'APEC, un camp avait été aménagé sur le campus afin de servir de centre de rassemblement aux militants associés à APEC Alert et à d'autres qui prévoyaient de participer à la manifestation du mardi 25 novembre.

Le mercredi 19 novembre, un petit groupe de protestataires quitta le camp principal pour planter leurs tentes sur une petite colline derrière le Musée d'anthropologie. On y comptait deux ou trois tentes et huit ou dix occupants. Au début de leur séjour, les protestataires avaient fait des inscriptions à la peinture lavable sur les fenêtres arrière du Musée et réarrangé en partie les pierres au sol. L'UBC, propriétaire des lieux, décida de ne pas les expulser.

Le 20 novembre, M. Carle téléphona à M. Vanderloo pour lui demander ce que l'ACCO comptait faire relativement à ces protestataires. Selon M. Vanderloo, il fallait agir, mais il s'était renseigné à Ottawa et on lui avait répondu que la GRC n'avait aucun droit légal de prendre en charge la propriété à ce moment-là. Le gouvernement provincial, à qui il s'était adressé pour obtenir une prise en charge anticipée de la propriété, n'avait pas pu l'aider. M. Carle insista sur le fait qu'il fallait déloger les protestataires du site du musée plus tôt que prévu. Dans son témoignage, il en a expliqué les raisons :

> [TRADUCTION]
>
> Notre principale préoccupation concernant le camp au musée avait trait à sa proximité du lieu de retraite, et nous voulions éviter tout acte de vandalisme ou incident susceptible de se produire et de perturber le calendrier prévu des événements.

Au cours de la matinée du 21 novembre ou plus tôt, M. Vanderloo s'entretint avec le surintendant May et lui demanda si l'on pouvait faire quelque chose pour déloger les protestataires. Ce dernier répondit que la GRC « surveillerait » la situation, mais n'avait aucun pouvoir légal de faire partir qui que ce soit du musée à ce moment-là. Le surintendant May promit alors à M. Vanderloo que si l'UBC, en tant que propriétaire des lieux, demandait à la GRC de déloger les campeurs, la GRC honorerait cette demande et interviendrait pour expulser les manifestants en vertu des règlements sur la violation de propriété.

Dans la matinée du 21 novembre, M. Vanderloo décida de faire des démarches auprès de M. Brown. M. Vanderloo a reconnu avoir insisté lors de son exposé à M. Brown et exercé des pressions. Ce dernier a indiqué que M. Vanderloo lui avait bien fait comprendre que le gouvernement fédéral tenait beaucoup à protéger le musée, qui constituait le principal lieu de rencontre des dirigeants, et que le gouvernement était conscient du fait qu'il s'agissait d'un site important pour l'UBC puisque le musée abrite une précieuse collection d'objets d'art.

Lorsque M. Brown n'a pas accédé à sa demande, M. Vanderloo a téléphoné à la rectrice, M^me^ Piper, pour lui demander d'autoriser le gouvernement à prendre en charge le site du musée plus tard ce jour-là ou tôt le matin suivant, le samedi 22 novembre. La rectrice a accepté d'étudier la demande. M. Vanderloo a affirmé sous serment que deux facteurs l'avaient poussé à faire cette demande : l'incidence que pourrait avoir la situation sur la réunion des dirigeants prévue pour le mardi suivant et les répercussions possibles de tout dégât au site.

Tout au long de cette période, M. Vanderloo est resté en contact avec M. Carle et l'a informé de l'évolution de la situation.

11.2. Un avis juridique

Les surintendants May et Thompsett étaient au courant des demandes de l'ACCO et de M. Carle et chacun d'eux a tenu des consultations sur les mesures éventuelles à prendre. Tous deux savaient qu'ils ne pouvaient déloger les campeurs sans autorisation légale. Le surintendant May décida que la GRC devait obtenir un avis juridique. Il s'est expliqué sur la question :

> [TRADUCTION]
>
> Eh bien, vous savez, nous n'avions pas l'intention de faire quoi que ce soit sans autorisation légale. C'est pourquoi je voulais un avis juridique, afin de voir les stratégies et options qui s'offraient à nous.

Le 20 novembre en soirée, la GRC a consulté un avocat du ministère fédéral de la Justice pour lui demander un avis juridique. Cette personne n'a pas été citée comme témoin à l'audience.

À 9 h 38, le 21 novembre, l'avocat téléphona au surintendant Green pour lui faire part de ses commentaires sur le contrat de licence et discuter de l'autorisation légale de la GRC d'accéder aux demandes de l'ACCO et de M. Carle d'expulser les campeurs du terrain du musée.

L'avocat, qui disait avoir discuté de la question avec ses collègues du Ministère et un collègue d'expérience appartenant à un cabinet de Vancouver, a proposé plusieurs modifications au contrat de licence. Il proposait entre autres de préciser une date de prise en charge antérieure et des modifications aux annexes afin de préciser la zone de sécurité visée par le contrat. Pendant la conversation, il indiqua au surintendant Green et au sous-chef McGuinness du VPD, qui avait pris part à la conversation, qu'une fois le contrat de licence en vigueur, la GRC serait autorisée à déloger les campeurs en vertu du pouvoir que lui confère le *Code criminel* d'expulser des intrus. Il indiqua aux agents :

> [TRADUCTION]
>
> Et, troisièmement, le *Code criminel* vous confère des pouvoirs, une fois que vous avez demandé aux gens de quitter les lieux en faisant valoir que le ministre détient un contrat visant toute cette zone, et que la GRC et la police de Vancouver et toute autre personne qui participe à l'événement sont responsables de la sécurité. En conséquence, s'ils n'obtempèrent pas, vous avez le pouvoir, en vertu du *Code criminel*, de les déloger, parce qu'ils sont des intrus.

Les articles pertinents du *Code criminel* sont les suivants :

41(1) Quiconque est en possession paisible d'une maison d'habitation ou d'un bien immeuble, comme celui qui lui prête légalement main-forte ou agit sous son autorité, est fondé à employer la force pour en empêcher l'intrusion par qui que ce soit, ou pour en éloigner un intrus, s'il ne fait usage que de la force nécessaire.

42(1) Toute personne est fondée à entrer paisiblement de jour dans une maison d'habitation ou sur un bien immeuble pour en prendre possession si elle-même, ou quelqu'un sous l'autorité de qui elle agit, a légalement droit à cette possession.

430(1) Commet un méfait quiconque volontairement, selon le cas :

a) détruit ou détériore un bien;

b) rend un bien dangereux, inutile, inopérant ou inefficace;

c) empêche, interrompt ou gêne l'emploi, la jouissance ou l'exploitation légitime d'un bien;

d) empêche, interrompt ou gêne une personne dans l'emploi, la jouissance ou l'exploitation légitime d'un bien.

À 10 h 17, le 21 novembre, le surintendant May téléphona au surintendant Green, qui lui fit part de l'avis juridique formulé par l'avocat.

11.3. L'entente pour expulser les campeurs

Le surintendant May a dit dans son témoignage qu'aucune raison de sécurité ne justifiait une prise en charge anticipée le 21 ou le 22 novembre. Il a toutefois convenu qu'une fois le gouvernement en possession du site, il était prévu que la GRC, à la demande du gouvernement, délogerait les protestataires en toute légalité.

À plusieurs reprises, le surintendant May a indiqué que la GRC s'était « engagée » implicitement à l'égard du gouvernement fédéral à expulser sur demande les protestataires et il a précisé qu'en tant qu'agent de liaison de la GRC avec l'ACCO, il avait transmis le message à l'ACCO.

Le surintendant May a reconnu qu'il n'occupait pas un poste de commandement à l'époque et que c'était le surintendant Thompsett qui assumait cette responsabilité. Il a également reconnu que le surintendant Thompsett et lui-même avaient une opinion fort différente relativement à l'expulsion des étudiants au cas où le gouvernement parviendrait à obtenir la prise en charge anticipée de la propriété de l'UBC. Lorsque le Centre de commandement lui téléphona le 21 novembre pour lui indiquer que les protestataires devaient avoir quitté les lieux avant 14 h ce jour-là, le surintendant Thompsett répondit qu'il n'avait pas le pouvoir de les expulser. À ses yeux, la présence des campeurs sur le site ne représentait pas une menace pour la sécurité.

Vers la fin de l'après-midi, l'ACCO et l'UBC acceptèrent de confier le contrôle du musée au gouvernement fédéral à 18 h le 22 novembre et il fut convenu qu'entre-temps, si les activités des étudiants derrière le musée s'intensifiaient sensiblement, l'UBC prendrait l'initiative d'appeler la GRC à la rescousse. Un avenant modifiant le contrat de licence devait être préparé.

On a demandé à M. Vanderloo comment il comprenait la participation de M. Carle à l'entente :

[TRADUCTION]

R : Nous devions proposer une solution à Jean Carle, et je l'ai rencontré. Il a accepté la solution, comme en fait état, je crois, le présent document plus loin.

Q : S'il ne l'avait pas acceptée, qu'auriez-vous fait?

R : Je ne sais pas.

Q : Je sais que ce sont des suppositions, mais...

R : Ce sont des suppositions, en effet...

Q : mais la question que je veux en fait vous poser est la suivante : étiez-vous obligé d'obtenir l'approbation de Jean Carle?

R : Comme, au départ, la demande émanait de lui, j'étais obligé de boucler la boucle. J'aurais continué à exercer des pressions moi-même, en raison des dégâts provoqués ou des dégâts éventuels à la propriété.

Vers 21 h 30, le 21 novembre, la GRC apprit que les protestataires avaient allumé un feu de camp. Le service des incendies avait été appelé pour éteindre le feu et le surintendant Thompsett avertit le professeur Pavlich. Ce dernier indiqua que si un seul protestataire de plus se présentait sur les lieux, il se rendrait au musée personnellement, ordonnerait aux manifestants de quitter les lieux et, au besoin, autoriserait la GRC à les expulser. Mais rien de tout cela ne s'est produit.

Le lendemain, on a transmis un message au surintendant Thompsett, disant que les protestataires seraient expulsés peu après l'heure convenue de 18 h, en supposant que la modification au contrat de licence serait préparée et signée avant cette heure-là. Le surintendant Thompsett a pensé, à juste titre je crois, qu'on aurait dû lui demander son avis avant de prendre cette décision. Il a déclaré ce qui suit :

[TRADUCTION]

Et lorsqu'ils ont téléphoné et ont dit – lorsque le surintendant Casey a téléphoné et qu'il a déclaré : « nous avons pris la décision de les expulser ce soir », cela ne m'a pas frappé tout de suite, mais j'ai pensé qu'ils auraient pu nous appeler et en discuter et nous consulter, et dans la mesure ou le Commandement Alpha était l'autorité finale, je demeurais convaincu que nous aurions dû être consultés avant que cette décision ne soit prise.

Dans son témoignage, le surintendant Thompsett a expliqué son opinion concernant la présence des campeurs sur le site du musée et indiqué clairement ce qu'il aurait dit au Centre de commandement si on lui avait demandé son avis :

[TRADUCTION]

Q : À ce moment-là, soit vers 15 h le 22, quelle était votre opinion, pensiez-vous qu'il y avait lieu ou non d'expulser les campeurs ce jour-là?

R : Je ne jugeais pas nécessaire de les expulser. Et j'avais une bonne raison de le croire, bien sûr, mais je tiens à souligner que cela ne signifie pas pour autant que les préoccupations de sécurité n'étaient pas légitimes. En fait, s'ils décidaient de

faire quelque chose ou que soudainement ils faisaient quelque chose, ou que d'autres venaient se joindre à eux, nous étions très attentifs à cela.

Je n'ai donc jamais perdu de vue ce risque, mais leur expulsion, excusez-moi, me préoccupait du fait que nous avions un rapport avec eux, en ce sens qu'ils comprenaient qu'il y avait une entente tacite, qu'ils devaient bien se tenir et que, à raison de trouver de meilleurs mots pour m'exprimer, nous respecterions cela.

En tant que chef de secteur, je ne voulais pas les embêter, pour faire une analogie, ne dit-on pas qu'il ne faut jamais réveiller un ours qui dort. En d'autres termes, les choses allaient bien, et voilà qu'on allait les énerver et les contrarier, en fin de compte nous pourrions faire face à un accroissement de tentes. Nous n'avions affaire à ce moment-là qu'à 10 ou 15 personnes et les choses étaient relativement passives et pas trop préoccupantes.

Il a expliqué que la clôture de sécurité devait rester ouverte à certains endroits jusqu'au 24 novembre en soirée, de sorte que si les protestataires étaient provoqués et qu'ils décidaient de monter toutes les tentes sur le terrain du musée, il serait difficile pour la police de les repousser. C'est l'inspecteur Dingwall qui a indiqué l'heure d'expulsion (18 h) au surintendant Thompsett et on l'a interrogé sur la raison que lui avait donnée l'inspecteur Dingwall pour expulser les campeurs à 18 h :

[TRADUCTION]

Bien, ce qu'ils me disaient, conformément à ce qui est signalé dans la transcription, c'est qu'apparemment, ils avaient promis au Cabinet du Premier ministre de les expulser et, qu'ils voulaient par conséquent tenir leur promesse.

De l'avis du surintendant Thompsett, cependant, même si les campeurs du musée représentaient peut-être un risque pour la sécurité, toute tentative d'expulsion risquait d'aggraver la situation. Il a déclaré :

[TRADUCTION]

. . . . si on provoquait leur colère et qu'ils décidaient de nous résister, de se fâcher et de déménager toutes les tentes sur le terrain du musée, il aurait été encore plus difficile de les tenir à l'écart.

Et plus loin, dans son témoignage, il déclare :

[TRADUCTION]

R : Je tiens à souligner à nouveau qu'en étant très attentif, au fond –

Q : Oui.

R : -- de ma pensée, nous pouvions régler un problème de sécurité dans l'immédiat, mais nous retrouver avec un problème plus grave encore. En d'autres termes, il y a lieu de peser la situation actuelle par rapport à ce qui risque de se produire alors.

Q : Bien. Donc, vous suiviez la situation...

R : Hum! Hum!

Q : et à un moment donné, vous alliez devoir les expulser s'ils ne partaient pas de leur plein gré, mais vous ne pensiez pas que c'était nécessaire à ce moment-là?

R : En fait, je ne voulais pas les expulser à ce moment-là. Il y avait, je l'ai dit, un risque pour la sécurité, mais je pouvais...

Q : Oui.

R : avoir un plus gros problème de sécurité encore si je ne jouais pas bien mes cartes.

Et plus tard, dans son témoignage :

> . . . J'étais préoccupé car je ne voulais pas susciter la colère de ces personnes. Car je prévoyais qu'il serait plus difficile pour nous de maîtriser les manifestants si nous les mettions en colère, vu le nombre de gens qui étaient au camp principal et le fait que la clôture de sécurité n'était pas encore installée à ce moment-là.

Le surintendant Thompsett, qui était alors le commandant du site, a été clair sur trois points, à savoir :

- que le 21 novembre, il n'avait pas l'autorisation légale d'expulser les campeurs;
- que le fait de provoquer les manifestants risquait d'amener un plus grand nombre de gens sur le site, ce qui aggraverait les problèmes de sécurité;
- que plus tard, une fois la clôture de sécurité complètement fermée et avec un nombre accru de policiers sur place, la police serait plus à même d'expulser les campeurs et d'empêcher les autres gens de pénétrer sur les lieux.

Jusqu'au moment de l'expulsion, le surintendant Thompsett, à l'instar du surintendant May, est demeuré d'avis qu'aucune raison de sécurité ne justifiait leur expulsion. Dans son témoignage, le surintendant Thompsett explique clairement que l'expulsion des campeurs posait un plus grand risque pour la sécurité que le fait d'autoriser leur présence. Mais en dépit de cette opinion, le surintendant May a été le principal maître d'œuvre de la GRC dans ce qu'il décrit comme un engagement implicite d'expulser les manifestants une fois le site pris en

charge par le gouvernement. Selon moi, comme en témoignent les preuves, le surintendant May a dû accepter explicitement cet engagement.

Parallèlement, il ne fait guère de doute que la GRC, d'après l'avis juridique qu'elle avait reçu, pensait qu'elle serait légalement autorisée à expulser les manifestants une fois que le gouvernement aurait pris en charge le musée en vertu du contrat de licence, comme l'illustre une conversation téléphonique enregistrée le 22 novembre à 16 h 23 entre le surintendant Thompsett (TT) et l'inspecteur Dingwall (BD) :

[TRADUCTION]

BD : Et Wayne a le même sentiment que moi, c'est-à-dire que nous avions donné notre parole. Une fois le contrat signé, le Bureau de coordination de l'APEC (ACCO) nous a demandé, puisque l'ACCO était maintenant pour ainsi dire propriétaire des lieux, d'expulser ces gens qui étaient devenus indésirables. Alors, nous irons les expulser. Mais cela est possible, vraiment, de manière passive vous savez. En fait, ils pourraient même se lever et partir d'eux-mêmes, une fois qu'ils savent, vous savez, nous étions...

TT : oui, mais n'oubliez pas que, vous savez, je veux dire, on peut le faire, mais pourquoi?

BD : parce que c'est un engagement pris auprès du Cabinet du Premier ministre.

. . . .

TT : D'accord, je parle sur mon cellulaire ici mais en vertu de quelle autorité?

BD : Eh bien, l'autorité, c'est comme si vous étiez le propriétaire et que quelqu'un squatterisait votre propriété.

TT : -- Oh, je vois ce que vous voulez dire.

Durant son témoignage, on a demandé au surintendant Thompsett si, compte tenu de cette conversation avec l'inspecteur Dingwall, il s'interrogeait quant à la capacité de la GRC de déloger les campeurs le 22 novembre :

[TRADUCTION]

. . . . je n'y voyais pas de problème si la propriété était confiée au gouvernement fédéral et que le gouvernement fédéral disait vouloir qu'on expulse des personnes de sa propriété – il ne faisait aucun doute à mes yeux que les dispositions du *Code criminel* relatives au méfait s'appliqueraient.

J'essayais de dissuader Dingwall de prendre des mesures. Mais cela ne faisait aucun doute pour moi qu'on n'y échapperait pas une fois que l'autorisation légale serait accordée.

Même si le surintendant Thompsett ne se trompait pas en affirmant que le Centre de commandement dont il relevait en tant que chef de secteur, ou le Commandement Alpha, comme il l'appelait, avait le pouvoir de décision, je suis convaincu que le surintendant May a décrit avec justesse ce qui s'est passé lors de la décision d'expulser les campeurs :

[TRADUCTION]

R : ... il était implicite, vu le changement de la date de prise de possession du Musée d'anthropologie à 18 h le 22, qu'on nous demanderait d'expulser les intrus. Et ce sont les faits, une fois que l'entente a été modifiée et que le gouvernement fédéral est devenu le locataire de la propriété, il m'a demandé de les expulser et j'ai transmis cet ordre au Centre de commandement. La logistique, c'est-à-dire les moyens mis en œuvre pour procéder à leur expulsion, relevait du Centre de commandement.

Q : Laissez-moi terminer par ceci, monsieur. Peut-être que la logistique, les moyens mis en œuvre pour les expulser, relevait du Centre de commandement, mais c'était votre décision, votre ordre de...

R : C'était l'entente conclue, oui, dans le cadre de mes relations avec l'ACCO.

Q : Et vous avez donné cet ordre, n'est-ce pas?

R : Je ne suis pas certain qu'il s'agissait d'un ordre. Je n'ai pas dit : je vous ordonne de. J'ai dit que c'était implicite et c'est comme cela que ça allait être réglé.

Q : Vous avez dit, faites-le, d'accord?

R : Cela a été fait.

Une lettre d'entente modifiant le contrat de licence a été signée vers 19 h, le 22 novembre, élargissant la zone de sécurité afin d'y inclure le Musée d'anthropologie *et le terrain*. La lettre donnait également au Ministre le contrôle intégral du musée et du terrain dès 18 h, le 22 novembre, au lieu de minuit, le 24 novembre.

Une fois la lettre d'entente signée, l'ACCO a immédiatement demandé au surintendant May que la GRC expulse les campeurs du terrain du Musée. Le surintendant May a transmis cette demande au surintendant Casey au Centre de commandement, qui a ordonné ou donné l'autorisation au surintendant May d'acquiescer à la demande et de déloger les campeurs. Les membres de l'Équipe d'intervention rapide et le Service de traitement des prisonniers de la GRC sont arrivés vers 20 h 30 et ont demandé aux campeurs de quitter les lieux, même si le surintendant Thompsett persistait à croire que leur présence ne présentait aucun risque pour la sécurité et qu'en fait, leur expulsion risquait même d'accroître les préoccupations en matière

de sécurité. Sur la quinzaine de personnes présentes, toutes sauf quatre sont parties de leur plein gré. Les quatre autres ont alors été arrêtées.

M. Carle, dans son témoignage, a reconnu qu'il comprenait qu'en devançant la date de la prise en charge du terrain du Musée par le gouvernement, les étudiants qui manifestaient pacifiquement dans le calme avaient dû mettre fin à leur protestation et que certains d'entre eux avaient été arrêtés. Il comprenait également que l'UBC n'avait pas accepté de bon cœur de modifier l'entente et que par ailleurs, il n'y avait aucune raison sur le plan de la sécurité de devancer la date de prise en charge. On lui a posé la question suivante :

Q : Il s'agit d'un exemple très clair, si vous êtes honnête avec moi, de l'adoption par le Cabinet du Premier ministre de mesures non liées à la sécurité, qui avaient une incidence directe sur les étudiants – l'exercice par les étudiants de leur droit de manifester et de s'exprimer?

R : Monsieur, nous avions pour mission d'organiser une retraite pour des dirigeants étrangers, et je l'ai indiqué hier. Nous avons fait part de notre point de vue et dit que nous craignions que les lieux choisis pour la retraite ne soient saccagés, et que nous avons, par l'entremise de Robert Vanderloo à l'ACCO, fait part de cette crainte à la GRC, qui a alors pris la décision de déloger les protestataires.

11.4. La prise en charge du musée fait-elle l'objet d'une plainte?

L'avocat des 44 membres de la GRC a fait valoir que la prise en charge anticipée du musée ne faisait pas l'objet d'une plainte particulière et que, en conséquence, elle n'était pas de mon ressort. Par contre, l'avocat de la Commission a adopté la position suivante :

> [TRADUCTION]
>
> Nous prétendons que cet incident a rapport à la relation entre la GRC et le gouvernement relativement à son obligation de protéger la propriété du gouvernement et à sa responsabilité générale de le faire aux fins de protection des personnes jouissant d'une protection internationale. Nous prétendons par ailleurs que la Commission est libre de formuler des conclusions concernant les actes de M. Carle, quant à savoir si il a exercé son influence sur la GRC. Ces conclusions cependant ne devraient être formulées qu'en rapport avec les conclusions relatives aux réactions de la GRC aux actes de M. Carle. Bien que la question ne fasse pas l'objet d'une plainte particulière, la Commission peut étudier cette preuve lorsqu'elle évalue si la GRC a fait preuve d'une indépendance adéquate dans les décisions et les mesures prises à l'UBC, qui seraient susceptibles d'avoir entravé la liberté d'expression.

S'il a conclu que je pouvais à juste titre étudier cette preuve, l'avocat de la Commission a adopté comme point de vue que la prise en charge anticipée du musée ne faisait pas l'objet d'une plainte.

Je suis toutefois d'accord avec l'avocat de la B.C. Civil Liberties Association selon lequel l'événement entre dans les limites de la plainte de l'Association, laquelle demande à cette Commission d'enquêter sur les actes de la GRC qui ont [TRADUCTION] « empêché les étudiants et d'autres personnes sur le campus de l'UBC de manifester pacifiquement, alors qu'ils n'étaient pas à l'intérieur ni ne menaçaient l'intégrité des clôtures de sécurité autour des sites officiels de l'APEC et des itinéraires des escortes motorisées sur le campus ».

À mon avis, la prise en charge anticipée du musée en soi ne fait pas l'objet d'une des plaintes dont j'ai été saisi. Si la date d'entrée en vigueur du contrat de licence avait été modifiée mais que les campeurs avaient été autorisés à rester, il n'y aurait aucun problème. Ce sont les actes posés par suite de cette prise en charge anticipée qui sont en cause.

Je suis d'accord avec la thèse de l'Association qui avance que même si les campeurs se trouvaient techniquement dans la zone de sécurité par suite de la modification au contrat de licence, le seul objectif de la modification était de permettre à la GRC de déloger des personnes qui participaient à une manifestation légale. Ce faisant, je pense avoir le droit de déterminer si l'expulsion et l'arrestation des campeurs étaient contraires à l'alinéa 2*b*) de la *Charte* et non adaptées aux circonstances.

11.5. Violation injustifiable des droits garantis par la *Charte*

J'ai conclu que l'expulsion des protestataires constituait une violation injustifiable des droits garantis par l'alinéa 2*b*) de la *Charte*.

Tout d'abord, à mon avis, il ne fait aucun doute que le gouvernement fédéral ne peut invoquer le contrat de licence signé avec l'UBC pour se soustraire à ses obligations constitutionnelles. En conséquence, ni le gouvernement fédéral ni la GRC n'étaient autorisés à simplement invoquer le contrat pour déloger les campeurs, sans égard pour leurs droits garantis par la *Charte*.

Ensuite, je suis convaincu que, par suite du contrat de licence, et comme l'admet l'avocat du procureur général du Canada, le terrain du musée constituait la « propriété du gouvernement ». Même si le contrat de licence n'accordait pas au Ministre un intérêt

immobilier, ce dernier obtenait un contrôle intégral sur la propriété et avait le pouvoir, en vertu du contrat, de traiter la propriété comme si c'était la sienne. En conséquence, je dois m'engager dans le type d'analyse énoncée dans l'arrêt *République du Canada* et les affaires *Weisfeld* et *Behrens* dont il est question au chapitre 7.

11.5.1. Expression protégée par la Constitution

Sur tous les critères appliqués dans l'arrêt *République du Canada*, l'érection de tentes constituait une forme d'expression protégée par la Constitution.

- D'après l'approche du juge L'Heureux-Dubé, l'expulsion des campeurs de la « propriété du gouvernement » violait les droits des contestataires garantis à l'alinéa 2*b*).

- D'après l'approche du juge en chef Lamer, la présence de campeurs entre le 22 et le 24 novembre n'aurait pas été incompatible avec la fonction du musée puisque aucun événement n'avait lieu au musée pendant cette période.

- Selon l'approche du juge McLachlin, je suis convaincu que le gouvernement avait pour but, lorsqu'il a pris les dispositions voulues pour expulser les campeurs, de limiter les « conséquences matérielles » et non le « contenu » de leur expression. Par ailleurs, il ne fait à mon avis aucun doute qu'il existe un lien entre le principe de participation à la prise de décisions d'intérêt social et politique dans la collectivité et l'utilisation, par les campeurs, du terrain du musée.

Par conséquent, je suis convaincu que le comportement de la GRC, agissant sur les ordres du gouvernement fédéral par l'entremise de M. Vanderloo et de M. Carle, était incompatible avec le respect des droits des campeurs garantis par l'alinéa 2*b*) de la *Charte*.

11.5.2. Violation injustifiable

Il m'incombe ensuite de déterminer si les actes de la GRC sont justifiables en vertu de l'article premier de la *Charte*.

À mon avis, les actes de la GRC n'étaient pas justifiables en vertu de la *Charte* car ils n'étaient pas motivés par un besoin « urgent et réel ». Bien que M. Carle ait soulevé quelques préoccupations concernant d'éventuels actes de vandalisme, le surintendant Thompsett, haut

responsable de la sécurité du site, ne pensait pas que le maintien de la présence des protestataires présentait un risque imminent pour la sécurité. Il considérait plutôt que l'expulsion des campeurs accroîtrait le risque pour la sécurité. La GRC aurait été autorisée à expulser les protestataires s'ils avaient commis d'autres actes de vandalisme. Cependant, il n'y avait tout simplement aucune raison « urgente et réelle », qu'elle ait trait à la dignité, au décorum, à l'esthétique, au symbolisme ou autre, justifiant l'expulsion des campeurs trois jours avant la réunion des dirigeants.

Par ailleurs, je pense que, étant donné la décision dans l'affaire *Behrens* (voir le chapitre 7), le pouvoir de la GRC d'expulser et d'arrêter les campeurs en vertu des articles 41, 42 ou de l'alinéa 431*a*) du *Code* criminel devait, dans les circonstances, céder le pas aux droits des campeurs garantis par la *Charte*, puisque ces derniers manifestaient pacifiquement sur une propriété du gouvernement d'une manière conforme à l'utilisation ordinaire de cette propriété.

En conséquence, la conduite de la GRC n'était ni conforme à l'alinéa 2*b*) de la *Charte* ni justifiable en vertu de l'article premier de la *Charte*.

11.6. Adapté aux circonstances

Il ne s'ensuit pas automatiquement, toutefois, que la conduite de la GRC n'était pas adaptée aux circonstances.

11.6.1. Omission de revendiquer son indépendance

La GRC était seule responsable de la sécurité. Or, le surintendant Thompsett pensait que l'expulsion des manifestants risquait d'accroître le risque pour la sécurité. La GRC ne doit pas abandonner son indépendance et accéder à une demande du gouvernement fédéral susceptible de compromettre les opérations de sécurité comme elle l'a fait ici, sauf dans des circonstances extraordinaires, lesquelles n'existaient pas dans ce cas.

11.6.2 Une erreur de bonne foi

Il est vrai que la GRC ne doit pas accéder aux demandes injustifiables du gouvernement fédéral qui sont incompatibles avec les droits des citoyens garantis par la *Charte*. Cependant, dans ce cas, la GRC s'est opposée à la demande du gouvernement fédéral jusqu'à ce qu'elle ait demandé et obtenu un avis juridique l'assurant qu'elle était légalement habilitée à expulser les campeurs. On a dit au Centre de commandement qu'une fois le contrat de licence modifié,

le gouvernement fédéral serait en droit de demander l'expulsion des manifestants et que la GRC aurait légalement le droit d'accéder à cette demande. Le Centre de commandement a alors autorisé l'expulsion, qui a été rapidement effectuée.

Même si, à mon avis, en dépit du contrat de licence et des dispositions du *Code criminel* sur les intrusions et les méfaits, la GRC n'avait pas le droit d'expulser les manifestants, il faut dire à sa décharge qu'elle a demandé un avis juridique avant de passer à l'acte. Compte tenu de l'avis qu'elle a reçu et du fait qu'elle savait que le gouvernement fédéral assumait désormais le contrôle de la propriété en vertu du contrat de licence, je suis convaincu que la GRC pensait en toute sincérité que le gouvernement fédéral avait le pouvoir de lui ordonner d'expulser les manifestants et qu'elle était légalement habilitée à exécuter ces ordres.

Dans l'arrêt *Campbell* (voir le chapitre 10), la Cour suprême du Canada a tenu compte du fait que la GRC s'est fiée à l'avis juridique là où une certaine conduite de la GRC avait donné lieu à des accusations d'abus de procédure. Le tribunal a indiqué qu'un service de police qui choisit d'être hors-la-loi est différent d'un service de police qui a fait une erreur de bonne foi à la lumière d'un avis erroné. Ce principe s'applique également ici. À mon avis, la GRC a fait une erreur de bonne foi à la lumière d'un avis erroné. En conséquence, je trouve que, bien que la conduite de la GRC fût incompatible avec les droits des campeurs, elle était cependant adaptée aux circonstances.

11.7. Ingérence du gouvernement

Ceci étant dit, je pense également que la conduite de la GRC, qui a expulsé les campeurs, était directement attribuable aux actes du gouvernement fédéral. C'est M. Carle du Cabinet du Premier ministre qui, par l'entremise de M. Vanderloo de l'ACCO, a ordonné à la GRC d'expulser les protestataires, apparemment par crainte d'actes de vandalisme. Or, le surintendant Thompsett, responsable de la sécurité, était moins préoccupé par les éventuels actes de vandalisme que par le fait que l'expulsion des manifestants puisse entraîner des problèmes de sécurité plus graves.

Le gouvernement fédéral n'avait pas le pouvoir de prendre des décisions susceptibles de compromettre une opération de sécurité de la GRC, en particulier du fait que ces décisions, même si elles respectaient le contrat de licence et le *Code criminel*, allaient de façon injustifiable à l'encontre de la *Charte*. Je suis convaincu que dans ce cas, le gouvernement fédéral, agissant par le truchement du Cabinet du Premier ministre, s'est ingéré à tort dans une opération de sécurité de la GRC.

12. PERFORMANCE DE LA POLICE

J'ai conclu que la véritable explication de ce qui semble être une « mesure de répression » de la police à l'encontre des protestataires, est imputable à l'incapacité de la GRC à atteindre la norme acceptable et attendue de compétence, de professionnalisme et de rendement dans l'exercice de ses fonctions.

Dans le présent chapitre, j'examinerai les témoignages ayant trait à plusieurs incidents où la performance a été inférieure à la norme. Dans les chapitres suivants, j'examinerai en détail la conduite particulière de la police en cause dans les 17 catégories de plaintes.

12.1. Séances d'information et retard des autobus

12.1.1. La séance d'information du 24 novembre

Le 24 novembre, le matin précédant la réunion des dirigeants de l'APEC, le personnel de sécurité de première ligne s'était réuni à l'UBC en vue de participer à une séance d'information sur ses responsabilités pour le lendemain. Quatre agents avaient été désignés commandants de zone et informés de leurs fonctions de supervision à l'égard des agents affectés sous leurs ordres. Ils prirent connaissance des renseignements recueillis par la police indiquant que certains manifestants tenteraient de forcer la clôture de sécurité et que les agents avaient pour responsabilité d'assurer l'intégrité de cette clôture. Ils furent informés des ressources disponibles en cas d'incidents et de la présence de personnel sur place pour filmer sur vidéo tout incident.

Même si la séance d'information était limitée par l'envergure des connaissances de base du surintendant Thompsett et de ses collègues (il n'était pas parfaitement au courant de la manifestation prévue après la marche vers le mât du drapeau), elle semblait cependant grandement en accord avec l'opinion des témoins experts concernant ce qui devait se passer à cette étape.

Le surintendant principal French a déclaré que le processus d'information était crucial parce que :

> [TRADUCTION]
>
> ... à moins que nous n'informions nos agents sur ce que nous voulons qu'ils fassent et la façon de s'y prendre, ce sera l'échec. La séance d'information est donc l'un des éléments les plus importants de l'ensemble du processus.

Malheureusement, en raison des événements survenus le lendemain matin, nombre des agents ayant participé à la séance d'information du 24 novembre n'étaient pas disponibles pour occuper leur poste le jour J.

12.1.2. La séance d'information du 25 novembre

Le 25 novembre au matin, 131 agents devaient participer à une séance d'information, similaire à celle de la veille, prévue à 6 h sur le campus. Les commandants de zone et d'autres participants à la séance du 24 novembre étaient au nombre des personnes attendues, mais il y avait aussi de nombreux autres agents de sécurité qui, ce matin-là, devaient participer à leur première séance d'information. À 6 h, seulement 30 à 40 des 131 agents attendus étaient arrivés. Les commandants de zone désignés plus tôt étaient absents et il fallait nommer des remplaçants. L'information donnée à cette séance fut sensiblement la même que celle présentée la veille.

12.1.3. Autobus égarés

En fait, le 25 novembre, en raison d'une erreur quand à la destination des autobus, le personnel clé qui avait participé à la séance d'information la veille était absent le matin. À la dernière minute, certains membres qui n'étaient pas préparés à ce qui devait se passer ce jour-là reçurent rapidement des instructions et furent envoyés en remplacement de ceux qui auraient dû occuper ces postes. Certains furent désignés commandants de zone à ce moment-là.

L'inspecteur Perry Edwards a expliqué la confusion qui régnait par le fait que les chauffeurs d'autobus chargés de transporter le personnel jusqu'au campus pour la séance de 6 h avaient insisté pour les emmener plutôt au quartier général de la GRC sur Heather Street :

> [TRADUCTION]
>
> ... en gros, ce qui s'est passé, c'est que les chauffeurs d'autobus chargés d'emmener les membres de la GRC à l'UBC ont décidé qu'ils savaient où ils étaient censés aller, c'est-à-dire au quartier général de la GRC à l'intersection de la 33e rue et de Heather... ils ont pris leur décision, et même si les membres leur ont dit : « non, nous savons où nous devons nous rendre. Nous sommes censés aller à l'UBC. » « Non, non, nous vous emmenons au quartier général de la Division " E "». Quand tout a été réglé et qu'ils ont à nouveau pris place à bord des autobus à destination de l'UBC, l'heure de l'arrivée de la première escorte de protection motorisée approchait et le résultat, c'est qu'on a pratiquement fait irruption dans la salle d'exposé, qu'on a parcouru la liste des personnes présentes dans chaque secteur; en raison des changements survenus entre le premier et le deuxième jour, de nombreuses personnes devaient changer de poste et il a fallu leur indiquer l'endroit où elles allaient travailler, je pense qu'on leur a montré en gros un diagramme et dit OK. C'est la zone 1, 2, 3 ou ouest/est et en avant. Et parce qu'il fallait qu'ils soient à leur poste et qu'on attendait, vous savez, les escortes de protection motorisées.

Q : Vous n'avez donc pas eu l'occasion d'expliquer en détail vos plans et comment faire face aux manifestations à l'UBC?

R : Non.

12.1.4. Personnel de remplacement

Le 25 novembre, le caporal David Flamank fut désigné commandant de la zone 3, laquelle comprenait le portail 6. Ce fut le seul jour où il participa à la conférence de l'APEC. Au début du mois, on lui avait donné l'ordre de se présenter à 6 h le 25 novembre afin d'assumer des fonctions de sécurité sur le campus. Spécialiste de l'identité judiciaire médico-légale au détachement de Surrey, il n'avait aucune expérience ni formation en maîtrise des foules ou des manifestations. Le caporal Flamank a indiqué qu'il avait été nommé commandant de zone du fait que la personne à qui l'on avait confié cette responsabilité était absente. Il a précisé que 20 à 25 membres de la GRC étaient affectés sous ses ordres, mais, en réalité, à son départ pour la zone 3, il n'y avait qu'un autre membre pour l'accompagner. On lui a donné une carte de l'endroit et un poste de radio portatif. Il avait pour instructions de patrouiller le long de la clôture dans sa zone et de s'assurer qu'aucune personne non autorisée ne pénétrait dans la zone de sécurité de l'autre côté de la clôture. Il a déclaré ne pas avoir reçu d'instructions quant aux mesures à prendre en cas d'attroupement dans un secteur se trouvant dans, ou près de, sa

zone. Il a expliqué que d'autres membres affectés à sa zone sont arrivés peu à peu dans les deux heures qui ont suivi et que le sergent Robert Beaudoin était l'un d'entre eux. Les deux membres ont assumé conjointement les responsabilités de commandant de zone pendant le reste de la journée. Outre les deux commandants de zone, quatre autres membres environ étaient postés au portail 6 durant la matinée.

Les commandants de zone devaient faire partie de la structure de gestion ce jour-là, sous la direction du chef de secteur et des sous-chefs de secteur. Fait intéressant, lorsqu'on a demandé pendant l'audience au surintendant Thompsett s'il connaissait le caporal Flamank, il a répondu que ce nom ne lui disait rien. Et ce, j'en suis convaincu, en raison des circonstances dans lesquelles le caporal Flamank a été nommé et, plus précisément, la confusion qui régnait concernant les personnes affectées aux zones désignées sur le campus. Le caporal Flamank était présent lorsqu'on a fait évacuer le portail 6 en fin d'après-midi. On en dira plus à ce sujet au chapitre 28.

Le sergent d'état-major Jerry Moloci, également du détachement de Surrey, avait lui aussi été désigné commandant de zone le matin du 25 novembre. Il a mentionné que le surintendant Thompsett l'avait reconnu et lui avait indiqué qu'il serait responsable de la zone 1, laquelle incluait le secteur du collège Green, et que 20 membres seraient affectés sous ses ordres pour patrouiller le secteur. On ne lui avait pas dit auparavant qu'il serait responsable d'une zone. Après la séance d'information, il est parti avec 10 membres, les 10 autres n'étant pas encore arrivés. Il a précisé qu'ils étaient arrivés un par un tout au long de la journée, de manière sporadique, pas tous en même temps. Selon son témoignage, le sergent d'état-major Moloci avait une vue d'ensemble de la disposition du campus, mais il ne la connaissait pas bien puisqu'il n'avait jamais vraiment passé de temps à l'étudier. On lui a donné une carte de la zone. Son contingent comptait un gendarme qui avait participé à la séance d'information de la veille. Le sergent d'état-major a dit que le gendarme connaissait un peu le secteur et lui avait montré où il se trouvait parce ce que lui-même ne connaissait pas l'endroit. Le sergent d'état-major Moloci a participé de près aux événements qui se sont déroulés à l'extérieur du collège Green au cours de la matinée du 25 novembre. On en dira plus à ce sujet au chapitre 21.

L'inspecteur Edwards a reconnu qu'il aurait mieux valu que tous les membres du contingent soient présents aux séances, mais selon lui, les nombreuses absences ne posaient pas un grave problème car l'inspecteur Larry Killaly, les commandants de zone et lui-même étaient sur

place pour assurer l'encadrement en matière de supervision. Néanmoins, comme le montrera l'examen des plaintes, l'absence de l'ensemble du contingent du personnel de sécurité à la séance d'information de 6 h a eu des conséquences négatives tout au long de la journée.

12.2. L'aire libre devant le collège Green

Le collège Green est une résidence sur le campus pour étudiants de deuxième ou de troisième cycle. Il est situé au nord de Northwest Marine Drive, de l'autre côté de la faculté de droit, non loin de l'intersection de Northwest Marine Drive et Chancellor Boulevard, au portail 3.

La clôture de sécurité était installée le long du trottoir de Northwest Marine Drive, du côté du collège Green, et jusqu'à Cecil Green Park Road, ce qui laissait une aire libre comprenant un trottoir et une pelouse devant les bâtiments du collège Green. Même si le secteur offrait moins d'espace aux protestataires qu'ils n'en avaient devant la faculté de droit, ils étaient bien plus près des dirigeants. Toute personne se trouvant devant le collège Green aurait accès à la clôture sur le trottoir et serait donc très près des escortes de protection motorisées empruntant Northwest Marine Drive à destination ou en provenance du musée.

Comme les étudiants assistant à des cours sur le campus principal le 25 novembre devaient pouvoir traverser Northwest Marine Drive, on avait mis en place un système afin de les rassembler en un point stratégique et de les escorter jusqu'au campus. Ces déplacements n'étaient pas autorisés à l'arrivée ou au départ des escortes de protection motorisées.

La clôture avait été érigée le samedi 22 novembre au matin. Il s'agissait, selon la description que nous en avons, d'une clôture secondaire, de huit pieds de haut, dépourvue d'une base en béton. Elle avait été placée le long du trottoir, qu'on considérait comme l'endroit le plus stable. La clôture représentait la ligne de sécurité que ne pouvaient franchir les manifestants ou autres personnes non accréditées.

À un moment donné avant le 22 novembre, la GRC avait déterminé l'emplacement de la clôture devant le collège Green. L'annexe A révisée du contrat de licence, signée le soir du 22 novembre, indiquait l'emplacement de la clôture là où elle avait été érigée ce matin-là. On trouve à l'annexe V du présent rapport une carte du campus, où le périmètre de sécurité arrêté définitivement a été tracé à l'aide d'un fort trait noir.

En raison de l'emplacement de la clôture, les édifices du collège Green et le terrain devant le collège se trouvaient à l'extérieur de la zone de sécurité, comme l'ont reconnu les

surintendants Thompsett et May. Le surintendant Thompsett et l'inspecteur Edwards ont inspecté la clôture le dimanche 23 novembre au matin.

12.2.1. Signes avant-coureurs

Ce n'était un secret pour personne que les étudiants résidant au collège Green manifestaient une certaine opposition à l'APEC. Dans les jours qui ont précédé le 25 novembre, la GRC aurait dû être prévenue du fait que le collège Green pouvait très bien être un lieu de vive contestation, et ce, pour plusieurs raisons :

- Plusieurs fenêtres du collège Green arboraient des banderoles faisant état de cette opposition quelques jours avant la réunion des dirigeants de l'APEC et ces banderoles étaient bien visibles le 25 novembre.

- De nombreuses personnes ont vu et discuté de la banderole « F*CK APEC », éclairée par des guirlandes de Noël.

- Le samedi 22 novembre au matin, une étudiante de deuxième ou troisième cycle résidante du collège Green, Karen Pearlston, est sortie pour installer des banderoles sur la clôture de sécurité le long de Cecil Green Park Road. On pouvait y lire les slogans suivants : « APEC off Campus », « secret RCMP off campus » et « Green College is for ideas and friendship not APEC ».

Le personnel de la GRC sur place ce matin-là a ordonné d'enlever les banderoles de M^me^ Pearlston. Cette dernière a protesté, mais la GRC n'a pas changé d'avis. J'accepte le témoignage de M^me^ Pearlston selon lequel un membre lui a dit que c'était par suite des ordres du Cabinet du Premier ministre que les banderoles étaient enlevées, ce dernier ayant exigé qu'il n'y ait ni d'affiches ni personnes de ce côté de la rue. Les agents du VPD et de la GRC étaient présents à ce moment-là mais l'agent qui a parlé avec M^me^ Pearlston n'a jamais été identifié. On ne peut s'appuyer sur ce seul témoignage pour conclure que le Premier ministre avait en fait ordonné l'enlèvement des banderoles.

Puisque plusieurs membres de la GRC étaient présents pendant l'incident Pearlston, n'aurait-on pas dû lancer un avertissement pour faire savoir qu'il était presque sûr que des manifestations seraient organisées sur le terrain en face du collège Green, le matin du 25 novembre? Je pense que oui.

D'autres signes précurseurs étaient visibles le dimanche 23 novembre au soir. Craig Jones, un autre résidant du collège Green, a attaché avec du ruban adhésif sur la même clôture des feuilles de 8½ po sur 11 po où était écrit le mot « DEMOCRACY ». Le lendemain matin, il a affiché des pancartes similaires, où l'on pouvait lire la mention « FREE SPEECH » et l'autre, « HUMAN RIGHTS ». Plus tard dans la soirée du 24 novembre, des membres de la GRC ont ordonné l'enlèvement des pancartes. M. Jones a contesté en vain l'ordre auprès du surintendant Thompsett et les pancartes ont été enlevées puis lui ont été restituées. Il a collé l'une d'entre elles sur le trottoir et a rapporté les deux autres dans sa chambre au collège Green, où les agents savaient qu'il habitait. N'aurait-on pas dû lancer un autre avertissement indiquant que M. Jones allait probablement ressortir de la résidence avec ses pancartes le 25 novembre au matin? À nouveau, je pense que oui. En fait, c'est en plein ce que M. Jones a fait.

12.2.2. Lacune dans la planification

Comme la GRC aurait dû s'y attendre, à 8 h le 25 novembre, certains étudiants s'étaient regroupés sur le trottoir et la pelouse et attendaient l'arrivée des escortes de protection motorisées. Certains portaient des pancartes, la plupart hostiles à l'APEC. C'est à cause de ces pancartes qu'un affrontement a eu lieu avec la GRC. Celles-ci ont été saisies et M. Jones a été arrêté.

Dans la péroraison de son mémoire, l'avocat des 44 membres de la GRC a déclaré qu'à aucun moment, personne n'avait songé que des protestataires pourraient se trouver sur le site du collège Green. Les personnes chargées de la sécurité auraient tout de même dû savoir qu'il était presque certain que des manifestations auraient lieu au collège Green. Des dizaines de membres de la GRC sont passés à côté de la clôture devant le collège Green les 22, 23 et 24 novembre, et plusieurs d'entre eux ont regardé vers le collège. Les signes avant-coureurs de manifestations étaient visibles.

L'avocats des 44 membres de la GRC a également indiqué que personne n'avait jamais dit que des manifestations pourraient avoir lieu devant le collège Green. Cependant, chacun, y compris à la GRC, savait et reconnaissait que des manifestations pouvaient avoir lieu n'importe où en dehors du périmètre de sécurité.

L'avocat des 44 membres de la GRC a reconnu franchement que d'après les preuves, en ce qui a trait à la planification, on avait omis d'interdire d'emblée les manifestations devant le collège Green. L'un des membres parle de « lacune » dans la planification, tandis qu'un autre qualifie d' « oubli » le fait qu'on n'a pas prévu la tenue de manifestations à cet endroit. Par suite de cet oubli, selon l'avocat des 44 membres de la GRC, vers 8 h le 25 novembre, le collège Green, lieu où les escortes de protection motorisées devaient passer si près de la clôture de sécurité, se trouvait être l'« endroit le plus vulnérable de tous les sites de l'APEC ».

On analyse au chapitre 21 ce qui s'est produit pendant l'affrontement, y compris la saisie des pancartes et l'arrestation de M. Jones.

12.3. La marche de midi vers la clôture

Peu après midi le 25 novembre, entre 2 500 et 3 000 manifestants partirent du Main Mall pour se diriger vers la clôture de sécurité qui avait été érigée au mât du drapeau près de la roseraie. Ils scandaient des slogans indiquant que les étudiants étaient là pour le maintien de la paix et pour tenir les policiers à l'œil.

Moins d'une demi-heure avant leur arrivée à la clôture de sécurité, il fut décidé d'accorder aux manifestants un libre accès jusqu'à la clôture, en dépit d'un plan de longue date prévoyant le blocage de l'accès par un cordon de police.

Lorsque les manifestants sont arrivés à destination sans avoir rencontré d'agent leur bloquant la voie, certains ont sauté sur la base en béton, tirant sur la clôture. Celle-ci s'est effondrée presque immédiatement, coinçant en dessous plusieurs manifestants et d'autres sur le bord qui s'étaient élancés lorsqu'ils ont vu le désastre qui se préparait. Dans le tumulte qui a suivi, du gaz poivré a été pulvérisé, des arrestations ont été faites et la tension a monté alors que la police tentait de reprendre la situation en main. De nombreuses plaintes, analysées au chapitre 23, ont trait à la conduite de la police au cours de cet épisode.

La décision d'accorder aux manifestants un accès direct à la clôture de sécurité a peut-être été la plus importante décision de maintien de l'ordre prise ce jour-là. Les circonstances entourant cette décision en disent long sur le manque de préparation de la police pour faire face à une manifestation dont ils savaient depuis un certain temps qu'elle aurait lieu à cet endroit et à ce moment-là.

12.3.1. *Ressources de la police*

Je suis convaincu que des ressources policières suffisantes ont été réunies à la roseraie pour faire face à la marche qui devrait être le point culminant de ce qui avait été baptisé [TRADUCTION] « À bas le sommet », et annoncé comme tel.

Les équipes d'intervention rapide et deux unités tactiques étaient disponibles, ainsi qu'environ 130 membres de la GRC faisant office d'agents de sécurité dans les quatre zones établies. Un commandant responsable de 30 à 40 agents se trouvait à la tête de chaque zone. Ces derniers étaient postés tout au long de la clôture de sécurité, y compris dans l'aire où se trouve le mât du drapeau. La plupart d'entre eux étaient du côté du public et expliquaient à ceux qui s'approchaient que la clôture était une limite qu'ils ne pouvaient franchir.

Au mât du drapeau, du côté de la clôture autorisé au public, on comptait plus de 150 membres des équipes d'intervention rapide, dont 60 membres du VPD sur des vélos de montagne – tous sous le commandement du sergent d'état-major Hugh Stewart. Leur objectif consistait précisément à assurer la sécurité à l'endroit où les manifestants devaient s'avancer vers la clôture.

Outre les équipes d'intervention rapide, beaucoup de membres de la GRC se trouvaient à l'intérieur (côté sécurité) de la clôture à cet endroit.

En attente et hors de vue dans le garage aérien de la roseraie se trouvaient les deux unités tactiques :

- L'équipe anti-émeutes de la région de la capitale nationale de la GRC, qui compte environ 60 membres, en tant que groupe d'intervention de première ligne;
- L'Unité de maîtrise des foules du VPD, qui compte environ 70 membres, en tant que groupe d'intervention de deuxième ligne et organisme de soutien.

L'Unité de maîtrise des foules du VPD a été déployée à deux niveaux :

- Au niveau un, les membres portent un couvre-chef souple avec l'inscription « police », une combinaison de maîtrise des foules, la veste en nylon ordinaire du VPD et une arme de poing.

- Au niveau deux, les membres portent un casque de protection (casque avec visière), un masque à gaz, une veste extérieure avec une protection pour le haut du corps, l'aine et la colonne vertébrale, ainsi qu'une matraque de 36 ou 24 pouces, mais ils n'ont pas d'arme courte. Certains sont également équipés d'un bouclier en plastique transparent de 36 pouces de haut et de 24 pouces de large.

L'équipe anti-émeutes de la région de la capitale nationale de la GRC n'intervient qu'en tenue de niveau deux.

12.3.2. Les plans des manifestants

Les manifestants ne s'attendaient pas à avoir libre accès à la clôture de sécurité. Sabrina Bonfonti, qui était parmi les personnes en tête du défilé, est l'une de ceux qui ont témoigné des intentions des manifestants :

[TRADUCTION]

. . nous avions prévu de marcher jusqu'à la police et avions l'impression que même un simple contact physique avec elle provoquerait notre arrestation. Et c'est ce à quoi nous nous attendions, et c'est pour cela que nous avons été vraiment déconcertés quand ils se sont écartés.

Q : Ainsi, lorsque vous avez vu que la police se trouvait devant la clôture, au départ, votre intention était d'aller vers elle, d'entrer physiquement en contact avec elle et d'être arrêtés?

R : Oui.

Q : Bien. À quelle distance vous trouviez-vous par rapport à eux lorsqu'ils ont libéré la voie?

R : Assez près, un pied peut-être.

Q : D'accord. Et que s'est-il passé juste après, enfin, s'est-il passé quelque chose?

R : Il n'y a pas vraiment eu de temps d'arrêt, puisque nous nous dirigions vers eux --

Q : Oui?

R : -- nous avions à peine arrêté de bouger, et ils ont tourné vers la droite alors que nous nous s'approchions d'eux.

Q : Bien. Et que s'est-il passé ensuite?

R : Nous sommes restés là pendant une minute car on était là, on se tenait par les bras, et on se regardait en se demandant ce qu'on allait faire puisque l'idée, c'était d'entrer en collision avec un cordon de police, mais il n'y avait personne. Ce n'était pas un grand rassemblement ou quoi que ce soit, mais en parlant aux gens des deux côtés, on s'est dit, bon, on se trouve devant la clôture. Parions que si on commence à escalader la clôture, ils reviendront et nous arrêteront.

Q : D'accord.

R : Et c'est ce que nous avons fait.

Q : C'était donc ce qui était décidé et c'est exactement ce que vous avez fait, ai-je raison?

R : Oui. Personnellement, je n'ai pas vraiment grimpé. J'ai tendu mes deux bras, mais c'est à ce moment-là qu'elle est tombée.

Je suis convaincu que le témoignage de M[lle] Bonfonti reflète l'attitude et l'intention d'une grande majorité des manifestants alors qu'ils s'approchaient de la clôture de sécurité ce jour-là. Ils allaient venir à la rencontre des membres de la GRC et faire de vains efforts pour franchir le cordon de police, ce qui se traduirait par de nombreuses arrestations. C'est ce qu'on appelle de la désobéissance civile planifiée. C'est la façon dont les manifestants, sous l'œil des médias, s'apprêtaient à faire connaître leurs divergences concernant l'APEC et les choses inadmissibles, à leurs yeux, qu'elle préconise.

Mais si les manifestants pensaient parvenir à mobiliser des ressources policières en se présentant en grand nombre pour être arrêtés, ils se sont trompés. Somme toute, la principale responsabilité de la police ce jour-là consistait à protéger les visiteurs internationaux alors sur place. En fait, plus tard dans l'après-midi, lorsque les manifestants ont adopté des tactiques similaires, la police a procédé à un nombre raisonnable d'arrestations puis y a mis fin. Les manifestants ont compris qu'il n'y aurait plus d'arrestations et ont cherché d'autres moyens de protester. Si la police avait adopté une approche semblable à l'égard des manifestants se trouvant au mât, au lieu de retirer ses agents de la clôture, elle aurait pu éviter les incidents qui ont donné lieu à tant de plaintes.

12.3.3. Information de la police concernant les plans des manifestants

La police était bel et bien au courant de l'intention des manifestants de se jeter sur les policiers à la clôture. Par ailleurs, elle disposait également de certaines indications selon lesquelles un nombre moindre de manifestants essaieraient en fait de forcer la clôture de sécurité et la GRC s'attendait à ces tentatives.

Le caporal Keith Boutilier était responsable de l'Unité des analyses du renseignement du Service canadien du renseignement de sécurité pour la conférence de l'APEC. L'unité avait

pour mandat de recueillir et d'analyser de l'information provenant de diverses sources dans un double but :

1. Cerner toute menace réelle ou perçue contre une ou plusieurs des personnes jouissant d'une protection internationale;

2. Identifier les personnes ou groupes susceptibles d'utiliser le site de la conférence de l'APEC comme lieu de protestation.

On a demandé au caporal Boutilier quels étaient les renseignements transmis à la GRC par le Groupe d'évaluation de la menace relativement aux protestations prévues à l'UBC. Il a indiqué que d'après les renseignements obtenus, un groupuscule s'apprêtait à participer à ce que les manifestants avaient qualifié de désobéissance civile et d'actes de protestation vigoureux et non violents. La GRC savait qu'un groupuscule était prêt à se faire arrêter et qu'en fait, certaines de ces personnes avaient été arrêtées pour leurs activités anti-APEC dans les jours ayant précédé la réunion elle-même. Le caporal Boutilier a déclaré ce qui suit :

[TRADUCTION]

R : Ainsi, si l'on tient compte de tous ces facteurs, lorsqu'on évalue les mesures de sécurité prévues pour l'UBC, tout indiquait que certains de ces manifestants allaient certainement poser des problèmes pour la sécurité en essayant de forcer la clôture ou de pénétrer dans la zone de sécurité.

Q : Avez-vous reçu de l'information du caporal Chrustie précisant que les participants à la manifestation principale avaient l'intention, si la police ne se trouvait pas à l'intérieur mais à l'extérieur de la clôture, de marcher jusqu'à la clôture et de faire des bulles à travers la clôture?

R : Non, je n'étais pas au courant.

Le caporal Boutilier a reconnu que le résumé suivant décrit fidèlement l'information transmise à la GRC :

[TRADUCTION]

D'une part, il n'y avait aucune menace réelle ou perçue contre l'une des personnes jouissant d'une protection internationale, mais d'autre part, mieux valait bien se préparer à faire face aux manifestants, y compris ceux qu'il faudrait peut-être arrêter pour cause de désobéissance civile.

De nombreux rapports de renseignements ont été remis au personnel clé de la GRC. Le rapport distribué le 25 novembre, tôt en matinée, renfermait de l'information indiquant que les manifestations d'APEC Alert se concentreraient surtout à l'UBC ce jour-là et que le groupe

prévoyait de s'organiser au bâtiment du syndicat des étudiants à 7 h. Le rapport précisait également qu'entre 9 h et 11 h, le groupe se réunirait au pied de la statue de la déesse de la démocratie, près du bâtiment du syndicat des étudiants, où se dérouleraient diverses activités, dont le « procès fictif » du président Suharto. Ils s'attendaient à ce que des étudiants d'autres campus de la région les rejoignent et qu'ils arrivent en autobus. Entre 11 h et midi, plusieurs marches de protestation étaient prévues à travers le campus, depuis le Main Mall jusqu'à la maison Norman Mackenzie, où l'on s'arrêterait afin de présenter une parodie devant le peloton de sécurité. Le rapport renfermait également la note suivante :

> [TRADUCTION]
>
> **Important :** Selon des sources très fiables, 15 manifestants du Réseau d'alerte pour le Timor Oriental (RATO) ont convenu de forcer la clôture de sécurité. Leur stratégie consiste à se rendre par groupe de cinq à différents moments à différents endroits de la clôture. L'heure de début prévue est 9 h 30. Le point de départ est la statue de la déesse de la démocratie.

Un rapport d'information pour agents de service à l'APEC, transmis à 5 h 30 le 25 novembre au Centre de commandement, renfermait des renseignements semblables.

Le surintendant Casey, qui assurait un commandement conjoint au Centre de commandement, a reconnu qu'à 6 h, la police disposait de renseignements selon lesquels, à partir de 9 h 30 ce matin-là, des étudiants essayeraient de s'attaquer par vague à la sécurité à l'UBC. Il y aurait au moins trois vagues, les étudiants agissant en groupe de cinq ou plus dans le but d'attirer l'attention. Tout se ferait en présence des médias.

À 11 h, la police avait reçu des rapports indiquant qu'au moins 300 étudiants envisageaient de défiler jusqu'au mât à l'UBC pour mettre en scène une exécution. Cet acte s'inscrivait dans les événements de protestation prévus. Selon les indications, la seule tactique offensive qu'ils utiliseraient contre la police consisterait à leur barrer la voie en les bousculant.

Le sergent d'état-major Stewart, qui se trouvait à l'extérieur de la clôture, était au courant de cette information. Plusieurs autres et lui-même ont affirmé sous serment qu'ils savaient qu'il y aurait trois tentatives pour forcer la clôture ce jour-là. Le sergent d'état-major Stewart a indiqué ce qui suit :

> [TRADUCTION]
>
> Beaucoup de renseignements nous ont été communiqués. Certains laissaient entendre qu'il y aurait trois tentatives visant la clôture, qu'on essaierait de couper clandestinement la clôture à un endroit, et que plusieurs personnes la franchiraient. Que certaines personnes avaient l'intention d'arrêter physiquement M. Suharto. Alors oui, monsieur, je disposais de certains renseignements à cet égard.

En fait, le surintendant May connaissait depuis longtemps une bonne partie des plans relatifs aux manifestations étudiantes du 25 novembre. Comme il assurait des responsabilités relativement à l'APEC depuis 1996 et qu'il y avait consacré tout son temps en 1997, les manifestations n'auraient dû surprendre personne à la GRC ce matin-là. Le surintendant May a reconnu être au courant des sentiments anti-APEC exprimés sur le campus et il savait que des plans avaient été échafaudés des semaines voire des mois avant le 25 novembre en vue de manifester près du mât. Par ailleurs, ses collaborateurs et lui étaient depuis longtemps au courant des plans des manifestants de foncer dans le cordon de police à la clôture.

Le chef de secteur, le surintendant Thompsett, nous a livré son témoignage concernant ses attentes. Il avait prévu de poster des agents de police tout au long de la clôture en prévision d'une brèche éventuelle.

12.3.4. Relation entre la police et les manifestants

Le sergent McLaren, qui était présent lorsque les manifestants se sont approchés de la clôture, a indiqué que ces derniers étaient pleins d'entrain, bien organisés et pacifiques. Dans les jours précédant le 25 novembre, il y avait eu de nombreuses manifestations et protestations disciplinées dans le centre-ville de Vancouver, où les dirigeants du groupe de protestataires avaient travaillé avec la police au profit de toutes les parties. Le surintendant May a expliqué la politique générale de la GRC lors de la planification d'événements de ce genre :

> [TRADUCTION]
>
> En général, nous rencontrons les organisateurs afin de déterminer leurs objectifs et de voir si nous pouvons les aider d'une manière ou d'une autre à les atteindre.

> Parallèlement, nous les informons de nos obligations, qui sont de protéger les personnes jouissant d'une protection internationale. En d'autres termes, nous essayons de travailler avec eux et de faire en sorte que chacun atteigne ses objectifs.

Je pense qu'il s'agit d'une politique très saine qu'il y a lieu de poursuivre.

Cependant, quelques personnes faisant partie du groupe de dirigeants d'APEC Alert étaient remplies d'amertume et se montraient hostiles à l'égard de ce qu'ils considéraient comme le but de l'APEC. Cette attitude s'est transformée en antagonisme et en mauvaise volonté à l'égard de la police, ce qui a rendu la tâche de la police bien plus difficile que prévu.

Le gendarme Charles A. Breakey, qui a travaillé avec les groupes de manifestants sous la direction du caporal Boutilier, a décrit APEC Alert comme le seul groupe de manifestants qui était ouvertement peu coopératif. Je suis convaincu que les dirigeants d'APEC Alert étaient récalcitrants, même si ces derniers ont refusé de reconnaître qu'ils assumaient des responsabilités de chef. À mon avis, la GRC a déployé des efforts raisonnables à l'appui de leur politique et ce n'est pas de sa faute si elle n'a pas réussi à établir de bonnes relations de travail avec APEC Alert.

12.3.5. La décision de la police de s'écarter de la clôture

Je vais maintenant me pencher sur les raisons ayant incité les membres de la GRC à s'écarter de la clôture de sécurité alors que M^{lle} Bonfonti, les autres manifestants et le surintendant Thompsett s'attendaient à ce qu'ils y restent. Il me faut étudier le rôle, les responsabilités et la prestation du surintendant Thompsett et des deux adjoints qu'il avait nommés pour l'épauler.

12.3.5.1. Le plan d'urgence

Quand le mois de novembre est arrivé, le surintendant Thompsett est resté à Chilliwack pour assumer ses responsabilités en tant qu'agent de district pour la Division du sud-ouest. Comme je l'ai déjà dit, le surintendant Thompsett occupait un poste supérieur puisqu'il assumait des fonctions de surveillance sur 24 détachements, dont d'importants détachements urbains du Lower Mainland. Si je comprends bien, à part le poste de commandant, il s'agit du poste le plus élevé à la GRC à la Division E, qui est affectée à l'ensemble de la Colombie-Britannique.

Le 9 novembre, l'inspecteur Dingwall a envoyé au surintendant Thompsett un message électronique lui demandant s'il avait trouvé un agent pour préparer un « plan d'urgence en cas

de résistance passive et de manifestations ». L'inspecteur Dingwall a expliqué lors de l'audience qu'un plan d'urgence permet de faire face aux problèmes susceptibles de survenir lors d'un événement. Il vise aussi à attirer l'attention des personnes exerçant des responsabilités sur tous les « points chauds » et problèmes éventuels de sorte à mettre en place les meilleures mesures de sécurité possible, afin de faire face aux atteintes à la sécurité. Le jour même, le surintendant Thompsett a demandé au sergent d'état-major Stewart de préparer le plan d'urgence, précisant que la préparation de ce document relèverait de son mandat. Alors que le sergent d'état-major Stewart avait l'intention d'exécuter l'ordre, son supérieur immédiat, l'inspecteur Forsythe, lui a dit que cette tâche ne lui incombait pas. Le sergent d'état-major Stewart a donné l'explication suivante :

> [TRADUCTION]
>
> L'inspecteur Forsythe m'a rappelé que ceci serait inacceptable car plusieurs sites nous demandaient d'élaborer des plans, ce que j'ignorais. Il a dit que les plans relevaient du chef de secteur et qu'il parlerait directement au surintendant Thompsett à cet égard. Et que je n'avais pas à élaborer le plan.

Dans son courriel du 9 novembre, l'inspecteur Dingwall a cité le nom de plusieurs membres n'ayant aucune responsabilité relative à l'APEC que l'on pouvait mettre à contribution pour aider le surintendant Thompsett, entre autres les inspecteurs Killaly et Edwards. Le surintendant Thompsett a communiqué avec eux. L'inspecteur Killaly était en vacances et ne devait pas être de retour avant les alentours du 15 novembre. L'inspecteur Edwards s'est porté volontaire pour assumer toute tâche que le surintendant Thompsett souhaitait lui confier. Ils se rencontrèrent à Vancouver le 13 novembre et l'inspecteur Edwards fut chargé de préparer le plan d'urgence, exposant l'intervention de la GRC en cas de protestations et de manifestations le 25 novembre. L'inspecteur Edwards a indiqué qu'il avait préparé un plan provisoire au bureau du détachement de la GRC à l'UBC le 22 novembre en soirée. Il semble que ce plan ait été lu et approuvé oralement par le surintendant Thompsett. Cependant, comme on commençait à manquer de temps, le document n'a jamais été plus loin et n'a pas fait l'objet du processus d'approbation instauré plusieurs mois auparavant.

L'inspecteur Killaly s'est rendu à l'UBC le 20 novembre pour assumer les tâches que le surintendant Thompsett devait lui confier. L'inspecteur Killaly a indiqué qu'il avait à peine jeté un coup d'œil au plan provisoire et qu'aucune réunion n'avait eu lieu afin d'en discuter.

On ne s'est plus intéressé au document en raison du manque de temps avant la rencontre des dirigeants.

12.3.5.2. Les sous-chefs de secteur

En tant que chef de secteur, le surintendant Thompsett a confié aux inspecteurs Killaly et Edwards d'autres responsabilités fort importantes. Réalisant qu'il aurait besoin d'aide sur le terrain le 25 novembre, il a nommé les deux hommes commandants en situation de crise ou des opérations. Ces nominations ont eu lieu entre le 20 et le 22 novembre. Le surintendant Thompsett a décrit leurs tâches et responsabilités comme étant les suivantes :

> [TRADUCTION]
>
> ... si un incident ou un événement nécessitant une intervention de la police se produisait au cours de la journée à l'UBC ou avant, la veille, peu importe, ces deux messieurs devaient se rendre sur les lieux de l'incident en question et assurer en première ligne le commandement relativement à l'incident.

Il était clair que le surintendant Thompsett se tenait à la disposition des inspecteurs si ceux-ci avaient à le consulter. Cependant, ces derniers avaient le pouvoir de prendre des décisions finales et entières puisque leur niveau décisionnel était identique à celui du surintendant Thompsett en tant que chef de secteur général. En effet, ils étaient des sous-chefs de secteur pleinement habilités à s'occuper de tout incident et à prendre toute décision que, selon eux, justifiaient les circonstances.

Le sergent d'état-major Stewart, qui a beaucoup communiqué avec les deux inspecteurs le 25 novembre, a bien compris son rôle et son rang de même que les leurs dans la chaîne de commandement, en particulier en ce qui à trait à sa place en tant que commandant des équipes d'intervention rapide. Le sergent d'état-major Stewart a déclaré :

> [TRADUCTION]
>
> Toute personne présente, monsieur, relevait du chef de secteur, le surintendant Trevor Thompsett, et de ses deux commandants des opérations, les inspecteurs Killaly et Edwards. Et tous nos ordres venaient d'eux.

Il a également ajouté :

> Personne ne prend d'initiative, sauf sous les ordres du chef de secteur. On ne dispose pas de liberté de commandement dans ce genre de situation, monsieur. On n'agit pas à son gré.

On lui a à nouveau posé des questions concernant la chaîne de commandement :

[TRADUCTION]

Q : D'accord. Aviez-vous alors compris qu'une fois à l'UBC, vous recevriez vos ordres des membres de la structure de gestion du site?

R : Absolument.

Q : Et qui prévoyiez-vous que ce serait?

R : Nous avions prévu que ce serait ou bien Edwards ou bien Killaly, ou, éventuellement, le surintendant Thompsett.

Le sergent d'état-major Stewart n'a pas participé au processus décisionnel général relativement aux événements du 25 novembre. Il a souligné, à juste titre, qu'il faisait partie des équipes d'intervention rapide et qu'il n'était pas responsable du site. Ses équipes et lui étaient là pour intervenir, sous la direction du chef de secteur, des sous-chefs et du Centre de commandement. Jamais il n'a eu connaissance du plan du site de l'UBC ni du plan d'urgence en cas de manifestations et de protestations élaboré par l'inspecteur Edwards.

12.3.5.3. Clôture de sécurité

La clôture au site du mât du drapeau a été décrite comme étant de type « Indy ». D'une hauteur d'environ 10 à 12 pieds, il s'agissait d'une clôture en fil de fer à grillage noué, attachée à l'aide de liens en plastique légers aux poteaux d'acier. Les poteaux étaient enfoncés dans des trous dans des blocs de ciment posés sur le sol.

Le surintendant May était responsable du choix du type de clôture. Il n'avait aucune idée de la façon dont la clôture devait être fixée aux blocs de ciment et il n'avait pas inspecté personnellement la clôture après son installation car cette tâche incombait au chef de secteur, le surintendant Thompsett.

Ce dernier avait inspecté la clôture. Une fois l'installation terminée, le samedi 22 novembre au soir, il l'avait inspectée le dimanche matin en compagnie de l'inspecteur Edwards.

Malheureusement, la construction de la clôture présentait trois défauts qui nuisaient à son usage prévu, qui était de maintenir les personnes non autorisées à l'extérieur de la zone de sécurité :

1. Les liens en plastique attachant le grillage aux poteaux étaient inadéquats;
2. Le bas de la clôture n'avait pas été fixé et pouvait être soulevé, ce qui permettait de passer sous la clôture et au-dessus du bloc de béton ou de la bordure du trottoir;
3. Il n'y avait pas de fil de fer horizontal dans la partie inférieure, médiane ou supérieure de la clôture, ce qui la rendait très instable et susceptible de s'effondrer si quiconque tire dessus.

Le surintendant Thompsett prit des mesures pour que soit attaché à l'horizontale au bas de la clôture un fil de fer barbelé et qu'il soit entrelacé avec les poteaux. Cela suffisait pour empêcher les manifestants de soulever le bas de la clôture et de passer par-dessus les blocs de béton. Les deux autres défauts n'ont jamais été corrigés. Ainsi, les attaches en plastique peu solides sont demeurées en place et le fil de fer horizontal n'a pas été attaché au milieu ou au-dessus de la clôture. Le surintendant May n'a pas eu connaissance de ces lacunes avant le déroulement des événements le 25 novembre. Il a dit que la clôture, compte tenu de ses défauts, ne correspondait certainement pas à ses attentes.

Le sergent d'état-major Stewart n'avait pas inspecté la clôture. À l'instar du surintendant May, il jugeait que cette responsabilité incombait au surintendant Thompsett. Le sergent d'état-major Stewart a indiqué qu'il avait supposé que la clôture avait été bien installée et inspectée.

Selon l'inspecteur Killaly, son inspection de la clôture s'était limitée à une ronde en vue de l'examiner.

L'inspecteur Edwards était au courant des mesures prises par le surintendant Thompsett pour assujettir le bas de la clôture. En ce qui concerne la possibilité que la clôture soit éventrée dans la partie supérieure et démolie, il a indiqué que bien que n'ayant pas étudié plus avant cette possibilité, il savait que les agents de sécurité du site seraient présents et il s'attendait à ce qu'ils interviennent au cas où quelqu'un essaierait de pénétrer dans la zone de sécurité en renversant la clôture.

Le sergent Anderson était conscient du problème, mais il avait jugé que l'installation d'un fil de fer supplémentaire au bas de la clôture était suffisante.

L'inspecteur Ken Doern du VPD a dit avoir mentionné au surintendant Thompsett et à l'inspecteur Edwards le dimanche 23 novembre au soir qu'il ne pensait pas que le nouveau treillis installé au bas de la clôture suffisait à corriger les défauts de la clôture. Il pense avoir fait part de la même réflexion à l'inspecteur Killaly le lendemain. Il a indiqué qu'il avait fait part de ses préoccupations concernant la clôture au sergent d'état-major Stewart, le 24 novembre au soir, aux Beatty Street Armouries où les équipes d'intervention rapide se réunissaient chaque jour.

Le surintendant Thompsett a continué à examiner si la clôture était suffisamment stable pour remplir son rôle, même après que le bas eut été renforcé par le fil de fer. Il a dit qu'il n'avait pas oublié les attaches en plastique, mais qu'il jugeait que même s'il n'était pas entièrement satisfait, de toute évidence, quelqu'un avait approuvé la construction de la clôture et décidé qu'elle devait être ainsi.

Comme le bas de la clôture avait été renforcé, compte tenu du peu de temps dont ils disposaient et croyant que des membres de la GRC seraient postés tout au long de la clôture, le surintendant Thompsett n'a pas étudié plus loin la question. Voilà quelle était la situation lorsque les manifestants se sont approchés de la clôture.

12.3.5.4. Un changement dans les plans

Revenons aux événements au mât du drapeau avant midi. À 11 h 30, le plan de la police était de déployer les équipes d'intervention rapide, y compris l'escouade à bicyclette, devant la clôture, à l'endroit où les manifestants devaient arriver. C'est manifestement ce à quoi s'attendait le chef de secteur, le surintendant Thompsett.

Mais entre 11 h 30 et 11 h 45, la GRC fut informée qu'en l'absence d'un cordon de police à la clôture, les manifestants avaient tout simplement l'intention de s'approcher et de souffler des bulles à travers la clôture. Ce renseignement incita quelqu'un à prendre la décision de déplacer sur le côté le cordon de police pour permettre aux protestataires d'accéder librement à la clôture.

Le sergent McLaren a affirmé sous serment qu'à peu près une demi-heure avant la manifestation vers le Main Mall, il avait rencontré le sergent Calvin Chrustie et le gendarme Leach qui lui avaient dit que la manifestation allait avoir lieu et que les manifestants avaient l'intention d'aller jusqu'au mât en direction de la clôture. S'ils se heurtaient à un cordon de

police à la clôture, ils avaient l'intention de marcher les bras en croix sur leur poitrine, et de foncer sur les membres de la GRC afin de susciter une certaine réaction. En l'absence d'agents à la clôture, ils avaient l'intention de se rendre jusqu'à la clôture et de souffler des bulles à travers la clôture à titre symbolique. Le sergent McLaren a transmis cette information au sergent d'état-major Stewart.

J'ai conclu que c'était le gendarme Leach qui avait obtenu cette information dans le cadre de ses activités en tant que membre de l'équipe d'agents banalisés travaillant sous la direction du sergent Chrustie. Je ne connais pas sa source originale, mais c'est cette information qui a donné lieu à un changement de plan de la GRC pratiquement à la dernière minute.

Le surintendant principal French a indiqué, et je suis d'accord, que la décision de permettre ou non aux manifestants d'avoir accès à la clôture de sécurité était une question de planification qui aurait dû être réglée à l'avance, et non faire l'objet d'une décision de dernière minute sur le terrain.

L'inspecteur Ernest Ryan, commandant d'unité à la Division de la sûreté publique du Service de police de Toronto, cité en tant que témoin expert, a indiqué que comme la clôture n'était pas une structure permanente, il aurait été prudent de ne pas en donner accès aux manifestants. Il a déclaré que l'unité tactique de la GRC devait réagir à l'information à mesure que celle-ci lui était transmise et qu'en cas d'information laissant présager une infraction éventuelle, la GRC devait prévoir une solution de secours :

> [TRADUCTION]
>
> Et la clôture est la... première solution de secours s'il existe un cordon de membres de la GRC devant. On doit également évaluer cette solution par rapport à l'obligation de placer les manifestants à un endroit où ils seront satisfaits de leur manifestation.

12.3.5.5. Qui a décidé d'autoriser l'accès à la clôture

À part le Centre de commandement, dont la participation est hors de question, seul le surintendant Thompsett et les inspecteurs Edwards et Killaly avaient le pouvoir de prendre la décision d'autoriser un libre accès à la clôture.

Le sergent d'état-major Stewart était clairement en faveur du libre accès à la clôture compte tenu de l'information qu'il venait de recevoir concernant le plan des manifestants de faire des

bulles. Il a indiqué avoir fait part de son appui aux inspecteurs Edwards et Killaly, qui étaient tous deux présents à la clôture, l'inspecteur Edwards à l'intérieur du périmètre de sécurité, et l'inspecteur Killaly à l'extérieur, dans la zone réservée au public. Cependant, je suis convaincu que le sergent d'état-major Stewart n'a pas pris la décision. Il savait que ce n'était pas à lui que revenait cette décision.

Le surintendant Thompsett n'a pas pris la décision. À ce moment-là, il assumait ses responsabilités au centre de commandement près du musée. Il n'avait été ni informé ni consulté concernant la théorie des « bulles ». En fait, il en savait peu sur la manifestation elle-même :

[TRADUCTION]

Q : Aviez-vous de l'information sur le déroulement prévu de la manifestation À bas le sommet le 25 novembre en fin de matinée?

R : Non, non, si ce n'est qu'on l'appelait « À bas le sommet ».

Q : Saviez-vous qu'il y allait avoir une manifestation où les protestataires allaient se rendre jusqu'à la clôture près du garage aérien de la roseraie?

R : Non.

Q : Vous n'étiez pas au courant?

R : Je ne savais pas exactement de quoi il s'agissait. Je savais qu'il allait y avoir une manifestation le – et je pense à un moment donné là-bas, et qu'on me corrige si je me trompe, il y a peut-être eu une occasion où je – il y allait avoir une manifestation. Je ne sais pas avec exactitude si on avait parlé de la roseraie, mais il y allait avoir une manifestation. Et je ne suis pas certain de l'endroit où elle devait se dérouler, mais maintenant que vous en faites mention, je pense qu'on a probablement fait allusion au fait qu'il y aurait un rassemblement à la statue de la déesse de la démocratie et que les participants se dirigeraient vers le site.

Q : Avez-vous fourni de l'information sur le plan aux agents le matin du 25 novembre?

R : Qu'ils viendraient – à part ce qui concerne notre site – que l'on allait porter atteinte à la sécurité et que ce secteur particulier, en d'autres termes, lorsqu'on examine le secteur, il y a... j'ai regardé où se trouvaient les secteurs et leurs caractéristiques géographiques, et j'ai regardé les limites. Mais je ne me rappelle pas si je suis entré dans les détails.

L'inspecteur Killaly n'a pas pris la décision. Il a affirmé sous serment qu'à sa connaissance, les manifestants avaient l'intention de se rendre jusqu'à la clôture et de « crier et brailler etc., de brandir des pancartes, ce genre de chose ». Il a indiqué qu'il pensait avoir entendu le surintendant Thompsett parler de la décision d'autoriser l'accès à la clôture et du plan des bulles, mais qu'il s'était trompé. Le surintendant Thompsett n'en savait rien.

L'inspecteur Edwards a dit carrément qu'il n'aurait pu prendre cette décision.

[TRADUCTION]

Q : Étiez-vous au courant de renseignements secrets indiquant que les manifestants voulaient souffler des bulles à travers la clôture?

R : Faire des bulles?

Q : Oui.

R : Je ne m'en souviens pas.

La question de savoir qui a décidé de donner libre accès à la clôture aux manifestants – peut-être la décision la plus importante prise ce jour-là – demeure un mystère. Malgré toute l'information bien connue recueillie par la police sur les plans prévus par les étudiants après avoir atteint la clôture, quelqu'un s'est fié à l'opinion selon laquelle ils avaient pour seul but de faire des bulles à travers la clôture et, dès lors, a décidé de retirer le cordon de police et d'autoriser l'accès à la clôture. Quand cela est arrivé, les étudiants ont commencé à escalader la clôture, elle s'est écroulée et l'affrontement et l'aspersion de gaz poivré ont ensuite eu lieu.

Bien que cela soit tentant, j'hésite à aller jusqu'à dire que la décision de la GRC était mauvaise car je ne suis pas au courant de l'information ayant trait à la théorie des « bulles ». Toutefois, je vais jusqu'à me faire l'écho du paragraphe suivant dans la péroraison du mémoire de l'avocat représentant la B.C. Civil Liberties Association :

> [TRADUCTION]
>
> N'ayant pas choisi la clôture adéquate ou renforcé convenablement la clôture « Indy », la GRC aurait malgré tout pu redresser la situation en interdisant à la foule de s'approcher suffisamment de la clôture pour la toucher. Cela n'a pas été fait. Sur la base de « renseignements » incertains, la GRC a permis à la foule de s'approcher d'une clôture dont les membres de la GRC avaient déjà relevé les défauts, et ce, en faisant fi d'autres renseignements qu'ils avaient supposément reçus indiquant que les étudiants envisageaient de forcer la clôture, et sachant pertinemment par ailleurs que les étudiants avaient fait part de leur souhait de procéder à l'arrestation symbolique du président Suharto, l'une des personnes jouissant d'une protection internationale qui se trouvait de l'autre côté de la clôture. Compte tenu de ces facteurs, on ne comprend pas comment la GRC n'a pas pu prévoir que les manifestants grimperaient sur la clôture et que celle-ci s'effondrerait.

On a soulevé l'hypothèse, dans une question au sergent d'état-major Stewart, selon laquelle sans l'affondrement de la clôture, la situation n'aurait peut-être jamais abouti à l'affrontement qui s'est produit ce jour-là. Il était d'accord, tout comme moi.

12.3.6. Une position impossible

Le surintendant Thompsett et les inspecteurs Edwards et Killaly se sont retrouvés dans une situation impossible. Le surintendant Thompsett avait eu moins de temps qu'il n'en fallait pour assumer les principales responsabilités qui lui incombaient en tant que chef de secteur. Les inspecteurs Edwards et Killaly ne savaient même pas, quand le mois de novembre est arrivé, qu'ils participeraient à la conférence de l'APEC, et on leur a malgré tout confié de lourdes responsabilités dans un délai très court. Or, ils n'étaient pas en possession des renseignements recueillis pendant plusieurs mois que détenaient tous ceux qui avaient pris part à la planification de l'événement et qui, en raison de la structure créée par la GRC, n'étaient pas appelés à la mise en place du plan.

Il arrive qu'une telle structure soit adaptée. Mais tel n'était pas le cas. Je tire cette conclusion pour les raisons exprimées par le surintendant principal French et exposées au chapitre 5 du présent rapport. L'inspecteur Dingwall a démontré clairement que la dichotomie planification-prestation ne convenait pas. Ce dernier croyait à tort qu'il assumait une fonction de commandement à l'UBC le 25 novembre. On lui a demandé s'il y avait divergence d'opinion entre lui et les inspecteurs Killaly et Edwards concernant certains risques pour la sécurité ce jour-là :

R : Ce que je vais dire, c'est que j'ai participé aux étapes de planification concernant l'APEC pendant 15 mois, tandis que les deux sous-chefs des opérations ont été mis à contribution, je pense, peut-être 10 jours avant l'événement.

Q : De qui parlons-nous, de Killaly et Edwards?

R : C'est ça. Et l'un de – en fait, je pense que – et je crois que j'ai proposé leur nom en même temps probablement que celui de cinq ou six autres personnes capables d'assumer cette fonction, et leur connaissance de l'APEC, que ce soit en général ou en particulier, était différente de la mienne.

Exactement!

12.3.6.1. L'unité de maîtrise des foules

Au moment où l'on a décidé d'autoriser l'accès des manifestants à la clôture, il y avait beaucoup d'activité autour de la clôture à la hauteur du mât. Juste avant midi, l'inspecteur Doern s'est adressé à l'inspecteur Edwards. Il s'interrogeait sur sa capacité de déployer rapidement son Unité de maîtrise des foules à partir d'un « endroit caché » si la clôture était défoncée et que la foule se précipitait vers le musée. À ce moment-là, les deux inspecteurs regardaient la foule grossir et trouvaient que les cris des manifestants devenaient assez stridents. L'inspecteur Edwards a expliqué comme suit le conseil que lui a fourni l'inspecteur Doern :

> [TRADUCTION]
>
> À mon avis, il faut que l'Unité de maîtrise des foules traverse la place, afin d'être prête au cas où la clôture serait défoncée et je pense également qu'il serait juste de dire que selon moi, vous allez également envoyer un certain message à la foule. Vous savez, vous êtes là, vous êtes derrière la clôture, c'est bien. Mais ne vous avisez pas de franchir la clôture et d'essayer de passer, vous n'y arriverez pas. Vous aurez affaire à un autre rang de membres de la GRC et il est clair qu'on vous empêchera de continuer. Si vous avez la ferme intention de vous diriger vers le site de la conférence ou ailleurs, vous n'y parviendrez pas, alors –.

L'inspecteur Edwards a alors autorisé, puisqu'il était en droit de le faire, le déploiement de l'Unité de maîtrise des foules du VPD sur la place. Vers midi, l'inspecteur Doern a conduit son unité en tenue de « niveau un » dans la zone de sécurité. Les membres de l'unité se sont alignés face à la clôture, les manifestants se rassemblant de l'autre côté. Il y avait une longue file de 70 agents.

L'inspecteur Doern a constaté que la foule s'était calmée après l'arrivée de l'Unité. Cependant, moins de dix minutes plus tard, l'inspecteur Dingwall lui a demandé de ramener l'unité à un endroit hors de vue. L'inspecteur Doern a indiqué avoir exprimé son désaccord à l'inspecteur Dingwall, mais comme l'unité était sous le contrôle de la GRC, il a obtempéré, même s'il était fâché et irrité de l'ordre. Il savait en effet que l'inspecteur Dingwall n'était ni le chef ni le sous-chef de secteur.

L'inspecteur Dingwall a expliqué à l'audience qu'il ne voulait pas créer une situation d'affrontement en transformant le secteur en une sorte de camp armé. Il a dit avoir consulté l'inspecteur Edwards et le sergent d'état-major Stewart avant de renvoyer l'Unité de maîtrise des foules du VPD.

Il est évident que le sergent d'état-major Stewart n'était pas favorable à la présence de l'unité, mais ce n'était pas à lui de prendre la décision.

L'inspecteur Edwards a indiqué qu'il n'avait pas changé d'avis mais que dans le fond, la décision de l'inspecteur avait prévalu contre lui. Il pensait que la décision émanait du Centre de commandement, qu'elle avait peut-être été prise après un appel téléphonique du sergent d'état-major Stewart ou de l'inspecteur Dingwall. L'inspecteur Edwards a déclaré qu'il avait été surpris que sa décision soit renversée puisqu'il pensait qu'elle aurait dû émaner du chef de secteur, le surintendant Thompsett.

L'inspecteur Dingwall n'avait aucune raison de se mêler à cette affaire. Il pensait probablement que comme il avait participé pendant 15 mois au processus de planification, il était mieux informé que l'inspecteur Edwards et, en conséquence, que sa participation était justifiée. Cependant, comme il ne faisait pas partie de la chaîne de commandement, elle ne l'était pas.

Il y avait une grande divergence d'opinion à l'audience concernant le rappel sur les lieux de l'Unité de maîtrise des foules du VFD après l'effondrement de la clôture. Les inspecteurs Doern et Edwards pensaient qu'elle n'avait pas été rappelée. L'inspecteur Killaly ne se souvient pas d'un deuxième déploiement. Par contre, le sergent d'état major Stewart a été formel : l'unité est revenue sur les lieux après l'effondrement de la clôture. Les gendarmes Robert J. Fulks et Ronald Bieg et le sergent McLaren ont corroboré ses propos. Deux des manifestants se trouvant du côté de la clôture accessible au public à ce moment-là sont également formels à ce sujet.

12.4. Blocage des voies de sortie

12.4.1. Voies de sortie

Il y avait trois voies de sortie possibles à partir du Musée d'anthropologie où les 18 dirigeants de l'APEC se réunissaient le 25 novembre 1997 :

1. Du Musée, on prend à gauche sur Northwest Marine Drive, on franchit le portail 3, puis on continue tout droit sur Chancellor Boulevard, qui devient la 4^{e} Avenue;
2. Du Musée, on prend à gauche sur Northwest Marine Drive, on franchit le portail 3, puis on tourne à gauche pour poursuivre sur Northwest Marine et redescendre vers le bord de la mer; ou

3. Du Musée, on prend à droite sur Northwest Marine Drive, qui devient ensuite Southwest Marine Drive, on franchit le portail 6 et on sort du campus.

Le plan arrêté depuis longtemps avait prévu que les escortes de protection motorisées emprunteraient la première voie décrite, tandis que quelques-unes partiraient par la troisième voie, pour se rendre directement à l'aéroport.

12.4.2. Le plan des étudiants

Vers 14 h, les manifestants partirent du secteur du mât, passèrent devant le bâtiment de la faculté de droit, pour traverser ensuite les terrains de la faculté de théologie de Vancouver et se rendre jusqu'au carrefour entre Chancellor Boulevard, une chaussée à quatre voies séparées au milieu par une pelouse, Theology Mall au sud et Newton Crescent, au nord. À cet endroit, la clôture délimitant au sud la zone de sécurité se terminait, permettant d'accéder librement à Chancellor Boulevard, l'une des trois voies de sortie possibles du campus.

Vers 14 h 30, 150 à 200 manifestants étaient assis sur Chancellor Boulevard à l'intersection de Theology Mall et Newton Crescent, bloquant de fait cette voie de sortie. Les nombreux membres de la GRC sur place essayèrent en vain de persuader les manifestants de dégager la route de sorte que les escortes de protection motorisées puissent passer.

Les manifestants décidèrent alors d'essayer de bloquer les trois sorties. L'un d'eux, Mark Brooks, employa un porte-voix pour annoncer qu'il se dirigeait vers Marine Drive et qu'il invitait quiconque le souhaitait à le suivre. Certains restèrent là où ils se trouvaient, mais entre 40 et 50 manifestants le suivirent, et partirent en direction du portail 6, même si M. Brooks ne le connaissait pas sous ce nom-là. D'autres se rendirent jusqu'au carrefour de Marine Drive et Newton Wynd pour bloquer la dernière sortie.

Le Centre de commandement avait été informé vers 14 h 45 que les manifestants avaient conçu un plan en vue de bloquer les trois sorties. Vers 15 h, l'inspecteur Mullen, qui était responsable des escortes de protection motorisées, fit passer le mot selon lequel les trois sorties posaient problème.

À ce moment-là, le Centre de commandement était au courant de la situation, tout comme les nombreux agents sur le terrain, y compris les surintendants May et Thompsett et les inspecteurs Dingwall et Edwards, qui se trouvaient à proximité de la sortie de Chancellor Boulevard. Le sergent d'état-major Stewart était également présent et l'inspecteur Doern de

l'Unité de maîtrise des foules du VPD et l'inspecteur St. Martin de l'Unité tactique d'intervention de la région de la Capitale nationale arrivèrent également sur les lieux pour évaluer la situation.

12.4.3. Le portail 6

M. Brooks et son groupe arrivèrent au portail 6 peu après 15 h. Quatre membres de la GRC s'y trouvaient déjà, dont le gendarme Marie Potvin. Elle avait été affectée à la zone comprenant ce secteur à 7 h avec trois autres agents et le chef de secteur, le caporal Flamank. Pendant la journée, ces agents s'étaient occupés de la circulation. Des barricades en bois avaient été installées à travers la route pour empêcher les véhicules circulant sur Marine Drive d'entrer sur le campus à partir de cet endroit. Les barricades étaient enlevées à l'occasion pour laisser passer les véhicules autorisés. D'autres véhicules étaient détournés vers la droite, sur University Boulevard.

Le gendarme Potvin a affirmé sous serment que M. Brooks s'était approchée d'elle :

[TRADUCTION]

> . . . . et il m'a dit qu'il n'avait aucun problème avec la police et ne voulait pas se disputer avec elle, qu'ils allaient juste manifester contre les autres gens. Et qu'ils voulaient s'asseoir au milieu de la rue où nous nous trouvions.

M. Brooks s'est adressé à ses compères à l'aide du porte-voix, leur disant que si la GRC leur demandait de quitter les lieux, ils devaient obéir, sauf si après mûre réflexion, ils étaient prêts à se faire arrêter. Il s'attendait à ce qu'on donne aux manifestants la possibilité de se lever et de quitter les lieux s'ils étaient invités à le faire et il a demandé à la GRC de leur donner un avertissement formel de dégager la route si telle était l'intention de la police. Ceci s'est produit avant l'arrivée du sergent d'état-major Stewart et de deux de ses équipes d'intervention rapide, vers 15 h 45.

Le caporal John Gulayets et son équipe d'intervention rapide, composée de 8 à 10 membres, étaient déjà présents lorsque le sergent d'état-major Stewart est arrivé. Le caporal Gulayets s'était rendu au portail 6 de sa propre initiative lorsqu'il avait réalisé que les protestataires se rendaient dans cette direction. Son équipe et lui prirent position sur la route derrière les barricades et les quatre ou cinq autres membres présents les rejoignirent. Le caporal Flamank était présent. Le caporal Gulayets réalisa que le nombre de manifestants augmentait et, comme

le gendarme Potvin, il les trouvait passifs et coopératifs. À un moment donné, les manifestants dégagèrent la voie pour permettre à une ambulance de passer. Le caporal Gulayets a indiqué :

> [TRADUCTION]
>
> En fait, la plupart d'entre eux étaient assez passifs. Ils étaient assis – près de la moitié était assis par terre, l'autre était debout. L'un d'eux avait un mégaphone. Certains protestataires scandaient des slogans, je suppose, peu importe, vous savez probablement ce qu'il en est. Et en gros, l'ambiance était assez paisible à ce moment-là.

C'est ce groupe de protestataires que le sergent d'état-major Stewart a finalement été ordonné d'enlever de la route pour laisser passer les escortes de protection motorisées des 18 dirigeants de l'APEC.

12.4.4. La planification de la police

Les planificateurs de la GRC étaient-ils au courant de l'éventuel blocage des trois voies de sortie et de la gravité d'un tel événement, pour ce qui est de la sécurité des 18 dirigeants? Laissons de côté pour l'instant l'information que détenait la GRC à ce sujet. Une simple dose de bon sens aurait dû les alerter de cette éventualité et de sa gravité possible.

L'inspecteur Dingwall a parlé de la gravité du blocage des trois voies de sortie :

> [TRADUCTION]
>
> Je peux vous dire que j'étais soucieux du fait que, à un moment donné, les trois voies de sortie étaient bloquées à l'UBC. Pour moi, il s'agissait d'un énorme risque pour la sécurité, et les possibilités étaient nombreuses ici, un dirigeant aurait pu être contraint de quitter les lieux pour une raison quelconque, faire face à la situation tendue avec l'Irak qui prévalait à l'époque, s'occuper d'une situation grave dans son pays ou en raison de problèmes de santé – et nombre d'entre eux étaient accompagnés de médecins. Mais s'ils avaient besoin d'un traitement ou d'autre chose, nous étions bloqués. Et franchement, cette situation était inacceptable pour moi à tout moment. À plus forte raison à la tombée du jour; 18 dirigeants auraient été séquestrés en un lieu pendant cette période, c'était tout simplement intolérable et il fallait trouver une solution.

Le surintendant Green s'est vu confier deux grandes responsabilités relativement à la conférence de l'APEC :

1. Il était membre du Comité directeur de la sécurité présidé par le surintendant May, ce qui le plaçait dans la sphère des planificateurs de la GRC;

2. Il était l'un des commandants généraux du Centre de commandement pendant la conférence de l'APEC et était de service au Centre de commandement l'après-midi du 25 novembre.

Lorsqu'on lui a demandé s'il était au courant de la possibilité que les protestataires bloquent les sorties, le surintendant Green a indiqué que lui-même, et vraisemblablement ses collègues du Comité directeur de la sécurité, reconnaissaient les faits:

> [TRADUCTION]
>
> Bien, sachant qu'il y ... avait un accès limité là-bas, vous savez, ces éventualités sont toujours envisagées dans le processus de planification.

Avant d'évaluer ce qui a été fait pour parer à cette éventualité, je vais me pencher sur de l'information particulière connue des planificateurs.

Des membres de la GRC avaient assisté à une réunion d'APEC Alert, où le groupe avait discuté de l'éventualité de bloquer les routes, soit avant l'arrivée des diplomates, soit pour les empêcher de sortir du campus. Ils avaient discuté du fait qu'il existait trois voies possibles pour entrer et sortir du campus et qu'en conséquence, ils auraient besoin de plusieurs personnes pour bloquer efficacement toutes les voies simultanément. Ce renseignement avait été communiqué aux planificateurs, tout comme le paragraphe suivant, dans le bulletin du Groupe de l'évaluation des menaces du 19 novembre :

> [TRADUCTION]
>
> Un courriel provenant de Jonathon OPPENHEIMER (identifié dans l'évaluation de la menace du GEM, p. 57) et adressé aux membres d'APEC Alert, copie jointe. Ce courriel fait état d'un changement proposé dans la stratégie de protestation par APEC Alert pour l'UBC le 25 novembre. À ce stade, tous les manifestants devaient prendre place sur le terrain de l'UBC aussi près que possible du Musée d'anthropologie. La nouvelle stratégie propose de placer des manifestants ou des piquets de protestation sur les trois voies d'accès principales à l'université.

Le courriel de M. Oppenheim, daté du 18 novembre, se trouvait en la possession du Groupe d'évaluation de la menace, soit ce jour-là, ou soit le matin suivant. Il dit en partie ce qui suit :

> Si vous regardez une carte de la zone de sécurité, il existe trois voies possibles qu'ils peuvent emprunter pour entrer ou sortir, soit Northwest Marine, Chancellor et Southwest Marine. Je pense que Northwest Marine est la voie la plus probable, mais qui sait. Donc, si les gens veulent saluer les limousines, ils devraient faire savoir à quelqu'un du camp quelle voie ils vont essayer de barrer et comment, nous pourrons alors être certains que les trois voies seront protégées.

Le surintendant May a reconnu qu'il n'avait pas été surpris d'apprendre que les étudiants avaient bloqué le portail 3 car il savait depuis plusieurs jours que des groupes anti-APEC parlaient d'encourager les gens à bloquer les sorties aux escortes de protection motorisées.

Quels plans avait-on mis en place pour faire face à l'éventuel blocage des trois voies de sortie que pouvaient emprunter les dirigeants de l'APEC qui quittaient le Musée? La réponse est qu'aucun plan n'avait été consigné pour parer à ce qu'inspecteur Dingwall a décrit comme un « risque énorme pour la sécurité ». Comme le montrent les preuves :

- Le plan opérationnel provisoire pour les protestations et manifestations préparé par l'inspecteur Edwards sur les ordres du surintendant Thompsett n'abordait pas expressément la question du blocage éventuel. L'inspecteur Killaly et lui-même, qui ont vu le plan, ont manqué de temps et ils n'avaient pas l'information voulue pour analyser sérieusement le problème. Quoi qu'il en soit, je doute qu'il incombe au chef de secteur d'établir des plans en cas d'éventuels blocages. En tant que sous-chef de secteur, l'inspecteur Edwards a indiqué que la protection des voies de sortie « n'était pas son problème ».

> Il existait une fonction à l'APEC, Alpha 97, ayant la responsabilité générale de la sécurité des voies et c'était à elle et aux escortes de protection motorisées elles-mêmes de résoudre le problème.
>
> . . . Comme je l'ai dit, la sécurité des voies était expressément prévue pour ces voies et, bien sûr, les escortes de protection motorisées ont également leur propre structure de membres de la GRC présents, etc.

- L'inspecteur Robert Moulton qui, en tant qu'agent de service, a joué un rôle clé au Centre de commandement l'après-midi du 25 novembre, n'était pas au courant de plans préliminaires visant à empêcher les manifestants d'obstruer les routes.

- Le surintendant Casey, qui assumait conjointement le commandement général au Centre de commandement à cette heure-là avec le sous-chef McGuinness du VPD, n'avait pas connaissance de l'existence d'un plan. Comme le surintendant Green, le surintendant Casey était membre du Comité directeur de la sécurité générale présidé par le surintendant May. Son champ précis de responsabilité était l'enquête en matière de renseignements. Il connaissait bien la question globale de la sécurité. C'était pour lui une deuxième responsabilité que d'assumer son rôle au Centre de

commandement le jour de la réunion des dirigeants. Il a dit que la GRC ne disposait pas d'un plan préliminaire pour parer à l'éventualité d'un blocage de la voie de sortie par les manifestants. À son avis, c'était au surintendant Thompsett qu'il incombait de se rendre sur place et de régler la situation.

- Le surintendant May a indiqué qu'en cas de blocage des trois sorties, ils disposeraient de ressources pour faire face à la situation, dont la sécurité des voies, les interventions mobiles, les équipes d'intervention rapide, les équipes anti-émeutes et d'autres employés de sécurité affectés à cet endroit. Mais pour ce qui est d'un plan particulier en place pour faire face aux blocages, le surintendant May, qui était chef de la planification de la sécurité, a témoigné qu'il n'avait pas connaissance de l'existence d'un plan.

- Le sergent d'état-major Stewart pensait que le plan opérationnel provisoire concernant les protestations et les manifestations établi par l'inspecteur Edwards abordait peut-être la question, mais il n'avait vu ni ce plan ni aucun autre plan portant précisément sur le blocage des routes. Il reconnaît que l'absence de plan d'urgence pour parer à l'éventualité d'un rassemblement des étudiants sur les voies de sortie constituait une lacune dans la planification de la GRC.

Selon les témoins experts appelés à l'audience, un plan portant sur les éventuels blocages aurait dû être en place. L'inspecteur Ryan du Service de police de Toronto, responsable des foules et des catastrophes à Toronto, possède une vaste expérience de la maîtrise des foules et des manifestations à de grands événements publics à Toronto. Il a indiqué que, lorsqu'on dresse des plans pour de grands événements prévoyant la visite de dirigeants mondiaux, la police s'attend à ce que les manifestants tentent à un moment donné de bloquer la sortie des réunions. Les documents de planification devraient prévoir ces éventualités. Plus précisément, il reconnaît que des plans auraient dû être préparés pour l'éventuel blocage du portail 6.

Le surintendant principal Milton est responsable de la protection personnelle des personnalités et des personnes jouissant d'une protection internationale en visite au Royaume-Uni. Il a examiné les voies d'accès et de sortie du campus de l'UBC et il a indiqué à l'audience :

> [TRADUCTION]
>
> Les voies de sortie n'auraient jamais dû être bloquées à un endroit comme cela. Il est extrêmement important lorsqu'on dirige une opération de protection de toujours disposer d'un moyen de sortir de l'endroit.

L'inspecteur en chef Caldwell possède une vaste expérience pratique, mais aussi en qualité de formateur, relativement aux questions de politiques du maintien de l'ordre public. Il occupe le poste de conseiller tactique en chef pour les opérations de maintien de l'ordre au service de police de Londres et il est responsable de la formation stratégique de tous les officiers supérieurs en maintien de l'ordre et en gestion d'incidents majeurs. Il a témoigné que lors de la planification d'un tel événement, il fallait d'emblée veiller à assurer la sécurité des entrées-sorties et à la maintenir à tout prix :

> [TRADUCTION]
>
> Occuper le terrain dès le départ et le conserver tout au long de l'événement, en produisant un plan de maintien de l'ordre suffisamment solide pour assurer le contrôle constant de ces portails.

En faisant précisément allusion aux voies d'accès et de sortie de l'UBC, l'inspecteur en chef Caldwell a indiqué que la planification avant l'événement devait prévoir suffisamment de ressources pour maintenir les portails ouverts.

Un plan permettant à la GRC de maintenir les voies d'accès ouvertes pendant la durée de la conférence – ce qui aurait rendu inutile l'enlèvement des barrages – aurait dû être en place. En fait, il n'existait aucun plan tactique permettant à la GRC de maintenir les voies de sortie ouvertes et sécuritaires pendant toutes les heures du jour du 25 novembre.

12.4.5. Confusion aux portails

Je vais maintenant me pencher sur ce qui s'est passé entre 15 h et 16 h. L'étude de toutes les preuves présentées par les agents du Centre de commandement et par ceux sur le terrain ne peut que nous amener à la conclusion que le blocage des trois sorties a créé beaucoup de

confusion. Cette confusion a suscité une grande anxiété parmi les agents responsables de la sécurité des dirigeants alors qu'ils tentaient de résoudre ce problème.

En ce qui a trait au blocage et aux manifestations près du mât plus tôt ce jour-là, le sous-chef McGuinness a témoigné que l'opération de commandement conjoint s'est tirée du mieux qu'elle pouvait du « chaos » qui régnait. Il a affirmé sous serment qu'il y avait eu des confusions pendant la communication de messages entre le Centre de commandement et les personnes sur le terrain. Il a ajouté qu'au cœur de l'action, nombre des communications en provenance et à destination du Centre de commandement s'étaient « perdues ».

L'inspecteur William Ard, qui avait assumé la responsabilité de l'organisation et de l'établissement du Centre de commandement, s'était porté volontaire pour aider au Centre de commandement cet après-midi-là. Lorsque les routes ont été bloquées et qu'il a fallu déployer des effectifs pour ouvrir un portail, il a indiqué que l'urgence de la situation avait prévalu et que le protocole n'avait pas été suivi. Il a reconnu que, compte tenu du peu de temps dont on disposait avant le départ des escortes de protection motorisées, on s'arrachait les ressources dans la « salle de repos » du Centre de commandement.

Le sous-chef McGuinness a expliqué une des lacunes au niveau des communications observées pendant cette heure :

> [TRADUCTION]
>
> Eh bien... c'était une question de minutes ici et de secondes ailleurs. Et en fait, avec le meilleur des plans, lorsqu'on suit un plan, c'est un outil idéal si tout se déroule dans l'ordre voulu. Mais lorsque des circonstances différentes se présentent rapidement, parfois, il arrive que l'on s'écarte du plan, aussi bon soit-il, et tel a été le cas ici.

Si je ne peux être en désaccord avec la pertinence de ces commentaires, le fait est qu'il n'y avait tout simplement pas de plan pour faire face à un blocage des sorties. Il n'y avait aucun plan qui pouvait aller de travers. Ceci, plus que tout, explique les événements qui se sont déroulés entre 15 h et 16 h cet après-midi-là.

Les agents sur place près de la sortie de Chancellor Boulevard (portail 3) ont discuté de ce qu'ils pouvaient faire. Des discussions similaires ont eu lieu au Centre de commandement, où le sous-chef McGuinness et le surintendant Casey étaient à leur poste de commandement. Les agents au Centre de commandement ont brièvement envisagé d'avoir recours à des

hélicoptères pour sortir les dignitaires de là, mais ont rejeté l'idée car ils la trouvaient trop dangereuse.

Le sergent d'état-major Stewart a été invité à plusieurs reprises à participer aux discussions sur le terrain entre May, Dingwall et Thompsett afin de répondre aux questions et de formuler des avis. Peu après 15 h, il a ordonné au sergent McLaren d'appeler en renfort à l'UBC deux équipes d'intervention rapide de réserve des Seaforth Armouries.

Le surintendant Thompsett, conscient de ses responsabilités en tant que chef de secteur, a téléphoné à l'inspecteur Killaly, qui était arrivé au portail 6 et avait pris la direction du lieu sous sa supervision. L'inspecteur Killaly a indiqué au surintendant Thompsett qu'il y avait entre 25 et 30 manifestants passifs au portail. Le surintendant Thompsett lui a demandé si, en dépêchant sur les lieux deux ou trois équipes d'intervention rapide accompagnées de deux équipes cynophiles, il serait possible de dégager le carrefour. Il a dit que l'inspecteur Killaly lui avait répondu : « c'est comme si c'était fait ». Le témoignage de l'inspecteur Killaly sur ce qui s'est passé corrobore celui du surintendant Thompsett. J'accepte le témoignage du surintendant Thompsett selon lequel, immédiatement après sa conversation avec l'inspecteur Killaly, il était sur le point d'obtenir ces ressources et d'amorcer le processus de dégagement. Il était alors aux alentours de 15 h 10.

12.4.6. Un changement dans le commandement

Alors que le surintendant Thompsett était au téléphone avec l'inspecteur Killaly, les surintendants May et Dingwall étaient en communication avec le Centre de commandement. Ils avaient appris que, peu après 15 h, la décision avait été prise au Centre de commandement de prendre en main le commandement assumé par le surintendant Thompsett. C'est le Centre de commandement, vraisemblablement le sous-chef McGuinness et le surintendant Casey, lesquels, à ce moment-là, partageaient la plus haute responsabilité, qui allait décider de la façon dont les dirigeants quitteraient les lieux. La capacité du Centre de commandement de suivre de près les événements sur le campus au moyen d'une Westcam alimentée par une caméra aérienne a été l'un des principaux facteurs ayant contribué à cette décision. L'inspecteur Moulton a indiqué les autres raisons, à savoir l'information disponible provenant des services du renseignement et le contrôle des ressources disponibles par le Centre de commandement ainsi que la capacité de redéployer ces ressources au besoin. Au dire du surintendant Thompsett, le surintendant May ou l'inspecteur Dingwall l'avait informé de la

décision du Centre de commandement de prendre la direction des opérations et il avait respecté cette décision.

12.4.7. *Le dégagement du portail 6*

La décision de dégager le portail 6 a été prise vers 15 h 15. Le sous-chef McGuinness et le surintendant Casey ont participé au processus décisionnel. À ce stade, le Centre de commandement n'était pas au courant de la disponibilité imminente des équipes d'intervention rapide des Seaforth Armouries. Selon l'inspecteur Moulton, le Centre de commandement pensait que les équipes d'intervention rapide étaient pratiquement toutes déployées au mât, là où il y avait eu bris de sécurité plus tôt et qu'il serait nécessaire d'utiliser d'autres ressources pour ouvrir le portail 6. D'après le témoignage de l'inspecteur Moulton, le Centre de commandement n'envisageait pas à ce moment-là de faire appel aux deux unités de maîtrise des foules, tant celle de Vancouver que celle d'Ottawa. Ces unités ne devaient être déployées qu'en dernier recours.

Entre 15 h 20 et 15 h 25, le sous-chef McGuinness et le surintendant Casey ont décidé de la façon de dégager la sortie. Deux autobus devaient être envoyés immédiatement afin d'aller chercher les agents et de les amener au portail 6 pour qu'ils l'ouvrent. Un autobus amènerait du personnel qui venait de terminer son quart et se trouvait alors aux Heather St. Barracks. L'autre autobus irait chercher les agents postés le long de la voie que devaient emprunter les escortes de protection motorisées en dehors de Chancellor Boulevard et au centre-ville de Vancouver. En raison du nouvel itinéraire passant par le portail 6, leurs services n'étaient plus requis dans les rues de Vancouver. Il est clair qu'on espérait que ces autobus arriveraient au portail 6 aussi vite que possible. On avait prévu qu'une centaine d'agents seraient disponibles et, qu'à leur arrivée, ils inciteraient les protestataires à dégager de leur plein gré la voie. En cas d'échec, les agents déplaceraient eux-mêmes les récalcitrants.

12.4.8. *Mauvaise transmission des ordres à l'Unité de maîtrise des foules*

Entre-temps, il avait été décidé au Centre de commandement qu'afin de pouvoir disperser la foule à deux autres endroits en cas de besoin, l'Unité de maîtrise des foules du VPD serait dépêchée au portail 3 en tenue de « niveau un ». On pensait que l'arrivée de l'unité serait perçue comme une indication que la sortie par Chancellor Boulevard demeurait une option

possible. Elle serait également disponible pour aider à dégager la sortie à l'intersection Marine Drive/Newton Wynd en cas de besoin.

Pour une raison ou pour une autre, les instructions qui, selon le sous-chef McGuinness, devaient être transmises par un des agents de service, furent mal communiquées à l'inspecteur Doern. En fait, il ne reçut pas l'ordre de se rendre au portail 3, mais plutôt de se déployer en tenue de « niveau deux ». Il n'a pas été possible de vérifier où la communication avait fait défaut. C'est l'inspecteur Edwards qui a donné les instructions à l'inspecteur Doern, mais l'inspecteur Edwards ne se rappelait pas dans le détail des instructions qu'on lui avait demandé de transmettre. Quoi qu'il en soit, selon l'inspecteur Doern, les instructions reçues indiquaient clairement qu'il devait déployer son unité en tenue de « niveau deux », c'est-à-dire casques, matraques, etc., et je suis convaincu que c'est cette information qui lui a été communiquée.

À 15 h 20, l'Unité de maîtrise des foules du VPD, en tenue de « niveau deux », se trouvait à l'extérieur de la roseraie, aux côtés de l'unité tactique d'intervention de la région de la Capitale nationale, vêtue de la même manière. À 15 h 40, le caporal Randy Wong au Centre de commandement a parlé à l'inspecteur Doern par téléphone et lui a donné l'ordre d'amener son unité au pas de gymnastique au portail 4 (en face du Musée de l'autre côté de Marine Drive, à l'intersection de West Mall). L'inspecteur Doern était étonné des instructions car il n'avait eu aucune indication de problème au portail 4. L'inspecteur Doern ne reçut jamais l'ordre de déployer son unité en tenue de « niveau un » ou de se rendre au portail 3, alors qu'il s'attendait à être affecté à cet endroit et que c'est là que le Centre de commandement avait bien l'intention de l'affecter, de même que l'Unité de maîtrise des foules du VPD, en tenue de « niveau un ».

L'unité se trouvait à proximité du portail 4 lorsque l'inspecteur Doern a reçu ses dernières instructions. À son arrivée sur les lieux, personne n'était en vue, mais le surintendant May arriva rapidement pour lui dire que c'était le portail 6 qu'il fallait dégager et que les 70 agents de l'Unité de maîtrise des foules devaient s'y rendre immédiatement – à une distance d'environ un mille. L'Unité, dont les membres portaient chacun une charge de 54 livres de matériel, parcourut la distance au pas de course. Cependant, juste avant leur arrivée au portail 6, le surintendant Thompsett, exécutant les ordres qu'il venait de recevoir du surintendant Casey, arrivait par véhicule à hauteur de l'inspecteur Doern. Il lui a dit que le

portail 6 avait été évacué et que son unité ne devait pas se montrer puisque les escortes de protection motorisées étaient sur le point de passer.

L'Unité s'éloigna pour se rendre à une aire de stationnement adjacente et elle reçut bientôt l'ordre de se mettre en tenue de « niveau un » et de se préparer en vue d'être déployée ailleurs à Vancouver. Aucune explication de toute cette confusion n'a été donnée à l'audience.

12.4.9. L'heure du départ approche

Entre-temps, d'autres événements s'étaient produits, dont le sous-chef McGuinness ou le surintendant Casey n'étaient pas au courant. Les escortes de protection motorisées devaient partir à 15 h 55. C'était l'heure indiquée dans l'horaire distribué aux hauts responsables, mais on avait laissé entendre qu'elles partiraient probablement à 16 h. Le surintendant May pensait que cette heure-là était plus fiable. Quoi qu'il en soit, on présumait de manière générale que les départs allaient commencer entre 15 h 55 et 16 h. On ne savait pas avec certitude quand arrivaient les autobus transportant le personnel. Le sous-chef McGuinness a reconnu que s'ils n'arrivaient pas avant l'heure de départ affichée, il faudrait faire attendre les escortes au Musée jusqu'à ce que la voie de sortie soit ouverte. C'est là qu'en était la situation à 15 h 40.

Vers cette heure-là, l'inspecteur Dingwall, qui se trouvait encore au portail 3 (Chancellor Boulevard), téléphona au Centre de commandement où l'inspecteur Ard répondit à son appel. Les équipes d'intervention rapide étaient arrivées près du portail 3 en provenance des Seaforth Armouries et l'inspecteur Dingwall a déclaré que le sergent d'état-major Stewart avait fait monter 30 agents dans trois fourgons de police. Ils pouvaient se rendre au portail 6 pour dégager la route si tel était le souhait du Centre de commandement. Pour l'inspecteur Ard, cette nouvelle était comme un « cadeau du ciel ». Il a crié au reste du groupe au Centre de commandement : « A-t-on confirmé qu'on allait utiliser le portail 6? » Quelqu'un a confirmé que tel était le plan et il a alors demandé à l'inspecteur Dingwall d'envoyer le sergent d'état-major Stewart dégager le portail 6.

L'inspecteur Moulton a transmis le message, par l'intermédiaire du sergent d'état-major Brian Papp au service de l'équipe d'intervention rapide au Centre de commandement, ainsi qu'aux escortes de protection motorisées et aux personnes responsables des itinéraires, qu'on allait faire appel au sergent d'état-major et aux équipes d'intervention rapide pour dégager le portail 6.

On ne sait pas bien avec qui l'inspecteur Ard était en communication immédiatement avant de transmettre les consignes à l'inspecteur Dingwall. Les commandants généraux McGuinness et Casey n'étaient pas concernés puisqu'ils ont su pour la première fois que le sergent d'état-major Stewart était prêt à intervenir quand ils l'ont vu arriver avec ses agents au portail 6, sur la vidéo Westcam. Cela en dit long sur l'incertitude qui régnait à cet instant crucial. Ni le sous-chef McGuinness ni le surintendant Casey n'ont trouvé à redire à l'ordre donné par l'inspecteur Ard à l'inspecteur Dingwall de dépêcher le sergent d'état-major Stewart au portail pour le dégager. Le sous-chef McGuinness a qualifié cette mesure de bon déploiement des ressources disponibles. Il a indiqué que quand il avait vu arriver les équipes d'intervention rapide, il s'était attendu à ce que les manifestants soient déplacés physiquement de la route. Le surintendant Casey a indiqué que le choix des moyens pour parvenir à dégager la route relevait d'une décision prise par les personnes présentes sur place.

Selon l'inspecteur Moulton, il était environ 15 h 45 lorsqu'il a parlé à l'agent Papp et lui a demandé de dire au sergent d'état-major Stewart qu'il disposait de cinq à six minutes pour dégager le carrefour. L'inspecteur Moulton pensait que la route devait être dégagée 10 minutes avant le départ des escortes de protection motorisées.

C'est toutefois l'inspecteur Dingwall qui a donné les instructions au sergent d'état-major Stewart et ces instructions ont été données à 15 h 41, par suite de la conversation qui avait eu lieu quelques instants plus tôt entre les inspecteurs Ard et Dingwall. Au dire de ce dernier, il a mentionné au sergent d'état-major Stewart qu'il ne disposait pas de beaucoup de temps pour agir puisque les escortes motorisées devaient se mettre en route entre 15 h 55 et 16 h. Il lui a demandé de faire démarrer lentement les fourgons de police de sorte que les gens ne remarquent pas son départ du portail 3.

Le sergent d'état-major Stewart a été clair et formel concernant les instructions reçues de l'inspecteur Dingwall. Je le crois et je pense que les précisions qu'il a données sur ces instructions sont exactes. Je suis également d'avis que l'inspecteur Dingwall a communiqué au sergent d'état-major Stewart ce qu'il pensait être les instructions émanant de l'inspecteur Ard.

Le sergent d'état-major Stewart présumait que 16 h était l'heure à laquelle le portail 6 devait être dégagé, mais juste avant de quitter le portail 3, l'inspecteur Dingwall lui a dit qu'il fallait

le faire avant 15 h 50. À sa montre, il lui restait six minutes, et il se trouvait encore à deux minutes du portail 6.

Il a parlé à ses agents et leur a dit de le suivre jusqu'au portail 6 en cavalcade. Il y avait deux fourgons de police et deux véhicules de chiens. Ils ont conduit, en respectant la limite de vitesse ou en conduisant à une vitesse légèrement inférieure, jusqu'à un secteur à l'est du blocage du portail, se sont stationnés du côté sud de la route, face à la circulation, et sont sortis des véhicules.

À son arrivée, le sergent d'état-major Stewart a compris qu'il avait moins de cinq minutes pour dégager la route et ainsi respecter les instructions. Il a eu une très courte discussion avec les agents, leur rappelant ce qu'ils allaient faire : se mettre en rang et s'avancer. Il a déplacé la barricade pour passer, a ordonné à d'autres agents de déplacer les barricades de la route et il a donné ses ordres aux manifestants.

Le sergent McLaren a indiqué qu'alors qu'il se rendait avec le sergent d'état-major Stewart au portail 6 dans le fourgon de police, ce dernier lui avait dit qu'ils disposaient de quatre minutes pour dégager le portail. Le sergent McLaren a compris que celui-ci voulait dire qu'il fallait absolument dégager la route dans ce délai. Je crois le sergent McLaren quand il a indiqué que c'est ce que lui a dit le sergent d'état-major Stewart et je crois que c'est ce que ce dernier avait compris.

Ce qui s'est passé au portail 6 après l'arrivée du sergent d'état-major Stewart sera analysé au chapitre 28.

12.5. Participation des détachements locaux de la GRC

12.5.1. Détachement de l'UBC

Les services de maintien de l'ordre sur le campus de l'UBC sont assurés par le détachement de la GRC à l'UBC. Cependant, jusqu'au 15 septembre 1997, date où il est arrivé en tant que sous-officier responsable du détachement, le détachement n'avait pas participé au vaste exercice de planification en cours en vue de la réunion des dirigeants de l'APEC sur le campus prévue pour le 25 novembre.

En prenant le commandement, le sergent d'état-major Plante a découvert que le détachement n'était pas directement représenté dans le processus de planification et il craignait que celui-ci

ne comprenne pas bien tout ce qui avait été planifié. Il a appris qu'il y avait eu des discussions entre des planificateurs principaux et l'UBC, sans que le détachement y ait participé. Il a mentionné que s'il avait été au détachement au début du processus de planification, il y aurait eu participation directe car, à son avis, la participation d'un membre du détachement prenant part au commandement du site aurait été bénéfique.

Comme il ne restait que deux mois avant le 25 novembre, au moment où le sergent d'état-major Plante est arrivé au détachement, il s'est mis à apporter des changements. Il a communiqué avec le chef de secteur Thompsett et chargé le caporal Tracy Duffield de représenter le détachement dans les processus de planification susceptibles d'influer sur les ressources du détachement et la façon de faire face aux situations qui se présenteraient. À partir de ce moment-là, le détachement a été représenté aux réunions du Groupe du renseignement et des enquêtes. Le caporal Duffield a rencontré le coordonnateur des événements à l'UBC, le chef de secteur et son assistant ainsi que d'autres personnes participant aux événements de l'APEC.

Le caporal Tracy Duffield, avec l'aide du sergent d'état-major Plante, a établi un plan opérationnel pour l'APEC, lequel prévoyait que le détachement serait responsable de la sécurité et des manifestations avant la tenue de l'APEC, jusqu'au vendredi 21 novembre 1997. Jusqu'à ce que la sécurité de la « zone rouge » soit assurée, les membres du détachement de l'UBC seraient les premiers à intervenir en cas d'incident. Une fois la « zone rouge » en place, les membres affectés à la force de sécurité de l'APEC s'occuperaient des manifestations. Les membres du détachement de l'UBC ne devaient pas pénétrer dans la « zone rouge », sauf sur appel.

La « zone rouge » était la zone de sécurité située derrière la clôture de sécurité. Le sergent d'état-major Plante a expliqué que, jusqu'à la date d'installation de la clôture, le détachement de l'UBC était chargé d'assurer des services généraux de maintien de l'ordre à l'ensemble de l'UBC, même si de nombreuses activités requérant la participation de la GRC visaient précisément l'APEC. Une fois la zone de sécurité établie par suite de l'érection d'une clôture, cette zone est passée sous la responsabilité du chef de secteur, le détachement demeurant responsable des incidents survenant en dehors de la zone. Le 25 novembre même, toute activité à proximité du site liée aux événements de l'APEC relevait du chef de secteur. Par exemple, même si le rassemblement de midi se faisait à l'extérieur de la zone de sécurité,

comme il visait directement la réunion des dirigeants de l'APEC, il relevait entièrement du chef de secteur.

Le sergent d'état-major Plante a tenu le surintendant Thompsett au courant des événements qui, pensait-il, devaient être portés à son attention. Par exemple, il lui a parlé de l'incident du 7 novembre ayant donné lieu à l'arrestation, le 24 novembre, du manifestant Jaggi Singh. Il l'a également informé de la présentation d'un rapport sur cet incident à l'avocat-conseil de la Couronne et expliqué que, par la suite, la Couronne avait approuvé les accusations et qu'un mandat d'arrêt contre M. Singh avait été ou allait être délivré.

Le surintendant Thompsett a dit clairement que le sergent d'état-major Plante avait été en contact avec lui dans ces dossiers pour le tenir au courant et non pour lui demander son avis. Aux yeux des deux hommes, ces décisions relevaient du sergent d'état-major Plante.

Toutes les communications du sergent d'état-major Plante et du caporal Duffield passaient par le surintendant Thompsett ou son adjoint. Le surintendant May et l'inspecteur Dingwall ne se trouvaient pas sur la liste des personnes à prévenir établie par le sergent d'état-major Plante et le surintendant Thompsett a déclaré ne pas avoir discuté avec l'un ou l'autre de ce qu'il savait de l'arrestation de M. Singh.

En ce qui a trait à l'affaire Singh, le sergent d'état-major Plante a pris plusieurs décisions importantes. C'est lui qui a décidé de recommander à l'avocat-conseil de la Couronne de porter des accusations de voies de fait contre M. Singh, qu'un mandat d'arrestation soit délivré contre lui, et qu'il soit libéré à la condition qu'il ne soit pas présent à l'UBC. Il a également indiqué aux agents où et comment procéder à l'arrestation de M. Singh.

Comme ces décisions semblaient pertinentes en regard de ce qui s'était produit sur le campus les jours et les semaines précédant le 25 novembre, on se demande quel lien il pouvait y avoir entre le détachement et toute la planification et la collecte de renseignements entourant l'APEC, en particulier en ce qui a trait à M. Singh, qui était le dirigeant ou l'un des quelques dirigeants des manifestants anti-APEC. Comme l'indique ce qui suit, ce lien, s'il existait, était en fait fort ténu.

Le sergent d'état-major Plante a déclaré que l'enquête Singh sur l'incident du 7 novembre lui avait en fait été confiée. Quand on l'a interrogé sur sa décision de chercher à arrêter M. Singh,

il a indiqué qu'il ne savait pas bien à quelle réaction s'attendre par suite de l'arrestation de M Singh. Il a dit ce qui suit :

> [TRADUCTION]
>
> Je voulais essayer d'éliminer autant que possible le risque d'affrontement. À vrai dire, je me suis demandé si l'arrestation de M. Singh pouvait susciter une sorte d'affrontement. J'ai reconnu ce fait et c'était franchement un problème qui a pesé très lourd dans le processus que nous avions à suivre. C'était pour moi un véritable casse-tête.

J'ai insisté comme suit pour obtenir des précisions :

> [TRADUCTION]
>
> TED HUGHES : En prenant ce genre de décision, j'en déduis que vous étiez seul et ce qui m'intéresse, c'est le contact, si contact il y a eu, que vous aviez avec toute la planification de la sécurité reliée à l'APEC, avec May, qui faisait partie du personnel depuis environ 18 mois, et avec Dingwall et Thompsett, qui y participaient depuis longtemps. Quelle était votre place et que se passait-il relativement à Singh et à l'arrestation, etc., dans le cadre de la planification générale de la sécurité de l'APEC?
>
> LE TÉMOIN : À vrai dire, l'enquête Singh m'avait en fait été confiée. J'ai essayé de m'appuyer sur l'information que nous recevions des employés de l'Évaluation de la menace. J'ai parlé à des agents qui avaient des contacts directs avec APEC Alert et avec ceux qui avaient infiltré le groupe, et j'essayais de trouver un juste milieu à la lumière de l'information que je pouvais glaner.
>
> TED HUGHES : Est-ce que l'enquête Singh vous avait été confiée à dessein, sur ordre? Comment cela s'est-il passé? Ou simplement parce que vous étiez à la tête du détachement?
>
> LE TÉMOIN : En gros, car...je ne devrais pas dire en gros. Car j'étais à la tête du détachement.
>
> TED HUGHES : Bien, y a-t-il une décision qui aurait été prise – que c'est là que cette affaire doit être traitée – ailleurs que dans le cadre des mesures de sécurité globales visant l'APEC?
>
> LE TÉMOIN : Non, cela faisait partie du processus de planification dont j'ai déjà parlé. Il était clair à mes yeux que mes responsabilités concernant les actes criminels ou la désobéissance civile qui se sont produits avant la construction de la clôture relevaient clairement du détachement de l'Université, de moi-même. J'ai accepté l'entière responsabilité de ce dossier.

On parlera en détail au chapitre 17 de ce qui s'est passé au moment des prétendues voies de fait survenues le 7 novembre et de l'arrestation et de la libération de M. Singh.

Il était tout à fait clair que la main droite ne savait pas ce que faisait la main gauche lorsque le drapeau tibétain a été enlevé du mât sur le toit du Graduate Student Society Building, dans la zone de sécurité, comme on l'explique au chapitre 20. En fait, cette initiative a été prise par le sergent d'état-major Plante qui, il l'a admis, n'avait aucun pouvoir dans la zone de sécurité à ce moment-là. Il ne savait pas non plus que le chef de secteur Thompsett avait conclu une entente et qu'il autorisait que le drapeau demeure en place toute la journée. Là encore, on peut voir la faiblesse du lien entre les éléments de la structure policière jusqu'au 25 novembre inclus.

Les conséquences de ne pas avoir fait participer concrètement le détachement de l'UBC aux aspects de la structure de planification de l'APEC se rapportant au maintien de l'ordre, dès le départ, au lieu de laisser le nouvel officier responsable prendre l'initiative d'y participer deux mois à peine avant l'événement, sont, à mon avis, un facteur important ayant donné lieu aux plaintes figurant dans les catégories 5 et 9.

12.5.2. Le détachement de Richmond

À l'aube du 25 novembre, le personnel du détachement de Richmond ne savait pas et n'avait pas idée de ce que lui réservait cette journée. L'après-midi, il allait être submergé par l'arrivée inattendue de 40 personnes en état d'arrestation en provenance du campus de l'UBC.

En fait, deux documents de planification préparés en prévision de la conférence de l'APEC faisaient allusion à la nécessité de se préparer à l'accueil de personnes en état d'arrestation au détachement de Richmond. Ni l'un ni l'autre n'ont jamais été transmis au détachement.

L'agent par intérim à la tête du détachement de Richmond, l'inspecteur Allan Speevak, a témoigné qu'on ne lui avait jamais dit de se préparer à accueillir des personnes en état d'arrestation pendant l'APEC. Quand on l'a interrogé pour savoir quand il avait appris pour la première fois que des personnes arrêtées arrivaient, il a dit avoir reçu le premier avis officiel vers 13 h 54, lorsque l'inspecteur Ard a téléphoné pour dire qu'ils devaient s'attendre à 12 arrestations à l'UBC. En fait, les personnes en état d'arrestation avaient déjà commencé à arriver au bloc cellulaire situé à un étage au-dessous du bureau de l'inspecteur Speevak.

Cette lacune dans la communication a eu lieu malgré l'établissement d'un plan opérationnel de gestion des personnes en état d'arrestation plus d'un mois auparavant.

En tant que responsable de la gestion des personnes en état d'arrestation pendant la conférence de l'APEC, le caporal James Harrison avait été affecté à l'établissement de ce plan, qu'il a terminé le 23 octobre. Le plan opérationnel comportait d'ailleurs une annexe intitulée « Cell Accommodations/Capacities/Procedures » qui se rapportait à la capacité et aux locaux. Au nombre des blocs cellulaires recensés, mentionnons ceux du détachement de Richmond, qui, d'après la liste, avait une capacité d'accueil de 40 personnes : 16 couchettes, 4 cellules pour adultes, 2 cellules pour jeunes, 2 cellules pour femmes et une cellule de dégrisement. Le caporal Harrison avait obtenu cette information auprès du détachement de Richmond en vue de l'inclure dans son plan opérationnel. Conformément à ses instructions, il avait présenté son plan au Comité directeur de la sécurité de l'APEC, lequel, selon lui, l'avait approuvé. Il ne l'a pas transmis au détachement de Richmond et n'a pas non plus informé ce dernier de l'éventuel besoin d'utiliser ses cellules le 25 novembre. Il a dit qu'il s'attendait à ce que le Commandement de l'APEC diffuse le plan approuvé. Le plan n'a jamais été distribué et personne n'en a jamais dit mot au détachement de Richmond.

Le plan opérationnel du 22 novembre élaboré par l'inspecteur Edwards pour les protestations et manifestations faisait allusion au fait que, en dehors de l'accueil en cellules d'environ 10 personnes au détachement de l'UBC, le détachement de Richmond accueillerait et détiendrait d'autres personnes en état d'arrestation. Ce plan n'a pas dépassé l'étape de l'ébauche et n'a jamais été distribué.

En fin de compte, ce fut une journée bien occupée au détachement de Richmond, par suite du transfert des personnes arrêtées à l'UBC. Le shérif adjoint Kendall Howard, qui avait travaillé dans l'édifice de Richmond pendant huit ans, a dit qu'il n'avait jamais vu autant de personnes au bloc cellulaire. Il a déclaré que le personnel était submergé par le nombre qui arrivait et qu'il avait offert son aide.

Le caporal Harrison, dans le rapport définitif du 27 novembre qu'il a rédigé en tant que coordonnateur de la gestion des personnes en état d'arrestation du Groupe de soutien opérationnel de l'APEC, a qualifié de cauchemar ce qui se passait à Richmond.

On examinera au chapitre 29 ce qui s'est passé au détachement de Richmond pendant l'après-midi et la soirée du 25 novembre par suite du transfert de 40 personnes arrêtées à l'UBC.

13. CATÉGORIE DE PLAINTE NUMÉRO 1 : PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ, AIRE DE MANIFESTATION ET ZONE DE SILENCE

Les plaintes figurant dans cette catégorie allèguent que la GRC avait prévu des aires de manifestation trop petites pour le nombre de manifestants et créé des zones de sécurité plus grandes que nécessaire afin de protéger les délégués de l'APEC de la vue et des cris de protestation.

13.1. Questions

Les principales questions découlant de ces plaintes sont les suivantes :

1. La question de savoir si, afin d'apaiser des préoccupations gouvernementales non liées à la sécurité, la GRC a pris les dispositions suivantes :

   a) élargissement du périmètre de l'événement ou de sécurité;

   b) réduction de la taille de l'aire de manifestation; ou

   c) création d'une zone de silence;

2. Et, si tel est le cas, de déterminer si les mesures n'étaient pas adaptées aux circonstances ou violaient les droits garantis par la *Charte*.

13.2. Périmètre de sécurité ou de l'événement

Nul doute que la GRC était entièrement responsable de l'établissement du périmètre de sécurité. Il existe toutefois des preuves contradictoires sur la question de savoir si ce périmètre a été arrêté, du moins en partie, en raison de préoccupations extérieures à la sécurité.

13.2.1. Des accommodements peuvent être nécessaires

Le surintendant principal French a déclaré sous serment que, bien que la police ne se préoccupe généralement que de la sécurité d'un événement, et non de la « tranquillité », des accommodements sont parfois nécessaires pour tenir compte à la fois des préoccupations de sécurité et des préoccupations des participants à l'événement. Son témoignage appuie la thèse selon laquelle la police peut élargir un périmètre de sécurité pour des raisons extérieures à la sécurité dans la mesure nécessaire pour que le site demeure adapté à l'objet de l'événement. Il s'agit d'une démarche raisonnable. En accueillant un événement de l'envergure de la réunion des dirigeants de l'APEC, le gouvernement fédéral peut, selon les circonstances, demander

l'élargissement du périmètre de sécurité pour des raisons autres que la sécurité dans la mesure nécessaire pour que les participants puissent travailler avec efficacité, pourvu que la demande n'ait pas de répercussions négatives sur les activités de maintien de l'ordre de la GRC. Cette opinion est conforme à l'arrêt *Campbell* (analysé au chapitre 10).

Le surintendant May et l'inspecteur Dingwall n'ont pas caché qu'ils auraient accepté d'élargir le périmètre si le gouvernement fédéral l'avait demandé. M. Vanderloo pensait que l'ACCO avait l'autorité voulue pour ce faire et il a suggéré, qu'en fait, le périmètre a été élargi au-delà de ce qui était nécessaire à la GRC pour des raisons de sécurité, afin de répondre au désir de l'ACCO et du Cabinet du Premier ministre de créer un cadre propice à une « réunion privée ».

En revanche, le surintendant May a déclaré sous serment que, même si les limites étaient peut-être fondées à la fois sur des facteurs de sécurité et d'autres facteurs, le « périmètre de sécurité » et le « périmètre de l'événement » coïncidaient en fin de compte. En d'autres termes, ce qui était nécessaire du point de vue de la sécurité était suffisant pour répondre au désir du Cabinet du Premier ministre de disposer d'un lieu de « retraite ».

13.2.2. Le périmètre n'était pas plus grand que nécessaire

À mon avis, il n'y a pas de preuve convaincante indiquant que le périmètre de sécurité, tel qu'il figure sur l'annexe A révisée du contrat de licence, était plus grand que ne l'exigeait la sécurité. À vrai dire, l'avocat des plaignants a concédé qu'il était « impossible de déterminer avec précision » la mesure dans laquelle le périmètre avait été élargi.

D'après les preuves dont je dispose, il ne m'est pas possible de conclure que le périmètre avait été élargi pour des raisons autres que la sécurité. Sur cette question, j'admets le témoignage du surintendant May. Ce dernier était un membre de la GRC responsable des décisions de sécurité et au cœur du processus décisionnel. Il était mieux en mesure que M. Vanderloo de connaître les raisons sur lesquelles s'appuyait la GRC pour établir le périmètre de sécurité ou le périmètre de l'événement. Même si le gouvernement fédéral a pu faire valoir auprès de la GRC des facteurs indépendants de la sécurité, j'admets que le périmètre de sécurité ou le périmètre de l'événement n'était pas plus grand que la GRC ne l'avait jugé nécessaire pour donner suite aux préoccupations de sécurité.

Comme je ne suis pas convaincu que le périmètre de sécurité ou le périmètre de l'événement a été élargi pour des raisons indépendantes de la sécurité, je suis amené à conclure que la

conduite de la GRC en établissant le périmètre était adaptée aux circonstances et n'a pas violé la *Charte*.

13.3. Aire de manifestation

13.3.1. Les exigences de M. Carle

M. Carle désirait créer une atmosphère analogue à celle d'une retraite pour la réunion des dirigeants. Il s'est opposé avec véhémence à l'emplacement de la ligne Thompsett/Pavlich qui, conformément au contrat de licence, était établie par l'UBC et la GRC pour répondre à la fois aux préoccupations de sécurité de la GRC et au souci de l'UBC de faire en sorte que les manifestants puissent être en mesure de voir les dirigeants de l'APEC et d'être vus de ces derniers. Je suis convaincu que M. Carle a exigé que la taille de l'« aire de manifestation » soit réduite de façon à respecter son propre programme et je rejette l'explication selon laquelle la réduction était nécessaire pour assurer la sécurité des manifestants.

13.3.2. Changement d'emplacement des clôtures

Après que l'UBC eut exprimé sa désapprobation face aux exigences de M. Carle, M^me^ Piper et M. Pelletier sont parvenus en fin de compte à un compromis. Néanmoins, le surintendant Thompsett et M. Brown ont chacun de leur côté pris sur eux-mêmes de changer l'emplacement de la clôture pour la rapprocher de la ligne Thompsett/Pavlich. Il s'ensuit qu'en dépit des efforts de M. Carle, la clôture de la faculté de droit se retrouvait (selon moi) 9 pieds à peine plus près du bâtiment que la ligne Thompsett/Pavlich, et non à la ligne située à 41 pieds, que M. Carle avait essayé d'imposer. Les 9 pieds perdus représentaient un changement minime, en fait, compte tenu de la distance déjà considérable séparant l'aire de manifestation de la route par laquelle devait passer les escortes de protection motorisées.

Malgré la position difficile dans laquelle il se trouvait en raison de l'approche autoritaire de M. Carle de la question, et bien que l'UBC ait accepté de réduire la taille de l'aire de manifestation, le surintendant Thompsett s'est efforcé d'honorer l'entente préalable avec l'UBC et, ce faisant, a agi à l'avantage des manifestants.

En fin de compte, naturellement, M. Carle n'a pas obtenu gain de cause.

13.3.3. *Impact négligeable sur les droits des manifestants*

Le déplacement de la clôture par rapport à la ligne Thompsett/Pavlich n'est pas conforme au respect de la *Charte* car il restreignait les droits des manifestants pour des raisons non liées à la sécurité ou à la nécessité de permettre à la réunion de se dérouler dans des conditions satisfaisantes, et il aurait même pu augmenter le risque. Cela dit, il est également clair que malgré l'insistance de M. Carle et le compromis intervenu entre le gouvernement fédéral et l'UBC, le surintendant Thompsett a pris des mesures pour réduire le plus possible l'incidence du déplacement de la clôture. Compte tenu des circonstances, l'atteinte aux droits des manifestants était négligeable et la maxime *de minimis non curat lex* – la loi ne se préoccupe pas de détails sans importance – est ici valable.

La conduite de la GRC en ce qui concerne l'aire de manifestation était adaptée aux circonstances et ne porte pas atteinte aux droits garantis par la *Charte*.

13.3.4. *Ingérence du gouvernement*

Si l'UBC et la GRC avaient accepté sans mot dire l'emplacement de la clôture proposé par M. Carle, cette clôture aurait été située à 43 pieds plus près du bâtiment de la faculté de droit que ne l'exigeaient les préoccupations de sécurité.

L'emplacement de la clôture proposé par M. Carle aurait peut-être porté atteinte aux droits garantis par la *Charte*. La présence des manifestants sur la ligne Thompsett/Pavlich n'aurait pas empêché, de toute évidence, les dirigeants de l'APEC de mener avec succès leur réunion, et n'aurait pas représenté un risque pour la sécurité. En fait, en frustrant encore davantage les manifestants, une aire de manifestation trop petite n'aurait peut-être fait qu'accroître les difficultés de sécurité auxquelles la GRC s'est heurtée ce jour-là. Ce que le surintendant Thompsett a compris, mais non M. Carle, c'est qu'en donnant aux manifestants toute la latitude possible pour protester en toute sécurité, on réduisait le risque de réaction hostile de leur part.

À cet égard, si la rectrice n'avait pas écrit au Premier ministre et si le surintendant Thompsett et M. Brown n'étaient pas intervenus chacun de leur côté pour supprimer l'écart entre la ligne de la clôture qu'ils jugeaient acceptable et l'emplacement choisi par M. Carle, les manifestants auraient été confinés dans un très petit terrain, par suite de l'ingérence du

gouvernement fédéral, par l'intermédiaire du Cabinet du Premier ministre, dans une opération de sécurité de la GRC.

Si d'autres personnes n'étaient pas intervenues, les actes de M. Carle auraient eu le même résultat, au détriment des manifestants, que l'ingérence dans les opérations de sécurité de la GRC au Musée d'anthropologie, les jours précédant la réunion des dirigeants.

13.4. Une zone de silence

13.4.1. Le droit de manifester sur une propriété privée

Cette question peut être traitée assez facilement puisque la « zone de silence » se trouvait sur une propriété privée et que le propriétaire, l'UBC, avait expressément accepté sa création. Dans l'arrêt *République du Canada* de la Cour suprême du Canada (voir le chapitre 7), M^me^ le juge McLachlin a analysé comme suit les interactions entre liberté d'expression et propriété privée :

> D'un point de vue historique, la liberté d'expression n'implique pas la liberté de s'exprimer où bon nous semble. La liberté d'expression ne comprend pas automatiquement la liberté de forum. Historiquement, par exemple, elle n'a pas conféré le droit d'utiliser la propriété privée d'autrui comme forum pour s'exprimer. Le propriétaire a toujours eu le droit de décider quelles personnes utiliseront sa propriété et à quelles fins elles le feront. En outre, la *Charte* ne s'applique pas aux actes privés. Il est donc évident que l'al. 2*b*) ne confère aucun droit d'utiliser la propriété privée comme forum pour s'exprimer.

La seule nuance que j'ajouterais à ce passage est que l'alinéa 2*b*) de la *Charte* s'applique indubitablement à la propriété privée si le propriétaire accepte qu'on utilise sa propriété afin de protester, ce qui était généralement le cas ici. En fait, l'UBC s'est efforcée d'empêcher toute restriction aux activités de protestation sur le campus, comme l'indique clairement la clause 6.3 du contrat de licence :

> 6.3 Les Parties s'engagent à ne pas faire entrave à toute protestation légitime et à l'exercice de la liberté d'expression à l'extérieur des propriétés et des autres aires désignées, comme déterminé par la GRC, de concert avec l'UBC.

La « zone de silence » se trouvait sur la propriété privée, à l'extérieur de la zone de sécurité. On ne m'a fait valoir aucun argument sur la question de savoir si l'UBC est assujettie à la *Charte* ou si en acceptant qu'on restreigne l'utilisation des mégaphones sur la propriété, l'Université a violé la *Charte*. Toutefois, la loi indique avec suffisamment de clarté que bien

que les universités puissent, dans des circonstances appropriées, être considérées comme une partie du gouvernement, aux fins de la *Charte*, la règle générale est que les universités « ne font pas partie de l'appareil gouvernemental » (voir *McKinney c. Université de Guelph,* [1990] 3 R.C.S. 229; *Harrison c. Université de la Colombie-Britannique,* [1990] 3 R.C.S. 451).

Apparemment, l'UBC a jugé valables les préoccupations de M. Carle concernant le bruit. La seule participation de la police, représentée par l'inspecteur Dingwall, a été de proposer la « zone de silence ». Cette zone a été retenue comme solution et jugée acceptable par tous les intervenants, en remplacement de la solution initiale proposée par M. Carle, qui demandait qu'on repousse la clôture de sécurité pour limiter le bruit. L'UBC a en fait accepté la création de la zone de silence en tant qu'« aire désignée » aux fins de la clause 6.3 du contrat de licence. Par conséquent, les manifestants n'avaient tout simplement pas le droit, en vertu de la *Charte,* d'utiliser des mégaphones dans cette zone.

13.4.2. Peu d'impact sur les manifestants

Rien ne nous prouve que l'interdiction d'utiliser des mégaphones dans la zone de silence a été mise à exécution. Et si la GRC a fait respecter l'interdiction, elle a agi conformément aux restrictions convenues de concert avec l'UBC, en tant que propriétaire d'une propriété privée. Par conséquent, je ne peux conclure que la conduite de la GRC n'était pas conforme à la *Charte* ou n'était pas adaptée aux circonstances.

Comme je suis convaincu que la GRC n'a pas agi de façon non adaptée aux circonstances ou de façon non conforme à la *Charte*, il n'y a pas besoin d'examiner les efforts du gouvernement fédéral à cet égard. J'ai simplement fait valoir une concession de l'UBC, en tant que propriétaire de la propriété privée, consentie afin que la réunion des dirigeants ne soit pas perturbée par le bruit. La zone de silence aurait pu être le résultat du désir de M. Carle de créer une atmosphère analogue à une retraite, mais elle n'a eu que peu d'effet, voire aucun, sur les activités de protestation du 25 novembre.

14. CATÉGORIE DE PLAINTE NUMÉRO 2 : PHOTO DE M. SINGH AU BUREAU DE L'ACCO

La plainte de M. Singh porte sur le fait que sa photo était affichée dans les bureaux de l'ACCO avant la conférence de l'APEC. Selon lui, il s'agissait d'une mesure d'intimidation.

M. Singh s'était opposé verbalement et avait milité activement contre la conférence de l'APEC. Ses activités, principalement liées à APEC Alert, ont duré plusieurs mois et l'ont mené jusqu'à la date de l'événement. Il était connu des responsables de la planification de la conférence et au cours des semaines ayant précédé immédiatement l'événement, il avait été impliqué dans des altercations, quoique de nature non violente, avec la police et le personnel de sécurité du campus. Sa participation aux incidents survenus sur le campus du 7 au 24 novembre et aux activités d'APEC Alert est analysée au chapitre 17.

La gendarme Joanne Boyle était la représentante du VPD au sein du Groupe d'évaluation de la menace chargé de la conférence de l'APEC. Comme elle était d'avis que M. Singh serait l'un des principaux agitateurs au cours de la conférence, elle se procura une photographie de lui dans les dossiers du VPD. Elle a déclaré que son objectif était :

> [TRADUCTION]
>
> Uniquement d'être en mesure de l'identifier facilement ou de montrer sa photo à tous les membres de la police qui ne le connaîtraient pas et qui pourraient se trouver sur l'un des sites et avoir affaire à lui au cours de l'APEC.

La gendarme Boyle avait vu M. Singh à plusieurs reprises « flâner » à l'extérieur du 1125 Howe Street, là où se trouvaient l'ACCO et les bureaux de planification conjoints de la GRC et du VPD. L'inspecteur Murray Day du VPD se procura une copie de la photo et donna l'ordre qu'on l'affiche à l'accueil et dans les aires privées des bureaux de l'ACCO. L'inspecteur Day connaissait bien les activités de M. Singh. Il a déclaré que M. Singh était poli dans ses conversations avec lui, mais que c'était « un type de manifestant qui parlait haut et fort ».

M. Singh se rendit au bureau de l'ACCO, au 1125 Howe Street, le 21 novembre, après avoir entendu dire que sa photo s'y trouvait affichée. Il vit la photo affichée à l'intérieur d'une armoire vitrée au-dessus du bureau d'accueil. Une sorte de fiche signalétique donnant des informations sur lui, comme son âge, sa taille, son poids et sa couleur de cheveux

accompagnait la photographie en couleur. Il a reconnu que ces pièces semblaient être affichées pour l'usage de la personne assise au bureau d'accueil. Jugeant que l'affichage de sa photo était absolument pas convenable et voyant qu'il n'y avait personne dans le bureau, il l'a enlevée, de même que la feuille d'information et il a mis les documents dans sa poche.

Alors qu'il se préparait à partir, l'inspecteur Day et un membre de la GRC s'approchèrent de lui, fouillèrent son sac et, après quelques mots échangés, lui dirent de partir. Il s'y opposa en disant qu'il avait le droit d'être dans le bâtiment, mais il quitta les lieux sans incident. Il ne dit pas aux agents qu'il avait enlevé les documents et qu'il les avait en sa possession.

M. Singh a reconnu à l'audience que sa photo provenait du VPD. Il a supposé, et il avait raison, que le VPD l'avait fournie à l'ACCO. Rien ne prouve que les membres de la GRC avaient quoi que ce soit à voir avec l'affichage de la photo. Cet aspect de la plainte de M. Singh ne concerne pas la GRC et, par conséquent, ne nécessite pas une analyse plus approfondie.

15. CATÉGORIE DE PLAINTE NUMÉRO 3 : ENGAGEMENTS

Les 22 et 23 novembre, six manifestants ont été arrêtés après avoir refusé de quitter leur tente plantée près du Musée d'anthropologie. Le secteur venait d'être intégré à la zone de sécurité. Outre les arrestations, les plaignants contestent l'engagement que les manifestants ont dû signer avant de pouvoir être remis en liberté. Ces engagements limitaient leurs activités pendant toute la durée de la conférence de l'APEC.

15.1. Le plan de la GRC

Au printemps 1997, on confia au caporal James Harrison de la GRC le rôle de responsable de la gestion des personnes en état d'arrestation pendant la conférence de l'APEC. À l'époque, il était chef de veille au détachement de Mission. Il a déclaré sous serment : « pour ce qui est des instructions, je relevais directement de l'inspecteur Forsythe, qui était l'agent responsable du Groupe de soutien opérationnel, le groupe de planification auprès duquel j'étais détaché ». À la question qu'on lui a posée sur les instructions qu'il avait reçues concernant le plan opérationnel de la gestion des personnes en état d'arrestation, il a déclaré :

> [TRADUCTION]
>
> On m'avait donné comme instructions « veuillez élaborer un plan pour la gestion des personnes arrêtées au cours de l'APEC ». Il n'y avait pas d'autre mandat, point de référence ou suggestion concernant la méthode à employer. Il s'agissait de préparer un plan opérationnel, de le présenter aux responsables, qui devaient l'examiner et, une fois complètement élaboré et approuvé, c'est ce plan qu'on mettrait en œuvre.

Le caporal Harrison a déclaré qu'il avait fait tout son possible pour trouver de la documentation et des plans préparés pour des événements préalablement organisés à l'UBC, notamment le sommet Yeltsin-Clinton. Il avait fait des recherches jusque dans les archives fédérales à Burnaby, mais il n'avait pas réussi à trouver des documents qui l'auraient aidé dans ses préparatifs. Ses recherches avaient porté non seulement sur des formulaires d'engagement à faire signer par les prévenus avant leur libération, mais sur toute une série de documents :

> [TRADUCTION]
>
> Je me suis intéressé à l'ensemble de la question de la gestion des personnes en état d'arrestation, à tout, depuis les contacts, les dispositions pour le transport, les cellules, tout ça. Et il n'existait aucune information à ce sujet – ce qui signifie que je devais partir de rien et concevoir le plan opérationnel intégralement. La promesse de comparaître n'était qu'un élément de la situation globale.

Avec une documentation restreinte et aucune aide pour la recherche, le caporal Harrison se mit à la tâche et prépara le plan opérationnel, soit un document de trois pages portant sur les fonctions et responsabilités, les procédures relatives à l'établissement des rapports, les quarts et les heures de travail, les communications, le matériel, les déplacements et le logement. Le Plan renfermait également cinq annexes :

1. Protocoles interjuridictionnels pour la gestion des personnes en état d'arrestation
2. Disponibilité des cellules/Capacité et procédures
3. Transport des personnes en état d'arrestation/Responsabilités et matériel
4. Conditions applicables à un engagement devant un juge de paix
5. Procédures d'arrestations massives du VPD (émeutes ou réunions illégales)

Une clause pertinente du plan, sous la rubrique « Fonctions et responsabilités » indique ce qui suit :

> [TRADUCTION]
>
> L'unité est chargée de veiller à ce que toute personne arrêtée et relâchée avant de passer en cour soit libérée devant un juge de paix selon des conditions adéquates visant à limiter son accès aux sites de la conférence ou aux dignitaires qui s'y trouvent.

15.2. Les conditions : Formulaire d'engagement original

À l'annexe 4 du plan opérationnel, on lit ce qui suit :

> [TRADUCTION]
>
> GESTION DES PERSONNES EN ÉTAT D'ARRESTATION
>
> CONDITIONS APPLICABLES AUX PROMESSES DEVANT UN JUGE DE PAIX
>
> 1. JE M'ENGAGE À NE PAS ME TROUVER, ENTRE LE 18 NOVEMBRE 1997 ET LE 26 NOVEMBRE 1997, À MOINS DE 100 MÈTRES DE TOUT LIEU OU SITE OÙ LES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS ÉTRANGERS PARTICIPANT À LA CONFÉRENCE DE COOPÉRATION ÉCONOMIQUE ASIE-PACIFIQUE POURRAIENT SE TROUVER, À SAVOIR :
>
> LE VANCOUVER TRADE AND CONVENTION CENTRE
>
> L'UNIVERSITÉ DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE (UBC), LE MUSÉE D'ANTHROPOLOGIE, LA MAISON NORMAN MACKENZIE À L'UBC, 6565 NW MARINE DRIVE, VANCOUVER

L'AÉROPORT INTERNATIONAL DE VANCOUVER

LE B.C. PLACE STADIUM

LE PAN PACIFIC HOTEL, VANCOUVER

LE FOUR SEASONS HOTEL, VANCOUVER

L'HÔTEL VANCOUVER

LE HYATT REGENCY HOTEL, VANCOUVER

LE METROPOLITAN HOTEL, VANCOUVER

LE RENAISSANCE VANCOUVER HOTEL

LE SHERATON WALL CENTRE, VANCOUVER

LE SUTTON PLACE HOTEL, VANCOUVER

LE WEDGEWOOD HOTEL, VANCOUVER

2. JE M'ENGAGE, À LA DEMANDE DE TOUT AGENT DE LA PAIX ME FAISANT SAVOIR QUE JE ME TROUVE À MOINS DE 100 MÈTRES D'UNE PERSONNE JOUISSANT D'UNE PROTECTION INTERNATIONALE OU D'UN DÉLÉGUÉ OFFICIEL DE LA COOPÉRATION ÉCONOMIQUE ASIE-PACIFIQUE, À QUITTER IMMÉDIATEMENT CE LIEU EN ME CONFORMANT AUX INSTRUCTIONS DE L'AGENT DE LA PAIX EN QUESTION.

3. JE M'ENGAGE À NE PARTICIPER À AUCUN GRAND RASSEMBLEMENT OU MANIFESTATION PUBLIQUE SI LE BUT DE CE RASSEMBLEMENT EST DE MANIFESTER CONTRE LA COOPÉRATION ÉCONOMIQUE ASIE-PACIFIQUE OU TOUT PAYS PARTICIPANT À LA CONFÉRENCE SUSMENTIONNÉE, ET À NE PAS ASSISTER À CES MANIFESTATIONS.

Le caporal Harrison a établi le plan opérationnel et, conformément aux instructions qu'il avait reçues, l'a envoyé pour approbation au Comité directeur de la sécurité de l'APEC. Au moment où on l'a prévenu de son approbation, on lui a recommandé d'insérer une quatrième condition dans le formulaire d'engagement. Le caporal Harrison se sentait « mal à l'aise » face à cette quatrième condition et, en fait, ne l'a pas intégrée à l'engagement que les prévenus étaient tenus de signer. Je ne vois pas la nécessité de me pencher sur la quatrième condition envisagée.

Le caporal Harrison a indiqué qu'il n'avait pas demandé à l'avocat-conseil de la Couronne d'approuver les trois conditions que renfermait le document d'engagement et qu'il n'avait pas essayé d'obtenir d'autres avis juridiques puisque ces conditions étaient censées constituer des recommandations à l'intention d'un juge de paix, et devaient être prises en considération

parmi l'ensemble des facteurs se rapportant à toute prétendue infraction. Je suis convaincu que le caporal Harrison pensait que le juge de paix déterminerait les conditions appropriées et prendrait en compte les exigences de la *Charte*.

15.3. Le formulaire d'engagement révisé

Avant d'être relâchés, les six prévenus furent tenus de signer le document d'engagement, renfermant les trois conditions, au détachement de l'UBC. Les quatre premiers prévenus avaient été arrêtés immédiatement après que le Musée eut été intégré à la zone de sécurité en début de soirée, le 22 novembre. Les deux autres s'étaient frayé un chemin dans la zone tard dans la soirée du 23 novembre et avaient été arrêtés lorsqu'ils avaient refusé de quitter les lieux.

Il y avait une différence entre le formulaire d'engagement signé par les six prévenus et le projet d'engagement, qui constitue l'annexe 4 du plan opérationnel : sur les formulaires signés et intitulés à l'origine « Conditions for Undertakings Before a Justice of Peace », la mention « devant un juge de paix » avait été remplacée par « devant un agent responsable ».

Dans son témoignage, le caporal Harrison déclare qu'après l'approbation du plan opérationnel, il a modifié le titre du formulaire à la demande du VPD. Le VPD voulait un engagement sous cette forme car c'était habituellement l'agent responsable qui se chargeait de libérer les prévenus et non un juge de paix comme l'exigeait le plan opérationnel de la GRC. Il reste que, cependant, ce fut le formulaire portant la mention « agent responsable », réécrit pour le VPD, qui fut utilisé par le détachement de la GRC à l'UBC pour la libération des six personnes en état d'arrestation.

15.4. Entorse au Plan

On a interrogé le caporal Harrison concernant cette entorse au plan opérationnel qu'il avait élaboré :

> [TRADUCTION]
>
> Il régnait une grande confusion quant à la question de savoir qui serait responsable de la gestion des personnes en détention – et on s'est démarqué du plan du fait que le site n'avait pas été entièrement clôturé et que l'effectif et les ressources alloués aux lieux de réunions à l'UBC n'étaient pas sur place à ce moment-là. Par conséquent, ce qui s'est produit en réalité, c'est que tout a été remis aux mains du détachement de l'UBC et, en conséquence, que les personnes arrêtées et toute la procédure ont abouti sous – le commandement du sergent

d'état-major Lloyd Plante. Et, à ce moment-là, les personnes en détention étaient en cellule, logées dans des cellules au détachement de l'UBC. Le sergent d'état-major Lloyd Plante et moi-même avons eu une discussion et il m'a déclaré qu'il avait le sentiment que, compte tenu des circonstances et de la situation, la meilleure chose à faire était de veiller à ce que les personnes arrêtées soient libérées le plus rapidement possible. Nous sommes tous les deux tombés d'accord sur ce point et j'avais le sentiment qu'il était impératif qu'elles soient libérées le plus rapidement possible, ce qui fait que nous nous sommes écartés du plan et que la solution retenue a été celle de l'agent responsable.

Le sergent d'état-major Plante a confirmé que les libérations avaient été faites devant l'agent responsable de façon à éviter la détention des personnes en état d'arrestation.

[TRADUCTION]

Q : D'accord. Pourquoi avez-vous décidé, en premier lieu, qu'elles devaient être libérées par un agent responsable, plutôt que de comparaître devant un juge de paix?

R : Eh bien, l'alternative était de détenir ces personnes en garde à vue dans mon bloc cellulaire jusqu'au lendemain, où un juge de paix serait disponible et je voulais éviter ça. Je ne pensais pas qu'il était nécessaire de détenir ces personnes.

Le caporal Harrison a déclaré qu'en acceptant d'utiliser le formulaire d'engagement révisé, il ne lui était pas venu à l'esprit qu'il évitait en quelque sorte la comparution devant un juge de paix. À ses yeux, il était raisonnable de procéder comme il l'avait convenu avec son collègue. Le sergent d'état-major Plante a déclaré qu'il pensait que l'avocat-conseil de la Couronne avait examiné les conditions et qu'il ne disposait d'aucune marge de manœuvre dans la détermination des conditions de libération intégrées au plan opérationnel.

15.5. Les plaignants

Aucun des six prévenus n'a porté plainte pour son arrestation ou l'engagement qu'il a dû signer. Dans la péroraison de son mémoire écrit, toutefois, l'avocat des plaignants a fait allusion à « des plaintes générales concernant la légalité des engagements et des conditions imposées ». Il a mis en évidence deux plaintes à cet égard :

1. M. Gerald Wood a déclaré dans sa plainte écrite à la Commission : [TRADUCTION] « je ne suis pas juriste mais je conteste la légalité de la déclaration qu'on a demandé aux prévenus de signer ».
2. La B.C. Civil Liberties Association a saisi la Commission pour enquêter, parmi de nombreuses autres questions, sur [TRADUCTION] « l'obligation imposée aux personnes arrêtées d'accepter certaines conditions afin d'être libérées ».

L'avocat des plaignants ne s'est pas opposé à la première condition, mais il a fait valoir que la seconde et la troisième conditions n'étaient ni autorisées par le *Code criminel*, ni conformes à l'article 7 ou aux alinéas 2*b*), *c*) et *d*), et 11*e*) de la *Charte*. Compte tenu de la plainte de M. Wood et de l'Association, je suis convaincu que les trois conditions du document d'engagement ont été soumises à bon escient à mon examen et je me propose de les analyser.

15.6. Explications subséquentes de la GRC

Avant l'audience, la GRC a publiquement analysé les trois conditions et reconnu qu'une erreur avait été commise en ce qui a trait à la rédaction et à l'ajout de la troisième condition. Peu après la clôture de la conférence de l'APEC, la GRC a publié un document intitulé [TRADUCTION] « Les questions les plus fréquemment posées à propos des mesures de sécurité à l'APEC » qui renferme deux questions et réponses pertinentes pour notre propos :

> **Dans les jours précédant et tout au long de la réunion de l'APEC, plusieurs personnes ont été arrêtées et ramenées au détachement, la police ayant l'intention d'intenter des poursuites au criminel. Certaines ont été libérées en attendant leur comparution en cour en signant un engagement devant l'agent responsable (du détachement local de la GRC). Bien que le *Code criminel* du Canada donne à la police le pouvoir d'utiliser ce document de libération sous caution, pourquoi ces personnes en état d'arrestation ont-elles dû signer un document les empêchant de se trouver à moins de 100 mètres d'un lieu de l'APEC ou d'une personne jouissant d'une protection internationale?**
>
> On a pensé qu'une centaine de mètres était une distance « raisonnable et pertinente » dans le contexte de la protection des personnes jouissant d'une protection internationale.
>
> On cherchait ici à empêcher d'autres infractions criminelles présumées d'être commises, conformément à l'obligation qui incombe à la GRC de le faire en toute circonstance.
>
> **La police a également demandé à ces personnes arrêtées de signer un engagement à ne pas participer ou assister à une manifestation publique ou à un rassemblement politique anti-APEC?**
>
> Le recours à cette condition de libération sous caution particulière n'était pas une bonne idée. Si la GRC doit utiliser ce genre d'engagement à l'avenir, elle n'imposera plus ce type de condition.
>
> Même si l'intention n'était pas de priver les personnes arrêtées de leur liberté d'expression et d'association, la formulation de cette condition a eu néanmoins pour effet de les priver de ces droits.
>
> C'était une erreur qu'il ne faut pas reproduire.

Le commissaire adjoint Johnston, en réponse à une question sur sa participation à cette mesure, a déclaré ce qui suit :

> [TRADUCTION]
>
> Lorsque j'ai pris connaissance des différentes conditions de libération, notamment celle-ci – il m'est apparu que c'était excessif, que – nous ne pouvions pas empêcher les gens – de participer à une manifestation contre différents événements. Et, à mon avis, ce n'était pas pertinent d'imposer cette condition particulière dans cet engagement et j'ai déclaré qu'il nous fallait avertir le public que c'était une condition non pertinente et admettre que c'était une erreur.

15.7. Les conditions sont-elles adaptées aux circonstances et respectent-elles la *Charte*?

15.7.1. La troisième condition : une interdiction générale

Les paragraphes 515(2) et (4) du *Code criminel* autorisent un juge de paix ou un juge de la Cour provinciale à libérer un prévenu sous certaines conditions précises, y compris « telles autres conditions raisonnables, que le juge de paix estime opportunes ». Au contraire, lorsque c'est un agent de police qui libère le prévenu, c'est le paragraphe 503(2.1) du *Code criminel* qui s'applique. Il précise les conditions selon lesquelles un fonctionnaire responsable peut libérer un prévenu et il n'accorde pas la même latitude de détermination et d'imposition de « conditions raisonnables ».

L'avocat des 44 membres de la GRC a concédé que la troisième condition n'appartenait pas à la catégorie de conditions visée par le paragraphe 503(2.1) et restreignait délibérément les droits des personnes en état d'arrestation, garantis par la *Charte*. Compte tenu de cette dérogation et de ma propre analyse de la question, je suis convaincu que la troisième condition n'est pas autorisée par le *Code criminel*, qu'elle n'est pas conforme aux alinéas 2*b*), *c*), *d*) et 11*e*) de la *Charte* et qu'elle n'est pas non plus « adaptée » aux circonstances. Il s'agit tout simplement de l'interdiction globale d'une contestation politique.

15.7.2. Le Code criminel *autorise la première condition*

Relativement aux deux premières conditions, l'avocat des 44 membres de la GRC a fait valoir qu'elles étaient autorisées en vertu de l'alinéa 503(2.1)*c*) qui autorise un fonctionnaire responsable à exiger d'une personne, comme condition de sa libération, qu'elle remettre une promesse indiquant qu'elle s'engage à « s'abstenir… d'aller dans un lieu qui y est mentionné, si ce n'est en conformité avec les conditions qui y sont prévues ».

À mon avis, la première condition exigeait clairement que les prévenus s'abstiennent d'aller dans les lieux susmentionnés et était par conséquent autorisée par l'alinéa 503(2.1)*c*) du *Code criminel*.

15.7.3. Seconde condition non autorisée

Relativement à la seconde condition, lorsqu'on l'a interrogé sur la façon dont il était parvenu au chiffre de 100 mètres, mentionné à la fois dans la première et la seconde conditions, le caporal Anderson a répondu :

> [TRADUCTION]
>
> Ce chiffre m'est venu spontanément à l'esprit et je pensais que c'était une distance sans risques pour une personne – à laquelle on interdit de s'approcher d'un secteur. Je suis convaincu personnellement qu'à une distance de 100 mètres, une personne ne serait pas en mesure de commettre une infraction criminelle qui provoquerait – disons qu'une personne ordinaire ne commettrait pas une infraction criminelle susceptible de perturber considérablement les activités qui se déroulent.

J'accepte cette réponse, qui m'apparaît honnête.

L'avocat des plaignants a fait valoir que la seconde condition n'était pas autorisée par le *Code criminel* étant donné que l'alinéa 503(2.1)*c*) n'autorise pas expressément un fonctionnaire responsable à imposer « une zone évolutive impalpable autour d'un grand nombre de personnes non nommées ». Aucun avocat ne m'a fourni de jurisprudence susceptible de m'éclairer sur la portée de l'alinéa 503(2.1)*c*). À mon avis, la question est loin d'être limpide.

D'une part, même si l'alinéa 503(2.1)*c*) ne se réfère pas expressément à une « zone évolutive » et semble exiger la spécificité, il ne faut pas perdre de vue l'objet de la loi : la disposition permet à la police d'empêcher les personnes qui ont été accusées d'une infraction de se trouver en des lieux où l'on peut raisonnablement craindre qu'elles ne commettent d'autres infractions. La seconde condition a été imposée pour atteindre le même but, c'est-à-dire empêcher les personnes qui avaient manifesté le désir d'enfreindre la loi de commettre une infraction en exigeant d'elles, sur avertissement, qu'elles se tiennent à une distance de 100 mètres de toute personne jouissant d'une protection internationale ou d'un délégué officiel. Le fait que la condition ne désigne pas expressément tous les endroits possibles où les dirigeants de l'APEC pouvaient se trouver à un moment quelconque n'a rien d'étonnant et on pourrait soutenir que ce n'est pas non plus critique.

D'autre part, le principe général régissant la rédaction des dispositions pénales est qu'elles doivent être interprétées de la façon la plus favorable à l'accusé. Comme l'énonce le juge en chef Lamer dans l'arrêt *R. c. McIntosh*, [1995] 1 R.C.S. 686 :

> Enfin, en matière d'interprétation des lois, dans le cas où il est possible de donner deux interprétations à une disposition qui porte atteinte à la liberté d'un personne, dont l'une serait plus favorable à un accusé, il existe un principe voulant que la Cour devrait adopter l'interprétation qui favorise l'accusé.

Bien que l'importance de ce principe soit peut-être plus frappante lorsqu'un accusé risque l'incarcération, il a été appliqué dans le contexte du paragraphe 515(4) du *Code criminel* (*R. v. S.K.*, [1998] S.J. No. 863 [Prov. Ct.]) et, par conséquent, il doit être également applicable à l'alinéa 503(2.1)*c*). Cet article prévoit précisément qu'un fonctionnaire peut exiger d'une personne qu'elle s'engage à « s'abstenir… d'aller dans un lieu qui est mentionné [dans la promesse], si ce n'est en conformité avec les conditions qui y sont prévues ».

Le problème en ce qui a trait à la seconde condition est qu'elle n'exigeait pas que l'accusé s'abstienne d'aller dans le lieu mentionné par la promesse ou l'engagement, mais qu'elle avait plutôt l'intention de créer, comme l'a fait valoir l'avocat des plaignants « une zone évolutive impalpable » autour des personnes jouissant d'une protection internationale et des délégués de l'APEC, en des lieux qu'il était manifestement impossible de préciser.

En outre, la condition n'empêchait pas l'accusé « d'aller dans un lieu » mais lui ordonnait plutôt de *quitter* un lieu dès qu'on l'avertissait qu'il se trouvait dans un rayon de 100 mètres de personnes jouissant d'une protection internationale. Bien que cette distinction puisse ne pas faire de différence sur le plan pratique, les règles applicables à l'interprétation des lois m'obligent à interpréter l'alinéa 503(2.1)*c*) de la manière la plus favorable à l'accusé. Par conséquent, ma conclusion est que la seconde condition n'est pas autorisée par l'alinéa 503(2.1)*c*) du *Code criminel.*

15.7.4. La première et la seconde conditions sont inconstitutionnelles et non adaptées aux circonstances

Maintenant que nous avons déterminé que la première condition est autorisée par l'alinéa 503(2.1)*c*) du *Code criminel* et que la seconde condition ne l'est pas, il nous reste à déterminer ce qui suit :

1. si les deux conditions respectent la *Charte;* et

2. si elles étaient adaptées aux circonstances.

L'avocat des 44 membres de la GRC a fait valoir que la première et la seconde conditions [TRADUCTION] « ne restreign[ai]ent pas indûment les libertés de la personne libérée, qui demeur[ait] libre de se tenir à 101 mètres des lieux de l'APEC, des délégués ou des personnes jouissant d'une protection internationale, sans trahir leur engagement ». En revanche, l'avocat des plaignants a fait valoir qu'en exigeant des prévenus qu'ils signent l'engagement leur imposant la seconde et la troisième condition, on avait porté atteinte à leurs droits garantis par les articles 2 et 7 et l'alinéa 11*e*) de la *Charte*.

Je pense qu'il est inutile d'examiner l'article 7, portant sur la vie, la liberté et la sécurité des personnes, puisque l'engagement ne portait pas atteinte à la vie ou à la sécurité des prévenus. Quant à leurs droits à la « liberté », je suis d'accord avec la déclaration suivante du professeur Peter Hogg (*Constitutional Law of Canada*, livre à feuillets mobiles, v.2) :

> [TRADUCTION]
>
> La « liberté » n'inclut pas la liberté de conscience ou de religion, non plus que la liberté d'expression, de réunion, ou d'association, le droit de voter et d'être candidat à une élection, ou le droit de se déplacer. Ces droits sont tous garantis ailleurs dans la *Charte des droits* et devraient être exclus de l'article 7.

Il s'ensuit que les droits de la *Charte* en cause sont ceux garantis aux alinéas 2*b*), *c*), *d*) et 11*e*). L'avocat de la Commission et l'avocat des plaignants ont mis l'accent sur les jugements prononcés dans *Re Keenan and The Queen* (1979), 57 C.C.C. (2d) 267 (Cour d'appel du Québec) et *Collins v. The Queen* (1982), 4 C.R.R. 78 (Ont. Co. Ct.). Dans *Keenan*, le juge suppléant Lamer a précisé qu'à l'étape de l'enquête sur le cautionnement, contrairement à ce qui se passe pour l'ordonnance de probation, la présomption d'innocence est encore en vigueur et que c'est ce qui doit guider le juge dans le choix de conditions de libération appropriées. Il affirme également qu'il doit y avoir une relation de cause à effet entre les conditions imposées aux prévenus et les risques associés aux circonstances de l'infraction reprochée.

Dans l'affaire *Collins*, le prévenu était accusé d'entrave à la police au cours d'une manifestation antinucléaire sur le site d'une usine de pièces électroniques destinées à des missiles de croisière. Une bombe avait explosé à proximité de l'usine le mois précédent, causant des dommages considérables. Il n'existait aucune preuve indiquant que le prévenu

avait participé à l'attentat et il n'était pas un suspect, mais il avait auparavant été condamné pour avoir pénétré sans autorisation dans l'usine. Le prévenu avait été libéré sous caution, pourvu qu'il respecte les conditions suivantes :

- ne pas se trouver à manifester, entraver, ou troubler l'ordre public des lieux, à moins d'un demi-mille de l'usine;
- ne pas inciter ou encourager quiconque à se livrer aux activités susmentionnées.

Dans l'appel formulé contre les conditions qui avaient été imposées, la Cour avait précisé que les tribunaux ne peuvent imposer des conditions contraires aux droits d'un prévenu garantis par la *Charte* sur la « crainte hypothétique d'un danger ». Les conditions doivent plutôt :

- privilégier un « intérêt primordial de l'État » non lié à la suppression de l'expression et ne pas être plus exigeantes que nécessaire pour protéger le public; et
- être élaborées avec précision sans qu'il soit porté indûment atteinte aux droits.

Après avoir précisé qu'il était également nécessaire de prendre en compte [TRADUCTION] « la nature de l'infraction, le casier judiciaire du prévenu et toute autre information qui pourrait révéler un comportement violent ou antisocial de nature dangereuse de sa part, et toutes les circonstances pertinentes », la Cour a ordonné la suppression des deux conditions. La Cour semblait être principalement préoccupée par la condition imposée au prévenu de ne pas « inciter ou encourager » quiconque à manifester devant l'usine, ce qui faisait de ces actes une infraction criminelle pouvant entraîner l'incarcération pour « avoir encouragé d'autres personnes à participer à une manifestation légitime, à avoir mis des documents sous pli ou envoyé du courrier ».

La première condition imposée en l'occurence visait à faire en sorte qu'aucun des prévenus ne se tienne à moins de 100 mètres de tout site de l'APEC, que les délégués de l'APEC soient présents ou non, pendant toute la semaine de la conférence. Même si l'avocat des plaignants n'a pas contesté la première condition, je suis d'avis que celle-ci n'est pas non plus

respectueuse des alinéas 2*b*) ou 11*e*) de la *Charte* ni « adaptée aux circonstances » pour les raisons suivantes :

- Premièrement, les prétendues infractions étaient mineures. Les six personnes étaient uniquement accusées d'avoir refusé de quitter le terrain du Musée à la demande de la police. À mon avis, même si en adoptant une telle attitude, les prévenus ont manifesté leur volonté d'enfreindre la loi, la GRC n'avait pas de motif raisonnable de penser qu'ils représentaient autre chose qu'une « hypothétique » menace pour les personnes jouissant d'une protection internationale et les délégués de l'APEC. Le motif n'était donc pas suffisant pour justifier qu'on leur interdise de s'approcher à moins de 100 mètres de ces personnes, en quelque lieu qu'ils se trouvent.

  Nul doute qu'il puisse être ardu pour l'avocat-conseil de la Couronne de mettre au point des conditions adéquates de libération, et peut-être encore davantage pour les membres de la GRC. Je suis sûr que leur préoccupation principale était que les personnes ayant manifesté la volonté d'enfreindre la loi ne soient pas présentes afin de perturber l'équilibre de la conférence de l'APEC ou de représenter une menace pour les personnes jouissant d'une protection internationale. Il ne faut pas oublier que la GRC avait la responsabilité énorme d'assurer la sécurité de ces visiteurs et que, si une personne libérée sans condition avait blessé l'un d'entre eux, la GRC aurait été la cible de bien des critiques. Je tiens compte également du fait que j'examine cette question avec le bénéfice du recul. Néanmoins, en l'espèce, le danger était « hypothétique » et, selon l'approche *Collins*, insuffisant pour justifier la restriction.

- Deuxièmement, et plus important encore, il suffit d'examiner l'effet pratique de la première condition pour voir que sa portée est trop grande. Les prévenus se voyaient interdire de se trouver à moins de 100 mètres de dix bâtiments indiqués, situés à différents endroits du centre-ville de Vancouver où les délégués des gouvernements étrangers « pouvaient être présents » entre les dates précisées. La condition n'indique pas clairement si les prévenus étaient tenus de respecter l'interdiction à toute heure, qu'il y ait ou non des représentants étrangers à l'intérieur de ces bâtiments.

> Même si l'intention de la condition était peut-être d'empêcher les prévenus d'enfreindre l'interdiction d'approcher qui leur était imposée, uniquement si des délégués se trouvaient dans le bâtiment en question, la condition est formulée – et peut être raisonnablement considérée – comme une interdiction générale de se trouver dans le centre-ville de Vancouver, que les délégués de l'APEC soient ou non à l'intérieur des bâtiments indiqués. Sur le plan pratique, la condition avait pour effet d'interdire aux prévenus le centre-ville de Vancouver.

Je suis convaincu que la première condition ne respecte pas la *Charte* et ne peut être justifiée, compte tenu des circonstances. Bien qu'elle puisse avoir été imposée à l'appui d'un objectif « urgent et important » (c'est-à-dire la protection des personnes jouissant d'une protection internationale) et peut avoir un « lien rationnel » avec cet objectif, l'objectif aurait pu être atteint sans que les prévenus risquent d'être accusés d'une infraction criminelle en se rendant dans le centre-ville de Vancouver.

En outre, compte tenu de la nature « hypothétique » du risque représenté par les accusés, je considère que l'impact négatif de la première condition sur la liberté d'expression n'était pas compensé par ses avantages et, en conséquence, la condition ne résiste pas à une analyse à la lumière du troisième élément du critère de proportionnalité, tel que revu par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Dagenais c. Société Radio-Canada*, [1994] 3 R.C.S. 835. Elle était trop vaste et ambiguë et, suivant l'analyse de *Collins*, elle n'avait pas [TRADUCTION] « précisément été élaborée sans atteinte indue aux droits ». Ayant déterminé que la conduite de la GRC en cause ne respecte pas la *Charte*, je suis également convaincu qu'elle n'était pas adaptée aux circonstances.

En ce qui a trait à la seconde condition, je suis convaincu qu'elle limitait les droits des prévenus garantis par les alinéas 2*b*) et 11*e*) de la *Charte* et qu'elle n'est pas autorisée par l'alinéa 503(2.1)*c*) du *Code criminel*. Il s'ensuit qu'elle n'était pas « prescrite par une règle de droit », au sens de l'article premier de la *Charte* et, par conséquent, ne pouvait être justifiée. Elle n'était donc pas adaptée aux circonstances. Je dois mentionner, toutefois, que si la condition avait été imposée par un juge de paix ou un juge de la Cour provinciale en vertu du paragraphe 515(4), elle aurait peut-être été jugée conforme à la Constitution.

Étant donné que les trois conditions ne respectent pas les alinéas 2*b*) et 11*e*) de la *Charte*, il n'est pas nécessaire d'examiner si elles contreviennent aux alinéas 2*c*) et *d*).

15.8. Recommandations pour l'avenir

15.8.1. Recommandations de la B.C. Civil Liberties Association

Poussé par le désir d'éviter que la GRC ne répète à l'avenir les « mêmes erreurs », l'avocat de la B.C. Civil Liberties Association a fait valoir les points suivants auxquels nous reviendrons de manière plus approfondie au chapitre 31 du présent rapport :

> [TRADUCTION]
>
> En tant que principe préliminaire, le recours à un avocat-conseil pour la rédaction de documents de ce genre pourrait être une précaution judicieuse.
>
> Même en l'absence d'un avocat-conseil, la GRC aurait pu se poser elle-même les questions suivantes concernant l'engagement, questions qui auraient pu chacune être suffisante pour lui faire entrevoir les problèmes inhérents à l'engagement :
>
> - la personne qui signe cet engagement sera-t-elle encore en mesure de participer à une manifestation significative ou l'engagement l'empêchera-t-il de le faire?
> - l'engagement porte-t-il atteinte le moins possible aux droits de la personne qui le signe, ou va-t-il plus loin que cela?
> - faisons-nous le maximum pour nous conformer aux dispositions pertinentes de la *Charte* et à la jurisprudence?

15.8.2. Recommandations du caporal Harrison

Les autres recommandations que j'envisagerai au chapitre 31 ont été formulées par le caporal Harrison dans son rapport final établi le 27 novembre 1997. Dans ce rapport, le caporal Harrison a reconnu qu'il s'était trompé en prenant la décision de faire en sorte que les conditions du formulaire d'engagement et de libération soient imposées par un agent responsable plutôt que par un juge de paix.

Il mentionne également qu'il était convaincu que nombre de personnes qui auraient dû bien connaître le plan opérationnel ne le connaissaient pas. Dans son témoignage, il a déclaré qu'on ne lui avait pas donné la possibilité de renseigner les personnes qu'il a décrites comme étant à la tête des opérations sur le terrain, alors même qu'il avait prévu des séances d'information dans le plan opérationnel. Il a également exprimé son regret de ne pas avoir eu la possibilité de renseigner les membres de l'équipe d'intervention rapide qui, à son avis, étaient appelés à procéder et ont procédé à la grande majorité des arrestations en cause lors de l'événement. À son avis, les agents chargés d'enquêter et de procéder aux arrestations ne savaient pas qu'ils devaient prendre des mesures, fournir des précisions sur les arrestations et établir au besoin un rapport à l'avocat-conseil de la Couronne si on le leur demandait.

15.9. Les engagements devraient être formulés à la lumière d'un avis juridique

Il arrive souvent que les responsables qui prennent des mesures visant à empêcher ceux qui ont manifesté le désir d'enfreindre la loi de s'approcher délibérément de personnes jouissant d'une protection internationale, en faisant valoir qu'elles pourraient de nouveau agir illégalement, utilisent l'argument de « l'intérêt primordial de l'État ». La difficulté à laquelle se heurte la police lorsqu'elle est responsable de la libération d'un prévenu consiste à déterminer la nature appropriée et l'étendue des restrictions qu'elle peut imposer. C'est une tâche ardue puisqu'elle exige l'évaluation des facteurs répertoriés dans *Collins*, à savoir [TRADUCTION] « la nature de l'infraction, le casier judiciaire du prévenu et toute autre information qui pourrait révéler un comportement violent ou antisocial de nature dangereuse de sa part et toutes les circonstances pertinentes ». Il lui faut également s'assurer que les restrictions privilégiant « un intérêt primordial de l'État » soient « élaborées avec précision sans qu'il soit porté indûment atteinte aux droits » et qu'elles ne soient pas imposées en fonction de la « crainte hypothétique d'un danger ».

En règle générale, par exemple, une personne accusée d'entraver le travail d'un agent, alors qu'elle pose des actes de désobéissance civile au cours d'une manifestation politique passive, ne devrait pas se voir imposer les mêmes restrictions qu'on impose à un manifestant qui se livre à des voies de fait graves et délibérées. De toute évidence, le manifestant qui se livre à de telles voies de fait présente un plus grand risque pour les personnes jouissant d'une protection internationale qu'un manifestant passif et, par conséquent, des conditions plus strictes peuvent se justifier. D'un point de vue pratique, toutefois, peut-on raisonnablement s'attendre à ce que la GRC, au cœur de l'action, adapte chaque formulaire d'engagement au degré de risque que représente chaque prévenu, qu'elle tienne compte de toutes les circonstances pertinentes et s'attache à ne pas porter indûment atteinte aux droits de la *Charte*, et cela, sans obtenir au préalable un avis juridique?

Dans le cas présent, il ressort qu'en raison de l'ampleur des manifestations prévues, la GRC s'attendait à juste titre à des arrestations et à des libérations sous certaines conditions. Par conséquent, la GRC s'est efforcée de rédiger un document passe-partout et, en fin de compte, elle a demandé à toute personne en état d'arrestation de le signer, les yeux fermés. Le

document n'avait pas été approuvé au préalable par l'avocat-conseil de la Couronne et il n'a jamais été destiné à être utilisé par un fonctionnaire ou un agent responsable.

Ce sera à vrai dire l'exception si l'engagement prend en compte, comme il se doit, les éléments mentionnés dans *Collins* si un agent de police prépare un formulaire d'engagement avant les faits, sans avoir connaissance de l'infraction et des antécédents du prévenu et sans avoir bénéficié d'un avis juridique. Par conséquent, la GRC devrait, à mon avis, dans la mesure du possible, veiller à ce que les formulaires d'engagement qu'elle utilise soient préparés ou du moins examinés de manière approfondie par l'avocat-conseil de la Couronne ou un juriste du ministère de la Justice. Et toutes ces précautions ne sauraient garantir que les restrictions prendront en compte les circonstances particulières propres à chaque personne en état d'arrestation. Malheureusement, dans cette affaire, on n'a pas observé cette pratique et les prévenus ont dû signer un document qui restreignait de façon déraisonnable leur liberté personnelle.

F3

16. CATÉGORIE DE PLAINTE NUMÉRO 4 : RETRAIT D'UNE CARTE DE PRESSE

Étudiant de l'Université Simon Fraser, Dennis Porter s'était porté volontaire pour travailler comme caméraman pour Working TV pendant la conférence de l'APEC. Il avait obtenu une carte de presse qui lui donnait accès au centre des médias au Vancouver Trade and Convention Centre. Pendant la conférence, un membre de la GRC lui a confisqué sa carte. C'est cette confiscation qui fait l'objet de la plainte.

16.1. Accréditation des journalistes

En tout, 23 000 personnes, y compris quelque 3 000 représentants de médias d'information, étaient accréditées pour participer à l'ensemble ou à une partie des activités de l'APEC pendant la semaine de l'événement. M. Porter était l'un d'entre eux. Selon lui, Working TV fait partie des médias « de rechange » et a un point de vue particulier sur les questions de justice sociale, notamment les effets de la mondialisation sur les travailleurs.

Pour la conférence de l'APEC, l'ACCO avait prévu deux niveaux d'accréditation des représentants des médias :

- Le premier niveau, qui avait été accordé à M. Porter, était un laissez-passer général qui lui donnait accès au centre des médias au Vancouver Trade and Convention Centre situé au centre-ville. Cette zone n'était pas accessible au grand public.

- Le deuxième niveau était un laissez-passer spécial qui autorisait son titulaire à participer à différents groupes de journalistes qui, de temps à autre, étaient escortés par des membres de la GRC à l'intérieur d'autres secteurs à accès restreint pour faire des reportages sur des événements particuliers.

Pour obtenir son accréditation, M. Porter avait rempli une demande accompagnée de sa photo et d'une lettre d'affectation de son producteur. Il avait compris qu'il ferait l'objet d'une vérification de sécurité. Une fois accrédité, il se vit remettre le laissez-passer général de journaliste, c'est-à-dire une carte de presse avec son nom, sa photo et un code-barres, qu'il devait porter autour du cou en faisant son travail de journaliste sur la scène des événements de l'APEC. On lui avait dit qu'il était trop tard pour demander une accréditation de second niveau.

16.2. Les faits

16.2.1. Premier contact de la GRC avec M. Porter

Le sergent John A. Buis était l'agent de coordination des médias de la GRC pour l'APEC et il était chargé de contrôler les journalistes à l'intérieur de certaines zones de sécurité et d'escorter les groupes de journalistes chargés de couvrir les événements spéciaux. Il s'est décrit lui-même comme responsable de la sécurité des organes de presse. Il a passé un temps considérable au centre des médias au Trade and Convention Centre où il a rencontré M. Porter, le 19 novembre. Le sergent Buis a indiqué qu'il avait eu à ce moment une conversation avec ce dernier et l'un de ses collègues à l'époque, parce qu'il était préoccupé par leur conduite. Il leur a demandé leur accréditation et ils ont produit les pièces. Malgré cette démarche, le sergent Buis a indiqué que M. Porter avait conservé sa confiance et que la GRC n'avait pas fait obstacle aux privilèges accordés à M. Porter en vertu de sa carte de presse.

16.2.2. Groupe de journalistes au Musée

Le soir du 22 novembre, le sergent Buis conduisait des équipes de journalistes jusqu'au terrain du Musée d'anthropologie, qui venait d'être intégré plus tôt au cours de la soirée dans la zone de sécurité en vertu du contrat de licence modifié. Il nous a expliqué pourquoi des équipes de journalistes se rendaient sur ce site :

> [TRADUCTION]
>
> Vers 17 h, j'ai appris que le site du Musée d'anthropologie allait être remis au gouvernement fédéral et que plusieurs manifestants avaient établi un camp sur la colline derrière le Musée d'anthropologie. Après la prise en charge de la propriété par le gouvernement fédéral qui en faisait une zone de sécurité, on demanderait aux manifestants de quitter les lieux. S'ils ne quittaient pas les lieux, ils se feraient arrêter. Je tenais à ce que le grand public et une organisation indépendante, comme les médias, observent le déroulement des arrestations.

Une fois le terrain du Musée transformé en zone de sécurité, l'accès en était réservé aux titulaires du second niveau d'accréditation. À propos du double système de laissez-passer, le sergent Buis a déclaré ce qui suit :

> [TRADUCTION]
>
> Ainsi il y avait un double système de laissez-passer et d'après la connaissance que j'avais des activités qui devaient se dérouler au Musée d'anthropologie, le double système de laissez-passer allait entrer en vigueur.

> Si bien que non seulement on demandait aux journalistes d'avoir leur carte de presse originale, mais également d'être en possession d'un laissez-passer secondaire pour se rendre dans cette zone.

M. Porter se tenait à son emplacement habituel, qu'il appelait le camp, sur le campus, lorsqu'il apprit qu'un groupe de journalistes se trouvait sur le site du Musée. Il s'y rendit donc. Il a déclaré qu'il avait sa carte de presse autour du cou et qu'une autre personne travaillant pour Working T[illegible]nsportait une caméra pour filmer les événements. Or, le site du Musée faisait désormais partie de la zone de sécurité, et la carte de presse de M. Porter ne l'autorisait pas à se trouver sur les lieux. Cependant, comme la modification du contrat de licence n'avait pas encore été rendue publique, rien ne nous indique que M. Porter était au courant de ce fait.

16.2.3. Les entrevues de presse de M. Porter

Le sergent Buis a expliqué ce qui s'est produit après que les représentants des médias eurent été témoins des arrestations au camp.

> [TRADUCTION]
>
> À environ 10 à 15 mètres au nord du camp, j'ai entendu qu'un individu dirigeait une conférence de presse impromptue. J'ai vu Dennis Porter, qui n'avait pas suivi le groupe de journalistes, donnant une conférence de presse impromptue au sommet d'une colline. À mes yeux, il semblait être l'un des manifestants puisqu'il parlait en leur nom et – qu'il donnait une séance d'information sur ce qui se passait. Cela m'a profondément préoccupé car j'avais escorté les journalistes dans la zone de sécurité et il ne faisait pas partie du groupe. J'ai demandé aux gens de retourner vers le bus et à une dizaine de mètres plus loin au nord, j'ai vu de nouveau M. Porter prenant la parole au nom des manifestants, comme s'il était l'un d'entre eux, donnant son point de vue sur ce qui s'était passé.

Même si le sergent Buis dit avoir vu Dennis Porter, ce ne fut que le lendemain qu'il pût être assuré que c'était en fait M. Porter qui avait parlé aux journalistes la veille au soir.

Les équipes de journalistes qui avaient été escortées jusqu'au Musée le 22 novembre possédaient tous le « second niveau » d'accréditation. Du fait qu'il ne possédait que le premier niveau d'accréditation, M. Porter n'était pas habilité à pénétrer dans cette zone. On comprend que le sergent Buis ait trouvé l'incident important, puisqu'il était préoccupé de voir M. Porter dans une zone interdite, alors qu'il n'était pas autorisé à y pénétrer.

M. Porter a décrit ce qui s'était produit sur le site du Musée dans la soirée du 22 novembre :

[TRADUCTION]

R : J'ai été abordé – J'étais avec le journaliste qui faisait les prises de vue et j'avais des problèmes avec mes lentilles de contact. Je me suis donc écarté pour régler mon problème et, à ce moment-là, j'ai été abordé par un journaliste me demandant une entrevue.

Q : D'accord. Et je tiens à vous rappeler la teneur des commentaires que vous avez faits au cours de cette entrevue étaient des critiques à l'égard de l'APEC et des arrestations qui s'était produites ce soir-là?

R : J'admets que c'est la vérité.

. . . .

Q : D'accord. Mais vous rappelez-vous que lorsqu'un journaliste vous a demandé de faire une entrevue – vous avez alors donné certains commentaires?

R : Je lui ai expliqué que j'étais là – pour les prises de vue; il m'a dit d'accord, il nous faut quelqu'un pour une entrevue.

Q : D'accord et vous –

R : Il a alors dit – O.K.– je lui ai expliqué que je n'étais pas de ce bord. Il a dit nous en avons besoin. J'ai dit d'accord, je vais vous donner une entrevue dans ce cas.

. . . .

Q : D'accord. Et au cours de cette séance de commentaires devant le journaliste, les caméramen, en fait braquaient leurs caméras sur vous et enregistraient vos commentaires?

R : Oui, je pense que c'est la vérité.

16.2.4. Retrait de la carte de presse de M. Porter

Le lendemain, M. Porter était dehors, caméra au poing, faisant des prises de vue d'une marche organisée par le People's Summit, qui tenait des réunions à Vancouver pendant la conférence de l'APEC. La marche aboutissait au centre des médias, au Trade and Convention Centre. C'est à cet endroit que le sergent Buis a abordé M. Porter et lui a demandé de l'accompagner dans une grande tente située juste à l'extérieur du centre des congrès. M. Porter a déclaré qu'à l'époque il ne connaissait pas le sergent Buis et qu'il ne se rappelait pas l'avoir rencontré. Il a indiqué que le sergent Buis lui a pris sa carte de presse, qu'il portait autour du cou, et lui a dit qu'elle n'était plus valide. Selon le témoignage de M. Porter, lorsqu'il a demandé une explication, on lui a dit de se rendre au centre d'accréditation des médias, dont le personnel devait, à son idée, être constitué de civils. Il s'est rendu effectivement au centre, mais il n'eut guère d'autre satisfaction que d'entendre de la bouche de quelqu'un d'autre qu'il avait perdu

son accréditation du fait qu'à un moment donné, il avait franchi une barricade et donné une entrevue. M. Porter pensait que la GRC l'avait pris pour un manifestant et que c'était pour cette raison qu'elle lui enlevait son accréditation.

Le sergent Buis a expliqué les mesures qu'il a prises en début d'après-midi le 23 novembre :

> [TRADUCTION]
>
> Lorsque j'ai reconnu qu'il s'agissait de la même personne qui m'avait semblé être un manifestant la veille, j'ai été préoccupé et je me suis dit qu'il ne méritait pas une accréditation de journaliste. À dire vrai, les gens qui sont en possession d'une carte de presse sont généralement des journalistes de métier qui font un reportage sur la situation sans prendre parti. Lorsqu'on remet une accréditation à des gens pour pénétrer dans une zone interdite, il y a un élément de confiance voulant que ces personnes écoutent les consignes des responsables de la sécurité et se conforment aux règles qui ont été établies à leur intention. Il arrive souvent qu'il y ait des obstacles physiques et d'autres lignes, pour ainsi dire, que l'on prévoit de façon à ce que les journalistes se tiennent derrière afin de ne pas avoir d'incidence sur la sécurité des lieux. Je m'étais fait une opinion de M. Porter dans l'après-midi du 23 novembre et je ne lui faisais plus confiance pour ce qui était d'agir de façon prévisible à l'intérieur d'une zone de sécurité.

Le sergent Buis a reconnu qu'il n'avait pas fait part de ses préoccupations à M. Porter ni ne l'avait invité à y répondre, avant de prendre la décision de lui retirer son accréditation et de confisquer sa carte de presse. Il croyait que tout agent de police était en droit de supprimer l'accréditation d'un journaliste à tout moment, s'il pensait qu'il y avait un risque pour la sécurité et il en était venu à penser que M. Porter représentait effectivement un risque. En ce qui a trait à son autorité pour agir comme il l'a fait, le sergent Buis s'est expliqué :

> En tant que responsable de la sécurité générale des médias, je pensais que j'avais le droit de retirer l'accréditation de média d'un individu. Une accréditation de média n'est pas un droit, c'est un privilège que l'on obtient en en faisant la demande et en passant à travers les mailles de procédures de vérification de sécurité.

M. Porter a porté plainte contre le sergent Buis pour ce qu'il considérait comme un « abus de pouvoir ».

16.3. Questions

16.3.1. La carte de presse : droit ou privilège?

L'avocat des plaignants a fait valoir que le retrait de la carte de presse de M. Porter violait la liberté de presse garantie par l'alinéa 2*b*) de la *Charte*. À son avis, rien ne prouvait que M. Porter constituait une menace pour la sécurité.

La B.C. Civil Liberties Association a fait valoir que, même si M. Porter était d'accord avec le fait que sa carte de presse lui donnait certains privilèges, [TRADUCTION] « ceux-ci ne devaient pas lui être retirés pour la simple raison que ce qui lui avait été accordé était principalement un privilège qui pouvait lui être enlevé arbitrairement, plutôt qu'un droit ou une attente légitime ». À son avis, la GRC n'a pas respecté le principe de justice naturelle et d'équité procédurale en confisquant « arbitrairement » la carte de presse de M. Porter sans lui donner la possibilité de s'expliquer :

> [TRADUCTION]
>
> ... il est clair que la façon dont la GRC a traité Dennis Porter n'était pas conforme aux normes de la justice naturelle et aux principes d'équité procédurale. Le sergent Buis reconnaît qu'il n'a prévenu M. Porter de son intention de lui enlever son accréditation qu'après avoir pris possession de sa carte de presse et qu'il n'a pas fait part à M. Porter de ses préoccupations. Il ne lui a donc pas donné la possibilité d'apaiser ses préoccupations avant de prendre sa décision (Buis, 2 février 2000, p. 44-45). Le caractère entièrement arbitraire de la décision de confisquer la carte de presse et l'absence de possibilité qui lui était donnée de contester cette confiscation étaient en complète contradiction avec les normes établies par les tribunaux canadiens. D'autre part, ces décisions étaient conformes au point de vue du sergent Buis qui ne se sentait pas lié par des règles lorsqu'il a pris la décision de retirer l'accréditation de journaliste de Dennis Porter.

L'Association a également fait valoir que, selon l'alinéa 2*b*) de la *Charte*, la police ne doit pas être autorisée à empêcher arbitrairement les journalistes qui s'attirent son mécontentement de faire leur travail de journaliste, car cette façon d'agir empêche de « présenter des reportages valables » et aboutit à un corps électoral mal informé, ce qui pourrait ultérieurement donner le coup de grâce à la démocratie.

L'avocat des 44 membres de la GRC a fait connaître la position de l'organisme :

> [TRADUCTION]
>
> L'accréditation des médias est un privilège qui permet à des journalistes de bonne foi de pénétrer dans des endroits interdits auxquels les membres du public n'ont

> pas accès. Une des conditions de cette accréditation est que le titulaire se conduise personnellement selon les normes attendues des journalistes autorisés à pénétrer dans ces zones interdites. Cela signifie, en particulier, qu'ils doivent se conformer aux règlements de sécurité, respecter les consignes des agents de sécurité de la police et ne pas chercher à créer de toute pièce lorsque leur tâche consiste principalement à faire un reportage objectif. En donnant une conférence de presse, M. Porter a renoncé au privilège qui lui était accordé.

Je pense que ce qui sous-tend la position de l'avocat, c'est l'idée qu'il existe une condition implicite à l'accréditation selon laquelle, à l'occasion d'un événement suscitant d'importantes préoccupations de sécurité, la personne accréditée doit se contenter de faire un reportage sur les événements observés et ne pas chercher à créer l'événement. Cette position m'apparaît raisonnable et j'y souscris.

16.3.2. Liberté de la presse

La première question à laquelle il faut répondre consiste à déterminer si la conduite du sergent Buis contrevient à l'alinéa 2*b*) de la *Charte*, portant expressément sur la liberté de la presse.

Précisons d'entrée en jeu que M. Porter n'était pas autorisé à être sur le site du Musée. Ce site avait été intégré à la zone de sécurité en vertu de la modification du contrat de licence et il n'avait pas le laissez-passer de second niveau l'autorisant à y pénétrer. Toutefois, comme rien ne nous prouve que ni lui ni le grand public n'avaient été mis au courant du changement de l'entente, je ne peux conclure qu'il a délibérément pénétré dans une zone interdite sans accréditation.

Si M. Porter avait su que le terrain du Musée faisait désormais partie de la zone de sécurité, je n'aurais pas hésité à conclure que le sergent Buis était habilité à lui retirer son accréditation, puisque la GRC n'avait pas à tolérer une attitude délibérée de non-conformité aux consignes de sécurité. En outre, il ne fait aucune doute pour moi que la GRC est en droit de retirer l'accréditation d'un journaliste qui a dérogé à la conduite qu'on attend du personnel d'un média accrédité et qui, selon son analyse, présente un risque pour la sécurité.

En ce qui a trait à la *Charte*, j'ai des doutes sérieux sur la pertinence de l'alinéa 2*b*) dans ce cas. À mon avis, cette carte de presse n'accordait à M. Porter que certains *privilèges* par rapport à ceux dont bénéficiait le public. Elle ne lui conférait pas un *droit* irrévocable au bénéfice continu de ces privilèges. On ne m'a pas cité de jurisprudence à l'appui de la proposition selon laquelle M. Porter jouissait d'un droit garanti par la *Constitution* qui, pour reprendre les termes de l'article premier de la *Charte*, ne pouvait lui être enlevé que « dans

des limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique ». Par conséquent, je ne saurais conclure que la conduite du sergent Buis viole les droits garantis par la *Charte*.

16.3.3. *L'enlèvement de la carte de presse était-il adapté aux circonstances?*

La dernière question à laquelle il nous faut répondre, par conséquent, consiste à déterminer si la conduite du sergent Buis était adaptée aux circonstances.

Il ne fait aucun doute pour moi que le sergent Buis était habilité à retirer l'accréditation de M. Porter si, selon son jugement professionnel, ce dernier présentait un risque crédible pour la sécurité ou s'il dérogeait, de façon notable, à la conduite attendue des représentants de la presse dûment accrédités.

Le principe selon lequel une carte de presse est assujettie à certaines conditions implicites a des implications particulières dans une situation où l'accréditation est assujettie à l'octroi d'une autorisation de sécurité. Il est donc tout à fait raisonnable de s'attendre à ce qu'une personne, qui présente une demande de carte de presse et qui est tout à fait au courant du fait qu'elle exige une vérification de sécurité, ne fera valoir les privilèges associés à l'accréditation qu'aux fins pour lesquelles elle lui a été accordée : c'est-à-dire de faire un reportage sur les événements. Si, au contraire, la personne participe à des activités qu'un agent de police perçoit, de façon raisonnable, comme servant à créer l'événement, plutôt que de faire un reportage sur ce qui se passe, ce dernier est en droit de se demander si cette personne agira de façon acceptable et prévisible par la suite.

Pour dire les choses autrement, je pense que l'accréditation de M. Porter pouvait lui être enlevée s'il adoptait une conduite qui, de l'avis des responsables de la sécurité des médias, était incompatible avec l'objet de l'accréditation. La façon dont il s'est conduit sur le site du Musée au cours de la soirée du 22 novembre n'était tout simplement pas compatible avec la fonction de la carte de presse. Même si M. Porter pouvait ne pas être particulièrement au courant du fait que le Musée était devenu une zone interdite au moment où il a pénétré sur le terrain, il n'ignorait certainement pas que les gens du camp avaient été arrêtés et que la GRC avait ses raisons pour prendre de telles mesures. M. Porter s'était rendu sur le site du Musée, avec une caméra, en sa qualité de représentant d'un média. Lorsqu'il n'a pas joué le rôle

attendu, le sergent Buis a conclu de façon raisonnable qu'il était « imprévisible » et pouvait être enclin par la suite à ignorer les conditions implicites de son accréditation et représenter par conséquent un risque pour la sécurité.

En conséquence, je ne pense pas que la décision du sergent Buis a été arbitraire. Je pense plutôt qu'elle était fondée sur son jugement professionnel, selon lequel l'accréditation de M. Porter, s'il elle ne lui était pas retirée, représentait un risque pour la sécurité.

Je suis conscient du fait qu'on n'a pas donné à M. Porter la possibilité de s'expliquer et que, rétrospectivement, il aurait peut-être été préférable que le sergent Buis discute de la question avec M. Porter avant d'arrêter une ligne de conduite. Néanmoins, je suis convaincu que le sergent Buis a agi de façon adaptée aux circonstances, mais non de manière exemplaire.

17. CATÉGORIE DE PLAINTE NUMÉRO 5 : ARRESTATION, INCULPATION ET REMISE EN LIBERTÉ DE M. SINGH

Dans sa plainte, Jaggi Singh indique qu'il a été arrêté en vertu d'un mandat d'arrêt non-exécuté, basé sur de fausses allégations; que le mode d'arrestation n'était pas adapté aux circonstances; que le moment de l'arrestation avait été calculé afin de l'empêcher de participer aux manifestations du 25 novembre et que les conditions de mise en liberté sous caution étaient trop restrictives.

17.1. Aperçu

Jaggi Singh a joué un rôle de premier plan dans les activités contre l'APEC menées sur le campus au cours des semaines et des jours précédant la réunion des dirigeants du 25 novembre à l'UBC. À la suite d'un incident survenu le 7 novembre, il a été accusé de voies de fait sur un gardien de sécurité du campus et un mandat d'arrêt a été émis contre lui. Quatre agents de police l'ont arrêté sur le campus le 24 novembre et il n'a été libéré qu'après s'être engagé devant le tribunal à ne pas se trouver sur les dotations foncières universitaires qui, naturellement, incluent le campus de l'UBC.

17.2. L'incident du 7 novembre

M. Singh faisait partie des membres du groupe APEC Alert ayant participé aux activités contre l'APEC à l'UBC aux alentours de midi, le 7 novembre. C'est ce groupe qui avait fait des inscriptions à la craie lavable sur les fenêtres de la maison Norman Mackenzie. À l'extérieur de la maison, M. Singh s'est retrouvé face à face avec un inconnu. Il apprit plus tard qu'il s'agissait de Dave Goodrich, directeur adjoint de la patrouille de sécurité du campus de l'UBC. D'après M. Singh, il a demandé à M. Goodrich de s'identifier, mais ce dernier ne l'a pas fait.

Selon la version de M. Singh des événements qui se sont produits par la suite, il se tenait à environ deux pieds derrière M. Goodrich et parlait dans un mégaphone. M. Goodrich a menacé de lui donner un coup de poing et M. Singh a répété la menace à la foule en utilisant le mégaphone. Il a déclaré qu'il savait très bien utiliser un mégaphone et qu'il n'avait pas l'intention de blesser physiquement M. Goodrich.

Selon la version des événements de M. Goodrich, ce dernier était en train de surveiller de la maison lorsque M. Singh s'est approché et lui a demandé de présenter son insigne. M. Singh

s'est alors mis derrière lui, à sa droite, et a crié quelque chose dans le mégaphone, à son oreille droite. M. Goodrich affirme qu'il a reculé et dit à M. Singh que s'il recommençait, il lui arracherait le bras. M. Singh a souri aux manifestants et crié à travers le mégaphone qu'il faisait l'objet de menaces.

M. Goodrich était convaincu que M. Singh avait intentionnellement « crié quelque chose dans le mégaphone » à son oreille.

M. Singh était tout aussi formel lorsqu'il a affirmé qu'il n'avait jamais eu l'intention de mettre son mégaphone directement à l'oreille de M. Goodrich. Le 7 novembre, M. Singh ne connaissait M. Goodrich ni de nom ni de vue. Ce ne fut que lors de son arrestation le 24 novembre, alors qu'il traversait le campus de l'UBC, que M. Singh a entendu pour la première fois l'allégation voulant qu'il avait blessé quelqu'un le 7 novembre.

17.3. APEC Alert et M. Singh

M. Singh s'est décrit lui-même comme un organisateur et militant d'APEC Alert. Il a nié avoir joué un rôle de premier plan, mais il est clair qu'il était considéré comme un leader tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du groupe. D'après le témoin Craig Jones : « il ne fait aucun doute que Jaggi Singh était le représentant d'APEC Alert qui parlait le plus haut et le plus fort ».

M. Singh venait de terminer deux années d'études à l'UBC, mais il ne fréquentait pas l'Université à l'automne 1997. Il a déclaré sous serment qu'APEC Alert avait été formé aux environs de janvier 1997 lorsque la nouvelle a commencé à circuler que l'UBC serait le site de la réunion des dirigeants de l'APEC le 25 novembre. L'objectif de l'organisme était de déterminer comment le milieu universitaire pouvait réagir et aussi d'élaborer une stratégie pour manifester son opposition à l'APEC. Entre autres tactiques, l'organisme avait recours à des films et à des tribunes pour sensibiliser les gens du campus, ainsi qu'à d'autres activités « allant jusqu'à la désobéissance civile non violente et à l'action directe ».

Lorsqu'on lui a demandé si la violence faisait partie de la philosophie de base d'APEC Alert, M. Singh a répondu ce qui suit :

> [TRADUCTION]
>
> Absolument pas. C'était en fait l'opposé. Il y a deux choses – c'est-à-dire qu'APEC Alert était un groupe plutôt hétéroclite. Il y avait quantité de gens différents parmi

> les militants. On trouvait des gens qui se considéraient comme des militants du parti libéral mais aussi des gens qui se considéraient personnellement comme des anarchistes et des communistes. Essentiellement, la cohérence du groupe était fondée sur deux choses, dont la première était son opposition à l'APEC, une opposition très nette – parce qu'il y avait certaines organisations qui étaient plus nuancées, considérant, en fait, que certains éléments de l'APEC sont bons et d'autres mauvais – mais nous considérions que le programme de l'APEC, le programme que représentait l'organisme, était mauvais et qu'il fallait s'y opposer. Ainsi nous nous sommes opposés à l'APEC. Et le second élément qui cimentait l'organisation était son engagement envers la non-violence; pas nécessairement un engagement envers la non-violence en soi, mais la détermination à adopter la désobéissance civile non violente comme tactique, entre autres.

Il y avait trois étapes à la stratégie de protestation d'APEC Alert :

- « Non à l'APEC » de septembre jusqu'au 17 novembre. Cette étape comprenait entre autres des réunions régulières; des parties de hockey-balle sur la route menant à la maison Norman Mackenzie; et la création d'une « zone libre » sur le campus. On a instauré cette zone en peignant des lignes qui entouraient un secteur croissant du campus afin de « revendiquer » symboliquement le campus et de parvenir à intégrer le Musée d'anthropologie à l'intérieur de cette zone libre avant la date du 25 novembre.

- « Sommet en état de siège », du 17 au 24 novembre. Cette étape prévoyait l'établissement d'un camp (portant le nom de « Democracy Village » ou « Démoville ») sur la pelouse près de la statue de la déesse de la démocratie à proximité du bâtiment du syndicat des étudiants afin de revendiquer symboliquement le campus et de disposer d'un centre d'information et de discussion.

- « À bas le sommet » le 25 novembre. Cette activité a commencé au bâtiment du syndicat des étudiants et a eu comme point culminant la marche vers la clôture près du mât du drapeau à midi ce jour-là.

17.4. Dépôt de la plainte à la police

Le 7 novembre, M. Goodrich prépara un rapport sur l'incident qu'il remit au détachement de la GRC à l'UBC. Il consigna dans son rapport que, à 15 h 30, soit environ trois heures après l'incident, son « oreille droite résonnait encore et que les sons [étaient] légèrement assourdis ».

M. Goodrich se présenta de nouveau au détachement de l'UBC le lundi 10 novembre. Il déclara au sergent d'état-major Plante que son oreille avait continué à le gêner pendant tout le week-end et l'avait empêché de dormir. Il lui demanda si l'on pouvait faire inculper M. Singh pour infraction, en raison de l'incident du mégaphone. Le sergent d'état-major Plante lui déclara qu'il se pencherait sur la question et communiquerait avec lui. Il lui dit par la suite qu'on pouvait envisager une accusation de voies de fait.

Dans la soirée, M. Goodrich fit examiner son oreille par un médecin généraliste. Ce dernier le dirigea vers un spécialiste avec lequel il obtint un rendez-vous plus tard au cours du mois.

17.5. La décision de recommander de porter des accusations

Le sergent d'état-major Plante recommanda au gendarme J. P. Lee du détachement de l'UBC d'entreprendre une enquête criminelle concernant la plainte de M. Goodrich. Le gendarme Lee téléphona à un autre agent de sécurité, Mike Gesi, qui était en compagnie de M. Goodrich le 7 novembre, et lui demanda de présenter une déclaration concernant l'incident. Le gendarme Lee ne communiqua pas avec M. Singh et n'essaya pas de trouver d'autres témoins éventuels.

Le 12 novembre, M. Goodrich rédigea un autre rapport, plus détaillé, sur l'incident du 7 novembre qu'il apporta au bureau de détachement de l'UBC.

Avant même d'avoir reçu les résultats de l'enquête du gendarme Lee – qui ne lui parvinrent que le 14 novembre – le sergent d'état-major Plante avait apparemment déjà pris la décision de faire ce qu'il pouvait pour s'assurer que M. Singh ne serait pas sur le campus le 25 novembre. Le 13 novembre, le sergent d'état-major Plante envoya un courriel aux quatre détachements du Lower Mainland demandant à chacun de prévoir quatre agents de service sur le campus pour répondre aux besoins. Son message commençait par ce qui suit :

> [TRADUCTION]
>
> Un groupe anti-APEC, APEC ALERT, a prévu plusieurs manifestations pouvant donner lieu à de la désobéissance civile à partir de maintenant jusqu'à la date de clôture du sommet de l'APEC le 25 novembre 1997. Nous avons eu des problèmes à la résidence de la rectrice de l'UBC où APEC Alert a écrit des slogans anti-APEC sur les fenêtres. À l'heure actuelle, des accusations ont été portées contre trois membres du groupe et nous poursuivons notre enquête qui pourrait aboutir à des accusations supplémentaires. Nous espérons obtenir l'appui de la Couronne, ce qui pourrait entraîner une accusation de voies de fait contre le leader évident du groupe, JAGGY SINGH. Si nous pouvions parvenir à interdire à

Singh de se rendre à l'UBC, nous pourrions réussir à « casser les reins » à ce groupe.

On a demandé au sergent d'état-major Plante pourquoi il avait employé les mots « casser les reins » à propos d'APEC Alert, dans son courriel du 13 novembre :

[TRADUCTION]

Q : Mais vous déclarez que vous voulez – j'utilise vos propres mots ici, en fait casser les reins de ce groupe, s'agit-il du groupe APEC Alert – est-ce bien de ce groupe que vous parlez?

R : Si je me reporte à l'époque – à mes sentiments à l'époque, ce qui ressort, comme je l'ai déclaré au préalable, c'est que Jaggi Singh était manifestement un leader reconnu au sein du groupe, en tout cas à mon avis. Selon moi, la présence de Jaggi Singh au sein du groupe changeait considérablement la dynamique de ce groupe. En d'autres termes, Jaggi Singh, à mon avis, avait bien l'intention d'inciter le groupe à faire de grandes manifestations – un affrontement grave avec la police. Et selon moi, en éliminant Jaggi Singh de ce groupe, on changeait complètement la dynamique et la possibilité que nous, c'est-à-dire la police, ayons à faire face à un sérieux affrontement avec anti-APEC ou plutôt APEC Alert, se trouvait vraiment réduite. C'est ce que je veux dire par ces termes.

17.5.1. Le rapport à l'avocat-conseil de la Couronne

En Colombie-Britannique, les accusations sont portées par l'avocat-conseil de la Couronne, d'après l'information fournie par la police dans un rapport qui lui est adressé. Le sergent d'état-major Plante a examiné le rapport à l'avocat-conseil qui lui a été livré le 14 novembre par le gendarme Lee et il a conclu qu'il existait certaines preuves à l'appui d'une accusation de voies de fait. Dans son témoignage, le sergent d'état-major Plante a admis que l'incident du mégaphone constituait des voies de fait mineures et que, sur une échelle de 1 à 10, 10 étant le seuil de gravité supérieure, les voies de fait étaient plutôt au bas de l'échelle, aux alentours de 1. C'était des voies de fait tout à fait mineures.

Le gendarme Lee a déclaré, et le sergent d'état-major Plante a corroboré ses dires, que c'était le sergent d'état-major Plante qui avait suggéré qu'on demande un mandat dans le rapport à l'avocat-conseil de la Couronne et qu'on impose des conditions à la libération de M. Singh. À la suite de ces suggestions, le rapport à l'avocat-conseil fut modifié. Sous sa nouvelle forme, il demandait qu'on émette un mandat d'arrêt contre M. Singh (plutôt qu'une assignation à comparaître) et que sa libération soit assujettie à des conditions. On voulait qu'il lui soit interdit, notamment, de se rendre au campus de l'UBC ou sur les dotations foncières universitaires ou à la résidence de M. Goodrich et il devait éviter tout contact avec

M. Goodrich. En accord avec la politique de la GRC relative aux questions de désobéissance civile, le sergent d'état-major Plante a télécopié le document qui avait été certifié « correct » par le gendarme Lee, à 11 h 50, le 14 novembre, à l'avocat-conseil de la Couronne en matière d'administration Brian Shaw, à Richmond, pour qu'il examine l'accusation, car il considérait que la question « méritait une étude attentive de la part de l'avocat-conseil de la Couronne ».

Le rapport à l'avocat-conseil expose les raisons pour lesquelles on demandait l'imposition de conditions.

Raisons motivant les conditions :

[TRADUCTION]

- Le prévenu est connu du service de sécurité du campus et de la GRC comme étant un membre de premier plan d'un groupe intitulé APEC ALERT. De nombreuses manifestations ont été orchestrées par le groupe sur le campus de l'UBC. GOODRICH a assisté à nombre des manifestations et observé le prévenu en tant que leader du groupe. Selon la déclaration de GOODRICH au cours de l'incident le plus récent, le prévenu a exhorté le groupe de manifestants à agir en utilisant un mégaphone. GOODRICH est un gendarme auxiliaire de la Gendarmerie royale du Canada et il est bien au courant du droit de manifester pacifiquement. Le prévenu, après lui avoir causé des blessures, a montré que son geste était intentionnel en souriant à la réaction de GOODRICH.
- L'attitude arrogante du prévenu et le préjudice physique infligé ne sont pas en accord avec le droit de manifester pacifiquement et l'on ne devrait pas tolérer que cela se reproduise. GOODRICH était présent à titre d'observateur et pour assurer le maintien de l'ordre et il n'a rien fait pour provoquer un affrontement ou essayer d'interrompre les manifestants. Le prévenu l'a délibérément abordé, s'est opposé à lui et lui a causé des blessures.
- À mesure que l'on approche de la conférence de l'APEC, les manifestations donneront lieu à des conflits entre le prévenu et GOODRICH. GOODRICH est directeur adjoint de la patrouille chargée de la sécurité du campus et il sera présent pour superviser les membres chargés de la sécurité du campus à la plupart des manifestations qui pourraient être organisées. On sait que le prévenu est à la tête de la plupart des manifestations et qu'il pourrait de nouveau se trouver face à GOODRICH.
- Le prévenu n'est pas étudiant à l'UBC et ne réside pas sur le campus ni sur les dotations foncières universitaires.
- Le service de sécurité du campus participe aux patrouilles et au maintien de l'ordre sur le terrain du campus de l'UBC, dans les bâtiments et les résidences et dans certaines parties des dotations foncières universitaires. De façon à ce que le prévenu n'ait aucun contact avec GOODRICH, l'interdiction qui lui serait faite de ne pas se rendre à la résidence de GOODRICH devrait inclure le campus de l'UBC et les dotations foncières universitaires.

- Le prévenu ne devrait pas être en mesure de franchir continuellement la ligne qui sépare la manifestation pacifique et l'affrontement, risquant ainsi de causer éventuellement d'autres blessures à ceux qui sont présents afin d'appuyer les manifestations pacifiques. Si de telles activités se poursuivent, elles pourraient porter atteinte à la sécurité des personnes jouissant d'une protection internationale qui vont bientôt arriver ainsi qu'aux personnes ciblées par la manifestation.

L'avocat-conseil de la Couronne Shaw et le sergent d'état-major Plante ont communiqué par téléphone après que M. Shaw eut reçu le rapport qui lui était adressé. Apparemment, M. Shaw demanda des éclaircissements sur les motifs des recommandations. Dans sa réponse, le 17 novembre, le sergent d'état-major Plante envoya par télécopieur à M. Shaw un document de quatre pages présentant « l'historique d'APEC Alert et l'impact du groupe sur la communauté locale ». Il y indiquait que vers 14 h, le 16 octobre, M^me^ Piper avait signalé la présence de trois individus sur le toit de l'atrium à l'arrière de sa résidence. La GRC et le personnel de sécurité du campus s'étaient rendus à la résidence, mais les suspects avaient fui.

Le document du sergent d'état-major Plante faisait également allusion aux parties de hockey-balle jouées le mercredi par les membres d'APEC Alert, en guise de protestation, sur la voie privée menant à la maison Norman Mackenzie. Les parties avaient apparemment débuté le 22 octobre, et 15 membres d'APEC Alert, dont M. Singh, jouaient dans l'entrée privée de M^me^ Piper. Lorsque le service de sécurité du campus leur avait demandé de quitter les lieux et qu'ils avaient refusé d'obtempérer, les responsables avaient appelé la GRC. Le gendarme Lee et le sergent d'état-major Plante étaient parmi les agents de service. Le sergent d'état-major Plante ne connaissait pas la position de l'UBC concernant la présence des membres d'APEC Alert dans l'entrée privée de M^me^ Piper, mais il expliqua au groupe que le refus de quitter les lieux [TRADUCTION] « pourrait donner lieu à une accusation de voies de fait pour violation de propriété ». Les membres se sont dispersés sans incident, mais certains d'entre eux ont indiqué qu'ils étaient [TRADUCTION] « prêts à risquer d'être arrêtés pour faire valoir leur position ». Le sergent d'état-major Plante a plus tard communiqué avec le professeur Pavlich, qui lui a dit que si le groupe se limitait à l'entrée et n'endommageait pas la résidence, M^me^ Piper était prête à les autoriser à jouer le mercredi.

Pour Halloween, qui tombait le vendredi 31 octobre, un groupe de manifestants s'était apparemment rendu à la résidence de M^me^ Piper et avait fait des inscriptions sur ses fenêtres. Le sergent d'état-major Plante considérait qu'il s'agissait d'une violation des conditions de l'UBC. Même si la résidence n'avait subi aucun dommage matériel, le sergent d'état-major

Plante décida d'ordonner l'arrestation de certains manifestants pour violation de la vie privée de M^me^ Piper. Il faisait aussi valoir qu'elle avait besoin de protection, qu'elle craignait que les « actes ne se répètent et ne puissent entraîner de la violence ». Deux personnes furent arrêtées.

C'est alors que la GRC a commencé à établir une permanence à la résidence de M^me^ Piper, pour des raisons de sécurité, du fait qu'elle craignait qu'APEC Alert ne cause des « dommages irréparables » à la résidence où les dirigeants de l'APEC devaient déjeuner le 25 novembre.

Dans son rapport daté du 7 novembre, le sergent d'état-major Plante a déclaré que l'incident du 7 novembre « était manifestement une réponse » aux arrestations du 31 octobre.

Le sergent d'état-major Plante a alors indiqué :

> [TRADUCTION]
>
> Pour des raisons d'uniformité et dans le but de tenir à l'écart certains des membres les plus en vue d'APEC Alert du secteur de l'UBC, ou du moins de la résidence de M^me^ Piper, nous avons fait parvenir un rapport à l'avocat-conseil de la Couronne, recommandant que des accusations soient portées contre la personne qu'on a pu identifier à la suite de l'incident du 7 novembre 1997. On a également recommandé qu'une accusation de voies de fait soit portée contre SINGH, qui, comme mentionné, est indubitablement le leader du groupe même si, personnellement, il nie que ce soit le cas.

17.5.2. Éliminer l'affrontement

On a demandé au sergent d'état-major Plante ce qu'il entendait par « tenir à l'écart » des membres d'APEC Alert du secteur de l'UBC. Il a déclaré ce qui suit :

[TRADUCTION]

R : Ce que j'essayais de faire, Monsieur, c'est d'éliminer l'affrontement.

Q : D'accord.

R : Et en tenant à l'écart M. Singh du secteur de l'UBC, je pense que j'éliminais le risque d'affrontement.

Q : Il semble manifeste, dans ce cas, Monsieur, d'après ce que vous avez dit et ce que vous dites maintenant, que lorsque vous dites que « votre but est d'éliminer l'affrontement », c'est au risque d'éliminer les protestations légitimes et pacifiques ou l'affrontement légitime et pacifique, est-ce exact?

R : Monsieur, je n'avais aucun intérêt, absolument aucun intérêt, à empêcher une manifestation légitime. Absolument aucun. Ma seule préoccupation était l'affrontement. Un affrontement qui aurait pu entraîner des incidents graves.

Q : Vous saviez que le groupe anti-APEC était – mis à part M. Singh – déterminé à privilégier les manifestations légitimes non violentes; le saviez-vous?

R : L'information que j'avais, c'est qu'ils l'étaient. Et la préoccupation qui était la mienne, c'est que M. Singh avait la capacité de mener le groupe à l'affrontement, ce qui aurait pu devenir grave.

Q : Hum! Hum!

R : Sans sa présence, la dynamique du groupe changeait radicalement. Et je pense qu'il avait vraiment beaucoup d'influence sur le groupe et c'est ce que j'essayais d'éliminer.

On a demandé au sergent d'état-major Plante s'il avait réfléchi au droit légitime de M. Singh de protester ou d'exprimer ses idées lorsqu'il a recommandé que ce dernier se voie interdire de se rendre sur les dotations foncières universitaires.

R : Je ne me suis absolument pas préoccupé du droit de M. Singh de protester de manière légitime. Ce n'était pas ma préoccupation. Ma préoccupation, en tant que commandant du détachement, était de créer un environnement sûr à l'Université, naturellement, qui est l'un de mes principaux clients ici. À mon avis, si M. Singh s'en était tenu à la simple protestation, de toute évidence, aucune de ces mesures n'aurait été nécessaire.

Q : Donc, vous pensiez que si on l'avait autorisé à retourner à l'Université le 25 novembre 1997, il aurait protesté de façon illégitime?

R : Monsieur, je ne suis pas sûr de savoir ce qu'est une protestation illégitime. À mon avis, protester est légal; ce sont les activités criminelles qui me préoccupent.

Q : D'accord. Je pense que vous avez fait bien valoir votre point de vue. Vous pensiez qu'il pourrait se livrer personnellement à des activités qui étaient en infraction au *Code criminel*?

R : Oui.

Q : D'accord.

R : Ou, si je peux ajouter quelque chose? Je suis désolé.

Q : Oui.

R : Peut-être pas personnellement, mais inciter les gens à le faire.

Q : Inciter les autres à enfreindre les dispositions du *Code criminel* –

R : Oui Monsieur.

On a demandé au sergent d'état-major Plante pourquoi il avait recommandé la délivrance d'un mandat d'arrêt qui lui semblait mieux adapté qu'une assignation pour amener M. Singh devant le tribunal. Il a déclaré ce qui suit :

[TRADUCTION]

R : ... Nous considérions qu'il était pertinent d'imposer des conditions à M. Singh. La seule façon que je connaissais pour que ces conditions lui soient imposées une fois les accusations portées, était la délivrance d'un mandat d'arrêt, de façon à ce que sa libération soit assujettie aux conditions.

Q : Et ce, parce que si l'on délivre une assignation, aucune condition n'y est attachée, sauf de retourner devant le tribunal à une date précise, est-ce exact?

R : C'est exact. Les conditions ne peuvent être imposées qu'avec la libération, si bien que si l'on procède par assignation, il n'est pas possible d'imposer ces conditions.

Q : Parce qu'il n'y a pas de libération en cause?

R : C'est exact.

Q : Maintenant, Monsieur, pourquoi pensez-vous qu'il était nécessaire d'imposer des conditions à M. Singh?

R : Parce que je suis convaincu, d'après mon expérience relativement à des incidents à l'Université, au sein de l'Université, que l'intention de M. Singh était de favoriser un affrontement violent entre la police et les gens hostiles à l'APEC, en particulier APEC Alert, qui était un groupe implanté à l'Université.

On a demandé au sergent d'état-major Plante ce qui l'avait amené à conclure, à propos de M. Singh, que ce dernier pourrait favoriser un affrontement violent si on l'autorisait à retourner sur le campus. Le sergent d'état-major Plante a répondu à la question dans un très long exposé. J'ai lu et relu sa réponse et j'ai réussi à dégager uniquement ce qui suit :

- Le sergent d'état-major Plante était convaincu que M. Singh était un leader d'APEC Alert. Il se peut qu'il ait eu raison.

- Le sergent d'état-major Plante considérait qu'un communiqué de presse rédigé par M. Singh aux environs du 29 octobre était truffé de mensonges qui auraient pu susciter l'hostilité des étudiants au point de mener à de graves affrontements.

- M. Singh était l'un des participants aux parties de hockey hebdomadaires dans l'entrée de M^me^ Piper et, en réaction directe à certaines arrestations effectuées à cet endroit le 31 octobre, M. Singh avait amené 50 à 60 protestataires à la résidence, le 7 novembre (au moment de l'incident avec Goodrich). Le sergent d'état-major

Plante y voyait là l'ébauche d'un scénario où M. Singh favorisait l'affrontement entre la police et les gens dont il était le leader.

À mon avis, la longue explication donnée par le sergent d'état-major Plante ne répond pas du tout à la question de savoir pourquoi il en était venu à conclure que M. Singh allait favoriser un affrontement violent si on l'autorisait à rester sur le campus le 25 novembre. Ce qui m'apparaît plus exact, c'est que le sergent d'état-major Plante a décidé, à juste titre je pense, que les forces de l'ordre auraient moins de difficulté à s'acquitter de leur mandat le 25 novembre, si M. Singh était absent. Par conséquent, à partir des motifs les plus minces, bien que légalement suffisants, il a formulé une série de recommandations à l'intention de l'avocat-conseil de la Couronne qui, pour peu que ce dernier les applique, lui permettant d'atteindre son objectif qui était de tenir M. Singh à l'écart du campus ce jour-là. Doublant ses torts d'un affront, le sergent d'état-major Plante prit cette mesure sans se préoccuper aucunement du droit de M. Singh de protester légalement.

17.6. L'arrestation de M. Singh

Le vendredi 21 novembre, le sergent d'état-major Plante fut prévenu que M. Singh avait été accusé de voies de fait et qu'un mandat d'arrêt avait été délivré ce jour-là. Il était chargé de prendre les dispositions en vue de son arrestation.

17.6.1. Date de l'arrestation

Tout au long de la fin de semaine, le sergent d'état-major Plante avait eu des discussions avec à la fois des agents de la GRC et du VPD pour déterminer comment et quand arrêter M. Singh. Comme le sergent d'état-major Plante ne voulait pas de lui sur le campus le 24 novembre, il considéra que le matin du 24, avant l'arrivée de M. Singh sur le campus, était le meilleur moment « d'un point de vue stratégique ». Il a déclaré que son objectif stratégique était d'éliminer l'affrontement. Il ne voulait pas que l'arrestation de M. Singh donne lieu à des débordements d'émotion qui auraient pu mener à un grave affrontement entre les partisans de M. Singh et la police. Il pensait que le meilleur moyen de réduire les retombées négatives

consistait à procéder à l'arrestation dans un lieu contrôlé à l'extérieur du campus, le matin du 24 novembre. L'arrestation de M. Singh pendant le week-end aurait pu exacerber les tensions dans les jours précédant immédiatement la réunion des dirigeants. Il a déclaré :

[TRADUCTION]

R : Je ne savais pas à quoi m'attendre en procédant à cette arrestation. Manifestement, s'il était arrêté, par exemple le 22, et que son arrestation créait un choc émotif, on ne pouvait écarter la possibilité que ce choc ne s'amplifie au cours des trois ou quatre jours suivants.

Et en outre :

[TRADUCTION]

Q : D'accord. Donc à votre avis, c'était en retardant l'exécution du mandat jusqu'au 24 que vous vous donniez le maximum de chances d'atteindre votre objectif, qui était de tenir Jaggi Singh hors du campus au moment le plus crucial, c'est-à-dire le 25 novembre, est-ce que je résume bien la situation?

R : Jusqu'à un certain point. Je veux tout simplement apporter une nuance, c'est-à-dire que, comme je l'ai indiqué, c'était mon objectif. Et cet objectif était fondé sur le fait que je craignais que Jaggi Singh ne –

Q : Je suis désolé.

R : – ne puisse inciter les autres à un affrontement grave.

Je suis convaincu que le sergent d'état-major Plante était sincère en faisant valoir qu'à son avis, le matin du 24 novembre était le moment le plus propice pour l'arrestation de M. Singh.

Le sergent d'état-major Plante fut avisé que le VPD surveillait de près M. Singh et procéderait à son arrestation lorsqu'il en ferait la demande. Il communiqua avec le gendarme Lee et lui dit d'entrer le mandat dans la base de données du Centre d'information de la police canadienne (CIPC) le matin du 24 novembre. Comme le mandat ne serait pas entré avant 7 h, aucun agent de police n'arrêterait M. Singh « de bonne foi » pendant le week-end. Le gendarme Lee fit la saisie du mandat dans le CIPC comme demandé.

Vers 11 h, le 24 novembre, le gendarme Thomas Howell (maintenant le caporal Howell) et le gendarme Michael Labadie, agents de la GRC travaillant à la Section des enquêtes relatives à la sécurité nationale comme agents d'infiltration, se rendirent au détachement de l'UBC. Ils signalèrent que le service de surveillance avait perdu la trace de M. Singh au cours de la fin de semaine et qu'il était en fait sur le campus à ce moment-là. Le sergent d'état-major Plante était préoccupé. Il pensait qu'étant donné les aptitudes au leadership de M. Singh, une

arrestation en grande pompe sur le campus pourrait bien être une source d'inspiration pour d'autres personnes qui, autrement, ne se seraient pas impliquées émotivement. Le sergent d'état-major Plante donna comme consigne aux deux agents, qui étaient prêts à l'aider, de faire en sorte que l'arrestation se fasse à l'intérieur ou à l'extérieur du campus, mais à l'intérieur du campus uniquement si elle pouvait avoir lieu dans un endroit à l'écart où elle n'aurait pas de répercussions émotives sur les autres. Si l'on ne pouvait réunir ces conditions, l'arrestation ne devait pas avoir lieu.

En fait, on procéda à l'arrestation de M. Singh dans l'enceinte du campus, vers 12 h15, le 24 novembre, mais non dans un endroit à l'écart, comme l'avait demandé le sergent d'état-major Plante.

17.6.2. Les témoins

Huit témoins ont témoigné en ce qui concerne l'arrestation. Il s'agissait de M. Singh; Robert M. Everton, instructeur et étudiant au doctorat à l'Université Simon Fraser qui se trouvait sur le campus pour participer à des tribunes avant l'APEC; Michelle E. Smith, réalisatrice indépendante qui voulait filmer les actes de protestation; Charity E. Mewburn, étudiante diplômée; les gendarmes Howell, W. Paul Bambury et Mitchell T. Rasche de la GRC, qui appartenaient tous à la Section des enquêtes relatives à la sécurité nationale, et le gendarme J. Shane Tuckee de la GRC, qui faisait partie de l'Unité de maîtrise des foules.

Le gendarme Labadie était également sur campus avec les autres agents. Aucun de ces agents ne portait l'uniforme, et ils avaient endossé des vêtements qui leur permettaient de se fondre à la foule.

17.6.3. Le déroulement de l'arrestation

Bien que les faits essentiels de l'arrestation ne soient pas contestés, on note certaines différences dans le détail.

M. Singh avait quitté Brock Hall, où il avait participé à des événements en préparation de l'APEC, et il traversait une avenue piétonnière pour se rendre vers le bâtiment du syndicat des étudiants, non loin de là. Les gendarmes Howell, Rasche, Bambury et Tuckee étaient à l'extérieur de ce bâtiment. Ils ont reconnu M. Singh alors qu'il approchait. Le gendarme Labadie était également présent, mais derrière M. Singh. Les agents ont conclu qu'ils avaient la possibilité de procéder à l'arrestation dans un cadre qu'ils jugeaient conforme

aux instructions du sergent d'état-major Plante. Le gendarme Tuckee a déclaré que lui et son collègue Bambury avaient envisagé la possibilité d'arrêter M. Singh immédiatement puisqu'il semblait qu'ils pourraient le faire sans tambour ni trompette. Le gendarme Rasche a indiqué qu'il n'avait pas participé à ces discussions et on l'a interrogé concernant le plan visant l'arrestation de M. Singh :

[TRADUCTION]

Q : Et est-ce qu'il vous est venu à l'esprit que vous auriez pu tout simplement vous présenter devant Jaggi et dire « nous avons un mandat d'arrêt contre vous. Pour voies de fait simples, est-ce que vous voulez bien nous suivre? » Est-ce que ça vous est venu à l'esprit?

R : Non.

Q : Ainsi, ce que vous aviez à l'esprit, c'est qu'il vous fallait vous emparer de lui le plus rapidement possible et l'enlever de là le plus rapidement possible, est-ce exact?

R : Les événements se sont juste déroulés comme ça, on n'avait pas de plan de jeu.

Le gendarme Tuckee demanda qu'un agent aille chercher une voiture et le gendarme Labadie s'exécuta. Le gendarme Tuckee s'approcha alors de M. Singh avec ses collègues et s'adressa à lui en lui demandant quand aurait lieu le prochain forum ce jour-là sur le campus. Presque simultanément, le gendarme Bambury interpella M. Singh par son nom et lui dit qu'il était en état d'arrestation. À ce moment-là, M. Singh était entouré des gendarmes Tuckee, Bambury, Howell et Rasche. Les gendarmes Bambury et Tuckee le saisirent pour procéder à son arrestation. M. Singh résista à leurs efforts en les repoussant, mais comme il était entouré des quatre agents, il n'eut pas la possibilité de s'échapper. Une mêlée s'ensuivit. M. Singh a dit qu'il avait été violemment poussé au sol. Selon M. Everton, M. Singh a été plaqué au sol. Les agents ont déclaré que M. Singh n'avait pas été précipité au sol, mais que le gendarme Tuckee et M. Singh étaient tombés et qu'ils se tiraillaient l'un l'autre. Le gendarme Tuckee s'est retrouvé au-dessus de M. Singh au sol, le gendarme Bambury étant immédiatement à ses côtés pour lui venir en aide.

M. Singh criait à tue-tête pour faire savoir ce qui lui arrivait. Je crois M^{me} Smith lorsqu'elle dit que M. Singh a appelé à l'aide en criant « aidez-moi, aidez-moi, mon nom est Jaggi Singh. On est au Canada ici. Je n'ai rien fait de mal ».

Je pense que, comme il l'a affirmé, le gendarme Howell a pris son insigne de police et qu'il a mentionné ses droits à M. Singh selon la *Charte*. Je pense aussi que dans la confusion, M. Singh n'a ni vu l'insigne ni entendu ce que le gendarme Howell lui disait.

D'autres agents ont aidé à menotter M. Singh. On l'a menotté en lui mettant les mains derrière le dos alors qu'il avait le visage au sol. Pendant que cela se produisait, les agents étaient préoccupés par le fait que les cris de M. Singh pourraient attirer l'attention. Le gendarme Tuckee a expliqué sa préoccupation et ce qu'il a fait à cet égard :

> [TRADUCTION]
>
> Ma principale préoccupation à ce moment-là, c'était que les gens l'entendent crier. Naturellement, il y avait des centaines d'étudiants autour, et trois ou quatre policiers se tenant là, en train de procéder à une arrestation, une arrestation légale, et je craignais, naturellement, que la foule n'arrive et ne s'en mêle, et j'ai vu des situations où ce n'est pas particulièrement drôle. Aussi, à ce moment-là, j'ai mis ma main sur sa bouche, et non ses narines, pour lui permettre de respirer, mais j'ai mis ma main devant sa bouche de façon à ce qu'il arrête de crier. Ensuite il a été menotté. Une voiture de police est arrivée sur les lieux en quelques secondes et il a été installé à l'arrière, et la voiture a quitté les lieux.

J'accepte cette version des faits, sauf que lorsque le gendarme Tuckee dit que M. Singh a été « installé » à l'arrière, cela ne reflète pas la gravité de la situation.

17.6.4. Quitter les lieux

Quelques secondes à peine après que M. Singh s'est retrouvé menotté et incapable d'attirer l'attention, une voiture de police banalisée à deux portes est passée devant le bâtiment du syndicat des étudiants. Je souscris à l'explication de M. Everton qui décrit ce qui s'est ensuite produit :

> [TRADUCTION]
>
> Une voiture est arrivée à toute vitesse sur la gauche, là où se trouvait le terrain de stationnement, en direction du trottoir; elle a freiné et s'est arrêtée brusquement. Les portes se sont ouvertes – pendant qu'on poussait Jaggi dans la voiture, j'ai de nouveau bavardé avec les deux qui me détenaient. Ensuite, lorsque j'ai regardé – que j'ai prêté de nouveau mon attention au véhicule, les portes étaient fermées et celui-ci s'éloignait à toute vitesse.

L'explication que donne des événements le gendarme Bambury est assez similaire :

[TRADUCTION]

Q : Qu'est-ce qui s'est produit après le moment où M. Singh a été menotté?

R : Le gendarme Labadee est arrivé dans sa voiture, il roulait sur les chapeaux de roue sur le terrain et, dans un premier temps, nous avons tous fait une sorte de saut en arrière étant donné qu'il s'est arrêté vraiment très près de nous, mettons à trois pieds. Il a fait crisser les pneus et s'est arrêté, a bondi de la voiture, a abaissé le siège du conducteur et je pense que ce sont les gendarmes Rasche et Tuckee qui ont empoigné Jaggi par les bras, l'ont soulevé et poussé dans la voiture.

Q : D'accord, et quand il a été poussé dans la voiture, dans quelle position s'est-il retrouvé?

R : Je n'ai pas vu cette partie de la scène, à vrai dire, j'étais en train de bavarder – mais globalement, ça s'est déroulé probablement en moins de 30 secondes.

Dire que M. Singh a été « précipité » dans la voiture est une évaluation juste et raisonnable de ce qui s'est produit. L'objectif des agents était de l'emmener dans la voiture et de partir sans tarder. Je suis convaincu qu'il a été précipité sur le plancher arrière, face contre le sol et les mains menottées derrière le dos, et que le véhicule a rapidement accéléré. Même si les agents, dans leur hâte, n'ont peut-être pas compris ce qui était arrivé à M. Singh lorsqu'il a été précipité dans le véhicule, je rejette l'idée du gendarme Howell selon laquelle M. Singh aurait pu tomber au sol sur le plancher arrière, couché sur le ventre simplement à cause de la façon dont il conduisait.

C'est le gendarme Labadie qui était au volant. Le gendarme Howell a sauté sur le siège du passager avant au moment où M. Singh était poussé à l'arrière. Le gendarme Tuckee a évalué que, entre le moment où il a interpellé M. Singh et le moment où ce dernier a été placé dans la voiture, il s'était écoulé environ 30 secondes, mais il a reconnu que c'était peut-être une minute ou une minute et demie. Selon l'opinion de M. Singh, l'arrestation s'est produite en moins d'une minute et je pense que son évaluation est exacte.

Selon le gendarme Howell, du point de vue de la police, l'arrestation s'était bien déroulée. Le gendarme Tuckee a indiqué clairement dans son témoignage qu'il partageait cette opinion :

[TRADUCTION]

Du point de vue de la police, et de sa perspective, c'était une excellente arrestation. Personne n'a été blessé, il n'y a pas eu d'attroupement, on a eu recours à la force que dans la mesure où c'était nécessaire, pour l'empêcher

d'échapper à une garde à vue légitime. Et sur le plan tactique, c'était une superbe arrestation.

Le gendarme Howell a déclaré que la raison de ce démarrage en vitesse était qu'il ne fallait pas attendre qu'un attroupement se forme. Une fois que la voiture s'est trouvée sur Chancellor Boulevard, il a demandé au gendarme Labadie de ralentir et d'arrêter. Il a compris que M. Singh était dans une position inconfortable, la tête face au plancher, et il a dit qu'il n'était pas question de le laisser dans cette position. Le gendarme Howell est sorti de la voiture, a placé M. Singh sur le siège arrière en position assise puis il est rentré dans la voiture et s'est assis à côté de lui. Il a déclaré qu'il voulait calmer M. Singh et, pour l'aider, il a desserré les menottes. À la demande de M. Singh, les gendarmes Howell et Labadie lui ont montré leur insigne de police et leur identification personnelle. Le gendarme Howell lui a expliqué que l'arrestation était faite en vertu d'un mandat et à sa demande, on le lui a montré. Il lui a dit qu'ils étaient en route pour le détachement de l'UBC et qu'il pourrait parler au sergent d'état-major Plante concernant le mandat. Lorsque M. Singh a vu le nom de Goodrich sur le mandat, il n'a pas compris de qui il s'agissait. Ce n'est que plus tard, alors qu'il était en cellule à Richmond, qu'il s'est rappelé l'incident du mégaphone du 7 novembre.

M. Singh a corroboré la preuve du gendarme Howell quant au déroulement des événements lorsque la voiture s'est arrêtée. Il a déclaré, dans un courriel rédigé le 28 novembre et distribué à un grand nombre de personnes que [TRADUCTION] « soudainement les deux hommes en civil dans la voiture se sont montrés aimables avec moi ». À un moment donné au cours du déplacement, on lui a fait lecture de ses droits. Le gendarme Howell a reconnu qu'il avait dû répéter les mises en garde de la *Charte*, étant donné qu'il était convaincu que M. Singh n'avait pas entendu ce qu'il avait dit sur place au cours de la bagarre.

17.6.5. Au détachement de l'UBC

M. Singh fut transporté au détachement de l'UBC où il eut à subir les formalités administratives habituelles, y compris une fouille corporelle, avant d'être emmené à Richmond pour sa première comparution en cour.

Par suite des observations des témoins Everton, Smith, Mewburn et peut-être d'autres, la nouvelle de l'arrestation de M. Singh se répandit sur le campus. Un grand groupe de manifestants se présentèrent au bureau du détachement de l'UBC pour en savoir davantage. Devant l'attroupement qui grossissait et la possibilité que l'émotion ne gagne un grand

nombre de gens, le sergent d'état-major Plante ordonna aux gendarmes Lee et Mark Semeins d'emmener immédiatement M. Singh au détachement de Richmond. Le sergent d'état-major Plante pensait qu'après le départ de M. Singh, les étudiants se disperseraient vraisemblablement. Ses instructions furent suivies et le gendarme Lee était présent au tribunal cet après-midi-là lorsque M. Singh comparut devant le juge de la Cour provinciale qui présidait la séance.

17.7. L'engagement

Comme l'ordonnait le juge de la Cour provinciale et du fait qu'il s'agissait d'une condition de sa libération, M. Singh signa un engagement où il promettait :

1. de ne pas avoir de contact, directement ou indirectement, avec le gendarme David Goodrich;

2. de ne pas se trouver sur les dotations foncières universitaires en Colombie-Britannique.

17.8. L'accusation de voies de fait

L'engagement indiquait qu'il était inculpé pour voies de fait sur la personne de M. Goodrich, le 7 novembre, en infraction à l'article 266 du *Code criminel*.

Son affaire fut reportée au 8 décembre 1997. Il ne fut jamais jugé parce que, le 7 janvier 1999, M. Goodrich écrivit à l'avocat-conseil de la Couronne lui demandant de retirer les accusations du fait qu'il n'était plus employé à l'UBC et que sa participation ultérieure à cette affaire pouvait poser problème relativement à son futur emploi. Il déclarait qu'il n'avait pas souffert d'effets à long terme à la suite de l'incident mais qu'il ne pardonnait pas à M. Singh ce qu'il avait fait.

17.9. Le processus d'examen des accusations

Une évaluation de la conduite de la police, dans ces circonstances, en particulier en ce qui a trait à la *Charte*, exige une compréhension de la fonction et de l'objet du processus d'examen préalable des accusations en vigueur en Colombie-Britannique et de la responsabilité de la police par rapport à ce processus.

Habituellement, dans un rapport à l'intention de l'avocat-conseil de la Couronne, un agent de police fait la synthèse des résultats d'une enquête, annexe des exemplaires des déclarations de témoins et recommande qu'une ou des accusations soient portées.

Il incombe à l'agent de police, lorsqu'il présente un rapport à l'avocat-conseil de la Couronne en vue de l'approbation des accusations, de rendre compte avec exactitude de toute l'affaire de façon à ce que la Couronne puisse prendre une décision pertinente. La loi stipule clairement qu'il n'est pas acceptable qu'un agent de police induise intentionnellement en erreur, ou ne communique pas toute l'information pertinente à, un officier de justice : *R. c. Donaldson* (1990), 58 C.C.C. (3d) 294 (B.C.C.A.); *R. c. Silverstone* (1991), 66 C.C.C. (3d) 125 (B.C.C.A.).

Si un agent de police s'est acquitté de ses responsabilités et qu'il a présenté intégralement et avec exactitude une affaire à la Couronne, la motivation personnelle de l'agent est non pertinente. Le système de justice pénale ne pourrait pas fonctionner efficacement si la police était tenue par la loi d'analyser les motifs pour lesquels elle recommande que des accusations soient portées et que des conditions soient imposées. Les policiers ne sont pas formés et ne devraient pas être tenus de peser leurs motivations personnelles par rapport aux droits d'un prévenu. Si on leur demandait de le faire, il pourrait en découler des répercussions préjudiciables importantes pour l'intérêt public étant donné que la police, en dépit de preuves péremptoires d'une infraction, pourrait choisir de recommander qu'aucune accusation ne soit portée dans les situations où les policiers ont des préjugés personnels contre un prévenu, afin d'éviter qu'on les accuse de prendre des décisions pour des motifs qui ne sont pas les bons.

Il incombe à l'avocat-conseil de la Couronne d'examiner le rapport, d'obtenir un complément d'information au besoin et de décider si l'accusation recommandée, ou une autre, sera portée. En prenant cette décision, la Couronne, du moins en Colombie-Britannique, doit d'abord examiner s'il y a suffisamment de probabilités d'obtenir la condamnation et, ensuite, si le dépôt d'accusations est dans l'intérêt public.

La décision de livrer un mandat d'arrêt, comparativement à une assignation à comparaître, peut être prise par le juge de paix. La police peut demander un mandat, mais c'est le juge de paix et non l'agent de police ou l'avocat-conseil qui détermine si un mandat est justifié. Il est stipulé à l'article 512 du *Code criminel* que le juge de paix peut livrer un mandat lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'il est nécessaire d'agir de la sorte dans l'intérêt public.

Lors d'une enquête sur le cautionnement, l'article 515 du *Code criminel* autorise le juge à faire un certain nombre de choses, notamment à ordonner que le prévenu soit mis en liberté pourvu qu'il remette une promesse assortie des conditions que fixe le juge de paix. C'est le juge qui détermine les conditions à imposer, le cas échéant. En l'absence de preuves indiquant qu'un agent de police a délibérément faussé ou dissimulé une information à l'avocat-conseil de la Couronne ou au juge, l'agent ne peut être tenu responsable de la décision du juge de la Cour provinciale d'imposer des conditions, et encore moins de la nature de ces conditions.

La séparation de la fonction enquête des autres fonctions – soit celle qui consiste à engager des poursuites et les fonctions judiciaires qui incombent à l'avocat-conseil de la Couronne, au juge de paix et au juge de la Cour provinciale – offre une garantie procédurale contre les abus de pouvoir de la police.

Les actes qui, paraît-il, ont porté atteinte aux droits de M. Singh garantis par la *Charte* ont été posés par l'avocat-conseil de la Couronne, le juge de paix et le juge de la Cour provinciale, et la police ne peut être tenue responsable de ces actes, pourvu qu'elle ait entièrement et fidèlement divulgué les faits pertinents. Il s'ensuit que je n'ai pas les outils, du moins dans la mesure où il s'agit de la *Charte*, pour mener une enquête générale sur les motifs de la GRC, en l'absence de preuve qu'elle a omis de divulguer les renseignements voulus.

Toutefois, comme je l'analyserai ci-après, je suis convaincu que je puis examiner ces motifs en évaluant la conduite de la GRC afin de déterminer si elle était adaptée aux circonstances.

17.10. Les questions

À mon avis, les questions auxquelles je dois répondre sont les suivantes :

1. la question de savoir si l'on dispose de motifs suffisants pour accuser M. Singh;
2. la question de savoir si la décision de demander un mandat et l'imposition de conditions exigeant l'absence de contacts et l'interdiction de se rendre à certains endroits était abusive, compte tenu des circonstances;
3. la question de savoir si la date de l'arrestation de M. Singh visait bien à faire en sorte qu'il soit absent de l'UBC le 25 novembre;
4. la question de savoir si la façon dont s'est déroulée l'arrestation de M. Singh a été « terriblement disproportionnée par rapport aux circonstances ».

Mon mandat exige que j'évalue la conduite de la GRC en cause ici, à la fois à la lumière de la *Charte* et afin de déterminer si elle était adaptée aux circonstances.

17.11. Base suffisante pour porter des accusations

Les plaignants font valoir que la décision de porter des accusations était fondée sur de fausses allégations et que le but était simplement d'empêcher M. Singh de manifester.

Selon l'avocat de la Commission, je dois déterminer :

- si la GRC avait des motifs raisonnables de recommander qu'on porte une accusation de voies de fait contre M. Singh et si elle a agi de façon adaptée aux circonstances;
- si le compte rendu de l'événement présenté à la GRC par M. Goodrich pouvait raisonnablement conduire à la conclusion que M. Singh lui avait fait mal délibérément.

Pour sa part, l'avocat des 44 membres de la GRC a fait valoir qu'en s'interrogeant sur ces questions, on en venait en quelque sorte à examiner la décision de l'avocat-conseil de la Couronne d'approuver l'accusation.

À mon avis, il ne m'incombe pas de trancher ce différend. Même en supposant que l'avocat de la Commission a raison, je suis convaincu que la GRC disposait d'un fondement de preuve, si ténu soit-il, pour recommander une accusation de voies de fait. M. Singh a parlé très fort dans un mégaphone à proximité de l'oreille de M. Goodrich. M. Goodrich pensait, apparemment en raison du comportement subséquent de M. Singh, que cet acte était intentionnel. M. Goodrich est retourné au détachement de l'UBC trois jours après l'événement pour demander si l'on pouvait porter des accusations. Il a ensuite consulté un médecin et a été orienté vers un spécialiste.

Le *Code criminel* stipule :

> 265(1) Commet des voies de fait... quiconque
>
> *a)* d'une manière intentionnelle, emploie la force, directement ou indirectement, contre une autre personne sans son consentement; ...

Je suis convaincu que crier dans un mégaphone à l'oreille d'une autre personne peut constituer des voies de fait au sens de l'alinéa 265(1)*a*). Dans la décision *R. c. Cheadle*

(1992), 82 Man. R. (2d) 265 (Q.B.), sur des faits assez similaires, le tribunal a prononcé la condamnation alors que l'accusé avait de façon répétée sifflé avec un sifflet dans l'oreille d'un agent de police à une distance d'environ 9 pouces. Même si la preuve d'intention de la part de M. Singh de se livrer à des voies de fait sur la personne de M. Goodrich était faible, je conclus que M. Goodrich a pu souffrir, bien qu'elles soient minimes, de séquelles physiques et qu'il a pensé que M. Singh avait agi de manière intentionnelle. Même si la GRC avait enquêté de manière plus approfondie et que d'autres témoins avaient déclaré qu'ils ne pensaient pas que l'acte était intentionnel, l'organisme aurait néanmoins été en droit de chercher à obtenir l'approbation des accusations et de laisser l'avocat-conseil de la Couronne et le juge de première instance trancher la question de l'intention. M. Goodrich et la GRC avaient la possibilité de conclure que l'acte de M. Singh était intentionnel. Un autre agent de police aurait pu exercer ce pouvoir discrétionnaire différemment, mais il existait une base suffisante pour que la GRC amorce le processus d'examen préalable.

17.12. La décision de demander un mandat d'arrêt et d'imposer des conditions

Les plaignants font valoir que la décision de demander un mandat d'arrêt assorti de conditions interdisant tout contact et certains lieux à M. Singh était abusive, compte tenu des circonstances.

Dans le rapport adressé à l'avocat-conseil de la Couronne, la GRC recommandait la délivrance d'un mandat d'arrêt contre M. Singh et demandait que lui soient imposées des conditions de libération l'empêchant d'avoir un contact quelconque avec M. Goodrich et de se trouver à l'UBC. J'évaluerai les recommandations de la GRC et les motifs qui les sous-tendent, dans un premier temps, à la lumière de la *Charte*, et dans un deuxième temps, pour déterminer si elles étaient adaptées aux circonstances.

17.12.1. Caractère adéquat de la divulgation

Comme je l'ai précisé dans mon analyse du processus d'examen préalable, l'une des questions auxquelles je dois répondre pour prendre une décision en ce qui a trait à la *Charte* consiste à déterminer si la GRC a entièrement et fidèlement divulgué à la Couronne les faits entourant l'infraction présumée et les raisons sous-tendant les recommandations.

L'avocat de la Commission et celui des plaignants ont cité *Collins* (voir au chapitre 15) pour le principe selon lequel les conditions de libération ne devraient pas porter atteinte, de façon non justifiable, aux droits garantis par la *Charte*. En l'espèce, le tribunal établit des principes pour guider un juge dans l'imposition de conditions de mise en liberté de caution. Bien que ces principes s'appliquent indubitablement à l'imposition de conditions par un tribunal, ils ne sont pas pertinents pour les recommandations faites par la GRC à l'avocat-conseil de la Couronne. Le problème a trait ici au caractère adéquat de la divulgation des faits par la GRC.

Je suis convaincu que le sergent d'état-major Plante a révélé la principale raison pour laquelle il demandait un mandat d'arrêt et les conditions de la libération lorsqu'il a dit que le but était « de tenir à l'écart certains des membres les plus en vue d'APEC Alert du secteur de l'UBC, ou du moins de la résidence de M^me^ Piper ».

J'ai la ferme conviction que le motif du sergent d'état-major Plante, en portant l'incident du 7 novembre devant l'avocat-conseil de la Couronne avec une demande de mandat d'arrêt assorti de conditions, était exclusivement de tenir à l'écart du campus, le 25 novembre, un fauteur de trouble, bavard, difficile, irritant et, parfois, désagréable, ayant du charisme et des capacités d'organisation, dont l'absence du campus, le 25 novembre, était censé apaiser les tensions qui, selon les justes prévisions du sergent d'état-major Plante, surviendraient ce jour-là entre les manifestants et la police. Même si le sergent d'état-major Plante a répété inlassablement qu'il était motivé par le désir d'éviter un affrontement violent entre la police et les contestataires et que sa requête était par conséquent justifiée, il n'y avait aucune preuve objective à l'appui de sa conclusion, selon laquelle M. Singh était personnellement un adepte de la violence et qu'il avait pour but d'inciter les autres à la violence.

Il faut se reporter aux éléments suivants :

1. l'analyse du sergent d'état-major Plante selon laquelle les voies de fait présumées se situaient à « un » sur une échelle de 1 à 10;
2. son objectif, formulé à compter du 13 novembre, de « casser les reins » à APEC Alert en éliminant M. Singh du campus le jour de la réunion des dirigeants;
3. le fait que, en dépit de preuves insuffisantes sous-tendant cette conclusion, le sergent d'état-major Plante avait conclu que M. Singh favoriserait l'« affrontement violent »; et
4. le fait que le sergent d'état-major Plante n'a pas pris en compte les droits de M. Singh.

Même si le sergent d'état-major Plante a dit qu'il craignait que M. Singh ne se livre à d'autres voies de fait, je ne pense pas qu'il ait cherché à obtenir le mandat et à imposer les conditions pour assurer la sécurité de M. Goodrich. À mon avis, même si les présumées voies de fait pouvaient justifier des « accusations », l'explication du sergent d'état-major Plante pour justifier la demande de conditions était fondée sur la crainte irrationnelle que les actes de M. Singh ne puissent porter atteinte à la sécurité des personnes jouissant d'une protection internationale. Il n'y avait tout simplement pas de preuve indiquant que M. Singh favoriserait des affrontements violents.

En outre, je pense que la preuve examinée plus tôt dans le chapitre indique assez clairement que la véritable préoccupation du sergent d'état-major Plante était que les membres d'APEC Alert, groupe qu'il pensait dirigé par M. Singh, semblaient avoir autrefois eu une conduite illégale et avaient affirmé leur volonté de se faire arrêter, ou, en d'autres termes, d'enfreindre la loi. Le sergent d'état-major Plante pensait vraiment qu'en tenant à l'écart M. Singh, il pourrait « casser les reins » du groupe et ainsi éliminer l'éventuelle menace qu'il représentait.

Je ne pense pas que la simple adhésion à un groupe, dont certains des membres ont pu enfreindre la loi ou avoir eu l'intention d'enfreindre la loi, justifie la négation des droits de la personne garantis par la *Charte*. La seule conduite, peut-être illégale, de M. Singh dont il est question dans le rapport à l'avocat-conseil de la Couronne était sa participation à la partie de hockey-balle dans l'entrée privée de M^me^ Piper, le 22 octobre. Néanmoins, le rapport adressé à l'avocat-conseil de la Couronne renfermait le paragraphe suivant faisant état de nombreuses hypothèses :

> [TRADUCTION]
>
> Le prévenu ne devrait pas être en mesure de franchir continuellement la ligne qui sépare la manifestation pacifique et l'affrontement et de risquer de causer éventuellement d'autres blessures à ceux qui sont présents afin d'appuyer les manifestations pacifiques. Si de telles activités se poursuivent, elles pourraient porter atteinte à la sécurité des personnes jouissant d'une protection internationale qui vont bientôt arriver ainsi qu'aux personnes ciblées par la manifestation.

À mon avis, la participation de M. Singh aux parties de hockey-balle, associée aux présumés voies de fait contre la personne de M. Goodrich, dont le sergent d'état-major Plante a admis qu'il s'agissait de voies de fait mineures, n'était pas suffisante pour justifier la conclusion

selon laquelle sa conduite pouvait mettre en danger les personnes jouissant d'une protection internationale et, par conséquent, justifiait qu'on le tienne à l'écart du campus.

Toutefois, je n'irai pas jusqu'à dire que la conduite du sergent d'état-major Plante violait la *Charte*. Il s'est contenté d'envoyer un rapport à l'avocat-conseil de la Couronne demandant un mandat à un juge de paix et des conditions qui ont été imposées par un juge de la Cour provinciale.

Les motifs du sergent d'état-major Plante peuvent sembler inconvenants, mais il les a fait connaître entièrement à l'avocat-conseil de la Couronne. En outre, même si ses affirmations indiquant que M. Singh pourrait être impliqué dans d'autres « affrontements » avec M. Goodrich et qu'il fallait l'empêcher « de franchir continuellement la ligne » et éventuellement de porter atteinte à la sécurité de personnes jouissant d'une protection internationale relevaient de la pure hypothèse, leur caractère spéculatif était évident.

Par conséquent, je ne peux tout simplement pas conclure que le sergent d'état-major Plante n'a pas divulgué complètement les faits ou que sa conduite violait la *Charte*. S'il y a eu des actes de l'État qui violaient la *Charte*, ils ne sont pas le fait du sergent d'état-major Plante. Je ne suis pas prêt à contester les décisions prises par l'avocat-conseil de la Couronne, le juge de paix ou le juge de la Cour provinciale et je ne le puis. En conséquence, quelle que puisse être mon opinion concernant les motifs du sergent d'état-major Plante, dans les circonstances, elle n'est pas pertinente quand il s'agit de déterminer si sa conduite a violé la *Charte*.

Une fois cette conclusion présentée, je dois néanmoins examiner si la conduite du sergent d'état-major Plante était « adaptée aux circonstances » et, dans ce contexte, je suis convaincu que je suis habilité à évaluer ses motifs.

17.12.2. La recommandation n'était pas adaptée aux circonstances

Indubitablement, l'objectif de la GRC, en recommandant qu'une accusation soit portée contre M. Singh, et en demandant la délivrance d'un mandat et certaines conditions de libération, était que ce dernier soit écarté du campus le jour de la réunion des dirigeants. Je suis convaincu que le sergent d'état-major Plante pensait que son objectif était convenable et adapté aux circonstances. En ce sens, il a agi de bonne foi. À mon avis, cependant, il s'est trompé terriblement dans sa conclusion. Il a été extrêmement contestable, dans une société qui privilégie les valeurs de la *Charte*, de chercher à éliminer M. Singh du campus pour les

raisons invoquées. Le fait que le sergent d'état-major Plante a agi de bonne foi ne transforme pas une conduite par ailleurs inadéquate en une conduite adaptée aux circonstances.

L'avocat des 44 membres de la GRC a fait allusion aux deux raisons avancées par le sergent d'état-major Plante pour l'imposition des conditions. D'abord :

> [TRADUCTION]
>
> Les conditions imposées à M. Singh sont des conditions ordinaires pour protéger les victimes de voies de fait. Comme M. Singh s'était livré à des voies de fait sur la personne de M. Goodrich, on ne saurait s'objecter à la recommandation de ces conditions. Même si l'UBC est un grand domaine, les fonctions de M. Goodrich embrassaient tout le domaine. Qui plus est, en raison de la nature des fonctions de M. Goodrich – la sécurité en général et la gestion des manifestations illégales en particulier – il était vraisemblable qu'il se retrouverait en contact avec M. Singh.

Je ne souscris pas à cela. M. Goodrich n'avait nul besoin de protection contre M. Singh. M. Goodrich était un gardien de sécurité entraîné. M. Singh ne savait même pas qui il était avant son arrestation le 24 novembre. Cela frise le ridicule de suggérer que M. Goodrich, formé au travail de sécurité et aux techniques d'autodéfense, avait besoin d'être protégé d'un homme n'ayant pas d'antécédents de voies de fait ou de comportement violent et dont les voies de fait présumées justifiaient à peine une accusation.

La seconde raison avancée par l'avocat-conseil était la conviction du sergent d'état-major Plante que M. Singh avait l'intention de favoriser un affrontement entre la police et les militants dont, dans l'esprit du sergent d'état-major Plante, M. Singh était le dirigeant. En réponse à une question sur la pertinence de ce motif, l'avocat des membres a déclaré :

> [TRADUCTION]
>
> S'il y a deux thèses à l'appui d'une ordonnance du tribunal, l'ordonnance n'est pas refusée du fait que l'une des raisons est exacte et l'autre inexacte. Comme il y avait manifestement des raisons pertinentes en plus de la raison controversée, il aurait été malgré tout pertinent d'interdire l'accès à un secteur, quel que soit le statut de la raison controversée. L'interdiction d'accès pouvait être pleinement justifiée compte tenu de la crainte que M. Singh en vienne à un affrontement avec M. Goodrich. La préoccupation supplémentaire plus générale était, en un sens, un détail superflu qui ne pouvait servir à invalider des craintes dûment fondées.

La seconde raison du sergent d'état-major Plante pour demander l'interdiction d'accès au secteur n'était pas un détail superflu. Elle était *la* raison. À mon avis, l'avocat des plaignants a donné une réponse pertinente à ce raisonnement, à laquelle je souscris :

> [TRADUCTION]
>
> Maintenant, en ce qui a trait aux recommandations visant l'interdiction d'accès, M. Macintosh veut dire, eh bien, l'interdiction d'accès en ce qui a trait à M. Goodrich est tout à fait pertinente, étant donné qu'il y avait une sorte de lien direct entre l'accusation de voies de fait contre M. Goodrich et l'interdiction d'accès, pour protéger M. Goodrich. En fait, il y a peut-être un lien direct ici, mais cela ne signifie pas qu'il est légitime puisque M. Goodrich est un gardien de sécurité qui est tout à fait en mesure de veiller à sa propre sécurité. Qui plus est, M. Goodrich n'avait pas besoin de l'interdiction d'accès. Et si quelqu'un lui avait posé la question, il aurait dit : « je n'en ai pas besoin, je n'ai pas peur de Jaggi Singh ». M. Macintosh en vient à dire que l'interdiction d'accès à l'ensemble de l'UBC n'était qu'un détail superflu, seulement un détail superflu et que – dans la mesure où M. Goodrich devait se trouver sur le campus, il se serait fait prendre d'une façon ou d'une autre. À vrai dire, ce n'était pas un détail superflu, c'était la raison de tout. L'interdiction d'entrer à l'UBC était la raison pour laquelle ils portaient des accusations contre M. Singh. C'était la raison pour laquelle on demandait un mandat, de façon à pouvoir imposer des conditions. Et la principale raison des conditions était le désir d'empêcher M. Singh d'être sur le campus. Par conséquent, il ne s'agit pas d'un détail superflu.

En outre, l'avocat des 44 membres de la GRC a indiqué que le sergent d'état-major Plante était transparent et honnête en faisant valoir à l'avocat-conseil de la Couronne qu'il s'agissait [TRADUCTION] « de sa raison secondaire de demander qu'on interdise l'accès au secteur à M. Singh ». Si la Couronne avait trouvé insuffisantes les raisons de ces interdictions, elle ne les aurait pas demandées, ont fait valoir les avocats, et si le juge de la Cour provinciale n'avait pas pensé que les conditions étaient adéquates, compte tenu de l'ensemble des faits, il ne les aurait pas imposées. Je dois analyser cet argument par rapport à ceux avancés en conclusion dans le mémoire de clôture de l'avocat des plaignants :

> [TRADUCTION]
>
> Si le commissaire conclut que le véritable objectif, ou l'un des objectifs, pour lesquels la police a demandé que soit déposée une accusation de voies de fait était d'essayer d'expulser Jaggi du campus et de le mettre en garde à vue le 25 novembre 1997, dans ce cas, la GRC a agi de façon non adaptée aux circonstances. Porter des accusations criminelles dans un tel but constitue un abus de pouvoir de la part de la police et une tentative d'abus de procédure des tribunaux, qui enfreint l'article 7 de la *Charte* et sa garantie qu'il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale.

> Ma thèse est que le commissaire ne peut en venir à aucune autre conclusion raisonnable que celle-ci : la raison du mandat et de l'interdiction d'accès était de faire en sorte que Singh ne soit pas sur le campus au cours de la réunion des dirigeants des économies de l'APEC, non parce qu'il représentait une menace pour Goodrich, ou même pour quiconque, mais simplement parce qu'il aurait été à la tête de la manifestation anti-APEC. Le mandat et l'interdiction d'accès étaient à coup sûr la principale raison ayant incité la GRC à porter une accusation contre Singh.
>
> Il n'y a là aucune erreur : du point de vue de la police, on ne peut guère nier que Jaggi Singh était une vraie peste. Il contestait fréquemment leur autorité, se méfiait ouvertement des policiers et contestait haut et fort leurs motifs. Son attitude, ses discours puissants et provocants – tous ces éléments ont contribué à faire de lui leur bête noire. Il y a tout un écart entre considérer Singh comme un gêneur et prendre des mesures pour éliminer ce gêneur du paysage de l'APEC, et la GRC l'a franchi, ce qui fut une erreur colossale de sa part. Mais ils n'ont pas pris conscience, en prenant ces mesures pour neutraliser Singh – et c'est une erreur – que le mandat dont ils sont investis par la loi ne les autorisait pas à porter atteinte à son droit à la liberté pour que le sommet de l'APEC soit plus harmonieux, pour que le travail de la police en soit facilité ou pour que les dictateurs étrangers et les politiciens canadiens soient plus heureux. Toutefois, quel qu'ait pu être le degré d'agacement et de déplaisir de la GRC à l'égard de Singh, quelle qu'ait pu être l'intensité du désir de la police d'avoir un leader des manifestants plus conciliant, la *Constitution* lui conférait le droit d'agir librement et sans entrave de la part de la GRC, dans les limites de la loi. Ce n'est pas seulement au droit à la liberté de Jaggi Singh que les actes de la police ont porté atteinte. Le plan de la GRC pour faire disparaître Singh du paysage le 25 novembre visait à lui imposer silence et mettre un frein aux activités de contestation qu'il organisait et dirigeait. C'est à la liberté d'expression et à la liberté de réunion protégées par l'article 2 de la *Charte* que la GRC avait l'intention de porter préjudice et cette atteinte aux droits de M. Singh et des membres de son groupe était importante.

Je souscris à la conclusion de l'avocat de la Commission selon laquelle l'allusion à la GRC ne concerne que le sergent d'état-major Plante, qui a accepté la responsabilité de la décision de chercher à porter des accusations. En outre, rien ne nous prouve que quiconque à l'extérieur du détachement de l'UBC a participé à cette décision.

L'avocat des 44 membres de la GRC a développé plus avant cette question le jour de la clôture de l'audience. Dans son exposé et dans sa discussion avec moi, il a fait porter tous ses efforts sur ce qu'il pensait être la question à laquelle je dois répondre. Nous avons eu une longue discussion et de longs échanges, mais l'accent est mis sur la question à laquelle je dois répondre :

> [TRADUCTION]
>
> M. KEVIN WOODALL : ... La question est, du point de vue du sergent d'état-major Plante, a-t-il commis une faute en soumettant la question à un membre supérieur du

ministère du Procureur général pour lui demander si c'était défendable devant la loi. Et ce, en faisant son travail – qui avait un double objectif, d'une part fournir la preuve qu'il possédait à l'avocat-conseil de la Couronne, sans dissimuler de preuves substantielles ou en fabriquer. Et deuxièmement, encore plus important, il était essentiel pour le sergent d'état-major Plante d'être honnête à propos de ce qu'était le rôle de Jaggi Singh dans APEC Alert, et le fait qu'il était un grand leader sur le campus. En précisant qu'il voulait qu'il soit à l'extérieur du campus, parce qu'il le voulait à l'extérieur du campus le 25. Si le sergent d'état-major Plante avait dissimulé l'un ou l'autre de ces faits, il aurait à juste titre prêté le flanc à la critique. Mais il a présenté un rapport à l'avocat-conseil de la Couronne, dans lequel il précisait tous les éléments concernant la participation de Jaggi Singh à APEC Alert. Il a énoncé le fait que Jaggi Singh était un leader d'APEC Alert, et il a dit explicitement qu'il voulait que Jaggi Singh soit hors du campus, parce qu'il craignait ce qu'il pouvait faire le 25 novembre.

M. le COMMISSAIRE : Mais les renseignements corroborent-ils le fait qu'il aurait été une menace s'il avait été sur le campus?

M. KEVIN WOODALL : Les rapports du Groupe d'évaluation de la menace n'en font pas mention. Mais il y a deux réponses à cette question. D'abord, le sergent d'état-major Plante avait deux raisons de vouloir proposer une ordonnance de non-communication et d'interdiction d'accès. L'une étant la raison ténue, selon laquelle Jaggi Singh s'était livré à des voies de fait sur M. Goodrich. Et cette raison à elle seule, selon ma thèse, aurait été suffisante pour qu'on lui interdise le campus. En outre, il y avait les raisons plus générales.

M. le COMMISSAIRE : J'ai personnellement beaucoup de problèmes avec ça, mais c'est à moi de tenter de les résoudre, naturellement –

M. KEVIN WOODALL : Oui.

M. le COMMISSAIRE : Mais c'est ce que je fais.

M. KEVIN WOODALL : Oui, personnellement – et il n'y a pas l'ombre d'un doute que ce sont des questions tout à fait discutables. Nul doute que des personnes raisonnables peuvent ne pas être d'accord sur la question de savoir si on aurait dû l'éloigner du campus et si – même en toute légalité, il était prudent de le faire.

M. le COMMISSAIRE : En fait, lorsqu'il s'agit de quelqu'un dont on a déterminé qu'il avait des intentions non violentes et que l'on veut le tenir loin du lieu de l'action, j'ai beaucoup de difficulté à accepter que c'est la façon dont on devrait s'y prendre avec quelqu'un comme ça.

M. KEVIN WOODALL : Eh bien...

M. le COMMISSAIRE : Et on ne le laisse pas en liberté et vaquer à ses activités, pourvu qu'il respecte la loi.

M. KEVIN WOODALL : D'accord. Et je ne peux pas nier qu'il s'agit d'un point de vue légitime. Mais ce que j'attends de vous lorsque vous analysez cette affaire, c'est que vous vous demandiez si le sergent d'état-major Plante a commis une faute en présentant très honnêtement son affaire à l'avocat-conseil de la Couronne de la région, et en laissant cette personne décider. Et ensuite la véritable décision visant les conditions a été prise par un juge. Là encore, un juge a réfléchi pour savoir s'il devait ou non imposer les conditions, que vous soyez ou non d'accord avec la décision prise par l'avocat-conseil de la Couronne de la région ou par le juge, et

j'admets qu'il y a quantité de raisons de les mettre en doute. En analysant si le sergent d'état-major Plante a commis personnellement une faute, demandez-vous s'il a commis une faute en présentant ses questions de la façon honnête dont il l'a fait, en disant les choses directement, ce type est un leader d'APEC Alert, je ne veux pas de lui sur le campus, s'il a commis une faute en faisant cela.

M. le COMMISSAIRE : Ce n'est pas la façon dont fonctionne notre système.

M. KEVIN WOODALL : Eh bien! La façon dont notre système fonctionne pour la police, M. Hughes, c'est qu'ils n'ont pas de formation juridique. Ils peuvent ou ne peuvent pas – le point de vue.

M. le COMMISSAIRE : Non, le fait de vouloir le chasser du campus. Pourquoi fallait-il qu'on le chasse du campus?

M. KEVIN WOODALL : Il l'a reconnu – le sergent d'état-major Plante a fait l'évaluation, et j'affirme que c'était une évaluation très réaliste, et j'en explique toutes les raisons dans mon mémoire; même si Jaggi Singh personnellement n'était pas nécessairement violent au point de lancer des cailloux ou d'utiliser des armes, il était – il avait la capacité et l'intention d'inciter un grand groupe de gens à s'engager dans un affrontement sérieux avec la police. C'était l'analyse du sergent d'état-major Plante et je pense que c'est une analyse qui se défend assez bien. Et là encore –

M. le COMMISSAIRE : Mais n'est-ce pas aux forces policières de gérer un affrontement, s'il y en a un?

M. KEVIN WOODALL : C'est que, les forces policières sont là pour faire de la prévention, lorsqu'il y a des craintes raisonnables pour l'ordre public. C'est l'une de leurs fonctions. Et c'est une fonction très courante de la police, dans toutes sortes de situations, et le *Code criminel* le reconnaît, lorsqu'on impose des conditions, par exemple, on ne les impose pas principalement en raison de ce qui s'est produit dans le passé, mais pour prévenir des infractions futures. Et si, bien que la question soit discutable, il n'y a rien de mal, selon ma thèse, dans ce que le sergent d'état-major Plante déclare aux autorités, voici mon point de vue. Vous l'analyserez d'un point de vue juridique et vous me direz si j'ai raison ou tort. C'est tout ce qu'il peut faire en tant qu'agent de police.

M. le COMMISSAIRE : Oui, mais je suppose que ma préoccupation, mais je garderai le silence parce que je vous prends de votre temps. Mon travail consiste à déterminer si c'est ainsi qu'auraient dû tourner les choses. Il me faut faire preuve de jugement à cette fin.

M. KEVIN WOODALL : Enfin, nul doute que c'est une question extrêmement discutable et que vous ferez vos recommandations. Mais je vous demande tout simplement de vous concentrer sur la question de savoir si le sergent d'état-major Plante a commis une faute dans le rôle qui était le sien.

Mon mandat indique clairement que la question à laquelle je dois répondre ne se limite pas simplement à déterminer si le sergent d'état-major Plante a commis une faute en présentant honnêtement son dossier à l'avocat-conseil de la Couronne pour que ce dernier statue. Il m'incombe plutôt de déterminer s'il était adapté aux circonstances que le sergent d'état-major

Plante présente à l'attention de l'avocat-conseil de la Couronne un dossier alors que son motif, à partir de voies de fait extrêmement mineures, était de tenir M. Singh à l'écart du campus le 25 novembre et de « casser les reins » d'APEC Alert, rendant ainsi la tâche de maintien de l'ordre de la police plus facile qu'elle ne l'aurait été vraisemblablement si M. Singh avait été présent pour stimuler le mouvement de contestation. C'était le motif du sergent d'état-major Plante. La présence de M. Singh sur le campus ne faisait courir aucun danger à M. Goodrich. M. Singh n'avait pas d'antécédents de violence et les raisons sur lesquelles s'appuyait le sergent d'état-major Plante, en indiquant à la fois que M. Singh avait la capacité d'inciter ses partisans à la violence et qu'il était vraisemblable qu'il en serait ainsi, étaient de la pure fantaisie et rien de plus.

Les effectifs de la police en place sur le campus le 25 novembre étaient plus que suffisants pour faire échec à toute conduite illégale de la part de M. Singh et de ses partisans. Ne faisant pas partie du groupe de planification, le sergent d'état-major Plante n'avait peut-être pas connaissance de tout le dispositif de sécurité dont disposait la GRC. Si le sergent d'état-major Plante a bien agi en concluant qu'il était nécessaire de tenir M. Singh à l'écart du campus, conclusion avec laquelle je suis totalement en désaccord, cela augure bien mal de la capacité de notre force de police nationale.

C'est pourquoi je conclus que la conduite du sergent d'état-major Plante n'était pas adaptée aux circonstances. Le but était de s'assurer que M. Singh, qui était fort en gueule, peu commode et, à l'occasion, lui donnait du fil à retordre, ne créerait pas de situation de conflit que la GRC aurait à gérer en plus de son obligation générale d'assurer la sécurité des dirigeants au cours de leur réunion sur le campus. Bien que le fait qu'il a entièrement fait part de ses motifs et de ses craintes hypothétiques à l'avocat-conseil de la Couronne m'ait amené à conclure que sa conduite ne violait pas la *Charte*, je pense qu'on ne peut être d'accord avec les motifs invoqués pour écarter M. Singh de l'UBC.

Mentionnons également que l'avocat des 44 membres de la GRC a reconnu que les rapports du Groupe d'évaluation de la menace n'avaient pas mentionné le fait que M. Singh constituerait une menace s'il était présent sur le campus. Dans une note préparée et envoyée par le sergent d'état-major Plante au caporal Duffield le 12 novembre, le sergent d'état-major Plante a reconnu qu'il était au courant par suite de ses contacts avec le Service national du renseignement de sécurité qu'APEC Alert était engagé envers la non-violence. Il a déclaré

que, au cours d'un appel téléphonique de Steph Ponich du Service national du renseignement de sécurité, il avait essayé de déterminer quelle serait l'ambiance si M. Singh était inculpé. Il a prévenu la caporal Duffield dans la note qu'il lui adressait :

> [TRADUCTION]
>
> Il semblerait que le groupe pourrait le considérer comme un martyr et qu'il pourrait bénéficier d'un certain soutien. D'autre part, si l'on considère qu'ils ont recours à des actes non violents et qu'apparemment, ils ne sont pas vraiment intéressés à se faire arrêter du fait que certains éléments du groupe sont des étudiants diplômés qui auraient, semble-t-il, beaucoup à perdre, il faut se poser la question, « qu'est-ce qu'ils feraient ou pourraient faire si Singh était arrêté? ».

En outre, le sergent d'état-major Plante était en contact pratiquement constant avec le gendarme Paul Bambury et il savait que l'affectation du gendarme Bambury à l'APEC était liée à la collecte de renseignements de sécurité. C'était la tâche du gendarme Bambury de cerner toute menace éventuelle contre le gouvernement du Canada et en particulier contre le Premier ministre. Chaque agent connaissait le point de vue de l'autre sur M. Singh. L'opinion du gendarme Bambury, fondée sur les renseignements qu'il avait recueillis, était que M. Singh ne représentait qu'une menace fort mince. Il a déclaré que les agents qui travaillaient aux renseignements savaient qu'il y aurait un grand nombre de manifestants, mais qu'ils avaient conscience que la capacité de M. Singh à les motiver ou à les exhorter était insignifiante. Il a déclaré qu'il y avait divergence d'opinion entre lui-même et le sergent d'état-major Plante à propos de M. Singh. Il savait pertinemment que le sergent d'état-major Plante ne voulait pas de M. Singh sur le campus, mais personnellement, la présence de M. Singh ne le préoccupait pas parce qu'il ne pouvait porter atteinte à aucune des personnes que devait protéger le gendarme Bambury, y compris le Premier ministre du Canada.

Le sergent d'état-major Plante a reconnu que c'est après avoir envoyé sa note au gendarme Duffield, le 12 novembre, qu'il a décidé que M. Singh devait être arrêté. On lui a demandé comment il conciliait le fait que les contestataires avaient recours à des actes non violents et la nécessité de se débarrasser de M. Singh aux environs du 25 novembre. Il a répondu :

> [TRADUCTION]
>
> R : Eh bien!, comme je l'ai indiqué, j'avais l'impression, après mes interactions avec M. Singh, ma conviction était qu'il n'était pas satisfait de les voir participer à des activités non violentes. Je pensais qu'il voulait faire monter la tension pour que le groupe participe à un grave affrontement avec la police. J'ai ma propre définition

de ce qu'est la violence et peut-être que c'est une question que je devrais – que j'aimerais expliquer –

Q : Ah bon! Si vous y tenez, poursuivez.

R : Pardonnez-moi. Je pense qu'il y a divers degrés de violence. La violence, à mon avis, le niveau mineur de la violence, c'est lorsque deux personnes se bousculent. C'est ça en réalité que je voulais essayer de faire, m'assurer que ces types de situations ne se produiraient pas.

Ainsi, pour éviter d'avoir des incidents aussi mineurs que deux personnes se bousculant, le sergent d'état-major Plante a ignoré les renseignements de sécurité de la police, a fait fi du droit de M. Singh à la protestation pacifique et à la liberté d'expression et a poursuivi sur sa lancée afin de briser l'élan d'APEC Alert et d'éloigner M. Singh du campus. Il s'agit, selon moi, d'une autre preuve à l'appui de mon opinion quant aux motifs qui ont incité le sergent d'état-major Plante à procéder à l'arrestation de M. Singh.

Tout cela en dit long sur la planification et la structure organisationnelle mise en place par la GRC pour la réunion des dirigeants sur le campus. Nous avons ici un membre, zélé et sincère dans son travail, qui n'avait rien à voir avec l'APEC jusqu'à deux mois avant l'événement et qui n'avait jamais participé à un groupe de planification (il a déclaré qu'il ne s'était jamais rendu au bureau de l'ACCO). Pourtant, en sa qualité de chef du détachement de l'UBC, il est le seul habilité à régler la question de M. Singh comme il l'entend. Ceux qui avaient fait le travail et planifié l'événement, la plus importante opération de sécurité de l'histoire de la GRC, n'ont pas eu connaissance du dossier Singh qui, j'en suis convaincu, a été un élément important dans le mandat de sécurité qui incombait à la GRC au cours de la semaine.

17.13. Le moment était approprié

Les plaignants font valoir que le moment de l'arrestation (c'est-à-dire l'exécution différée du mandat) avait pour but de faire en sorte que M. Singh ne puisse être présent à l'UBC le 25 novembre.

Le fait que le sergent d'état-major Plante a attendu jusqu'au 24 novembre pour donner ses ordres en vue de l'arrestation ne constitue pas, à mon avis, un ajournement de l'exécution du mandat pour une fin illégitime. Le sergent d'état-major Plante a déclaré qu'il avait repoussé l'exécution du mandat parce qu'il craignait l'impact émotionnel sur les autres contestataires de l'arrestation de M. Singh en fin de semaine, laquelle aurait pu accroître les affrontements avec la police dans les jours précédant la réunion des dirigeants. À mon avis, le sergent d'état-

major Plante a expliqué de façon satisfaisante les gestes qu'il a posés le 21 novembre, à partir du moment où il a été prévenu que le mandat avait été livré jusqu'au matin du 24 novembre. Je suis convaincu qu'il pensait mieux atteindre son objectif en entrant le mandat dans le CIPC à 7 h, l'arrestation devant suivre peu après.

L'avocat des plaignants a également émis l'hypothèse que le sergent d'état-major Plante avait repoussé l'exécution du mandat pour que la comparution de M. Singh ait lieu le plus tard possible. Si je comprends bien le mémoire de l'avocat, rien ne garantissait qu'un juge imposerait l'interdiction d'accès demandée. Par conséquent, le sergent d'état-major Plante avait bien l'intention de le faire arrêter le 24 novembre à midi, de l'amener ensuite au détachement de l'UBC et de l'y maintenir jusqu'à ce qu'il soit trop tard au cours de la journée pour qu'il comparaisse devant un juge à Richmond. M. Singh serait alors resté en garde à vue toute la nuit jusqu'à sa comparution le lendemain. En conséquence, lorsque les activités d'APEC Alert auraient commencé sur le campus, le matin du 25 novembre, M. Singh aurait été soit en prison ou au tribunal à Richmond. L'avocat émet l'hypothèse que le plan du sergent d'état-major Plante a avorté en raison de la marche des étudiants sur le détachement de l'UBC et que, si cet événement imprévu ne s'était pas produit, M. Singh ne se serait jamais retrouvé devant un juge avant le 25 novembre.

Le sergent d'état-major Plante a rejeté cette hypothèse et déclaré qu'il avait espéré que M. Singh serait arrêté dans la matinée du 24 novembre, avant d'arriver au campus. Le plan était de l'interroger et de le faire comparaître en cour à Richmond ce matin-là. Il a déclaré :

> [TRADUCTION]
>
> Je n'avais aucun moyen, de toute évidence, de contrôler quand il allait être arrêté, ou quand il a été arrêté le 24. Mais il est sûr qu'il n'y a eu aucune indication, aucun effort de notre part pour empêcher sa comparution devant le tribunal au cours de la séance de l'après-midi à Richmond.

J'accepte la preuve du sergent d'état-major Plante et je rejette l'hypothèse de l'avocat. Même si le sergent d'état-major Plante voulait vraiment empêcher M. Singh d'être présent sur le campus le 25 novembre, et cette question a été traitée ci-dessus, je ne lui impute pas la conduite douteuse que laisse supposer la série de questions de l'avocat. Je pense que le sergent d'état-major Plante considérait qu'il pouvait atteindre son objectif, qui était d'écarter M. Singh du campus le 25 novembre, par le processus qu'il a recommandé à l'avocat-conseil de la Couronne et dont il ne s'est jamais écarté. Si l'avocat-conseil de la Couronne ou le juge

avait refusé de faire ce que le sergent d'état-major Plante avait espéré, rien ne nous porte à croire qu'il n'aurait pas, de façon honorable, accepté l'obligation qui lui était faite, en tant qu'agent de la paix assermenté, de se conformer à la loi dans l'exécution de ses fonctions. Je suis convaincu que le moment de l'arrestation de M. Singh était approprié.

17.14. Le mode d'arrestation

Les plaignants allèguent que la façon dont M. Singh a été arrêté était [TRADUCTION] « terriblement disproportionnée par rapport aux circonstances ».

Aux yeux des gendarmes Howell et Tuckee, toutefois, l'arrestation de M. Singh était une excellente arrestation, bien exécutée. Dans la péroraison de son mémoire, toutefois, l'avocat des plaignants a exprimé un autre point de vue :

> [TRADUCTION]
>
> Bien qu'il puisse y avoir des circonstances où la police doit avoir recours à des techniques d'arrestation comme celle-là, en raison de graves considérations de sécurité publique, aucune donnée factuelle n'étaye la nécessité d'un mode d'arrestation aussi choquant que l'indique la preuve.
>
> ... le mode d'arrestation violait les principes de décence et de justice fondamentale et était totalement injustifiable.
>
> Les circonstances de l'arrestation de Singh, le fait qu'un groupe d'agents en civil se soient saisi de lui dans une zone piétonnière, près du bâtiment du syndicat des étudiants, le caractère physique de l'arrestation, qui a amené les agents de police et Singh au sol, bien que la résistance de Singh à la police ait été décrite par les agents comme « minime », le fait qu'on lui a mis la main sur la bouche pour empêcher ses cris d'attirer l'attention d'autres gens, le fait qu'on l'a poussé dans une voiture banalisée, où il a éclaté en sanglots, et qu'on s'est éloigné à toute vitesse du campus, tous ces actes étaient scandaleusement disproportionnés par rapport aux circonstances et à la présumée infraction.

À mon avis, le fait que l'arrestation a été effectuée par des agents en civil, dans une zone piétonnière, et que le véhicule a rapidement quitté les lieux est, comme point de droit, non directement pertinent à la question que je dois résoudre, à savoir si la GRC a eu recours à une force excessive en procédant à l'arrestation.

M. Singh avait été accusé de voies de fait. Un mandat avait été livré pour son arrestation. Les agents en civil avaient pour consigne de l'arrêter et, afin d'éviter de créer une situation de conflit, ils ont jugé nécessaire de l'arrêter et de l'éloigner rapidement du campus. Comme on peut le comprendre, M. Singh a résisté à l'arrestation et on a eu recours à la force pour avoir

raison de lui. Dans leur hâte pour quitter le campus, les agents ont sans ménagement précipité M. Singh à l'arrière du véhicule et démarré en trombe. Une fois que le véhicule a été hors de portée, les agents ont aidé M. Singh à s'installer dans une position plus confortable. Il n'a pas subi de blessure.

Le paragraphe 25(1) du *Code criminel* protège un agent de la paix qui est tenu ou autorisé par la loi à poser un geste dans l'administration ou l'exécution de la loi si cet agent agit pour des motifs raisonnables et n'a pas recours à une force excessive. Le paragraphe 25(1) répond à un double objet : il lave de tout blâme quiconque pose un geste qu'il est autorisé ou tenu de faire par la loi et il habilite cette personne à avoir recours à la force, autant qu'il est nécessaire pour parvenir à ses fins : *Eccles v. Bourque et al.* (1973), 14 C.C.C. (2d) 279 (B.C.C.A.), aff'd (1974), 19 C.C.C. (2d) 129 (S.C.C.). La loi établit clairement également que, en déterminant si la force était nécessaire, le juge doit prendre en considération les circonstances, telles qu'elles se présentaient lorsqu'on a eu recours à la force, et également garder à l'esprit qu'un agent de la paix n'a pas à mesurer avec exactitude la force utilisée : *R. v. Bottrell* (1981), 60 C.C.C. (2d) 211 (B.C.C.A.). En outre, il faut tenir compte des « exigences du moment », y compris le « spectre d'un éventuel danger imprévisible » : *Anderson v. Port Moody (City) Police Department* (4 August 2000) New Westminster S016178 (S.C.).

Bien qu'on n'ait pas procédé à l'arrestation dans un lieu écarté et que ceux qui passaient aient été attirés par le choc provoqué par les cris de protestation de M. Singh ainsi que par l'arrivée et le départ d'un véhicule à toute vitesse, il n'y avait pas d'attroupement. Je suis convaincu que les agents pensaient que, en agissant rapidement lorsque la possibilité s'est présentée, les conséquences ne seraient pas différentes de ce qu'elles auraient été s'ils avaient respecté la consigne du sergent d'état-major Plante de choisir un endroit isolé. Leur idée étant faite, il leur fallait agir rapidement et ils étaient habilités à prendre des mesures raisonnables pour ne pas se laisser entraîner dans un affrontement difficile et dangereux avec les spectateurs. Cette possibilité existait, compte tenu des préoccupations exprimées par M^me^ Smith, M^me^ Mewburn et M. Everton à propos de ce dont ils venaient tout juste d'être témoins. Heureusement, M. Singh n'a subi aucune blessure au cours de son arrestation et l'inconfort dont il a souffert au cours de son transport à l'extérieur du campus a été de courte durée.

En évaluant si la GRC a eu recours à une force excessive, je suis extrêmement conscient que j'examine la question rétrospectivement, ce qui est toujours avantageux, et que la police avait

affaire à un individu qui criait et qui résistait, dans un cadre où elle pouvait raisonnablement s'attendre à ce qu'une foule hostile afflue rapidement.

Néanmoins, même si les agents n'étaient pas tenus de mesurer avec exactitude la force dont ils usaient, je ne peux pas croire qu'il était nécessaire ou adapté aux circonstances de pousser M. Singh la tête la première sur le plancher arrière du véhicule, d'autant plus que ses mains étaient menottées derrière son dos et qu'il était alors bien maîtrisé par les quatre agents. Il n'aurait fallu que quelques secondes pour placer M. Singh dans une position assise droite, ce qui n'aurait pas sensiblement accru le risque d'affrontement avec les autres personnes du secteur.

À mon avis, le fait de précipiter M. Singh dans le véhicule s'est fait sur l'impulsion du moment et en raison du stress associé aux circonstances. Mais même s'il n'est pas resté sur le plancher pendant longtemps et n'a pas souffert de conséquences durables, c'était plus de force qu'il n'en était nécessaire pour accomplir l'arrestation et les agents de la GRC auraient dû avoir conscience que cette force n'était pas nécessaire. La propulsion de M. Singh dans le véhicule, face contre le sol, avec les mains menottées derrière le dos, dépasse les bornes. Ce geste n'était pas adapté aux circonstances.

17.15. Conclusion

Je suis convaincu que la conduite de la GRC examinée dans le présent chapitre n'a pas violé la *Charte*. Toutefois, dans les cas que j'ai mis en évidence, cette conduite n'a pas toujours été « adaptée aux circonstances ».

Il vaut la peine de rappeler que le sergent d'état-major Plante ne faisait pas partie du groupe de planification de la GRC chargé de la préparation des événements qui devaient se produire sur le campus le 25 novembre. Il n'était arrivé au détachement de l'UBC que deux mois auparavant et n'avait trouvé que peu de liens de communication, voire aucun, entre le processus de planification de l'APEC par la GRC et le détachement de l'UBC, qui avait compétence en ce qui a trait à l'événement. Il a pris certaines mesures positives pour mettre le détachement de l'UBC au courant de ce qui se passait concernant la réunion des dirigeants. En dépit de la nature extrêmement délicate de l'ensemble de l'opération de planification de l'APEC, en particulier en ce qui a trait à la réunion des dirigeants qui devait se tenir sur le campus, les événements qui ont donné lieu à la plainte de M. Singh ont été laissés aux mains

d'un sergent d'état-major, seul responsable de l'analyse et de la décision, privé de l'aide des officiers supérieurs brevetés qui assumaient la responsabilité générale de la sécurité et qui avaient travaillé à ce mandat, à temps plein, pendant des mois et des mois. Je trouve déplorable un processus de planification qui permet aux événements de prendre la tournure que l'on sait.

18. CATÉGORIE DE PLAINTE NUMÉRO 6 : ARRESTATION DE M. MALMO-LEVINE

Lors d'une manifestation sur le campus le 24 novembre, la police s'est avancée pour voir ce que fabriquait un étudiant qui grimpait à un mât du drapeau. David Malmo-Levine a été arrêté alors qu'il essayait d'entraver le travail de la police. Dans sa plainte, il affirme que les membres de la GRC l'ont arrêté à tort et, qu'au moment de l'arrestation, ils ont eu recours à une force excessive à son égard et à l'égard d'autres personnes et ont porté atteinte à sa liberté d'expression.

18.1. L'allocution au mât du drapeau

Au moment de l'incident, vers 16 h 15 – 16 h 30, le 24 novembre, la clôture de sécurité était en place. On l'avait laissé ouverte à certains endroits pour permettre le passage jusqu'à 18 h, qui était l'heure finale à laquelle la clôture devait être fermée et le secteur interdit. L'une des ouvertures dans la clôture se trouvait à proximité du mât. C'est immédiatement à l'extérieur de cette ouverture que fut organisée la principale manifestation à midi le jour suivant. Et ce fut par cette ouverture, dans la zone bientôt interdite, que 40 à 50 personnes passèrent. Elles venaient d'un séminaire d'APEC Alert, qui avait eu lieu au bâtiment du syndicat des étudiants, et allaient assister à une allocution dans le secteur du mât du drapeau. L'une de ces personnes était M. Malmo-Levine.

Au moment de l'allocution, un mégaphone était disponible et la première personne à l'utiliser invita ceux qui voulaient parler de l'APEC à venir le faire et à utiliser le mégaphone.

Nombre de membres de la GRC se trouvaient à proximité. Et, selon le témoignage du sergent d'état-major Stewart, une fois les ouvertures fermées, certaines équipes d'intervention rapide avaient pour consigne de patrouiller la zone de sécurité, afin de s'assurer qu'il n'y avait plus personne. Des chiens policiers et des maîtres-chiens étaient sur place pour vérifier certains endroits comme les canalisations. Entre 20 et 30 agents de police se trouvaient sur les lieux lorsque le discours commença.

Deux ou trois orateurs vinrent en avant et utilisèrent le mégaphone. Le quatrième orateur, M. Malmo-Levine, annonça qu'il parlerait fort et n'avait pas besoin du mégaphone.

18.2. Le grimpeur du mât

C'est à peu près à ce moment-là que les agents virent James Pond qui commençait à grimper au mât du drapeau au-dessus de la tête des assistants. Presque immédiatement, mais chacun de leur côté, le sergent d'état-major Stewart, l'inspecteur Killaly et le sergent Ian Ferguson décidèrent de se mêler à la foule pour aller voir ce qui se passait.

Le sergent d'état-major Stewart a fait valoir qu'il craignait qu'il ne soit difficile de faire descendre M. Pond du mât, s'il décidait d'y rester. Après 18 h, le secteur entourant le drapeau devait être fermé et M. Pond n'aurait pu le droit de s'y trouver. D'après le témoignage du sergent d'état-major Stewart, il supposait que l'intention de M. Pond était de se rendre en haut du mât et d'y demeurer. Il a déclaré : [TRADUCTION] « je sais par expérience combien il est difficile de faire descendre une personne d'un mât lorsqu'il n'y a rien autour ». Il n'était pas à l'aise, compte tenu du risque que cela représentait pour le grimpeur et pour les agents qui auraient à s'occuper de lui. Il a déclaré sous serment que son intention, lorsqu'il avait abordé M. Pond, n'était pas de l'arrêter, mais de lui suggérer de grimper au mât à un autre moment donné.

Le sergent Ferguson avait le même motif, ainsi que l'inspecteur Edwards, également présent. Pour sa part, l'inspecteur Killaly a déclaré que le mât était lisse et qu'il s'en est mêlé parce qu'il craignait pour la sécurité de M. Pond.

Dans son témoignage, le commissaire adjoint Wayne Wawryk, responsable des missions de protection et de liaison internationales de la GRC, à l'administration centrale, à Ottawa, a déclaré que, compte tenu du fait que le secteur du mât allait être interdit, « on n'avait pas vraiment le choix, on ne pouvait tout simplement pas laisser cette personne grimper en haut du mât ».

C'est le sergent Ferguson qui atteignit M. Pond alors qu'il se trouverait à peu près à 4 pieds du sol. Il attrapa le pied de M. Pond et ils engagèrent la conversation. M. Pond descendit rapidement du mât.

À l'audience, M. Pond a déclaré qu'il était un alpiniste chevronné et utilisait le matériel approprié. Il n'avait d'ailleurs d'autre but que de hisser un drapeau anti-APEC au sommet du mât sur le drapeau canadien et de descendre ensuite, mais au cours de sa conversation avec le

membre de la GRC, il n'a pas fait part de ses intentions. Il s'est contenté de demander s'il allait être mis en état d'arrestation.

D'après M. Pond, les agents avec lesquels il a parlé en descendant du mât étaient polis mais fermes. On lui a dit qu'en cas de chute, ses parents pourraient tenir la police responsable. Il a indiqué à la police qu'il comprenait bien ce qu'il en était, et il a remballé son matériel et quitté les lieux.

M. Pond n'a pas porté plainte auprès de cette commission, et personne d'autre n'a porté plainte en ce qui a trait à la façon dont la GRC a traité M. Pond. Toutefois, la B.C. Civil Liberties Association a déclaré à la fin de son mémoire que les raisons invoquées par la police pour empêcher M. Pond de grimper au mât ne justifiaient pas ses actes. Selon l'Association, la GRC n'a pas agi dans le cadre de l'exécution légitime de ses fonctions, et le fait de prendre le pied de M. Pond constituait des voies de fait criminelles. Je ne souscris pas à cette version. J'accepte plutôt la preuve de l'inspecteur Ryan qui a vu la vidéo des événements au mât du drapeau alors que M. Pond commençait son ascension et qui a déclaré : [TRADUCTION] « tout agent de police observant cette activité, je pense, se doit de chercher à savoir ce qui se passe… les agents de police sont tenus de faire enquête sur ce type d'activité ».

Dans les circonstances, il était tout à fait raisonnable que les policiers traversent le terrain et essaient de parler à M. Pond et de le dissuader de grimper au mât. L'avocat du sergent d'état-major Stewart et du sergent McLaren s'est appuyé sur la jurisprudence qui établit que, compte tenu de l'obligation de maintien de l'ordre qui lui incombe, la GRC peut procéder à une arrestation, pour perturbation de l'ordre public, lorsque l'agent qui procède à l'arrestation considère raisonnablement et honnêtement qu'un individu se prépare à perturber l'ordre public.

Il n'est pas du tout évident pour moi que la conduite de M. Pond constituait une perturbation de l'ordre public ou qu'il s'apprêtait à perturber l'ordre public, mais je ne suis pas tenu d'approfondir cette question parce que je considère que la police était habilitée à agir comme elle l'a fait pour une autre raison. Selon la common law, les principales fonctions d'un agent de police sont le maintien de l'ordre, la prévention du crime et la protection de la vie des personnes et de la propriété : *R. c. Dedman*, [1985] 2 R.C.S. 2. Je pense que la GRC était habilitée à se renseigner sur les activités de M. Pond et à le persuader de descendre du mât, compte tenu de son obligation de protéger la vie et la propriété.

À mon avis, les agents ont raisonnablement et honnêtement pensé que M. Pond pourrait essayer de rester en haut du mât une fois la zone interdite et ils étaient en droit de prendre des mesures pour empêcher que cela ne se produise. Compte tenu de l'obligation de la GRC de protéger la vie et la propriété, je pense que la GRC aurait été négligente si elle n'était pas intervenue.

18.3. M. Malmo-Levine

18.3.1. Obstruction au travail de la police

Alors que les trois agents se déplaçaient pour intervenir auprès de M. Pond au moment où il commençait à grimper au mât du drapeau, M. Malmo-Levine s'est frayé un chemin vers l'avant, empêchant le sergent d'état-major Stewart d'atteindre M. Pond et bloquant le sergent Ferguson en mettant son bras devant la poitrine de ce dernier. Le sergent d'état-major Stewart a expliqué :

> [TRADUCTION]
>
> ... le sergent Ferguson avait déjà pris le pied de James Pond, mais il a levé le bras et son bras était presque entièrement tendu et j'ai essayé d'ôter de mon chemin, au départ, la personne que je sais maintenant être David Malmo-Levine, mais que je ne connaissais pas alors.
>
> Q : Lui avez-vous dit quelque chose?
>
> R : Je crois que j'ai dit « ôte-toi de mon chemin » ou « laisse-moi passer ». Il a immédiatement résisté.
>
> Q : Comment a-t-il résisté?
>
> R : Il a pris une position ferme sur le terrain et ma main a cessé de bouger. Normalement, lorsqu'une personne se déplace avec vous, votre main continue de bouger alors que cette personne recule.
>
> Q : D'accord. Vous êtes-vous formé une opinion concernant qui il était, apparemment?
>
> R : Oui – je me suis rapidement dit qu'il avait l'intention de faire entrave ou de nous empêcher, en particulier moi-même et le sergent Ferguson, de s'occuper de la personne sur le mât.
>
> Q : Oui.
>
> R : J'ai essayé de le pousser et de lui dire de s'enlever de mon chemin, faute de quoi, il se ferait arrêter pour entrave. J'ai parlé très près de lui. C'était très – il y avait encore beaucoup de bruit et j'ai parlé directement dans son oreille gauche. Il a continué de résister. Il a pris une position très ferme sur le terrain. Il a planté ses pieds, s'est croisé les bras et selon moi, il n'avait aucunement l'intention de bouger.

M. Malmo-Levine a refusé de bouger, protestant qu'il était dans son droit de demeurer là où il était. Il a répondu au sergent d'état-major Stewart : « no way, fuck you ». Indubitablement, M. Malmo-Levine a fait entrave au travail de la police alors que celle-ci essayait de s'acquitter de ses responsabilités. Les représentants de la loi étaient par conséquent en droit de l'arrêter en vertu de l'alinéa 129*a*) du *Code criminel*. Cet article stipule qu'une personne commet une infraction si elle résiste ou entrave volontairement un fonctionnaire public ou un agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions.

Étant donné que les membres de la GRC agissaient dans l'exercice de leurs fonctions lorsqu'ils se sont approchés de M. Pond, ils étaient habilités à arrêter quiconque les entravait délibérément. La loi dit clairement qu'une personne qui entrave un agent de police dans l'exercice de ses fonctions pour empêcher une menace à l'ordre public raisonnablement appréhendée commet une infraction en vertu de l'alinéa 129*a*) : *Abbey v. Dallin* (21 janvier 1991) Nanaimo SC9613 (S.C.); aff'd (1992), 20 B.C.A.C. 228. Il ne fait aucun doute pour moi que c'est également une infraction que d'empêcher un agent d'agir pour protéger la vie ou la propriété.

Le dernier jour de l'audience, l'avocat du sergent d'état-major Stewart et du sergent McLaren, abordant cette question et réfutant les critiques formulées au cours de l'audience contre l'intervention de la police, a déclaré : « à un moment donné... il faut qu'il y ait un certain bon sens qui s'applique ici également ». J'étais d'accord avec lui alors et je le suis encore. Compte tenu de l'énorme mandat de sécurité qui reposait sur les épaules de la GRC sur le campus le lendemain, non seulement le bon sens indique que la police avait clairement l'obligation de s'occuper de ce qui se passait sous ses yeux, mais j'irais même plus loin en affirmant qu'il aurait été irresponsable qu'elle agisse autrement. La plainte selon laquelle l'arrestation de M. Malmo-Levine était illégale est non fondée.

18.3.2. Allégation de force excessive

Le second élément de la plainte est qu'on a eu recours à une force excessive dans le cadre de l'arrestation de M. Malmo-Levine.

Le sergent d'état-major Stewart essaya de faire une clé de bras à M. Malmo-Levine, mais il n'y réussit pas parce que ce dernier se serrait les mains. À ce moment-là, M. Malmo-Levine a demandé aux autres de se prendre par le bras, d'avancer et de [TRADUCTION] « l'enserrer ».

Le sergent d'état-major Stewart savait ce que signifiait « enserrer ». Il s'agit d'une technique utilisée par les manifestants lorsque la police essaie de faire une arrestation. Les manifestants qui désirent faire obstruction au travail de la police se rapprochent et se prennent par le bras pour entourer les policiers alors qu'ils procèdent à l'arrestation. En se tenant tout simplement debout en formation en rond, ils peuvent empêcher les policiers de s'acquitter de leurs fonctions. Le sergent d'état-major Stewart a déclaré que, alors que M. Malmo-Levine continuait de le pousser vigoureusement, il a réalisé à ce moment-là qu'il allait se faire molester et il a précisé :

> [TRADUCTION]
>
> Les gens ont commencé à mettre leurs mains sur moi – un type avait sa main sur ma veste alors qu'il s'apprêtait à me faire face pour m'empêcher de bouger, et nous étions encore en train d'écarter M. Malmo-Levine du mât, de sorte que le sergent Ferguson puisse se charger du grimpeur. M. Malmo-Levine résistait vigoureusement et, à ce moment-là, j'ai compris que j'étais en quelque sorte encerclé. Ça m'a préoccupé.

18.3.3. Il était raisonnable d'utiliser le gaz poivré

Le sergent d'état-major Stewart a déclaré que deux ou trois hommes avaient essayé de l'écarter. Il a expliqué ce qui s'est produit alors :

> [TRADUCTION]
>
> Ce que j'ai fait, Monsieur, c'est que j'ai tiré mon aérosol de gaz poivré, mon aérosol personnel, que je l'ai secoué et mis en position basse près à l'emploi. J'ai poussé David Malmo-Levine et afin de mettre un terme à sa résistance, j'ai envoyé un bref jet de gaz poivré; puis je me suis tourné pour faire face aux personnes qui me tenaient et j'ai envoyé un jet de gaz poivré pendant à peu près une seconde dans leur direction.
>
> Q : D'accord.
>
> R : Une des personnes – toutes les personnes se sont écartées, sauf un homme aux cheveux blonds, il s'est reculé mais il est revenu vers moi une seconde fois, s'est avancé de nouveau et m'a attrapé la jambe, le bas de la jambe. Je lui ai donné des coups de pied pour qu'il lâche ma jambe, il s'est reculé et il a alors commencé à me crier après. Je lui ai donné l'ordre de reculer, ce qu'il a fait. Malmo-Levine a été emmené et d'autres collègues ont aidé à l'emmener, et nous avons réglé le cas de Monsieur – la personne que nous connaissons – c'est-à-dire James Pond, qui grimpait au mât.
>
> Q : Est-ce que James Pond a été arrêté?
>
> R : Non Monsieur, et M. Malmo-Levine n'aurait pas été arrêté s'il ne s'était pas mis en travers de notre chemin.

J'accepte toutes les preuves présentées ci-dessus par le sergent d'état-major Stewart. Je pense que l'utilisation de gaz poivré à deux reprises était tout à fait raisonnable, compte tenu de la situation dangereuse dans laquelle il se trouvait. Sa version des événements est corroborée par d'autres agents de police, y compris le sergent Ferguson et la caporal Duffield, qui a déclaré qu'elle s'était demandé comment elle et ses collègues allaient réussir à sortir les agents de la foule qui affluait vers le centre de la région du mât où se trouvait ces agents.

À propos des mesures de défense prises par le sergent d'état-major Stewart, son avocat a déclaré :

> [TRADUCTION]
>
> Nous faisons valoir que ces mesures sont absolument conformes au modèle de recours à la force et aux notions sous-jacentes, de même qu'aux dispositions du *Code criminel* qui l'habilitent en tant qu'agent de la paix à employer la force nécessaire pour exécuter la loi (article 25) et à employer la force pour se défendre (article 34).

Je suis d'accord.

18.3.4. L'arrestation

La preuve de M. Malmo-Levine corrobore la description de ses actes faite par le sergent d'état-major Stewart et d'autres agents. Il a déclaré qu'en voyant un policier s'approcher de lui, il lui avait barré délibérément le chemin en se plaçant entre le policier et le mât du drapeau :

> [TRADUCTION]
>
> Lorsque j'ai appris qu'il y avait quelqu'un qui grimpait au mât du drapeau, à ce moment-là, j'en suis venu à la conclusion qu'il serait justifiable de s'en mêler pour protéger cette personne.
>
> Q : Certainement. Et s'en mêler, dans cette situation, si je comprends bien, cela signifiait que vous étiez prêt, jusqu'à un certain point, à vous opposer à quiconque chercherait à empêcher le grimpeur d'aller jusqu'au bout?
>
> R : Oui.
>
> Q : Et, particulièrement la police?
>
> R : Oui.

Il a reconnu que le sergent d'état-major Stewart avait essayé de l'écarter de son chemin et qu'il avait résisté à ces efforts :

> [TRADUCTION]
>
> J'ai voulu qu'il soit aussi difficile que possible pour eux de me sortir de là sans être agressif à leur égard. Je me suis appuyé sur mes talons, fermement lorsqu'ils ont tiré. Je m'appuyais de l'autre côté. Je me suis mis en travers de leur chemin, manifestement et – alors qu'ils s'approchaient du mât et – j'ai tenu bon.

M. Malmo-Levine a reconnu avoir crié à la foule de [TRADUCTION] « venir et d'enserrer ».

Isabela Varela avait assisté au séminaire au bâtiment du syndicat des étudiants et marché jusqu'au mât du drapeau avec M. Malmo-Levine. Elle a confirmé le témoignage de M. Malmo-Levine et en grande partie ce que les agents de police avaient dit. C'est M. Malmo-Levine qui a suggéré à tous de se tenir en groupe par le bras, et elle a participé. À son avis, il s'agissait d'une manœuvre pour protéger M. Malmo-Levine et M. Pond de la police. Elle a déclaré que la police avait brisé le cercle qu'ils formaient et que l'agent qui avait affaire avec M. Malmo-Levine (le sergent d'état-major Stewart) lui avait poussé la tête avec beaucoup de brutalité contre le mât du drapeau et avait ensuite appuyé sa main contre sa gorge.

Selon le témoignage de M^lle^ Varela, il est possible que le contact physique entre M. Malmo-Levine et la police ait commencé lorsque la police a essayé d'écarter M. Malmo-Levine de la base du mât du drapeau. Elle a déclaré : [TRADUCTION] « peut-être qu'au début, ils essayaient de le tirer et qu'ensuite il s'est retrouvé avec la tête coincée contre le mât ». Je suis convaincue que c'est ce qui s'est produit. Les policiers ne lui ont pas délibérément cogné la tête contre le mât et ne l'ont pas pris à la gorge. Comme M. Malmo-Levine résistait aux efforts que faisait la police pour l'écarter et ensuite pour le maîtriser et le mettre en état d'arrestation, il n'y avait pas moyen d'éviter le contact physique. Ce que M^lle^ Varela a vu s'est produit dans ce contexte.

Selon la B.C. Civil Liberties Association, le contact présumé entre la tête de M. Malmo-Levine et le mât du drapeau a été causé par la conduite injustifiée de la police. L'Association a également conclu que la police avait eu recours à un contrôle par l'encolure en arrêtant M. Malmo-Levine et que cette façon d'agir constituait également une conduite contestable. Je souscris à l'opinion de l'avocat du sergent d'état-major Stewart et du sergent McLaren, selon laquelle l'Association a fondé ses conclusions concernant le contrôle par l'encolure sur le

témoignage de M^lle^ Varela indiquant que le sergent d'état-major Stewart avait pressé sa main contre la gorge de M. Malmo-Levine.

L'avocat du sergent d'état-major Stewart et du sergent McLaren a répondu avec pertinence à ces allégations, de façon conforme à la preuve et je souscris aux propos qui suivent, lesquels figurent dans la péroraison de son mémoire :

> [TRADUCTION]
>
> L'avocat de la British Columbia Civil Liberties Association a, aux paragraphes 122, 123 et 124, prétendu qu'on avait eu recours à une force excessive en cognant la tête de M. Malmo-Levine contre le mât. Dans mon mémoire, la preuve la plus convaincante infirmant cette allégation découle d'un examen attentif de la bande vidéo. J'affirme qu'elle montre clairement que le sergent d'état-major Stewart n'a pas intentionnellement posé des gestes susceptibles de provoquer « une collision crânienne avec des objets durs » et qu'en fait, il n'y a pas eu de collision de ce genre. Il est sûr que le sergent d'état-major Stewart a poussé M. Malmo-Levine, mais c'était dans le feu de l'action et il est déraisonnable d'en déduire qu'il y a eu de sa part une intention quelconque de causer des blessures ou de lui cogner la tête.
>
> ...
>
> M. Malmo-Levine n'a pas fourni de preuve concernant le recours au contrôle par l'encolure. En fait, on peut entendre M. Malmo-Levine crier tout au long de l'enregistrement, ce qui indique qu'on ne lui serrait pas la gorge. Le sergent d'état-major Stewart n'a pas subi de contre-interrogatoire concernant cette thèse. Son témoignage ne fait pas mention de cela. Il m'apparaît que le témoignage à l'appui de cette thèse est celui de M^lle^ Varela. Dans son témoignage en chef, elle a déclaré qu'un « agent avait appuyé sa main contre la gorge de David ».
>
> ...
>
> Nous proposons que toute décision sur cette question passe nécessairement par un examen attentif de la bande vidéo. Précisément, l'extrait de la bande vidéo de l'incident... montre de façon concluante que M. Malmo-Levine n'a pas été saisi à la gorge. On n'a pas eu recours au contrôle par l'encolure dans cette situation et l'allégation fondée sur la thèse que ce geste a été posé devrait être absolument rejetée.

La B.C. Civil Liberties Association a également fait état de ses objections concernant ce qu'elle a décrit comme l'utilisation gratuite de gaz poivré par le sergent d'état-major Stewart contre M. Malmo-Levine. J'ai déjà exprimé mon point de vue sur la question.

18.3.5. La conduite de la police était adaptée aux circonstances

Puisque je souscris à la réponse de l'avocat du sergent d'état-major Stewart et du sergent McLaren au mémoire de la B.C. Civil Liberties Association sur les deux allégations de

violence, il n'est que juste que je fasse état de la réponse finale de l'Association à la position adoptée par l'avocat des deux agents :

> [TRADUCTION]
>
> À l'onglet 2, page 5, paragraphe 15, on prend pour hypothèse que par nos objections au fait que l'on ait frappé la tête de David Malmo-Levine contre le mât, nous imputions à Hugh Stewart l'intention délibérée d'avoir provoqué ce heurt. Nous pensons qu'il n'est pas vraisemblable, en fait, qu'il ait eu cette intention. Conscient des graves conséquences que peut provoquer un impact crânien, nous nous en tenons à notre thèse selon laquelle il faut s'efforcer de les éviter.
>
> À l'onglet 2, pages 6 à 8, on trouve la déposition d'Isabela Varela disant que David Malmo-Levine a été attrapé par l'encolure, mais on affirme qu'il faut se fier davantage à l'enregistrement vidéo de l'incident et que la vidéo ne corrobore pas ce témoignage. En ce qui a trait à ce point, toutefois, l'avocat de Hugh Stewart a signalé à l'onglet 3, paragraphe 2 que... de façon générale, à moins qu'on ne puisse être sûr qu'il y a eu un enregistrement vidéo ou audio complet et continu, il est assez peu judicieux et utile de se fier à de tels enregistrements pour conclure qu'un événement ne s'est pas produit ».

Je souscris au mémoire suivant de l'avocat du sergent d'état-major Stewart et du sergent McLaren en ce qui a trait aux gestes des trois agents qui se sont approchés du mât au départ :

> [TRADUCTION]
>
> Pour résumer, j'alléguerais que la police était tout à fait en droit de venir enquêter comme elle l'a fait. La situation a pris le tour d'un dangereux affrontement au moment où M. Malmo-Levine a choisi de faire entrave et de persister dans sa décision. Les gestes de la police étaient en réaction à M. Malmo-Levine; ils étaient mesurés et appropriés. Ils étaient conformes aux articles pertinents du *Code criminel* et aux principes reconnus d'intervention.

Cela revient à dire que la conduite de la police examinée dans le présent chapitre jusqu'à maintenant était, à mon avis, une conduite adaptée aux circonstances.

18.3.6. Venir à bout de la résistance

D'autres aspects de cette plainte ont trait au degré de force employé par les agents qui ont aidé à mettre M. Malmo-Levine en état d'arrestation.

C'est le sergent (alors caporal) Claude Wilcott qui a été le premier sur les lieux pour aider le sergent d'état-major Stewart qui ne parvenait pas à saisir le poignet de M. Malmo-Levine. Le sergent Wilcott essaya de lui attraper l'autre main alors qu'il se débattait et se tortillait.

Compte tenu de la résistance de M. Malmo-Levine, il a compris qu'il n'y parviendrait pas, si bien qu'il a eu recours à une prise de tête. Cela n'a pas duré longtemps. La gendarme Michelle Adriaanse et le gendarme Patrick Lockert sont arrivés bientôt à la rescousse et il a desserré son étreinte. Le gendarme Ricki Chaulk est également venu à la rescousse.

Les agents déplacèrent M. Malmo-Levine vers un secteur à l'est du mât, mais ce ne fut pas une tâche facile. On le maintenait au sol, mais comme il n'arrêtait pas de se débattre, il a été difficile de le menotter. Le sergent Wilcott a dit qu'il avait essayé d'enlever le bras droit de M. Malmo-Levine de dessous son torse. Il a expliqué :

> [TRADUCTION]
>
> J'ai eu la plus extrême difficulté à y parvenir, car il se tortillait et se contorsionnait et il ignorait complètement mes ordres. Je me suis alors demandé s'il n'avait pas quelque chose à cacher – et pourquoi il maintenait sa main sous son torse, et à ce moment-là – je l'ai palpé rapidement sur le côté droit, pensant qu'il pourrait avoir une arme, et autour de la ceinture. Ensuite, nous sommes finalement parvenus à attraper son bras droit et à le maintenir derrière son dos. Mais, même une fois menotté, il a continué à crier et à hurler et à se tortiller et à résister.

Selon le sergent Wilcott, il est courant, lorsqu'on fait une fouille sommaire d'une personne de sexe masculin, d'inclure la région de l'aine étant donné que c'est un endroit pratique pour cacher des armes.

Lorsqu'il a été enfin au sol, chaque agent a pris un membre, pour essayer de le maîtriser. Selon la gendarme Adriaanse, M. Malmo-Levine était difficile à déplacer parce qu'il était pratiquement un poids mort. « C'était une personne agressive, presque violente », a-t-elle déclaré. Elle a également reconnu qu'elle avait effectué une fouille sommaire de M. Malmo-Levine alors qu'il était au sol et qu'il était possible que sa main droite l'ait palpé dans la région du haut de la cuisse ou dans l'aine.

Les gendarmes Lockert et Chaulk ont donné un témoignage similaire de la lutte. Le gendarme Lockert a dit qu'une fois menotté, M. Malmo-Levine avait continué à donner des coups de pied aux agents, à crier et à s'adresser à la foule. Le gendarme Lockert lui a attaché les jambes avec une courroie et on l'a rapidement transporté dans un fourgon qui attendait.

Selon le gendarme Chaulk, alors qu'ils étaient quatre agents de police sur lui, ce n'est pratiquement que leur poids qui leur a permis de surmonter la résistance de M. Malmo-Levine. Or, habituellement, plus les policiers sont nombreux pour procéder à l'arrestation

d'une personne violente, plus ils parviennent à la maîtriser rapidement, avec le minimum de douleur pour cette personne et pour eux-mêmes. Je souscris à cette opinion, laquelle explique pourquoi M. Malmo-Levine a enfin pu être maîtrisé.

Selon son témoignage, M. Malmo-Levine a été traîné par les agents sur une distance de 10 ou 20 pieds depuis le mât et ensuite plaqué au sol. Il avait le visage sur le trottoir et il était complètement immobilisé et incapable de bouger ou de se débattre de quelque façon que ce soit. Un agent lui a appuyé son genou sur la tête dans la région du cou et lui a collé la face sur le trottoir. Un autre a passé le bras sous lui, et lui a palpé les testicules, mais sans serrer. Il a reconnu qu'il n'avait jamais arrêté de se débattre de son plein gré et que c'était plutôt la police qui l'avait immobilisé de force.

18.3.7. Pas de force excessive

L'avocat de la Commission a défini correctement la question à laquelle je dois répondre en ce qui a trait à l'aspect de la plainte portant sur l'arrestation de M. Malmo-Levine :

> [TRADUCTION]
>
> Ce que doit déterminer la Commission, c'est la question de savoir si la police a eu recours à une force excessive en procédant à l'arrestation et si ses actes étaient adaptés aux circonstances.
>
> ...
>
> La norme en vertu de laquelle on évalue s'il y a eu recours à une force excessive, compte tenu des circonstances, est énoncée à l'article 25 du *Code criminel* et au modèle d'intervention ou de gestion des incidents de la GRC (p. ex., 501, 507).

Je souscris également à ce que dit le mémoire de l'avocat des 44 membres :

> [TRADUCTION]
>
> Le sergent Wilcott, la gendarme Adriaanse, et les gendarmes Chaulk et Lockert sont venus épauler le sergent d'état-major Stewart après que M. Malmo-Levine eut été mis en état d'arrestation pour obstruction. Ils étaient en droit de supposer que le sergent d'état-major Stewart avait des motifs raisonnables et probables de procéder à l'arrestation (*R. v. Debot, supra; R. v. Dawson, supra; R. v. Venzi, supra*). Ils étaient habilités en vertu de l'article 25 du *Code criminel* à aider le sergent d'état-major Stewart à procéder à l'arrestation et à employer la force nécessaire pour y parvenir.

Dans son mémoire final, la B.C. Civil Liberties Association a exprimé le point de vue suivant :

> [TRADUCTION]
>
> Il y a deux aspects de l'arrestation qui ont donné lieu à certaines observations, mais auxquelles nous ne nous objectons pas précisément, à savoir le recours à la coercition par une prise de poignet, d'une part, et les efforts groupés de nombreux agents de police pour maintenir M. Malmo-Levine au sol. Ces aspects de l'arrestation étaient tous deux, selon nous, calculés pour employer uniquement la force nécessaire afin de procéder à l'arrestation et de réduire par conséquent la possibilité d'un préjudice qui aurait pu autrement se produire. En particulier, nous n'avons pas entendu de témoignage indiquant qu'une faute aurait été commise par l'un des quatre agents qui se sont employés à écarter M. Malmo-Levine de la région du mât et à procéder à son arrestation.

Il est sûr que M. Malmo-Levine impute des torts à ces quatre agents. Ma conclusion, toutefois, est que tout l'inconfort dont il a souffert s'explique par le combat qu'il a mené pour éviter la détention. En ayant raison de lui et en le maîtrisant, les agents de police n'ont fait rien de plus que ce que ses propres agissements rendaient nécessaire. Si un agent a tenu ses testicules, c'était momentané et au cours de l'une des fouilles sommaires. M. Malmo-Levine a reconnu que même s'il avait crié à la foule [TRADUCTION] « ils me serrent les couilles », cela ne s'était jamais produit. Il a alerté la foule au cas où le pire scénario se serait produit et voulait dissuader la police de continuer à explorer cette partie de son corps. Il a dit qu'il craignait ce qu'ils allaient lui faire ensuite. À mon avis, ses propres agissements étaient la cause de son appréhension – les agents de police n'y étaient pour rien. Il a résisté et refusé de coopérer jusqu'au bout et je suis convaincu que les agents de police n'ont utilisé que la force nécessaire pour avoir raison de lui. La participation de quatre d'entre eux a réduit les risques de préjudice physique à M. Malmo-Levine et aux agents. Personne n'a été blessé. La conduite des agents de police était adaptée aux circonstances.

19. CATÉGORIE DE PLAINTE NUMÉRO 7: MORSURES DE CHIEN

Le 24 novembre, peu après l'arrestation de M. Malmo-Levine au mât, Jaggi Singh, pour la deuxième fois ce jour-là, et d'autres, ont été arrêtés sur la place à côté de la roseraie. La plainte a trait au fait que, pendant l'arrestation de M. Singh, Jamie Doucette a été mordu au bras par un chien policier.

19.1. L'arrestation de M. Singh

Les détails de l'arrestation de M. Singh l'après-midi du 24 novembre sont pertinents dans la mesure où ils mettent en contexte ce qui est arrivé à Jamie Doucette.

L'arrestation de M. Singh est décrite en détail au chapitre 17. Il fut libéré le 24 novembre en matinée, à la condition qu'il signe un engagement où il promettait à la Cour provinciale de se tenir à distance des dotations foncières universitaires, qui englobent naturellement le campus de l'UBC. Cependant, il y est retourné cet après-midi-là pour continuer à manifester contre l'APEC.

M. Singh a expliqué qu'il avait signé l'engagement en sachant pertinemment qu'il allait le violer. Il a annoncé aux personnes rassemblées près de la bibliothèque Koerner qu'il avait signé un engagement à ne pas revenir sur le campus, puis qu'il l'avait déchiré, et il a précisé qu'il avait l'intention de « défier » l'engagement. Il était ensuite passé par l'ouverture dans la clôture près du mât, dans la zone qui devait bientôt être intégrée à la zone de sécurité et interdite au public pour devenir zone de sécurité.

Un grand nombre d'agents de police qui se trouvaient dans le secteur du mât pendant l'arrestation de Malmo-Levine y étaient restés. Peu après que M. Singh fut passé par l'ouverture de la clôture, un pot de peinture et un pinceau à la main, un de ses compères et lui furent arrêtés. Il n'est pas surprenant qu'aucune plainte n'ait été déposée concernant l'arrestation de M. Singh et de son compère l'après-midi du 24 novembre. Compte tenu de son manque de respect délibéré et de sa désobéissance à une ordonnance du tribunal et à l'engagement qu'il avait signé, ce prétendu anarchiste ne pouvait s'attendre à rien d'autre d'agents de police ayant prêté serment de faire respecter et de respecter la loi. La police a fait ce qu'elle devait faire, quand elle le devait, et elle l'a bien fait.

19.2. Portrait de la foule

M^lle^ Muttray était au nombre de ceux qui sont restés pour voir ce qui allait se passer après l'arrestation de M. Singh. On lui a demandé pourquoi elle était restée :

[TRADUCTION]

R : Pourquoi je suis restée? Parce que c'était passionnant et plein d'émotions, et je voulais vraiment être présente et tout voir de mes propres yeux.

Q : Pouvez-vous décrire l'atmosphère qui régnait?

R : Les gens étaient déterminés à rester aussi longtemps que possible dans cette zone qui devait être fermée au public. Ils voulaient vraiment voir comment se déroulerait la dernière étape. Les gens étaient autour du mât, ils chantaient beaucoup. Lorsque des gens ont été arrêtés, comme Jaggi et les deux autres personnes, la foule criait. honteux, honteux, à la police, et je sentais bien que les gens étaient fâchés de la tournure que prenaient les événements.

Ce témoignage brosse un tableau précis de la situation avec laquelle la police était aux prises à ce moment-là, alors que M^lle^ Muttray et d'autres savaient que M. Singh avait violé une ordonnance du tribunal et dérogé à son engagement en revenant sur le campus. En parlant de l'arrestation de M. Singh, M^lle^ Muttray a poursuivi en disant :

[TRADUCTION]

Ils avaient probablement accepté ce qui allait se passer, mais en même temps, ils essayaient de faire comprendre à la police qu'elle n'avait rien à faire là à protéger des personnalités étrangères qui sont peut-être des criminels de guerre, qu'elle devrait plutôt protéger les citoyens canadiens, et c'est là un des points qu'ils voulaient faire valoir.

Le sergent Wilcott a expliqué que tout au long de cet incident, la foule avait beaucoup crié et qu'elle était fort bouleversée par l'arrestation de Singh. Il craignait que la foule ne s'en prenne aux membres de la GRC qui étaient sur place et essayaient de maîtriser Singh et son compère. En raison du tapage et des slogans scandés par la foule, le sergent Wilcott a pensé que cette dernière essaierait peut-être d'entraver les arrestations et mettrait en danger les membres de la GRC. Le gendarme Patrick Lockert a expliqué que la foule était furieuse de l'arrestation de M. Singh et selon le gendarme Chaulk, quelqu'un dans la foule a dit, en parlant des agents de police, « ne les laissez pas passer ».

19.3. Sortie des chiens

Lorsqu'on eut passé les menottes à M. Singh et à son compère et qu'on les eut fait s'allonger à terre, le sergent Wilcott a ordonné aux trois maîtres de chien, les gendarmes Lockert, Chaulk et Milner, de faire sortir leurs chiens policiers des fourgons, et a fait de même. Il a expliqué que comme il y avait à ce moment-là moins d'agents de police sur le terrain qu'auparavant, il avait l'intention d'utiliser les chiens policiers pour établir un périmètre. L'objectif, selon le gendarme Lockert, consistait à protéger les agents qui tenaient les personnes arrêtées car la [TRADUCTION] « foule commençait de nouveau à beaucoup s'agiter, à crier, à hurler et à s'avancer vers les prisonniers ». Il a indiqué qu'entre 50 et 75 manifestants se trouvaient à moins d'une verge des membres ayant procédé à l'arrestation. Les chiens, qui portaient un harnais, étaient tenus en laisse. Le sergent Wilcott a expliqué qu'il avait établi un cordon de policiers près des personnes arrêtées et que grâce à un autre cordon constitué par l'escouade à vélo du Service de police de Vancouver (VPD), ils formaient un périmètre en U.

Le gendarme Lockert a indiqué qu'il avait mis un harnais à son chien et l'avait attaché à une laisse de neuf pieds qu'il appelait « riot line », précisant cependant qu'il tenait le chien en laisse à une distance d'environ un pied et laissait pendre le reste de la laisse. La laisse par laquelle étaient tenus les autres chiens était également courte. Le sergent Wilcott a expliqué que la laisse de son chien était de six pieds de long, mais qu'il l'avait raccourcie afin de laisser une distance d'un pied et demi à deux pieds entre lui et le chien.

Le gendarme Lockert a raconté ce qui est arrivé ensuite :

[TRADUCTION]

R : La foule avance, en criant et en hurlant. Une personne s'approche, très près de mon chien et se fait presque mordre. Mon chien fait un bond en avant, et je l'attrape et le tire en arrière. Et je dis à cette personne de reculer, sans quoi elle va se faire mordre.

Q : Et d'où venait cette personne?

R : En fait, je n'en sais rien. L'homme est sorti de la foule et il a longé l'extérieur de la foule.

. . . .

Q : D'accord. Et votre chien a-t-il vraiment fait un bond en avant dans sa direction?

R : Oui. L'homme était très près, et mon chien a fait un bond en avant.

Q : Et qu'avez-vous dit?

R : Eh bien, j'ai empêché mon chien de continuer et j'ai dit à la personne de reculer, sans quoi elle allait se faire mordre.

Q : Si vous n'aviez pas arrêté votre chien, connaissant votre chien, pensez-vous qu'il l'aurait mordue?

R : Oui, il l'aurait mordue.

Q : Qu'a fait la personne?

R : Elle a juste continué à longer le cordon en direction du caporal Wilcott et il y avait un caméraman ou une personne ayant une caméra, et elle est allée s'asseoir à côté de cette personne.

Q : Pardon, à côté de la personne à la caméra?

R : Oui, à côté d'elle.

Q : Bon. Et lorsque vous dites qu'elle a longé le cordon, le caporal Wilcott est-il l'agent de police suivant dans le cordon?

R : Oui, il est le suivant, à ma droite.

Q : D'accord, et...

R : Et il s'est approché du caporal Wilcott.

Q : Et le cordon dont vous parlez, c'est le cordon de maîtres de chien que vous venez de décrire?

R : Oui, nous formions un petit cordon.

Q : Y avait-il d'autres agents que les maîtres-chiens?

R : Non.

Q : D'accord. Vous avez donc indiqué que cette personne s'est assise près du caméraman. Que s'est-il passé ensuite?

R : Le chien du caporal Wilcott lui a donné un petit coup de dent à l'épaule.

Q : Vous avez indiqué l'épaule droite?

R : Oui.

Q : Bien. Lorsque cela s'est passé, le chien était-il toujours tenu avec une courte laisse ou avec une longue laisse?

R : Il était toujours tenu avec une courte laisse.

Q : Et lorsque cette personne s'est assise, à quelle distance se trouvait le chien?

R : À moins d'un pied.

Q : Avez-vous remarqué si le caporal Wilcott a parlé à la personne à ce moment-là? Lorsqu'il s'est assis si près?

R : Je ne pense même pas que le caporal Wilcott l'ait vue.

La personne qui s'est fait mordre était M. Doucette, alors étudiant en deuxième année en anthropologie à l'UBC. Il est revenu vers le gendarme Lockert cinq ou dix minutes plus tard pour lui demander si c'était son chien qui l'avait mordu. Le gendarme Lockert a répondu que non. M. Doucette est ensuite parti. Le gendarme Lockert a reconnu à l'audience que par simple politesse, il aurait dû dire à M. Doucette que c'était le chien du sergent Wilcott, même si on ne lui avait pas posé cette question.

Je suis certain que le sergent Wilcott ne savait pas que son chien avait mordu M. Doucette, qui, à ce moment-là, était assis ou accroupi à côté du sergent Wilcott. Selon lui, son chien avait touché une autre personne qui était debout. Il a dit n'avoir remarqué personne assis ou accroupi à proximité de lui et il ignorait que son chien avait donné un coup de dent à cette personne.

M. Doucette avait assisté à l'arrestation de M. Malmo-Levine, ainsi qu'à celles de M. Singh et de son compère. Il a dit qu'il se faisait tard, que le jour tombait, il était près de 18 h. Les émotions étaient fortes et la présence de la police avait été renforcée. Il a précisé qu'il regardait M. Singh, couché devant un véhicule de la police. Il a expliqué ce qu'il a fait ensuite :

[TRADUCTION]

R : J'étais debout depuis un certain temps. Vous savez, la confusion régnait, beaucoup de choses se passaient, et j'ai pensé à m'asseoir pour me concentrer sur une seule chose. Je veux dire que bien des choses qui s'étaient produites ce jour-là étaient inquiétantes, et je pense que c'était important pour moi. Je voulais juste m'asseoir et assister à l'arrestation de M. Singh. J'ai remarqué qu'un agent avait mis son talon sur son dos et je ne voyais que ça. Le fait que je sois assis n'était pas un acte de résistance active. Ce n'était pas une grande protestation. Je voulais juste faire le vide dans ma tête et fixer mon attention sur une seule chose.

. . .

Q : D'accord, que s'est-il donc passé alors que vous étiez assis là?

R : Comme je l'ai déjà dit, j'ai remarqué qu'un agent de police mettait son talon sur le dos de M. Singh, et à ce moment-là, j'étais assis en train de regarder, avec mes bras croisés comme cela.

Q : Croisés autour de votre torse, c'est cela?

R : Oui. Je me souviens très bien qu'il y avait des pieds à ma gauche et à ma droite. Il y avait des agents tout autour de moi.

Q : Quand vous dites des pieds, vous voulez dire des gens debout à côté de vous?

R : Ouais, des gens debout, d'autres manifestants. Je pense que j'étais peut-être le seul assis. Je savais également qu'il y avait une clôture derrière nous. Il n'y avait pas beaucoup de place derrière nous où aller. J'en étais très conscient en fait. Et puis, pour en venir à la morsure de chien, le fait est que j'étais assis, les bras croisés, en train de regarder cet agent avec son pied sur le dos de M. Singh. À ma droite, j'ai vu en quelque sorte une main tenant une laisse se tendre. Je suppose que le geste ressemblait à un coup de fouet, un geste comme ceci, et puis, vous savez, j'ai remarqué la tête d'un chien. J'avais une morsure au bras. J'ai fait comme ça et puis après --

LE COMMISSAIRE : Comment?

Le TÉMOIN : Désolé. Je suis retombé. J'ai réagi en bougeant, vous savez, en reculant mon dos, pour m'éloigner de ce chien.

M. Doucette a dit que le chien avait mordu la partie supérieure de son bras, qu'il s'était reculé et qu'un manifestant l'avait saisi par le bras et relevé. Il a expliqué qu'il était en état de choc. Il devait porter des manches longues, à son avis, au moment de la morsure. Il a précisé qu'il n'y avait aucun cordon de police entre lui et la foule à ce moment-là, qu'aucun policier ne lui avait donné d'avertissement oral.

M. Doucette a décrit la morsure comme une profonde éraflure, d'où le sang ne jaillissait pas; c'était une profonde écorchure. Il a dit qu'il ne s'agissait pas d'une coupure ouverte qui saignait, mais qui suintait.

19.4. M. Doucette pose des questions aux maîtres de chien

M. Doucette a dit qu'il avait eu deux conversations avec deux maîtres de chien différents. Il s'est adressé au gendarme Lockert pour lui demander si c'était son chien qui l'avait mordu. Il s'est ensuite entretenu avec le gendarme Chaulk, conversation que M. Doucette décrit comme suit :

[TRADUCTION]

J'ai demandé si les chiens avaient été vaccinés et il m'a répondu que oui, puis m'a demandé si j'avais eu les miens. Il a dit quelques trucs, du genre comment être sûr que vous n'avez rien. Et j'ai trouvé cela très insultant. Il sous-entendait je suppose que j'avais peut-être une maladie ou autre chose, qu'il avait peur que j'aie le sida ou quelque chose comme cela.

Le gendarme Chaulk a donné son explication de la conversation :

> [TRADUCTION]
>
> M. Doucette est venu me demander si, en fait, mon chien, ou tous les chiens, avaient été vaccinés, et je lui ai répondu que oui, que nos chiens doivent avoir leur injections de rappel. Je l'ai ensuite informé que la police exigeait que nos chiens subissent tous un examen médical complet et approfondi, chaque année. Et je me souviens lui avoir demandé si, en fait, il n'avait rien. Et la raison pour laquelle je lui ai posé cette question, c'est que je le fais toujours si mon chien a un contact avec une personne, et par contact, j'entends morsure. Je me fais un point d'honneur d'essayer de connaître les antécédents médicaux de la personne, en particulier les maladies infectieuses, si elles sont porteuses, ou quelque chose du genre. Et la raison, c'est que si mon chien a eu un contact avec quelqu'un, qu'il le mord, je ne tiens pas à ce qu'il me contamine avec des liquides organiques, c'est-à-dire du sang, provenant de cette personne, car les chiens sont très exubérants après coup, ils sont très heureux, souvent, ils vous sautent dessus, vous lèchent, juste parce qu'ils sont heureux. C'est pourquoi j'ai posé cette question. Si M. Doucette m'avait dit en fait qu'il était porteur d'une maladie infectieuse, je me serais donné comme priorité de trouver quel chien l'avait en fait mordu et je lui aurais transmis l'information, pour sa propre sécurité.

19.5. Après l'incident

M. Doucette a dit que le sergent d'état-major Plante était sur place et qu'il s'était approché de lui à deux reprises pour lui dire qu'il voulait déposer une plainte officielle relativement à ce qui venait de se produire. Le sergent d'état-major Plante lui a dit qu'il n'avait qu'à venir au bureau du détachement de l'UBC le mardi, « quand tout serait fini », et qu'ils en discuteraient. M. Doucette a expliqué qu'il n'était pas retourné lui en parler, bien qu'il ait porté plainte auprès du détachement à propos de sa bicyclette.

Comme M^lle^ Muttray, M. Doucette est resté au mât jusqu'à ce que l'aire soit fermée au public. Il a dit qu'il avait chanté en cœur avec d'autres autour du mât. Il a expliqué que lorsque le site a été fermé au public, tous les gens sont partis quand on le leur a demandé, sauf cinq personnes, qui ont été emmenées par la police et passées par-dessus le portail.

M. Doucette a expliqué que, plus tard en soirée, il s'était rendu à la salle d'urgence de l'hôpital, où une infirmière avait désinfecté sa blessure. Il a dit qu'avant d'aller à l'hôpital, il s'était vraisemblablement rendu au bâtiment du syndicat des étudiants. Il était retourné plus tard en soirée et, vers 23 h, il avait participé à une réunion du comité d'APEC Alert.

19.6. Utilisation des chiens policiers

Les trois maîtres de chien ont donné des preuves quant au dressage, à l'utilisation et à la maîtrise de chiens dans le cadre d'une équipe cynophile certifiée ayant suivi une formation tactique. Le gendarme Chaulk a expliqué qu'ils appartenaient à une équipe anti-émeutes. Dans ce cas, les chiens n'avaient pas été amenés pour réprimer une émeute. En cas d'émeute, les chiens sont utilisés pour repousser la foule. Le gendarme Lockert a expliqué que dans ce cas, en général, le chien est tenu au bout de la laisse de neuf pieds, incitant la foule à reculer plus loin que lui. Le sergent Wilcott a expliqué que si les chiens avaient été sortis à cette occasion, ce n'était pas pour maîtriser une émeute, pour repousser la foule, mais pour former un périmètre avec les chiens et leur maître.

L'utilisation de chiens policiers peut faire peur mais c'est parfois nécessaire dans certaines circonstances. M^lle^ Isabela Varela, étudiante diplômée et résidante du collège Green, a déclaré que les chiens étaient très agressifs et menaçants. Elle a demandé à un agent l'assurance qu'on leur donnerait un avertissement avant de lâcher les chiens. Elle a expliqué sa préoccupation :

> [TRADUCTION]
>
> Je trouvais que l'initiative était délibérément agressive et intimidante, qu'elle essayait d'instaurer un climat de peur. Et elle a porté fruit, car la police avait ses chiens tirant sur leur laisse et aboyant. Et cela faisait vraiment peur. C'est pourquoi je me suis approchée de l'agent, car je voulais savoir; je voulais être prête s'ils lâchaient les chiens.

C'est le gendarme Chaulk qui a le mieux expliqué ce qui était arrivé à M. Doucette. Lorsqu'on utilise des chiens sans leur laisser toute une longueur de la laisse prévue pour maîtriser les émeutes, mais plutôt comme ils l'ont été le 24 novembre, la meilleure façon d'empêcher un chien de mordre, c'est de le tenir aussi près de son maître que possible. Le gendarme Chaulk a dit :

> [TRADUCTION]
>
> Le chien, et mon chien en particulier, pour lequel je peux parler. Lorsque je le tiens près de moi, dans une situation comme celle qui nous intéresse, si une personne s'approche trop, vous savez, un chien policier dressé, dans une situation de maîtrise des foules; si une personne se rapproche trop de lui, il va réagir d'une des deux façons suivantes : pour me protéger ou pour se protéger, c'est-à-dire qu'il a une bulle, une zone où il se sent à l'aise. Et si une personne devait s'approcher de lui, à moins d'un ou de deux pieds, dans une situation comme celle-là, il va tout

naturellement me protéger, puisque je suis son maître, c'est pour ça qu'il a été dressé, ou se protéger lui. Il devrait alors sauter sur la personne.

On a posé d'autres questions au gendarme Chaulk :

[TRADUCTION]

Q : Quelles autres mesures prendriez-vous pour vous assurer qu'il n'y a aucun contact entre un chien et quelqu'un de la foule?

R : Bien, il n'y a que deux façons de procéder. Soit maîtriser votre chien policier ou parler à la foule pour lui dire de reculer, de ne pas s'approcher, de partir, soit des ordres verbaux.

Q : Avez-vous donné ces types d'ordres de vive voix à la foule?

R : Oh oui, à plusieurs reprises.

J'admets le témoignage du gendarme Chaulk. Son explication décrit bien ce qui s'est passé quand le chien du sergent Wilcott a donné un coup de dent ou mordu M. Doucette au bras.

19.7. La conduite de la police était adaptée aux circonstances

Je suis tout à fait convaincu que le gendarme Lockert a dit à M. Doucette de reculer, comme il dit l'avoir fait. Peut-être qu'en raison du bruit et des cris, M. Doucette ne l'a pas entendu. J'aurais cru qu'il aurait entendu l'un des ordres donnés par le gendarme Chaulk à la foule, lui demandant de reculer, de partir et de ne pas s'approcher.

Quoi qu'il en soit, M. Doucette aurait dû réaliser qu'il se trouvait à un endroit très dangereux. Même si les avertissements ont été noyés dans le bruit qu'il y avait à ce moment de tension et d'incertitude, M. Doucette aurait dû se rendre compte qu'il prenait des risques en se mettant à côté des chiens.

La GRC devait faire face à une situation qui risquait d'être explosive. Chacun avait encore à l'esprit les frictions liées à l'incident Malmo-Levine. La GRC venait de faire son devoir en procédant à l'arrestation de M. Singh. Je considère que la tenue des chiens était adaptée aux circonstances.

20. CATÉGORIE DE PLAINTE NUMÉRO 8 : ENLÈVEMENT DU DRAPEAU DU TIBET

La plainte conteste le fait que des membres de la GRC ont enlevé le drapeau du Tibet de l'édifice de la Graduate Student Society, ont procédé au retrait de l'accréditation de sécurité de Kevin Dwyer et ont enquêté de manière inadéquate sur les plaintes d'actes criminels commis par des étudiants d'origine chinoise.

20.1. Plaintes retirées

Je n'ai pas l'intention d'étudier le retrait présumément arbitraire de l'accréditation de sécurité de Kevin Dwyer, président de la Graduate Student Society survenu le 25 novembre, puisque M. Dwyer n'a déposé aucune plainte relativement à l'incident. L'avocat de la Commission a laissé entendre que la plainte déposée par M^me^ Piper de l'UBC [TRADUCTION] « était suffisamment générale pour inclure la conduite qui a donné lieu au retrait de l'accréditation de sécurité [de M. Dwyer] ». Je pense que ceci est discutable et, par ailleurs, l'avocat de l'UBC n'a présenté aucune observation sur cette question dans ses observations finales. La question ne sera donc pas approfondie.

En ce qui a trait à la plainte concernant la présumée faiblesse de l'enquête sur les plaintes d'actes criminels commis par des étudiants chinois, l'avocat de la Commission a indiqué que la plaignante, Deke Samchok, avait en grande partie retiré sa plainte. Après examen du témoignage de M^me^ Samchok, j'ai conclu que tel était bien le cas et qu'en conséquence, sa plainte à ce sujet ne serait pas étudiée davantage.

20.2. Enlèvement du drapeau du Tibet : contexte

Le seul aspect de la plainte qui subsiste a trait à l'enlèvement présumément injustifié du drapeau du Tibet du toit de l'édifice de la Graduate Student Society, dans la zone de sécurité, en face du Musée, de l'autre côté de Northwest Marine Drive.

20.2.1. Le Comité Canada Tibet

M^me^ Samchok, qui n'était pas une étudiante de l'UBC en 1997, était membre du Comité Canada Tibet, lequel avait été créé à Montréal en 1987 en réponse à ce qu'elle a décrit comme une [TRADUCTION] « insurrection au Tibet, qui fut réprimée avec violence » au cours de laquelle des [TRADUCTION] « milliers de personnes furent tuées ou arrêtées ». La section de

Vancouver a été créée en 1988. M^me^ Samchok, qui en est membre depuis, est née en Inde de parents tibétains qui, a-t-elle expliqué, ont fui le Tibet en 1959 en même temps que des centaines de milliers d'autres après l'invasion et l'occupation du Tibet par la Chine.

M^me^ Samchok indique que le comité essaie de faire connaître les exactions des Chinois au Tibet en organisant des événements publics et des conférences et en présentant des films. Des manifestations pacifiques à l'occasion de la visite de dirigeants chinois au Canada sont également prévues au programme du comité. La section de Vancouver a pris part à une tribune sur les droits de la personne en ville pendant la semaine de l'APEC, protestant contre la visite du président chinois Jiang Zemin afin d'attirer l'attention sur la politique de la Chine au Tibet. Le groupe n'a fait aucune déclaration sur l'APEC en soi.

20.2.2. Le drapeau du Tibet

En parlant du drapeau du Tibet, M^me^ Samchok a déclaré :

[TRADUCTION]

R : … il est interdit au Tibet, des gens ont été tués, vous savez, pour avoir arboré le drapeau. Si j'arborais un drapeau au Tibet ou même si on me surprenait en possession d'un drapeau, je serais certainement arrêtée, peut-être torturée, et éventuellement tuée. C'est un symbole extrêmement sensible pour les Chinois, car c'est un symbole de l'histoire du Tibet, de l'indépendance historique… L'un des pires crimes au Tibet, c'est de déployer ce drapeau; c'est précisément pour cela qu'il était si important à nos yeux de pouvoir l'arborer, ici au Canada.

Q : D'accord. Pouvez-vous être plus précise? Pourquoi était-ce important pour vous que le drapeau, le drapeau du Tibet, flotte sur l'édifice de la Graduate Student Society pendant la conférence de l'APEC?

R : Eh bien, je pensais que comme il est interdit au Tibet et que les gens sont souvent arrêtés et torturés à cause du drapeau, je pensais qu'en tant que citoyens d'un pays libre, il est de notre devoir d'exercer nos libertés, du fait que nous vivons dans l'un des pays les plus libres au monde, d'arborer ce drapeau, en particulier lorsque le dirigeant chinois est en ville; de lui montrer que nous sommes contre, que les gens ici sont contre sa politique au Tibet. Voilà l'importance du drapeau. Et puis aussi il s'agit simplement d'un drapeau, qu'aucun corps n'y était attaché. C'était un acte strictement symbolique. Il n'y avait aucun problème de sécurité connexe; c'était un acte de protestation aussi inoffensif que possible, alors je n'ai pas compris pourquoi on l'avait enlevé.

20.2.3. La Graduate Student Society

Environ 6 400 étudiants diplômés sont membres de la Graduate Student Society. En 1997, M. Dwyer faisait sa maîtrise en sciences politiques. En mai de cette même année, la société a

pris position sur la réunion des dirigeants de l'APEC prévue sur le campus, s'y déclarant opposée. M. Dwyer en a expliqué les raisons : tout d'abord, la société considérait qu'il s'agissait d'une décision unilatérale de l'UBC de tenir une réunion de dirigeants sur le campus, et ensuite, on n'avait pas prévu au programme d'aborder les questions liées aux droits de la personne. En octobre 1997, la société a décidé qu'elle manifesterait son opposition en laissant flotter le drapeau du Tibet sur le toit de son édifice pendant la conférence de l'APEC. Quand on lui a demandé pourquoi le drapeau du Tibet avait été choisi, M. Dwyer a répondu :

> [TRADUCTION]
>
> Précisément car le drapeau du Tibet est traditionnellement une chose autour de laquelle les gens agissent pacifiquement. Les protestations sont toutes orchestrées de manière pacifique, il s'agit de protestations symboliques, et cela cadrait avec ce que la GSS souhaitait faire pour s'associer au sentiment général d'opposition publique à l'APEC.

M. Dwyer a indiqué que le drapeau du Tibet attirerait l'attention sur la violation des droits de la personne. Il pensait que les escortes de protection motorisées s'approchant du musée le verraient et il espérait que les dirigeants le verraient aussi à leur passage.

20.2.4. Les plans de l'APEC concernant l'édifice de la Graduate Student Society

Consciente que la GRC souhaiterait se servir de l'édifice de la Graduate Student Society pour abriter les services de soutien au moment de la tenue de la réunion de l'APEC sur le campus, la société envoya une lettre datée du 29 octobre 1997 au détachement de la GRC à l'UBC l'informant qu'elle s'opposait à ce que son édifice soit utilisé aux fins de l'APEC. La lettre demandait une explication écrite de tout fondement juridique justifiant l'occupation de l'édifice par la GRC si tel était en fait son objectif.

Après avoir reçu la lettre, le surintendant Thompsett s'est entretenu avec M. Dwyer au téléphone. Il lui a ensuite écrit le 14 novembre. En plus d'énoncer le fondement juridique, tel que demandé, le surintendant Thompsett a demandé la collaboration de la société en vue de fermer l'édifice de 17 h le 24 novembre à 18 h le 25 novembre, des privilèges d'accréditation étant accordés au personnel de la société et à cinq de ses membres. M. Dwyer était l'un d'entre eux. Il était clairement stipulé que l'édifice ne serait pas utilisé en vue de faciliter les

opérations de la GRC. Celle-ci accepta de verser une somme convenue à la société pour la dédommager de la perte anticipée de recettes pendant la fermeture.

Le jour où le surintendant Thompsett envoyait sa réponse, M. Dwyer et lui-même ont eu une autre conversation téléphonique. Comme auparavant, M. Dwyer a précisé que la Graduate Student Society avait l'intention d'accrocher à son édifice des banderoles exprimant son opposition à l'APEC.

La société avait fait savoir que le drapeau du Tibet serait hissé au mât au-dessus de son édifice à 11 h le 21 novembre. Elle avait invité tout spécialement M^me^ Samchok à assister à la cérémonie et elle l'a fait.

Durant l'après-midi du 24 novembre, le surintendant Thompsett s'est rendu à l'édifice et a discuté avec M. Dwyer. Le surintendant Thompsett a expliqué ce qui s'est passé :

> [TRADUCTION]
>
> Je n'avais pas eu de nouvelles de M. Dwyer depuis l'envoi de ma lettre. Donc, le 24 novembre, je pense qu'il était aux environs de midi, ou un peu après midi, je me suis rendu à son bureau et je l'ai trouvé là, avec quelques membres de son personnel, ou des personnes que je croyais appartenir à son personnel. Je lui ai demandé si le marché était conclu et il a répondu peut-être. Il a dit que quelques banderoles étaient accrochées à l'édifice et quand j'ai pénétré dans le bâtiment, je me souviens avoir vu une banderole, au moins une ou deux banderoles. Et il a dit qu'un drapeau flottait sur le toit et qu'il ne voulait pas qu'on les enlève. J'ai dit : M. Dwyer, je m'en fous de vos banderoles ou de votre drapeau. En ce qui me concerne, ils peuvent rester là. Alors, marché conclu? Il a répondu : oui, marché conclu.

Ayant reçu l'assurance du surintendant Thompsett concernant les banderoles et le drapeau, M. Dwyer a reconnu qu'ils avaient en fait conclu un marché.

20.2.5. La controverse du drapeau

Moins d'une heure après le départ du surintendant Thompsett, M. Dwyer reçut un appel d'un certain Cong Jin Lu qu'il a identifié comme étant le président de l'Association des étudiants et chercheurs chinois. Tous deux s'étaient déjà rencontrés. M. Dwyer a dit que M. Lu était dans tous ses états et furieux que le drapeau du Tibet ait été hissé. M. Dwyer a indiqué que M. Lu avait exigé qu'on l'enlève. M. Dwyer a répondu du tac au tac qu'il n'en était pas question. Il a précisé que M. Lu avait parlé d'éventuelles mesures de représailles en Chine continentale à l'égard de membres de la famille des Chinois étudiant à l'UBC, qui étaient membres de la

Graduate Student Society, du fait qu'on croirait qu'ils avaient approuvé que le drapeau flotte. Malgré ce « chantage émotionnel », comme l'a qualifié M. Dwyer, il a tenu bon et a indiqué que le drapeau du Tibet continuerait de flotter sur l'édifice. Selon lui, M. Lu a expliqué que, compte tenu du refus de M. Dwyer d'enlever le drapeau, il userait de tous les moyens à sa disposition pour le faire enlever, y compris prendre d'assaut le bâtiment et déchirer le drapeau, que rien ne l'arrêterait.

Vers 23 h le 24 novembre, le sergent d'état-major Plante, qui travaillait encore au bureau du détachement de l'UBC, reçut un appel du Centre de commandement de l'APEC lui indiquant que quelqu'un à l'extérieur du bureau du détachement souhaitait lui communiquer de l'information sur un incident ou une manifestation prévue le lendemain à propos du drapeau du Tibet qui flottait sur l'édifice de la Graduate Student Society. Le bureau de détachement était alors fermé pour la journée. Le sergent d'état-major Plante contacta le gendarme Steven James, du personnel de police du détachement, et lui demanda de s'occuper de la personne qui attendait dehors. Le sergent d'état-major Plante n'a jamais vu la personne, ni ne connaît son nom de famille, la seule chose qu'il sache étant qu'elle avait un « nom chinois ».

Après avoir parlé à la personne, le gendarme James, qui n'était pas un témoin à l'audience, a expliqué au sergent d'état-major Plante que 500 manifestants avaient l'intention de pénétrer dans la zone de sécurité et d'enlever le drapeau tibétain du bâtiment. L'informateur a indiqué qu'il risquait fort d'y avoir des actes de violence. À l'audience, le sergent d'état-major Plante a décrit sa réponse au rapport verbal du gendarme James et la mesure qu'il a décidé de prendre pour éviter d'éventuels actes de violence par suite de la pénétration dans la zone de sécurité :

[TRADUCTION]

R : À la lumière de cette information, j'ai pris une décision qui, à mon avis, mettrait fin à cette éventualité : il m'apparaissait indiqué d'enlever le drapeau du toit du bâtiment de la Graduate Student Society. J'ai ensuite communiqué avec notre chef de secteur, je pense que c'était le caporal Rick Anderson, qui était responsable du site à cet endroit précis. Je lui ai fait part de l'information que j'avais reçue et l'ai informé de la décision que je jugeais appropriée dans ce cas particulier, à savoir enlever le drapeau. Et j'ai demandé qu'il veille à ce qu'il soit enlevé avant 5 h le matin du 25 novembre.

Q : D'accord. Maintenant, disposiez-vous de renseignements sur le danger que représentaient les personnes qui s'opposaient à l'exhibition du drapeau?

R: Non, je n'avais pas d'informations précises.

Une fois la décision prise, un autre gendarme du détachement de l'UBC, le gendarme Ryan Schlecker, a indiqué au sergent d'état-major Plante qu'il avait reçu la même information que celle communiquée au gendarme James. Le sergent d'état-major Plante croyait que l'informateur du gendarme Schlecker était une personne différente de celle qui avait parlé au gendarme James.

Le sergent d'état-major Plante a communiqué avec l'adjoint du surintendant Thompsett, le caporal (maintenant sergent) Anderson, entre 23 h et minuit. Lorsqu'il l'a appelé, le sergent d'état-major Plante ne savait pas que M. Dwyer et le surintendant Thompsett avaient discuté du drapeau et qu'ils avaient conclu un marché permettant au drapeau de flotter au-dessus de l'édifice de la Graduate Student Society jusqu'à ce que les dirigeants quittent le campus.

Le caporal Anderson a indiqué que, dans leur conversation téléphonique, le sergent d'état-major Plante lui avait mentionné qu'il se pourrait qu'il y ait une manifestation le lendemain réunissant jusqu'à 500 étudiants chinois pour protester contre l'exhibition du drapeau du Tibet. Le caporal Anderson a reconnu que le sergent d'état-major Plante avait indiqué préférer que l'on redescende le drapeau avant 5 h le lendemain matin. J'accepte le témoignage du caporal Anderson selon lequel il a décidé de ne pas s'occuper de la situation avant le lendemain matin et qu'avant de le faire, il devait parler à nouveau au sergent d'état-major Plante afin de voir s'il y avait du nouveau.

Le sergent d'état-major Plante pensait avoir reçu du caporal Anderson la garantie que le drapeau serait enlevé. Je crois qu'il le pensait sincèrement, bien qu'il se trompa. Il a transmis l'information au gendarme James et le sergent d'état-major Plante était convaincu que le gendarme James a ensuite retransmis à l'informateur initial l'information selon laquelle le drapeau serait enlevé avant 5 h le lendemain matin.

Le sergent d'état-major Plante a assumé la responsabilité de la décision de faire enlever le drapeau. Cependant, cette décision ne lui revenait pas. Le drapeau ne flottait pas dans la zone de sécurité et il savait qu'en tant que commandant du détachement les 24 et 25 novembre, il n'avait pas compétence dans cette zone. Dans un effort d'accomplir ce qu'il croyait juste, je pense qu'il a négligé ce fait.

20.2.6. Le Consulat de Chine

Vers 8 h 15-8 h 20 le 25 novembre, le sergent d'état-major Plante reçut un appel du consulat de Chine à Vancouver, qui se plaignait que le drapeau flottait encore. L'interlocuteur savait que le drapeau aurait dû être enlevé avant 5 h. De toute évidence, il y avait eu une communication directe ou indirecte entre l'informateur initial et le consulat de Chine concernant l'enlèvement du drapeau, et le représentant du gouvernement chinois décida de se plaindre à la GRC directement.

Je trouve alarmant que le consulat de Chine ait été en contact avec l'informateur et ait pris des mesures pour inciter la GRC à enlever le drapeau. Selon moi, cette intervention évoque la possibilité que l'informateur ait fourni son « information » au détachement de la GRC à la demande du consulat de Chine. Cependant, il n'existe aucune preuve directe à ce propos et, par conséquent, je ne peux être sûr que le consulat de Chine ait été à l'origine des agissements de l'informateur. Toutefois, je voudrais expliquer clairement que la GRC n'a pas à tolérer l'ingérence de diplomates ou de responsables étrangers dans les questions de sécurité, en particulier lorsque les droits constitutionnels des citoyens canadiens sont en jeu.

Quoi qu'il en soit, après avoir reçu l'appel téléphonique du consulat de Chine, le sergent d'état-major Plante a immédiatement appelé le bureau du commandement du site et a de nouveau demandé que le drapeau soit enlevé. Il a dit qu'il était certain qu'il serait enlevé. À cette occasion, le sergent d'état-major Plante n'a pas parlé avec le caporal Anderson comme il l'avait fait la veille au soir. Le message fut communiqué au répartiteur. Le Centre de commandement du site, situé très près du musée, était alors fort occupé. Le premier ministre Chrétien venait d'arriver lorsque le sergent d'état-major a fait son appel et l'arrivée des autres escortes de protection motorisées était imminente. Le sergent d'état-major Plante avait ordonné l'enlèvement du drapeau la nuit d'avant, et l'appel téléphonique du consulat de Chine lui faisait simplement savoir que ses ordres n'avaient pas été exécutés et l'invitait à assurer un suivi.

20.2.7. Enlèvement du drapeau

Le répartiteur signala au caporal Anderson l'appel du sergent d'état-major Plante peu après l'avoir reçu et le caporal prit rapidement la décision d'enlever le drapeau. Avec tout ce qui se passait alors, il n'a pas consulté à nouveau le sergent d'état-major Plante ni le surintendant

Thompsett. J'accepte le témoignage du caporal Anderson, indiquant que même s'il savait que le surintendant Thompsett avait discuté avec M. Dwyer des banderoles accrochées à l'édifice, il ne savait pas qu'ils avaient conclu un marché concernant le drapeau.

À peu près au même moment, le surintendant Thompsett avait entendu sur un système de radiocommunication des discussions concernant le drapeau et la volonté des manifestants de l'enlever du bâtiment. Il s'est contenté d'indiquer où obtenir les clés du bâtiment. Il avait confiance en ceux qui l'épaulaient et il consacrait son temps à l'arrivée des escortes de protection motorisées. Il était alors responsable de la sécurité des dirigeants étrangers qui arrivaient au musée et je ne lui reproche pas d'avoir laissé à d'autres le soin de s'occuper de la question du drapeau, dont il ne connaissait pas les détails.

Sur les instructions du caporal Anderson, les agents affectés à la sécurité du périmètre près de l'édifice de la Graduate Student Society ont enlevé le drapeau. À 9 h 22, on a signalé que le drapeau n'était plus là. Ceux qui l'ont enlevé ne sont nullement responsables. Ils ne savaient rien de l'affaire et n'ont fait qu'exécuter les ordres de ceux qui étaient tenus de prendre la décision.

20.2.8. Motifs de l'enlèvement

On a demandé au caporal Anderson quel problème il essayait de régler lorsqu'il a ordonné l'enlèvement du drapeau. Il a répondu qu'il voulait éviter la manifestation des 500 étudiants chinois et empêcher ainsi des échauffourées entre eux et les 200 participants ou plus d'Alert APEC qui, selon ses prévisions, allaient manifester. Le caporal Anderson a déclaré que sa confiance dans le sergent d'état-major Plante l'avait motivé à agir. Plus précisément, on a demandé au caporal Anderson s'il ne lui était jamais venu à l'esprit que la soi-disant mobilisation éventuelle de 500 Chinois en colère était simplement un paravent. Il a répondu que si l'information était venue de quelqu'un d'autre que le sergent d'état-major Plante, [TRADUCTION] « cela lui aurait mis la puce à l'oreille ». Mais comme le sergent d'état-major Plante était le commandant du détachement, qu'il connaissait la situation, qu'il s'en inquiétait et que son opinion lui importait beaucoup, le caporal Anderson a dit avoir agi sur ce qu'il considérait être la recommandation du sergent d'état-major Plante, non sa décision.

Je crois que le sergent d'état-major Plante a insisté lourdement en donnant ses ordres. Il a cru à tort qu'il détenait un pouvoir décisionnel à cet égard. Il ne pensait pas formuler une

recommandation mais plutôt prendre une décision qu'il s'attendait à voir exécuter. Je suis certain que le message, provenant d'une personne d'un rang bien plus élevé, a joué un rôle important dans la décision du caporal Anderson d'ordonner l'enlèvement du drapeau.

Le caporal Anderson a reconnu qu'entre 8 h 15 et 9 h 30, il n'avait reçu aucune indication que des étudiants chinois en colère se mobilisaient ailleurs sur le campus pour se rendre au mât. Il a également reconnu que tous les agents assurant la sécurité sur le site possédaient des dispositifs de communication au moyen desquels ils auraient pu faire part de tout développement dont ils étaient témoins, ce qu'ils n'ont pas fait. Le surintendant Thompsett a avoué qu'en tant que chef de secteur, il n'avait reçu aucune information le 25 novembre selon laquelle des étudiants chinois en colère opposés à la présence du drapeau tibétain faisaient des problèmes, quels qu'ils soient, à des agents de la GRC sous son commandement. Il aurait reçu cette information si tel avait été le cas.

On a longuement interrogé le sergent d'état-major Plante sur sa décision d'enlever le drapeau, prise immédiatement après avoir pris connaissance du rapport verbal du gendarme James et en l'absence d'information à l'appui. Les motifs qui l'ont poussé à agir ainsi ressortent des extraits suivants de son témoignage :

- Quand on lui a demandé s'il avait jugé qu'il fallait enlever le drapeau pour éviter la possibilité de toute activité illégale, il a répondu :

  [TRADUCTION]

  Oui, c'est juste... Je savais déjà à ce moment-là qu'il y aurait probablement une importante manifestation relativement à la réunion prévue pour le 25 au Musée. Je pensais qu'il s'agissait d'un problème secondaire qui pourrait peut-être être résolu si l'on enlevait simplement le drapeau pendant une courte période. Et c'était une décision, une décision basée sur mon jugement personnel, que j'ai prise, oui.

- En réponse à une question sur les motifs pour lesquels il n'avait pas recommandé le déploiement d'un plus grand nombre de policiers près de l'édifice de la Graduate Student Society :

  [TRADUCTION]

  Eh bien, j'avais pour seul objectif d'éliminer ou de réduire les risques d'affrontement. Je pensais, d'après l'information qui était en ma

possession, qu'une présence accrue de la police aurait tout simplement favorisé peut-être un affrontement.

- Lorsqu'on lui a demandé en vertu de quelle autorisation légale, selon lui, la GRC était en droit d'enlever le drapeau :

  [TRADUCTION]

  Je savais que l'immeuble relevait du gouvernement fédéral. Dès lors, je pensais être autorisé à enlever le drapeau.

- Une fois qu'il eut reconnu qu'il savait que pour certains, l'occupation chinoise du Tibet était inacceptable ou illégale, et que plusieurs le faisaient valoir en arborant le drapeau tibétain, on lui a demandé pourquoi il ne s'était pas penché sur ces questions ce jour-là ou n'avait pas réalisé leur importance :

  [TRADUCTION]

  Honnêtement, je n'ai pas vraiment tenu compte de cette partie de l'histoire dans ma décision. Franchement, ma décision reposait entièrement sur un seul problème.

  Q : Hum! Hum!

  R : Je voulais éviter un autre affrontement. Et je croyais que c'était une décision, à ce moment-là, que je devais prendre. Et comme je le dis, mon unique objectif était d'éviter l'affrontement.

  Q : Bien, je pense que je comprends. Alors cet aspect a eu la priorité pour vous et d'autres préoccupations ne sont pas entrées en ligne de compte?

  R : C'est bien cela.

- Après avoir reconnu que sa préoccupation était que plusieurs étudiants chinois ne cherchent à enlever le drapeau, on lui a demandé s'il avait tenu compte de l'importance du droit à la liberté d'expression :

  [TRADUCTION]

  R : Comme je l'ai indiqué, je n'ai pas tenu compte de l'autre aspect que vous venez de mentionner. Je voulais juste essayer de réduire les risques d'affrontement.

  Q : Et vous acceptez que la GRC est tenue de respecter les droits garantis par la *Charte*, n'est-ce pas?

  R : Oui.

Q : Et vous savez que la GRC ne peut violer les droits garantis par la *Charte* que s'il existe une loi l'autorisant à le faire. Vous le savez, monsieur?

R : Une loi qui nous autorise à violer la *Charte*, oui.

Q : Oui, et vous savez aussi, monsieur, qu'on ne peut violer les droits garantis par la *Charte* sauf s'il est nécessaire de le faire?

R : Oui.

Vers 11 h environ, M^me^ Samchok a téléphoné au bureau de la Graduate Student Society et a appris que le drapeau avait été enlevé plus tôt dans la matinée par deux agents de la GRC. Elle a alors téléphoné au sergent d'état-major Plante, qui lui a dit avoir donné l'ordre d'enlever le drapeau en raison de la menace de violentes manifestations d'étudiants chinois, qui auraient lieu si le drapeau demeurait en place.

Le sergent d'état-major Plante a alors téléphoné au surintendant Thompsett et a appris que ce dernier avait dit à M. Dwyer qu'il ne voyait aucune raison pour laquelle le drapeau ne pourrait pas demeurer sur le toit du bâtiment. Le surintendant Thompsett a confirmé qu'il avait dit au sergent d'état-major Plante qu'il ne voyait aucun problème à ce que le drapeau flotte au-dessus du bâtiment.

20.2.9. On hisse à nouveau le drapeau

M^me^ Samchok a alors appelé M. Dwyer chez lui pour l'informer que le drapeau avait été enlevé. Ils ont convenu de se rencontrer et de se rendre à l'UBC avec un autre drapeau du Tibet et d'essayer de le hisser au même mât. Ils n'y sont pas parvenus car les membres de la GRC n'ont pas laissé M. Dwyer s'approcher du bâtiment sauf s'il remettait son drapeau ou son laissez-passer d'accréditation. Il a choisi de garder le drapeau et a restitué son laissez-passer. Il a alors fait savoir aux agents, comme il l'a fait à l'audience, qu'il était le président de la Graduate Student Society et que M^me^ Samchok et lui n'étaient pas là pour commettre des actes de désobéissance civile.

Alors qu'il était sur le site, M. Dwyer s'est entretenu au téléphone avec le sergent d'état-major Plante, qui a déclaré ne pas être au courant de l'entente conclue avec le surintendant Thompsett concernant le drapeau. Le sergent d'état-major Plante a indiqué à M. Dwyer qu'après avoir pris connaissance des plans des étudiants chinois en colère, il avait décidé de faire enlever le drapeau et qu'il assumait la responsabilité de cette décision.

Le 26 novembre, le drapeau tibétain fut à nouveau hissé sur l'édifice de la Graduate Student Society et il y est resté jusqu'à ce que la société décide de l'enlever, le 30 novembre. M. Dwyer a expliqué que le but de hisser à nouveau le drapeau était de rétablir le droit à la libre expression. Ce geste a provoqué ce que M. Dwyer a décrit comme [TRADUCTION] « beaucoup d'agitation parmi les citoyens chinois à l'UBC » et donné lieu à plusieurs plaintes transmises par courriel ou par téléphone. Le sergent d'état-major Plante a reçu plusieurs de ces plaintes au bureau de détachement de l'UBC. Fait intéressant, il a répondu que la GRC n'interviendrait pas pour enlever le drapeau car il n'était pas illégal pour la Society de faire flotter le drapeau sur le toit de son bâtiment.

20.3. Questions

Les questions sur lesquelles je dois me pencher sont les suivantes : l'enlèvement du drapeau tibétain de l'édifice de la Graduate Student Society était-il compatible avec le respect de la *Charte* et adapté aux circonstances?

20.3.1. L'enlèvement du drapeau était-il justifié?

Je vais d'abord parler de la question de la *Charte*. Selon moi, il n'est pas nécessaire de se lancer dans une analyse détaillée pour savoir si l'enlèvement du drapeau tibétain par la GRC violait la *Charte*. Il ne fait aucun doute que le fait de faire flotter un drapeau est une liberté d'expression politique protégée par la *Constitution* et que son enlèvement allait à l'encontre de l'alinéa 2*b*) de la *Charte*, qui garantit la « liberté de pensée, de croyance, d'opinion et d'expression, y compris la liberté de presse et des autres moyens de communication », ce qu'a reconnu l'avocat des 44 membres de la GRC.

On se demande dès lors si l'enlèvement du drapeau était justifiable en vertu de l'article premier de la *Charte*. L'article premier nuance les droits énoncés dans la *Charte* en stipulant qu'ils ne « peuvent être restreints que par une règle de droit, dans des limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique. ». C'est-à-dire que la conduite du gouvernement qui enfreint les droits garantis par la *Charte* demeure légale si elle est justifiée en vertu de l'article premier (voir le chapitre 7).

20.3.1.1. L'enlèvement du drapeau était-il prescrit par la loi?

Pour déterminer si une conduite qui enfreint un droit garanti par la *Charte* est néanmoins justifiée en vertu de l'article premier, il faut d'abord savoir si la conduite a été prescrite par la loi. En d'autres mots, la conduite a-t-elle été autorisée par une loi ou un règlement, ou par l'application d'une règle de common law? (*R. c. Therens*, [1985] 1 R.C.S. 13.) Selon le professeur Peter Hogg, les mots « prescrit par la loi » indiquent clairement qu' [TRADUCTION] « un acte qui n'est pas légalement autorisé ne peut jamais être justifié en vertu de l'article premier, peu importe dans quelle mesure il est raisonnable ou si sa justification peut se démontrer ».

20.3.1.2. Fondement législatif

L'avocat des 44 membres de la GRC a invoqué l'article 30 du *Code criminel*, qui confère le pouvoir requis pour enlever le drapeau :

> 30. Quiconque est témoin d'une violation de la paix est fondé à intervenir pour en empêcher la continuation ou le renouvellement et peut détenir toute personne qui commet cette violation ou se dispose à y prendre part ou à la renouveler, afin de la livrer entre les mains d'un agent de la paix, s'il n'a recours qu'à la force raisonnablement nécessaire pour empêcher la continuation ou le renouvellement de la violation de la paix, ou raisonnablement proportionnée au danger à craindre par suite de la continuation ou du renouvellement de cette violation.

L'avocat a cité l'affaire *R. v. White* [1994] O.J. No. 1766 (Gen. Div.) du fait qu'on y mentionne que l'article 30 autorise la police à brimer les droits d'une personne autre que celle qui perturbe l'ordre public. Il s'ensuit que la GRC était en droit de porter atteinte aux droits de ceux qui avaient hissé le drapeau du Tibet, même s'ils n'avaient pas perturbé l'ordre public.

Selon moi, ni l'article 30 ni la décision dans l'affaire *White* ne confèrent à la GRC le pouvoir nécessaire, puisqu'ils ne s'appliquent qu'aux situations où un agent de police est en fait témoin d'une violation de la paix ou lorsqu'une violation de la paix est imminente. Aucune n'a eu lieu et aucune n'était imminente.

20.3.1.3. Jurisprudence de common law

Outre le pouvoir légal, en vertu du *Code criminel*, d'empêcher la continuation ou le renouvellement d'une violation de la paix, l'avocat a laissé entendre que la GRC était autorisée par la common law à enlever le drapeau du Tibet pour prévenir une violation

« appréhendée » de la paix. L'avocat a cité les affaires *Hayes v. Thompson* (1985), 18 C.C.C. (3d) 254 (B.C.C.A.) et *Knowlton v. The Queen* (1973), 10 C.C.C. (2d) 377 à l'appui de sa thèse.

20.3.1.4. Devoirs et pouvoirs de la police

La question en jeu dans l'affaire *Knowlton*, décision rendue avant l'adoption de la Charte, avait trait aux devoirs de la police et à l'exercice des pouvoirs associés à ces devoirs. L'affaire *Knowlton* découlait de la visite officielle au Canada de M. Kosygin, premier ministre de l'URSS, en 1971. Juste avant l'arrivée du premier ministre Kosygin à son hôtel d'Edmonton, un certain M. Knowlton a indiqué à la police qu'il voulait pénétrer dans un secteur dont l'accès avait été interdit en vue de prendre des photos. L'agent lui a dit que c'était impossible, mais M. Knowlton a quand même pénétré dans la zone interdite et il a été arrêté pour entrave à un agent de police. Il a été acquitté au procès mais condamné en appel. Lors du second appel devant la Cour suprême du Canada, le juge en chef Fauteux a examiné les pouvoirs de la police de prévenir les perturbations appréhendées de l'ordre public. Ce faisant, il a appliqué ce qui est maintenant connu sous le nom de la doctrine des pouvoirs accessoires, élaborée par une cour d'appel anglaise dans *R. v. Waterfield* [1964] 1 Q.B. 164 (C.A.). Il s'agit d'un critère à deux éléments pour évaluer l'étendue des pouvoirs de la police de porter atteinte aux droits individuels :

1. La conduite entrait-elle dans les limites générales d'un devoir imposé à la police par la loi ou par la common law?
2. Le cas échéant, y a-t-il eu un exercice injustifié des pouvoirs associés à ce devoir?

Après avoir observé que les agents de police avaient un devoir imposé par la loi de préserver la paix, le juge en chef Fauteux a soutenu que la conduite de la police ne dépassait pas l'étendue générale de ses devoirs, et en conséquence, satisfaisait au premier élément du critère :

> C'est un fait notoire et bien connu que la visite officielle d'un chef d'État ou d'un haut dignitaire important d'un pays étranger, aussi amical soit-il, constitue un événement qui engendre souvent une menace réelle ou appréhendée pour la préservation de la paix et qui nécessite en conséquence l'adoption de mesures de sécurité adéquates et raisonnables dans et par le pays d'accueil. Rien ne fait mieux la preuve de cet état de choses, que l'agression grave perpétrée sur la personne du premier ministre d'URSS, M. Kosygin, à Ottawa, quelques jours avant sa visite à Edmonton.

> Selon les principes qui, aux fins de la préservation de la paix et de la prévention de la criminalité, sous-tendent les dispositions de l'article 30, entre autres, du *Code criminel*, ces autorités officielles étaient non seulement en droit mais aussi tenues, en tant qu'agents de la paix, de prévenir le renouvellement de voies de faits contre la personne du premier ministre Kosygin pendant sa visite officielle au Canada. À cet égard, les forces de l'ordre avaient une obligation particulière et contraignante de prendre des mesures raisonnables et adéquates. La restriction du droit de libre accès du public aux voies publiques, au moment stratégique susmentionné, a été l'une des mesures, non extraordinaire, que les autorités policières ont envisagée et adoptée pour atteindre l'objectif précité. Selon moi, une telle conduite ne dépasse pas l'étendue générale des devoirs qui leur sont imposés.

Le juge en chef Fauteux a poursuivi en disant que la police n'avait pas exercé de manière injustifiable les pouvoirs associés aux devoirs qui lui étaient imposés. Je constate qu'il n'a pas invoqué l'article 30 mais plutôt les principes de common law étayant l'article 30, qui imposent aux agents de police l'obligation de prendre des mesures adéquates et raisonnables pour prévenir des violations de la paix.

Le critère de l'arrêt *Waterfield* a été approuvé par la Cour suprême du Canada, après l'adoption de la *Charte*, dans l'arrêt *Dedman c. La Reine*, [1985] 2 R.C. S. 2 et plus récemment dans *R. c. Godoy*, [1999] 1 R.C.S. 311.

Dans l'arrêt *Dedman*, la Cour a statué que les devoirs incombant aux agents de police en common law sont la préservation de la paix, la prévention du crime et la protection de la vie des personnes et des biens, et que les pouvoirs de la police découlent de la nature et de l'envergure de ces devoirs. Cependant, il est également clair que la conduite de la police ne devient pas légitime par le simple fait qu'elle l'aide à accomplir les devoirs qui lui incombent : *R. c. Simpson* (1993), 12 O.R. (3d) 182 (C.A.).

Le deuxième élément du critère permettant de déterminer si la conduite de la police portant atteinte aux droits individuels est justifiable est celui de la « nécessité raisonnable », c'est-à-dire que cette conduite doit être nécessaire pour que la police puisse accomplir son devoir, et raisonnable, en regard de la nature de la liberté à laquelle il est porté atteinte et de l'importance de l'intérêt public préservé par cet acte.

La Cour supérieure du Québec, en se penchant sur la conduite de la police au Sommet des Amériques tenu à Québec en avril 2001, semble avoir accepté l'idée qu'une entrave aux libertés individuelles à la fois nécessaire et raisonnable est « prescrite par la loi » aux fins de

l'article premier de la *Charte* : *Tremblay c. Québec (Procureur Général)* [2001] J.Q. No. 1504 (C.S.Q.), requête en autorisation d'appel rejetée [2001] S.C.C.A. No. 231.

20.3.1.5. Pouvoir conféré par la common law de procéder à des arrestations pour prévenir une violation de la paix

Dans la décision *Knowlton*, le tribunal a établi le critère permettant de déterminer l'étendue des pouvoirs de la police dans l'accomplissement de ses devoirs. Dans l'affaire *Hayes*, le tribunal a examiné si la police disposait d'un pouvoir conféré par la common law de procéder à des arrestations lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une personne est sur le point de perturber l'ordre public. Le tribunal a confirmé qu'en common law, un agent de la paix qui pense de manière raisonnable et honnête que l'ordre public sera perturbé dans un avenir immédiat a le pouvoir de procéder à des arrestations sans mandat même si aucune violation n'a eu lieu. Si l'agent se trompe dans son jugement, l'arrestation sera légale si sa conviction repose sur des motifs raisonnables et honnêtes.

Dans l'affaire *Hayes,* le tribunal a fait allusion au paragraphe 18(1) de la *Loi sur la GRC*, qui impose aux agents de police l'obligation d'assurer la paix, et il a indiqué qu'en vertu de ces dispositions, la GRC est tenue de préserver la paix et dispose du pouvoir connexe en common law de procéder à des arrestations en cas de perturbation de l'ordre public, pour autant que la conviction soit raisonnable et honnête.

20.3.1.6. Existe-t-il un pouvoir d'arrestation pour prévenir une violation de la paix qui n'est pas imminente?

Selon moi, cela ne règle pas la question de savoir si la police peut agir pour prévenir une violation de la paix qui n'est pas « imminente » en prenant des mesures proactives, comme l'a fait la GRC relativement au drapeau du Tibet.

Dans *Brown c. Regional Municipality of Durham Police Service Board* (1998), 43 O.R. (3d) 223 (C.A.), le juge d'appel Doherty a examiné les pouvoirs conférés par la common law aux agents de police, y compris la capacité de la police de prendre des mesures « proactives » pour prévenir les violations de la paix. Dans ce cas, la police avait eu recours à des contrôles routiers pour détenir des motards qui se réunissaient à la plage. Les motards ont contesté les détentions en vertu de l'article 9 de la *Charte,* qui garantit le droit à la protection contre la

détention ou l'emprisonnement arbitraires. La poursuite a été rejetée et les motards ont interjeté appel.

Le juge d'appel Doherty a cependant examiné si les détentions étaient autorisées en common law. La police a invoqué la doctrine des pouvoirs accessoires pour affirmer que lorsqu'elle agit pour accomplir son devoir de maintien de la paix, elle peut porter atteinte aux droits et libertés individuels si cette atteinte est justifiable. Le tribunal a confirmé que la doctrine des pouvoirs accessoires était le moyen établi par lequel les tribunaux doivent établir une distinction entre une conduite légitime de la police et une conduite considérée comme une atteinte inconstitutionnelle aux libertés individuelles.

Le juge d'appel Doherty a poursuivi en notant que dans certains cas, le maintien « proactif » de l'ordre était justifiable :

> [TRADUCTION]
>
> Le maintien proactif de l'ordre est à bien des égards plus efficace que le maintien de l'ordre réactif. Lorsque des mesures proactives n'entravent pas les droits individuels, l'efficacité en est accrue, sans violation de la *Constitution*. Même en cas d'atteinte aux droits individuels, les gains pour la société justifient parfois l'atteinte.

Cependant, le juge d'appel Doherty a expliqué clairement que l'arrestation d'une personne qui, selon l'agent, est sur le point de violer la paix, ne pourra être justifiée en vertu de la *Constitution* que si la violation appréhendée est « imminente » et qu'il y a un risque « réel » ou « important » qu'elle se produise.

En l'espèce, le juge d'appel Doherty a trouvé que le dommage appréhendé n'était pas imminent et que les détentions n'étaient pas nécessaires pour maintenir l'ordre public. Il a établi une distinction entre le *devoir* de la police de préserver la paix et le *pouvoir* dont elle est investie de prendre des mesures pour accomplir ce devoir, puisque confondre ces deux concepts [TRADUCTION] « fait ignorer l'importance qui se rattache aux libertés individuelles dans notre société ».

Je ne peux que citer le point de droit établi par le juge d'appel Doherty à cet égard :

> [TRADUCTION]
>
> L'équilibre obtenu entre les pouvoirs de la police en common law et les libertés individuelles donne beaucoup d'importance à la liberté individuelle et rend la

> prévention de la criminalité et le maintien de l'ordre plus difficiles pour la police. Dans certains cas, l'exigence selon laquelle il doit y avoir un risque réel de dommage imminent avant que la police ne puisse porter atteinte aux droits individuels prive la police du pouvoir de prévenir le crime. L'efficacité des lois contrôlant la relation entre la police et l'individu ne se mesure cependant pas seulement d'après la répression du crime et la sécurité publique. Nous voulons être en sécurité, mais il nous faut être libres.

Dans ce cas, je ne pense pas que l'enlèvement du drapeau par la GRC était prescrit par la common law. Je ne pense pas que le caporal Anderson ou le sergent d'état-major Plante avaient des motifs raisonnables de croire qu'une violation « réelle » ou « importante » de la paix était imminente.

Le fait de faire flotter le drapeau était un acte d'expression politique légal, protégé par la Constitution. Cependant, sans connaître la crédibilité ou la motivation des informateurs, le sergent d'état-major Plante a pris sur lui d'ordonner son enlèvement. Sa seule raison était sa crainte non fondée d'un éventuel affrontement entre des étudiants chinois et 200 membres d'APEC Alert, laquelle ne reposait sur aucune preuve si ce n'est qu'un ou éventuellement deux informateurs non identifiés avaient fait savoir que 500 étudiants chinois avaient l'intention de prendre d'assaut l'édifice de la Graduate Student Society.

Il ne fait aucun doute que la GRC était tenue d'assurer la protection des dirigeants en visite et, en général, d'assurer la sécurité du site. Il ne fait également aucun doute qu'il s'agissait d'une tâche extrêmement importante et difficile. Cependant, je ne pense pas que la GRC avait le droit d'éliminer tout simplement toute source imaginable de conflit, sans égard aux droits constitutionnels des Canadiens. Si la GRC en avait le droit, la *Charte* perdrait tout pouvoir.

Dans ce cas, pour empêcher un groupe très probablement inexistant d'étudiants chinois de commettre un acte possiblement illégal, le sergent d'état-major Plante a complètement fait abstraction du droit à la libre expression garanti par la *Charte* qu'avaient les étudiants qui souhaitaient faire flotter le drapeau tibétain. Il n'a ordonné aucune enquête sur la question, demandé aucun renseignement, ni étudié la raison pour laquelle le drapeau flottait et la sensibilité de la question. Il a rejeté les autres options que lui offrait la présence d'un grand nombre de policiers sur le campus à ce moment-là.

Je suis en grande partie d'accord avec l'observation suivante faite par l'avocat de la B.C. Civil Liberties Association :

> [TRADUCTION]
>
> Si la vraie raison pour laquelle la GRC a enlevé le drapeau tibétain est celle qu'elle a donnée pour justifier son acte, c'est-à-dire qu'elle a ainsi réagi aux menaces d'étudiants chinois de protester avec violence et d'enlever eux-mêmes le drapeau tibétain, dans ce cas cela représenterait la conception du maintien de l'ordre la plus déplorable qu'on puisse imaginer. C'est-à-dire que devant la menace d'un acte violent et illégal, la GRC n'a apparemment pas décidé de priver de liberté ceux qui avaient proféré des menaces ni de les arrêter lorsqu'ils essaieraient de commettre l'infraction prévue, mais plutôt de prendre des mesures contre les citoyens respectueux de la loi qui étaient l'objet des menaces.

Selon moi, la GRC ne pouvait porter atteinte aux droits garantis par la *Charte* sans déterminer au préalable si le groupe d'étudiants chinois en colère existait bel et bien et, le cas échéant, prendre des mesures en vue de les dissuader. Le sergent d'état-major Plante a commis l'erreur dont il est question dans *Brown* : il a assimilé le devoir de la police de maintenir l'ordre public au pouvoir de la police de prendre des mesures pour maintenir l'ordre public. Comme il n'existait aucun risque réel de dommage imminent, l'enlèvement du drapeau n'était pas prescrit par la loi ou par la common law et la GRC n'avait pas le droit de l'enlever. En conséquence, je suis convaincu que l'enlèvement du drapeau tibétain de l'édifice de la Graduate Student Society n'était pas compatible avec le respect des droits garantis par la *Charte*.

20.3.2. Pourquoi l'enlèvement du drapeau n'était-il pas adapté aux circonstances?

Par ailleurs, il ne fait aucun doute à mes yeux que la conduite de la GRC n'était pas adaptée aux circonstances. Le fait de hisser le drapeau du Tibet était tout à fait légal et, pour les raisons susmentionnées, il n'aurait pas dû être enlevé, d'autant plus que le surintendant Thompsett avait conclu un marché avec M. Dwyer et confirmé que le drapeau pourrait flotter.

Je n'attribue pas la responsabilité à ceux qui ont procédé à l'enlèvement du drapeau. Ils ont simplement obéi aux ordres du caporal Anderson qui, à son tour, a été incité à donner l'ordre sur la « recommandation » du sergent d'état-major Plante.

Quant au caporal Anderson, qui a repris l'affaire en main après le surintendant Thompsett, il a donné l'ordre d'enlever le drapeau et, ce faisant, a mal agi. Bien que je sois convaincu que le

caporal Anderson a été influencé par le fait que la recommandation d'enlever le drapeau émanait du sergent d'état-major Plante – un officier supérieur dont l'opinion lui importait – il savait que cette décision lui revenait et que le surintendant Thompsett, non le sergent d'état-major Plante, était responsable de la zone de sécurité. Le caporal Anderson a ordonné l'enlèvement du drapeau même s'il n'avait reçu aucune indication que des étudiants chinois se rassemblaient et se préparaient à prendre d'assaut l'édifice de la Graduate Student Society et à enlever le drapeau. Manifestement, il n'y avait aucun risque réel ou tangible de dommage imminent justifiant la négation du droit à la liberté d'expression exercé en hissant le drapeau.

Le sergent d'état-major Plante a mis le caporal Anderson dans une situation très pénible. En réalité, il a ordonné au caporal d'exécuter un ordre qu'il n'avait pas le pouvoir de donner. Il était difficile pour le caporal de refuser d'exécuter l'ordre et je peux comprendre la pression qu'il a ressenti. Cependant, il aurait dû refuser de céder. Je suis certain que son supérieur, le surintendant Thompsett, un homme très raisonnable, rempli de bon sens, l'aurait appuyé. Dans ces circonstances, je ne pense pas que les actes du caporal Anderson méritent un blâme. C'est un bon agent qui s'est retrouvé dans une situation très délicate par suite des actes d'un supérieur et des pressions liées à l'arrivée des 18 dirigeants.

En ce qui a trait au sergent d'état-major Plante, il avait pour objectif d'assurer la sécurité des dirigeants en visite en éliminant toute source d'affrontement possible. Il l'a fait sans tenir dûment compte des limites du pouvoir de la police de porter atteinte aux droits individuels, et sans enquêter sur la fiabilité de l'information fournie par les informateurs. Il pensait, à tort, qu'il avait le pouvoir d'ordonner l'enlèvement du drapeau et il attendait du caporal Anderson qu'il exécute son ordre. Il n'avait pas ce pouvoir et je suis convaincu qu'il a agi de manière non convenable alors qu'il s'occupait de la question, à la fois tard dans la soirée du 24 novembre et dans la matinée du 25 novembre.

21. CATÉGORIE DE PLAINTE NUMÉRO 9 : ENLÈVEMENT DES PANCARTES AU COLLÈGE GREEN ET ARRESTATION DE M. JONES

Les pancartes fabriquées par Craig Jones ont été retirées de la clôture devant le collège Green par des membres de la GRC. D'autres pancartes que brandissaient M. Jones et d'autres résidants du collège Green ont été confisquées lorsqu'ils se sont réunis sur la pelouse devant leur résidence, à l'extérieur du périmètre de sécurité, juste avant l'arrivée des escortes de protection motorisées. M. Jones a été poussé au sol et arrêté.

21.1. Enlèvement des pancartes de la clôture de sécurité

Au chapitre 12, je me suis penché sur l'accrochage de trois pancartes de M. Jones sur la clôture de sécurité à l'extérieur du collège Green et sur leur enlèvement. En tout, ses banderoles étaient composées de 30 feuilles de papier de 8½ po sur 11 po. Le surintendant Thompsett a indiqué que les pancartes constituaient une véritable préoccupation pour la sécurité car elles empêchaient les policiers de voir à travers la clôture de sécurité. À son avis, si on avait autorisé leur maintien, cela aurait peut-être incité d'autres personnes à accrocher des pancartes similaires, qui auraient encore plus réduit le champ de vision. Selon moi, les raisons pour lesquelles le surintendant Thompsett a ordonné qu'on enlève les pancartes de M. Jones de la clôture de sécurité étaient valables. Il a pris une décision adéquate et appropriée en ordonnant leur enlèvement.

21.2. L'inspecteur Dingwall affronte les protestataires au collège Green

Peu après 7 h 30 le 25 novembre, le surintendant May et l'inspecteur Dingwall partirent faire le tour de la zone de sécurité sur le campus. Vers 7 h 50, leur attention fut attirée par un petit groupe de personnes réunies sur la pelouse à l'extérieur du collège Green. Certains arboraient des pancartes anti-APEC. M. Jones avait accroché ses deux pancartes (« DEMOCRACY » et « FREE SPEECH »), qui lui avaient été restituées la veille au soir, à une paire de portemanteaux en chrome sur roulettes, qui se trouvaient au bord du trottoir en dehors de la zone de sécurité, mais très près de l'endroit où devaient passer les escortes de protection motorisées, à partir d'environ 8 h 30 ce matin-là.

L'inspecteur Dingwall quitta le surintendant May pour se rendre directement sur le site du collège Green. Il croyait à tort que les gens n'avaient pas le droit d'être là et il fut surpris de voir qu'une manifestation semblait s'y préparer. Il a expliqué qu'il s'était approché des

personnes réunies, s'était présenté comme étant le commandant adjoint des opérations pour l'APEC et leur avait dit qu'elles ne pouvaient rester là mais que si elles le voulaient, elles pouvaient se rendre dans l'aire de manifestation désignée de l'autre côté de la rue, à la faculté de droit.

21.2.1. Idée fausse

L'inspecteur Dingwall était le seul à croire que le collège Green et les terrains avoisinants faisaient partie de la zone de sécurité. Il se trompait. Les surintendants May et Thompsett ont reconnu que les bâtiments et le terrain du collège Green se trouvaient à l'extérieur du périmètre. Le caporal Anderson le savait également. En fait, il avait envisagé et rejeté la possibilité que des protestataires commettent des actes illégaux à cet endroit. Lorsqu'on l'a interrogé aux audiences, il a expliqué :

[TRADUCTION]

Q : Vous pensiez qu'ils ne commettraient pas d'actes illégaux, car cela aurait pu compromettre leur réputation à l'Université?

R : C'est exact.

Q : Bien. Vous considériez donc que les résidants du collège Green étaient essentiellement des étudiants de deuxième et troisième cycles. Ils étaient responsables et n'étaient pas disposés à commettre des actes illégaux, ai-je raison?

R : Oui.

Q: Bien. Et quand vous avez dit que vous supposiez qu'ils avaient directement intérêt à bien se tenir, quand vous, quand vous utilisez cette expression, « bien se tenir », vous ne vouliez pas dire qu'ils ne commettraient pas, par exemple, l'acte parfaitement légal de se tenir debout sur la pelouse avec des pancartes ou des banderoles, est-ce correct?

R : Non, je parle d'actes de nature plus violente, comme jeter des pierres ou des projectiles sur une escorte de protection motorisée qui avance lentement.

Selon son témoignage, le caporal Anderson pensait que si des manifestants faisaient leur apparition dans la zone du collège Green, la police serait sur place pour faire face à la situation, par exemple, en faisant reculer les manifestants ou en les repoussant plus loin sur la route.

L'avocat de l'UBC a confirmé auprès du surintendant May que les gens étaient libres de manifester en dehors de la zone de sécurité et que le collège Green se trouvait en dehors de cette zone. Il lui a ensuite posé d'autres questions :

[TRADUCTION]

Q : Les résidants du collège Green avaient le droit de manifester pour autant, dites-le moi si je me trompe, qu'ils ne compromettent pas la sécurité?

R : C'est exact.

Q : Et vous avez été surpris qu'il y ait des manifestations, par le simple fait que vous et les autres planificateurs n'aviez pas prévu que les étudiants du collège Green se mobiliseraient?

R : C'est exact, nous n'avions pas prévu de protestations dans ce secteur.

L'avocat des plaignants a posé des questions similaires au surintendant May :

Q : Et vous n'aviez aucune raison de croire que quelqu'un au collège Green représentait une menace pour la sécurité des escortes de protection motorisées, n'est-ce pas?

R : Je n'avais en effet aucune raison de le croire.

M^me^ Courtney avait participé à une séance d'information publique sur le campus le 27 mars 1997. Quand on lui a demandé où les gens pouvaient manifester tout en étant vus par les dirigeants de l'APEC, elle a répondu que les manifestations pouvaient avoir lieu n'importe où en dehors de la zone de sécurité. Elle a ajouté que la zone de manifestation autorisée incluait « indubitablement » le site du collège Green. En fait, elle considérait que le collège Green était un lieu de manifestation autorisé :

Q : Selon vous, d'après les discussions que vous avez eues sur la sécurité à l'APEC et la question des manifestations, les étudiants allaient avoir le droit, par exemple, de se tenir sur le terrain du collège Green avec des banderoles et des pancartes?

R : Oui, c'est que ce je croyais.

Q : Dans le cadre de vos rapports avec des membres de la GRC, vous ont-ils jamais mentionné que les étudiants du collège Green ne seraient pas autorisés à se tenir sur le terrain avec des pancartes ou des banderoles?

R : Non.

M. Vanderloo a indiqué que chacun savait à l'ACCO que le collège Green se trouvait en dehors de la zone de sécurité. Il croyait à juste titre que le surintendant May le savait aussi, tout comme l'inspecteur Dingwall. M. Vanderloo s'était apparemment trompé.

L'inspecteur Dingwall a indiqué qu'on ne lui avait jamais parlé de la modification apportée le 22 novembre au contrat de licence, où le plan du site joint à l'annexe A du contrat de licence avait été révisé et montrait clairement que le collège Green se trouvait en dehors de la zone de sécurité. Il avait cru comprendre que le plan du site annexé au contrat de licence au moment de sa conclusion plaçait le collège Green à l'intérieur de la zone de sécurité. Tous les autres savaient bien avant le 22 novembre que le collège Green se trouvait en dehors du périmètre de sécurité et on ne s'explique pas comment l'inspecteur Dingwall l'ignorait.

21.3. L'inspecteur Dingwall ordonne l'enlèvement des pancartes

Richard Emrich, étudiant à la maîtrise en génie mécanique à l'UBC et résidant du collège Green, faisait partie du groupe auquel l'inspecteur Dingwall s'est adressé. M. Emrich venait de voir M. Jones déployer ses pancartes sur le trottoir et il a dit que l'inspecteur Dingwall était passé devant, avait regardé les pancartes et déclaré très sèchement : [TRADUCTION] « vous allez m'enlever tout ça ». Selon ses dires, M. Jones avait répondu qu'elles allaient bel et bien rester là et l'inspecteur Dingwall avait poursuivi son chemin en direction du garage aérien de la roseraie. En s'en allant, il a dit : [TRADUCTION] « Je ne vais pas discuter avec vous. Il va falloir les enlever. Dans 15 minutes, je ne veux plus les voir. »

L'inspecteur Dingwall était en route vers le Centre de commandement pour discuter des différentes solutions face à cette situation. Il était alors aux environs de 8 h 05. M. Emrich a indiqué que les personnes présentes s'attendaient à le voir revenir. À son retour, l'inspecteur Dingwall a expliqué à M. Emrich qu'il était responsable de la sécurité à l'APEC. (En fait, bien qu'il fut second commandant pour ce qui est de la planification de la sécurité pour l'ensemble de la conférence, il n'occupait pas de poste de commandement sur le campus le 25 novembre). Je pense que M. Emrich est un témoin fiable et j'admets son témoignage.

Alors que l'inspecteur Dingwall se trouvait au Centre de commandement du site, il reçut de l'information qui, pensait-il, justifiait son retour immédiat au collège Green. Il parcourut au pas de course la distance qui le séparait du collège et y arriva vers 8 h 15. Avant de quitter le Centre de commandement du site, l'inspecteur Dingwall avait fait savoir qu'il voulait que l'un

des commandants adjoints du site l'accompagne et prenne la direction. Même si l'information qui l'avait incité à retourner sur les lieux à toute vitesse s'est révélée inexacte, il s'est cependant dépêché pour accorder à la manifestation au collège Green l'attention qu'elle méritait à ses yeux. Il a ordonné à cinq ou six gendarmes qui patrouillaient le périmètre de sécurité, près du portail 3, à côté du collège Green, de le suivre en dehors de la zone de sécurité jusqu'au trottoir et la pelouse du collège.

Comme les escortes de protection motorisées devaient bientôt arriver, l'inspecteur Dingwall avait décidé que même si les pancartes et les banderoles devaient être enlevées, il était trop tard pour insister pour que les manifestants évacuent les lieux. Il pensait qu'il aurait pu y avoir un énorme incident et que les agents n'étaient pas en nombre suffisant pour déplacer les manifestants. Il a déclaré que le risque à ce moment-là était trop grand.

À part les pancartes sur les portemanteaux de M. Jones, la plupart des pancartes étaient contre l'APEC. Attachées à un bâton ou tenues à bout de bras, elles étaient confectionnées en carton, en papier ou en plastique. Ces pancartes incontestablement improvisées arboraient des messages comme [TRADUCTION] « Liberté d'expression », « L'APEC tue », « Les Gens et non l'argent », « Stop APEC » et « Vendus! ».

On a demandé à l'inspecteur Dingwall d'expliquer le souci qui avait motivé son geste. Il a déclaré :

> [TRADUCTION]
>
> C'était l'endroit où deux des trois voies empruntées par les escortes convergeaient. C'était le point d'entrée ce matin-là pour les escortes de protection motorisées, de même que leur point de sortie. Le long du collège Green, il y avait une clôture légère; en fait, il s'agissait uniquement d'une clôture de huit pieds, avec de petites entretoises perpendiculaires. La clôture se terminait là. Ils étaient juste à côté de la route empruntée par les escortes, immédiatement à côté de la clôture, et cette route passait par une série de barricades, un virage en S, et puis juste à côté de la clôture. Les escortes les frôleraient donc. J'avais plusieurs choses en tête, entre autres je craignais qu'ils jettent quoi que ce soit par-dessus la clôture; contournent à pied la clôture, qui terminait à environ 30 verges de là; ils pouvaient tout simplement faire le tour et se tenir sur la route, la bloquer. Les renseignements qu'on m'avait communiqués m'avaient inquiété. L'information que j'avais reçue dans les semaines précédant l'APEC, pendant l'APEC, et en particulier ce matin-là à propos des trois tentatives d'enfreindre la sécurité. Beaucoup de questions trottaient dans ma tête. On avait passé des mois et, en particulier les dernières semaines avant le 25, à parler d'environ 10 verges jusqu'à la faculté de droit qui se trouvait à 75 verges de ce carrefour, et *l'anxiété* que nous a occasionné ce problème. Et maintenant nous avions des manifestants qui se trouvaient juste à côté de l'entrée au portail 3. C'est évident que je n'avais pas

> prévu leur présence à cet endroit et c'est évident que cela me préoccupait beaucoup. (c'est moi qui souligne)

On a demandé avec insistance à l'inspecteur Dingwall pourquoi il fallait enlever les pancartes en carton et il a répondu :

> [TRADUCTION]
>
> Voyons, nous pourrions commencer avec la première interaction. Selon moi, ce que j'ai dit, en particulier à propos des pancartes en carton, c'est qu'il s'agissait d'un endroit extrêmement vulnérable pour nous. Et même si des pancartes en carton présentent très rarement un risque pour la sécurité, je n'étais pas prêt à courir ce risque à cet endroit. C'est la première chose que j'ai dite. La deuxième, c'est que je n'avais pas le temps d'évaluer chaque pancarte à ce moment-là. Les escortes allaient bientôt arriver. En fait, je pense qu'elles devaient commencer à arriver à 8 h 30, et je n'avais pas le temps. La troisième chose que j'ai dite, c'est qu'il ne fait aucun doute à mon avis que si j'avais commencé à évaluer chaque pancarte, les discussions auraient été interminables. Et il est clair que ce n'était pas le moment d'amorcer un débat à propos de ces pancartes. Et quatrièmement, ils avaient la possibilité de les accrocher aux fenêtres ou à la façade du collège Green, s'ils le souhaitaient.

L'inspecteur Dingwall a indiqué que son objectif était de faire en sorte que le site soit sécuritaire pour les 18 dirigeants mondiaux. Il a décrit la conférence comme un événement considérable, le plus gros auquel il avait jamais travaillé, le plus compliqué et ayant nécessité environ 500 jours de planification. Il a également dit « nous n'essayions pas de contrecarrer les manifestations ».

À son retour, le premier ordre qu'il a donné aux manifestants, c'est de reculer du trottoir pour s'installer sur la pelouse, ce qu'ils ont fait. Lors de son explication durant l'audience, l'inspecteur Dingwall a insisté sur le fait que cet ordre avait pour but d'éviter que les manifestants n'entravent la circulation des passants. Or, de la manière dont les choses étaient prévues, il ne devait pas y avoir de circulation de piétons sur le trottoir à cet endroit, même si Isabela Varela, résidante du collège Green, a reconnu que les agents de police l'avaient peut-être emprunté. Je comprends les circonstances dans lesquelles l'inspecteur Dingwall a fait allusion à la circulation pédestre et je ne tire pas les conclusions défavorables de sa réponse que l'avocat des plaignants m'a invité à tirer.

On ne s'entendait pas sur le nombre de résidants du collège Green présents sur les lieux. Je pense qu'entre 10 et 15 résidants s'y trouvaient à 8 h 15, dont la moitié environ portaient des pancartes, le reste étant constitué de simples observateurs. Je crois que leur nombre a doublé

F-U

au cours de la demi-heure suivante. Il y a eu des estimations plus et moins élevées, mais je ne pense pas que le nombre précis fasse une grande différence. Bien que les agents de police soient arrivés sur les lieux petit à petit, le nombre de résidants du collège Green présents était toujours supérieur au nombre d'agents de police et je pense que le ratio est demeuré constamment d'environ deux à un.

Après que l'inspecteur Dingwall eut ordonné aux manifestants de reculer du trottoir, il leur a donné trois options pour éviter la saisie de leurs pancartes :

1. se rendre à l'aire de démonstration devant la faculté de droit;
2. accrocher les pancartes à la façade des bâtiments du collège Green;
3. ramener les pancartes à la résidence.

En raison de la distance par rapport à la route et de la double clôture séparant les protestataires de la zone de sécurité à l'extérieur de la faculté de droit, selon moi, aucune des pancartes n'aurait eu d'impact si elles y avaient été installées. Les réinstaller ailleurs, comme l'avait proposé l'inspecteur Dingwall, ne constituait pas une solution de rechange intéressante par rapport à leur affichage sur le site du collège Green.

Il convient également de reconnaître que, dans une conversation en fin de soirée le 24 novembre, le surintendant Thompsett avait dit à M. Jones, en faisant allusion au collège Green, qu'il pouvait accrocher ses affiches « là où bon lui semblait ». Il lui a dit qu'il y avait plein de possibilités et qu'il pouvait les accrocher n'importe où à cet endroit. Il a proposé la clôture sur la propriété du collège Green, mais non la clôture de sécurité érigée par la GRC. Le surintendant Thompsett a convenu qu'il aurait été tout à fait raisonnable pour M. Jones de conclure après leur discussion qu'il pouvait rester avec ses pancartes derrière la clôture de sécurité au collège Green.

Lorsqu'il est devenu clair qu'aucune des options présentées par l'inspecteur Dingwall n'était acceptable pour les protestataires, il a annoncé que les pancartes seraient saisies s'ils ne les remettaient pas volontairement et que ceux qui refuseraient d'obéir seraient arrêtés.

21.3.1. Raisons d'enlever les pancartes

Il existe une nette différence dans les témoignages entre ce que l'inspecteur Dingwall dit avoir donné comme raison et ce que les protestataires l'ont entendu dire. L'inspecteur Dingwall a

été formel : il a dit qu'il craignait que les pancartes ne soient jetées par-dessus la clôture sur le passage des escortes de protection motorisées, qui comprenaient des escortes à motocyclettes.

Il y avait plusieurs objets tout près, surtout sur la pelouse. Certains de petit format, comme des tasses de café, mais il y avait aussi un casque à vélo, un sac à dos, des tasses à café en métal, des glacières et d'autres articles similaires. Comme l'inspecteur Dingwall n'avait en tête que la question des projectiles, on lui a demandé pourquoi ces objets n'avaient pas été saisis. Il a dit ne pas les avoir vus.

La gendarme Susanne Cowan était l'un des membres à qui l'inspecteur Dingwall a donné l'ordre de l'aider. Elle a indiqué que l'inspecteur Dingwall avait d'abord exposé ses raisons aux membres, puis aux protestataires. Elle a témoigné :

[TRADUCTION]

Q : D'accord. Et que vous dit-il, à vous et aux autres membres qui étaient avec vous?

R : Il nous a indiqué que nous allions enlever les pancartes de ce secteur, qu'elles présentaient un risque pour la sécurité et puis il a expliqué pourquoi : elles pouvaient servir de projectiles ou encore les manifestants pouvaient cacher des objets derrière elles.

Q : Et à ce moment-là, il s'adressait uniquement à vous, agents de police?

R : Oui, c'est ce qu'il nous a dit.

Q : D'accord. Et ensuite, que s'est-il passé?

R : Il s'est rendu là où les protestataires se trouvaient, là où ils s'étaient réunis, et leur a dit la même chose qu'il m'avait dite à moi.

. . . .

Q : Bien. Il vous informe donc, vous descendez, et ensuite, vous souvenez-vous des mots qu'il a employés pour parler aux manifestants?

R : Je ne me souviens pas avec précision, mais je suis restée là pour écouter ce qu'il avait à dire. Mais je ne me souviens pas.

Q : D'accord. Et pouvez-vous nous dire, pour autant que vous vous en souveniez, les raisons qu'il a invoquées pour expliquer sa préoccupation à propos des pancartes? Maintenant aux étudiants par rapport à vous plus tôt?

R : Je me souviens qu'il a donné la même explication qu'à moi. Et je l'ai entendu dire aux étudiants que les pancartes représentaient un risque pour la sécurité et qu'elles pouvaient être utilisées comme projectiles et aussi que des choses pourraient être cachées derrière elles.

Je pense que la gendarme a dit la vérité quand elle a témoigné.

Les manifestants nient avoir reçu une telle explication. M. Emrich a dit qu'on leur avait indiqué que la zone en dehors du collège Green n'était pas une aire de manifestation désignée et que comme le terrain avait été loué au gouvernement fédéral par l'UBC, la GRC était autorisée à saisir les pancartes et à arrêter ceux qui résistaient.

Jodi Morris étudiait en psychologie de l'orientation au niveau de la maîtrise et résidait au collège Green. Elle portait une pancarte en carton de 16 pouces sur 24, portant l'inscription [TRADUCTION]« Liberté d'expressio... ». Elle a confirmé le compte rendu de M. Emrich concernant l'explication de l'inspecteur Dingwall. Elle ne se souvient pas qu'une raison ait été invoquée, si ce n'est que le secteur était devenu une propriété fédérale. Elle ne se rappelle d'aucune allusion au fait que les pancartes représentaient un danger ou une menace pour la sécurité.

M^lle^ Varela étudiait à la faculté des beaux-arts et d'histoire de l'art au niveau de la maîtrise. Elle portait un bâton où était accrochée une pancarte en plastique qui disait [TRADUCTION] « L'APEC tue ». Elle a témoigné :

> [TRADUCTION]
>
> . . . ils n'arrêtaient pas de nous dire qu'on ne pouvait pas avoir de pancartes, etc., et nous leur demandions pour quels motifs, au nom de quoi? On nous a dit, on nous a donné quelques raisons. Entre autres que nous nous trouvions sur une propriété de la Couronne. On nous a expliqué qu'apparemment, l'université avait loué cette propriété pour la durée du Sommet à la Couronne. Et que comme c'était une propriété de la Couronne, des règles différentes s'appliquaient. Et la GRC pouvait, en gros, je ne sais pas... en gros, elle avait le droit de nous dire de ne pas brandir de pancartes sur la pelouse.

Lorsqu'on a indiqué à M^lle^ Varela que l'inspecteur Dingwall avait dit aux protestataires qu'ils ne pouvaient pas avoir de pancartes car les objets en bois et en métal connexes pourraient être utilisés comme projectiles, ce qui risquait de mettre en danger les agents en motocyclettes et les personnes jouissant d'une protection internationale, elle a répondu :

> [TRADUCTION]
>
> R : Je refuse absolument de l'admettre. Je me souviens très bien qu'il ne m'a jamais dit qu'il s'agissait d'une question de sécurité. Jamais il n'a dit qu'il avait peur que je démonte ma pancarte et que je jette quelque chose par-dessus la clôture.
>
> Q : D'accord.

R : On ne me l'a jamais dit, car si tel avait été le cas, je lui aurais obéi. J'aurais enlevé le bâton en bois, si ça pouvait le rassurer, et j'aurais juste gardé la pancarte en plastique.

M^lle^ Varela avait tout à fait raison dans la réponse qu'elle a donné à la question suivante :

Q : D'accord. Et il vous semblait que la GRC ne s'attendait pas à voir les résidants du collège Green manifester là où ils se trouvaient ce matin-là?

R : C'est exact. Selon moi, c'était une énorme erreur de leur part qu'il ne leur est pas venu à l'esprit qu'il s'agissait en fait d'une résidence pour étudiants et qu'en tant qu'étudiants, nous pourrions nous intéresser aux événements qui se déroulent sur notre campus et que nous pourrions observer et éventuellement manifester pacifiquement... Donc, lorsque je suis sortie ce matin-là et qu'ils semblaient surpris de nous voir, j'ai pensé, eh bien, vous savez, qu'ils avaient eu l'occasion, qu'ils avaient envisagé la possibilité de ne pas nous voir là du tout, mais qu'ils ne l'avaient pas saisie.

Michael Thoms était un étudiant en histoire du Canada au niveau du doctorat et résidant du collège Green. M. Thoms n'est pas arrivé sur les lieux avant 8 h 30. Il portait deux draps de lit qu'il prévoyait de tenir ou pendre à la vue de ceux qui passeraient. Sur l'un était représenté une personne se tenant aux barreaux d'une prison, vue de l'intérieur, avec comme légende, [TRADUCTION] « Vision de l'APEC », et l'autre disait : [TRADUCTION] « Les dictateurs ne sont pas les bienvenus à l'UBC ». M. Thoms a indiqué que les agents lui avaient dit qu'il ne pouvait arborer les draps sur le terrain du collège Green. On lui a dit qu'il pouvait le faire de l'intérieur du bâtiment, aux fenêtres de sa résidence, ou dans l'aire de manifestation devant le bâtiment de la faculté de droit. M. Thoms a relaté la discussion qu'il a ensuite eue avec les agents :

[TRADUCTION]

R : J'ai répondu que je voulais – que la *Charte* me garantissait la liberté de réunion et d'expression et que je comptais bien exercer ces droits ici. Et ils ont dit, non, vous ne pouvez pas. La discussion a été longue. Je leur ai alors demandé avec insistance de m'en expliquer les raisons. Et l'un des agents m'a dit que le terrain en question, ce terrain avait été loué ou affecté au gouvernement fédéral du Canada et qu'en conséquence, la GRC était en droit d'avoir cette exigence.

Q : D'accord.

R : J'ai alors répondu qu'en fait, il s'agissait d'une terre fédérale, et que la *Charte* s'appliquait certainement à ce bout de terrain.

M. Emrich, M^lle^ Morris, M^lle^ Varela et M. Thoms m'ont donné l'impression d'être des témoins honnêtes et crédibles. Étant donné ce que la gendarme Cowan a dit concernant la

question des projectiles, d'une part, et ce que les quatre résidants du collège Green ont dit, d'autre part, comment rationaliser ces points de vue divergents? J'ai conclu que les tensions, les sentiments et le bruit à ce moment-là étaient tels que les parties ne communiquaient pas vraiment entre elles, ce qui explique les témoignages fort différents. Pour toutes ces raisons, personne n'assimilait ce que disait l'autre. M. Jones était arrivé à un point où il ne faisait pas confiance à l'inspecteur Dingwall. Ce dernier a dit que les protestataires lui faisaient tout un sermon sur la liberté d'expression, la *Charte*, et n'écoutaient pas vraiment ce qu'il leur disait. Il les voyait comme des contestataires et il y a eu une lacune dans les communications ce matin-là. Il reconnaît qu'il est concevable que ses interlocuteurs aient vu d'un même œil sa propre conduite, que peut-être ils avaient eu l'impression d'être sermonnés eux aussi et pensaient qu'il n'écoutait pas ce qu'ils avaient à dire. Selon M^lle^ Morris, il y avait beaucoup de choses qui se passaient en même temps.

21.4. Saisie des pancartes

L'inspecteur Dingwall a demandé à plusieurs reprises qu'on enlève les pancartes et il a laissé du temps. Certains ont obéi, mais quand il a réalisé que ses ordres ne seraient pas suivis par tous, il a ordonné à ses agents de saisir les pancartes restantes et d'arrêter ceux qui refusaient d'obéir.

M^lle^ Morris ne voulait pas courir le risque d'être arrêtée et décida qu'elle n'avait d'autre choix que d'accrocher sa pancarte à l'intérieur du bâtiment du collège Green.

M^lle^ Varela a dit qu'elle était restée sur ses positions, indiquant à l'inspecteur Dingwall qu'elle n'était pas prête à renoncer à ses droits garantis par la *Charte*. L'inspecteur Dingwall a tendu le bras pour saisir sa pancarte et ils se sont engagés dans ce que M^lle^ Varela a appelé une brève partie de bras-de-fer. Ensuite, ne voulant pas prendre le risque d'être arrêtée, elle a laissé l'inspecteur Dingwall prendre sa pancarte, bien qu'elle souligne ne pas l'avoir lâchée de bon cœur.

21.5. L'arrestation de M. Jones

M. Jones a refusé de remettre ses pancartes. Il s'est agrippé fermement à deux mains à l'un des deux portemanteaux. Il a dit aux agents que s'ils voulaient lui prendre ses pancartes, ils devraient être prêts à l'arrêter.

Le message inscrit sur les deux pancartes de M. Jones n'était pas contre l'APEC. En fait, il y avait une distinction entre les affiches « démocratie » et « liberté d'expression » qu'il essayait de montrer aux délégués de l'APEC au passage des escortes de protection motorisées, et la véritable opposition à l'APEC que manifestaient la plupart des autres protestataires.

L'inspecteur Dingwall a ordonné à deux agents de saisir les pancartes et d'arrêter M. Jones. Ce dernier a posé une certaine résistance, mais l'arrestation, je crois, s'est déroulée de manière acceptable dans les circonstances. Selon moi, les agents n'ont pas fait usage de plus de force qu'il ne fallait pour atteindre leur objectif. M. Jones a bien vite réalisé que ses pancartes avaient disparu et il s'est conduit de manière raisonnable.

On n'impute aucune faute ou responsabilité aux gendarmes qui ont saisi les pancartes ou arrêté M. Jones. Ils ont suivi les ordres donnés par un supérieur.

21.6. Passage des escortes de protection motorisées

Toutes les pancartes avaient disparu vers 8 h 25. Celles qui avaient été saisies, y compris les portemanteaux, avaient été emportées dans une tente de la police toute proche servant à l'entreposage. M. Emrich a indiqué que les escortes de protection motorisées avaient commencé à arriver cinq minutes après l'arrestation de M. Jones. L'inspecteur Dingwall a déclaré qu'à 8 h 35, il avait demandé que l'inspecteur Edwards ou l'inspecteur Killaly vienne prendre la relève.

Bien que privés de leurs pancartes, les étudiants étaient toujours là pour manifester. M^lle^ Morris a expliqué qu'ils avaient dû faire preuve de créativité pour faire passer leur message. Ils avaient accès à de la peinture rouge qu'on avait apportée pour peindre les pancartes. Certains s'étaient peint les mains en rouge, comme le dit M^lle^ Morris, [TRADUCTION] « pour représenter en quelque sorte l'idée d'avoir du sang sur les mains ». Ils se sont postés aussi prêts de la clôture qu'ils le pouvaient et, avec leurs mains peintes en l'air, ils scandaient les mots « Liberté d'expression » et des slogans similaires au passage des véhicules.

21.7. D'autres agents arrivent pour prendre la relève

L'inspecteur Killaly a dit être arrivé vers 9 h. Il pensait qu'environ la moitié des escortes de protection motorisées étaient déjà passées. On l'informa qu'il y avait eu une arrestation et que la personne arrêtée était en garde à vue au détachement de l'UBC. Il a dit que les membres du

groupe de manifestants avaient des pancartes en papier et criaient, hurlaient et agitaient leurs pancartes APEC. Il jugea que tout se déroulait dans l'ordre et quitta les lieux après le passage des escortes. Il pensait que ceux qui manifestaient sur le site du collège Green ne représentaient pas une menace pour la sécurité. L'inspecteur Killaly n'était pas bien au courant des dispositions prises pour les manifestations. Il ne savait pas où les manifestations étaient autorisées dans le secteur et il a expliqué qu'il n'avait pas participé à la planification initiale au cours de laquelle ces dispositions avaient été prises.

L'inspecteur Killaly a dit que, à son arrivée, il ne pensait pas que quelqu'un était au commandement et il a assumé cette responsabilité. Cependant, le commandant de zone, le sergent d'état-major Moloci, était déjà là et assumait cette responsabilité. L'inspecteur Killaly ne connaissait pas le sergent d'état-major Moloci. Ils ne s'étaient jamais rencontrés. L'inspecteur Killaly a dit avoir entendu son nom pour la première fois pendant l'audience mais qu'il n'aurait su dire qui il était. Les deux agents ne s'étaient pas rencontrés sur le site, même si, de toute évidence, ils s'y trouvaient en même temps, chacun assumant d'importantes responsabilités dans l'opération de sécurité de ce jour-là. Le sergent d'état-major Moloci a estimé qu'à son arrivée, il y avait environ six agents de police sur place et 10 ou 11 manifestants. L'un des gendarmes l'a mis au courant de la situation, y compris de l'arrestation de M. Jones. On a demandé au sergent d'état-major Moloci de décrire ce qui s'est passé ensuite :

[TRADUCTION]

R : Il était évident pour moi que les manifestants présents étaient assez agités et qu'ils me demandaient de venir leur parler. C'est ce que j'ai fait.

Q : Et quelle a été la conversation?

R : En gros, ils étaient en colère car, ont-ils dit, ils se trouvaient de leur côté de la clôture et ils étaient en colère parce que leur ami avait été arrêté et que, selon eux, comme ils étaient restés de leur côté de la clôture et avaient suivi les règles, ils auraient dû être autorisés à garder leurs pancartes. Compte tenu du nombre de policiers et de la situation à ce moment-là, je n'ai pas jugé qu'il était contre-indiqué de ne pas les laisser garder leurs pancartes.

Q : D'accord. Vous adressiez-vous à un manifestant en particulier?

R : En fait, je m'adressais à tous, ils étaient tous attroupés autour de moi et ils étaient tous là. Et l'un d'eux m'a demandé s'ils pouvaient rentrer et faire des pancartes, et j'ai répondu oui.

Q : D'accord.

R : Je leur ai juste dit que je ne voulais pas qu'ils enfoncent la clôture ou qu'ils jettent quoi que ce soit par-dessus la clôture et qu'aussi longtemps qu'ils suivraient ces règles, ils pourraient rester là.

Q : Bien, et par conséquent, qu'ont-ils fait?

R : Certains sont rentrés, d'autres ont commencé à agiter les pancartes et certains sont rentrés à l'intérieur pour faire des pancartes et ils ont tout fait là-bas, ils semblaient heureux et ils n'ont pas enfreint la sécurité pendant que j'étais là.

Ce résultat a confirmé le jugement initial du sergent d'état-major Moloci, qui était d'avis que les manifestants étudiants ne représentaient pas une menace et que le ratio agents de police-manifestants était tel que la présence des manifestants ne posait pas de risque.

Certaines pancartes affichées après que le sergent d'état-major eut donné le feu vert avaient été récupérées à la résidence tandis que d'autres ont été rapidement improvisées. Les étudiants ont demandé si les pancartes qui avaient été saisies et emportées à la tente pouvaient leur être restituées immédiatement, mais ils ne les ont pas récupérées à temps pour les brandir pendant le passage des escortes. Le commandant de zone Moloci a quitté le collège Green après le passage des escortes de protection motorisées.

21.8. Questions auxquelles l'on doit répondre

En vertu de mon mandat, je dois déterminer si :

1. la conduite de l'inspecteur Dingwall, lorsqu'il a demandé la remise de toutes les pancartes de protestation au collège Green et a ordonné d'arrêter M. Jones le matin du 25 septembre, était adaptée aux circonstances;
2. la conduite était compatible avec le respect de la *Charte*.

Je commencerai mon examen de ces deux questions en affirmant que le surintendant May avait raison quand il a dit que les résidants du collège Green avaient le droit de manifester le matin du 25 novembre au collège Green, pour autant qu'ils ne posaient aucun risque pour la sécurité. En déterminant si les résidants et leurs pancartes posaient un risque pour la sécurité, on répondra automatiquement à ces deux questions.

21.9. Mesure précipitée

L'inspecteur Dingwall n'a pas beaucoup réfléchi avant de décider si les manifestants et leurs pancartes devaient quitter le site du collège Green. Il a formulé son observation, parcouru la courte distance qui le séparait du site et annoncé immédiatement sa décision. On lui a

demandé à l'audience quels efforts il avait déployés pour déterminer qui étaient ces personnes. Il a répondu qu'il n'avait fait aucun effort pour déterminer qui elles étaient et que de toute façon, cela n'aurait rien changé. Il a dit qu'à 8 h 15, avec l'arrivée des escortes prévue à 8 h 30, il n'avait pas la possibilité de s'informer si ceux qui se préparaient à manifester étaient des étudiants de l'université, des étudiants de deuxième ou troisième cycles, des étudiants en droit ou des personnes n'ayant rien à voir avec les groupes anti-APEC. Il a dit que ces demandes de renseignements ne pouvaient se faire que lorsque le temps le permettait. Il est déplorable qu'en près de deux années d'étroite participation au processus de planification de la sécurité, l'inspecteur Dingwall n'ait pas établi les antécédents des résidants du collège Green.

Par ailleurs, lorsqu'il a décidé que ces personnes et leurs pancartes devaient partir (même si, par la suite, il a permis aux gens de rester), l'inspecteur Dingwall n'a pas tenu compte de la *Charte* et des droits qu'elle confère à ceux qui souhaitent montrer des signes de protestation hors de chez eux. Dans son témoignage sur l'incident, il a formulé la question suivante : [TRADUCTION] « est-ce que je pensais précisément à la *Charte* à ce moment-là? ». Et il y a répondu en disant : [TRADUCTION] « Je ne crois pas. Je prêtais attention à ce qui était raisonnable compte tenu des circonstances. »

21.9.1. Point de vue du Royaume-Uni

On a demandé aux agents French et Caldwell de la London Metropolitan Police si, selon leur expérience, les pancartes et les banderoles portées par des manifestants à un endroit similaire au site du collège Green, dont certaines étaient accrochées à des portemanteaux et d'autres à des bâtons en bois, et compte tenu de l'arrivée prévue des escortes, pourraient être un sujet d'inquiétude pour la police. L'agent French a été le premier à répondre, suivi par l'agent Caldwell :

[TRADUCTION]

STEPHEN FRENCH : Je pense qu'il s'agissait d'un élément évident, attendu qu'une pancarte peut servir de projectile. On serait donc particulièrement attentif si des personnes portaient des pancartes sur des bâtons, des choses attachées à des morceaux de bois. Alors oui, on y serait très attentifs. Je pense qu'il faudrait faire preuve de jugement. Vous savez, en présence d'une très petite pancarte sur un très grand bâton, je serais bien plus préoccupé qu'en présence d'une grosse pancarte accrochée à un petit bâton mince. Il faut alors faire preuve de jugement.

Q : L'une de vos options tactiques consisterait-elle à demander l'enlèvement de ces pancartes?

M. FRENCH : Je pense que si nous parlons de cette situation, comme nous le faisons, dans le contexte de Londres ou du Royaume-Uni, il nous faudrait penser à ce que serait la position juridique pour ce qui est de demander aux gens de – ou de prendre les pancartes des mains des gens.

Q : M. Caldwell?

MICHAEL CALDWELL : Je pense qu'on pourrait se demander si les pancartes sont utilisées en vue de masquer un autre comportement. Vont-ils en fait utiliser les pancartes pour se cacher de la vue des policiers afin de faire autre chose? Mais cela dépend grandement de la situation qui prévalait à ce moment-là. Mais, à nouveau, tout revient à la même question, qui est le jugement reposant sur les compétences opérationnelles des agents présents, ce qui explique pourquoi, selon un point de vue donné, nous essayerions de déployer des agents formés en maintien de l'ordre public qui possèdent cette compétence opérationnelle.

Selon les agents, il serait essentiel que l'agent de police fasse preuve de jugement professionnel pour évaluer l'existence d'une préoccupation ou d'un risque pour la sécurité, d'après ses compétences opérationnelles, en tenant compte de la situation sur le terrain, y compris des questions juridiques liées à l'enlèvement de pancartes des mains de gens.

21.9.2. Un manque d'objectivité

Selon moi, dans ce cas, l'inspecteur Dingwall n'était pas en mesure de faire preuve d'un jugement professionnel objectif lorsqu'il lui a fallu déterminer s'il y avait un risque pour la sécurité. En tant qu'agent numéro deux dans la chaîne de responsabilité pour la sécurité à la conférence de l'APEC, il a dû réaliser qu'il serait en grande partie responsable d'une situation dont la probabilité, d'après son avocat, avait échappé aux organisateurs du Forum de l'APEC : c'est-à-dire, la présence de manifestants au collège Green. Qu'on appelle ça une lacune, un oubli ou autrement, je pense que l'inspecteur Dingwall, lorsqu'il a pris cette décision dans une telle hâte, a été influencé par l'envergure de sa propre responsabilité à l'égard de cet oubli.

Je suis convaincu qu'un autre facteur devait nuire à la capacité de l'inspecteur Dingwall de faire preuve d'un jugement professionnel objectif dans la situation où il se trouvait. Il a fait allusion dans son témoignage à *l'anxiété* qui avait été leur lot dans les dernières semaines précédant le 25 novembre, relativement à l'installation de la clôture à la faculté de droit. Seule l'intervention de M. Carle avait pu engendrer cette anxiété, et l'inspecteur Dingwall était bien au courant de cette intervention : il avait participé à la visite des lieux le 13 novembre, lorsque M. Carle avait rejeté la ligne Thompsett/Pavlich. Dans son témoignage, l'inspecteur Dingwall

a décrit M. Carle comme étant une personne « très puissante » et « directe ». M. Carle devait arriver sur le campus le 25 novembre au matin dans un véhicule suivant de près celui qui transportait le premier ministre Chrétien. Dès 8 h 30, M. Carle assumait des responsabilités majeures en tant qu'hôte ce matin-là au musée. Selon moi, outre le fait que l'inspecteur Dingwall a été pris au dépourvu par la présence de manifestants, l'*anxiété* que suscitait M. Carle chez lui et ses collègues ne pouvait manquer de nuire à l'objectivité dont il aurait dû faire preuve dans le rôle décisionnel qu'il jouait ce matin-là au collège Green.

L'inspecteur Dingwall a pris sa décision si rapidement qu'il n'a nullement porté attention à l'identité des manifestants ou à leur tendance à commettre des actes violents. Par ailleurs, et plus important encore, il n'a pas pris le temps de réfléchir à la « position juridique » à laquelle a fait allusion l'agent French, qui, dans la situation qui prévalait à l'UBC ce matin-là, renvoyait à l'alinéa 2*b*) de la *Charte* qui garantit la « liberté de pensée, de croyance, d'opinion et d'expression, y compris la liberté de presse et des autres moyens de communication ».

L'avocat des 44 membres de la GRC a déclaré que la semaine de l'APEC en novembre 1997 était la plus grande opération de sécurité jamais entreprise dans l'histoire du Canada, et la plus exigeante. Dans l'analyse de toutes les plaintes déposées contre la GRC, ont-ils précisé, on ne doit pas perdre de vue le fardeau qui reposait sur les épaules des membres comme le surintendant May et l'inspecteur Dingwall le 25 novembre, qui consistait à prévenir la perte de vie, les tentatives d'assassinat, les enlèvements, la prise d'otages ou d'autres incidents internationaux. J'accepte qu'il en soit ainsi. Mais cela ne veut pas dire pour autant que la conduite de la police ce jour-là, en particulier au collège Green ce matin-là, doit échapper à l'examen de cette Commission, qui a notamment pour mandat d'évaluer si cette conduite était adaptée aux circonstances.

21.10. La conduite de l'inspecteur Dingwall était-elle conforme à la *Charte*?

Je vais maintenant examiner si la conduite des membres qui ont enlevé les pancartes des mains des manifestants était conforme à l'alinéa 2*b*) de la *Charte*, et le cas échéant, si elle était justifiée.

Il ne fait aucun doute que l'affichage de pancartes à l'extérieur du collège Green était une forme d'expression politique protégée par la *Constitution* et que l'enlèvement des pancartes

allait à l'encontre de cette liberté d'expression. Les protestataires manifestaient légalement dans une zone où ils avaient le droit de se trouver et où le surintendant Thompsett avait dit à M. Jones qu'ils avaient le droit de se trouver. En conséquence, l'enlèvement des pancartes allait à l'encontre de l'alinéa 2*b*) de la *Charte*.

21.10.1. La restriction doit être prescrite par la loi

Le vrai problème, c'est de savoir si l'enlèvement des pancartes était justifiable en vertu de l'article premier de la *Charte*. Si le gouvernement désire justifier la restriction d'un droit garanti par la *Charte* en vertu de l'article premier, il doit d'abord établir que cette restriction est « prescrite par la loi ». Il existe plusieurs dispositions législatives auxquelles l'avocat n'a pas fait allusion et qui semblent autoriser la GRC à prendre des mesures de sécurité raisonnables pour protéger les personnes jouissant d'une protection internationale.

Par exemple, le gouvernement canadien est signataire de la *Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques (1973)*, qui est entrée en vigueur le 20 février 1977. En vertu de cette Convention, le Canada est tenu de criminaliser certaines infractions visant des personnes jouissant d'une protection internationale. Le Canada a honoré ses obligations découlant du traité en intégrant certaines dispositions au *Code criminel*. L'article 424 du *Code criminel* stipule que :

> 424. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans quiconque menace de commettre, contre une personne jouissant d'une protection internationale, une infraction visée aux articles 235 [meurtre], 266 [voies de fait], 279 [enlèvement] ou 279.1 [prise d'otages] ou menace de commettre une infraction visée à l'article 431.

L'article 431 stipule que :

> 431. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de quatorze ans quiconque attaque les locaux officiels, le logement privé ou les moyens de transport d'une personne jouissant d'une protection internationale, de manière à mettre vraisemblablement la vie ou la liberté de cette personne en danger.

L'alinéa 18(1)*a*) de la *Loi sur la GRC* énonce les fonctions de la GRC, soit le maintien de la paix et la prévention du crime et des infractions aux lois fédérales :

> 18(1) Sous réserve des ordres du commissaire, les membres qui ont qualité d'agent de la paix sont tenus :

a) de remplir toutes les fonctions des agents de la paix en ce qui concerne le maintien de la paix, la prévention du crime et des infractions aux lois fédérales et à celles en vigueur dans la province où ils peuvent être employés, ainsi que l'arrestation des criminels, des contrevenants et des autres personnes pouvant être légalement mises sous garde.

À la lumière de l'alinéa 18(1)*a*) de la *Loi sur la GRC*, il est clair que la GRC est tenue de prendre les mesures qui s'imposent pour prévenir les infractions au *Code criminel* susmentionnées.

En sus du *Code criminel*, l'article 2 de la *Loi sur les infractions en matière de sécurité (Canada)* stipule que :

2. Par dérogation à toute autre loi fédérale, le procureur général du Canada peut intenter des poursuites à l'égard d'une infraction à une loi fédérale dans les cas suivants :

b) la victime de l'infraction présumée est une personne jouissant d'une protection internationale au sens de l'article 2 du *Code criminel*.

Le paragraphe 6(1) de cette même loi stipule que :

6(1) Les membres de la Gendarmerie royale du Canada qui sont des agents de la paix ont la responsabilité première d'exercer les fonctions attribuées aux agents de la paix à l'égard des infractions visées à l'article 2 ou de *la crainte de leur perpétration*. (la mise en relief est la mienne)

Le paragraphe 6(1) explique clairement que la GRC est tenue de prendre les mesures de sécurité adéquates pour prévenir les infractions présumées à l'égard de personnes jouissant d'une protection internationale, même si je suis presque certain qu'elle doit alors agir de manière raisonnable. L'existence d'une telle fonction en common law a été confirmée dans l'affaire *Knowlton*, dont il a été question au chapitre 20.

Selon moi, la GRC était autorisée, en vertu du paragraphe 6(1) de la *Loi sur les infractions en matière de sécurité (Canada)* et de l'article 431 du *Code criminel*, à ordonner l'enlèvement des deux portemanteaux de M. Jones et de tout bâton qui aurait pu être utilisé comme projectile dangereux. Par contre, je ne crois pas que la GRC était autorisée à enlever toute pancarte en carton ou en plastique qui ne représentait pas un risque réel de dommage imminent. À mon avis, alors que l'enlèvement des éventuels projectiles était « prescrit par la loi » au sens de l'article premier de la *Charte*, l'enlèvement des pancartes en carton et en plastique ne l'était pas.

La présentation de pancartes était une forme d'expression politique légale, protégée par la *Constitution*. Avant de leur enlever leurs pancartes, l'inspecteur Dingwall aurait dû déterminer si l'atteinte aux droits des manifestants garantis par la *Charte* était justifiable dans les circonstances. Il ne l'a pas fait. Selon moi, l'inspecteur Dingwall a commis l'erreur à laquelle il est fait allusion dans l'affaire *Brown*, analysée au chapitre 20. C'est-à-dire qu'il n'a pas pris conscience du fait que le *devoir* d'agir de la police ne signifie pas qu'elle a le droit d'agir sans restriction pour accomplir ce devoir. Le devoir de la police, en l'occurrence assurer la sécurité des personnes jouissant d'une protection internationale, lui confère le pouvoir de prendre des mesures raisonnables pour accomplir ce devoir. Il ne lui confère pas un pouvoir qui ne peut être justifié en vertu du critère des pouvoirs accessoires dont il a été question dans l'arrêt *Waterfield* ainsi que dans l'affaire *Knowlton* (voir le chapitre 20). Même s'il y avait un risque réel de dommage imminent associé aux portemanteaux de M. Jones et à au moins quelques-uns des bâtons auxquels étaient accrochées les pancartes (quoique cela peut être discutable), l'enlèvement des autres pancartes, qui ne pouvaient être utilisées comme projectiles dangereux, n'était autorisé ni par la loi ni par le critère de common law énoncé dans l'arrêt *Waterfield* et, en conséquence, la GRC n'était pas en droit d'enlever ces pancartes.

Je ne peux tout simplement pas conclure que l'inspecteur Dingwall avait des motifs raisonnables de croire qu'il était nécessaire d'enlever les pancartes en carton et en plastique des mains des manifestants pour assurer la sécurité des personnes jouissant d'une protection internationale. Elles ne présentaient aucun risque potentiel, et encore moins un risque réel de dommage imminent.

À mon avis, l'inspecteur Dingwall était soumis à un très grand stress à cause de sa rencontre préalable avec M. Carle et parce qu'il n'avait pas prévu que les manifestants se rassembleraient dans le secteur du collège Green. Il savait qu'il était en grande partie responsable non seulement de cette lacune dans la planification, mais aussi de toutes conséquences négatives qui pouvaient en découler. Dans les circonstances, il n'a pu faire preuve d'un jugement professionnel objectif et évaluer adéquatement si les pancartes représentaient un risque réel pour les escortes de protection motorisées ou si l'atteinte aux droits des manifestants garantis par la *Charte* était justifiable. Par conséquent, il n'a pas établi de distinction entre les pancartes qui présentaient un risque et celles qui n'en présentaient aucun. Même si on a laissé entendre que la GRC n'avait pas le temps de discuter avec les manifestants à propos de chaque pancarte, je pense qu'elle était en mesure de respecter autant

que possible les droits des protestataires garantis par la *Charte* en se contentant de confisquer les objets comme les bâtons et les portemanteaux qui présentaient un risque réel et en permettant aux protestataires de garder leurs pancartes et leurs banderoles.

21.10.2. La restriction doit pouvoir se justifier

Ayant déterminé que la confiscation des portemanteaux et des bâtons était « prescrite par la loi », je dois examiner si la confiscation « pouvait se justifier dans une société libre et démocratique » au sens de l'article premier de la *Charte*. Il me faut donc établir si l'objectif de la GRC était urgent et réel et si la conduite contestée respectait chacun des éléments du critère de l'arrêt *Oakes* (voir le chapitre 7).

21.10.2.1. Objectif réel et urgent

Quant à la question de savoir si la GRC avait un objectif urgent et réel, mentionnons que la nécessité de protéger les personnes jouissant d'une protection internationale est reconnue dans les traités internationaux, les lois du pays et la common law. Je suis certain qu'assurer la sécurité de ces personnes et des autres diplomates présents dans les escortes de protection motorisées était un « objectif urgent et réel ». Même si l'inspecteur Dingwall avait peut-être d'autres motifs pour enlever les pancartes de protestation du collège Green, son principal objectif était d'assurer la sécurité d'un secteur qui, bien que vulnérable, ne faisait pas partie de la zone de sécurité en raison de ce que je ne peux que qualifier de grave erreur de planification.

21.10.2.2. Lien rationnel

La prochaine difficulté pour la GRC, en vertu de l'analyse à la lumière de l'article premier, était d'établir un lien rationnel entre l'objectif de protéger les personnes jouissant d'une protection internationale et l'enlèvement des portemanteaux et des bâtons auxquels étaient attachées des pancartes. À mon avis, ce lien existait bel et bien, puisque je suis prêt à admettre que les portemanteaux et les bâtons auraient pu être utilisés comme projectiles et représentaient ainsi une menace pour les escortes qui passaient.

21.10.2.3. Atteinte minimale

Parlons ensuite du critère de l'« atteinte minimale ». À cet égard, je suis convaincu que l'enlèvement des pancartes n'a pas entravé « le moins possible » le droit à la libre expression.

Selon moi, il aurait été facile pour la GRC de demander à M. Jones et à d'autres protestataires de remettre tout objet qui aurait pu servir de projectile, étant entendu qu'ils avaient le droit de garder leurs pancartes. Au cas où l'un des protestataires aurait refusé d'obéir, la GRC aurait eu de bonnes raisons pour enlever les éventuels projectiles des pancartes, dans la mesure du possible, et de permettre aux protestataires de garder leurs pancartes.

Ce n'est pas comme si un ou deux agents faisaient face à une foule de manifestants. Il y avait à peu près un agent de police pour deux protestataires. Par ailleurs, seulement la moitié environ de ces protestataires portaient des pancartes, dont certaines n'étaient même pas accrochées à d'éventuels projectiles. En d'autres termes, pour chaque manifestant portant ce qui aurait pu être un projectile, il y avait plus d'un agent de police pour aider à confisquer le projectile ou s'assurer que l'objet n'était pas utilisé à cette fin. Compte tenu de la forte présence policière, la ligne de conduite la plus prudente aurait été de permettre aux protestataires de garder leurs pancartes et les projectiles potentiels, puisque le nombre d'agents disponibles suffisait pour s'assurer qu'aucun portemanteau ou autre objet ne soit jeté par-dessus la clôture. L'inspecteur Dingwall a plutôt ordonné la confiscation sans discernement des pancartes, sans tenir compte des droits garantis par la *Charte* et du fait que la forte présence policière permettait de maintenir l'ordre public. Sa conduite n'a pas porté une « atteinte minimale » aux droits des protestants garantis par l'alinéa 2*b*) de la *Charte* et, par conséquent, ne peut être justifiée en vertu de l'article premier de la *Charte*.

Le témoignage du sergent d'état-major Moloci m'appuie dans ma conclusion. Ce dernier a témoigné que même si les protestataires semblaient très agités et en colère lorsqu'il est arrivé sur les lieux, il était convaincu, « compte tenu du nombre de policiers présents et de la situation qui prévalait », qu'il n'était pas indiqué de priver les protestataires de leur droit d'arborer leurs pancartes.

21.11. La conduite était-elle adaptée?

Il est vrai que les agents de police sont souvent appelés à prendre des décisions très difficiles dans le feu de l'action. Cependant, je dois fonder mon évaluation sur la raison et le bon sens pour déterminer si un jugement professionnel acceptable a été exercé dans une situation donnée. Dans ce cas, l'inspecteur Dingwall n'a pas fait preuve d'un jugement professionnel acceptable. Cette lacune s'explique probablement par son incapacité à faire preuve d'objectivité pour parvenir à cette décision. À mon avis, la conduite de l'inspecteur Dingwall

n'était pas adaptée aux circonstances. Il a agi avec une hâte excessive ce matin-là. Il n'a pas tenu compte de facteurs pertinents, en particulier des droits garantis par la *Charte* de ceux qui voulaient manifester à l'extérieur de leur résidence en arborant des pancartes et des banderoles.

21.12. Arrestation sans mandat

Avant de discuter de l'arrestation de M. Jones, je décrirai le pouvoir conféré à la police par le *Code criminel* de procéder à une arrestation sans mandat, et certaines des contraintes juridiques imposées à ce pouvoir, puisque ces points ont été soulevés relativement à l'arrestation de Jones et dans d'autres chapitres du présent rapport.

Le paragraphe 495(1) du *Code criminel* autorise un agent de police à arrêter sans mandat :

> (a) une personne qui a commis un acte criminel ou qui, d'après ce qu'il croit pour des motifs raisonnables, a commis ou est sur le point de commettre un acte criminel;
>
> (b) une personne qu'il trouve en train de commettre une infraction criminelle.

L'alinéa 495(1)*b*) s'applique à toutes les infractions pénales, mais l'alinéa *a)* s'applique uniquement aux actes criminels (plus graves). Cependant, aux fins de ces pouvoirs d'arrestation, la définition d'acte criminel est élargie pour inclure les infractions mixtes (infractions où la Couronne peut choisir de procéder par voie de mise en accusation ou par procédure sommaire) : *Loi d'interprétation, L.R.C.* 1985, c. I-21; *R. v. Huff* (1979), 50 C.C.C. (2d) 324 (Alta. C.A.).

Méfait, agression et entrave à un agent de police sont au nombre des infractions mixtes pour lesquelles la police peut procéder à une arrestation en vertu de l'alinéa 495(1)*a*).

La première partie de l'alinéa 495(1)*a) (*« une personne qui a commis un acte criminel ») a trait aux situations où l'agent qui procède à l'arrestation a personnellement été témoin du délit commis, mais n'a pas pu l'empêcher ou procéder à l'arrestation avant qu'il ne soit perpétré : *R. v. Klimchuk* (1991), 67 C.C.C. (3d) 385 (B.C.C.A.). Même si l'affaire *Klimchuk* dit que l'agent doit en fait avoir été témoin de l'acte criminel et « savoir » ce qui s'est passé, cela ne signifie pas pour autant que l'agent doit avoir conclu avec justesse qu'un acte criminel avait été perpétré. C'est-à-dire que l'arrestation ne sera pas illégale par le simple fait que le prévenu n'est finalement pas reconnu coupable d'un acte criminel. Le critère adéquat me semble plutôt

être la question de savoir si une personne raisonnable aurait pu croire dans une telle situation qu'un tel délit avait été commis.

La deuxième partie de l'alinéa 495(1)*a)* (« une personne… qui a commis ou est sur le point de commettre un acte criminel ») a trait aux situations où l'agent n'est pas personnellement témoin du délit ou lorsque le délit n'a pas encore été perpétré. Dans ces cas, l'agent peut se fier à l'information fournie par d'autres et procéder à l'arrestation d'après sa propre conviction, si celle-ci repose sur des motifs raisonnables et probables : *Klimchuk; R. v. Biron* (1975), 59 D.L.R. (3d) 409 (S.C.C.). Pour satisfaire à cette exigence :

1. l'agent doit croire subjectivement qu'il existe des motifs raisonnables justifiant l'arrestation;
2. ces motifs doivent pouvoir être justifiés objectivement. En d'autres termes, une personne raisonnable se trouvant à la place de l'agent conclurait qu'il y avait des motifs raisonnables et probables justifiant l'arrestation : *R. c. Storrey*, [1990] 1 R.C.S. 241.

L'alinéa 495(1)*b)* (« trouve en train de commettre une infraction criminelle »), qui s'applique à toutes les infractions criminelles, autorise une arrestation sans mandat lorsqu'un agent trouve une personne qu'il croit en train de commettre une infraction. Le pouvoir d'arrestation de l'agent repose sur l'observation personnelle. Les circonstances qui étaient apparentes pour l'agent de la paix au moment de l'arrestation sont celles qui détermineront la validité de l'arrestation : *Biron*.

La Cour suprême du Canada a précisé que l'expression « trouve en train de commettre une infraction » nécessite une évaluation des circonstances qui auraient pu convaincre une personne raisonnable se trouvant dans la situation de l'agent de procéder à l'arrestation à ce moment-là : *Roberge v. The Queen* (1983), 4 C.C.C. (3d) 304 (S.C.C.).

Mais l'existence de motifs raisonnables ne met pas un point final à l'affaire car même lorsqu'il existe des motifs d'arrestation, le paragraphe 495(2) du *Code criminel* interdit à un agent de procéder à une telle arrestation si l'on peut satisfaire l'intérêt public sans arrestation. Cette limite du pouvoir d'arrestation sans mandat sera étudiée plus en détail au chapitre 25.

En résumé, aux fins des présentes, je pense qu'il existe peu de différence pratique entre les critères applicables à l'alinéa 495(1)*b)* et les deux éléments de l'alinéa 495(1)*a)*. Dans tous les

cas, en effet, en vertu de la loi, un agent de police peut procéder à une arrestation sans mandat, pour n'importe quel acte criminel :

- si l'agent pense subjectivement, d'après des observations personnelles ou autres, qu'une infraction a été commise, qu'elle est en train d'être commise ou sur le point de l'être;

- si cette conviction est objective et raisonnable, compte tenu des circonstances.

21.13. L'arrestation de Jones était adaptée aux circonstances

Comme je l'ai constaté, l'inspecteur Dingwall a ordonné l'enlèvement sans discernement de toutes les pancartes au collège Green. J'ai conclu que cet ordre n'était pas adapté aux circonstances et allait à l'encontre du respect de la *Charte*. En dépit de cette conclusion, j'admets que l'inspecteur Dingwall a cru honnêtement et de manière raisonnable que les portemanteaux de M. Jones présentaient une menace pour la sécurité. Il était donc en droit d'ordonner l'enlèvement des portemanteaux en vertu de son pouvoir en common law de protéger la vie des personnes et les biens et de son obligation d'assurer la sécurité des escortes de protection motorisées.

M. Jones, cependant, a agrippé les portemanteaux et a indiqué aux agents que s'ils prenaient ses pancartes, ils devraient l'arrêter. L'inspecteur Dingwall a alors ordonné à ses agents de saisir les portemanteaux, les pancartes et le reste, et d'arrêter M. Jones. M. Jones aurait eu parfaitement le droit de s'opposer à l'enlèvement de ses pancartes si elles avaient été conçues de façon à pouvoir être séparées des portemanteaux, ce qui n'était pas le cas, mais il n'avait pas le droit de s'opposer à la saisie des portemanteaux, puisqu'ils présentaient un risque crédible pour la sécurité. Une fois que l'inspecteur Dingwall a vu que M. Jones n'était pas prêt à rendre les portemanteaux, auxquels les pancartes étaient attachées, je pense qu'il avait les motifs nécessaires pour ordonner l'arrestation en vertu de l'alinéa 495(1)*b*) du *Code criminel*, puisqu'il aurait été apparent pour une personne raisonnable se trouvant à la place de l'inspecteur Dingwall que M. Jones tentait d'empêcher les agents d'accomplir leur devoir.

Je suis convaincu que, même s'il aurait été plus prudent pour l'inspecteur Dingwall d'ordonner à plusieurs agents disponibles de se tenir à côté des portemanteaux par mesure de précaution, il est évident pour moi que cette solution n'a jamais effleuré son esprit et que la

saisie des portemanteaux était pour lui la seule solution, puisqu'ils étaient des projectiles potentiels. Malheureusement, les pancartes y étaient accrochées de sorte qu'on ne pouvait les enlever pour que M. Jones et ses voisins puissent les tenir à la main. Je conclus que la GRC était en droit d'arrêter M. Jones et qu'elle n'a pas fait usage de plus de force que nécessaire pour procéder à l'arrestation.

Je conclus vraiment à contrecœur que l'arrestation était adaptée aux circonstances. M. Jones n'est pas un homme violent. Ses pancartes n'étaient offensantes pour personne. Il n'a pas pu les attacher à la clôture de sécurité, quoique pour une bonne raison, il a alors fait preuve d'ingéniosité en les attachant aux portemanteaux. Cependant, pour les raisons que je viens d'expliquer, l'inspecteur Dingwall a manqué d'objectivité, ce qui l'a empêché de se montrer raisonnable et de faire preuve de bon sens dans la situation qu'il devait gérer, ce qui a eu pour résultat qu'il a donné à M. Jones l'ordre « de rendre les portemanteaux sous peine d'être arrêté ». Il est de mon devoir de conclure qu'il avait légalement le droit de donner cet ordre dans les circonstances qui prévalaient.

22. CATÉGORIE DE PLAINTE NUMÉRO 10 : ARRESTATIONS DE MUTTRAY ET DE DOUCETTE

Dans la matinée du 25 novembre, Jamie Doucette a pris un walkie-talkie au portail 3, là où le Réseau d'alerte pour le Timor Oriental (RATO) avait prévu une manifestation et l'arrestation symbolique du président Suharto d'Indonésie. M. Doucette a été arrêté. Peu de temps après, Annette Muttray s'est rendue au portail 3, également munie d'un walkie-talkie, et elle a également été arrêtée. M. Doucette et M^lle^ Muttray se sont plaints de leur arrestation et également du fait que leur bicyclette et leur sac à dos n'avaient pas été mis en lieu sûr par la police.

22.1. Préparatifs en vue de la manifestation

M. Doucette et M^lle^ Muttray étaient des étudiants de l'UBC qui souhaitaient exprimer leur opposition à l'APEC et à la tenue de la réunion des dirigeants de l'APEC sur le campus. Même si aucun des deux ne participait de près aux activités d'APEC Alert, leur intérêt pour le groupe s'est intensifié au cours de la semaine précédant le 25 novembre.

M. Doucette participa à des ateliers et à des groupes de discussion parrainés par APEC Alert. Il aida à monter les tentes au Musée d'anthropologie et, dans les trois ou quatre jours précédant la réunion des dirigeants, il se proposa pour jouer un rôle en matière de communication pour APEC Alert : muni d'un walkie-talkie, il restait en contact avec d'autres membres assumant diverses tâches sur le campus.

M^lle^ Muttray installa sa propre tente dans le camp qui avait été aménagé sur le campus, au départ à l'intention d'autres personnes, mais elle y passa la nuit du 24 novembre.

Le 24 novembre en fin de soirée, M. Doucette et M^lle^ Muttray se trouvaient dans le bâtiment du syndicat des étudiants, avec quelque 200 autres personnes. Des dispositions furent prises pour que nombre d'entre eux participent aux événements prévus pour le lendemain. M. Doucette et M^lle^ Muttray s'étaient proposés pour faire partie d'un « genre de groupe de communications pour le maintien de la paix », qui disposait de trois walkies-talkies pour le lendemain. Le groupe décida de laisser un des walkies-talkies sur une table, près du camp, et de remettre les deux autres à des membres du groupe qui seraient présents sur le terrain pour évaluer la situation au fil des événements.

Selon M^lle^ Muttray, ils avaient décidé de dépêcher l'une des unités ambulantes près du portail 3 le lendemain matin, là où le RATO avait prévu une manifestation, dont le clou était

une tentative d'arrestation du président Suharto par les citoyens. Ni M^lle^ Muttray ni M. Doucette n'était membre du RATO mais ils connaissaient certaines personnes associées à ce groupe.

M^lle^ Muttray a déclaré que s'ils assistaient comme observateurs au rassemblement du RATO, c'était dans le but d'assister à toute arrestation et d'évaluer, d'après le rassemblement du RATO, comment se dérouleraient les autres actes de désobéissance civile prévus pour le 25 novembre. Elle a ajouté :

> [TRADUCTION]
>
> Par exemple, seraient-ils arrêtés dans le calme ou y aurait-il une réaction très agressive de la police? Et en fonction de cela, je pense, les gens auraient pris connaissance de cette information et auraient décidé s'ils voulaient ou non commettre des actes de désobéissance civile; car, vous savez, si certaines personnes sont ravies de courir un danger, d'autres ne le sont pas.

M^lle^ Muttray a révélé que le plan consistait à relayer au camp par walkie-talkie l'information recueillie en observant le rassemblement du RATO pour que ceux participant à l'organisation du rassemblement de midi puissent faire état des leçons tirées.

22.2. Doucette au portail 3

Dans la matinée, M. Doucette fut envoyé dans le secteur du portail 3 pour observer le rassemblement du RATO, recueillir de l'information et la relayer par walkie-talkie à la table d'APEC Alert. Il quitta le camp vers 9 h et se rendit à bicyclette jusqu'à l'angle de Newton Crescent et de Chancellor Boulevard. Comme prévu, il était en communication, grâce à un walkie-talkie à trois voies, avec les personnes assises à la table d'APEC Alert, où était restée M^lle^ Muttray. Il a dit avoir fait part de renseignements comme le nombre de manifestants, la présence des médias, l'ampleur de la présence policière et les arrestations.

Jonathan Oppenheim, un dirigeant des activités d'APEC Alert, a témoigné que la décision d'envoyer un observateur au rassemblement du RATO le 25 novembre avait pour principal objectif de s'assurer que la désobéissance civile prévue pour le rassemblement de midi pourrait avoir lieu en toute sécurité. Comme l'événement du matin organisé par le RATO ressemblait de près à ce qu'APEC Alert avait prévu pour plus tard au cours de la journée, [TRADUCTION] « que le rassemblement se déroule en toute sécurité ou donne lieu à des dérapages, il y avait des leçons à tirer de l'événement ».

22.3. La foule pousse jusqu'à la route

Tandis que M. Doucette traînait à proximité de la foule au portail 3, la police avait de la difficulté à maintenir la route dégagée. Le gendarme Robert Fulks a décrit la situation à son arrivée au portail 3 entre 8 h 30 et 9 h 30. Une manifestation était en cours, plusieurs membres de la GRC étaient alignés le long du trottoir et une foule importante de manifestants essayait de se faufiler jusqu'à la route à travers le cordon de police. Il croyait qu'ils avaient l'intention de bloquer la route. Il a aidé à assurer la sécurité de la route, mais les manifestants sont devenus très agressifs, poussant comme une vague qui monte et qui descend.

Un membre de la GRC a dit qu'il était difficile pour la police de maîtriser le déferlement de manifestants sur la route, quoique, selon lui, elle y était parvenue.

Le sergent d'état-major Stewart a déclaré que l'inspecteur Edwards assumait le commandement sur le site. Selon ses dires, on avait fait appel aux équipes d'intervention rapide car les dirigeants étrangers étaient arrivés au Musée d'anthropologie et les manifestants bloquaient la route. Il a expliqué qu'à son arrivée vers 9 h, une seule voie demeurait ouverte à la circulation. La foule grossissait et il a déclaré qu'avant la fin du rassemblement, le nombre de manifestants variait entre 300 et 400. Le sergent d'état-major Stewart a témoigné que la police avait reçu de l'information précisant que les membres du RATO essaieraient de forcer la clôture, d'affronter le président Suharto et de l'arrêter. Il a dit qu'un membre du RATO avait lu un mandat d'arrestation, puis qu'il avait demandé à la police pourquoi celle-ci ne laissait pas passer les manifestants. On a demandé au sergent d'état-major Stewart de résumer cette discussion :

> [TRADUCTION]
>
> Que nous avions tort d'appuyer un meurtrier, en l'occurrence Suharto. Que nous violions la loi en protégeant les personnes jouissant d'une protection internationale, en particulier M. Suharto. Qu'ils avaient le droit en tant que citoyens canadiens de l'arrêter en tant que criminel de guerre.

Lorsqu'on lui a demandé si la conversation était amicale, le sergent d'état-major Stewart a indiqué que les discussions étaient sérieuses, mais que par moment, les manifestants étaient furieux que la police ne les laisse pas faire. Il a indiqué qu'à un moment donné, certaines personnes ont commencé à pousser des agents de police ou à essayer de se faufiler jusqu'à la

route en passant entre deux agents. Elles ont toutefois été arrêtées et n'ont jamais pu franchir la clôture.

Selon le témoignage du sergent d'état-major Stewart, les manifestants ont continué à pousser, mais la police a réussi à les repousser. Même si la police n'a jamais perdu la maîtrise de la situation, je suis convaincu que celle-ci était très difficile pour eux, comme l'a indiqué le sergent d'état-major Stewart.

22.4. L'arrestation de Doucette

Alors qu'il se déplaçait dans la foule, M. Doucette a attiré l'attention de la police. Au dire du sergent d'état-major Stewart, il parlait dans sa veste où se trouvait son walkie-talkie, tout comme le font parfois les agents de police en civil de la brigade des stupéfiants.

Le gendarme Fulks était un de ceux qui avait M. Doucette à l'œil. Il a déclaré qu'on avait dit à la police à une séance d'information du Groupe d'évaluation de la menace tenue la veille que les manifestants [TRADUCTION] « utiliseraient des radios portatives pour coordonner leurs efforts en vue d'entraver les activités de la police ».

Le gendarme Fulks a signalé les actes de M. Doucette au sergent d'état-major Stewart. Ensemble, ils l'ont observé alors qu'il continuait à se déplacer et à parler dans sa veste. Le gendarme Fulks a dit qu'il semblait [TRADUCTION] « communiquer avec d'autres personnes ».

Le sergent d'état-major Stewart a décrit sa rencontre avec M. Doucette après qu'il eut décidé de lui parler :

> [TRADUCTION]
>
> J'avais tiré plusieurs conclusions à ce moment-là et je lui ai dit que je désirais lui parler et je me suis approché de lui. Il s'est retourné sur sa bicyclette, a fait demi-tour et il est parti, en me disant : Va te faire foutre.

Le sergent d'état major Stewart a déclaré que si M. Doucette lui avait parlé, [TRADUCTION] « les choses auraient pu prendre une tout autre tournure ». Le gendarme Fulks, qui était

présent lorsque M. Doucette est parti sur sa bicyclette, a expliqué que ce dernier tentait d'éviter de se retrouver près de la police. M. Doucette a expliqué en ces termes son départ :

> [TRADUCTION]
>
> Je pense avoir vu le sergent d'état-major Stewart marcher dans une direction sud-est, puis il s'est tourné vers moi, de manière brusque, pas en fonçant, mais en essayant de m'attraper, mais il était trop loin pour y arriver. Il a alors commencé à courir après moi. C'est alors que j'ai enfourché ma bicyclette et que j'ai crié va te faire foutre, excusez-moi, ou quelque chose du genre.

M. Doucette a dit avoir insulté le sergent d'état-major Stewart car il l'avait vu pousser des gens de manière arbitraire. Il ne voulait pas être poussé ainsi, c'est pourquoi il a rapidement quitté le secteur.

Le sergent d'état-major Stewart en était alors arrivé à la conclusion que si la police avait tant de difficulté à empêcher la foule de bloquer la route, c'était peut-être à cause de M. Doucette, qui donnait des directives particulières aux manifestants. Il croyait qu'en dirigeant et en orientant la foule, M. Doucette gênait la police dans l'exercice de ses fonctions, qui était de maintenir la route dégagée, et il décida de le faire arrêter. Il a dit que le juron proféré par M. Doucette n'avait rien à voir dans sa décision. Il a expliqué que s'il avait dû arrêter toutes les personnes qui lui avaient proféré des jurons ce jour-là, un millier de personnes se seraient retrouvées derrière les barreaux. C'est plutôt le fait qu'il « décampe » qui y fut pour beaucoup dans sa décision de l'arrêter. Le sergent d'état-major Stewart a déclaré qu'à ses yeux, normalement, une personne qui utilise un téléphone cellulaire à des fins légales ne réagirait pas en prenant la fuite, mais parlerait avec l'agent de police lui ayant demandé des explications. En prenant la responsabilité de l'arrestation de M. Doucette, le sergent d'état-major Stewart a expliqué ce qui suit :

> [TRADUCTION]
>
> J'avais donné l'ordre de l'arrêter car je pensais, et je pense encore, qu'il contrôlait la foule. Et quand la foule reculait et revenait sur la route, il était en partie la raison pour laquelle il nous fallait repousser la foule de la route. Puis elle partait à un autre endroit. Et compte tenu des renseignements dont je dispose et de ses actes, et le fait qu'il a pris la fuite et que la foule se déplaçait de cette manière, j'en suis arrivé à la conclusion qu'il contrôlait la foule à l'aide d'une radio.

Le sergent d'état-major Stewart a dit qu'étant à pied, il n'aurait pas pu attraper M. Doucette, qui était à bicyclette. Il a alors demandé au sergent par intérim Rainey du VPD de procéder à

l'arrestation. Le sergent par intérim Rainey a recruté à cette fin des agents de l'escouade à bicyclette et les personnes de l'escouade ayant participé à l'arrestation étaient les gendarmes Kris Wrathall, Leonard Smith et Ronald Bieg. Le sergent d'état-major Stewart avait tort en concluant que M. Doucette orientait, dirigeait et contrôlait la foule. Il faisait ce que lui, M^lle^ Muttray et M. Oppenheim ont dit qu'il faisait, et cela n'avait rien à voir avec le contrôle de la foule de manifestants qui donnait du fil à retordre à la police au portail 3 et créait une situation parfois tendue. M. Doucette a toutefois embrouillé les choses en faisant une fausse déclaration aux agents procédant à son arrestation. Il a été filmé sur vidéo au moment de son arrestation, alors qu'il disait « j'essayais de contrôler la foule avec le walkie-talkie ». Lorsqu'on a insisté sur cette question à l'audience, il a simplement dit qu'il agissait en tant qu'« observateur de la paix », prêt à faire ce qu'il pouvait pour que la foule agisse de manière ordinaire et pacifique. Ce n'est pas ce qu'il faisait. Il observait les événements et en rendait compte à APEC Alert. Il n'influait pas sur les actes des manifestants, que ce soit de manière positive ou négative.

22.5. L'arrestation de Muttray

22.5.1. Qui a ordonné l'arrestation?

Je vais maintenant étudier les circonstances entourant l'arrestation de M^lle^ Muttray. La question à laquelle je dois répondre en premier est la suivante : l'arrestation est-elle attribuable à une décision du sergent par intérim Rainey du VPD ou du sergent d'état-major Stewart? Lorsque M. Doucette a été arrêté et que son groupe a perdu le contact avec lui par walkie-talkie, ils ont décidé que M^lle^ Muttray se rendrait au portail 3 pour voir ce qui s'était passé. Elle a pris l'un des walkies-talkies restants, laissant le dernier sur la table, de sorte à pouvoir rester en communication avec le groupe. Tandis qu'elle était à la recherche de M. Doucet, M^lle^ Muttray a parlé à des manifestants et des agents de police, mais elle n'a pu retrouver sa trace. Alors qu'elle effectuait des recherches, les agents Bieg et Wrathall du VPD, qui étaient alors en possession du walkie-talkie de M. Doucette, surprirent ses conversations avec ses compères.

J'accepte le témoignage de M^lle^ Muttray, qui déclare ne pas avoir eu de contrôle sur les événements au rassemblement du RATO : sa présence avait pour seul objectif de découvrir ce qui était arrivé à M. Doucette. J'accepte également son témoignage où elle indique qu'elle s'est éloignée du cordon de police et qu'elle parlait dans le walkie-talkie lorsqu'elle a été

saisie par les deux bras, par derrière, par deux agents qui lui ont dit qu'elle était en état d'arrestation.

Le sergent d'état-major Stewart a affirmé sous serment que le gendarme Bieg lui avait signalé la conversation qu'il avait surprise entre M^lle^ Muttray et le groupe APEC Alert. À la lumière de cette information et de sa conclusion que M^lle^ Muttray donnait des directives à la foule, il a ordonné son arrestation.

Le sergent d'état-major Stewart a reconnu qu'il n'avait jamais vu M^lle^ Muttray et, plus précisément, qu'il ne l'avait jamais vue utiliser le walkie-talkie. Il a expliqué sa réaction à ce que le gendarme Bieg lui avait signalé :

> [TRADUCTION]
>
> Je pensais simplement, vous savez, bon dieu. Vous savez j'avais raison. Maintenant, nous devrions nous débarrasser de la deuxième personne et pouvoir tirer cela au clair.

Pendant les conversations de M^lle^ Muttray avec les personnes assises à la table d'APEC Alert, le gendarme Wrathall appela le sergent par intérim Rainey au walkie-talkie pour entendre ce qui était dit. Alors qu'il écoutait, ce dernier surveillait la foule et vit M^lle^ Muttray tenir une radio à la main et parler. Il a conclu que celle-ci faisait partie de l'organisation de la manifestation. Il a dit qu'elle [TRADUCTION] « semblait évaluer la conduite de la police, ses points forts et ses points faibles ». C'est ce qui l'a amené à croire qu'elle gênait la police en organisant la foule et le blocage illégal de la route. Il pensait également qu'en utilisant le walkie-talkie, elle pouvait [TRADUCTION] « renforcer la foule en appelant du renfort, au besoin ».

Le sergent par intérim Rainey a fait erreur lorsqu'il a tiré ses conclusions sur M^lle^ Muttray. Néanmoins, il a dit qu'en raison de ses préoccupations, il avait parlé au gendarme Wrathall et qu'ils avaient décidé que M^lle^ Muttray pouvait être arrêtée pour entrave à agent de police et violation de la paix. Les deux agents ont résumé les accusations proposées à l'inspecteur Chris Offer du VPD, qui a approuvé l'arrestation. Même si le sergent d'état-major Stewart a

ordonné l'arrestation de M^lle^ Muttray, il est clair à mes yeux que c'est le sergent par intérim Rainey qui a décidé, tout à fait indépendamment du sergent d'état-major, qu'elle devait être arrêtée :

[TRADUCTION]

Q : Monsieur, en ce qui a trait à l'arrestation de M^lle^ Muttray, d'après vos renseignements, l'agent Stewart n'a joué aucun rôle dans la décision de l'arrêter; c'était votre décision à vous seul.

R : Il a peut-être été informé de l'arrestation, mais ce n'est pas lui qui a pris cette décision.

Je conclus que, même s'il est possible que les agents du VPD aient discuté de la question avec le sergent d'état-major Stewart et que ce dernier ait ordonné l'arrestation, le sergent par intérim Rainey a pris une décision indépendante. Le sergent d'état-major Stewart a reconnu qu'il était persuadé que M^lle^ Muttray commettait l'infraction criminelle d'entrave à la police et il a ordonné son arrestation. Cependant, il s'est avéré que l'arrestation de M^lle^ Muttray était le fruit d'une décision prise indépendamment par le sergent par intérim Rainey du VPD, qui ne relève pas de ma compétence.

En conséquence, il n'est pas nécessaire d'étudier davantage cet aspect de la plainte de M^lle^ Muttray.

22.5.2. Rôle du gendarme Hodder

L'arrestation de M^lle^ Muttray s'est déroulée à peu près comme elle l'a expliquée. Le sergent par intérim Rainey a dit que comme le gendarme Wrathall n'était pas en mesure de l'aider car il tenait le walkie-talkie, il avait demandé au gendarme Robert Hodder de la GRC, qui se trouvait tout près, de l'aider à procéder à l'arrestation. Le gendarme Hodder, du détachement de Vernon, avait été affecté ce matin-là à la sécurité générale dans la zone où se trouvait le portail 3 et, plus précisément, au contrôle des déplacements à un point de contrôle voisin. M^lle^ Muttray a en fait été mise en état d'arrestation par le sergent par intérim Rainey et le gendarme Hodder. Ce dernier a déclaré qu'il ne savait rien de la conduite présumée à l'origine de l'arrestation de M^lle^ Muttray et se fiait uniquement à l'information fournie par le sergent par intérim Rainey.

Le témoignage est clair : c'est le sergent par intérim Rainey, et non le sergent d'état-major Stewart, qui a fait appel au gendarme Hodder pour l'aider à procéder à l'arrestation. Le

sergent par intérim Rainey a affirmé sous serment qu'il avait demandé à un gendarme se trouvant à proximité de lui donner un coup de main pour arrêter la femme avec le walkie-talkie :

[TRADUCTION]

Q : D'accord. Et le gendarme Hodder avait-il participé à vos discussions, qui ont donné lieu à votre décision de procéder à l'arrestation?

R : Non.

Q : D'accord. Alors vous obtenez le concours du gendarme Hodder, et que faites-vous ensuite?

R: Nous sommes sortis et nous nous sommes approchés de la femme dans la foule. J'ai indiqué que j'étais agent de police et qu'elle était en état d'arrestation pour entrave.

Je n'attribue au gendarme Hodder aucune responsabilité concernant l'arrestation de M^lle^ Muttray. Son avocat a souligné à juste titre qu'un agent de police à qui l'on ordonne de procéder ou d'aider à une arrestation est en droit de supposer que l'agent qui a pris l'initiative de l'arrestation l'a fait en toute légalité. La légalité de l'arrestation dépend de ce que sait l'agent qui a décidé de procéder à l'arrestation, non de celui qui a suivi l'ordre : *R. v. Debot* (1989), 52 C.C.C. (3d) 193 (S.C.C.); *R. v. Dawson* [1998] O.J. No. 5220 (Ont. Gen. Div.); *R. v. Venzi* [1997] B.C.J. No. 3019 (S.C.). Le gendarme Hodder n'a joué aucun rôle dans la décision qui a donné lieu à l'arrestation de M^lle^ Muttray. La conduite qu'il a adoptée pour procéder à l'arrestation était adaptée aux circonstances.

22.6. L'arrestation de Doucette n'était pas adaptée aux circonstances

Le sergent d'état-major Stewart a décidé d'arrêter M. Doucette à la lumière de ce qui suit :

- l'information dont il disposait sur l'utilisation des walkies-talkies;
- le fait que M. Doucette parlait dans sa veste;
- la foule qui reculait et avançait sur la route, ce qui empêchait la GRC de garder la voie dégagée et lui donnait du fil à retordre; et
- le fait que M. Doucette a pris la fuite devant le sergent d'état-major Stewart.

Ensemble, ces facteurs ont amené le sergent d'état-major Stewart à conclure que la foule était contrôlée par M. Doucette, par walkie-talkie, et qu'il orchestrait ses mouvements.

Je suis d'accord que les manifestants faisaient des pieds et des mains pour avoir accès à la route et la bloquer, avec plus ou moins de succès, et que la police accomplissait son devoir légalement en essayant de garder la route dégagée. J'admets que le sergent d'état-major Stewart croyait honnêtement et sincèrement que M. Doucette jouait un rôle dans le contrôle de la foule et y était pour quelque chose dans les ordres donnés aux manifestants de briser le cordon de police. Cependant, les raisons de son opinion n'étaient pas objectivement raisonnables. L'échange suivant est particulièrement révélateur :

[TRADUCTION]

Q : Et à votre avis, quelle information pouvait-il leur donner qui faciliterait leur désobéissance civile?

R : Eh bien, je pensais qu'il parlait à quelqu'un qui les faisait aller sur la route en groupe.

Et lorsque la police est descendue, car nous n'avions pas toutes nos ressources là-bas. Quand elle est arrivée pour faire face à un groupe, avec le nombre de policiers que nous avions, nous avons alors affaibli le cordon de police sur la gauche, et alors ils ont reflué sur la route.

Alors que nous faisions reculer le cordon pour faire face au groupe sur la route, le groupe sur la droite se déplaçait.

Nous n'avions pas assez d'agents pour garder la route dégagée. Nous n'en n'avions pas assez pour faire face à tous les manifestants.

Et c'est ce qui s'est passé lorsque nous nous sommes occupés d'un groupe et que le cordon s'est aminci, alors l'autre partie du cordon poussait.

Et j'ai pensé que c'était lui qui faisait ceci.

Ce n'était manifestement pas une réponse à la question posée au sergent d'état-major Stewart. En fait, sa réponse fait ressortir clairement la raison pour laquelle la GRC avait de la difficulté à garder la route dégagée : d'après le sergent d'état-major Stewart, il n'y avait tout simplement pas assez de policiers à cet endroit à ce moment-là pour faire face aux manifestants. Le fait qu'ils profitaient de la faiblesse des cordons trop étirés de la police ne constituait pas un fondement raisonnable pour que le sergent d'état-major Stewart conclue que M. Doucet contrôlait la foule. Une personne raisonnable à la place du sergent d'état-major n'aurait pas conclu, en voyant M. Doucette parler dans sa veste (sans entendre ce qu'il disait),

d'après les mouvements de la foule et compte tenu de la fuite de M. Doucette à l'approche de l'agent, que M. Doucette commettait une infraction criminelle, soit entrave aux agents de police dans l'exercice de leurs fonctions. Il n'utilisait pas, à la connaissance du sergent d'état-major Stewart, un mégaphone pour exhorter la foule à enfreindre la loi, et même s'il semblait bien participer à une sorte d'activité clandestine, il n'était simplement pas raisonnable de conclure que, par ses agissements, il orchestrait les actes d'une foule de plus 100 personnes. Je conclus que le sergent d'état-major Stewart n'avait pas de motifs raisonnables pour ordonner l'arrestation de M. Doucette et que le fait d'avoir ordonné l'arrestation n'était pas une conduite « adaptée aux circonstances ».

22.7. Allégations multiples

Je ne trouve aucun fondement aux allégations de manque de soin et d'attention concernant le sac à dos et la bicyclette de M^lle^ Muttray ni à la suggestion que la GRC n'a pas enquêté adéquatement sur sa plainte concernant l'emplacement de sa bicyclette. Tous les biens de M^lle^ Muttray lui ont été restitués. La conduite de la GRC n'était pas inadaptée. En ce qui concerne la bicyclette de M. Doucette, qui n'a jamais été retrouvée, l'avocat du sergent d'état-major Stewart a adopté un point de vue très raisonnable, avec lequel je suis d'accord , lorsqu'il a dit : [TRADUCTION] « Je n'ai rien à redire à la proposition selon laquelle il ne devrait pas avoir à supporter la perte ».

Enfin, il a été suggéré dans l'une des plaintes que le sergent d'état-major Plante avait joué un rôle dans les arrestations de M^lle^ Muttray et de M. Doucet, mais je constate que ce ne fut pas le cas.

23. CATÉGORIE DE PLAINTE NUMÉRO 11 : AFFRONTEMENT LORS DU RASSEMBLEMENT DE MIDI

Plusieurs personnes se sont plaintes que la GRC avait employé une force excessive, notamment en aspergeant la foule de gaz poivré après la chute d'une clôture de sécurité, et qu'elle avait utilisé ce gaz de manière répressive et sans avertissement. Certaines personnes qui cherchaient à se faire arrêter de manière pacifique ont été arrosées de gaz poivré et agressées par la police.

23.1. Le plan des manifestants

Ci-dessus dans le présent rapport, j'ai fait allusion à la manifestation de 2 500 à 3 000 personnes à la clôture de sécurité près du mât du drapeau et aux intentions des manifestants lorsqu'ils sont arrivés à cet endroit. Les manifestants s'attendaient en fait à rencontrer un cordon de police chargé de protéger l'intégrité de la clôture. Pour poser un acte de désobéissance civile, ils envisageaient de venir à la rencontre des agents situés en première ligne et d'entrer en contact physique avec eux. Ils espéraient – et en fait s'attendaient – à être arrêtés en grand nombre. L'organisateur principal de la manifestation, Jonathan Oppenheim, a expliqué :

[TRADUCTION]

R : … c'était un acte de désobéissance civile que les gens s'apprêtaient à poser – j'utiliserais le terme affronter l'APEC, les gens s'apprêtaient à aller de l'avant et essentiellement à entrer en contact physique avec la police.

Q : Je préciserais toutefois, Monsieur, qu'il s'agit d'un affrontement visant à provoquer leur arrestation?

R : Je ne considérerais pas cela comme un affrontement. Je considérerais plutôt qu'il s'agissait d'un acte de désobéissance civile qui, à notre avis, allait probablement aboutir à une arrestation.

Garth Mullins, qui s'est acquitté de ses fonctions au cours de la manifestation et immédiatement après en tant que « pacificateur », a donné sa vision des choses :

[TRADUCTION]

Il s'agit de montrer, par un acte symbolique, par l'arrestation, par le fait qu'on accepte de donner de son temps en étant incarcéré – le but est de montrer ce que l'on s'efforce de faire. C'est essentiellement ce qu'on appelle la désobéissance civile. Il y a une valeur symbolique dans le fait qu'on accepte personnellement d'être arrêté et incarcéré du fait que l'on a la conviction profonde que les lois et les

politiques sont erronées. C'est une pratique à laquelle le temps a donné ses titres de noblesse, qui existe depuis des centaines d'années, et qui a permis l'acquisition des droits sociaux. Elle est utilisée dans notre propre pays et dans beaucoup d'autres.

M. Oppenheim a expliqué qu'un pacificateur se trouvait là pour être « tout à fait neutre ». M. Mullins, qui avait offert volontairement ses services en tant que pacificateur, a indiqué qu'en jouant ce rôle, il se comportait comme un contrôleur, remplissant une fonction de maîtrise de la foule et travaillant en équipe avec d'autres pacificateurs afin de permettre à la manifestation d'atteindre ses objectifs. Il a expliqué :

[TRADUCTION]

Si des manifestants veulent se rendre d'un point de la ville à un autre, les pacificateurs contribuent à faire en sorte qu'ils s'y rendent, par exemple, en prenant les bonnes rues. Si une manifestation a un certain nombre d'objectifs, par exemple si elle est non violente et qu'il semble qu'un individu se montre fort agressif, le travail du pacificateur est de le calmer et de lui indiquer que ses actes ne sont pas en accord avec le but de la manifestation.

23.2. Confusion à la clôture

M. Oppenheim a reconnu que, lorsque la police a arrêté, de façon inattendue, de former un cordon de sécurité devant la clôture, les manifestants en ont été déconcertés : ils ont été confus et surpris. Elise Thorburn, qui participait à la manifestation, a déclaré que les manifestants étaient perturbés de se trouver si près de la clôture. M^lle^ Bonfonti a indiqué que le fait que la police se retire de la clôture avait semé la confusion dans les rangs des manifestants. Elle a dit qu'elle s'était retrouvée pendant un moment comme en état de choc par le seul fait qu'elle ne savait pas pourquoi ils tournaient les talons et abandonnaient le terrain. On lui a demandé de décrire ce qui s'est produit ensuite :

[TRADUCTION]

R : Ensuite nous nous sommes tenus là pendant une minute parce que nous étions, comme nous nous tenions par les bras, nous nous regardions en quelque sorte l'un l'autre, en nous demandant ce que nous allions faire maintenant. Parce que l'idée d'ensemble, c'était qu'il devait y avoir un cordon de police et que nous allions entrer en contact avec eux, et maintenant ils n'étaient plus là. Ainsi, en quelque sorte, il n'y a pas eu de grand rassemblement ou quoi que ce soit. Mais en parlant aux gens de chaque côté, nous nous sommes dit, eh bien, nous sommes debout devant la clôture, eh bien allons-y – c'est-à-dire parions que si nous commençons à grimper sur la clôture, ils reviendront sur leurs pas et nous mettront alors en état d'arrestation.

Q : D'accord.

R : Donc, c'est ce que nous avons fait.

Q : Ainsi la décision a été prise – et c'est exactement ce que vous avez fait; est-ce exact?

R : Oui. Personnellement je ne suis pas allée très loin sur la clôture, je l'ai agrippée des deux mains, mais elle s'est effondrée à ce moment-là.

23.3. L'effondrement de la clôture

Avant que M^lle^ Bonfonti n'atteigne la clôture, d'autres avaient grimpé sur sa base de ciment. Le gendarme Kevin Bracewell dirigeait une équipe d'intervention rapide qui était en poste à gauche de la clôture. À deux reprises, il a donné l'ordre à son équipe d'avancer et a demandé à ceux qui grimpaient sur la base de ciment de descendre. Il a déclaré que le premier groupe était principalement constitué de journalistes munis d'appareils photo et de caméras et que le second groupe était ce qu'il a décrit comme des « membres de la foule ». À deux reprises, les grimpeurs ont exécuté l'ordre de la police. On a demandé au gendarme Bracewell ce qui s'était passé ensuite :

[TRADUCTION]

R : De nouveau, un plus grand nombre d'individus ont grimpé sur la clôture. À ce moment-là, j'ai une fois encore donné l'ordre à mon équipe de se déployer et, alors qu'elle se déployait, la clôture s'est effondrée sur mon équipe et moi-même.

Q : D'accord. Donc vous vous trouviez en réalité sous la clôture lorsqu'elle s'est effondrée?

R : Oui.

Q : D'accord. Qu'est-ce qui s'est produit alors?

R : Nous avons réagi en vaporisant du gaz poivré alors que la clôture s'effondrait et que les membres de l'équipe se trouvaient piégés en-dessous et que les membres de la presse étaient également en-dessous, pour repousser les gens qui faisaient s'effondrer la clôture et pour remettre la clôture en place.

Q : D'accord. Et pouvez-vous nous donner un peu plus de détails à ce propos? Vous avez pris la décision, manifestement, de répandre du gaz poivré. Pourquoi et contre qui?

R : C'était dirigé contre les gens qui grimpaient sur la clôture et qui, du haut, faisaient s'effondrer celle-ci sur mon équipe et nos membres. Il y avait des gens qui tiraient et qui ébranlaient la clôture en étant au-dessus. On a répandu du gaz poivré. La clôture a été dégagée et ensuite nous avons avancé – pour disperser la foule immédiatement de l'autre côté de la clôture effondrée. Après avoir réussi à nous dégager de la clôture, mon équipe et moi-même avons cessé de vaporiser du gaz poivré. Une fois que nous nous sommes extirpés de la clôture et après avoir

amorcé un repli, en quelque sorte mon équipe et moi-même, nous avons ensuite repris du terrain et élargi notre cordon, et donné l'ordre aux manifestants de s'éloigner de la ligne de la clôture en les repoussant physiquement jusqu'à environ 15 mètres de cette ligne, où nous nous sommes arrêtés. Ensuite, nous avons eu du renfort des escouades à bicyclette qui étaient demeurées sur les côtés en réserve.

Q : Au cours de ces manœuvres, y a-t-il eu des actes de violence de la part de la foule contre vous ou l'un de vos membres?

R : Je peux uniquement parler pour moi-même, il y a eu de la violence à mon égard.

Q : Et pouvez-vous décrire ce qui s'est produit?

R : Quelqu'un dans la foule m'a jeté ce que j'ai supposé être l'un des morceaux de bois des écriteaux, c'était un morceau de bois, et il me l'a jeté, et ça m'a frappé le poignet gauche.

23.4. Réaction de la police

Toutes les équipes d'intervention rapide qui s'étaient déployées à gauche et à droite de la clôture ouverte et à angle droit sont revenues à l'avant de la clôture pour offrir du soutien, comme l'a décrit le gendarme Bracewell. Un solide cordon de police a alors été mis en place avec les membres de l'unité du VPD à bicyclette, tous en première ligne avec leur vélo, et les membres de la GRC et des équipes d'intervention rapide derrière eux, tous faisant face aux manifestants.

M^lle^ Bonfonti, qui, personnellement, n'avait nullement l'intention ni de grimper sur la clôture ni de passer par-dessus, fut parmi ceux qui se sont retrouvés piégés en-dessous. Elle a déclaré qu'elle s'était retrouvée pliée en deux au sol et qu'elle s'était couvert le visage pour éviter de respirer le gaz poivré, puis elle a été agrippée par derrière par un agent de police, transportée et emmenée de force, et ensuite mise en état d'arrestation avec deux autres manifestants.

Plusieurs agents ont expliqué la tension et la situation de crise qui menaçait au moment où la clôture s'est effondrée. M. Mullins est peut-être celui qui a le mieux décrit la scène et le chaos qui régnait, alors que les manifestants abandonnaient rapidement leur programme et [TRADUCTION] « essayaient de sauver leur peau ».

Le sergent McLaren, commandant adjoint des équipes d'intervention rapide, se retrouva pris sous la clôture lorsqu'elle s'effondra. Il craignait d'être piétiné dans toute la confusion. Il avait eu un affrontement physique avec un manifestant qui ne voulait pas ôter ses mains de la clôture. Le gendarme Sean Powell et le caporal Dale Carr de la GRC vaporisèrent du gaz

poivré à cette occasion. Ils ont expliqué tous deux leur geste. On a demandé au gendarme Powell si on lui avait donné l'ordre ou la consigne d'utiliser le gaz poivré :

> [TRADUCTION]
>
> Non, pas à cette occasion. À la Division dépôt de la GRC, où l'on nous a entraînés à utiliser le gaz poivré, on nous a enseigné à nous fier à notre bon sens pour déterminer si c'est approprié et, à ce moment-là, je pensais que c'était une mesure de sécurité – l'effondrement de la clôture à l'endroit où il y avait eu une ouverture était un incident suffisamment grave et il y avait suffisamment de personnes passant par-dessus cette clôture à ce moment-là pour compromettre la sécurité des autres agents du secteur. J'ai alors décidé que c'était dans l'intérêt de tous d'utiliser le gaz poivré.

On a demandé au caporal Carr pourquoi il avait jugé nécessaire d'avoir recours au gaz poivré :

> [TRADUCTION]
>
> J'avais peur pour moi – pour ma sécurité, ma vie, en fait c'est probablement l'un des moments les plus angoissants de ma carrière. Et pour commencer, quand il s'agit de repousser les gens – c'est à mon avis, et selon la façon dont on nous a entraînés, c'est une façon moins violente de repousser les gens ou de les maîtriser. J'aurais plutôt eu recours au gaz poivré que de commencer à me colleter aux gens, à lutter contre une grande foule comme ça, ou à utiliser d'autres recours à la force de niveau supérieur.

Je souscris au résumé de ces événements que nous donne l'avocat du sergent d'état-major Stewart et du sergent McLaren dans la péroraison de son mémoire :

> [TRADUCTION]
>
> En fait, au fil des événements, la situation a vraiment mal tourné. Les manifestants se sont approchés en scandant et en tambourinant « les étudiants sont là pour préserver la paix; surveillez les actes de la police! » Ils se sont approchés de la clôture et certains d'entre eux ont grimpé par-dessus, en dépit de l'ordre des membres des équipes d'intervention rapide qui leur demandaient de reculer. La situation a été compliquée par le grand nombre de journalistes présents et particulièrement le personnel de la télévision qui se trouvait en première ligne avec les manifestants, ou à proximité. Comme la clôture avait été mal fixée aux poteaux, elle s'est effondrée. Il s'ensuit que des individus, à la fois des policiers et des civils, se sont retrouvés piégés dessous. Ce fut un véritable charivari. Dans les circonstances, il était impératif que la police repousse immédiatement la foule à l'arrière de la ligne de la clôture... l'intervention de la police a consisté à se rapprocher de la fissure de chaque côté et à repousser les manifestants de façon à être en mesure de rétablir la clôture en position verticale. Elle y est parvenue en donnant des ordres d'une voix forte, en repoussant les manifestants et en ayant recours de temps à autre au gaz poivré.

Quant à l'avocat de la B.C. Civil Liberties Association, il a déclaré, dans la péroraison de son mémoire :

> [TRADUCTION]
>
> Face à une foule où ils avaient considérablement l'infériorité du nombre, sans autre barrière que leur propre corps entre la foule et le Musée d'anthropologie, les policiers à la clôture se devaient de réagir très rapidement et dans des conditions extrêmement stressantes. Dans ces circonstances, nous ne critiquerions pas leur utilisation initiale de gaz poivré.

L'avocat des plaignants a fait sien l'argument de l'avocat de l'Association sur ce point. Je suis d'accord avec le point de vue des deux avocats. Les agents de police se trouvaient aux prises avec une situation grave et difficile. Les 18 dirigeants mondiaux se trouvaient au Musée d'anthropologie où la conférence avait commencé, derrière la clôture. Leur sécurité reposait sur les épaules des membres de la GRC. On ne savait pas quelles étaient les intentions des manifestants, après l'effondrement de la clôture. Il est raisonnable de conclure qu'au moins certains d'entre eux, à ce moment-là, avaient l'intention de se frayer un passage jusqu'au site du Musée. L'avocat du sergent d'état-major Stewart et du sergent McLaren a déclaré, dans sa péroraison :

> [TRADUCTION]
>
> Mais la véritable question est de déterminer ce que la police connaissait des intentions des manifestants, au moment approprié, le moment approprié étant approximativement midi, 12 h. Et, selon ma thèse, manifestement rien n'avait été indiqué ou formulé de manière explicite, si bien qu'il ne lui restait d'autre alternative que de tirer des conclusions raisonnables de ce qu'elle voyait.

Je souscris à cette thèse. À mon avis, la conduite de tous les membres de la GRC participant aux événements que nous venons d'examiner était adaptée aux circonstances.

23.5. Les manifestants avancent de nouveau

La tension était extrême élevée immédiatement après les événements que je viens de décrire. Personne ne savait ce qui allait se produire. Tant la police que les manifestants étaient préoccupés et anxieux. Il y avait beaucoup de bruit et les manifestants étaient en colère. Les organisateurs et les pacificateurs ont joué un rôle important en calmant les manifestants. Ils ont réussi à les faire s'asseoir en grande majorité au sol, ce qui laissait une aire ouverte

d'environ 20 pieds entre les manifestants et le cordon de police. On a eu recours aux mégaphones pour parler à la foule.

En 5 ou 10 minutes, la décision fut prise de se rapprocher du cordon de police. M. Mullins a déclaré que la décision était que de petits groupes de manifestants devaient s'avancer pour [TRADUCTION] « essayer d'en revenir au plan initial ». Cela signifiait entrer en contact physique avec le cordon de police et être ensuite mis en état d'arrestation. Selon M^lle^ Thorburn, la décision avait été prise à l'issue de ce qu'elle a décrit comme un « débat démocratique ». Elle a indiqué que les gens s'étaient levé et avaient présenté des suggestions qui avaient été discutées. Ensuite, la décision avait été prise d'aller de l'avant en groupes de quatre pour se faire arrêter pacifiquement. Les groupes furent formés et M^lle^ Thorburn faisait partie du premier groupe qui s'est avancé. Dans un premier temps, les manifestants n'ont pas essayé de communiquer directement avec les agents de police. On a demandé à M. Oppenheim s'il avait interrogé la police pour savoir qui était le responsable et s'il pouvait parler à cette personne :

> [TRADUCTION]
>
> Non, parce que nous avions le sentiment qu'ils comprenaient ce que nous essayions de faire. Il ne semblait y avoir aucun doute et il n'y avait certainement aucun doute dans mon esprit – et je ne pense pas qu'il y ait eu aucun doute dans l'esprit de qui que ce soit – que la police comprenait exactement ce que nous essayions de faire et comment nous allions nous y prendre pour y parvenir.

Selon M. Oppenheim, la police avait connaissance de ces plans étant donné qu'elle avait assisté aux réunions et aux forums publics où les manifestants avaient discuté ouvertement de leurs plans et du fait que les policiers étaient en mesure d'entendre les plans formulés sur le site alors que les manifestants étaient assis au sol et discutaient de leur prochain mouvement. M. Oppenheim a expliqué ce qui s'est produit une fois que la décision fut prise [TRADUCTION] « d'essayer de nouveau de la même façon de poser un acte de désobéissance civile » :

> [TRADUCTION]
>
> R : Je me rappelle avoir demandé, avec le mégaphone, avoir dit que nous pouvions essayer de nouveau la désobéissance civile, mais que chacun devait véritablement demeurer calme pendant que nous passions à l'action. Et que les gens devaient se déplacer très très lentement en passant à l'action.
>
> Q : D'accord. À ce moment-là, utilisiez-vous le mégaphone?

R : Oui, et la police était tout autour de moi, si bien que je suis sûr – ce que je veux dire, c'est qu'à mon idée, ils étaient capables de m'entendre, si bien qu'en gros, je transmettais au mégaphone cette information à la foule et à la police en même temps.

Q : D'accord. Donc dites-nous de nouveau, poursuivez en nous disant quelles étaient vos paroles au mégaphone à ce moment-là.

R : Et j'ai dit – la situation est très explosive – je me rappelle avoir dit que la situation était très explosive, donc s'il-vous-plaît déplacez-vous avec beaucoup de prudence et très calmement, et ensuite j'ai juste décrit, en quelque sorte, décrit ce que nous ferions, et ensuite –

Q : Qu'avez-vous décrit?

R : J'ai juste dit qu'un groupe de cinq personnes allait s'approcher de la ligne très lentement et juste repousser légèrement la police.

Q : Et vous avez dit cela au mégaphone?

R : Je crois – oui.

Q : À la foule?

R : À la foule et à la police, puisque les policiers étaient tout autour.

À mon avis, envoyer les quatre manifestants en avant dans l'ambiance qui prévalait sans s'adresser directement aux agents de police était extrêmement irresponsable, et c'est un acte dont M. Oppenheim, dans son rôle de leadership, porte en grande partie la responsabilité. Les événements des minutes qui venaient de s'écouler avaient nettement changé les circonstances qui avaient fait l'objet de débats lors de réunions publiques et de forums. La situation explosive décrite par M. Oppenheim faisait qu'il était impossible pour la police de savoir et de comprendre à quoi elle devait s'attendre. Sa communication par mégaphone était inefficace et ne remplaçait pas une discussion en face à face. Le résultat fut un autre désastre.

M[lle] Thorburn qui, comme je l'ai indiqué, était l'une des quatre personnes à aller de l'avant à ce moment-là, a discuté de ce qui s'est produit :

[TRADUCTION]

Q : Dans quel groupe vous trouviez-vous?

R : Le premier groupe.

Q : Comment en êtes-vous venue à faire partie de ce groupe?

R : Parce que j'étais tout simplement enthousiaste et naïve. Je ne sais pas. Je me suis juste trouvée là. J'étais juste en avant au moment où nous étions assis. J'étais en première ligne, et je ne sais pas. J'étais juste vraiment enthousiaste – vraiment idiote et je me suis retrouvée bras dessus-dessous avec quelqu'un.

Q : Connaissiez-vous les gens avec lesquels vous vous teniez les bras dessus-dessous?

R : Non.

Q : Qu'est-ce que vous compreniez que vous alliez faire avant de l'avoir fait?

R : Aller en avant pour me faire arrêter pacifiquement.

Q : Et alliez-vous dire quoi que ce soit à la police?

R : Non.

Q : D'accord. Ainsi, décrivez-nous maintenant la ligne qui a été formée et comment vous vous êtes approchés de la police et ce que vous avez fait?

R : Eh bien, d'abord, lorsque nous avons commencé la manifestation, on nous avait remis à tous des petits dépliants sur la désobéissance civile et comment nous comporter, et on nous a parlé de la non-violence et de l'absence de drogue ou d'arme ou quoi que ce soit du même ordre. Ainsi, lorsque nous nous sommes avancés, nous avons marché très lentement, et nous nous sommes déplacés avec calme et lentement vers le cordon de police, quatre personnes se tenant par le bras, et alors...

Q : Avez-vous dit quoi que ce soit à la police lorsque vous vous êtes approchés d'elle?

R : Non.

Q : D'accord. Qu'est-ce que vous faisiez physiquement lorsque vous vous êtes approchés?

R : Nous ne lâchions simplement pas pied. Je me tenais bras dessus-dessous avec quelqu'un d'autre. On m'a repoussé en arrière et, j'ai reçu un coup de poing dans le visage à deux reprises, dans le front par l'un des agents de police et étant donné que je tenais quelqu'un d'autre par le bras, j'ai en quelque sorte été projetée en arrière et en avant de nouveau, et...

Q : Est-ce que l'un ou l'autre de vos compagnons avec qui vous vous teniez bras dessus-dessous a dit quoi que ce soit à la police?

R : Non, pas que je me rappelle, mais ça aurait pu être le cas, je ne me rappelle pas.

Q : D'accord. Donc décrivez-moi juste ce qui vous est arrivé personnellement?

R : Nous nous sommes approchés du cordon de police et il y a eu toute une bousculade, on nous a foncé dessus avec les bicyclettes et il y a eu quantité de hurlements et je suppose que l'atmosphère chaotique y était pour quelque chose – c'était comme orchestré par la GRC ou les agents de police et ils ont commencé à crier tous à la fois et tous ces gens différents nous criant de foutre le camp, qu'ils allaient nous asperger et ceci et cela. Et je ne sais pas, c'était difficile à comprendre et alors d'un seul coup, j'ai compris qu'ils allaient probablement commencer à répandre quelque chose, j'ai donc levé mon bras droit pour protéger mon visage – et désolée, on m'a poussée en arrière par les épaules et ensuite on m'a donné comme un coup de poing dans le front, de sorte que mon visage a été exposé et on a tiré sur mon bras. Et alors j'ai été aspergée sur le visage et ensuite sur le côté et dans le dos. Comme je me penchais en avant, comme on était en quelque sorte blottis les uns contre les autres, on m'a attrapée par mon sac à dos par l'arrière et on m'a traînée dans la rangée de bicyclette.

M^lle^ Thorburn a ensuite été arrêtée. Dans un contre-interrogatoire, elle a déclaré que bien qu'elle ait été poussée de façon assez agressive, elle n'avait pas reçu de coup de poing.

Le gendarme John Snow a décrit la même scène du point de vue d'un agent de police ayant participé à l'affrontement :

[TRADUCTION]

Q : D'accord, et qu'est-ce qui s'est produit alors?

R : À partir de là – je ne me rappelle pas exactement les agissements de chacun – une fois que nous avons formé le cordon, s'ils se sont repliés et regroupés. Je sais qu'il y a eu un certain regroupement qui s'est produit. Mais je sais que, et bien, nous essayions encore de faire face aux manifestants et d'essayer de les contenir à l'extérieur de la ligne. Je ne sais pas exactement quand au cours de cet événement, mais je me rappelle que les manifestants et les journalistes venaient tous et que les manifestants sont venus et en réalité qu'ils nous ont poussés de nouveau. Qu'ils nous ont agrippés. Il y a eu un incident où il y a eu une bouteille d'eau à un moment donné qui a été lancée de la foule à travers le cordon. Soit un bâton ou un autre objet léger qui a été lancé par-dessus nos têtes. Et il y a eu un autre incident également, où – et je pense que c'était une femme, mais je ne peux pas dire avec certitude, soit qu'elle avait un aérosol ou une sorte de vaporisateur et qu'elle a vaporisé une substance, je ne sais pas si c'était de l'eau ou une substance étrangère, je ne sais pas, dans notre direction également. Les manifestants ont continué à marcher vers nous et, à cogner contre nous. À un moment donné, un des manifestants dans le groupe avait ses mains ou sa main sur son visage – comme il allait donner un coup de poing, s'élancer – sur notre cordon – et, les gens derrière moi, et en fait, il s'est élancée sur le cordon. Essayant – de briser le cordon et en réalité d'entrer en contact avec moi et manifestement – la membre était plus près, vous savez, de la foule. Et, en fait, j'ai dû repousser le manifestant à plusieurs reprises. J'ai été frappé par lui à une ou deux reprises et je pense qu'à un moment donné, il m'a réellement frappé le visage avec sa main. À partir de là il – après les deux fois où il est venu vers moi, je pense que je l'ai vaporisé de gaz poivré, que j'ai lancé un ou deux jets. Cela ne l'a pas dissuadé, il a continué à venir vers moi jusqu'au moment où je me rappelle l'avoir attrapé par les mains et en fait, l'avoir tiré jusqu'à la ligne des bicyclettes. Et à ce moment-là, comme je tirais cet individu, il y avait une autre personne derrière lui, c'était en fait une femme qui était agrippée à lui ou qui s'accrochait à sa ceinture, je ne sais pas comment. Mais elle est venue jusqu'à la ligne, également, avec lui. Et lorsque – lorsque quelque chose comme cette arrestation se produit, c'est derrière la ligne que l'on procède, on essaie en fait de protéger nos arrières et, on s'efforce de maintenir le cordon.

Q : D'accord, ainsi une fois que vous avez eu tiré cet individu et la fille derrière la ligne, vous vous êtes occupé d'eux –

R : Ils ont été –

Q : – vous?

R : – on s'est occupé d'eux, une équipe a procédé à leur arrestation derrière, oui.

La femme mentionnée par le gendarme Snow était M^lle^ Thorburn. L'homme était Aiyannis Ormond, qui n'était ni un plaignant ni un témoin à l'audience. Selon le gendarme Snow, le gaz poivré n'a pas eu d'effet dissuasif sur M. Ormond si bien que [TRADUCTION] « la dernière fois qu'il s'est jeté sur moi, j'ai décidé d'avoir recours à la force de son poids et aux personnes qui le poussaient pour le tirer de l'autre côté du cordon ».

Nul doute que la police a agi de manière agressive à l'égard des quatre personnes avec lesquelles les policiers se trouvaient engagés dans un affrontement en face à face. Cette agressivité a commencé lorsque les quatre personnes sont arrivées devant le cordon de police. La police ne savait pas ce qui allait se produire. Les policiers avaient manifestement à l'esprit les récents événements. Ils ont crié aux manifestants de laisser tomber. Tout le monde avait alors une bonne idée de la fragilité de la clôture, même si elle venait de subir rapidement des réparations temporaires. Je ne blâme pas la police pour la position agressive qu'elle a adoptée dans les circonstances. Indubitablement, la quantité de gaz poivré répandue était considérable. Il y avait de nombreux manifestants derrière le premier groupe de quatre personnes qui se tenaient par le bras, prêts à s'avancer vers le cordon de police. La situation était tendue et inquiétante. Je suis d'accord avec l'avocat de la Commission lorsqu'il dit que dans l'éventail des recours à la force, la police a suivi une escalade allant de l'ordre verbal, aux techniques de main ouverte, à la poussée et à l'utilisation de gaz poivré. Et lorsque ces techniques échouaient, elle procédait à des arrestations. Aussi déplorables que puissent être les résultats, en particulier pour les quatre personnes qui se sont avancées vers le cordon de police à ce moment-là, à mon avis, la conduite de la police était adaptée aux circonstances.

L'une de ces quatre personnes était un homme qui a souffert de détresse respiratoire sévère en raison des jets de gaz poivré. Il est l'une des deux personnes de la ligne à ne pas avoir été arrêtées. Il n'a été ni un plaignant ni un témoin à l'audience. Les autres manifestants, la police et les auxiliaires médicaux ont répondu à ses besoins. La police a offert toute l'aide possible, en particulier par l'intermédiaire du gendarme Fulks, qui avait suivi une formation spéciale de secouriste et avait de l'expérience dans le domaine. Les procédures de décontamination ont commencé et se sont poursuivies après que la personne eut été enlevée du lieu d'affluence. Le temps que le personnel ambulancier arrive, son état s'était considérablement amélioré. Il a néanmoins été emmené à l'hôpital pour examen à titre préventif. Je suis convaincu que la police a agi convenablement dans ses interactions avec cette personne. Je suis également convaincu que la police a observé des procédures appropriées et acceptables de

décontamination sur place en s'efforçant de porter secours à M^lle^ Thorburn et à M. Ormond, qui tous deux avaient reçu une quantité considérable de gaz poivré.

23.6. Arrestations négociées

Peu après l'incident Thorburn/Ormond, M. Oppenheim a parlé avec le sergent Rob Rothwell du VPD. Le sergent Rothwell faisait partie du cordon de première ligne de l'unité du VPD à bicyclette et avait été au cœur de l'événement qui venait tout juste de se terminer. Selon M. Oppenheim, le sergent Rothwell lui a dit que la police n'avait pas compris ce que les manifestants essayaient de faire. Il a demandé à M. Oppenheim s'il enverrait une délégation de façon à ce que les deux parties puissent parler et essayer de briser l'impasse.
M. Oppenheim a reconnu qu'il avait répondu en disant que les manifestants étaient organisés et que le sergent Rothwell n'avait qu'à organiser sa propre délégation. M. Oppenheim a ensuite tourné les talons. Le fait que M. Oppenheim a repoussé ce que je pense être une initiative sincère de conciliation de la part de la police alors que la situation tournait à la crise est un autre acte irresponsable de sa part. Il a déclaré qu'il était parti parce qu'il était en colère. Heureusement, l'affaire ne s'est pas arrêtée là. Rodney DeCrew, qui faisait office de pacificateur comme M. Mullins, s'en est mêlé. Le résultat final fut une entente en vue de permettre une série d'arrestations négociées.

Les arrestations négociées eurent lieu en vertu d'une procédure selon laquelle des groupes de quatre ou cinq manifestants s'approchaient du cordon de police et, sans aucune altercation, franchissaient le cordon et étaient mis en garde à vue. Le sergent Kenneth Frail du VPD et un membre de l'escouade à bicyclette rattachée aux équipes d'intervention rapide jouèrent un rôle actif dans cet arrangement. Il a expliqué le fondement de l'entente :

> [TRADUCTION]
>
> ... j'ai accepté les arrestations parce que je prévoyais d'autres violations de la paix de la part des mêmes personnes, une trentaine ou une quarantaine, et que j'étais convaincu que c'était les mêmes groupes qui avaient foncé dans nos rangs, et qui, vraisemblablement, avaient fait tomber la clôture. Donc, ce n'était pas de ma part une arrestation volontaire, si vous voulez. C'était une arrestation pour violation de la paix où aucune accusation ne serait déposée, et où nous pouvions détenir une personne jusqu'au moment où il serait possible de la relâcher.

Pour le sergent Frail, ce moyen était une façon de désamorcer une situation désagréable et extrêmement tendue. Il a précisé son idée :

> [TRADUCTION]
>
> Les arrestations visaient à éviter qu'on en revienne au même point. Nous avions également parfaitement conscience que si la foule traversait la clôture, il nous faudrait recourir à un usage de la force plus poussé. Nous disposions de 300 membres de maîtrise des foules de l'autre côté de la clôture, vous savez, mais je n'ose pas imaginer à quel genre d'altercation nous en serions venus si des manifestants semi-pacifiques, si vous voulez, avaient été incités par des gens plus agressifs à franchir la clôture, et s'étaient retrouvés dans un affrontement avec une unité de maîtrise des foules. Il y aurait eu une escalade dans l'usage de la force et j'ai pensé que nous avions l'obligation, en tant qu'agents de la paix, de prévenir cette situation. Et c'est pourquoi nous avons procédé à ces arrestations.

Compte tenu des circonstances, et du fait qu'on a réussi à limiter le nombre d'arrestations, cette décision a été fort judicieuse. Le volet arrestation de la désobéissance civile alors en cours était, pour les raisons déjà données, très important pour les manifestants. Le sergent d'état-major Stewart, qui avait dirigé les actes des équipes d'intervention rapide, décida qu'après quatre séries de quatre manifestants, chaque partie en avait terminé avec la procédure d'arrestations négociées et qu'il fallait arrêter. Tout s'était déroulé comme prévu, bien qu'une des personnes arrêtées eut déclaré qu'elle avait été bousculée par les agents au cours de la procédure. Ce n'était pas un incident important. Le sergent d'état-major Stewart a expliqué pourquoi il avait mis un terme à la procédure :

> [TRADUCTION]
>
> Nous nous étions mis d'accord pour procéder aux arrestations, mais il est devenu évident à mes yeux, en raison du nombre de personnes qui se portaient volontaires pour être arrêtées, que nous étions en train de surcharger la police et que ce serait pratiquement impossible à gérer – avec tout ce qui s'était produit par ailleurs. J'ai alors déterminé que, puisqu'il s'agissait essentiellement d'arrestations symboliques, pour faire valoir des idées politiques, et d'un moyen de protestation, en discutant avec John Oppenheim, nous avions atteint ce but selon moi et je n'étais pas prêt à accepter l'arrestation volontaire d'autres personnes. Cela a provoqué – il était évident à mes yeux que ces remarques ont provoqué une grande consternation.

M. Oppenheim est allé parler au sergent Rothwell de la décision qui avait été prise et il a communiqué son point de vue :

> [TRADUCTION]
>
> J'ai discuté en fait avec lui pendant assez longtemps pour déterminer pourquoi il faisait ça, je ne voyais pas pourquoi on ne pouvait pas arrêter les gens. Vous savez, c'est la meilleure méthode – tous ces gens participent à un acte de désobéissance civile et la façon de procéder la plus sûre consiste à les arrêter pacifiquement et à le faire de cette façon, parce que, vous savez, on ne voulait pas faire monter la tension, pourquoi n'aurait-on pas pu continuer dans cette voie?

Selon mon point de vue, M. Oppenheim oubliait complètement le fait que la principale tâche de la force de police présente sur le campus consistait ce jour-là à assurer la sécurité des dirigeants mondiaux en visite. Répondre aux vœux de M. Oppenheim et de ses collègues aurait créé des risques évidents pour la sécurité de ces visiteurs en détournant les ressources policières disponibles de leur mission de sécurité. En raison du nombre de manifestants qui se tenaient prêts à être arrêtés, les exigences sur le personnel et les ressources matérielles, notamment les véhicules et les cellules, auraient été considérables à un moment où la police avait besoin de concentrer toute son attention sur sa mission de sécurité. À mon avis, la police a agi de façon très raisonnable en répondant aux souhaits des manifestants qui voulaient une procédure d'arrestations négociées et de façon tout aussi raisonnable en mettant un terme à cette procédure.

23.7. Reprise de la désobéissance civile

M. Mullins a déclaré que lui et son groupe devaient déterminer quelle serait la prochaine étape. Il a indiqué qu'environ 120 personnes se trouvaient alignées, en dix rangées de 10 à 12 chacune, faisant face au cordon de police, et que toutes ces personnes voulaient être arrêtées. Selon M. Oppenheim, après discussion, la décision fut prise [TRADUCTION] « d'avoir recours de nouveau à une action de désobéissance civile ». En conséquence, la ligne de manifestants qui se trouvait immédiatement devant le cordon de police commença à entrer en contact physique avec les agents, [TRADUCTION] « se balançant en avant et en arrière contre le cordon de police et se contentant de faire de légères poussées, pas très fortes », selon M. Oppenheim.

Le sergent d'état-major Stewart a décrit cela comme une « expérience très inconfortable ». Je suis sûr que du point de vue des agents de police, c'était exactement le cas, en particulier ceux qui étaient en avant. Le sergent d'état-major Stewart a expliqué la situation telle qu'il l'a vécue alors :

> [TRADUCTION]
>
> Ce qui s'est produit, à partir de là, était un peu un face à face où chacun était sur ses positions, la police d'un côté, le groupe de manifestants déterminés de l'autre, formant bloc, et ensuite, des centaines et des centaines d'autres personnes assises, chantant, scandant derrière ce qui semblait être une ligne de sécurité interne au sein de la foule, jusque derrière le Mall.

Le sergent d'état-major Stewart a déclaré qu'il pensait que c'était uniquement une question de temps et que d'autres tentatives seraient faites pour faire une incursion dans le cordon de police. Considérant ce qui s'était produit et ce à quoi son effectif était alors confronté, il en a conclu, assez raisonnablement je pense, que la foule était alors dangereuse et que la police courait un risque. S'il y avait eu escalade et que les troupes tactiques de Vancouver et d'Ottawa avaient été amenées, je suis convaincu que la police aurait été en mesure de garder la maîtrise de la situation, quoique dans des circonstances possiblement assez désagréables.

Cette situation a duré pendant plus d'une heure, avec les rangées de manifestants se tenant devant la police. Ceux qui étaient en première ligne se trouvaient à quelques pouces du cordon de police. Les policiers pensaient que si les manifestants allaient de l'avant ensemble, ils enfonceraient le cordon de police. Le sergent d'état-major Stewart a donné sa version :

> [TRADUCTION]
>
> ... Je voyais un groupe de gens – un groupe humain pesant plus de 15 000 livres – qui allait enfoncer le cordon de police pour se rendre jusqu'à la clôture. Et j'étais très très nerveux. Mes collègues étaient très très nerveux. On parlait beaucoup. Selon mon analyse de la situation à ce moment-là, la maîtrise des foules – ou le groupe tactique – avait reçu l'ordre de s'en tenir au niveau 2.

Toutefois, plutôt que d'aller de l'avant, les manifestants décidèrent en fin de compte de quitter les lieux pour le portail 3, qui était la route de sortie prévue des dirigeants. Selon M. Oppenheim, cet emplacement avait été choisi parce que les manifestants pensaient qu'en s'asseyant sur la route, ils seraient mis en état d'arrestation.

Pour résumer, je conclus que la conduite de la police examinée dans le présent chapitre et ayant fait l'objet de plaintes était adaptée aux circonstances.

24. CATÉGORIE DE PLAINTE NUMÉRO 12 : ARRESTATION DE M. OPPENHEIM

Jonathan Oppenheim a été arrêté l'après-midi du 25 novembre au portail 3 parce qu'il était soupçonné d'avoir joué un rôle dans l'effondrement de la clôture de sécurité près de la faculté de théologie. La plainte allègue que M. Oppenheim a été arrêté à tort et qu'un recours excessif à la force a été exercé lors de son arrestation.

24.1. Questions

La principale question consiste à déterminer si le caporal Charles J. McDonald, l'agent qui a ordonné l'arrestation de M. Oppenheim, avait des motifs raisonnables de croire que M. Oppenheim avait commis un méfait à la clôture de sécurité. Il faut ensuite déterminer si la police a eu un recours excessif à la force pour procéder à l'arrestation.

24.2. Ce qui s'est passé à la clôture

Cet incident s'est produit entre les deux bâtiments se trouvant sur Iona Drive. Les protestataires qui étaient partis du secteur du mât pour se rendre au portail 3, là où la route avait été bloquée au départ, ont longé l'extérieur de la clôture de sécurité à l'extérieur, vers le sud, près de l'endroit où elle se terminait.

Le caporal McDonald était le chef adjoint de l'Équipe d'intervention rapide n° 5. Cette équipe devait assumer ses fonctions près de la faculté de théologie tout au long de la journée. Le caporal McDonald avait entendu parler de M. Oppenheim pendant la semaine de l'APEC lorsqu'il a lu les rapports du Groupe d'évaluation de la menace au cours des séances d'information tenues en matinée. Il avait également vu la photo de M. Oppenheim au bureau du détachement de la GRC à l'UBC.

Vers 14 h 30 le 25 novembre, le caporal McDonald était posté à la clôture, à l'intérieur du périmètre de sécurité, sur Iona Drive. Il a décrit l'atmosphère :

> [TRADUCTION]
>
> ... Et nous étions en état d'alerte parce que les escortes de protection motorisées essayaient de partir et que nous savions que tous ceux qui manifestaient au mât allaient maintenant occuper ou essayer d'occuper la route que devaient emprunter les escortes, et empêcher les escortes de passer. Et je savais combien de gens il y avait, combien de manifestants il y avait.

Compte tenu de ce qui s'était passé au cours des heures précédentes et de la responsabilité de la GRC d'assurer le départ en toute sécurité des dirigeants étrangers au cours des deux heures suivantes, je suis certain que le caporal McDonald et ses collègues étaient bel et bien en état d'alerte.

Le caporal McDonald faisait équipe avec le gendarme Deri Kinsey; ils faisaient leur ronde le long de la clôture près de la faculté de droit dans le secteur où la clôture avait été défoncée. Selon le témoignage du caporal McDonald, un grand nombre de personnes défilaient, assez calmement par rapport au vacarme qu'il avait entendu plus tôt en provenance du secteur du mât. Le caporal McDonald a expliqué que le manque de solidité de la clôture de sécurité le préoccupait.

Il a dit que M. Oppenheim est sorti de la foule, a marché jusqu'à la clôture, l'a regardée, puis l'a saisie et a commencé à tirer dessus. Les liens en plastique blancs qui attachaient le grillage à simple torsion aux poteaux verticaux de la clôture ont commencé à sauter. Le caporal McDonald a expliqué qu'après que deux ou trois attaches se furent détachées, M. Oppenheim commença à pousser de toutes ses forces sur la clôture. La foule s'est alors arrêtée et, après quelques secondes, trois autres personnes se sont élancées vers la clôture, ont sauté dessus et l'ont poussée en même temps, faisant tomber à terre 30 pieds de grillage à simple torsion.

Le caporal McDonald a saisi son pulvérisateur de gaz poivré et, alors qu'il s'avançait vers les quatre personnes se trouvant à la clôture, M. Oppenheim s'est enfui en prenant la direction du nord, selon le caporal McDonald, entre la faculté de droit et la chapelle. Deux autres ont également pris leurs jambes à leur cou et le caporal McDonald a aspergé le quatrième de gaz poivré.

Le caporal McDonald a dit avoir sauté par-dessus la clôture et s'être mis à la poursuite des hommes, mais il a dû abandonner la poursuite car la foule s'est rapprochée de lui. Il a tout de suite pris sa radio pour prévenir le répartiteur de ce qui s'était produit et pour identifier M. Oppenheim comme étant « la personne responsable du déclenchement de l'incident ». Au dire du caporal McDonald, M. Oppenheim pouvait être arrêté immédiatement et il a donc diffusé son signalement.

Le caporal McDonald a décrit comme suit l'effet qu'a eu sur les attaches en plastique la poussée exercée sur la clôture :

> [TRADUCTION]
>
> La clôture était attachée avec des liens et toute pression exercée sur la clôture, peu importe le côté ou la direction, pouvait les affaiblir.

M. Oppenheim a demandé au caporal McDonald de lui expliquer pourquoi quelqu'un serait aller tirer sur la clôture, comme le caporal a dit que M. Oppenheim l'avait fait, alors qu'elle était fixée à l'autre côté du poteau, et aussi pourquoi les attaches risquaient de se détacher. Le caporal McDonald lui a donné l'explication suivante :

> [TRADUCTION]
>
> Les attaches se sont enlevées car vous tiriez trop fort. Et qu'en plus, vous tiriez au milieu du grillage à simple torsion. Alors, même si la clôture était attachée à l'autre côté des poteaux, la pression exercée sur elle pouvait suffire, si vous tiriez assez fort, pour faire sauter les attaches.

M. Oppenheim a demandé au caporal McDonald pourquoi, après l'incident, il n'avait pas cherché des témoins de l'incident ou fait appel à une unité d'enquête :

[TRADUCTION]

Q : Je vais vous dire moi, quelle était votre raison : en gros, vous ne vouliez pas de trouble, juste ma parole contre la vôtre. Et vous saviez que les juges ont toujours tendance à croire un agent de police plutôt qu'un hippie, pas vrai?

R : Ce qui s'est produit était un cas flagrant de méfait, et l'article du *Code criminel* qui décrit le méfait dans des termes communs parle de vandalisme. Vous avez commis un acte de vandalisme à l'égard de la clôture avec trois autres personnes. Il s'agit d'un incident mineur, qui n'en demeure pas moins une infraction criminelle. Je n'ai pas pu vous arrêter, alors j'ai diffusé votre signalement. Je ne pensais pas que des témoins se montreraient coopératifs. Lorsque je suis arrivé à la clôture avec mon gaz poivré à la main, je venais juste d'asperger quelqu'un d'autre, il n'y avait personne prêt à dire, prenez-moi comme témoin. Ils criaient après moi, dénonçant la brutalité policière. Et je ne m'attendais guère à ce que quelqu'un – et si j'avais besoin d'autres témoins, il y avait des membres dans la zone, même des membres qui n'avaient pas vu ce qui s'était passé. À ce moment-là, ce qui importait, c'était de protéger le périmètre de sécurité, et non de mener une enquête approfondie sur un incident mineur de méfait.

Le sergent par intérim Rainey du VPD a entendu l'appel du caporal McDonald et on l'a interrogé sur sa participation à l'arrestation de M. Oppenheim :

> [TRADUCTION]
>
> Ma participation se limite au fait que j'ai entendu ce que je pensais être un avis d'un agent de la GRC à la radio selon lequel Oppenheim devait être arrêté pour méfait. Je me suis tourné vers un membre de la GRC qui était présent et je lui ai dit : « vous avez entendu à la radio?». Et je lui ai raconté ce que je venais d'entendre. Voilà en quoi consiste ma participation à l'arrestation d'Oppenheim.

Le sergent par intérim Rainey a dit qu'il n'y avait pas eu d'allusion à un mandat dans l'avis diffusé, puis il a ajouté : [TRADUCTION] « je ne me souviens pas qu'il ait parlé d'un mandat, il a juste dit qu'on pouvait l'arrêter pour méfait ».

Lors de son interrogatoire principal, le gendarme Kinsey a décrit les événements comme il les avait vus. Pendant son contre-interrogatoire, ces événements ont été passés en revue avec lui :

[TRADUCTION]

Q : D'accord. Et la première personne que vous avez vue se rendre à la clôture, vous dites maintenant que c'était Jonathan Oppenheim, vous dites qu'il a secoué la clôture et que les attaches en plastique se sont arrachées, c'est bien ça?

R : Oui, c'est juste.

Q : Est-ce juste de dire qu'elles se sont arrachées immédiatement?

R : Elles ont commencé à s'arracher et dès ce moment-là – et je suppose que les gens dans la foule ont vu qu'elles commençaient à s'arracher, et qu'ils ont sauté pour lui prêter main forte.

Q : Bon, ce que vous dites c'est que Jonathan Oppenheim était la première personne à avoir secoué la clôture. Les attaches en plastique se sont arrachées immédiatement – certaines d'entre elles, pas toutes?

R : Oui, certaines d'entre elles.

Q : Et après cela, deux, trois ou quatre personnes, je ne suis pas certain du nombre, se sont rendues jusqu'à la clôture, et c'est en raison de leur conduite que la clôture s'est effondrée, c'est ça?

R : En raison des actes combinés de toutes les personnes se trouvant à la clôture, ils ont achevé le boulot, oui.

Q : Mais vous ne pouvez pas dire que – vous m'avez dit que c'était Jonathan Oppenheim qui avait secoué la clôture le premier, que quelques attaches en plastique se sont cassées. Puis deux, trois ou quatre autres personnes sont arrivées, ont secoué la clôture, toutes les attaches ont sauté, et la clôture était à terre. C'est une description réaliste?

R : C'est correct, oui.

M. Oppenheim a reconnu que pendant qu'il se rendait du mât au Chancellor Boulevard près du portail 3, il avait enlevé « une ou deux attaches en plastique de plus » de la clôture. Il a dit qu'il l'avait fait près du Centre de théologie et de la chapelle. Il dit avoir enlevé les attaches d'une chiquenaude par un mouvement du poignet, car elles étaient froides et fragiles. En parlant de la clôture et des attaches, il a dit : [TRADUCTION] « j'ai peut-être donné un léger coup, mais elles se sont détachées très très facilement ». Je suis d'avis qu'il s'agit de l'incident décrit par le caporal McDonald et le gendarme Kinsey. L'allusion de M. Oppenheim au fait d'avoir enlevé une ou deux attaches « de plus » à cet endroit faisait référence à un incident antérieur où il avait enlevé une ou deux attaches de la clôture dans le secteur du mât, au moment de quitter le secteur. On lui a demandé pourquoi il avait enlevé des attaches près du mât :

> [TRADUCTION]
>
> Je me souviens d'avoir parlé devant des agents de police et je disais en gros, vous savez, vous avez une opération de sécurité de 20 ou de 50 millions de dollars et je suppose que vous dépensez tout cet argent pour acheter du gaz poivré au lieu d'installer une clôture adéquate ou quelque chose du genre.

M. Oppenheim a dit que lorsqu'il a quitté la clôture après avoir enlevé les attaches sur le site du Centre de théologie, la clôture était encore intacte. Soudainement, il a entendu un « chaos général » et il s'est [TRADUCTION] « retourné vivement et il a vu quelqu'un qui finissait de défoncer la clôture ou quelque chose comme cela ». Je suis convaincu que ce que M. Oppenheim a observé était l'effondrement de la clôture dont, quelques secondes plus tôt, il avait enlevé les attaches. M. Oppenheim a dit avoir crié dans son mégaphone à ceux qui se trouvaient dans le coin de s'éloigner de la clôture. Le témoignage de M. Oppenheim, en ce qui a trait à ses agissements à la clôture, corrobore les observations du gendarme Kinsey.

24.3. Témoins oculaires

Les manifestants Michael Linder, Mathieu Mauser et Rob West, qui étaient à proximité lorsque la clôture s'est effondrée, ont également témoigné. M. Linder a expliqué ce qu'il avait vu :

[TRADUCTION]

Q : Pourriez-vous nous décrire ce que vous avez vu alors que vous étiez en route, entre le mât et Chancellor Boulevard?

R : En chemin, il y avait plusieurs personnes, beaucoup de gens allant dans cette direction vers le portail 3... Quelques personnes avaient enfoncé des attaches torsadées d'une seule main le long du chemin, en donnant un petit coup, et elles sautaient. Et dans ce secteur, où s'est produit l'incident que j'ai sur ma vidéocassette, il y avait un homme qui est allé un peu plus loin que les autres et qui a poussé sur la clôture, et celle-ci est tombée. Il est entré, le long de la pelouse, vers la gauche, a couru en rond, puis a été poursuivi par un agent de police.

Selon lui, la personne qui courait dans la zone de sécurité et qui était pourchassée n'était pas M. Oppenheim. Il a poursuivi :

[TRADUCTION]

Q : Qu'avez-vous vu après cela?

R : J'ai vu d'autres personnes – quand l'agent de police est sorti de la zone de sécurité après avoir pourchassé le type, qui, de toute évidence, avait détalé, l'agent de police avait son gaz poivré en main, comme vous le voyez sur ma vidéo, et ce qu'on ne voit pas, c'est qu'il en fait usage. Mais il l'utilisait, essayant d'attraper quelqu'un près de lui, et finalement, il a saisi le type qu'on voit à la vidéo, à qui il a dit de s'arrêter et il l'a empoigné et --

Q : Et qu'avez-vous fait?

R : J'étais – j'allais – je me suis approché de l'agent de police et je lui ai dit que ce n'était pas le type qui avait défoncé la clôture et de lui foutre la paix, de lui foutre la paix, que ce n'était pas le gars qui avait défoncé la clôture. Et plusieurs autres personnes criaient également.

Q : Et qu'a répondu l'agent de police?

R : Il m'a tout à fait ignoré.

M. Linder a dit qu'il était certain que M. Oppenheim n'était pas au nombre de ceux qu'il avait vus pousser sur les attaches torsadées de la clôture alors qu'ils marchaient. J'ai conclu que soit

M. Linder n'était pas arrivé à cette partie de la clôture à ce moment-là ou que son attention avait été attirée ailleurs.

M. Linder a identifié l'homme arrêté par l'agent de police, sur une photographie qu'on lui a montrée à l'audience, comme étant l'homme à la tuque grise, debout à côté du caporal McDonald.

M. Linder avait raison lorsqu'il a dit au caporal McDonald que l'homme qu'il empoignait n'était pas celui qui avait défoncé la clôture. Le caporal McDonald a identifié cet homme comme étant Aaron Sean Bradfield. Il avait arrêté M. Bradfield peu après avoir pourchassé ceux qui avaient pris part à l'effondrement de la clôture. Il a dit que M. Bradfield était venu à lui alors qu'il parlait avec des agents de la paix et le caporal McDonald a dit à M. Bradfield de continuer à se diriger vers le portail. M. Bradfield a refusé et l'agent a réitéré son ordre. Lorsque M. Bradfield n'a pas bougé, le caporal McDonald l'a mis en état d'arrestation.

M. Mauser a assisté à l'assaut de la clôture. Il dit se souvenir d'un « gars qui agrippait la clôture », mais sa description des vêtements portés par cet individu ne correspondait pas à ceux portés ce jour-là par M. Oppenheim ou par M. Bradfield. Il a dit qu'il connaissait M. Oppenheim et que ce n'était pas lui qui avait défoncé la clôture. Il ne se souvient pas avoir vu M. Oppenheim en chemin, mais il pense qu'il se trouvait sur la route bloquée plus tard, muni d'un mégaphone. Il a expliqué qu'il pensait que l'individu qui avait agrippé et défoncé en partie la clôture avait essayé de s'échapper et qu'il ne savait pas s'il avait été arrêté.

M. West a identifié l'homme à la tuque grise comme étant l'homme qui avait secoué la clôture avant son effondrement. Il s'est trompé. Il a dit l'avoir vu aller jusqu'à la clôture « délibérément », l'agrippant et la secouant deux ou trois fois immédiatement « avant qu'elle ne s'effondre vers l'intérieur ». Il avait raison lorsqu'il a dit que l'homme de la photo, M. Bradfield, avait été arrêté par un agent et emmené, mais il avait tort en disant que M. Bradfield avait secoué la clôture. Je comprends que M. West ait pu faire cette erreur. Tout se passait très vite et les tensions, l'anxiété et les sentiments étaient à leur paroxysme. Dans son témoignage, M. West a indiqué que lorsque les agents se trouvaient à la clôture avec l'homme à la tuque grise, M. Oppenheim se trouvait devant lui, à au moins 50, peut-être 100 pieds, quelque part, probablement près des arbres. M. West a expliqué qu'il pouvait entendre M. Oppenheim dire dans son mégaphone de s'éloigner de la clôture. Lorsqu'on a laissé entendre que M. Oppenheim était au nombre de ceux qui avaient secoué la clôture, et

que cette clôture s'était effondrée, M. West a répondu : « Je vous dis que ce n'est pas du tout ce que j'ai vu ».

Je suis certain que M. West, tout comme M. Linder et M. Mauser, n'a pas vu M. Oppenheim à la clôture au moment où, selon leur témoignage, M. Oppenheim, le caporal McDonald et le gendarme Kinsey indiquent qu'il y était.

24.4. L'arrestation

Passons maintenant aux circonstances de l'arrestation.

Le sergent par intérim Rainey a transmis l'information qu'il avait entendue à la radio concernant M. Oppenheim au gendarme Richard Rollings de la GRC et a attiré son attention à M. Oppenheim. Ceci s'est produit dans la zone générale où avait lieu le blocage initial de la route, le long de Chancellor Boulevard, près du portail 3.

Le gendarme Rollings avait en tête que M. Oppenheim pouvait être arrêté car un mandat d'arrestation avait été délivré contre lui. Or, il n'y avait pas de mandat, et je suis convaincu que ce n'est pas ce que le sergent par intérim Rainey a indiqué au gendarme Rollings. Néanmoins, c'est ce que croyait le gendarme Rollings et c'est pourquoi il a arrêté M. Oppenheim alors que ce dernier se trouvait à proximité de la route bloquée.

D'après le gendarme Rollings, au moment de son arrestation, M. Oppenheim parlait à une foule d'environ 300 personnes. Selon M. Linder, M. Oppenheim essayait de calmer la foule, qui devenait préoccupée et critiquait haut et fort la police en raison des incidents antérieurs où il avait été fait usage du gaz poivré. Il a dit que M. Oppenheim disait à la foule d'être calme et d'éviter la violence.

Lorsqu'il a saisi M. Oppenheim, le gendarme Rollings a dit qu'un autre agent, le sergent Gary Mercer, lui avait prêté main-forte. Après avoir réussi à emmener M. Oppenheim derrière le cordon de police, le sergent Mercer n'a plus eu de contact avec lui. Le sergent Mercer a reconnu que ce contact avec M. Oppenheim avait duré quelques secondes, sinon moins.

Le gendarme Rollings a expliqué que dès que M. Oppenheim avait été mis en état d'arrestation, il y avait eu beaucoup d'agitation dans la foule, au point qu'il avait craint pour sa sécurité. Selon le sergent Mercer, la foule avançait et il a alors donné un avertissement en criant, et, pendant une seconde peut-être, il a lancé un petit jet de gaz poivré en direction de la

foule, qui a alors reculé. Le gendarme Rollings a dit qu'à son avis, les actes du sergent Mercer lui [TRADUCTION] « avaient sauvé la vie ce jour-là ».

M. Oppenheim a contesté son arrestation oralement et physiquement. Le gendarme Sean Powell, qui a dit que M. Oppenheim se débattait et se défoulait, s'est avancé pour aider le gendarme Rollings à emmener M. Oppenheim jusqu'à un fourgon de police stationné tout près.

Le gendarme Rollings a dit à M. Oppenheim qu'il était arrêté en vertu d'un mandat. Une fois que M. Oppenheim a été assis dans le fourgon de police, le gendarme Rollings, réalisant qu'il ne connaissait pas le motif du mandat, est retourné pour demander une explication au sergent par intérim Rainey. La réponse de ce dernier fut identique à celle qu'il avait donnée au départ : M. Oppenheim peut être arrêté pour méfait. Le gendarme Rollings a dit avoir compris que le méfait avait trait à la clôture et qu'il avait peut-être mal interprété. Il avait cru qu'il [TRADUCTION] « y avait un mandat d'arrestation délivré contre M. Oppenheim alors qu'en fait, Bert Rainey avait seulement dit, probablement, qu'il pouvait être arrêté pour méfait ».

Le gendarme Rollings est immédiatement retourné voir M. Oppenheim pour lui dire qu'il n'y avait pas de mandat et qu'il était arrêté pour méfait. Selon le gendarme Rollings, M. Oppenheim était en état d'arrestation depuis six minutes environ lorsqu'on lui a dit la raison véritable de son arrestation. M. Oppenheim a été emmené au détachement de la GRC à l'UBC, où il a été détenu en cellule jusqu'à 22 h environ. Il n'a jamais été accusé d'une infraction.

24.5. Motifs raisonnables

Je vais maintenant déterminer si le caporal McDonald avait des motifs raisonnables de croire que le contact de M. Oppenheim avec la clôture constituait un méfait et si, le cas échéant, il était en droit d'ordonner son arrestation.

Le paragraphe 430(1) du *Code criminel* définit le méfait :

> 430.(1) Commet un méfait quiconque volontairement, selon le cas :
>
> (a) détruit ou détériore un bien;
>
> (b) rend un bien dangereux, inutile, inopérant ou inefficace;
>
> (c) empêche, interrompt ou gêne l'emploi, la jouissance ou l'exploitation légitime d'un bien;

(d) empêche, interrompt ou gêne une personne dans l'emploi, la jouissance ou l'exploitation légitime d'un bien.

De son propre aveu, M. Oppenheim a fait sauter quelques attaches en plastique qui reliaient le grillage à simple torsion aux poteaux. De toute évidence, sa conduite avait endommagé l'intégrité structurale de la clôture de sécurité et nuit à son efficacité.

Appliquant le critère énoncé dans *Storrey* (voir le chapitre 21), je pense que le caporal McDonald a cru subjectivement qu'il avait des motifs raisonnables d'arrêter M. Oppenheim pour méfait et que son opinion était objectivement justifiable. Il avait vu M. Oppenheim faire sauter les attaches et la seule conclusion raisonnable à laquelle il est parvenu est qu'il s'agissait d'un acte délibéré, et ce l'était bel et bien. Il était donc tout à fait en droit d'informer le gendarme Rollings des motifs et de lui ordonner de procéder à l'arrestation en vertu du paragraphe 495(1)*a*) du *Code criminel*.

Les motifs de l'arrestation découlaient du méfait commis par M. Oppenheim, qui avait enlevé les attaches de la clôture de sécurité près de la faculté de théologie. Et je ne suis pas tenu de déterminer si la GRC avait des motifs raisonnables de conclure que M. Oppenheim avait commis des méfaits à et sur la clôture, en plus de l'enlèvement des attaches, ce qui fut le cas, d'après les agents de police, mais que M. Oppenheim a nié.

Comme M. Oppenheim l'a admis, il a irresponsablement commis un méfait. Et il a posé son geste en sachant très bien ce qui s'était produit plus tôt ce jour-là à la clôture de sécurité près du mât. Il savait que la clôture de sécurité mal construite, derrière laquelle les chefs d'État étrangers s'étaient retirés, était vulnérable, et que la sécurité de ces personnes dépendait des capacités et de la performance des membres de la GRC, dont le caporal McDonald et le gendarme Kinsey.

M. Oppenheim savait qu'en enlevant les attaches, il accroîtrait la vulnérabilité de la clôture en cas d'attaque. Il savait également, ou aurait dû savoir, que ses actes à la clôture, en tant qu'organisateur bien connu de la manifestation contre l'APEC à l'UBC, seraient perçus comme une incitation, voire une invitation, pour ceux qui le suivaient, à lui emboîter le pas, et c'est précisément ce qui s'est produit quelques secondes à peine après sa conduite délibérément destructive. Jusqu'à ce que M. Oppenheim se rende jusqu'à la clôture et enlève les attaches, la foule défilait de manière pacifique près du portail 3.

Quand on est un leader, il faut en assumer les responsabilités, et, si M. Oppenheim était plus que disposé à jouer un rôle de leader, il s'est révélé quelque peu réticent à assumer les responsabilités connexes.

L'irresponsabilité des actes de M. Oppenheim apparaît d'autant plus grave qu'on comprend pourquoi il s'en est pris à la fragilité de la clôture. Il voulait faire une déclaration sur le recours de la police au gaz poivré plus tôt dans la journée dans des circonstances qui, comme je l'ai conclu, montrent également l'irresponsabilité excessive des dirigeants d'APEC Alert, dont M. Oppenheim était un intervenant clé.

L'avocat des plaignants a affirmé que M. Oppenheim avait peut-être [TRADUCTION] « 'mis le feu aux poudres' par inadvertance en faisant sauter une ou deux attaches sur son passage ». Rien ne fut commis par mégarde. Ses actes, qui visaient à affaiblir la clôture, étaient intentionnels et délibérés.

L'avocat des plaignants a fait valoir que M. Oppenheim n'était pas un homme violent et qu'il se donnait beaucoup de mal pour que les protestataires ne commettent pas d'actes de violence. Rien ne prouve que M. Oppenheim ait montré ouvertement une tendance à la violence à l'égard de quiconque et je n'ai aucune raison de conclure qu'il commettrait des actes de violence directe à l'égard d'autrui. Toutefois, ses objectifs ne se limitaient pas à ceux du nombre impressionnant de manifestants participant uniquement pour s'opposer à l'APEC et à tout ce qu'elle représente, comme en témoignent ses actes pendant la journée près du mât et son méfait à la clôture de sécurité près de la faculté de théologie. Peu importe les raisons qui ont motivé M. Oppenheim à agir de la sorte, ses agissements ne concordaient parfois pas avec ceux soi-disant posés pour manifester pacifiquement. Même si ses actes décrits ici n'étaient pas violents, le risque de violence suscitée par ses actes était réel. Pour cette seule raison, sa conduite en tant qu'organisateur et leader du mouvement de protestation était plus qu'inacceptable : il fallait y mettre un terme, de crainte qu'il ne continue à agir de manière irresponsable, ce qui aurait eu des conséquences éventuellement négatives.

Je considère que la conduite du caporal McDonald, du gendarme Rollings et de tous les autres membres de la GRC ayant participé à l'arrestation de M. Oppenheim était adaptée aux circonstances.

25. CATÉGORIE DE PLAINTE NUMÉRO 13 : ARRESTATION DE GROEBNER

La plainte contient une allégation selon laquelle Johann Groebner a été arrêté à tort pour voies de fait à l'endroit d'un caméraman près du portail 3 après l'arrestation de M. Oppenheim. Le caméraman n'a pas témoigné devant la Commission et M. Groebner n'a jamais été inculpé.

25.1. L'arrestation

M. Groebner n'était pas étudiant à l'UBC, mais en tant qu'artiste visuel, il fréquentait assidûment la bibliothèque d'art du campus. Il était venu à vélo à l'UBC le 25 novembre en fin de matinée. Après avoir observé les événements qui s'étaient déroulé à midi près du mât du drapeau, il se frayait un chemin jusqu'au portail 3 lorsqu'il a compris qu'il allait y avoir un blocage des escortes de protection motorisées quittant la réunion des dirigeants. Il a déclaré que la première personne à s'asseoir sur la route avait été immédiatement arrêtée. À son avis, la police ne savait pas au départ ce qui allait se produire, mais rapidement, un grand nombre de personnes se sont assises sur la route.

À ce moment-là, M. Oppenheim était dans cette zone, faisant usage de son mégaphone pour inviter les manifestants à le suivre afin de barrer l'autre voie de sortie. Selon M. Groebner, au moment de l'arrestation de M. Oppenheim, lui-même et nombre d'autres manifestants se sont immédiatement agglutinés dans le secteur, exigeant qu'on leur dise pourquoi M. Oppenheim avait été emmené et criant aux policiers « Vous devriez avoir honte! ». L'ambiance qu'il a décrite tant dans les rangs des policiers que dans ceux des manifestants, en était une de panique et d'agitation.

À ce moment-là, le gendarme Dale Carr a remarqué que M. Groebner se frayait « agressivement » un passage à travers la foule. Un caméraman de la télévision qui était venu de New York pour filmer les événements sur le campus se trouvait également dans la foule. On a demandé à M. Groebner d'expliquer ce qui s'est produit :

> [TRADUCTION]
>
> Je m'avançais lorsque j'ai remarqué que quelqu'un me suivait, je me suis retourné et c'était un caméraman qui braquait sa caméra droit sur mon visage. Je me suis de nouveau écarté de lui, mais il m'a suivi avec la caméra. Je me suis donc retourné et j'ai poussé la caméra de côté, pour l'ôter de mon visage. Le caméraman m'a alors demandé pourquoi – quel était le problème et pourquoi

j'avais fait ça. C'est à ce moment-là que j'ai été tiré en arrière par un nombre inconnu de policiers. Et j'ai résisté parce que je ne voyais pas pourquoi on voulait m'emmener à ce moment-là.

Lorsqu'on lui a demandé pourquoi il avait réagi de cette façon, M. Groebner a indiqué :

[TRADUCTION]

J'ai trouvé que la presse était très indiscrète et, en général – d'après ce que j'avais vu au portail principal, presque dangereuse, qu'elle créait en fait des situations dangereuses avec la proximité de la police et des manifestants. Cette caméra s'est approchée beaucoup trop près. La proximité de la caméra à ce moment-là, ça m'a vraiment dérangé.

Lorsqu'on lui a demandé s'il avait touché le caméraman, M. Groebner a déclaré :

[TRADUCTION]

Non, je ne l'ai pas touché, et sa caméra ne l'a pas touché davantage que lorsqu'il la tenait.

Selon M. Groebner, son arrestation est survenue dans les secondes qui ont suivi son geste pour repousser la caméra.

Le gendarme Carr est celui qui a procédé à l'arrestation de M. Groebner. Il a déclaré qu'il avait reçu des instructions d'un inspecteur ou d'un surintendant, il ne savait plus qui, lui demandant d'arrêter quiconque commettait une infraction lorsque la possibilité se présentait. Selon lui, en raison de la poussée sur la caméra, le caméraman avait reçu un coup sur le côté de la tête, et il considérait qu'il s'agissait de voies de fait. À son avis, la conduite de M. Groebner était un acte intentionnel qui revenait à donner un coup au caméraman plutôt qu'un simple mouvement involontaire de sa main. Le gendarme Carr a témoigné qu'il n'avait pas pris de notes concernant cette arrestation étant donné que la situation à ce moment-là était assez chaotique et qu'il ne pensait pas que des accusations seraient portées contre M. Groebner. Lorsqu'on lui a demandé quel était l'objet de l'arrestation, le gendarme Carr a indiqué :

[TRADUCTION]

Le but de l'arrestation de M. Groebner était – de lui faire débarrasser le plancher, de lui faire quitter le secteur puisqu'il venait juste d'agresser quelqu'un et que j'ignorais à ce moment-là s'il n'allait pas s'énerver encore plus et agresser d'autres gens. Si – ses actes, s'il avait agressé quelqu'un d'autre, il aurait contribué à

rendre la situation encore plus explosive. Je jugeais important – pour la sécurité de la foule et la sécurité des agents de police, de faire quitter les lieux à M. Groebner compte tenu de son état d'esprit à ce moment-là.

On a demandé au gendarme Carr s'il avait décidé de ne pas porter d'accusations avant ou après l'arrestation de M. Groebner :

[TRADUCTION]

R : Ma principale préoccupation était qu'il quitte les lieux et les accusations étaient à ce moment-là pratiquement la dernière chose que j'avais à l'esprit.

Q : Et avez-vous réfléchi aux accusations après l'arrestation?

R : Oui.

Q : Et quelle a été votre décision à ce moment-là?

R : De ne pas porter d'accusations.

Le gendarme Carr a indiqué que M. Groebner n'avait été en sa présence que quelques secondes parce qu'il l'avait remis rapidement aux autres membres de la GRC et était revenu prendre sa place dans le cordon de police. Le caméraman l'avait alors abordé et lui avait dit : [TRADUCTION] « pas question de porter des accusations ». Compte tenu de ces éléments et de la décision du gendarme Carr de ne pas porter des accusations, on lui a demandé pourquoi il n'avait pas pris de mesures pour que M. Groebner ne soit pas emmené en garde à vue. Il a expliqué :

[TRADUCTION]

M. Groebner avait agi d'une façon agressive et en le libérant immédiatement, rien ne nous indiquait qu'il ne continuerait pas d'adopter le même comportement agressif. Et, tant que la foule était encore là, je ne voulais pas qu'il se mêle à la foule – et se conduise mal de nouveau.

Le gendarme Carr a déclaré qu'il ne voyait pas pour quelle raison M. Groebner s'en était pris au caméraman. À son avis, il fallait sortir M. Groebner de là parce qu'il créait de la violence dans une zone où les gens s'étaient rassemblés pour une manifestation non violente.

Le caporal Patrick Walsh faisait aussi partie du cordon de police. Il ne connaissait pas le gendarme Carr, mais il a fait les mêmes observations. Le caporal Walsh a déclaré qu'alors que la police essayait d'inciter les manifestants à quitter la chaussée, M. Groebner exhortait verbalement la foule à occuper la chaussée. M. Groebner a nié cet état de chose. Le caporal

Walsh s'est avancé pour procéder à l'arrestation, mais le gendarme Carr l'a devancé d'une ou deux secondes aux côtés de M. Groebner. Il l'a aidé à faire l'arrestation, pendant une dizaine de secondes mais, comme le gendarme Carr, il s'est retiré pour laisser les autres membres de la GRC escorter M. Groebner vers le fourgon de police qui se trouvait sur les lieux.

Au dire du caporal Walsh, M. Groebner avait une écharpe lui masquant le visage et une casquette bien enfoncée sur son front et c'est la raison pour laquelle la caméra de télévision semblait à juste titre attirée par lui. Or, M. Groebner avait effectivement une écharpe à l'extérieur de sa veste et autour de son cou, mais il a nié l'avoir utilisée comme masque. Il a déclaré que, pour avoir raison de lui alors qu'il protestait contre son arrestation, les agents de police avaient utilisé son écharpe comme un garrot, ce qui lui avait fait assez mal, mais il n'avait pas eu de séquelles. Tant le gendarme Carr que le caporal Walsh ont nié le fait que M. Groebner avait été maîtrisé de cette manière en leur présence.

On a dit au départ à M. Groebner qu'il était en état d'arrestation pour voies de fait, mais au détachement de l'UBC, on lui a remis un bref indiquant qu'il était en détention pour violation de la paix, sans pour autant lui indiquer officiellement que l'accusation de voies de fait avait été abandonnée. On l'a alors amené au détachement du VPD, au centre-ville de Vancouver, où il a été relâché entre 23 h et 23 h 30. En fin de compte, aucune accusation ne fut jamais portée contre lui.

25.2. Questions

Il n'est pas possible de se prononcer sur les divergences dans les témoignages des deux agents et de M. Groebner. Cela ne m'empêche pas, cependant, de répondre à des questions primaires : notamment la question de savoir si le gendarme Carr était en droit d'arrêter M. Groebner. Trois possibilités s'offrent à moi. Je dois examiner si le gendarme Carr était habilité à arrêter M. Groebner :

1. pour voies de fait simples, selon le pouvoir conféré à la police de procéder à des arrestations sans mandat, dans la situation exposée à l'article 495 du *Code criminel*;
2. pour violation de la paix, en vertu du paragraphe 31(1) du *Code criminel*; ou
3. pour une crainte raisonnablement fondée de violation de la paix, en vertu du pouvoir d'arrestation conféré par la common law.

25.2.1. Voies de fait simples

Le paragraphe 265(1) du *Code criminel* stipule que commet des voies de fait, quiconque, selon le cas :

> d'une manière intentionnelle, emploie la force, directement ou indirectement, contre une autre personne sans son consentement...

Le seuil légal des voies de fait simples est très bas. La loi a une grande portée qui fait que toucher une personne dans un acte de colère peut constituer des voies de fait.

25.2.1.1. Pouvoir d'arrêter

L'alinéa 495(1)*a*) du *Code criminel* autorise un agent de la paix à arrêter sans mandat « une personne qui a commis un acte criminel ». Cet aspect de l'alinéa 495(1)*a*) s'applique lorsque l'agent qui procède à l'arrestation est personnellement témoin d'un acte criminel qu'il n'a pas pu prévenir ou qu'il procède à l'arrestation après une infraction : *Klimchuk* (voir le chapitre 21).

En déterminant si une arrestation est autorisée en vertu de cet article, la cour examine s'il aurait pu être évident, pour une personne raisonnable se trouvant à la place de l'agent ayant procédé à l'arrestation, qu'une infraction avait été commise.

Le gendarme Carr pensait avoir vu M. Groebner, vraiment agacé par le caméraman, bousculer la caméra, laquelle avait heurté ce dernier. Je ne suis pas convaincu que le contact entre la main de M. Groebner et la caméra ait été à l'origine du choc de la caméra sur le côté de la tête du caméraman, comme le gendarme Carr le pensait, ou sur son visage, comme le caporal Walsh l'a décrit. M. Groebner a nié que la caméra ait touché le caméraman et la victime présumée (qui n'a pas témoigné à l'audience) a immédiatement indiqué sans ambages à la police, après avoir vu l'arrestation, qu'elle ne voulait aucunement que des accusations soient portées.

Je suis convaincu que M. Groebner a donné un coup à la caméra simplement pour l'écarter de sa personne et qu'il n'avait pas l'intention d'agresser le caméraman. Néanmoins, je suis aussi convaincu que le gendarme Carr a véritablement pensé qu'il y avait eu voies de fait. Le gendarme Carr et le caporal Walsh, de manière assez compréhensible, mais inexacte à mon

avis, ont interprété à tort le geste de M. Groebner comme un acte de violence alors qu'il s'agissait tout simplement d'un geste d'agacement de la part de M. Groebner, qui cherchait à éloigner la caméra de son visage.

Comme le gendarme Carr pensait avoir vu la caméra frapper le visage du caméraman, et du fait que le seuil légal des voies de fait est extrêmement faible, il pouvait être évident, pour une personne raisonnable tenant la place du gendarme Carr, qu'il y avait eu des voies de fait techniques. Une personne raisonnable pensant avoir vu M. Groebner frapper intentionnellement la caméra par agacement et frustration, au point que celle-ci heurte la tête du caméraman, aurait été justifiée de conclure qu'il y avait eu voies de fait.

S'il n'y avait rien de plus que l'article 495 du *Code criminel,* je serais convaincu que cet article donnait au gendarme Carr l'autorisation légale d'arrêter M. Groebner. Toutefois, le paragraphe (2) de l'article 495 impose des limites à l'autorité légale et je dois déterminer si ces limites s'appliquent dans ce cas.

25.2.1.2. Limites au pouvoir d'arrêter imposées par l'intérêt public

Il est stipulé au paragraphe 495(2) du *Code criminel* qu'un agent de la paix ne doit pas arrêter une personne sans mandat pour certaines infractions (notamment voies de fait) s'il a des motifs raisonnables de croire que l'intérêt public peut être sauvegardé sans avoir recours à une arrestation sans mandat. L'un des facteurs à prendre en compte dans l'évaluation de l'intérêt public est la nécessité d'empêcher que l'infraction se poursuive ou se répète. Si l'agent a des motifs raisonnables de croire que l'intérêt public peut être sauvegardé sans arrêter la personne sans mandat, il ne doit pas l'arrêter. En pareil cas, l'agent émettra un avis de comparution ou une assignation.

Le gendarme Carr a déclaré dans son témoignage que l'objet de l'arrestation de M. Groebner était de l'empêcher d'agresser quelqu'un d'autre, d'exhorter la foule à s'exciter, et par conséquent de porter atteinte à la sécurité de la foule et à celle des agents de la paix. Je ne suis pas convaincu que le gendarme Carr avait des motifs raisonnables de croire qu'il était nécessaire d'arrêter M. Groebner afin de sauvegarder l'intérêt public. Même si la conduite de M. Groebner pouvait être techniquement considérée comme des voies de fait, c'était une

bagatelle et, si le gendarme Carr n'avait pas reçu comme consigne d'un agent supérieur de procéder à des arrestations chaque fois qu'il décelait une preuve d'infraction, je pense qu'il est hautement improbable qu'il aurait exercé son pouvoir discrétionnaire pour arrêter M. Groebner. Même si le gendarme Carr avait des motifs raisonnables de croire que M. Groebner avait commis ce qui était à coup sûr des voies de fait extrêmement mineures, il n'avait pas de motifs raisonnables de penser que ce dernier pourrait poursuivre et répéter l'infraction ou commettre une autre infraction.

Je pense que le gendarme Carr et le caporal Walsh sont des agents de la paix honorables et compétents. Le gendarme Carr a accompli ce qu'il considérait comme étant son devoir pour le maintien de l'ordre et le respect de la loi. Le caporal Walsh était dans le même état d'esprit et il aurait procédé de la même manière à l'arrestation si le gendarme Carr ne l'avait pas précédé. Le fait est, toutefois, que ni le gendarme Carr ni le caporal Walsh n'ont eu M. Groebner sous les yeux pendant longtemps. Leur décision a été instantanée, motivée par une vétille de la part de M. Groebner, qui a incité le gendarme Carr à se précipiter et à l'arrêter. L'attention du gendarme a été attirée par sa « façon agressive » de se frayer un chemin dans la foule. Je pense que le gendarme Carr a agi ici avec précipitation. S'il était préoccupé par la conduite de M. Groebner, il aurait été raisonnable de le garder à l'œil, mais il n'était pas dans l'intérêt public de procéder à son arrestation et à sa mise en garde à vue.

Je conclus que le paragraphe 495(2) du *Code criminel* interdisait au gendarme Carr d'arrêter M. Groebner.

Bien que l'arrestation ne soit pas autorisée par l'article 495 du *Code criminel*, l'avocat des 44 membres de la GRC a également fait valoir qu'elle était autorisée à la fois par le paragraphe 31(1) du *Code criminel* et le pouvoir d'arrêter que confère la common law en cas de crainte raisonnable de violation de la paix. Ces pouvoirs d'arrêter ne sont pas assujettis aux limites inhérentes à l'intérêt public que prévoit l'article 495 du *Code criminel*. J'examine maintenant les pouvoirs d'arrêter conférés par la loi et la common law pour violation de la paix.

25.2.2. Violation de la paix

En vertu du paragraphe 31(1) du *Code criminel*, un agent de la paix qui est témoin d'une violation de la paix est fondé à arrêter l'auteur de l'infraction. On appelle violation de la paix

une conduite qui, de façon générale, porte préjudice ou risque de porter préjudice à une autre personne, ou toute autre perturbation de la paix publique. Je ne pense pas que la conduite de M. Groebner pouvait être considérée comme une violation de la paix, ni qu'elle aurait pu raisonnablement être considérée comme telle, même si, techniquement parlant, on aurait pu l'associer à des voies de fait extrêmement mineures en vertu de l'article 265. Bien que dans la colère le contact le plus léger puisse constituer des voies de fait, je ne peux souscrire à l'idée que toutes les voies de fait, en tant que point de droit, constituent une violation de la paix en vertu de l'article 31 du *Code criminel*.

Je conclus que le paragraphe 31(1) du *Code criminel* n'habilitait pas le gendarme Carr à arrêter M. Groebner.

25.2.3. Pouvoir d'arrêter pour violation de la paix conféré par la common law

Tel qu'analysé plus tôt dans le présent rapport, un agent de la paix peut arrêter une personne de façon à empêcher une violation de la paix qui pourrait survenir, si l'agent est honnêtement convaincu pour des motifs raisonnables qu'il y a un risque réel de préjudice imminent (*Hayes*; *Brown*).

Je suis convaincu que la police était véritablement préoccupée par la possibilité que la situation dégénère immédiatement après l'arrestation de M. Oppenheim. Le gendarme Carr se retrouvait au beau milieu d'une foule excitée, la tension entre la police et les manifestants ne faisait que monter et il avait reçu la consigne d'arrêter pour toute infraction, si la possibilité se présentait. Voyant le geste de M. Groebner qu'il a pris pour des voies de fait, le gendarme Carr l'a arrêté. Comme il l'a expliqué durant l'audience, son intention était d'enlever du lieu de l'action une personne qui aurait pu commettre une autre infraction ou inciter la foule à s'exciter davantage.

Toutefois, compte tenu du caractère insignifiant des voies de fait alléguées, il n'était pas raisonnable pour le gendarme Carr de conclure que la présence de M. Groebner présentait un risque réel de préjudice imminent. Je considère plutôt que le gendarme Carr a été indûment influencé par les consignes d'arrêter quiconque commettait une infraction, si la possibilité s'en présentait. Il a agi aveuglément sur ces instructions sans analyser la situation qu'il avait

devant les yeux. S'il avait utilisé son bon sens, je suis convaincu que la raison lui aurait dit de ne pas procéder à l'arrestation comme il l'a fait à ce moment-là.

Par conséquent, le pouvoir d'arrêter de la common law pour une crainte raisonnablement fondée de violation de la paix n'habilitait pas le gendarme Carr à arrêter M. Groebner.

25.3. L'arrestation n'était pas adaptée aux circonstances

En raison de l'ensemble de mes conclusions en ce qui a trait aux textes de loi susceptibles de justifier l'arrestation, je conclus que l'arrestation M. Groebner n'était pas adaptée aux circonstances.

26. CATÉGORIE DE PLAINTE NUMÉRO 14 : CONFISCATION D'UN MÉGAPHONE

Brenna Bhandar, étudiante en droit, participait à la manifestation au mât du drapeau et a rejoint les manifestants assis sur la route près du portail 3. Après avoir assisté à l'arrestation de deux manifestants, elle a utilisé un mégaphone pour exhorter les manifestants à rester assis sur la route. Elle s'est plainte qu'un agent lui a saisi le mégaphone des mains et lui a empoigné le bras.

Cette plainte a été étayée par le témoignage donné à l'audience par M^lle^ Bhandar. Bien qu'elle ne soit pas une plaignante dans cette audience, elle a accepté que M. Oppenheim fasse part de cet incident dans le cadre de sa plainte. M. Oppenheim l'a fait en incluant le paragraphe qui suit dans sa lettre de plainte :

> [TRADUCTION]
>
> Une femme, Brenna Bhandar, s'adressait à la foule qui bloquait le Chancellor Blvd, au moyen d'un mégaphone lorsqu'elle a été agressée par un agent qui lui a arraché le mégaphone des mains. Il s'est plus tard présenté comme étant l'agent Bracewell.

M. Oppenheim n'était pas présent lorsque l'incident s'est produit. Il avait été arrêté quelques instants auparavant et emmené.

M. Oppenheim s'est trompé dans son identification du gendarme Bracewell. L'agent qui s'est présenté comme l'a décrit M^lle^ Bhandar était un membre du VPD, l'inspecteur Christopher Offer, maintenant à la retraite. Immédiatement avant l'incident, l'inspecteur Offer faisait partie du cordon de police formé pour empêcher les manifestants d'aller plus loin. Le gendarme Bracewell, qui était à proximité, a vu que l'inspecteur Offer avait quitté son poste dans le cordon à un moment d'agitation quelconque et il a pris la place laissée vacante par le départ de l'inspecteur Offer.

Selon M^lle^ Bhandar, elle était encore extrêmement préoccupée par les arrestations : celle de la première personne qui s'était assise sur la route cet après-midi-là, celle de M. Oppenheim, qui

avait suivi peu après, et l'arrestation de Jaggi Singh le jour précédent. Lorsqu'on lui a demandé ce qu'elle disait au mégaphone, M^lle^ Bhandar a répondu :

> [TRADUCTION]
>
> Ainsi, je leur disais au mégaphone que même s'ils ciblaient et arrêtaient les gens qu'ils pensaient être des leaders, nous devions demeurer sur la route et rester assis.

Peu après la confiscation de son mégaphone, M^lle^ Bhandar et certains de ses amis se sont approchés du gendarme Bracewell qui se tenait dans le cordon et lui ont demandé qui il était. Il s'est présenté immédiatement. M^lle^ Bhandar a été interrogée à ce propos :

[TRADUCTION]

Q : Maintenant, vous avez dit dans votre témoignage qu'après la confiscation de votre mégaphone, vous avez abordé un agent de police que vous soupçonniez de vous avoir pris votre mégaphone et vous lui avez demandé son nom?

R : C'était juste quelques instants après ce qui venait de se produire. Je veux dire, j'étais juste assise sur le sol pour – après que mes amis m'ont tirée au sol et alors nous nous sommes relevés pour lui demander son nom et son identité.

Q : D'accord. Et cet agent s'est présenté comme étant le gendarme Bracewell?

R : Oui.

Nul doute dans mon esprit que M^lle^ Bhandar a pensé sincèrement que le gendarme Bracewell était l'agent qui lui avait pris son mégaphone. Elle se trompait. Elle ne savait pas que le gendarme Bracewell avait pris la place de l'inspecteur Offer dans le cordon. Il n'y a pas eu d'échange avec le gendarme Bracewell pour vérifier si c'était bien lui qui avait pris le mégaphone. M^lle^ Bhandar a abordé le gendarme Bracewell en pensant qu'il était cette personne.

Le témoignage des deux agents de police m'a convaincu hors de tout doute que le gendarme Bracewell n'avait pas participé à l'incident concernant M^lle^ Bhandar. Il était au courant de la perturbation et de la confusion au moment de l'incident, mais il n'a pas été témoin de la

confiscation du mégaphone en tant que telle. L'inspecteur Offer a reconnu sans hésitation avoir saisi le mégaphone. Il s'est expliqué :

> [TRADUCTION]
>
> J'ai saisi le mégaphone. Je pouvais entendre cette femme, je ne me rappelle pas son nom, mais elle encourageait le groupe à rester assis sur la route. Elle a utilisé le mégaphone ensuite pour encourager les gens à se rendre vers un autre portail, laissant entendre que les escortes de protection motorisées allaient venir d'une autre direction. Selon mon opinion, elle conseillait aux gens de commettre un méfait, une infraction criminelle, une violation à la paix et elle utilisait cet objet pour inciter les groupes à se rendre vers les autres portails. J'ai eu une conversation avec le sergent par intérim Rainey, il est sorti du rang et il a parlé aux gens, leur demandant leur attention. Je l'ai interpellée pour qu'elle vienne vers le cordon de police. Elle a marché jusqu'à moi. J'ai saisi le mégaphone, je le lui ai arraché des mains et je l'ai repoussée.

Je n'ai pas compétence pour statuer sur les faits allégués qui concernent des membres du VPD. Aucun membre de la GRC n'était touché par la plainte de M. Oppenheim faisant état de la saisie du mégaphone et des voies de fait alléguées contre M^{lle} Bhandar. Cela conclut mon examen de la question.

27. CATÉGORIE DE PLAINTE NUMÉRO 15 : IDENTIFICATION DE LA POLICE

Plusieurs plaintes renfermaient des allégations selon lesquelles, à divers moments, des membres de la GRC ne portaient pas d'insignes nominatifs et ont refusé de s'identifier aux membres du public.

Plusieurs agents de police en cause dans ces plaintes étaient des membres du service de police de Vancouver et la présente Commission n'a pas compétence en ce qui les concerne.

Je suis convaincu que les agents de la GRC qui ont préparé les membres de première ligne à s'acquitter de leurs fonctions dans le cadre de l'APEC, de même que les membres de la GRC qui ont accompli ces fonctions avaient une bonne idée de la nécessité et de l'importance de l'identification. Les manifestants ont en grande partie eu des contacts avec les membres de l'équipe d'intervention rapide. Dans le cadre de ses responsabilités relativement à la performance de ces équipes, le sergent d'état-major Stewart a donné le témoignage qui suit sur cette question, auquel je souscris :

[TRADUCTION]

Q : D'accord. Je veux vous interroger un peu concernant les vêtements et le matériel du groupe, étant donné que l'une des questions dont a été saisie la Commission a trait au fait que certains membres du personnel ne portaient pas l'insigne nominatif qui aurait permis de les identifier. Êtes-vous au courant de ce problème?

R : Oui, je le suis.

Q : Est-ce que c'était là une situation qui – qui vous préoccupait personnellement?

R : Dès le départ, je me suis préoccupé au plus haut point, puisque nous étions toujours sous l'œil du public, du fait que les membres de l'équipe d'intervention rapide soient vêtus convenablement et arborent la tenue prévue par le manuel de la GRC relatif à l'uniforme et aux vêtements. Par conséquent, je m'attendais à ce que tous les membres de la GRC portent leur insigne nominatif sur leur uniforme et leur blouson, ce qui faisait partie, en fait, de leurs instructions de ralliement. Il s'agit des instructions envoyées aux membres de la GRC, pour leur indiquer quels articles et vêtements ils devaient emporter avec eux à Vancouver.

Q : D'accord, maintenant, avez-vous pris des mesures pour vous assurer que les membres de la GRC se conformaient aux instructions?

R : En réalité, au départ, nous avons découvert que plusieurs de nos membres avaient oublié leur insigne nominatif. On sait qu'il est courant que les gens oublient des choses lorsqu'ils font leurs bagages pour partir en voyage. Nous avons pris des dispositions et fait produire des insignes nominatifs au Pacific Centre Mall, si

bien qu'ils étaient tenus de les porter quotidiennement, et des vérifications ont eu lieu à cet égard tout au long de la journée.

Le gendarme Bracewell était l'un des chefs des équipes d'intervention rapide. Il a déclaré que la consigne donnée aux chefs d'équipe par le sergent d'état-major Stewart était conforme avec le témoignage du sergent d'état-major Stewart que je viens tout juste de citer. Le gendarme Bracewell a déclaré :

[TRADUCTION]

La tenue et la conduite des équipes d'intervention rapide une fois en uniforme étaient de la plus haute importance. On nous a prévenus que nous devions porter nos insignes nominatifs sur nos chemises et nos blousons, en tout temps. Et qu'il fallait se procurer des insignes nominatifs pour les membres, avant leur déploiement, s'ils n'avaient pas une ou l'autre de leurs insignes. Il fallait que les insignes nominatifs soient portés et clairement visibles.

Le gendarme Bracewell a déclaré qu'il avait constamment vérifié que les membres de son équipe d'intervention rapide soient vêtus de façon appropriée et arborent leur insigne nominatif.

Tout au long de la journée, le gendarme Sean Powell s'était vu confier des tâches de sécurité le long de la ligne de la clôture, près du portail 3. Il a expliqué comment il avait compris les instructions en vertu desquelles il accomplissait ses fonctions :

[TRADUCTION]

Ce que j'ai compris c'est que nous avons pour consigne de porter nos insignes porte-nom et de dire notre nom lorsqu'on nous le demande. Il n'y a aucun doute à ce sujet. Mais si quelqu'un crie et hurle après moi ou se montre belliqueux, je ne me sens pas l'obligation de répondre aux questions de ce genre de personne.

À mon avis, les restrictions qu'il a mises à cette obligation sont raisonnables. Il y avait également des raisons qui faisaient que l'identification n'était pas toujours visible. Par exemple, le 25 novembre, certains agents portaient une tenue imperméable, à laquelle on ne peut pas attacher d'épingle ou d'agrafe si on veut qu'elle demeure effectivement imperméable. Dans ce cas-là, l'insigne nominatif fixé au blouson ou à la chemise n'est pas visible, mais l'agent à qui l'on demande de s'identifier est censé répondre, comme l'a indiqué le gendarme Powell.

Souvent, les manifestants ne faisaient pas la distinction entre les membres de la GRC et les agents du VPD qui accomplissaient les mêmes fonctions au même endroit et en même temps. Certains membres de l'unité du VPD à bicyclette, qui faisaient partie des équipes d'intervention rapide, n'avaient pas leur insigne nominatif parce qu'il s'agissait de nouvelles recrues dans le service et que leur insigne n'était pas encore arrivé au moment de la conférence de l'APEC.

Les plaintes concernant l'absence d'identification ont fait surface de temps à autre au cours de la présentation des témoignages, mais la question n'a pas été traitée dans la péroraison des mémoires, si ce n'est par l'avocat de la Commission qui a alors examiné de manière objective la preuve sur cette question. Après avoir examiné ce mémoire et la preuve sur cette question, je ne considère pas qu'on puisse parler de conduite non adaptée de la part des membres de la GRC. Aucun problème se rapportant à la *Charte* ne découle de ces plaintes.

Je pense que les membres étaient conscients de la responsabilité qui leur incombait de porter un insigne nominatif et de répondre aux demandes d'identification appropriées. Dans l'ensemble, ils se sont conformés à cette exigence. Toute négligence à cet égard, je pense, est attribuable aux raisons susmentionnées, ou s'explique par le contact physique entre la police et les manifestants qui a pu entraîner la perte d'insignes.

28. CATÉGORIE DE PLAINTE NUMÉRO 16 : DÉPLACEMENT DES MANIFESTANTS DU PORTAIL 6

La plainte a trait au fait que l'on a ordonné à des manifestants pacifiques se trouvant au portail 6 de dégager la route et qu'on a utilisé du gaz poivré avant qu'ils aient eu l'occasion d'obtempérer. Certains ont été aspergés de gaz poivré alors qu'ils quittaient les lieux et d'autres alors qu'ils n'étaient que spectateurs. Mark Brooks a été arrêté et aspergé de gaz poivré alors qu'il faisait un appel au calme. Les services de décontamination offerts par la suite ont été jugés insuffisants et inadéquats.

28.1. Dégagement de la route

Alors qu'approchait l'heure à laquelle les dirigeants devaient quitter le campus, après la fin de leur réunion, dans l'après-midi du 25 novembre, un groupe de 50 à 60 protestataires s'était massé à proximité du portail 6. Certains étaient assis et d'autres se tenaient debout sur Marine Drive, bloquant la voie de sortie que les escortes de protection motorisées devaient bientôt emprunter. D'après les témoins, l'ambiance était calme et les protestataires avaient indiqué que nombre d'entre eux quitteraient volontairement la chaussée si on leur demandait de le faire.

Toutefois, les deux autres sorties du campus posaient alors problème en raison de la présence de groupes de manifestants, l'échéance se rapprochait et le sergent d'état-major Stewart avait reçu l'ordre de dégager la route.

Au chapitre 12, j'ai décrit l'arrivée du sergent d'état-major Stewart au portail 6 avec deux équipes d'intervention rapide. Il était également accompagné des sergents McLaren et Mercer et du gendarme Fulks, si bien qu'environ 40 membres de la GRC se trouvaient sur le terrain. Le sergent d'état-major Stewart transportait une bombe Mark 46 emplie de gaz poivré, tout comme les sergents McLaren et Mercer.

L'inspecteur Killaly s'est rappelé avoir dit au sergent d'état-major Stewart, alors qu'il approchait de l'avant du cordon qui s'était formé de part et d'autre de Northwest Marine Drive, qu'il fallait déplacer les gens de la chaussée, et ce, immédiatement.

Malheureusement, personne n'avait mis le sergent d'état-major Stewart au courant de l'ambiance qui régnait chez les manifestants à cet endroit. L'inspecteur Killaly a décrit la scène avant l'arrivée du sergent d'état-major Stewart comme étant « assez tranquille » et

« assez décontractée ». Megan Hunter, étudiante en première année vivant à proximité, avait entendu les gens scander des slogans et était venue se joindre à eux. Elle a déclaré que Mark Brooks avait utilisé un mégaphone pour rappeler à tout le monde qu'il s'agissait d'une manifestation pacifique et que la police n'était pas l'ennemi – les policiers faisant leur boulot – que la manifestation se faisait contre l'APEC et non contre les forces de l'ordre.

Une fois les deux fourgons de police sur place et les agents descendus, M^lle^ Hunter a déclaré que la tension avait monté des deux côtés, en particulier chez les étudiants parce qu'ils ne savaient pas ce que la police allait faire. Elle a indiqué qu'à ce moment-là, Mark Brooks avait dit à la police, en utilisant le mégaphone, que quantité de gens acceptaient de dégager la route et n'étaient pas intéressés à se faire arrêter. Il a demandé [TRADUCTION] « que la police nous lance un avertissement de façon à ce que nous ayons la possibilité de dégager la voie ».

Manifestement, le sergent d'état-major Stewart est arrivé sur les lieux avec des idées préconçues concernant les manifestants du portail 6. Selon son témoignage, avant son départ du portail 3, d'autres agents lui avaient parlé du caractère récalcitrant des manifestants du portail 6 et lui avaient dit qu'on leur avait demandé de se bouger pour laisser passer deux autobus mais qu'ils avaient refusé. C'était inexact. Il avait également des renseignements disant que certains des étudiants étaient déterminés à demeurer sur la chaussée et à se faire arrêter. À mon avis, il était prématuré à ce moment-là pour quiconque d'en arriver à cette conclusion. S'il avait communiqué avec n'importe quel autre agent se trouvant sur place au cours de l'heure précédente, le sergent d'état-major Stewart aurait eu une idée complètement différente de l'état d'esprit et du calme relatif des personnes installées sur la chaussée.

Au lieu de cela, sans avoir aucune idée de l'état d'esprit et de la disposition des manifestants qu'il avait devant lui, le sergent d'état-major Stewart, les yeux rivés à sa montre, est allé de l'avant pour accomplir la tâche qui lui avait été déléguée, transmise et confiée si hâtivement.

À l'avant du cordon de police, faisant face aux manifestants, et sur un ton ferme, autoritaire et énergique, le sergent d'état-major Stewart leur a livré son message :

> [TRADUCTION]
>
> Mesdames et Messieurs, je suis le sergent d'état-major Stewart. Je dégage la route, je vous laisse une chance de quitter cette route. Dégagez la route ou vous serez mis en état d'arrestation. J'ai l'intention d'avoir recours à la force, dans la mesure où ce sera nécessaire. Il n'est pas question que je perde mon temps. J'ai

l'intention de dégager cette route. Et de le faire maintenant. Laissez les chiens sur le côté, allez-vous-en dans cette voie.

Une seconde ou deux secondes tout au plus après avoir donné ses ordres, le sergent d'état-major Stewart a appuyé sur le bouton de sa bombe. En voyant les gestes posés, il a jugé qu'il avait laissé suffisamment de temps aux manifestants à la fois pour intégrer sa présence et ses ordres et pour obtempérer. Il a expliqué :

[TRADUCTION]

R : En règle générale, il ne s'agirait pas d'assez de temps, Monsieur, pas du tout. Toutefois, lorsque les personnes que j'observais, qui étaient devant moi, ont commencé à prendre des mesures pour se protéger du gaz poivré et, ayant à l'esprit les différentes situations qui se sont présentées tout au long de la journée, ce que je savais des manifestants qui se trouvaient sur la chaussée, l'information que j'avais indiquant que d'autres manifestants traversaient à ce moment-là le terrain pour venir en renfort au portail 6. Comme certains manifestants devant moi commençaient à se tenir debout, se prenaient ensuite par les bras et reculaient pour s'asseoir de nouveau par terre, alors j'ai compris qu'ils posaient alors un acte définitif et que je devais répondre de la même façon, j'ai franchi un niveau et eu recours au gaz poivré.

Q : Monsieur, on ne peut trouver une photographie ou une vidéo montrant les gens se tenant bras dessus bras dessous ensemble comme vous l'avez décrit. Combien de gens, à votre avis, se tenaient ainsi?

R : Il y en avait trois devant moi.

Q : Trois devant vous.

R : Qui ont commencé à se mettre debout. Un homme et deux femmes.

Q : Hum! Hum!

R : Et l'homme tenait les femmes par le bras. Et deux autres personnes ont commencé à se voiler la face. Ce qui m'a indiqué, comme je l'avais vu tout au long de la journée, qu'ils étaient déterminés à résister au gaz poivré. J'ai également reconnu au moins une personne qui avait été impliquée dans l'incident du mât et qui avait reçu du gaz poivré, à ce moment-là, qui était également là.

Q : Revenons un peu en arrière. Vous dites que les trois personnes ont commencé à se mettre debout et à se tenir par le bras?

R : Oui, et ils se sont rassis, Monsieur.

Q : Et ils se sont rassis?

R : Oui Monsieur.

Q : Et y en avait-il d'autres qui étaient assis?

R : Au moins deux, Monsieur.

Q : Donc, nous avons cinq personnes en tout qui étaient assises, du moins selon votre version?

R : Oui, Monsieur.

Le sergent d'état-major Stewart a expliqué que si les gens prennent la peine de protéger leur visage contre le gaz poivré, comme l'ont fait les deux personnes qui sont demeurées assises, il lui faut dépasser le niveau du gaz poivré et avoir recours à une technique de la main fermée pour les déplacer de la chaussée. Il a déclaré qu'il avait répandu du gaz poivré pour éviter d'avoir recours à cette technique. Il a expliqué pourquoi :

> [TRADUCTION]
>
> Tout au long de la journée, à travers tous les tiraillements et toutes les difficultés que la police avait connus, alors que les membres de la GRC se faisaient bousculer et agresser, aucun agent de police n'avait donné un coup de poing, ni utilisé de matraque. Et j'avais bien l'intention de passer à travers cette journée, sans que ça se produise.

Le sergent d'état-major Stewart a reconnu que, dans les neuf secondes qui s'étaient écoulées entre le début de son discours et le début des aspersions de gaz poivré, pratiquement tous les manifestants sur place, tant ceux qui étaient debout que ceux qui étaient assis, prenaient les mesures appropriées pour obtempérer. Il a déclaré qu'il ne restait plus que cinq personnes sur la chaussée, dont deux avaient l'intention d'esquiver le jet de gaz poivré.

Le sergent Mercer a convenu que le temps qui s'était écoulé entre la fin du discours du sergent d'état-major Stewart donnant ses ordres aux manifestants et l'utilisation de gaz poivré pouvait être d'environ une seconde. On a demandé au sergent Mercer s'il considérait qu'une seconde était un délai suffisant pour permettre à la foule d'exécuter un ordre verbal :

> [TRADUCTION]
>
> Je ne suis pas d'accord avec vous, parce que je pense que – comme je l'ai dit dans mon témoignage principal, pendant qu'il donnait son ordre, nous surveillions les gens qui se prenaient par le bras et se mettaient des choses sur le visage. Je ne pense pas qu'il fallait leur donner un délai après ça. Ils avaient déjà pris leur décision, comme je l'ai déjà dit.

Le sergent Mercer a déclaré qu'il s'était fait à l'idée que la foule n'allait pas exécuter l'ordre du sergent d'état-major Stewart, si bien qu'il avait pris la suite et répandu du gaz poivré juste

au-dessus des têtes des personnes assises. Selon lui, la façon la plus efficace de les faire dégager était de rendre l'endroit tout à fait inconfortable.

Le sergent McLaren a suivi rapidement et vaporisé lui aussi du gaz poivré. Il a déclaré que, avant qu'il ne le fasse, un assez grand nombre de gens s'étaient levés de la route et se déplaçaient vers University Boulevard, mais qu'un groupe de 20 personnes se trouvaient encore à proximité du carrefour d'University Boulevard et de Northwest Marine Drive de sorte qu'il a vaporisé dans leur direction pour créer un nuage de gaz poivré devant eux et les dissuader de revenir au carrefour. À ce moment-là, le sergent d'état-major Stewart lui a dit que suffisamment de gaz poivré avait été vaporisé. Cette mesure incita la vingtaine de personnes à rebrousser chemin et à se diriger vers University Boulevard.

Un caméraman de CBC, Rob Douglas, était arrivé dans le secteur du portail 6 vers 15 h 10. Selon lui, il y avait environ 30 manifestants sur place, environ une douzaine assis et le reste debout sur la chaussée. On lui a demandé de décrire ce qu'il avait observé :

[TRADUCTION]

R : Le gars – un des étudiants avec le mégaphone, à ce moment-là, a fait plusieurs commentaires disant qu'ils allaient se contenter de s'asseoir sur la chaussée. Il ne voulait pas causer de trouble. C'était une manifestation pacifique. C'est-à-dire que si – il supposait qu'on leur donnerait le temps de dégager la route et qu'à ce moment-là, quiconque voulait éviter l'arrestation devait obtempérer. Je suppose que c'est à peu près tout.

Q : D'accord.

R : À peu près une demi-heure plus tard, mais ce sont juste des hypothèses maintenant, un beaucoup plus grand nombre d'agents de police sont arrivés. En tout, ils étaient peut-être disons 40 ou 50. Mais c'est un chiffre approximatif. À ce moment-là, Hugh Stewart est venu à la barricade – et je me trouvais juste à la barricade, si bien qu'il est passé très près de moi, à moins de trois pieds. La barricade fut ouverte et il l'a franchie. Il avait une grande bombe de gaz poivré avec lui. À ce moment-là, il s'est présenté aux étudiants, il a déclaré qu'il allait dégager la route et qu'il allait faire usage de la force qu'il jugeait nécessaire pour y parvenir. On leur donnait la possibilité de s'en aller ou de se faire arrêter. À ce moment-là, les étudiants immédiatement devant moi, c'est-à-dire ceux qui étaient assis sur la chaussée, se sont levés pour partir. Et il les a aspergés de gaz poivré.

M. Douglas, qui a dit qu'il n'avait vu aucun des manifestants adopter un comportement agressif, a reçu une quantité considérable de gaz poivré dans les yeux au cours de l'aspersion de gaz poivré par le sergent d'état-major Stewart. Cette question sera traitée séparément dans le présent chapitre.

M^lle^ Hunter a décrit ce qu'elle avait vu lorsqu'avec ses amis, elle s'est jointe aux manifestants à un moment donné après 15 h :

[TRADUCTION]

R : Lorsque nous sommes arrivés là, il y avait un groupe de manifestants assis sur le terrain. Et puis, il y avait une sorte de grand chevalet, une sorte de barricade en travers de la route. Et deux cordons d'agents de police de l'autre côté de cette barricade, probablement une vingtaine, ou quelque chose comme ça.

Q : D'accord.

R : Et c'était une ambiance vraiment très décontractée à ce moment-là. Les gens plaisantaient et les agents de police semblaient assez calmes, ils plaisantaient.

Q : D'accord – et quelle sorte de choses faisaient les manifestants, par exemple?

R : Les gens scandaient des slogans un peu, à un moment donné, le mégaphone est passé de l'un à l'autre, et les jeunes formulaient leur opinion sur l'APEC et d'autres choses, et Mark Brooks, qui – en fait le type qui, je l'ai découvert plus tard, était Mark Brooks, l'homme au mégaphone, il rappelait à chacun que c'était une manifestation pacifique et que la police n'était pas ici notre ennemi, qu'ils faisaient leur boulot et que notre manifestation se faisait contre l'APEC et non contre la police.

Q : D'accord, poursuivez, qu'est-ce qui s'est produit ensuite?

R : Ensuite, le sergent d'état-major Stewart est arrivé à la barricade; il s'est présenté, il a déclaré qu'il allait dégager la route. Ainsi, dès qu'il est arrivé et qu'il s'est présenté, je me suis levée et j'ai commencé à quitter les lieux parce que, comme je l'ai dit auparavant, je n'avais absolument pas envie de me faire arrêter.

M^lle^ Hunter a déclaré qu'elle était près de la bordure de la chaussée lorsque l'aspersion de gaz poivré a débuté. Elle a déclaré avoir vu de nombreuses personnes se faire asperger alors qu'elles essayaient de quitter la route.

Robert West, ancien étudiant de l'UBC, était parmi les protestataires. Il a également entendu M. Brooks parler dans son mégaphone à l'arrivée des fourgons de police, mais avant que le sergent d'état-major Stewart et ses équipes d'intervention rapide aient atteint la barricade. Il a déclaré que M. Brooks s'était précisément tourné vers les agents et qu'il avait dit : [TRADUCTION] « avant de nous faire dégager la route, donnez-moi cinq secondes pour amener ces gens hors de la chaussée, avant de faire quoi que ce soit ».

M^lle^ Andrea Neyedli, étudiante en première année à l'UBC, faisait partie des personnes assises sur la chaussée. Elle a décrit son expérience :

[TRADUCTION]

R : Ainsi l'homme à l'avant a marché jusqu'à la barricade. Ils ont commencé à enlever les barricades. Il s'est présenté comme étant le sergent d'état-major Stewart; il a indiqué clairement qu'il allait dégager la voie -- qu'il allait nous faire quitter la chaussée et qu'il aurait recours à la force autant que c'était nécessaire. Il n'y a pas eu de pause pour moi, puisque si je me rappelle bien, je me suis levée. J'étais en position accroupie et prête à me lever, et immédiatement après, j'ai reçu un jet de gaz poivré directement dans le visage.

Q : Vous rappelez-vous combien de temps s'est écoulé à partir du moment où vous avez entendu le sergent d'état-major Stewart prendre la parole et vous donner un avertissement, jusqu'au moment où vous avez été aspergés?

R : Je dirais que, à compter du moment où il a ouvert la bouche et s'est présenté, jusqu'au moment où nous avons été aspergés, il s'est peut-être écoulé 10 à 20 secondes.

Q : Et quelle était votre intention lorsqu'il vous a demandé de partir, aviez-vous l'intention de partir?

R : C'était mon intention de me rendre sur le côté de la route, puisque je supposais qu'il nous autoriserait à le faire.

Q : D'accord. Poursuivez et décrivez-moi ce qui est arrivé ensuite?

R : J'étais, comme je l'ai dit, j'étais à moitié accroupie, en train de me lever et je me suis fait asperger par devant. Je ne sais pas qui m'a aspergée. Je me suis tournée, j'avais les mains sur le visage et j'ai fait un ou deux pas en arrière – ou en arrière vers l'Université. J'étais totalement paralysée en raison du premier jet de gaz poivré. Je l'avais pris directement et j'étais aveuglée. Après avoir fait les deux pas, j'ai vu une silhouette noire devant moi, et j'ai senti qu'un autre jet de gaz poivré m'aspergeait de nouveau.

Q : Où vous a-t-on –

R : Presque à bout portant.

Q : Pardon. Où vous a-t-on aspergé de nouveau?

R : Directement dans le visage. Et alors, à ce moment-là, j'ai crié vraiment fort et j'ai commencé à courir en diagonale – et bien, pas vraiment courir, trébucher – en diagonale vers University Boulevard.

M^lle^ Neyedli a insisté sur le fait que, en ne lui donnant pas suffisamment de temps pour se mettre debout avant de l'asperger, l'avertissement avait été injuste. Elle a déclaré que, à son

arrivée, elle n'était pas prête à faire quoi que ce soit d'illégal ni à résister aux ordres de la police. Elle a poursuivi :

[TRADUCTION]

R : J'étais là pour être vue. J'avais un point de vue à faire valoir. J'y crois vraiment fort et je pense que c'est mon droit, en tant qu'être humain, d'être en mesure d'exprimer mes idées.

Q : M. Brooks vous a prévenus que si vous vous asseyiez sur la chaussée, vous seriez probablement arrêtés; ne l'a-t-il pas fait?

R : Je pense que ce qu'il a indiqué, c'est que si nous nous asseyions sur la chaussée et résistions aux ordres de la police, alors là oui, nous serions arrêtés; je pense que c'est logique.

M. David Wolinetz, étudiant à l'UBC, faisait partie des deux ou trois personnes qui ont été aspergées alors qu'elles étaient encore assises sur la chaussée. On lui a demandé ce qui s'était produit à l'arrivée du sergent d'état-major Stewart :

[TRADUCTION]

R : Avant son arrivée, il y avait eu un afflux d'agents de police, et je pense que lorsqu'il est arrivé, ils nous dépassaient en nombre. Et si je me rappelle bien, il marchait devant avec un groupe d'agents tenant une grande bombe et il s'est présenté lui-même comme étant le sergent d'état-major Stewart, il a dit qu'il avait reçu l'ordre de dégager la route, qu'il avait l'intention d'avoir recours à la force et qu'il n'avait pas l'intention de perdre son temps. Et, à ce moment-là, il a commencé à nous asperger de gaz poivré immédiatement.

Q : D'accord. Et qu'est-ce que vous faisiez, le cas échéant, immédiatement avant qu'il commence à répandre du gaz poivré?

R : J'écoutais en fait ce qu'il disait et ensuite j'ai reçu un jet de gaz poivré.

Q : D'accord, aviez-vous pris des mesures pour vous protéger?

R : Je pense que lorsque j'ai vu la bombe de gaz poivré, j'ai tiré mon chandail sur mon nez parce que j'avais déjà été aspergé plus tôt et qu'honnêtement, j'avais assez peur de ce truc.

Q : D'accord – et ce geste – l'avez-vous fait avant qu'il commence à vous asperger de gaz poivré, ou?

R : Je pense que je l'ai fait avant.

Q : Avez-vous essayé de vous lever?

R : Je pense que j'avais mes mains sur le sol au départ pour me redresser, mais que je n'ai pas eu la chance de commencer à bouger.

Q : Aviez-vous pris votre décision – au moment où l'aspersion de gaz poivré a commencé – aviez-vous pris la décision de rester sur la chaussée ou de vous en aller?

R : Non, je n'avais pas pris de décision – lorsque j'ai vu la bombe de gaz poivré, j'étais plutôt décidé à m'en aller, mais je n'avais pas – je pense que ce n'était pas à 100 p. 100 décidé dans ma tête.

Q : D'accord et qu'est-ce qui vous est arrivé après que vous – d'abord, où le gaz poivré vous a-t-il atteint?

...

R : Ce n'est pas clair à 100 p. 100, mais si je me rappelle bien, j'ai été aspergé directement dans le visage avec un grand jet et ensuite – après ça, je me suis en quelque sorte recroquevillé pour protéger mon visage et je me rappelle seulement avoir eu le sentiment qu'on m'aspergeait de haut en bas – comme si on m'aspergeait avec un tuyau ou quelque chose.

Q : D'accord.

R : Ainsi, plus ou moins de haut en bas, comme une douche.

Q : Bien, et lorsque vous vous êtes recroquevillé, vous étiez encore probablement sur la chaussée; y étiez-vous encore?

R : Oui, j'y étais.

Q : D'accord. Et qu'est-ce qui vous est arrivé alors?

R : Je pense que véritablement – j'étais totalement privé de mes moyens – je pense que plusieurs agents de police m'ont empoigné et emmené du côté gauche de la route. À partir de ce moment-là, je n'ai plus rien vu, donc c'est juste d'après mes autres sens.

M. Wolinetz a déclaré qu'il s'attendait à ce que la police demande aux manifestants de quitter les lieux et procède à l'arrestation de tous ceux qui refuseraient. Mais selon son témoignage, il supposait que cela se ferait avec suffisamment de temps de façon à ne pas gêner l'horaire des déplacements des dirigeants en visite peu importe l'endroit où ils se rendaient. Il pensait que dans la mesure où personne ne représentait une menace physique, on n'aurait pas recours à la force.

M. Andrew Donald était étudiant à l'UBC en résidence à Place Vanier. Il était venu voir ce qui se passait. Il a déclaré que la majorité des manifestants avaient obéi à l'ordre du sergent d'état-major Stewart et s'apprêtaient à s'en aller, mais que certains d'entre eux avaient choisi de rester. À son avis, beaucoup de ceux qui se levaient pour s'en aller ont été aspergés de gaz poivré.

L'examen que nous venons de faire m'incite à poser deux questions à laquelle je répondrai. J'analyserai ensuite d'autres questions découlant de l'incident du portail 6, y compris la manière dont on a fait usage du gaz poivré, le mouvement des manifestants jusqu'à University Boulevard, le jet de gaz poivré contre Robert Douglas, l'arrestation de M. Brooks et les procédures de décontamination qui ont suivi les arrestations de MM. Wolinetz, Brooks et Rex Bailey et d'une autre personne.

28.1.1. Recours à la force

Je reprendrai les deux questions cruciales formulées par l'avocat de la Commission :

1. Le sergent d'état-major Stewart a-t-il donné aux manifestants suffisamment de temps pour exécuter son ordre de dégager les lieux, compte tenu de l'ensemble des circonstances?

2. L'utilisation du gaz poivré par le sergent d'état-major Stewart était-elle à ce moment-là un recours à la force justifiable ou approprié?

28.1.2. Les manifestants ont-ils eu le temps de réagir?

Depuis le moment où la présente Commission a eu sa séance de clôture, le 30 juin 2000, je n'ai eu le moindre doute que la réponse à la première question soit un « non » clair et sans équivoque. Le sergent d'état-major Stewart n'a pas donné aux manifestants suffisamment de temps pour qu'ils dégagent la voie avant de lancer un jet de gaz poivré.

Dans les neuf ou dix secondes qui se sont écoulées à partir du début de son allocution jusqu'à ce qu'il presse le levier, toutes les personnes assises sur la chaussée ne pouvaient pas s'être levées et déplacées au-delà du rayon du jet de gaz poivré. Nombre de manifestants ont été aspergés même s'ils avaient amorcé un repli avant la fin de l'allocution du sergent d'état-major Stewart. Ceux qui ont attendu jusqu'à ce qu'il ait fini de donner ses ordres avant de décider ce qu'ils devaient faire se sont retrouvés coincés. Il n'y avait pas moyen de s'échapper.

Je crois M. Wolinetz lorsqu'il déclare que, lorsqu'il a vu la bombe de gaz poivré, il avait pratiquement pris sa décision de s'en aller, mais que son idée n'était pas faite à 100 p. 100. Lui et les autres étaient encore assis sur la chaussée – il semble qu'il y en avait quatre autres, mais il pouvait bien y en avoir un ou deux de plus – auraient dû avoir la possibilité de décider ce qu'ils voulaient faire à la lumière du message ferme, autoritaire et contraignant livré par le

sergent d'état-major Stewart, lorsqu'il s'est présenté à eux avec une grande bombe de gaz poivré à la main.

Le sergent McLaren, qui se trouvait dans le cordon en première ligne avec le sergent d'état-major Stewart et le sergent Mercer, a déclaré que, à son arrivée, il avait sa bombe Mark 46 dans son manteau et les mains libres. Alors qu'ils s'approchaient du cordon, il a pu voir que certains manifestants commençaient à se lever, mais qu'il y en avait d'autres assis qui ne bougeaient pas du tout, si bien qu'alors que le sergent d'état-major Stewart s'adressait aux manifestants, le sergent McLaren a déclaré qu'il avait pris sa bombe pour montrer aux gens qu'il était également équipé d'une bombe de gaz poivré.

On ne saura jamais ce qui se serait produit si le sergent d'état-major Stewart avait attendu une minute et répété son avertissement. Même si le sergent d'état-major Stewart pensait que les intentions des deux manifestants qui ont commencé à mettre leur vêtement sur leur visage étaient claires, cela ne peut justifier son geste précipité. On aurait dû accorder plus de temps aux trois autres personnes. Avec du temps, même les deux personnes qui se cachaient le visage auraient peut-être bien changé d'idée.

Les faits sont clairs : le sergent d'état-major Stewart n'a pas donné aux manifestants suffisamment de temps pour obéir à son ordre de dégager les lieux.

28.1.3. L'utilisation de gaz poivré était-elle justifiable?

Je m'attacherai maintenant à la seconde question de l'avocat de la Commission : à savoir si l'utilisation de gaz poivré par le sergent d'état-major Stewart était justifiable ou constituait un recours à la force adapté aux circonstances.

J'ai indiqué que l'utilisation de gaz poivré par le sergent d'état-major Stewart à deux reprises, une fois plus tôt au cours de la même journée et l'autre fois à la fin de l'après-midi du 24 novembre, était un recours à la force justifiable et adapté aux circonstances. Dans ces deux cas, il y avait de la violence, avec une possibilité d'escalade. Les manifestants au mât du drapeau au moment de l'arrestation de Malmo-Levine et ceux au centre, au rassemblement de midi le 25 novembre, n'étaient pas passifs et pacifiques, comme je pense que l'étaient les manifestants du portail 6. Je considère cette différence comme étant d'une grande importance dans ma réponse à la seconde question.

Après l'arrivée de la police et ensuite un dialogue, qui, dans ce cas, était en fait un monologue, le sergent d'état-major Stewart considérait que ses options étaient « des techniques de main ouverte », ce qui inclut les jets de gaz poivré et ensuite « des techniques de main fermée », qu'il a jugé être non adaptées. On a interrogé le sergent Mercer concernant ces niveaux de recours à la force :

[TRADUCTION]

Q : Monsieur, quel niveau de recours à la force s'offre à vous avant d'utiliser le gaz poivré?

R : Le dialogue et la main ouverte.

Q : Et lorsque vous dites « main ouverte », qu'entendez-vous par là?

R : Principalement, soulever, pousser, diriger.

Le sergent d'état-major Stewart a expliqué son objection au fait de soulever les gens et de les transporter à l'écart :

> [TRADUCTION]
>
> Eh bien, le fait de soulever les gens et de les transporter peut provoquer deux types de blessures. Des blessures aux personnes qui résistent dans la mesure où elles résistent passivement et se laissent aller, et des blessures aux agents de police qui essaient de les soulever. Lorsque les gens prennent cette position et qu'il faut avoir recours à des moyens de contrainte par la douleur pour les en sortir et les déplacer, les risques de blessures sont élevés.

En évaluant la pertinence de l'intervention de la police, je dois émettre l'hypothèse qu'environ cinq personnes seraient restées sur la route. Si on avait donné aux manifestants une période raisonnable pour obtempérer, il y en aurait peut-être eu moins. J'ai de la difficulté à comprendre pourquoi quelque 40 membres de la GRC n'auraient pas pu avoir recours à la technique de la « main ouverte » mentionnée par le sergent Mercer pour déplacer rapidement et convenablement ces cinq personnes de la route et, au besoin, les faire se tenir tranquilles jusqu'après le passage des escortes de protection motorisées. Je suis aidé considérablement dans la résolution de cette difficulté par le témoignage suivant de l'inspecteur Ryan auquel je souscris :

[TRADUCTION]

Q : Je vais vous demander de prendre comme hypothèse qu'avant toute interaction importante avec la police, les manifestants ont indiqué qu'ils étaient là pour faire une manifestation pacifique. Conformément aux pratiques policières habituelles, si

les manifestants sont assis sur la chaussée et qu'ils ont exprimé l'intention de manifester pacifiquement, quelles sont les options dont dispose la police?

R : Au départ, communications tactiques et en cas de non-conformité, arrestation.

...

Q : Maintenant, je vais vous demander de prendre comme hypothèse que – certains manifestants ont choisi de demeurer sur la chaussée de façon à se faire arrêter. Lorsque la police est aux prises avec une situation et qu'elle comprend que certains manifestants n'accepteront pas de quitter les lieux, quelles sont les stratégies ou tactiques dont elle dispose, de façon courante?

R : Communications tactiques, technique de la main ouverte, et, si les gens obtempèrent, dans ce cas ils dégagent la voie. S'ils n'obtempèrent pas, il y a escalade de la part de la police, ce qui peut inclure l'utilisation de gaz poivré en cas de résistance active. Si le comportement des individus change au point de devenir agressif, dans ce cas, naturellement, les options tactiques de la police progressent en conséquence.

Q : D'après les pratiques habituelles de la police, si le comportement des manifestants se limite à la résistance passive, le gaz poivré est-il une option?

R : Non.

...

Q : Supposons que l'on est en présence de 40 à 50 manifestants et qu'un effectif de 30 policiers se trouve sur place. Si l'on se base simplement sur le nombre de personnes présentes, est-ce que ce nombre limite d'une façon quelconque les options dont dispose la police d'après ses méthodes classiques?

R : Non, pas du tout. Lorsque le nombre de policiers et le nombre de citoyens, si je comprends bien, est presque égal?

Q : Presque, mais je vous demande de supposer qu'il y a au minimum 10 à 20 manifestants de plus que de policiers.

R : Cela ne limite pas les options tactiques dont dispose la police. Il est certain que cela aiderait en ce qui a trait au nombre de – de tactiques que la police emploierait ou pourrait employer. Cela ne la limiterait pas mais créerait en réalité plus d'options pour la police –

Q : D'accord –

R : – en raison du nombre pratiquement égal.

Q : Pourriez-vous expliquer au commissaire quelles seraient les tactiques qui s'ajouteraient – ou qui élargiraient l'éventail de tactiques?

R : Maintenant vous parlez d'une situation où les agents de police – c'est un concept qu'on appelle économie des forces. Disons qu'on peut prévoir deux agents pour l'arrestation de manifestants offrant une résistance passive. Et en raison de – vous parlez de 40 manifestants et de 30 agents de police, il y a dans ce cas un risque moindre de représailles de la foule à l'arrestation de ces personnes, en ce qui a trait au nombre d'agents de police dont on a besoin – pour conserver la maîtrise des événements.

...

Q : Maintenant, supposons qu'un policier a donné un ordre clair et direct aux manifestants de quitter la chaussée, et supposons qu'il agit dans un laps de temps limite de cinq minutes au maximum, y a-t-il une norme en vigueur à la police qui indiquerait combien de temps il faut accorder aux manifestants soit pour réagir ou pour obtempérer?

R : La pratique consiste à laisser le maximum de temps possible aux gens qui ont reçu l'avertissement verbal, pour obtempérer. En raison du court laps de temps, ce serait un peu restreint. Toutefois, il faut néanmoins donner aux gens le temps pour réagir à l'avertissement.

Q : Et supposons que, une fois l'ordre donné, on peut voir que certains manifestants quittent la chaussée. Est-ce que cela ferait pencher la balance dans un sens ou dans l'autre, et influerait sur le temps qu'on accorde aux manifestants de réagir?

R : Je le pense. C'est-à-dire – que l'avertissement a l'effet souhaité sur ces individus. Et il est sûr qu'il faudrait donner la possibilité aux autres personnes de les imiter.

On a demandé au caporal James Dickson d'aider le sergent d'état-major Stewart dans sa mission avec les équipes d'intervention rapide. Il a convenu que lorsqu'on a affaire à des gens faisant une manifestation politique ou essayant de faire valoir leur point de vue, et sous réserve des circonstances particulières, la pratique habituelle de la GRC consiste à les déplacer de la chaussée physiquement. Cela peut se faire soit en dirigeant la personne par le bras ou en ayant recours à des civières pliantes. Il y avait ce genre de civières dans les deux fourgons de police stationnés à très courte distance du cordon. Toutefois, d'après le sergent d'état-major Stewart, son délai ne lui permettait pas de les utiliser. Je ne suis pas certain de cela, et je ne pense pas non plus que leur utilisation aurait été nécessaire pour faire dégager les quelques personnes restant sur la chaussée.

Selon le caporal Dickson, on utilisait ces civières en Colombie-Britannique pour déplacer les personnes refusant de coopérer sur des distances posant difficulté. La distance dont il est question ici est minime et le terrain ne présentait aucun problème.

Avant que l'on dispose de ces civières, selon le caporal Dickson, les agents avaient pour pratique de saisir les manifestants qui refusaient de coopérer et de les déplacer de la chaussée. Cette méthode demeure une possibilité.

J'ai examiné la politique de la GRC sur le recours à la force et le *Manuel des opérations de la GRC* ainsi que le modèle d'intervention de gestion des incidents (CAPRA). Étant donné que le modèle a été adopté de façon systématique par la GRC en mai 1997, la politique de

l'organisme en matière de recours à la force n'est plus présentée comme un continuum mais plutôt comme une liste d'options qui s'offre à un membre de la GRC. Il n'est plus nécessaire de passer par toutes les étapes de l'escalade avant d'agir.

Indubitablement, c'est le temps limité dont disposait le sergent d'état-major Stewart qui lui a fait avoir recours si rapidement au gaz poivré. Il n'était pas tenu par la politique de l'organisme d'agir ainsi. En fait, son utilisation immédiate du gaz poivré était contraire à la pratique normale de la GRC concernant les manifestations politiques. Aucune violence n'était évidente. En raison de ses expériences précédentes au cours de la journée, qu'il avait encore clairement à l'esprit, le sergent d'état-major Stewart n'a pas saisi le caractère passif de la manifestation des personnes assises sur la chaussée. Il aurait dû néanmoins opter pour la technique mentionnée par le sergent Mercer, qui consiste à déplacer physiquement les manifestants ou à les conduire à l'extérieur, comme solution de rechange au gaz poivré.

La seule conclusion possible est qu'à cette occasion, le recours au gaz poivré par le sergent d'état-major Stewart n'était pas justifiable ou adapté aux circonstances.

Ce n'est pas le fait que les trois policiers aient eu en leur possession trois grandes bombes de gaz poivré avec eux qui dérange. L'expérience des 24 heures précédentes a montré l'efficacité de cette arme lorsque la police est confrontée à de la violence. Ils avaient de bonnes raisons pour se préparer à faire face à ce type de comportement et la manifestation de la force dont on dispose peut être en soi dissuasive. Je pense, toutefois, qu'avec le temps dont ils disposaient, ils auraient pu donner au moins une minute en plus de la seconde ou des deux secondes qui se sont écoulées après l'avertissement du sergent d'état-major Stewart à la foule. Et si quelques personnes récalcitrantes avaient refusé de partir, il y avait suffisamment de policiers ayant l'expérience requise pour les déplacer physiquement. Cela aurait pu et aurait dû se faire sans l'utilisation du gaz poivré. Le gaz poivré n'était pas nécessaire pour déplacer les manifestants. On n'aurait pas dû y avoir recours.

28.1.4. Absence de leadership et de soutien

La position dans laquelle s'est trouvé le sergent d'état-major Stewart alors qu'il faisait face aux manifestants sur la route était le résultat de la même ineptie et des mêmes insuffisances qui avaient provoqué la panique au Centre de commandement et chez les hauts responsables de la GRC sur le campus de l'UBC cet après-midi-là. Il est alors devenu évident que les

leaders mondiaux étaient captifs derrière les sorties bloquées et qu'il n'existait aucun plan pour sortir de la situation de crise qui en résultait.

Le sergent d'état-major Stewart était donc un homme stressé. Il l'a reconnu lorsqu'il a indiqué : [TRADUCTION] « il y avait, de toute évidence, une certaine pression qui s'exerçait sur moi quant au boulot à accomplir ». Selon l'inspecteur Killaly, il y avait [TRADUCTION] « indubitablement de la pression sur le sergent d'état-major Stewart, qui devait dégager la route et ce, rapidement ».

Pour l'inspecteur Ard, le fait que le sergent d'état-major Stewart et ses équipes d'intervention rapide soient capables de dégager le portail 6 était « un don du ciel ». Si tel était le cas, le sergent d'état-major Stewart aurait pu s'attendre à recevoir certaines instructions plus concrètes du commandement. Il n'y en a pas eu. Au contraire, on ne lui a laissé que quelques minutes pour atteindre l'objectif qu'on lui avait fixé. On lui a dit de foncer et d'obtenir des résultats.

Le sous-chef de secteur McGuinness avait fait allusion à la possibilité de faire attendre les escortes de protection motorisées au Musée d'anthropologie si les deux autobus de police amenant les agents du centre-ville n'étaient pas arrivés au portail 6 à l'heure prévue pour le départ, et, pourtant, on ne pensa aucunement à mettre en œuvre un tel plan d'urgence lorsque le sergent d'état-major Stewart remplissait la mission qui lui avait été confiée. Comme je l'ai indiqué, ni le sous-chef de secteur McGuinness ni le surintendant Casey, qui avait exprimé des réserves plus tôt au cours de l'après-midi à l'idée de retarder le départ des escortes de protection motorisées, n'étaient au courant du fait que le sergent d'état-major Stewart était venu à la rescousse. L'avocat de la Commission a résumé avec justesse le témoignage des experts sur l'option consistant à retarder le départ des escortes de protection motorisées :

> [TRADUCTION]
>
> Le surintendant principal French a déclaré que si l'on ne disposait que de quatre à cinq minutes pour dégager le portail 6, la première option tactique était d'empêcher l'escorte de protection motorisée de se rendre dans cette zone jusqu'à ce qu'elle soit sûre. Ceci aurait dû être envisagé à l'étape de la planification et il aurait dû y avoir un protocole clairement en place pour empêcher le convoi d'avancer.
>
> Dans son témoignage, le surintendant principal Milton a indiqué que si les voies étaient bloquées, il aurait voulu qu'elles soient dégagées aussi rapidement que possible. Il a déclaré qu'un retard de cinq à dix minutes des escortes de protection

motorisées était raisonnable, mais qu'il aurait encore eu à donner une explication aux délégations.

Le sergent d'état-major Stewart a déclaré qu'il ne lui était pas venu à l'esprit qu'on aurait pu retarder le départ pendant qu'il exécutait sa mission. Quoi qu'il en soit, ce n'était pas à lui de prendre cette décision. Il ne faisait partie ni de la chaîne de commandement ni des organes de décision.

Le Centre de commandement, qui était responsable du site à ce moment-là, n'était pas en contact avec les membres de la GRC dépêchés au portail 6, si ce n'est qu'ils surveillaient les images aériennes. L'inspecteur Killaly a déclaré sous serment qu'à aucun moment il n'avait discuté avec le Centre de commandement du dégagement de la voie au portail 6.

À mon avis, une fois la décision prise au Centre de commandement de dégager le portail 6, les hauts responsables du Centre auraient dû déclencher, pour des raisons de sécurité, une série d'événements qui auraient pu retarder légèrement le départ des escortes de protection motorisées, le cas échéant. Ce ne fut pas le cas. Il aurait fallu manifestement prévoir des communications entre le Centre de commandement et le membre de la GRC responsable du site, ce qui n'avait pas été fait, de manière à donner au sergent d'état-major Stewart un délai supplémentaire pour atteindre son objectif.

La conduite des membres de la GRC, qui ont négligé de prendre des dispositions de rechange pour retarder le départ des escortes de protection motorisées jusqu'à ce que le sergent d'état-major Stewart ait la possibilité de dégager la route de façon raisonnable, n'était pas adaptée aux circonstances.

En fait, le portail 6 était dégagé depuis dix minutes lorsque les premières escortes de protection motorisées sont arrivées. Le sergent d'état-major Stewart n'en était naturellement pas au courant, mais, compte tenu de tous les systèmes de communication radio et par téléphone dont on dispose, je ne peux accepter l'idée que les escortes de protection motorisées se soient engagées dans Northwest Marine Drive sans que l'on sache si le passage avait été dégagé, et le sergent d'état-major Stewart aurait dû être tenu au courant de cela.

Le sergent d'état-major Stewart s'est retrouvé dans une situation difficile sans l'appui qu'il aurait été en droit de recevoir du groupe d'officiers brevetés qui, pendant des mois, avaient été au premier rang des préparatifs des événements de ce jour important.

De plus, la conduite des membres de la GRC qui a abouti à l'utilisation de gaz poivré à cette occasion n'était pas adaptée aux circonstances. Même si le sergent d'état-major Stewart a été celui qui, en première ligne, a fait le premier usage du gaz poivré, suivi immédiatement du sergent Mercer, ce sont d'autres personnes qui les ont mis dans cette situation et ce sont ces personnes qui doivent porter la plus grande part de responsabilité pour cet incident regrettable.

28.2. Manque de communication

Lorsqu'on lui a demandé s'il avait reconnu le caporal Flamank sur le site, le sergent d'état-major Stewart a répondu : « je ne connais pas le caporal Dave Flamank ». Pourtant, ce dernier était commandant de secteur dans la zone où se trouvait le sergent d'état-major Stewart. Le caporal Flamank avait été assez longtemps au portail 6 pour se faire une idée des manifestants qui était fort différente de celle qui avait été transmise au sergent d'état-major Stewart, alors au portail 3.

L'inspecteur Killaly a eu une brève conversation avec le sergent d'état-major Stewart à son arrivée, au cours de laquelle il a en fait répété les instructions que le sergent d'état-major Stewart avait déjà reçues de l'inspecteur Dingwall – à savoir qu'il fallait dégager la route immédiatement. Ils n'ont pas discuté de la méthode à employer. L'inspecteur Killaly a déclaré qu'il faisait confiance au [TRADUCTION] « jugement et à la capacité du sergent d'état-major Stewart de se rendre sur les lieux et de dégager la voie ».

L'inspecteur Killaly ignorait complètement que le Centre de commandement dirigeait l'opération. Il était convaincu que le surintendant Thompsett était demeuré aux commandes tout au long de l'opération et que, personnellement, il était en fait le commandant sur place. C'est le surintendant Thompsett, avant que ce dernier ne soit relevé de son commandement, qui avait envoyé l'inspecteur Killaly au portail 6. À la suite d'un appel du surintendant Thompsett, l'inspecteur Killaly a déclaré qu'il en était venu à prendre conscience que le portail 6 pourrait être utilisé comme route de sortie pour les dirigeants, mais il a reconnu qu'il n'avait pas été informé ce jour-là de la voie de sortie qui avait été prévue à l'origine.

Dans la péroraison de son mémoire, l'avocat de la Commission a résumé avec justesse le témoignage de l'inspecteur Ryan et du sergent par intérim Jay Quinlan sur la communication interbureaux à laquelle on aurait pu s'attendre sur place :

> [TRADUCTION]
>
> Dans son témoignage, l'inspecteur Ryan a déclaré qu'il aurait été prudent que le sergent d'état-major Stewart parle aux chefs des équipes d'intervention rapide déjà présents au portail 6 à son arrivée, quelle que soit l'information qu'il puisse déjà avoir eu en sa possession. Selon l'inspecteur Quinlan, si les manifestants avaient communiqué à la police qu'ils allaient être pacifiques et n'opposer qu'une résistance passive, il aurait été prudent d'adopter comme principe général que l'agent responsable de ce secteur prévienne le cas échéant l'unité policière arrivant sur le terrain. Le membre de la GRC déjà sur le terrain devrait communiquer avec l'agent qui arrive.

Le surintendant principal French s'est dit d'accord avec cette idée et a déclaré que les agents déjà sur place auraient dû renseigner les nouveaux arrivants.

À mon avis, l'absence de dialogue au moment de l'arrivée sur le terrain du sergent d'état-major Stewart, en ce qui a trait à la conduite et les intentions des manifestants auxquels la police faisait face, a été une grave erreur. Je suis convaincu que le sergent d'état-major Stewart est arrivé avec l'intention d'ouvrir la voie à l'aide de gaz poivré s'il n'avait pas une réponse immédiate et positive à la présence de la police et à son ordre formel aux manifestants de dégager la chaussée.

Il aurait dû être mis au courant de ce que M. Brooks avait dit à la gendarme Potvin et de ce qu'elle et d'autres membres de la GRC avaient entendu dire par M. Brooks aux manifestants. De même, on aurait dû lui faire part de l'état d'esprit et du comportement de ces manifestants, tels qu'ils avaient été analysés par de nombreux agents, dont l'inspecteur Killaly et le caporal Flamank. S'il avait su comment les agents Potvin, Killaly, Flamank et autres évaluaient la foule, il aurait peut-être abandonné l'idée que les manifestants étaient de nature « récalcitrante ». Si cela s'était produit, sa façon de les aborder et d'ouvrir la voie aurait peut-être été fort différente – comme cela aurait dû être le cas.

La conduite des membres de la GRC qui a permis que se produise l'erreur grave que j'ai mentionnée n'était pas adaptée aux circonstances.

Je suis d'avis que cette grave détoriation dans les communications a fait partie de la confusion générale qui a régné au cours de l'après-midi. Cette détoriation découlait d'une structure de

planification mal adaptée à la conférence de l'APEC et de la façon dont cette structure a été administrée par les responsables de la planification. Au moment le plus crucial, il n'y avait personne au portail 6 exerçant une responsabilité de leadership qui avait une connaissance approfondie des arrangements relatifs à la réunion des dirigeants, alors que la planification de cet événement avait duré près de deux ans.

28.2.1. Mode d'utilisation du gaz poivré

La façon dont le gaz poivré a été vaporisé a fait l'objet de critiques de la part des plaignants. L'avocat des plaignants a déclaré :

> [TRADUCTION]
>
> Le mode d'utilisation du gaz poivré ne respectait pas le protocole établi. On aurait dû vaporiser le gaz poivré en jets d'une seconde et à des distances d'au moins une quinzaine de pieds pour éviter que le contenu des bombes sous pression n'abîme les yeux des manifestants.

Le sergent d'état-major Stewart a expliqué sa façon de procéder :

[TRADUCTION]

Q : Donc vous vous rappelez avoir vaporisé le gaz poivré?

R : Oui, je l'ai fait. Je l'ai vaporisé selon un tracé en serpentin.

Q : Et qu'est-ce que ça signifie?

R : C'est l'une des trois méthodes que j'enseigne. Il existe trois méthodes pour répandre le gaz poivré, afin de faire en sorte que les personnes visées – la direction du jet et que le jet touche bien la région que l'on veut toucher, en quantité suffisante pour avoir un effet.

Q : Et quelle était la région, si vous vous mettez là, quelle était la région que vous vouliez vaporiser?

R : Les personnes sur le sol et celles qui s'asseyaient.

Le sergent d'état-major Stewart a dit avoir vaporisé pendant une seconde, ce qui fait qu'il a répandu 75 millilitres de gaz poivré dilué, soit, d'après lui, environ 3 onces ou un peu moins qu'une demi-tasse. Il est très difficile, selon lui, de vaporiser le gaz poivré pendant moins d'une seconde.

Le sergent Mercer a expliqué ce qu'il avait fait :

[TRADUCTION]

Q : Et vers qui dirigiez-vous votre jet?

R : Personne en général, je me trouve juste au-dessus des têtes de la foule assise, juste dans un mouvement de balayage.

Q D'accord. Et quel était votre objectif en agissant ainsi?

R : Rendre l'intersection inconfortable de façon à ce que la foule s'en aille.

À ce moment-là, selon le témoignage du sergent Mercer, il se trouvait à peut-être 10 pieds du manifestant le plus près. Selon lui, il n'a pas dirigé son jet sur une personne en particulier et personne n'a été touché à bout portant par son jet. Il a vaporisé un volume de gaz poivré au-dessus de la tête des manifestants et ce volume s'est dispersé en descendant.

Le sergent McLaren n'a pas vu le début de l'utilisation du gaz poivré parce qu'il avait tourné le dos au sergent d'état-major Stewart et s'était avancé vers un homme assis sur la chaussée, lui demandant de quitter les lieux. C'est alors que le sergent d'état-major Stewart et ensuite le sergent Mercer ont répandu le gaz poivré. Il a déclaré que certains de ceux qui étaient assis se sont dirigés vers University Boulevard et que d'autres se trouvaient juste là – certains à l'intersection et d'autres sur le Boulevard. Selon lui, 20 d'entre eux étaient debout devant lui et il a vaporisé le gaz poivré dans leur direction. Son objectif était de couvrir la zone devant eux d'un nuage de gaz poivré qui les dissuaderait de revenir à l'intersection.

Selon le sergent McLaren, les gens ont tourné les talons et se sont engagés sur University Boulevard. Le sergent d'état-major Stewart lui a dit qu'ils avaient suffisamment vaporisé de gaz poivré.

Le sergent Douglas Ashton, témoin expert, a analysé les nombreuses vidéos de la scène et a étudié ce qui s'était produit. Après qu'il eut examiné la scène au ralenti, cadrage par cadrage, on lui a demandé de présenter ses observations sur l'utilisation du gaz poivré par le sergent d'état-major Stewart et le sergent Mercer. Je pense qu'il est parvenu à une évaluation rationnelle et je souscris à son explication des événements :

[TRADUCTION]

Q : Maintenant vous voyez le mouvement –

R : Oui.

Q : – de la façon dont le sergent d'état-major Stewart s'y prend pour répandre le gaz poivré; pouvez-vous nous livrer vos observations?

R : Oui. Il me semble qu'on a utilisé le gaz poivré de manière indirecte et qu'il est vaporisé sur une large zone, de sorte que – maintenant je suis incapable de voir qui se trouve véritablement en avant ou à quel endroit se trouvent les individus et peut-être qu'il y a ici une certaine application directe. Et je ne suis pas trop sûr de ça, mais le mouvement du gaz poivré couvre une large zone si bien qu'il y aura deux choses. D'abord, cette aspersion crée une pollution de l'environnement de nature à provoquer des effets respiratoires. L'autre chose, c'est la possibilité qu'une personne soit directement contaminée parce qu'elle se trouve juste à un endroit donné et, en fin de compte, elle peut être directement touchée par le gaz poivré et le recevoir dans les yeux et on peut voir les effets ici.

...

Q : Maintenant, supposons pendant un moment que plusieurs manifestants sont assis en avant du sergent d'état-major Stewart.

R : Oui.

Q : Il est difficile d'évaluer la distance, mais il est assez évident qu'ils ne sont pas très loin de lui –

R : Oui.

Q : – En conséquence – supposez un instant. Compte tenu de la méthode d'aspersion que vous nous avez décrite, est-ce que le déversement d'une bombe Mark 46 à cette distance est conforme à la méthode normalisée et prudente en usage pour disperser la foule lorsque les individus sont assis assez près devant vous?

R : Une application directe en pareil cas – et là encore, je ne connais pas la distance exacte qu'il y avait, mais une application directe serait préoccupante en raison du volume de la bombe, de la pressurisation de cette bombe, alors qu'une application indirecte serait un usage raisonnable, que le gaz poivré se répandrait au sol, dans les vêtements et dans l'air, comme je l'ai décrit plus tôt.

Q : Est-ce que votre observation s'applique à des situations où l'hypothèse est mettons qu'un grand nombre de personnes obtempèrent plutôt que de résister?

R : Et bien, l'utilisation du gaz poivré a deux objets, en pareil cas. D'une part, il s'agit d'avoir raison du groupe de récalcitrants qui se trouvent devant le sergent d'état-major Stewart. D'autre part, ce qu'on veut, c'est créer un environnement pollué de sorte que les personnes ne désirent pas revenir occuper les lieux, et l'on vise également l'impact psychologique que cela aura sur le groupe qui ne voudra pas réoccuper le lieu du fait qu'il court le risque d'être aspergé.

Le sergent Ashton a ensuite présenté ses observations sur les méthodes d'aspersion du sergent Mercer :

> [TRADUCTION]
>
> Le gaz poivré qui a été utilisé ici – je ne saurais me prononcer sur la question de savoir s'il s'agit d'une application directe ou d'une application indirecte. Mais à mon idée, là encore, on a utilisé le gaz poivré pour créer un environnement pollué et, comme vous le savez, faire partir les individus et les empêcher de revenir à cet endroit, ce qui constitue une façon de faire raisonnable, compte tenu des circonstances.

Enfin, le sergent Ashton a exprimé son point de vue sur le jet vaporisé par le sergent McLaren :

> [TRADUCTION]
>
> Eh bien, il semble que ce soit une autre – application indirecte de gaz poivré pour, comme vous le savez, créer un environnement pollué et en particulier du côté gauche puisque les agents font face à l'intersection qu'il leur faut dégager. Et on voit que manifestement il y a une grande quantité de gaz poivré qui est dégagé et reste suspendu dans l'air et qu'il a été transporté et utilisé de cette manière. De même, je m'attendrais à ce qu'il ait un impact psychologique sur la foule, également ici.

Selon le sergent par intérim Quinlan, le fabricant de la bombe Mark 46 recommande une distance minimale de 12 pieds pour utilisation directement vers les yeux. Mais il a déclaré que cela ne signifie pas qu'on ne peut répandre le gaz à une distance inférieure à 15 pieds si les circonstances l'exigent et si l'agent considère qu'il est nécessaire d'avoir recours à la force à ce moment-là.

Le sergent par intérim Quinlan a fait des commentaires sur la méthode en serpentin utilisée par le sergent d'état-major Stewart :

> [TRADUCTION]
>
> Q : D'accord. Et je vais vous montrer la vidéocassette un peu plus loin et vous demander de vous concentrer particulièrement sur une séquence – ou une série de cadrages après que la caméra vidéo a reçu un certain type de fluide sur l'objectif.
>
> R : On peut voir une certaine cohérence entre l'utilisation du gaz poivré et le mouvement de maîtrise des foules qu'utilise ce type d'unité. Dans la méthode en serpentin, où l'on répand le gaz dans un mouvement de balayage de haut en bas, sans avoir l'intention de contaminer directement, mais avec l'intention de contaminer une zone plutôt que des personnes.

Il ne fait aucun doute à mes yeux que le jet important reçu par M^lle^ Neyedli avant qu'elle ne quitte la chaussée en avant du cordon de police, et par M. Wolinetz alors qu'il était resté assis sur la route, venait de la bombe du sergent d'état-major Stewart. Cette idée corrobore la preuve du sergent d'état-major Ashton. Je n'ai aucun doute non plus sur le fait qu'en dépit du jet indirect du sergent d'état-major Stewart, M^lle^ Neyedli et M. Wolinetz ont reçu une application directe de gaz poivré. Ce fut le cas également du caméraman de CBC, Rob Douglas, qui maniait la caméra ayant enregistré la vidéo présentée au sergent par intérim Quinlan, laquelle, comme l'a fait observer l'avocat, [TRADUCTION] « a reçu un certain type de fluide sur l'objectif ». Le sergent Mercer a déterminé que, lorsqu'il avait utilisé sa bombe, il se trouvait peut-être à 10 pieds du manifestant le plus près. Je pense qu'il est vraisemblable que le sergent d'état-major Stewart se soit trouvé encore plus près, compte tenu des résultats.

Je souscris au témoignage du sergent Ashton, selon lequel les agents Mercer et McLaren ont répandu du gaz non pas directement vers les manifestants, mais plutôt pour créer une atmosphère contaminée les incitant à quitter les lieux et les dissuadant de revenir dans le secteur qui avait été vaporisé.

La façon de répandre le gaz n'était probablement pas un exemple recommandé par les manuels d'instruction. J'ai établi qu'il y avait eu application directe de gaz poivré et que la distance n'était vraisemblablement pas conforme à la procédure recommandée. Néanmoins, compte tenu des circonstances dans lesquelles le gaz poivré a été utilisé, je ne considère pas qu'on puisse parler de conduite non adaptée pour ce qui est de la manière dont le gaz a été répandu.

28.2.2. Le caméraman aspergé de gaz poivré

M. Douglas, à proximité de la première ligne de manifestants, essayait de filmer les événements de la journée. Il a reçu un jet de gaz poivré au visage de la bombe du sergent d'état-major Stewart. M. Douglas a expliqué qu'il pensait que l'ordre du sergent d'état-major Stewart donné aux manifestants ne s'appliquait pas à lui :

[TRADUCTION]

Q : D'accord, pourquoi ne vous êtes vous pas enlevé du chemin, lorsque l'ordre en a été donné?

R : Je ne pensais pas qu'il allait avoir recours à la force de cette manière.

Q : Mais en fait, il venait tout juste de le dire, n'est-ce pas?

R : Aux étudiants –

Q : Excusez-moi?

R : Aux étudiants, pas à moi.

Q : Mais, Monsieur, pensez-vous lorsque que vous êtes dans cette situation, au beau milieu des manifestants, que votre situation est sensiblement différente de celle des manifestants?

R : Oui, c'est le cas.

Q : Mais n'était-il pas clair à vos yeux que le but du déploiement, du point de vue de la police, était que les gens quittent la chaussée?

R : Les étudiants.

Q : D'accord, mais il n'a pas précisé, c'est pour les étudiants, n'est-ce pas?

R : Non, mais mon hypothèse était que je pouvais continuer à faire mon boulot, c'est de cette façon que nous travaillons avec les forces de police, souvent, j'attendais qu'on me donne l'ordre de quitter le secteur, à moi personnellement.

Q : Ainsi –

R : – Je n'ai pas eu cet ordre. J'ai supposé qu'il parlait aux étudiants et j'ai continué à filmer, et personne ne m'a dit personnellement, il vaudrait mieux que tu quittes les lieux. Rien du genre.

Q : Donc, à votre avis, de façon à ce que cet ordre s'applique à vous, Stewart aurait dû vous dire précisément « vous, caméraman, quittez la chaussée »? « Je m'adresse à vous, de même qu'aux autres personnes sur la chaussée »?

R : Si vous regardez la vidéo, vous verrez plus tard à ce propos qu'il donne, en fait, cet ordre à un autre caméraman sur une autre vidéo. Donc, c'est exact, c'est ce que je suppose.

Q : Et c'est cette hypothèse qui fait que vous vous êtes conduit personnellement comme vous l'avez fait à ce moment-là?

R : Oui.

Quoi qu'il en soit, M. Douglas n'a pas reçu l'attention spéciale du sergent d'état-major Stewart.

M. Douglas a fermement dit que le sergent d'état-major Stewart l'avait regardé brièvement et ensuite l'avait aspergé. Le sergent d'état-major Stewart ne se rappelle pas avoir vu M. Douglas sur les lieux, sauf après qu'il eut été aspergé. Je pense que les deux témoignages correspondent à la façon dont chacun considère que les choses se sont passées. Indubitablement, M. Douglas se trouvait dans le champ de vision du sergent d'état-major Stewart. Je ne doute pas que les regards des deux hommes se soient croisés lorsque le sergent

d'état-major Stewart a livré son message et ensuite appuyé sur le levier. Comme je l'ai dit auparavant, le sergent d'état-major Stewart était soumis à un grand stress et je n'ai aucune difficulté à accepter le fait qu'il n'a aucun souvenir de la présence de M. Douglas parmi les étudiants, même si ce dernier portait une veste rouge vif. M. Douglas portait toute son attention au sergent d'état-major Stewart. Mais le sergent d'état-major Stewart portait son attention sur beaucoup de gens. Je souscris au témoignage du sergent d'état-major Stewart lorsqu'il affirme qu'il n'a pas ciblé intentionnellement M. Douglas en répandant le gaz.

On s'est bien occupé de M. Douglas en ce qui a trait à la décontamination. Il a continué à filmer les événements jusqu'à ce qu'il soit terrassé par la douleur. Un agent de police lui a donné de l'eau pour ses yeux. Lorsque tout fut terminé, l'ingénieur du son de M. Douglas l'a amené vers certains étudiants qui lui ont donné encore de l'eau. Au moment où il avait une fois encore épuisé la quantité d'eau qu'on lui avait donnée, le gendarme Fulks, qui faisait partie des auxiliaires médicaux de la GRC présents sur le site, lui a donné de la solution saline pour ses yeux. Peu après, une ambulance est arrivée et les auxiliaires médicaux lui ont vaporisé les yeux de solution saline. Il a déclaré qu'il avait été dans l'incapacité de travailler pendant 16 minutes à peu près, mais qu'il a pu reprendre son travail à temps pour filmer en partie les escortes de protection motorisées à leur arrivée.

Le sergent d'état-major Stewart a indiqué dans son témoignage qu'il avait présenté des excuses à M. Douglas alors que ce dernier se faisait soigner :

[TRADUCTION]

Q : Veuillez dire au commissaire, s'il-vous-plaît, ce que vous pouvez sur vos rapports avec M. Douglas après l'incident du gaz poivré?

R : Je me suis excusé à deux reprises auprès de M. Douglas. J'ai présenté mes excuses à M. Douglas lorsqu'il était sur le côté est de la chaussée, et que le gendarme J. Fulks le traitait, il lui administrait les premiers soins. Et plus tard –

Q : Permettez-moi de vous demander : est-ce que Fulks était présent, à votre connaissance, lorsque vous avez présenté ces excuses?

R : Oui, il l'était.

Q : D'accord. Poursuivez.

R : Plus tard, à un moment donné, après que M. Douglas a eu affaire aux auxiliaires à bicyclette et après qu'il eut été traité par le personnel de l'ambulance des services de santé d'urgence, il se trouvait alors assis à l'arrière de l'ambulance, les portes étaient ouvertes, je suis venu et je me suis excusé à cet endroit.

Q : Vous rappelez-vous ce que vous avez dit?

R : J'ai dit : « je suis désolé, cela n'aurait pas dû se produire et je m'en excuse ». Il m'a fait savoir que ce n'était pas – je ne peux me rappeler avec exactitude ses paroles – mais essentiellement, que cela faisait partie du boulot. Et je lui ai dit que je ne pensais pas que c'était le cas, je lui ai offert de l'inviter à déjeuner.

M. Douglas a déclaré qu'il ne se rappelait pas avoir vu le sergent d'état-major Stewart avant le passage des escortes de protection motorisées. Il ne s'est absolument pas souvenu des deux visites que le sergent d'état-major Stewart déclare lui avoir faites. Je crois M. Douglas lorsqu'il dit qu'il n'a aucun souvenir de ces visites. Il a reconnu :

[TRADUCTION]

Tout était vraiment chaotique, il y avait les chiens, les porte-voix amplifiaient les cris. Si M. Stewart a présenté des excuses, je ne les ai pas entendues, mais je pense que je me serais rappelé une conversation comme celle-là. Mais – honnêtement, je ne m'en souviens absolument pas.

Après avoir interrogé le sergent d'état-major Stewart pendant un certain temps sur les excuses, l'avocat des plaignants a poussé plus loin l'objection :

[TRADUCTION]

Q : Monsieur, je vous dit que ces deux incidents ne se sont pas produits. Que vous n'avez pas présenté vos excuses à M. Douglas; qu'en dites-vous?

R : Monsieur, j'insiste sur mon témoignage. Je ne me rappelle pas expressément. Je l'ai fait, et comme je le dis, il y a des témoins et je vous exhorte à les rechercher et à leur parler. Et je suis sûr que cela vous satisfera.

Q : Selon moi, Monsieur, vous avez inventé cela, de façon à paraître mieux; êtes-vous d'accord?

R : Non.

M. Jeffrey Watts, qui fait partie des auxiliaires médicaux du service des ambulanciers de Colombie-Britannique, qui a traité M. Douglas, a témoigné à cet égard :

[TRADUCTION]

Q : D'accord. C'était donc la dernière personne ayant été aspergée de gaz poivré que vous avez traitée ce jour-là, est-ce que –

R : Dans la mesure où je m'en souviens, oui.

Q : D'accord. Et qu'est-ce qui s'est produit alors?

R : Eh bien! – je venais de lui nettoyer les yeux et un agent de la GRC s'est présenté à ma gauche et a commencé à parler – à mon patient. Il a dit quelque chose du

genre « je suis désolé, je n'ai pas vu que vous étiez là ». Le patient a répondu quelque chose comme « ce sont les risques du métier », et l'agent de la GRC a alors dit, « non, je le pense, je suis désolé, je veux vous payer à déjeuner lorsque tout cela sera fini ». Mais la raison pour laquelle je me rappelle ça, c'est que j'étais sur le point de faire un commentaire stupide comme « eh bien! est-ce que je suis invité aussi », et je me suis retenu – je ne l'ai pas dit.

Q : D'accord. Vous rappelez-vous une autre conversation entre eux?

R : Non, pas à ce moment. Lorsque j'ai eu terminé, le monsieur s'est remis sur pied, a repris sa caméra et il m'a semblé retourner au travail.

Q : D'accord.

R : Il y avait quantité de choses qui se passaient, il semblait avoir hâte d'y retourner pour filmer.

Q : D'accord. Et avant cet événement, lorsque – aviez-vous vu ces personnes auparavant?

R : Non.

Q : Et depuis, avez-vous rencontré l'un d'entre eux, l'un ou l'autre?

R : Non.

Q : D'accord. Si je comprends bien, vous en êtes venu par la suite à connaître – les agents de la GRC que vous avez décrits. Est-ce que maintenant vous le reconnaissez de quelque part?

Q : Je l'ai vu à la télévision, on a dit qu'il s'agissait du sergent d'état-major Stewart.

Je suis tout à fait convaincu que le sergent d'état-major Stewart a présenté à deux reprises ses excuses à M. Douglas. L'avocat du sergent d'état-major Stewart a demandé que je mentionne de façon concluante que son client avait fait des excuses à M. Douglas, qu'il était sincèrement désolé. Je n'ai absolument aucune hésitation à conclure qu'il en a été ainsi. L'hypothèse selon laquelle le sergent d'état-major Stewart ne l'a pas fait est indubitablement offensante pour un honnête homme.

28.3. Déplacement sur University Boulevard

La police fit se déplacer les manifestants en direction d'University Boulevard, selon les instructions du sergent McLaren. Pendant que cela se produisait, le sergent McLaren détermina qu'un petit attroupement à sa gauche était en train d'essayer de revenir vers Northwest Marine Drive, si bien qu'il répandit ce qu'il a décrit comme un gros nuage de gaz poivré pouvant empêcher ces personnes de traverser. Il a déclaré qu'il n'y avait pas de manifestants dans cette zone à ce moment-là et que, en raison du nuage, les manifestants ne pouvaient pas s'y aventurer.

Le sergent McLaren a alors crié aux agents de former un cordon traversant University Boulevard et ordonné à certains de se déployer des deux côtés, même si, du côté gauche, la clôture de la Place Vanier constituait un obstacle naturel. Selon le caporal Stanley Szelagiewicz, le cordon s'étendait sur environ 100 pieds jusqu'à University Boulevard et de là croisait Marine Drive. Vu que le cordon de police était immobile, les manifestants interrompirent leur retraite forcée et se retrouvèrent face au cordon. C'était une décision raisonnable de la part des manifestants et exactement ce à quoi on aurait pu s'attendre dans les circonstances. Ils n'avaient aucune raison de penser que la police exigerait qu'ils remontent plus avant sur University Boulevard. Le sergent McLaren a déclaré qu'il considérait le cordon de police qu'il avait créé comme temporaire et avait l'intention de le faire remonter jusqu'à University Boulevard. La police disposerait ainsi de plus de temps pour réagir, en cas d'événement imprévu, si la foule se trouvait plus loin de l'intersection par laquelle devait passer les escortes de protection motorisées. Avant que le sergent McLaren ne puisse donner des consignes ou faire un autre mouvement, toutefois, le sergent d'état-major Stewart prit le commandement du cordon.

L'inspecteur Killaly a déclaré au sergent d'état-major Stewart qu'il voulait que le cordon se rende plus haut sur University Boulevard, jusqu'au portail dans un secteur en construction où se trouvait un projet d'entretien. L'inspecteur Killaly pensait que la foule de manifestants risquait de grossir et que la police serait en meilleure position si elle disposait de plus d'espace entre son cordon et l'intersection avec Northwest Marine Drive. Des pierres du chantier de construction et des mottes de terre avaient été lancées en direction du cordon de police.

Avant de donner l'ordre de faire reculer encore le cordon de policiers, le sergent d'état-major Stewart vit M. Brooks qui faisait face aux manifestants, tournant le dos à la police, et leur parlait à travers son mégaphone. Il franchit alors rapidement le cordon de police, ainsi que l'aire ouverte entre le cordon et les manifestants et encercla M. Brooks par derrière avec ses bras, recula avec lui jusqu'au cordon et le remit dans les mains d'autres agents qui le plaquèrent au sol et le menottèrent. Comme il procédait à cette arrestation, la bombe de gaz poivré qu'il avait employée quelques instants auparavant se déchargea et se répandit sur M. Brooks. Il reçut le jet dans le visage, sur le côté de la tête, sur la poitrine et sur la partie supérieure de son corps. Selon le sergent d'état-major Stewart, ce jet était accidentel et il s'est

produit parce qu'il portait la bombe en même temps qu'il procédait à l'arrestation. J'accepte cette explication.

28.3.1. L'arrestation de M. Brooks

Je crois M. Brooks quand il déclare avoir dit à plusieurs reprises aux agents qui l'ont maintenu en garde à vue qu'il ne résistait pas à l'arrestation. En effet, en l'observant à la barre des témoins et après avoir regardé et écouté les vidéocassettes qui l'ont filmé dans son allocution à l'intersection, juste avant l'arrivée du sergent d'état-major Stewart et également immédiatement avant son arrestation, j'en ai conclu que M. Brooks est un homme qui a beaucoup de savoir-vivre, qui est extrêmement doux et qui n'avait aucunement l'intention de participer à un acte de violence ou d'en provoquer.

On se demande alors pourquoi il a été arrêté et mis en garde à vue.

Le caporal Stanley Szelagiewicz a rappelé que les manifestants scandaient des slogans et brandissaient des pancartes et qu'un homme utilisait un mégaphone. C'était M. Brooks. Le caporal Szelagiewicz a donné un témoignage sur l'arrestation de M. Brooks :

[TRADUCTION]

Q : Vous avez fait allusion au fait que vous aviez vu un type avec un mégaphone, dont vous savez qu'il a par la suite été arrêté; avez-vous été témoin de cela?

R : Oui, je pense que c'est le sergent d'état-major Stewart qui l'a arrêté.

Q : Où étiez-vous lorsque cela s'est produit?

R : Je devais encore me trouver dans les rangs avant.

Q : Et saviez-vous que cela allait se produire, est-ce que le sergent d'état-major Stewart a dit quelque chose sur l'arrestation de ce gars, ou cela s'est-il juste produit comme ça?

R : Je ne me rappelle pas qu'il ait dit quoi que ce soit, que j'aie entendu en tous cas.

Q : D'accord. D'après ce que vous avez observé, pourriez-vous – y avait-il quelque chose de particulier qu'a fait ce type avec le mégaphone qui vous a paru en rapport avec son arrestation?

R : Rien que j'ai observé personnellement – il allait et venait sur une bonne distance à travers la foule et il était très près de la première ligne de nos rangs à un moment donné. Et les motifs de l'arrestation, non, je n'ai rien vu.

Manifestement, le caporal Szelagiewicz n'a pas su pourquoi l'arrestation s'était produite.

Bruce Walkinshaw était un étudiant du collège Langara. Après avoir assisté à ses cours du matin, il a pris un autobus dans l'après-midi pour l'UBC, afin de se joindre aux manifestants. Il se trouvait à l'intersection lorsque M. Brooks a pris la parole avant que la route ne soit dégagée et il était encore avec les manifestants auxquels s'est adressé M. Brooks sur University Boulevard. Il a dit que, la première fois, M. Brooks avait dit clairement que les policiers n'étaient pas l'ennemi et qu'ils n'étaient pas la raison de la manifestation. Dans aucune de ses allocutions, M. Brooks n'a parlé avec agressivité et selon le témoignage de M. Walkinshaw, ce que M. Brooks disait était parfaitement logique et raisonnable.
M. Walkinshaw a été incapable d'expliquer les raisons de l'arrestation de M. Brooks. Il a déclaré que M. Brooks ne faisait rien et que, à un moment, il s'était dit : « mais pourquoi est-ce qu'ils s'en prennent à lui? »

M^lle^ Hunter était également avec les manifestants en face du cordon de police. Elle a déclaré que lorsque le sergent d'état-major Stewart avait traversé le cordon et ceinturé M. Brooks, ce dernier parlait dans son mégaphone, insistant sur le fait que les manifestants étaient là pour une manifestation pacifique, qu'il n'était nullement nécessaire d'utiliser du gaz poivré et que nul n'avait l'intention d'avoir recours à la violence. M. West a décrit ce qu'il a vu et entendu immédiatement avant l'arrestation de M. Brooks :

> [TRADUCTION]
>
> Et la police s'est arrêtée et a formé un cordon à cet endroit. Mark, à ce moment-là, criait dans le mégaphone pour que tout le monde cesse de paniquer, s'arrête et fasse demi-tour. Il disait que cet espace nous était réservé. Il a demandé à tout le monde de s'arrêter et faire demi-tour. Je pense que s'il avait pu, il aurait essayé de faire asseoir tout le monde. Je ne pense pas que quiconque était d'humeur à leur donner du fil à retordre. Et il a arrêté tout le monde et nous nous sommes retournés et nous avons fait face à la police et nous avons recommencé à scander nos slogans. Et Mark a continué de parler dans le mégaphone disant des choses, du genre que nous n'avions pas provoqué cette attaque, que chacun devait rester calme et pacifique, mais qu'il ne fallait pas reculer d'une semelle.

M. Brooks a décrit son expérience :

> [TRADUCTION]
>
> Q : Aviez-vous encore votre mégaphone?
>
> R : Je l'avais, oui. Et à ce moment-là, de nouveau les gens étaient en colère, furieux, et à juste titre. Ils étaient blessés, ils avaient vu leurs amis agressés. Et la situation était très explosive, je pensais que j'avais certaines responsabilités, parce que

j'avais encore le mégaphone. Si bien que j'ai pensé qu'il me fallait faire quelque chose, et –

Q : Qu'avez-vous fait?

R : J'ai essayé d'améliorer la situation – en fait, j'ai essayé d'apaiser tout le monde. Je ne voulais pas que la situation empire encore davantage.

Q : Donc, comment avez-vous essayé de les calmer?

R : J'ai dit qu'il ne fallait pas agir de façon à ce que les choses soient encore pires qu'elles l'étaient déjà. Que ce n'était pas de notre faute. Que nous n'avions pas provoqué qui que ce soit. Que la police était totalement responsable de ce qui venait de se passer. Qu'il ne fallait pas réagir. Qu'il fallait continuer d'être pacifique. Qu'il fallait continuer d'être non-violent. Ce genre de choses, je paraphrase, mais je me rappelle clairement que c'était le genre de discours que je tenais.

Q : Et qu'est-ce qui s'est produit ensuite?

R : Là encore, il y avait un cordon de police qui traversait la voie sur University, et encore là, il y avait des manifestants à quelques mètres, leur faisant face, plus haut sur University. J'avais le mégaphone à ce moment-là, j'ai donc été à l'avant et j'ai fait ensuite des allées et venues devant la police, faisant face aux manifestants, et non à la police, ne leur faisant aucun commentaire directement. J'ai parlé aux manifestants, leur demandant de se calmer, de ne pas perdre leur sang-froid, malgré la situation. Que ce n'était pas de notre faute. Que nous n'avions rien fait de mal. Ensuite, tout ce que je me rappelle, c'est que j'ai été ceinturé à l'arrière, précipité au sol et que j'ai reçu un jet de gaz poivré. J'avais l'impression que j'avais deux ou trois agents sur moi, à ce moment-là.

Bien que la réception audio de nombre des vidéos soit de médiocre qualité, M. Brooks a été enregistré sur l'une des vidéos, parlant au manifestants dans son mégaphone à ce moment-là et à cet endroit, de manière conforme à son témoignage. Il a été enregistré alors qu'il disait :

[TRADUCTION]

Calmez-vous. Nous ne voulons pas que la situation nous échappe encore davantage. Nous étions totalement pacifiques. Nous n'avons rien fait pour provoquer ça.

Je crois et j'accepte le témoignage susmentionné qui a été donné par le caporal Szelagiewicz, M. Walkinshaw, M^lle^ Hunter, M. West et M. Brooks.

J'ai écouté avec attention l'explication donnée par le sergent d'état-major Stewart concernant l'arrestation de M. Brooks. J'ai lu et relu à plusieurs reprises la transcription de son témoignage. D'après les parties pertinentes du texte, j'en ai conclu que le sergent d'état-major Stewart ne savait rien de l'attitude de M. Brooks ou de la nature du message qu'il transmettait

par mégaphone aux manifestants. Comme il avait le mégaphone à la main, le sergent d'état-major Stewart l'a vu comme le leader du groupe, ralliant la foule, et il craignait [TRADUCTION] « que quelque chose ne survienne à la suite de ça », c'est-à-dire de ce « ralliement de la foule ». Les parties du témoignage du sergent d'état-major Stewart sur lesquelles je vais fonder mes conclusions sont les suivantes :

[TRADUCTION]

Q : Maintenant, que saviez-vous de la personne au 1:51:44:13 avant de la prendre à bras-le-corps comme on vous voit le faire?

R : Je savais qu'il était en train de rallier la foule. Je savais que l'inspecteur Killaly venait tout juste de me donner l'ordre de dégager encore davantage la route. Je savais qu'ils s'étaient arrêtés là délibérément et que lui, il les ralliait à ce moment-là.

Q : Eh bien, et qu'est-ce que vous entendez par « les rallier »? Les rallier pour les inciter à faire quelque chose de contraire à la loi ou les rallier pour qu'ils reculent, quel était le but de cette exhortation?

R : Ce qui est sûr, c'est qu'il ne les exhortait pas à reculer, Monsieur.

Q : Soit, avez-vous entendu les mots qu'il a prononcés?

R : J'ai entendu les mots, mais je ne me les rappelle pas.

Q : Je vois. Et quelle était la nature de son discours, est-ce que vous vous en souvenez?

R : Je ne me rappelle pas les mots précis, mais que mon sentiment lorsque j'ai entendu ces mots était que la foule s'était arrêtée là; qu'il nous fallait les repousser encore en arrière de la route et qu'il les exhortait à ne pas reculer d'une semelle.

. . . .

Q : Eh bien, maintenant, avez-vous été à l'origine de l'arrestation de cette personne sur cette photo, dans vos bras?

R : Je l'ai arrêté physiquement, oui Monsieur.

Q : Et quelle était l'infraction qu'il avait commise pour que vous l'arrêtiez?

R : Mon impression personnelle était qu'il continuait à faire entrave et bloquer la chaussée.

. . . .

Je me suis avancé dans la foule, ou j'ai traversé le cordon de police. J'avançais alors que j'ai entendu une personne parlant dans un porte-voix, et à mon idée qui rassemblait le groupe. Et les porte-voix, comme dans d'autres émeutes dont j'ai été témoin, on pourrait croire que c'est comme une marque d'autorité, ce sont les organisateurs, les personnes qui sont aux commandes qui les utilisent. C'est pourquoi j'ai jugé approprié d'arrêter Mark Brooks, ce que j'ai fait, et de le ramener à travers le cordon de police.

. . . .

Q : Et l'infraction, comment formuleriez-vous l'infraction?

R : Entrave.

Q : Et cela parce que vous avez compris qu'en fait il exhortait réellement la foule à poser un acte illégal ou simplement parce qu'il jouait un rôle de leadership, à ce moment donné et en ce lieu, qu'il, par définition, faisait entrave?

R : Ça n'avait rien à voir avec le simple fait qu'il jouait un rôle de leadership. À mon avis, en assumant tout simplement un rôle de leadership, ça ne se traduit pas par une exhortation à se rassembler, comme je l'ai vu faire. Et j'ai eu le sentiment qu'il continuerait à faire ça –

Q : Oui?

R : – Et que ça provoquerait une autre violation de la paix et, par conséquent, je l'ai arrêté.

Q : Il me semble que la foule s'écartait du cordon de police au moment où vous l'avez arrêté. Est-ce que je me trompe?

R : Oui, Monsieur, vous vous trompez. La foule était immobile.

Q : Ils étaient immobiles?

R : Oui, Monsieur.

Q : D'accord. Et, là encore, je ne parviens pas à me rappeler votre témoignage, qu'est-ce que vous avez compris expressément de son discours?

R : Je ne me rappelle pas et précédemment, je n'étais pas non plus capable de me rappeler les mots qu'il a prononcés précisément. Mais ce que j'ai compris, si je me souviens bien, c'est qu'il tenait la foule, c'est qu'il ralliait la foule et je craignais que quelque chose ne se produise à la suite de ça.

Q : Oui.

R : C'était un groupe de gens très en colère et peut-être que selon leur point de vue, ils avaient leurs raisons d'être en colère, mais je considérais qu'il fallait prendre des mesures définitives en quelque sorte.

La préoccupation du sergent d'état-major Stewart était qu'il avait l'ordre de faire dégager encore davantage la route et que, du fait que M. Brooks « ralliait la foule », il empêchait le sergent d'état-major Stewart d'atteindre son objectif.

Après l'arrestation de M. Brooks, les manifestants furent repoussés encore plus loin par le sergent d'état-major Stewart, conformément aux instructions de l'inspecteur Killaly, puis contenus à un endroit qui, d'après le sergent d'état-major Stewart, se trouvait à environ 200 pieds de l'intersection. La police et les manifestants demeurèrent à cet endroit jusqu'à ce que les escortes de protection motorisées aient passé.

28.3.2. L'arrestation de M. Brooks était-elle adaptée aux circonstances?

Pour déterminer si l'arrestation de M. Brooks était adaptée aux circonstances, il faut que j'examine si elle a été faite selon la loi.

28.3.2.1. Violation de la paix

Selon le témoignage du sergent d'état-major Stewart, les raisons de l'arrestation était l'idée que s'était surtout en raison des efforts de M. Brooks que les manifestants entravaient la police dans l'exécution de ses fonctions et que M. Brooks aurait pu causer une autre violation de la paix. L'avocat du sergent d'état-major Stewart a formulé sa position de la manière suivante :

> [TRADUCTION]
>
> Le sergent d'état-major Stewart a témoigné qu'il pensait que M. Brooks était le leader des manifestants à ce moment-là (on se rappellera que le sergent d'état-major Stewart a indiqué dans son témoignage qu'il avait observé M. Brooks alors qu'il organisait et dirigeait les manifestants à l'occasion d'un incident survenu plus tôt ce jour-là, le rassemblement de midi à la roseraie) et que M. Brooks incitait les manifestants à véritablement résister à la police. Fait révélateur, M. Rob West, un plaignant dans le cadre de ces procédures et un des témoins de l'événement (il faisait partie du groupe de manifestants) se rappelle avoir entendu M. Brooks dire à tout le monde de s'arrêter, de faire demi-tour et de ne pas laisser les policiers les intimider... *Compte tenu des circonstances, le sergent d'état-major Stewart en a conclu que ces manifestants portaient violation de la paix et qu'il se trouvait dans une situation où une arrestation était légitime.* Il a interprété le rôle de M. Brooks comme étant celui d'un leader tactique de l'événement et il a considéré que ses actes incitaient ou encourageaient les manifestants à continuer à violer la paix. Il a choisi de l'arrêter sur-le-champ. Il a procédé en s'approchant de M. Brooks, en le maintenant avec ses bras, en faisant demi-tour et en le remettant aux membres du cordon de police. M. Brooks a été ensuite menotté, mis dans un fourgon de police et emmené en prison. Compte tenu de l'état de tension considérable et du stress suscité par la situation, et compte tenu du fait que, par exemple, l'un des manifestants a eu l'impression que M. Brooks les exhortait à rester sur leur position, il n'était pas déraisonnable pour le sergent d'état-major Stewart de conclure et d'agir comme il l'a fait. (la mise en évidence est mienne)

Compte tenu de la thèse de l'avocat, selon laquelle le sergent d'état-major Stewart pensait que les manifestants violaient la paix, une brève analyse de cette notion sera utile, étant donné l'idée fausse que se fait « le public et, dans une large mesure, la police de ce qu'est une

violation de la paix, pouvant donner lieu a une arrestation en vertu de la common law » : *R. c. Lefebvre* (1982), 1 C.C.C. (3d) 241 (B.C.C.A), aff'd (1984), 15 C.C.C. (3d) 503 (B.C.C.A.).

On entend par violation de la paix un acte qui porte ou risque de porter préjudice à quelqu'un, et qui, souvent, implique une grave perturbation, du tapage ou une émeute portant atteinte à la paix publique, à la tranquillité et à l'ordre : *Brown*, cité ci-dessus; *R. v. S.S.* [1999] N. J. No. 230. La violation de la paix ne découle pas simplement du fait qu'une personne est belliqueuse, qu'elle fait du tapage ou ne coopère pas avec la police : *R. c. Januska* (1996), 106 C.C.C. (3d) 183 (Ont. Gen. Div.). Et le pouvoir d'arrêter pour violation de la paix ne confère pas aux agents de police « toute liberté de manœuvre pour arrêter toux ceux qui, à leur idée, devraient être arrêtés » : *R. c. Khatchadorian* (1998), 127 C.C.C. (3d) 565 (B.C.C.A.).

La violation de la paix est une infraction de common law, et non une infraction en vertu du *Code criminel*. Toutefois, la police a le pouvoir d'arrêter pour violation de la paix, tant en vertu du *Code criminel* que de la common law.

- Le paragraphe 31(1) du *Code criminel* autorise un agent de la paix à arrêter un individu « qu'il trouve en train de commettre une violation de la paix ou qu'il croit, pour des motifs raisonnables, être sur le point d'y prendre part ou de la renouveler ».

- En vertu de la common law, un agent de la paix a le pouvoir d'arrêter sans mandat pour empêcher une violation à la paix qui, selon des motifs raisonnables, devrait se produire dans l'immédiat : *Hayes* (voir le chapitre 20).

Bien que la violation de la paix ne soit pas une infraction en vertu du *Code criminel*, l'article 129 du *Code criminel* définit comme une infraction le fait d'entraver volontairement un agent de la paix dans l'exécution de ses fonctions. Étant donné que l'une des principales obligations de la police est de préserver la paix, un effort délibéré pour empêcher la police de faire obstacle à une atteinte à la paix constitue une infraction, en vertu de l'article 129 du *Code criminel*.

Comme nous l'avons mentionné, le sergent d'état-major Stewart a déclaré que M. Brooks « ralliait la foule » et qu'il l'avait arrêté pour entrave et pour l'empêcher d'inciter à « une autre violation de la paix ».

28.3.2.2. Absence de pouvoir légal d'arrêter pour violation de la paix

Je ne crois pas que le sergent d'état-major Stewart était habilité à arrêter M. Brooks en vertu du paragraphe 31(1) du *Code criminel*. D'abord, le sergent d'état-major Stewart n'a pas été témoin d'une violation de la paix commise par M. Brooks ou par les autres manifestants. Après que la GRC eut formé son cordon stationnaire, tous les manifestants se sont contentés de s'arrêter sur la chaussée, de faire face à la police et de se remettre à scander leurs slogans et à brandir leurs pancartes. Ils avaient parfaitement le droit d'agir ainsi et il n'y avait aucun motif raisonnable de conclure qu'ils portaient atteinte à la paix en le faisant. Même si l'on a certaines preuves indiquant que quelques manifestants ont jeté des cailloux et des mottes de terre en direction de la police, je ne pense pas que ces actes étaient d'une grande importance ou vraiment préoccupants pour la GRC en raison de leur portée très limitée. En outre, comme ni M. Brooks ni les autres manifestants n'avaient au préalable porté atteinte à la paix, et que rien n'était alors en cours, il n'y avait tout simplement pas de violation de la paix que M. Brooks aurait été sur le point de « renouveler ou à laquelle il aurait pu prendre part », au sens du paragraphe 31(1). Par conséquent, le sergent d'état-major Stewart n'était pas autorisé à arrêter M. Brooks en vertu du paragraphe 31(1).

28.3.2.3. Absence de pouvoir d'arrêter pour violation de la paix en vertu de la common law

Le sergent d'état-major Stewart n'était pas non plus habilité à arrêter M. Brooks en vertu du pouvoir que confère la common law d'empêcher une violation de la paix raisonnablement appréhendée. Le critère juridique consiste à déterminer si le sergent d'état-major Stewart pensait honnêtement et raisonnablement qu'il y avait « un risque réel de préjudice imminent ». Je concéderai au sergent d'état-major Stewart qu'il était honnête lorsqu'il pensait qu'une violation de la paix était imminente, mais je ne suis pas prêt à conclure que cette idée était raisonnable ou qu'il y avait un risque de préjudice imminent. Il s'agissait d'une manifestation pacifique ayant à sa tête un homme respectueux des lois.

Les manifestants s'étaient conduits de façon pacifique au portail 6. C'est le sergent d'état-major Stewart qui a décidé d'avoir recours à la force sans avertissement approprié. En dépit de son recours abusif à la force, les manifestants ont généralement respecté les efforts de la GRC pour dégager University Boulevard. Une fois que la GRC eut formé un cordon stationnaire traversant University Boulevard, il était tout à fait raisonnable pour les manifestants de supposer qu'ils n'étaient pas tenus de reculer encore. Une fois que les manifestants ont cessé de reculer et fait face au cordon de police, ils n'ont rien fait d'autre que de scander leurs slogans et d'arborer leurs pancartes. Même si M. Brooks était en partie responsable du fait qu'ils ont cessé de reculer, rien ne permettait de conclure qu'il les exhortait à faire autre chose que de reprendre leur manifestation pacifique.

La conclusion du sergent d'état-major Stewart que [TRADUCTION] « quelque chose aurait pu se produire » du fait que M. Brooks ralliait la foule était tout à fait hypothétique et déraisonnable, compte tenu des circonstances. Il n'y avait aucun [TRADUCTION] « risque réel de préjudice imminent ».

Je conclus que le sergent d'état-major Stewart n'était pas autorisé à arrêter M. Brooks en vertu du pouvoir que confère la common law d'arrêter afin d'empêcher une violation de la paix raisonnablement appréhendée.

28.3.2.4. Aucun motif d'arrestation pour entrave

Le sergent d'état-major Stewart n'avait pas de motif raisonnable d'arrêter M. Brooks pour entrave à la police. Les manifestants avaient continué de remonter University Boulevard jusqu'à ce que la GRC s'arrête et forme un cordon stationnaire. Il est vrai que le sergent d'état-major Stewart avait reçu de l'inspecteur Killaly l'ordre de repousser encore de 100 pieds les manifestants vers University Boulevard et qu'il avait l'obligation d'exécuter cet ordre, mais les manifestants n'en savaient rien. Si le sergent d'état-major Stewart avait dit à M. Brooks et aux autres manifestants qu'il était tenu de les déplacer encore plus loin, et qu'ils avaient refusé d'obtempérer, la question aurait été fort différente.

Dans la situation en question, M. Brooks n'a pas pu avoir l'intention d'entraver le sergent d'état-major Stewart dans l'exécution de ses fonctions. L'arrestation de M. Brooks par le sergent d'état-major Stewart n'était pas adaptée aux circonstances.

Le sergent d'état-major Stewart aurait dû faire l'effort, avant d'arrêter M. Brooks, de prévenir la foule qu'il avait l'obligation de dégager la voie et que tout effort pour l'empêcher de remplir cette obligation pourrait entraîner une arrestation pour entrave.

Dans la mesure du possible, il serait prudent que les agents de police adoptent comme principe, avant de procéder à une arrestation, de faire le maximum afin de prévenir les manifestants que la police a l'obligation de les déplacer et que toute tentative pour l'empêcher de s'acquitter de ses fonctions pourrait aboutir à une arrestation pour entrave. De cette manière, l'agent responsable ne se retrouverait pas dans la situation où il procède à une arrestation pour une infraction de common law, qui ne peut conduire à une accusation, et à des débats compliqués sur la question de savoir s'il y a eu véritablement violation de la paix.

28.3.2.5. L'arrestation n'était pas adaptée aux circonstances

Après analyse des fondements de l'arrestation de M. Brooks en vertu du *Code criminel* ou de la common law, je conclus que son arrestation n'était pas légitime et que, par conséquent, elle n'était pas adaptée aux circonstances.

28.4. Équipes d'intervention rapide

Il est pertinent de parler des équipes d'intervention rapide qui étaient en action sur le campus tout au long de la journée, sous le commandement du sergent d'état-major Stewart. Il avait amené deux des équipes avec lui au portail 6 et une autre était déjà sur place.

Les membres des équipes d'intervention rapide avaient bénéficié d'une formation de quelques heures sur des questions comme la maîtrise des foules, les moyens de contrainte par la douleur, l'utilisation de civières pliantes et les techniques de résistance passive. Toutefois, les équipes n'avaient jamais été entraînées ensemble.

Ce fait est un peu étonnant, compte tenu du rôle important que les équipes étaient appelées à jouer le 25 novembre. Leur responsabilité consistait à réagir rapidement en tant qu'équipe de renfort, parfois dans des situations d'urgence, pour faire face à des incidents susceptibles de poser problème, comme les manifestations. À vrai dire, elles étaient dépêchées sur tous les « points chauds » qui se présentaient sur le campus ce jour-là. Leur rôle était très important. Le sergent d'état-major Stewart a donné une bonne idée de leur raison d'être : [TRADUCTION] « épauler en cas de problème imprévu ».

Le gendarme Kinsey était un membre du détachement de North Vancouver. Il a déclaré avoir été informé en octobre qu'il ferait partie d'une équipe d'intervention rapide. C'est au cours de la semaine précédant l'APEC qu'il a participé à sa première mission. Selon ses dires, les membres des équipes d'intervention rapide qui ne savaient pas utiliser le gaz poivré ou la matraque ASP ont eu la possibilité de suivre une formation au quartier général aux Beatty Street Armouries. Il a déclaré :

> [TRADUCTION]
>
> Et nous n'avons pas eu d'autre formation, si ce n'est que chaque jour avant qu'on nous assigne nos tâches de la journée, nous avions une séance d'information – et nous établissions des plans sur la façon dont nous allions gérer certains incidents, mais c'était tout.

L'inspecteur Ryan a déclaré qu'il se serait attendu à ce que les membres des équipes d'intervention rapide passent du temps à s'entraîner ensemble. Il se serait attendu à ce qu'on mette l'accent sur un entraînement tactique de défense, qu'on améliore la formation au commandement et au déploiement des formations de façon à ce que chacun puisse clairement comprendre sa position et ses responsabilités et ait la possibilité de se familiariser avec des collègues relevant de différents organismes compétents.

Dans ce cas, cela ne s'est pas produit. Les équipes d'intervention rapide n'ont pas été réunies avant la semaine précédant la conférence de l'APEC. Le commissaire adjoint Wawryk a expliqué que les équipes sont des unités *spéciales* formées avant un événement majeur et ayant moins de possibilités de s'entraîner que les troupes tactiques. Néanmoins, le sergent d'état-major Stewart a indiqué que chaque chef d'équipe et chaque chef d'équipe adjoint avait été choisi en raison d'une solide formation de base en expérience tactique.

Selon le sergent d'état-major Stewart, 50 p. 100 du reste des membres de la GRC constituant les équipes d'intervention rapide avaient suivi la formation tactique donnée aux troupes, mais il a reconnu que les équipes n'avaient jamais eu la possibilité de s'entraîner ensemble. Or, d'après le sergent par intérim Quinlan, un groupe d'agents qui n'ont pas été entraînés ensemble mettront plus de temps à accomplir leur objectif que ne le ferait un groupe qui a été entraîné ensemble de la manière définie par l'inspecteur Ryan.

28.5. Décontamination

Je m'attacherai maintenant à la question du traitement de décontamination inadéquat. MM. Wolinetz, Bailey et Brooks n'ont pas bénéficié d'un traitement de décontamination adéquat et cette observation a été l'un des rares points faisant l'unanimité entre tous les intervenants – les témoins et les avocats eux-mêmes.

Nul ne conteste non plus le fait que la responsabilité de cette lacune incombe à la GRC. L'avocat du sergent d'état-major Stewart et du sergent McLaren a donné une évaluation exacte :

> [TRADUCTION]
>
> Nul doute que les mesures de décontamination font partie des responsabilités associées à l'utilisation du gaz poivré... dans les cas où des personnes touchées sont sous la garde de la GRC... il incombe indubitablement aux membres de la force de police de veiller à ce que des mesures de décontamination pertinentes soient prises.

Le témoignage des trois personnes arrêtées et du chauffeur du fourgon, le gendarme Alan Homeniuk, maintenant retraité, m'a convaincu, hors de tout doute, que l'on n'a pas pris des mesures de décontamination appropriées.

Les trois personnes arrêtées ont été placées dans le fourgon de police peu après leur arrestation et on leur a menotté les mains derrière le dos. M. Bailey était le seul à avoir bénéficié de premiers soins de décontamination auparavant. Alors qu'il était appuyé contre un arbre, une personne qui semblait être un agent de l'escouade à bicyclette du VPD, en raison de son casque et de sa veste jaune, l'a abordé et lui a nettoyé les yeux avec un peu d'eau pendant quelques secondes. Mais en raison de la petite quantité d'eau, il a déclaré que cela ne l'avait pas vraiment aidé.

Les trois hommes et une autre personne arrêtée se sont retrouvés assis à l'intérieur du fourgon de police qui est une véritable cellule hermétique. M. Wolinetz a été le premier à y entrer. Les autres ont suivi quelques minutes plus tard. À l'exception d'une courte manœuvre pour

avancer un peu, le fourgon est demeuré immobile pendant près d'une heure jusqu'à ce que toutes les escortes de protection motorisées soient passées. M. Wolinetz a décrit sa situation :

[TRADUCTION]

J'avais extrêmement mal. J'avais été aspergé de gaz poivré de la tête au pied; honnêtement ce fut l'une des pires expériences de ma vie. J'ai été blessé en pratiquant de nombreux sports, j'ai eu des fractures, j'ai récemment subi une intervention chirurgicale majeure et rien de tout cela ne se compare à l'effet du gaz poivré. J'avais vraiment été touché dans les yeux, je ne pouvais rien voir, mon nez coulait, j'avais plein de mucus et j'avais le sentiment que tout mon visage et mes oreilles me brûlaient; la meilleure comparaison que je peux donner c'est comme si d'une façon ou d'une autre on m'avait mis le visage sur un brûleur, un élément brûlant et que j'aurais été incapable de m'en détacher. Et durant ce temps, je faisais de l'hyperventilation, sanglotant, criant, donnant des coups de pied dans la porte – en fait, priant et suppliant que quelqu'un me porte secours, pour que ça s'arrête.

MM. Bailey et Brooks étaient assez mal en point, mais ils ont concédé que M. Wolinetz se trouvait dans la situation la plus grave. M. Brooks a décrit l'état dans lequel il a vu M. Wolinetz peu après qu'il l'eut rejoint dans le fourgon :

[TRADUCTION]

Q : Poursuivez. Donc, vous êtes dans le panier à salade, ensuite, qu'est-ce qui s'est produit?

R : Nous sommes dans le panier à salade. David, manifestement, avait été inondé de gaz poivré. Il en était véritablement imbibé. Et il souffrait terriblement. Je veux dire qu'il est difficile d'exprimer ce dont j'ai été témoin. Et je ne pouvais pas l'aider – de toute évidence, je ne pouvais pas l'aider.

Q : Étiez-vous tous dans le même compartiment?

R : Oui, c'est exact. Il se tordait de douleur. Je veux dire qu'il donnait des coups de pied dans les portes. Il criait au secours. Ça brûlait sa peau, il ne voyait plus clair, il en avait eu dans les yeux. Et ça provoque, je suppose, une certaine forme de d'aveuglement involontaire –

MONSIEUR LE COMMISSAIRE : Était-il menotté?

LE TÉMOIN : Il était menotté. Lorsqu'on m'a mis là – ils criaient pour de l'eau. Ils avaient besoin d'aide et ils n'ont rien obtenu à ce moment-là.

M. Brooks a parlé de son propre état :

[TRADUCTION]

C'était extrêmement douloureux, atroce – j'avais l'impression que mon visage était en feu, que j'avais de l'eau bouillante ou quelque chose du genre qu'on avait versé

sur moi. C'était juste une intense sensation de brûlure et je ne pouvais rien faire. On ne m'a pas du tout porté secours.

On leur a porté secours environ une demi-heure après qu'ils eurent été placés dans le fourgon cellulaire. On leur a lavé les yeux avec un peu d'eau, mais ils ont dit que c'était une petite quantité tout à fait insuffisante pour apporter un véritable soulagement. Ils pensaient que ces secours leur avaient été prodigués par des agents de police, mais le chauffeur du fourgon a déclaré que c'était le personnel ambulancier et il est probable que c'était le cas. Les détenus sont demeurés à peu près aveugles durant ce temps. J'en ai conclu que, bien qu'utile, l'aide donnée n'était pas suffisante pour apporter un soulagement immédiat et important.

Les détenus ont été transportés au détachement de l'UBC où ils ont été transférés dans un autre fourgon et amenés aux cellules du VPD au centre-ville de Vancouver. M. Wolinetz a indiqué qu'alors qu'il se trouvait au détachement de l'UBC, il avait demandé une décontamination et un nettoyage, mais qu'on ne les lui avait pas accordés. Ce n'est qu'au cours du déplacement vers le centre-ville, dans le second fourgon, que sa vision lui est revenue. D'après lui, il était entre 17 h 30 et 18 h, ce qui correspond à l'heure à laquelle il a été écroué dans une cellule du VPD. Ce n'est qu'une fois arrivés dans les cellules du VPD qu'on leur a enlevé les menottes et qu'on les a laissés se rendre aux toilettes. Ils sont restés en cellule et ont été libérés après 23 h.

Le gendarme Homeniuk a reconnu qu'il lui incombait en quelque sorte de s'occuper des détenus à l'intérieur du fourgon qui souffraient du gaz poivré, mais, à mon avis, il ne leur a pas été particulièrement utile. Il a reconnu que, après le départ des ambulanciers, les détenus étaient demeurés enfermés à l'arrière du fourgon et qu'il était retourné sur le siège du conducteur. Tout le monde est demeuré dans cette position pendant environ une demi-heure. Il a déclaré que les détenus continuaient de se plaindre de leurs yeux et qu'ils ont demandé davantage d'eau. Mais il était seul à ce moment-là et ne pouvait rien faire.

Sa conversation avec les détenus ne témoigne pas vraiment d'une empathie à l'égard de l'expérience très douloureuse qu'ils subissaient dans le fourgon fermé avec les mains menottées derrière le dos. Selon M. Brooks, la réponse du gendarme Homeniuk à un moment donné a été du genre [TRADUCTION] « vous avez ce que vous méritez. J'espère que ça vous donnera une leçon ». Le gendarme Homeniuk a reconnu avoir dit aux détenus [TRADUCTION] « quand on fait du grabuge, il faut savoir payer les pots cassés ». À mon

avis, cette phrase reflète assez bien l'attitude du gendarme Homeniuk telle que M. Brooks et les autres l'ont décrite.

L'inspecteur Ryan a parlé de la responsabilité qui incombe à la police d'assurer des services de décontamination et de rassurer :

> [TRADUCTION]
>
> Si l'on répand du gaz poivré sur les gens, il faut prévoir qu'il faudra décontaminer plusieurs personnes. Cela a des conséquences en ce qui a trait à la quantité d'eau que l'on transporte à un endroit, et le mode de transport. Naturellement, cela a des conséquences pour les équipes d'auxiliaires médicaux présentes sur place ou les agents de police qui sont secouristes. Et cela renvoie à un besoin – il faut être en mesure de répondre aux besoins et la police doit rassurer les personnes et assurer des services de décontamination après avoir répandu du gaz poivré. Compte tenu du nombre de personnes dont vous parlez, il y a plusieurs considérations logistiques à prendre en compte, indépendamment de la norme.

Je pense que la GRC était consciente du fait que cette responsabilité lui incombait. Lorsqu'on lui a demandé pourquoi M. Bailey et M. Wolinetz ont été placés dans le fourgon sans soins adéquats, le sergent d'état-major Stewart s'est demandé [TRADUCTION] « comment cela avait pu se produire » et a déclaré que [TRADUCTION] « cela n'aurait pas dû se produire ».

Je pense également que les membres de la GRC s'étaient acquitté de cette responsabilité plus tôt au cours de la journée lorsque certaines personnes qui avaient été aspergées au moment du rassemblement de midi avaient eu besoin d'aide. Le gendarme Fulks avait des obligations et des responsabilités particulières en tant que secouriste et il s'en est acquitté de façon responsable à ce moment-là. Il a déclaré que ses fonctions le 25 novembre étaient avant tout des fonctions médicales. L'avocat de la Commission a bien saisi son rôle et sa participation :

> [TRADUCTION]
>
> Le gendarme Fulks, qui épaulait l'équipe d'intervention rapide, avait la formation requise pour faire partie d'une équipe d'intervention médicale. Il avait suivi la formation de secouriste de niveau II avancé de l'Ambulance Saint-Jean de même que des cours spécialisés de la GRC pour répondre aux besoins des troupes tactiques et de la police. En tant que membre de l'équipe d'intervention rapide, il devait être disponible pour donner une assistance médicale si quelqu'un avait été blessé et pour aider à d'autres tâches. Il a passé la plus grande partie de son temps avec le sergent d'état-major Stewart. Le gendarme Fulks a décontaminé certains manifestants, et a aidé en particulier M. Salas (l'homme qui souffrait de détresse respiratoire à la marche de midi) après l'effondrement de la barrière. C'est lui qui s'est chargé d'apporter les deux vaporisateurs d'eau de 5 gallons.

Immédiatement après l'effondrement de la clôture, au rassemblement de midi, le gendarme Fulks a pris des dispositions pour la livraison de deux vaporisateurs jaunes remplis d'eau, de type vaporisateur de jardin, destinés aux postes de décontamination pour le cas où d'autres incidents entraîneraient la vaporisation de gaz poivré. Le gendarme Fulks a équipé deux postes de solution saline et les vaporisateurs ont été équipés de deux lances pour décontaminer les zones touchées au moyen d'un embrun de pulvérisation.

Chaque membre de l'équipe d'intervention rapide transportait une trousse individuelle contenant une bouteille renfermant une solution d'eau et d'acide borique à utiliser comme solution de nettoyage soit par les agents ou pour d'autres. En outre, les équipes disposaient de bouteilles d'eau et de solution saline.

Lorsqu'il a appris que les équipes d'intervention rapide se rendaient au portail 6, le gendarme Fulks a pris sur lui d'aborder les deux auxiliaires médicaux à bicyclette qui avaient assisté, plus tôt au cours de la journée, à l'incident de la clôture et il leur a demandé de se rendre au portail 6 par mesure de précaution, parce qu'il n'avait aucune idée du niveau de résistance qu'allait rencontrer la police dans ce secteur. Les deux auxiliaires médicaux furent sur place avant le sergent d'état-major Stewart, le gendarme Fulks et les deux équipes d'intervention rapide.

On a demandé au gendarme Fulks s'il avait eu connaissance de la présence des manifestants menottés dans le fourgon cellulaire qui criaient à l'aide en donnant des coups de pied et en se démenant. Il a déclaré qu'il n'en avait rien su jusque bien après la fin de la conférence de l'APEC. Je le crois. Il a déclaré qu'aucun membre de la GRC ne l'avait abordé, mais que nombre d'entre eux n'auraient pas été au courant de sa disponibilité.

Les détenus dans le fourgon auraient dû recevoir rapidement le même traitement de fond qu'a reçu M. Douglas. Ce ne fut pas le cas. Ceux qui ont mis les détenus dans le fourgon auraient dû prévenir le personnel responsable, notamment le gendarme Fulks, le sergent d'état-major Stewart ou le sergent McLaren et les auxiliaires médicaux à bicyclette que des gens avaient besoin de soins.

Peut-être qu'ils considéraient qu'une fois à la garde du gendarme Homeniuk, la responsabilité lui incombait entièrement. Selon l'avocat du sergent d'état-major Stewart et du sergent McLaren, c'est le chauffeur qui était responsable des détenus une fois ceux-ci dans le fourgon.

L'avocat a signalé que le chauffeur n'était pas sous le commandement du sergent d'état-major Stewart. Il est possible que l'avocat ne se trompe pas concernant la responsabilité du chauffeur. Quoi qu'il en soit, je blâme le chauffeur pour sa désinvolture face à l'agonie de ceux qui lui étaient confiés. Nul doute qu'il avait avec lui un moyen quelconque de communication électronique et que ceux qui continuaient à être chargés du dégagement du portail n'étaient pas trop loin. Mes critiques portent sur la façon dont cette situation a été gérée, même si je comprends qu'il s'agissait d'un moment de tension, puisque la sécurité des dirigeants mondiaux qui sortaient était la préoccupation majeure de tous ceux qui jouaient un rôle dans la prestation des services de sécurité. Néanmoins, la conduite des membres de la GRC qui a mené au fait que MM. Wolinetz, Bailey et Brooks n'ont pas reçu un traitement de décontamination adéquat, comme je viens de le décrire, n'était à coup sûr pas adaptée aux circonstances.

Je rejette le cynisme inhérent à la conclusion formulée au nom des plaignants selon laquelle la différence de traitement entre M. Douglas et les détenus du fourgon est attribuable au fait que M. Douglas était [TRADUCTION] « employé par un organe de presse national et qu'il y aurait pu y avoir des répercussions découlant de ces voies de fait ». Le gendarme Homeniuk n'avait pas connaissance de l'incident Douglas et les actes du gendarme Fulks n'ont pas été influencés par ce genre d'idées et ne s'expliquent pas de cette façon. Je pense que le gendarme Fulks a été honnête dans sa présentation des preuves.

28.6. Évolution des perspectives

Il me reste une question à traiter dans le présent chapitre, qui se rapporte aux commentaires faits par le caporal Flamank et l'inspecteur Dingwall sur la méthode et les délais relatifs au dégagement du portail 6 par le sergent d'état-major Stewart.

28.6.1. Le caporal Flamank

J'examinerai d'abord la question Flamank. Comme nous l'avons signalé, le caporal Flamank était le commandant de la zone 3, qui incluait le secteur du portail 6. Il était présent lorsque le sergent d'état-major Stewart et les deux équipes d'intervention rapide sont arrivés. Le sergent d'état-major Stewart a reconnu qu'il ne connaissait pas le caporal Flamank par son nom et que, durant les quelques instants qui se sont écoulés entre son arrivée au portail 6 et sa courte allocution aux manifestants, il ne lui a jamais adressé la parole.

Le caporal Flamank a déclaré qu'à ce moment-là, il se trouvait sur le côté, installé de telle façon qu'il ne pouvait entendre ce que le sergent d'état-major Stewart disait aux manifestants, même si le langage corporel du sergent d'état-major Stewart lui indiquait qu'il était en train de leur parler. Selon le caporal Flamank, il a vu ce qui, il l'a appris plus tard, était un jet de gaz poivré, puis il a vu les étudiants se disperser vers les autres rues.

Le caporal Flamank a ensuite repris Northwest Marine Drive, pour se rendre sur le campus au point de contrôle 13, qui était à l'intérieur de la zone 3. Le sergent Beaudoin, avec qui le caporal Flamank partageait ce jour-là les obligations de commandant de zone, était assis sur le côté de la route dans une voiture de police et ils ont parlé. Le caporal Flamank a décrit la conversation :

[TRADUCTION]

Q : Eh bien, vous rappelez-vous ce que vous lui avez dit?

R : Je lui ai probablement dit quelque chose du genre je ne pensais pas qu'il était nécessaire que Stewart prenne les mesures qu'il a prises et j'étais malheureux de ce qui s'était produit.

Q : Et pouvez-vous expliquer pourquoi?

R : À mes yeux, nous avions un groupe de manifestants pacifiques et je ne voyais pas pour quelle raison ils ne pouvaient pas demeurer assis là où ils l'étaient et ensuite, en l'espace d'un instant, le sergent d'état-major Stewart fait son apparition et les manifestants sont dispersés au moyen de jets de gaz poivré. Je n'avais aucune idée de la raison pour laquelle il agissait ainsi, je suppose, et c'est probablement l'une des raisons pour lesquelles j'étais frustré de la situation.

Dans un autre interrogatoire, le caporal Flamank a donné ce témoignage :

Q : D'accord. Et vous l'avez entendu mentionner quelque chose à ce moment-là, est-ce exact?

R : De nouveau, j'ai vu son langage corporel et il semblait s'adresser au groupe.

Q : D'accord. C'est assez juste. Laissons cela pour l'instant et, Monsieur, quelle que soit la raison pour laquelle il se trouvait là, quelle que puisse être la raison pour laquelle il se trouvait là, était-ce votre opinion, à l'époque, que vous avez exprimée au gendarme Beaudoin lorsque vous avez dit que l'on n'avait pas donné suffisamment de temps aux étudiants pour se conformer aux ordres du sergent d'état-major Stewart avant de répandre du gaz poivré. C'était votre avis, ou je ne me trompe?

R : Oui.

Le caporal Flamank a ensuite ajouté [TRADUCTION] « à mon avis, ce jour-là, je ne pense pas qu'il leur a donné suffisamment de temps ». Le caporal Flamank a répété son opinion deux fois en donnant son témoignage. On lui a demandé si son opinion sur cette question, qu'il avait exprimée le 25 novembre au sergent Beaudoin, était encore la sienne. Il a répondu :

> [TRADUCTION]
>
> Étant donné qu'il y a beaucoup de temps qui s'est écoulé entre le moment où cela s'est produit et aujourd'hui et toute la couverture médiatique de l'événement – je peux maintenant comprendre en quelque sorte pourquoi il a agi de cette façon – il n'avait pas le choix.

Plus tard il a déclaré :

> Je peux vous donner – disons je peux comprendre pour quelles raisons il a réagi de cette façon… Je peux comprendre maintenant, pourquoi il a pu agir comme il l'a fait.

Le caporal Flamank a défini quatre facteurs qu'il n'avait pas pesés ou compris lorsqu'il a parlé au sergent Beaudoin :

[TRADUCTION]

Q : Eh bien, par exemple, lorsque vous avez formé cette opinion et que vous l'avez communiquée au sergent, est-il exact que vous n'aviez pas compris alors qu'on allait utiliser le portail 6 comme sortie pour les escortes de protection motorisées?

R : C'est exact.

Q : N'étiez-vous pas au courant que Stewart avait comme consigne de venir au portail 6 et de faire dégager la voie?

R : Je n'étais pas au courant de ça.

Q : Vous n'étiez pas au courant des contraintes de temps qui étaient imposées à Stewart pour s'acquitter de cette tâche?

R : Non.

Q : Vous n'étiez pas au courant que d'autres manifestants étaient peut-être en route pour ce site afin de prêter main-forte à ceux qui occupaient la chaussée?

R : Je n'étais pas au courant que d'autres arrivaient, mais j'ai compris après que la foule a été dispersée que davantage d'étudiants ou de manifestants semblaient se trouver dans ce secteur.

Q : Donc. Aucun de ces facteurs n'était pris en compte lorsque vous vous êtes fait votre opinion à ce moment-là?

R : C'est exact.

Q : Et dois-je comprendre qu'aujourd'hui, vous ne partagez plus l'opinion – ou que vous n'êtes plus d'accord avec l'opinion que vous avez exprimée au sergent à cette occasion?

R : C'est exact.

Je suis convaincu que ce sont là les raisons qui expliquent pourquoi le caporal Flamank a compris par la suite pourquoi le sergent d'état-major Stewart avait agi comme il l'a fait en s'adressant aux étudiants et en répandant le gaz poivré.

L'avocat des plaignants a qualifié de « changement d'idée » la nouvelle opinion que s'est formée le caporal Flamank après avoir parlé au sergent Beaudoin. Il lui a posé la question suivante :

[TRADUCTION]

Q : Je présume, Monsieur, que vous avez entendu parler de l'éthos en vigueur dans toutes les forces de police d'Amérique du Nord, à savoir que ce n'est pas une bonne chose de faire quoi que ce soit qui revient à témoigner contre un ancien agent? Êtes-vous d'accord avec ça?

R : J'ai entendu parler de ça, oui.

Et plus tard :

[TRADUCTION]

Q : Ce que je veux savoir, Monsieur, c'est quand avez-vous entendu parler de ça? Pouvez-vous être plus précis?

R : Ce que – ce que vous avez dit, mais je pousserais le raisonnement plus loin et je dirais que si je me trouvais dans une situation où je découvrais qu'un agent de police avait fait quelque chose de mal, je prendrais des mesures pour corriger la situation. Je ne – ce que vous sous-entendez ici, que je couvrirais quelque chose, jamais Monsieur.

Je crois que le caporal Flamank est de bonne foi lorsqu'il dit qu'il n'avait pas l'intention de couvrir quoi que ce soit et j'accepte son témoignage lorsqu'il rejette l'idée que ce témoignage résultait d'une pression exprimée ou tacite, mais réelle, exercée sur lui à l'intérieur de la force de police. Il s'ensuit que je rejette également comme non fondée la thèse avancée par l'avocat de certains des plaignants, selon laquelle le témoignage du caporal Flamank [TRADUCTION] « visait à essayer de réhabiliter le sergent d'état-major Stewart et à réparer la fissure dans la

solidarité au sein de la GRC créée par les déclarations de Flamank aux enquêteurs internes qui avaient pris sa déposition ».

28.6.2. L'inspecteur Dingwall

Les commentaires formulés par l'inspecteur Dingwall se rapportent également à son évaluation de la prestation du sergent d'état-major Stewart au portail 6. Le professeur Pavlich a parlé à l'audience d'une réunion de compte rendu concernant les événements du 25 novembre survenus sur le campus, le 8 décembre 1997, à laquelle assistaient à la fois le personnel de haut niveau de l'UBC et celui de la GRC. Le professeur Pavlich et l'inspecteur Dingwall étaient présents et le professeur Pavlich a indiqué dans son témoignage ce qui ressortait de ce que l'inspecteur Dingwall avait dit à la réunion :

> [TRADUCTION]
>
> L'autre secteur était le portail 6, et il avait le sentiment que là, la GRC avait un problème. Et il a déclaré que la raison en était qu'il y avait quantité d'étudiants faisant une manifestation sur la chaussée et que c'était assez légitime, que l'agent responsable sur le terrain avait demandé à ces personnes de quitter les lieux. Et qu'il aurait pu insister en leur disant de dégager immédiatement, de s'en aller, mais qu'il avait dit « je vous laisse une minute pour quitter les lieux » et qu'ensuite, sans attendre que la minute soit écoulée, il avait immédiatement répandu du gaz poivré, ou donné des ordres à cet effet. Et il a déclaré qu'il pensait que c'était là un point de vulnérabilité pour la GRC.

L'inspecteur Dingwall a reconnu que c'était un compte rendu exact de ce qu'il avait dit à la réunion, mais il a déclaré qu'il n'était pas à ce moment-là en possession de tous les faits pertinents. Qui plus est, il se trompait en disant que le sergent d'état-major Stewart, dans l'ordre donné aux manifestants, avait dit [TRADUCTION] « je vous laisse une minute pour quitter les lieux ». Une fois que l'inspecteur Dingwall eut fini par comprendre, par suite de la réunion du 8 décembre, que le sergent d'état-major Stewart n'avait pas dit « une minute pour quitter la route », mais plutôt [TRADUCTION] « je vous laisse une chance de quitter la route », il a changé d'avis sur le fait que la GRC était vulnérable à cet égard et en est venu à exprimer l'idée que le sergent d'état-major Stewart n'avait pas agi de façon non adaptée aux circonstances.

Bien que l'inspecteur Dingwall ait mentionné d'autres facteurs qui jouent également un rôle dans son changement d'opinion, je ne considère pas que ces autres questions soient directement pertinentes. Ma conclusion est qu'il a changé d'avis en raison de l'information

qu'il a plus tard obtenue sur les mots réellement prononcés par le sergent d'état-major Stewart en s'adressant aux manifestants. Bien que j'aie exprimé tout à fait clairement que je suis complètement en désaccord avec la conclusion ultime de l'inspecteur Dingwall en ce qui a trait à l'utilisation de gaz poivré par le sergent d'état-major Stewart au portail 6, je pense que le motif qu'il a donné pour se dédire par rapport à ce qu'il avait déclaré le 8 décembre était une explication honnête.

29. CATÉGORIE DE PLAINTE NUMÉRO 17 : TRAITEMENT DES PERSONNES EN GARDE À VUE AU BLOC CELLULAIRE DE RICHMOND

Les plaintes renferment les allégations suivantes :

- Le conducteur du fourgon qui emmenait les personnes en garde à vue au détachement de Richmond a délibérément mal conduit et fait traîner le trajet en longueur.
- Dans les cellules du détachement de Richmond, les personnes en garde à vue se sont vu refuser l'accès à un avocat et aux toilettes.
- Les personnes en garde à vue ont été placées dans des cellules surpeuplées.
- On a refusé de donner à ces personnes des couvertures; celles-ci n'ont pas été nourries convenablement et ont été menacées avec du gaz poivré.
- Ces personnes ont été maintenues en garde à vue pendant une période excessive.
- La fouille à nu effectuée sur les femmes en détention n'était pas nécessaire.

29.1. Le détachement de Richmond n'était pas prêt à accueillir les personnes arrêtées à l'APEC

Comme je l'ai déjà dit, à l'étape de la planification de la sécurité de la conférence de l'APEC, la GRC a omis d'informer le détachement de Richmond qu'il devrait s'attendre à accueillir et à détenir les personnes arrêtées sur le campus le 25 novembre.

La matinée du 25 novembre n'était en rien différente des autres jours au bloc cellulaire du détachement de Richmond. Comme d'habitude, un surveillant était de service au bloc cellulaire et ce matin-là, la surveillante Priscilla Fraser était en poste depuis 7 h, tandis que Karina Watson, du détachement de Richmond, était de service en tant que gendarme de la salle des radiocommunications.

Vers 10 h 40, lorsque les deux premières personnes arrêtées à l'UBC étaient mises en garde à vue au bloc cellulaire de Richmond, la surveillante Fraser reçut un appel du sergent d'état-major Randy Kuharski, le chef de veille alors de service à un étage supérieur du bâtiment. Il lui annonçait que le détachement de l'UBC lui amenait des personnes en état d'arrestation qui seraient maintenues en garde à vue au bloc cellulaire. La surveillante Fraser a demandé et obtenu la permission du sergent d'état-major Kuharski d'appeler en renfort un deuxième surveillant pour lui prêter main-forte compte tenu du nombre prévu de personnes en garde à vue. On a appelé la surveillante Lorill Rice-Wells, qui a répondu immédiatement et s'est

présentée pour prendre son service à 11 h 20, juste avant l'arrivée de deux autobus transportant les personnes arrêtées à l'UBC.

Les deux surveillantes n'étaient ni membres ni employées de la GRC. Leur employeur était la Ville de Richmond, mais elles travaillaient au bloc cellulaire sous la direction de la GRC et conformément aux règles et règlements du détachement.

29.2. Le trajet en autobus jusqu'à Richmond

Le conducteur de l'autobus de police qui a transporté les 38 personnes en garde à vue de l'UBC à Richmond, en deux trajets, était le sergent d'état-major Frank Shedden. À l'époque, il était en poste au détachement de Whistler, mais il avait été affecté à Vancouver au début de la conférence de l'APEC. Il avait été désigné membre de l'une des équipes d'intervention rapide et on l'avait averti, deux ou trois jours avant le 25 novembre, qu'il pourrait être appelé à conduire l'un des gros fourgons cellulaires. Il avait été autorisé à quitter un instant l'équipe d'intervention rapide afin d'aller inspecter le fourgon. Si ce n'est qu'il le trouvait « un peu grand et lourd », il se croyait en mesure de le conduire.

Le 25 novembre au matin, alors que son équipe d'intervention rapide arrivait aux Seaforth Armouries, le sergent d'état-major Shedden reçut l'ordre d'aller chercher le fourgon au centre-ville de Vancouver et de se rendre au détachement de l'UBC pour y ramasser le premier groupe de personnes et de l'amener au détachement de Richmond.

Le sergent d'état-major Shedden ne connaissait pas Richmond et n'avait jamais vu le détachement de la GRC. Il a témoigné que lorsqu'il a appris qu'il pourrait être appelé à se rendre jusqu'à Richmond, il voulait faire le trajet avant, mais qu'il n'en avait jamais eu l'occasion car son équipe d'intervention rapide était « presque toujours au travail » au centre-ville de Vancouver.

Il ne fait aucun doute que pendant le trajet entre l'UBC et Richmond, certains compartiments du fourgon étaient bondés et inconfortables pour certains des détenus.

Le premier trajet a duré plus longtemps que prévu car, une fois à Richmond, le sergent d'état-major Shedden a eu de la difficulté à trouver le détachement de la GRC. En fait, sans le savoir, il est passé au moins deux fois devant le bâtiment. Finalement, il s'est arrêté à une station-service pour demander son chemin. Certains des passagers ont pensé que le conducteur avait délibérément fait des détours et conduit de manière brusque, mais ce ne fut pas le cas.

De toute évidence, la planification préalable à l'APEC était insuffisante car il n'avait pas été prévu de faire connaître aux conducteurs de fourgon leurs responsabilités, y compris les itinéraires et destinations. Je rejette complètement l'idée selon laquelle le sergent d'état-major Shedden a délibérément rallongé le trajet et l'a rendu pénible. Il a fait de son mieux compte tenu des conditions dans lesquelles il travaillait.

Le sergent d'état-major Shedden a conduit le premier groupe de personnes arrêtées dans l'aire de sécurité au sous-sol du bâtiment du détachement de Richmond, où elles sont descendues.

29.3. Réception des personnes arrêtées

Le gendarme Semeins était membre du détachement de l'UBC. Ce matin-là, il avait emmené au bloc cellulaire de Richmond Jaggi Singh et David Malmo-Levine, qui étaient en état d'arrestation. Ils avaient passé la nuit en garde à vue et devaient comparaître en cour à Richmond. Ils furent mis en détention dans le bloc cellulaire de Richmond à 10 h 40 et 10 h 41, respectivement, et le gendarme Semeins est resté pour aider aux formalités de réception du reste des personnes arrêtées.

Les gendarmes Watson, Semeins et Michel (Mark) Liu du détachement de Richmond et les surveillantes Fraser et Rice-Wells se sont chargés du traitement des personnes en état d'arrestation. L'après-midi, lorsqu'il a eu terminé en grande partie ses autres tâches de la journée, le shérif adjoint Kendall Howard a donné un coup de main.

29.3.1. Les personnes arrêtées

Si l'on compte M. Singh et M. Malmo-Levine, 40 personnes arrêtées à l'UBC se trouvaient en cellule, le sergent d'état-major Shedden en ayant emmené une quinzaine lors de son premier trajet et 23 lors du second. Sur les 38, on comptait une adolescente, six adolescents, 15 femmes adultes et 16 hommes adultes.

Aucune des 38 personnes conduites par le sergent d'état-major Shedden n'a jamais comparu en cour pour faire face à des accusations. Tous, sauf M. Doucette et M^lle^ Muttray, avaient été arrêtés pour violation de la paix en vertu du paragraphe 31(1) du *Code criminel*, surtout au moment de l'effondrement de la clôture au rassemblement de midi, dans les circonstances examinées au chapitre 23.

La plupart étaient des étudiants de l'UBC qui avaient été arrêtés dans le cadre d'un processus d' [TRADUCTION] « arrestation négociée » où la GRC a satisfait le désir des manifestants d'être arrêtés symboliquement. Huit manifestants seulement avaient été arrêtés pour avoir franchi le cordon de police. Toutes les autres arrestations étaient volontaires. Rien n'indiquait que l'un des manifestants portait une arme ou était violent et il n'était certainement pas nécessaire de conserver des éléments de preuve. Rien n'indiquait qu'ils présentaient un risque l'un pour l'autre, pour la police ou pour d'autres détenus.

29.3.2. La procédure

La procédure de réception n'est pas simple. En plus de formalités administratives, elle prévoit la réception et l'entreposage en lieu sûr des effets personnels, une fouille corporelle et l'escorte du détenu jusqu'à une cellule. On a demandé à la gendarme Watson d'expliquer la procédure.

[TRADUCTION]

Q : Bien. Ils sont donc tous restés dans l'aire de sécurité pendant un certain temps. Pouvez-vous décrire la procédure adoptée pour les faire avancer, les mettre en détention et remplir les formalités, etc.?

R : Monsieur, nous avons un formulaire, le C-13, pour l'inscription dans un registre. Pour faciliter la tâche compte tenu du nombre de personnes, nous avons essayé de remplir le maximum de formulaires, avec le nom de la personne dans la partie supérieure, avant de les faire entrer dans l'aire de surveillance et l'aire de réception. Lorsque la pièce de réception se libérait, une personne passait de l'aire de sécurité au bloc cellulaire et était emmenée par une autre personne, puisqu'une personne devait rester dans la zone non sécurisée, où se trouve l'aire de sécurité, car il y avait des personnes arrêtées là, nous devions assurer la présence d'au moins un agent de police dans cette zone. La personne était prise en charge par une autre personne, emmenée dans la salle de réception où l'on prenait et consignait ses effets personnels sur le formulaire C-13. Et ensuite, elle était placée en cellule où l'on terminait la fouille et les formalités.

C'est généralement le mode de fonctionnement. Certains contestent que ce fut la procédure exacte observée tout au long de la journée, mais on y reviendra plus tard dans le chapitre. Selon le gendarme Liu, les formalités – c'est-à-dire le passage de l'aire de sécurité à la cellule – ont pris de cinq à dix minutes ce jour-là.

29.3.3. Accès aux toilettes

On a laissé entendre que peu après leur arrivée, certaines personnes se sont vu refuser l'accès aux toilettes. Même si la confusion provoquée par l'arrivée inattendue d'un si grand nombre de personnes en état d'arrestation a occasionné des retards, je suis convaincu que les personnes devant aller aux toilettes n'ont pas dû attendre trop longtemps et je ne formule aucune critique à l'égard des agents de police à ce sujet.

29.3.4. Surpeuplement

Le 25 novembre, il y avait dans les cellules quelques autres détenus qui n'avaient rien à voir avec les activités liées à l'APEC menées à l'UBC. Ils avaient été amenés par les shérifs en vue de comparaître en cour ce jour-là. On ne sait pas d'après les témoignages si les autres personnes détenues étaient des hommes ou des femmes, ou si l'une d'entre elles a partagé sa cellule avec des manifestants, bien que la gendarme Watson ait affirmé sous serment que certaines cellules avaient été partagées.

Le 25 novembre, le détachement comptait huit cellules et une cellule de dégrisement. Deux cellules étaient réservées aux adolescents, deux aux femmes adultes et quatre aux hommes adultes. Chaque cellule était dotée de lits superposés et d'une toilette. À l'occasion, en cas d'affluence, un matelas pouvait être fourni et trois personnes se partageaient alors une cellule.

De toute évidence, ce jour-là, il a fallu placer dans chaque cellule un nombre de personnes bien supérieur à la capacité normale d'accueil. L'allégation que les personnes arrêtées ont été placées dans des cellules surpeuplées est juste. La nécessité de loger les adolescents dans des cellules distinctes de celles des adultes a motivé certains déplacements. Il y avait entre cinq et six détenus par cellule ce jour-là, mais ils ont été parfois plus nombreux, peut-être le double, pendant de courtes périodes. Je suis convaincu que les gendarmes et les surveillants de service ont fait de leur mieux dans une situation difficile lorsqu'ils ont alloué les cellules.

29.3.5. Appels téléphoniques retardés

Les formalités de réception du premier groupe de personnes arrêtées ont duré de 12 h 25 à 13 h 40 et celles du deuxième groupe, de 15 h 07 à 17 h 10.

Le gros problème relevé par les détenus a trait au temps qu'on a mis pour les autoriser à avoir accès à un téléphone et à communiquer avec un avocat et, parfois, des membres de la famille. Avant les formalités de réception du premier groupe, il était impossible de satisfaire les demandes visant le téléphone. Il n'y avait qu'une seule pièce de téléphone privé. Un agent ou un surveillant devait accompagner la personne au cours de ces allées et venues. Entre les formalités de réception du premier groupe et le début de celles du deuxième, sept personnes arrêtées ont été escortées pour faire des appels téléphoniques. Ces appels, y compris le temps requis pour escorter les détenus jusqu'à la pièce du téléphone puis jusqu'à la cellule, ont pris 44 minutes. Les surveillants et les agents avaient de nombreuses autres tâches à accomplir pendant ce temps. Comme il n'y avait pas de toilettes dans la cellule de dégrisement, il fallait accompagner les détenus jusqu'aux toilettes. La gendarme Watson a appelé un avocat dont le numéro de téléphone avait été donné à de nombreux détenus et elle a essayé d'organiser la visite de l'avocat au détachement. Il s'est avéré que quelqu'un du cabinet d'avocats s'est présenté mais n'a pu avoir accès au bloc cellulaire car il n'était pas avocat. Tout cela a pris du temps et avant la réception du second groupe, à partir de 15 h 07, le personnel devait s'occuper des questions préliminaires ayant trait à ce deuxième groupe qui étaient arrivé un peu plus tôt dans l'aire de sécurité.

Peu après la fin des formalités de réception du second groupe, les appels téléphoniques ont repris. Le premier fut fait par M^lle^ Muttray à 17 h 28. Elle avait été prise en charge à 12 h 54 et était en garde à vue depuis son arrestation plus tôt ce matin-là. Il est regrettable qu'elle ait dû attendre aussi longtemps pour pouvoir utiliser le téléphone. D'autres appels téléphoniques ont été effectués et lorsque les personnes arrêtées à l'UBC ont été relâchées, 24 d'entre elles avaient fait des appels, certaines en ayant fait plus d'un.

L'alinéa 10*b*) de la *Charte* stipule que chacun a le droit, en cas d'arrestation ou de détention, d'avoir recours sans délai à l'assistance d'un avocat et d'être informé de ce droit. Dans l'affaire *R. c. Strachan* (1988), 46 C.C.C. (3d) 479 (C.S.C.), le juge en chef Dickson a estimé qu'en l'espèce, le droit d'avoir recours à l'assistance d'un avocat n'avait pris effet qu'une fois que la police avait réussi à maîtriser une situation explosive et que rien ne s'opposait plus à ce que la personne en garde à vue soit autorisée à appeler un avocat. L'avocat de la Commission a cité l'arrêt *Strachan*, à juste titre selon moi, en ce qui a trait à la proposition selon laquelle le droit d'une personne prévu à l'alinéa 10*b*) peut être restreint de manière raisonnable selon les circonstances.

Compte tenu des circonstances, je conclus que les agents qui avaient la garde des détenus ont fait tout leur possible pour se conformer à l'obligation prévue par la *Charte*. Ils ont permis aux détenus de faire des appels téléphoniques dès qu'il leur a été raisonnablement possible d'accéder à ces demandes.

Le cas de M^lle^ Muttray fait exception. Mais même dans ce cas, je ne suis pas prêt à qualifier toute conduite d'incompatible avec la *Charte*. Si on l'a oubliée lorsque son tour est venu, c'est regrettable. Il est possible qu'avec le second groupe qui attendait les formalités, les agents aient dû se concentrer sur cette tâche. On n'a jamais expliqué clairement la raison du retard dans le cas de M^lle^ Muttray et je pense que c'est parce que les agents n'étaient pas au courant de son cas, étant donné tout ce qu'on attendait d'eux à un moment de surcharge.

Le gendarme Semeins a très bien résumé la situation lorsqu'il a répondu à une question concernant l'explication qu'il avait donnée aux détenus concernant le motif de leur arrestation :

> [TRADUCTION]
>
> Je me suis fait un point d'honneur de donner aux détenus autant d'information que je pouvais. Je leur ai dit, je me souviens avoir dit à un groupe, je me souviens en fait être – si je pouvais juste vous montrer sur le tableau ici. Je me souviens que j'étais dans la zone réservée aux détenus de sexe masculin, et dans celle réservée aux adolescents, et j'ai parlé à un groupe pour lui demander de se calmer, que j'allais leur dire ce qui se passe. Je leur ai dit « vous allez être placés en garde à vue jusqu'à ce que l'APEC prenne fin, et vous pourrez faire vos appels téléphoniques lorsque nous nous serons occupés de toutes les personnes arrêtées qui se trouvent encore dans l'aire de sécurité. J'ai fais affaire à un grand nombre de personnes, c'était une situation exceptionnelle. Lorsque l'on s'occupe d'une seule personne, on a une plus grande marge de manœuvre, on peut par exemple lui permettre plus rapidement de donner des coups de téléphone. Mais devant un si grand nombre de personnes... ». Les personnes s'agitaient, étaient fort en colère dans les cellules. J'ai alors essayé de leur donner autant d'information que je pouvais à ce moment-là.

29.3.6. Agitation dans les cellules

Le gendarme Semeins avait raison en ce qui concerne l'agitation qui naissait dans les cellules. Même si presque toutes les personnes en garde à vue avaient été arrêtées volontairement pour faire valoir leur point en sachant qu'elles seraient remises en liberté après un moment, elles étaient fort mécontentes des conditions de leur détention. La tension montait et il y eut des

échanges déplaisants entre les détenus, les membres de la GRC et d'autres personnes sur place.

Par exemple, Christina McCarthy, qui faisait partie des personnes arrêtées, a témoigné que les détenus chantaient, scandaient des slogans et inventaient ce qu'elle appelle des chansons stupides pour passer le temps et faire autant de bruit que possible. On lui a demandé si quelqu'un leur avait dit quelque chose du fait qu'ils chantaient.

[TRADUCTION]

R : Oui, on chantait depuis longtemps. Comme je l'ai dit, nous inventions des chansons et nous chantions des chansons d'enfants, et c'était principalement pour passer le temps, mais aussi, dans certains cas, comme dans le mien, pour s'empêcher d'avoir peur et de penser à d'autres choses auxquelles je ne voulais pas penser. À un moment, on nous a dit qu'on sortirait vers 19 ou 20 h. Ce devait être vers cette heure-là car nous commencions à penser que nous pourrions sortir bientôt, puis cet agent de police ou ce, je ne sais pas qui il était, est entré. Il approchait ou était au début de la cinquantaine, et il a dit quelque chose comme « félicitations, vos chants vous ont valu cinq heures de plus ».

. . . .

Q : D'accord, et quand cette personne a dit cela, pensiez-vous qu'elle disait la vérité?

R : Bien sûr. C'est la première fois où j'ai commencé à pleurer, et en fait tout le monde, je veux dire que pendant quelques instants, il y a eu un vacarme infernal. Des gens qui hurlaient et juraient et criaient. Et c'est à ce moment-là que j'ai commencé à avoir peur, et j'avais l'impression qu'ils nous avaient tout enlevé et qu'ils essayaient maintenant de nous faire taire. Il y a eu une discussion entre les femmes des deux cellules pour décider si nous devrions continuer à chanter ou non. Il y avait des divergences d'opinion, car certaines pensaient que c'était peut-être une menace et qu'il n'avait pas l'intention de nous garder cinq heures de plus, tandis que d'autres pensaient qu'elles étaient de toute façon là pour cinq heures de plus, alors qu'avaient-elles à perdre? Mais je sais que nous n'avons plus chanté en fin de compte. J'ai fait ce choix, car même si, personnellement, je me sentais prête à continuer à chanter, je ne voulais pas prendre la décision pour quelqu'un d'autre. Je veux dire, je me sentais prête à renoncer à un peu de ma liberté, mais je ne voulais pas prendre la décision pour quelqu'un d'autre, qui ne l'aurait pas voulu, alors nous avons arrêté de chanter.

Q : Et combien de temps après cela avez-vous en fait été remise en liberté?

R : Il était près de 23 h, mais certaines personnes ont commencé à être libérées un peu après, peut-être aux alentours de 21 h.

J'accepte ce témoignage sincère de M^lle^ McCarthy qui dépeint le climat comme elle l'a perçu à cette étape de sa garde à vue ainsi que ses émotions à ce moment-là.

Le surveillant Ronald Docherty avait pris son service à 19 h en remplacement de la surveillante Fraser, dont le quart finissait à cette heure-là. Il a dit qu'avant son départ, elle l'avait informé de la situation. Il a reconnu qu'il avait dit aux détenus que plus ils chantaient ou plus ils faisaient de bruit, plus longtemps ils resteraient en cellule. Après avoir fait mention de ce qu'il décrit comme un chapelets d'injures proférées par les détenus, et au fait qu'ils criaient et donnaient des coups dans leur cellule, il a dit qu'il s'était rendu jusqu'au bloc cellulaire et qu'il avait dit aux filles que si elles se tenaient tranquilles, elles seraient libérées bien plus vite qu'en faisant un tel vacarme et en s'agitant comme ça. J'accepte que le surveillant Docherty ait décrit la scène, telle qu'il la voyait, peu après avoir pris son service le soir du 25 novembre.

Certains des plaignants ont allégué qu'alors qu'ils étaient en cellule, les détenus avaient été menacés avec du gaz poivré. Bien sûr, personne n'a été aspergé à ce moment-là à cet endroit-là et je ne suis pas convaincu qu'un membre de la GRC ait proféré une telle menace.

29.3.7. Le repas du soir

Pendant ce temps-là, la surveillante Rice-Wells était chargée de préparer le repas du soir pour les personnes en garde à vue. Il y avait au menu des fèves au lard, du pain, du beurre, du café et du thé. M^lle^ Muttray a dit que ce n'était pas bon, mais que ça passait. Pour les végétariens, qui étaient nombreux, il n'y avait que du pain, du café et du thé. Les autres aliments possibles comme du macaroni au fromage étaient congelés, c'est pourquoi ils ne pouvaient être servis. Les surveillants ont dit qu'ils n'avaient pas pu penser au menu avant d'en avoir fini avec les formalités, après 17 h. Par ailleurs, ils ne savaient pas plus tôt dans l'après-midi si les personnes arrêtées seraient encore là à l'heure du repas. Je suis convaincu que les personnes de service à l'heure du souper ont fait de leur mieux pour apaiser la faim des personnes en garde à vue, même si pour les végétariens, du pain, du café et du thé ne constituaient pas vraiment un repas adéquat.

29.3.8. Refus de donner des couvertures

Le personnel de service a refusé de fournir les couvertures demandées. De manière générale, les couvertures étaient réservées aux personnes qui passaient la nuit au bloc et le personnel était peu disposé à les distribuer plus tôt dans la journée. La gendarme Watson a indiqué que telle était la politique du détachement. La surveillante Fraser craignait une réaction en chaîne.

Elle avait l'impression que si elle acquiesçait à une demande, toutes les personnes en garde à vue voudraient des couvertures.

Certains radiateurs fonctionnaient dans les cellules mais il est regrettable qu'on n'ait pas pris en compte à cet égard les besoins individuels quand les couvertures ont été demandées. M[lle] Thorburn, par exemple, portait la combinaison en papier que lui avait fournie le détachement de l'UBC après qu'elle eut enlevé ses vêtements imprégnés de gaz poivré. On aurait dû lui accorder une attention particulière mais, à nouveau, la charge de travail élevée assumée par les agents et le personnel de service constituait de toute évidence un facteur important.

29.3.9. La conduite était adaptée aux circonstances

Les choses n'étaient pas parfaites pour personne au bloc cellulaire de Richmond au cours de l'après-midi et de la soirée du 25 novembre. Tous les manifestants sauf quelques-uns se trouvaient dans les cellules de la police en raison de leurs propres agissements plus tôt ce jour-là. Ils avaient cherché à être arrêtés et mis en garde à vue. Ils avaient atteint leur objectif. Le service qu'ils ont reçu alors qu'ils étaient temporairement en garde à vue ne leur convenait pas. Nul doute que ce service était loin d'être parfait, mais je rejette l'idée que la conduite de la GRC n'était pas adaptée aux circonstances. Les agents ont fait de leur mieux pour faire face au chaos qui régnait. Ils ont fait leur possible, dans les circonstances, pour assumer leurs responsabilités.

29.4. La fouille à nu des détenues était-elle inutile?

29.4.1. Seules les femmes ont fait l'objet d'une fouille à nu

Les 15 femmes adultes arrêtées à l'UBC le 25 novembre et mises en garde à vue dans les cellules du détachement de Richmond ont fait l'objet d'une fouille à nu par une agente ou une surveillante. Les 16 hommes adultes arrêtés et mis en garde à vue le même jour, dans les mêmes circonstances, n'ont pas fait l'objet d'une fouille à nu, mais d'une fouille sommaire, par palpation, par des agents du même sexe, qui ont vérifié en les palpant à travers leurs vêtements s'ils étaient en possession d'objets interdits. Les agentes et surveillantes qui ont effectué la fouille à nu des détenues ne savaient pas à quel type de fouille étaient soumis les hommes, tout comme les agents ne savaient pas que les femmes faisaient l'objet d'une fouille à nu. Aucun des adolescents n'a fait l'objet d'une fouille à nu.

La fouille à nu des femmes a été effectuée par la gendarme Watson et la surveillante Fraser. La fouille des hommes a été réalisée par les gendarmes Liu et Semeins. Un seul des quatre était présent à chaque fouille. Les surveillants n'effectuent des fouilles que sur les instructions d'un agent de police.

La première question que l'on se pose est la suivante : Pourquoi les femmes ont-elles fait l'objet d'une fouille à nu? Était-ce de la politique ou la décision des agents alors de service?

29.4.2. Politique en vigueur à Richmond

En vertu de la politique sur la fouille en vigueur au détachement de Richmond, les détenus devaient faire l'objet d'une fouille minutieuse par une personne du même sexe. La seule directive concernant le type de fouille stipulait :

> Utiliser le détecteur de métal lorsqu'on n'entreprend pas de fouille à nu.

De nombreux témoignages ont été recueillis aux audiences concernant la signification de cette politique et l'effet qu'elle avait sur les types de fouilles effectuées au détachement de Richmond.

29.4.3. Interprétations de la politique

La surveillante Fraser a participé à la fouille, à la demande de la gendarme Watson, qui a réalisé qu'en raison du nombre élevé de détenues, elle aurait besoin d'aide. Je suis convaincu que ni la gendarme Watson, ni les gendarmes Liu ou Semeins n'ont imposé à la surveillante Fraser le type de fouille qu'elle avait à effectuer. La surveillante Fraser a témoigné que c'était pratique courante au détachement de Richmond en novembre 1997 d'effectuer une fouille à nu des détenues avant de les placer en cellule. Elle a dit qu'il ne lui revenait pas de décider de la fouille à nu d'un détenu. Selon elle, il s'agissait plutôt d'ordres permanents. Elle a affirmé sous serment qu'on lui avait donné pour instructions d'effectuer systématiquement une fouille à nu des détenues. La seule exception à la règle à laquelle la surveillante Fraser a pu penser, c'est le cas des adolescentes, qui, en général, ne font pas l'objet d'une fouille à nu. La seule adolescente en garde à vue au bloc cellulaire de Richmond le 25 novembre n'a pas fait l'objet d'une fouille à nu car elle n'avait que 15 ans.

L'inspecteur Speevak a confirmé son interprétation de la politique écrite [TRADUCTION] « soit l'un, soit l'autre » en vigueur au détachement de Richmond depuis 1997, selon laquelle

toute personne mise en cellule devait faire l'objet d'une fouille minutieuse, soit une fouille à nu ou une fouille à l'aide d'un détecteur de métal. Il a cependant dit qu'il s'agissait vraiment d'une procédure plutôt que d'une politique absolue. Plus tard, dans son témoignage, l'inspecteur Speevak a expliqué comme suit son interprétation de la politique :

> [TRADUCTION]
>
> Je ne pense pas que notre politique exigeait que chacun fasse l'objet d'une fouille à nu, mais plutôt que tous les détenus fassent l'objet d'une fouille minutieuse, et que la fouille la plus minutieuse est la fouille à nu. Si l'agent peut justifier qu'il n'a pas à effectuer une fouille à nu, alors il n'est pas obligatoire d'en faire une. La politique énonce précisément que si on n'effectue pas de fouille à nu, il faut alors utiliser un détecteur de métal.

La gendarme Watson a témoigné que la politique au détachement de Richmond consistait à effectuer une fouille à nu si on n'utilisait pas le détecteur de métal. Même si la politique offre deux options, la gendarme Watson, alors interrogée par l'avocat de la Commission, a dit qu'elle n'avait jamais utilisé de détecteur de métal.

Tout son témoignage corrobore l'opinion selon laquelle la fouille à nu était la norme au détachement de Richmond. Cependant, lorsque son propre avocat l'a interrogée l'après-midi, elle a dit qu'en vertu de la politique, en cas de non-utilisation du détecteur de métal, elle avait la latitude de procéder au cas par cas et de déterminer si, selon elle, le risque avait été éliminé ou s'il demeurait nécessaire d'effectuer une fouille à nu.

29.4.4. Élimination du risque et fouilles obligatoires

Il a été très difficile de rationaliser le témoignage précédent. Il ne serait pas difficile de conclure que la politique « soit l'un, soit l'autre » était une politique sans zones grises et que, puisqu'aucun détecteur de métal n'avait été utilisé (la gendarme Watson n'en avait jamais utilisé), les fouilles à nu étaient une exigence au détachement, ce qui explique qu'elles ont été effectuées le 25 novembre.

Voilà sur quoi la surveillante Fraser s'est appuyé pour agir cet après-midi-là. On ne lui a pas donné d'autres instructions ce jour-là que de procéder à la fouille des détenues et elle a procédé à une fouille à nu car elle pensait que c'est ce qu'elle était tenue de faire systématiquement, sauf dans le cas d'adolescents. Elle ne participait pas à un processus d'« élimination » du risque et n'avait pas été informée d'un tel processus. Sur les six détenues

qui ont témoigné de leur expérience de la fouille à nu, cinq ont été fouillées par la surveillante Fraser.

Après que la gendarme Watson eut témoigné concernant la politique sur les fouilles en cas de non-recours à un détecteur de métal, on lui a demandé quels facteurs elle avait pris en compte lorsqu'elle avait fouillé les manifestantes de l'APEC :

> [TRADUCTION]
>
> Pour ce groupe de personnes dans ce cas précis, j'avais été informée qu'elles étaient associées à une situation séditieuse où elles avaient eu un affrontement avec la police. Je savais qu'il s'agissait de manifestants, mais je ne savais pas si elles voulaient faire valoir leur cause en cellule également. On leur avait laissé leurs effets personnels pendant un certain temps dans l'aire de sécurité, ce qui leur avait donné l'occasion de cacher des objets sur eux. Ils montraient des signes d'une certaine mentalité de masse. Les personnes déjà mises en garde à vue dans les cellules se préoccupaient de la sécurité des autres et elles étaient également mises en détention dans des cellules où je devais me préoccuper de la sécurité d'autres personnes.

La gendarme Watson a affirmé sous serment que l'objectif d'une fouille est d'assurer la sécurité du détenu, des autres détenus, des agents de police et des surveillants; de trouver des éléments de preuves éventuelles sur le détenu; et de prévenir l'entrée dans les cellules d'objets interdits comme des cigarettes et des allumettes. On lui a demandé si, dans le cadre d'une fouille à nu, elle avait jamais trouvé des objets qui n'avaient pas été découverts par la fouille par palpation :

> [TRADUCTION]
>
> R : Par le passé, j'ai trouvé des stupéfiants divers, de la marijuana, de l'héroïne. J'ai trouvé des seringues, des allumettes, du tabac, et, à une occasion, une lame de rasoir collée avec du ruban adhésif sous le sein d'une femme. Et on a trouvé des choses comme de l'argent entre les fesses d'une personne et, chez certaines femmes, dans leur serviette hygiénique.
>
> Q : Pensez-vous qu'un détecteur de métal pourrait repérer les genres d'objet que vous venez de décrire?
>
> R : Non, monsieur, je ne le pense pas.

Selon son interprétation de la politique, la gendarme Watson considère que c'est à elle de décider de procéder à une fouille à nu, cas par cas. Lorsqu'elle prend cette décision, elle tient compte de la personne qu'elle va fouiller, de l'endroit d'où elle vient, de son attitude à l'égard de la police, de la possibilité qu'elle essaie quelque chose en cellule, du nombre de personnes

dont la sécurité est en jeu et de l'endroit où elle a été détenue avant la fouille. On lui a demandé si elle avait besoin de preuve que certains objets étaient cachés sur la détenue avant d'effectuer la fouille :

> [TRADUCTION]
>
> Non, monsieur. Pour moi et d'après mon expérience, c'est un processus d'élimination, et dans le cas d'une fouille à nu ou de la fouille d'une détenue, je pars du principe que n'importe qui est capable d'emporter un objet en cellule, et c'est à moi qu'il revient d'éliminer ce risque. Et si je ne peux éliminer ce risque, fournir un environnement sécuritaire et conserver les preuves, j'effectue une fouille à nu.

Elle a confirmé que les risques à éliminer ont trait à la sécurité, à la conservation des preuves et au besoin de prévenir l'entrée d'objets interdits dans les cellules. On lui a demandé d'expliquer la signification d'objets interdits, dans le contexte du bloc cellulaire :

> Allumettes, cigarettes, briquets, stupéfiants, argent, tout objet qui pourrait élever le statut d'une personne en cellule auprès d'autres détenus ou blesser le détenu en question ou d'autres détenus, ou la personne qui doit pénétrer dans la cellule et la dessaisir de ses objets.

Lorsqu'on l'a interrogée, la gendarme Watson a reconnu que la politique sur les fouilles est une politique de tolérance zéro lorsqu'on a affaire à plus d'une personne dans une cellule, c'est-à-dire que le moindre risque est un risque de trop :

[TRADUCTION]

Q : Bien, madame, et comment pouvez-vous éliminer tout risque que l'une de ces trois choses se produise, que quelqu'un apporte un objet interdit, ou une arme, ou dissimule des preuves? Comment pouvez-vous éliminer ce risque et permettre à quiconque de se rendre en cellule sans effectuer une fouille à nu sur sa personne?

R : Comme je l'ai dit, monsieur, l'adolescente qui a été placée en cellule n'a pas fait l'objet d'une fouille à nu car, a) elle est allée elle-même en cellule. Pour autant que je sache, elle n'a pas été détenue longtemps et je ne pensais pas que la question de la sécurité constituait un facteur aussi important en ce qui la concernait que ce n'était le cas avec d'autres personnes.

Q : Alors, selon vous, il n'y avait aucun risque.

R : Il y avait un léger risque, mais pas très grand.

Q : Dans quelle mesure un léger risque est-il acceptable, selon vous?

R : Dans un monde parfait, monsieur, l'idéal, ce serait aucun risque. Mais il y a toujours un risque.

La politique de tolérance zéro dont a parlé la gendarme Watson a été approuvée par l'inspecteur Speevak, qui avait déjà travaillé à Nanaimo et à Whistler dans des circonstances où la capacité d'accueil des cellules était vraiment dépassée :

[TRADUCTION]

Q : Quelles sont les principales préoccupations qui se posent lorsque les cellules sont surpeuplées?

R : Les principales préoccupations, monsieur, ont trait à la sécurité du bloc cellulaire et à la sécurité et au bien-être des détenus, des agents et des surveillants. Le principal risque ou la plus grosse catastrophe qui pourrait se produire dans un bloc cellulaire, c'est un incendie. En cas d'incendie, chaque bloc cellulaire – on doit procéder à une évacuation des détenus, et chaque porte du bloc cellulaire doit être ouverte de manière indépendante, et en raison de la capacité de le faire en un court laps de temps avant que la fumée ne s'accumule, c'est probablement le risque le plus élevé dans un bloc cellulaire.

Q : Selon vous, quel serait le niveau acceptable de risque qu'un incendie se déclare lorsque les cellules sont surpeuplées?

R : Il devrait y avoir un risque nul, une tolérance zéro si je peux utiliser cette expression, mais un risque zéro d'incendie, et pour le prévenir, il faut assurer le maximum de sécurité lorsque le bloc cellulaire est surpeuplé.

Q : Et vous jugez nécessaire que vos membres tiennent compte de ce risque lorsqu'ils procèdent à la fouille de détenus qui vont être placés en cellules surpeuplées?

R : Oui, monsieur. À Richmond, les risques dans notre bloc cellulaire, comme je l'ai déjà mentionné en raison de l'âge du bloc et de ses lacunes, nous essayons de le faire comprendre aux membres. Outre le cas de chaque personne arrêtée, c'est-à-dire la personne qui est placée en cellule et les conditions de la cellule ce jour-là. Et pour cette occasion particulière, ce qui pouvait être un bloc cellulaire surpeuplé.

L'inspecteur Speevak a témoigné que si l'objectif était de réduire à près de zéro les risques d'incident majeur dans les cellules, les fouilles à nu effectuées par la gendarme Watson et la surveillante Fraser étaient plus efficaces que les fouilles effectuées sur les détenus de sexe masculin.

On a interrogé davantage l'inspecteur Speevak sur la question :

[TRADUCTION]

Q : Très bien. Alors j'essaie juste de saisir votre façon de comprendre la politique. L'objectif est de réduire à près de zéro le risque que quelque chose se produise dans les cellules, alors, selon votre témoignage, il serait conforme à la politique de Richmond d'effectuer des fouilles à nu?

R : Dans ce cas, oui monsieur.

Alors, même si ni la gendarme Watson ni l'inspecteur Speevak n'ont souscrit à l'idée qu'en vertu de la politique de 1997, en cas de non-utilisation d'un détecteur de métal, une fouille à nu s'imposait, leur interprétation de la politique parvenait dans ce cas à la même conclusion : l'obligation de procéder à la fouille à nu de tous si le risque n'a pas été éliminé.

Peu importe comment on en arrive à cette conclusion, selon moi, la surveillante Fraser avait raison en concluant qu'il s'agissait presque d'une politique universelle selon laquelle toutes les femmes mises en garde à vue dans les cellules de Richmond faisaient l'objet d'une fouille à nu. On a demandé à la gendarme Watson de donner un exemple où en présence d'une détenue adulte, elle avait éliminé le risque sans effectuer de fouille à nu :

[TRADUCTION]

R : Comme je l'ai dit, monsieur, je dois penser à de nombreuses situations. Si je me souviens bien, je pense qu'il y avait une femme en cellule la semaine dernière sur laquelle je n'ai pas effectué de fouille à nu, et j'essaie de me souvenir de quoi elle était accusée. Je pense que c'était de vol à l'étalage. Et je l'ai amenée au détachement. Elle n'opposait aucune résistance. Elle n'avait pas d'antécédents judiciaires, n'avait pas eu de démêlés avec la justice. Elle avait été observée par le service de sécurité du magasin. Ce n'était pas une question de preuve, et elle a été détenue en cellule, je crois, pendant une demi-heure pendant que je préparais les documents.

Q : Vous pensez --

R : C'est un exemple, mais il y en a de nombreux autres.

Une présumée voleuse à l'étalage sans antécédent judiciaire détenue pendant une demi-heure semblerait cadrer avec la politique de tolérance zéro dont a parlé l'inspecteur Speevak. Après avoir étudié tous les témoignages, tant les extraits que j'ai cités que les transcriptions bien plus nombreuses encore, je suis convaincu qu'à moins qu'elle ne soit une personne ne présentant de toute évidence aucun risque comme cette présumée voleuse à l'étalage, une femme en garde à vue au bloc cellulaire de Richmond devait subir une fouille à nu.

29.4.5. Examen de la politique

Après la conférence de l'APEC, l'inspecteur Speevak a entrepris un examen de la politique s'appliquant au bloc cellulaire du détachement de Richmond. L'expérience du 25 novembre avait fait ressortir la nécessité d'apporter certains changements. Un rapport de 41 pages a donc été produit, recommandant des changements et indiquant que la politique reformulé

[TRADUCTION] « devrait éliminer toute question concernant l'existence d'une politique de portée générale exigeant la fouille à nu ».

L'inspecteur Speevak a reconnu qu' [TRADUCTION] « il était peut-être implicite » dans la politique en place en novembre 1997 qu'en cas de non-recours à un détecteur de métal, [TRADUCTION] « la fouille à nu était systématique ». Il a indiqué que si la politique avait été reformulée, c'était pour préciser que la fouille à nu ne devait pas être systématique et qu'elle devait viser [TRADUCTION] « un objectif raisonnable d'application de la loi ».

29.4.6. Nouvelle politique à Richmond

En août 1998, une nouvelle politique sur le traitement des détenus au détachement de Richmond a été introduite. Elle reflétait les changements proposés dans le rapport commandé par l'inspecteur Speevak. Les parties 2a) à e) du rapport ayant trait à la réception des prévenus ont été reformulées et se lisent maintenant comme suit :

[TRADUCTION]

2 Réception des prévenus

a. Procéder à une fouille minutieuse des prévenus. On recommande vivement aux agents de s'assurer que tous les effets personnels, en particulier ceux qu'une personne pourrait employer pour s'infliger des blessures ou blesser quiconque ou encore endommager quoi que ce soit dans le bloc cellulaire, soit saisi avant que cette personne n'entre en cellule.

b. Les agents doivent s'assurer avant qu'une personne ne soit placée en cellule que :

1. tous les bijoux sont enlevés;

2. les chaussures sont enlevées;

3. tous les cordons des pantalons, survêtements, shorts, blousons d'entraînement à capuche ou vêtement similaire sont enlevés;

4. les soutiens-gorge et les bas-culottes sont enlevés;

5. tous les chapeaux et autre garniture de tête sont enlevés;

6. toutes les couches supplémentaires de vêtement sont enlevées.

c. NE PAS effectuer de fouille sur des personnes du sexe opposé. Prendre les dispositions voulues pour qu'une personne qualifiée du même sexe entreprenne la fouille en privé.

d. Si un membre de la GRC juge que la fouille à nu d'un détenu est requise, il doit se souvenir des trois critères établis par les tribunaux concernant la légalité :

1. L'arrestation doit être légale.

2. Un objectif valable d'application de la loi doit motiver la fouille, ce qui inclut :

   a. la protection des agents de police, du prévenu et du public (y compris d'autres prévenus) contre des objets dangereux se trouvant sur le prévenu ou près de lui;

   b. la découverte d'objets susceptibles de faciliter l'évasion du prévenu;

   c. la conservation d'éléments de preuves;

   d. et la découverte de preuves à l'appui de l'infraction pour laquelle la personne a été arrêtée.

3. La fouille doit être effectuée de manière raisonnable.

   e. Utiliser le détecteur de métal lorsqu'aucune fouille à nu n'est entreprise.

Ces changements ont été portés à l'attention de la gendarme Watson. On lui a demandé plus précisément si elle avait tenu compte des quatre points faisant office d'objectifs valides d'application de la loi le 25 novembre 1997, même si la politique alors en vigueur au détachement de Richmond ne comportait pas cette disposition. Elle a dit qu'elle en avait tenu compte.

Par ailleurs, une section entièrement nouvelle a été ajoutée au document. Intitulée [TRADUCTION] « Procédure en cas d'arrestations multiples », elle stipule ce qui suit :

[TRADUCTION]

20. Procédure en cas d'arrestations multiples

1. Par situation d'arrestations multiples, on entend une situation où le nombre de prévenus dépasse notre capacité maximale.

   a. Le chef de veille avisera immédiatement l'agent responsable des Opérations et nommera un sous-officier responsable du secteur du bloc cellulaire pendant la durée des formalités de réception et de libération des prévenus et, au besoin, à d'autres moments.

   b. Le sous-officier de service au bloc cellulaire évaluera les besoins en matière de sécurité du bloc, y compris le type de personnes qui y sont détenues à ce moment-là. Il déterminera s'il est nécessaire, si des personnes en état d'arrestation y sont amenées en grand nombre, de communiquer avec les détachements voisins ou des organismes pour qu'ils accueillent les personnes arrêtées.

c. Le sous-officier de service au bloc cellulaire prendra les dispositions nécessaires pour obtenir tout personnel supplémentaire qu'il juge essentiel pour assurer le traitement efficace et ordonné des prévenus, y compris le rappel au travail d'employés en repos et le rappel au travail de juges de paix. Il fera appel à un nombre adéquat d'agents pour garder le contrôle des prévenus.

d. Si le traitement de ces prévenus requiert la prise d'empreintes et de photos, il faudra envisager le recours à un membre de l'équipe d'identification qui sera présent dans la salle ABS et au bloc cellulaire pour leur traitement.

d. Le sous-officier de service au bloc cellulaire tiendra compte du nombre de personnes à maintenir en garde à vue et des repas à fournir.

29.4.7. Politique nationale

On a fait grand cas de la section du *Manuel des opérations* de la GRC portant sur la fouille et la saisie. Les parties portant sur le sujet qui nous intéresse, en vigueur en novembre 1997, comprennent ce qui suit :

G.3 Fouille d'une personne

G.3.a Généralités

1 . La fouille corporelle est la fouille minutieuse des vêtements au moment de l'arrestation.

2. La fouille à nu est la fouille minutieuse des vêtements et du corps d'une personne. Elle ne doit être effectuée que lorsqu'il y a des motifs raisonnables de croire que le suspect dissimule des éléments de preuve obtenus au cours de la perpétration d'un crime ou des articles qui peuvent servir à causer la mort ou des blessures.

. . . .

G.3.b Membre

1. Au moment de la fouille d'une personne, veiller à prendre les précautions nécessaires pour se protéger.

1 . Consulter un médecin si on se coupe accidentellement ou si son corps entre en contact avec des liquides corporels d'une personne soupçonnée d'appartenir à la catégorie des sujets à haut risque.

2. Ne pas fouiller une personne du sexe opposé, à moins qu'il existe un risque immédiat de blessure ou d'évasion.

3. N'effectuer une fouille à nu que sur une personne du même sexe, et qu'en privé.

29.4.8. Fouilles de détenus de sexe masculin

Le gendarme Liu avait été affecté au détachement de Richmond lorsqu'il a obtenu son diplôme de la Division dépôt, six ou sept mois avant la conférence de l'APEC. Pendant les six premiers mois, il a participé au programme de formation des recrues dans le cadre duquel il devait suivre une formation sur place. Il avait terminé ce programme moins d'un mois avant le 25 novembre. Il a procédé à la fouille de plusieurs hommes en état d'arrestation arrivant du campus, mais n'a réalisé aucune fouille à nu. Il a compris que la décision d'un agent à ce propos était discrétionnaire. En décidant de la façon de procéder, il a dit avoir essayé de concilier efficacité et niveau de risque. On lui a demandé ce qu'il entendait par efficacité. Il a répondu :

[TRADUCTION]

R : C'est un des facteurs que j'ai pris en compte, monsieur. Si nous procédions à une fouille intégrale ou à nu de chaque détenu, cela prendrait beaucoup, beaucoup de temps.

Q : Voyiez-vous un problème à ce que le traitement des personnes arrêtées prenne beaucoup de temps?

R : Oui, ce n'est pas ce que nous voulions. Nous voulions assurer la sécurité de toutes les personnes arrêtées, les placer en cellule dès que possible de sorte à ce qu'elles puissent avoir accès à un avocat également.

Il a reconnu que, outre l'efficacité et le risque, la protection de la pudeur et la dignité étaient des facteurs qu'il devait prendre en compte lorsqu'il exerçait son pouvoir discrétionnaire pour décider du type de fouille à effectuer. Le gendarme Liu a dit que ce jour-là, il ne s'en était pas tenu à une fouille sommaire, mais avait procédé à ce qu'il appelle une fouille corporelle minutieuse, la fouille par palpation. Il a expliqué ce qu'elle comportait :

[TRADUCTION]

Au départ, selon moi, la fouille sommaire consiste en une palpation des principaux endroits du corps avec les mains. Les types de fouille que j'ai effectuées sont plus minutieuses et s'étendent aux ceintures, aux chaussettes, aux cheveux, aux chapeaux, aux choses de ce genre, monsieur.

Il a dit qu'il savait que tous les hommes et toutes les femmes avaient été arrêtés dans des circonstances similaires à l'UBC, qu'ils semblaient être de la même tranche d'âge et de la même origine, et que les hommes auxquels il avait affaire devaient être placés ensemble dans

des cellules collectives. Il a dit qu'en tenant compte de tous les faits et de son expérience, il s'était formé l'opinion qu'une fouille corporelle minutieuse était le type de fouille appropriée dans les circonstances. Cependant, compte tenu de l'expérience qu'il a acquise depuis la conférence de l'APEC, il a déclaré qu'il ne prendrait probablement plus la même décision s'il était aux prises avec la même situation. Il a fait état des nombreux objets cachés que ses fouilles ne lui auraient pas permis de trouver, mais il ne pouvait pas dire avec certitude qu'il agirait aujourd'hui entièrement différemment en ce qui concerne les fouilles à nu.

Le gendarme Semeins était l'agent du détachement de l'UBC. Il possédait environ quatre ans et demi d'expérience auprès de la GRC au moment de la conférence de l'APEC. Il a également procédé à la fouille de certains hommes ce jour-là, fouille qu'il a qualifiée de fouille corporelle minutieuse qui consistait à chiffonner les vêtements du détenu avec ses mains, à vérifier les poches et à palper tout le corps de la personne. Il a dit avoir été au-delà de la fouille sommaire : [TRADUCTION] « c'est une fouille assez indiscrète, vous frottez vos mains sur l'ensemble de leur corps, chiffonnant leurs vêtements dans votre main pour vous assurer que rien n'y est caché ». Le gendarme Semeins a témoigné que la fouille des prévenus avait pour but de protéger la sécurité des agents et d'autres détenus et de conserver ou de recueillir des éléments de preuve. Il a dit qu'il avait appris lors de sa formation et par expérience que n'importe quoi pouvait servir d'arme si la personne entendait l'utiliser à cette fin. On lui a demandé dans quelles circonstances il procéderait à une fouille à nu :

> [TRADUCTION]
>
> Le genre d'infraction, monsieur. S'il s'agit d'une infraction en matière de drogues où la personne faisait le trafic de petites quantités de drogue en sachets, la fouille à nu serait peut-être effectuée, car d'après mon expérience, ces personnes dissimuleraient ces sachets sur elles. Une fouille à nu serait réalisée. Si le délinquant avait commis une infraction à l'aide d'une arme, j'effectuerais une fouille à nu pour être sûr. Dans d'autres cas, je n'effectuerais pas de fouille à nu, tout dépendrait des circonstances entourant les arrestations, si je trouvais qu'il y avait un risque ou non.

On lui a demandé pourquoi, le 25 novembre, il avait décidé de procéder à une fouille corporelle et non à une fouille à nu :

> [TRADUCTION]
>
> Compte tenu de l'information dont je disposais alors, je ne pensais pas qu'il y avait un risque pour procéder à une fouille à nu. Il y avait beaucoup de personnes en état d'arrestation dans l'aire de sécurité, plus que la normale, et il est arrivé que

les cellules soient très encombrées, mais en général, les prévenus arrivent un à un. Je l'ai vécu dans un plus gros détachement avant, mais c'est une situation où vous avez un grand nombre de détenus dans une aire sous la surveillance de l'un d'entre nous. Et j'essayais de faire entrer les détenus en cellule aussi rapidement que possible, et j'ai effectué une fouille qui, selon moi, était suffisamment minutieuse pour qu'ils puissent entrer en cellule.

Il a ajouté que parmi les facteurs à prendre en compte pour parvenir à une décision, il y avait en fait le type d'infraction et l'existence d'un risque pour sa propre sécurité, la sécurité d'autres agents ou d'autres détenus. [TRADUCTION] « Selon moi, il n'y avait pas de risque, c'est pourquoi je n'ai pas procédé à des fouilles à nu. »

29.4.9. Procédure de la fouille à nu

La gendarme Watson a décrit la procédure qu'elle a suivie pour effectuer la fouille à nu :

[TRADUCTION]

Comme je l'ai dit, je leur demande de se tenir debout dans un endroit isolé. Je leur fais lever leur haut. Si elles portent un soutien-gorge, je leur demande de l'enlever. Au besoin, je leur demande de soulever leurs seins pour que je puisse voir sous les seins. Je vérifie leurs bras, regarde sous les aisselles sans toucher. Je les invite à remettre leur haut, puis à descendre le bas et leur sous-vêtement. Si elles portent une serviette hygiénique, je la fais enlever et je leur en donne une nouvelle. Après quoi, je leur demande d'écarter leurs fesses et je regarde si je n'y vois pas d'objets interdits cachés. Je les invite à remettre leurs sous-vêtements, à remonter leur pantalon et je vérifie leurs pieds en les palpant, avec les mains, puis leur tête et leurs cheveux.

Q : Doivent-elles enlever tout le haut?

R : La plupart du temps, monsieur, elles le lèvent jusqu'au cou. Certaines personnes se sentent plus à l'aise de l'enlever complètement si elles doivent retirer leur soutien-gorge. D'autres doivent enlever leur haut pour pouvoir enlever leur soutien-gorge.

Q : Les femmes sont-elles nues de la tête au pied --

R : Non, monsieur.

Q : -- un moment de la fouille à nu?

R : Non, monsieur.

La gendarme Watson a expliqué qu'on faisait enlever le soutien-gorge par mesure de précaution car la GRC, par expérience, a remarqué qu'il pouvait être utilisé par la détenue pour se blesser ou blesser quelqu'un d'autre. Elle a expliqué que dans le cadre de cette

pratique, la femme était nue au-dessus de la taille pendant cinq secondes environ et en-dessous de la taille pendant le même laps de temps.

La surveillante Fraser a décrit une procédure similaire. Quand on lui a demandé ce qui se passait si une femme portait une combinaison ou une robe une pièce, elle a répondu : [TRADUCTION] « de toute évidence, on ne peut procéder par moitié ».

M^lle^ Muttray a été la seule femme fouillée par la gendarme Watson. Elle a été emmenée dans une pièce distincte appropriée qui, sur le plan d'étage, correspondait au vestiaire-réserve. Elle a dit qu'une surveillante était présente dans la pièce avec la gendarme Watson et elle. Je suis convaincu que c'était la surveillante Rice-Wells. On a demandé à M^lle^ Muttray comment elle se sentait :

> [TRADUCTION]
>
> Je me demandais simplement pourquoi on procédait à cette fouille, il ne semblait pas y avoir de raison, car les gens qui arrivaient en prison étaient des gens qui s'étaient engagés eux-mêmes dans des actes de désobéissance civile, et vous savez, il existe certaines règles, l'une d'entre elle étant bien sûr qu'on ne peut emporter d'armes, de boisson alcoolisée, de drogues, etc. Vous savez, pour moi, je ne comprenais pas bien, mais je devais m'y soumettre.
>
> Avec le recul, comme je l'ai dit, les portes, la porte que je pouvais voir était fermée, j'étais seule dans la pièce avec les femmes et ce n'est qu'après, lorsque nous avons commencé à parler de cela entre nous, qu'il est apparu que seules les femmes en avaient fait l'objet et c'est pourquoi on a commencé à se poser des questions. Quant à la fouille à nu elle-même, c'était un peu gênant, mais vous savez, ma culture est peut-être un peu différente, vous savez, je n'étais pas trop gênée.

Les cinq autres femmes qui ont parlé de leur fouille à nu étaient M^lle^ Bonfonti, M^lle^ McCarthy, M^lle^ Thorburn, M^lle^ Worton et M^lle^ Westergard-Thorpe. Toutes ont été fouillées par la surveillante Fraser dans ce qu'on appelle la salle de réception. Bien que cette pièce soit depuis longtemps utilisée à cette fin, elle n'est pas du tout appropriée. Elle est adjacente à ce qu'on appelle la salle des surveillants de sexe masculin, même si les surveillantes y sont aussi. Il n'y pas de porte entre les deux pièces. En cas de fouille, on invite les personnes du sexe opposé qui se trouvent dans la salle des surveillants à quitter la pièce et à attendre dans le couloir. Mais parfois, il y a une certaine confusion et des personnes entrent et sortent par inadvertance à des moments inopportuns. C'est plutôt l'exception que la règle, mais une pièce plus

adéquate et privée serait manifestement utile. L'avocate des plaignants, dans son plaidoyer, a soulevé le point suivant et je suis d'accord avec elle :

> [TRADUCTION]
>
> Les plaignantes s'interrogent, M. Hugues, sur l'organisation au détachement où ce type de fouille s'effectue dans une pièce sans porte, adjacente au bureau principal d'un grand nombre de personnes. Cela est tout à fait insensé. Il y avait une pièce au bout du couloir, le vestiaire-réserve, qui était disponible et qui a été utilisée pour M^lle^ Muttray. Mais il semble, d'après les preuves, que les fouilles au détachement s'effectuent principalement dans la salle de réception, de cette manière, des fouilles à nu. Et là encore, il semble que la pudeur des femmes fouillées ne soit pas vraiment prise en compte ou ne l'a pas été lorsque cette pratique a été adoptée, et ce n'était pas une pratique propre à l'APEC. Mais à des occasions comme l'APEC, où un grand nombre de personnes vont et viennent, il semble presque inévitable qu'accidentellement ou non, des hommes se retrouvent dans la salle des surveillants.

Le Comité d'examen de 1998 mandaté par l'inspecteur Speevak a relevé cette lacune et inclus une proposition en vue de préserver davantage la pudeur des personnes faisant l'objet d'une fouille. Il a dit qu'une demande de rénovations en ce sens avait été soumise à la Ville de Richmond, mais lorsque l'inspecteur a témoigné en mars 2000, on n'y avait pas encore donné suite.

La surveillante Fraser n'en démordait pas : lorsqu'elle a effectué la fouille, il n'y avait qu'une personne présente avec elle dans la salle de réception. Je suis convaincu que c'est parce que c'était sa pratique habituelle. Le fait est qu'elle a reconnu ne pas se souvenir si elle avait effectué des fouilles ce jour-là, que ce soit dans la matinée ou en après-midi. Elle a oublié que quand elle a procédé à la fouille des cinq femmes que j'ai identifiées et d'une autre, elle se trouvait dans la salle de réception avec deux détenues à la fois. Dans son plaidoyer, l'avocate des plaignants a laissé entendre qu'il ne s'agissait pas d'une procédure habituelle au détachement de Richmond. C'est probablement quelque chose qui s'est produit à cette occasion « en raison du grand nombre », j'en conviens.

M^lle^ Bonfonti se trouvait dans la salle de réception lorsque M^lle^ Westergard-Thorpe a été fouillée et vice-versa. On lui a demandé ce qu'on avait exigé d'elle et ce qu'elle avait dû faire pendant la fouille. Elle a expliqué ce qui suit :

> [TRADUCTION]
>
> R : Bien, ils ont pris – d'abord, elle a été fouillée.

Q : Alissa, oui.

R : Et je -

Q : Et pouvez-vous nous expliquer?

R : Oui, en gros, j'essayais, vous savez, c'est assez gênant, j'essayais de ne pas l'embarrasser, même si nous nous trouvions dans la même pièce, l'une en face de l'autre, alors je ne l'ai pas nécessairement regardée tout le temps.

Q : Oui.

R : Ou j'essayais de regarder davantage son visage, je ne peux donc pas en dire long sur elle, mais lorsque ce fut mon tour, j'ai enlevé tous mes vêtements du haut puis j'ai descendu mes pantalons et elle m'a demandé de tourner sur moi-même. J'avais déjà enlevé mes bottes et elle m'a demandé de tourner en rond, ce que j'ai fait, et elle m'a dit de laisser une couche de vêtement pour la cellule.

Q : D'accord, et quand vous dites « elle », qui vous donnait ces instructions?

R : Je ne sais pas qui elle était, en fait, elle n'était pas, je ne suis pas certaine qu'elle était un agent de police; c'était plutôt une surveillante ou quelque chose comme ça.

M^lle^ McCarthy, qui a été fouillée à son tour dans la salle de réception en présence d'une autre femme en garde à vue, a décrit son expérience :

[TRADUCTION]

J'étais dans cette petite pièce avec une autre femme, une autre détenue, et une surveillante nous a dit, je ne me souviens pas de ce qu'elle a dit, mais on nous a dit d'enlever nos vêtements ou de nous déshabiller, je ne me souviens pas ce qu'elle a dit. Nous devions enlever notre chemisier d'abord et notre soutien-gorge.

MONSIEUR LE COMMISSAIRE : Pardon?

R : Notre soutien-gorge, notre chemisier et notre soutien-gorge, et elle nous a demandé de soulever nos seins. Je ne me souviens pas si on nous a permis de remettre notre chemisier avant qu'on nous demande d'enlever notre pantalon et notre culotte. Je ne crois pas avoir dû, je ne pense pas qu'elle m'ait demandé d'enlever tous les vêtements du bas, car je ne me souviens pas par exemple d'avoir enlevé mes chaussettes. Et je ne souviens pas d'avoir retiré complètement mon pantalon, mais je pense avoir dû le laisser tomber jusqu'aux chevilles puis m'être rhabillée. On n'a pas pu garder notre soutien-gorge. On pouvait porter uniquement une couche de vêtement. Mais on m'a laissé ma montre, ce qui me semblait étrange, et elles n'ont pas regardé – elles ne nous ont jamais demandé d'enlever nos chaussettes. Je ne me souviens pas qu'elle ait senti ou vérifié mes pieds. Et je me souviens m'être alors dit que c'était une sorte de fouille très sommaire et je ne comprenais pas à quoi elle servait, car si je voulais cacher quelque chose, j'aurais pu le mettre dans mes chaussettes ou ailleurs. Et comme je l'ai dit, on m'a laissé ma montre, que, normalement, on vous enlève. Vous êtes censé enlever tout bijou ou objet que vous portez, sauf les vêtements. Le reste de mes effets personnels a été placé dans un sac en plastique, mes bijoux, mes autres chemises et mes souliers. Et j'ai été emmenée dans une cellule.

La procédure de fouille décrite par les autres femmes qui ont témoigné concordait en général avec celle décrite par M^lle^ Bonfonti et M^lle^ McCarthy.

29.4.10. Réaction émotionnelle

Lors de sa dernière question, l'avocate des plaignants a demandé à M^lle^ McCarthy de faire part de ce qu'elle avait ressenti profondément au cours de l'expérience. Je suis convaincu qu'elle était sincère et qu'elle a dit la vérité, même si je ne suis pas d'accord avec elle quand elle affirme que la fouille à nu a été menée à des fins d'intimidation et d'humiliation. Malgré cela, je pense que l'expérience a été, pour M^lle^ McCarthy, aussi humiliante qu'elle l'a dit :

[TRADUCTION]

Q: Et finalement, M^lle^ McCarthy, pouvez-vous nous dire, et je pense que c'est en partie implicite dans le témoignage que vous avez donné, mais j'aimerais que vous l'expliquiez dans vos mots à vous, si vous le pouvez, ce que ça vous a fait que d'être soumise à une fouille à nu au détachement de Richmond le 25 novembre 1997?

R : Sur le coup, je me sentais très mal à l'aise et humiliée, et peu après, peut-être au début de 1998, lorsque j'ai appris que seules les femmes avaient été fouillées, cela m'a mise très en colère. Alors, en plus de l'humiliation, j'ai ressenti de la colère et j'avais vraiment l'impression que la fouille avait été si sommaire que je n'en comprenais pas l'utilité et j'ai eu l'impression qu'elle avait pour but d'intimider et d'humilier. Et pour être honnête, je n'avais pas réalisé l'impact qu'elle avait eue sur moi, et je dois admettre que je suis vraiment surprise de ma réaction aujourd'hui. Je ne l'avais pas du tout prévue.

Q : Lorsque vous parlez de votre réaction, vous voulez dire --

R : Le fait que ça me fasse pleurer --

Q : réaction --

R : Je ne m'attendais pas à pleurer.

29.4.11. Fausse allégation

En ce qui a trait à M^lle^ Westergard-Thorpe, l'avocat des 44 membres de la GRC a rédigé un mémoire de plusieurs pages concernant son allégation que des hommes avaient assisté à la fouille à nu des détenues. Dans les conclusions finales de la plainte de M^lle^ Westergard-Thorpe, consignées à la fin de son examen de la plainte de 15 pages, examen avec lequel je suis d'accord dans l'ensemble, l'avocat dit ce qui suit :

> [TRADUCTION]
>
> La plainte d'Alissa Westergard-Thorpe selon laquelle les femmes avaient été obligées de se déshabiller devant des hommes, qui les regardaient exprès pour les punir d'avoir manifesté, constitue l'une des accusations les plus graves qui puissent être portées dans un cas de ce genre. Elle est tout à fait fausse.

Je suis tout à fait d'accord avec les deux thèses. M^lle^ Westergard-Thorpe a un parti pris contre la police qui l'a poussée à faire preuve de témérité dans l'allégation formulée. Elle a reconnu qu'elle avait choisi d'être arrêtée le 25 novembre et, de ce fait, qu'elle était prête à renoncer à sa liberté pendant un certain moment. Elle avait prévu que ses agissements donneraient lieu à une incarcération pendant un certain temps.

M^lle^ Westergard-Thorpe a déclaré avoir vu des hommes regarder la fouille à nu de femmes juste avant qu'elle n'entre dans la salle de réception où elle allait faire elle-même l'objet d'une fouille. Elle a dit que des hommes la regardaient pendant la fouille dont elle a fait l'objet. On lui a demandé pourquoi elle n'avait rien dit à la surveillante qui allait procéder à la fouille, si, en fait, elle avait vu ce qu'elle a dit avoir vu :

> [TRADUCTION]
>
> Je suppose que comme nous avions été punis par la police toute la journée, je ne pensais pas que cela aurait surpris qui que ce soit si on nous réprimait encore davantage pour nos actes. Il me semblait qu'on avait été punis physiquement sur le site avant d'avoir commis des infractions, par la violence de la police, et puis pendant notre garde à vue, nous étions sans cesse punis pour toutes sortes de transgressions fictives. Et il nous semblait que c'était probablement une autre chose qu'ils nous faisaient et on n'y pouvait rien. Vous êtes en garde à vue. Vous ne pouvez pas faire grand-chose lorsque vous êtes en garde à vue. Peu importe s'il y a des droits prévus par la *Constitution* ou non. Si vous êtes en garde à vue, ils vont vous en faire voir.

Ce témoignage, que je rejette car il n'est pas étayé par des faits, montre clairement le but du témoin en présentant ce témoignage. Il se peut qu'à l'occasion, des hommes se soient trouvés

dans la salle des surveillants momentanément ou par inadvertance pendant qu'on procédait à une fouille à nu dans la salle de réception. Cependant, je rejette entièrement son témoignage selon lequel des hommes se tenaient là à regarder ce qui se passait dans la salle de réception. Jamais il n'y a eu dans cette salle le nombre de gardiens qu'elle a indiqué; elle a aussi affirmé qu'ils étaient là à boire un café tout en faisant leurs réflexions, ce qui ne correspond pas à la réalité. Certes, les agents et les surveillants de service ont peut-être commis des erreurs dans le bloc cellulaire entre 11 h et 23 h, mais je conclus formellement qu'ils ont tous agi avec diligence et empressement pour assumer leurs responsabilités dans des circonstances difficiles et pénibles auxquelles ils n'avaient pas été préparés.

Même si je suis d'accord dans l'ensemble avec le mémoire de l'avocat, je fais des réserves en raison de son opinion selon laquelle M^lle^ Westergard-Thorpe ne se trouvait pas dans la salle de téléphone des détenus, attendant son tour d'être fouillée. Les témoignages sont contradictoires quant à l'utilisation faite de cette pièce à ce moment-là et je n'ai pu tirer cela au clair, mais cela n'altère pas la conclusion que j'ai tirée concernant la véracité du témoignage de M^lle^ Westergard-Thorpe. Enfin, je rejette toute suggestion selon laquelle les fouilles à nu, dans les circonstances où elles ont été réalisées en ce jour de manifestation, étaient une mesure répressive dirigée contre les activités de protestation pour lesquelles les femmes étaient en garde à vue.

29.5. Fouilles à nu des détenues

29.5.1. Article 8 de la Charte

La B.C. Civil Liberties Association et l'avocate des plaignants ont affirmé que les fouilles à nu des femmes en garde à vue au détachement de Richmond étaient illégales et contraires à l'article 8 de la *Charte*, qui est le suivant :

> 8. Chacun a droit à la protection contre les fouilles, les perquisitions et les saisies abusives.

Les droits garantis par la *Charte* érigent autour de chaque individu une barrière invisible que l'État ne sera pas autorisé à franchir. Le rôle des tribunaux est d'organiser, morceau par morceau, les paramètres de cette barrière : *R. c. Morgentaler* (1988), 37 C.C.C. (3d) 449 (C.S.C.). Pour régler cet aspect de la plainte, je dois examiner l'étendue du pouvoir de la

police de passer outre la « barrière invisible » et de porter atteinte à la pudeur et à la dignité d'autrui en procédant à une fouille à nu.

29.5.2. Qu'est-ce qu'une fouille raisonnable?

L'article 8 de la *Charte* protège le droit de tous les citoyens à des attentes raisonnables en matière de vie privée. Dans ce contexte, le caractère raisonnable doit être évalué en conciliant les intérêts du citoyen en matière de vie privée et l'intérêt de l'État dans l'application de la loi : *Hunter c. Southam Inc.*, [1984] 2 R.C.S. 145.

La loi stipule clairement que les fouilles sans mandat, comme les fouilles à nu réalisées au détachement de Richmond, seront présumées « abusives » pour l'application de l'article 8. Il incombe donc à la GRC d'établir le caractère raisonnable des fouilles à nu. Dans l'arrêt *R. c. Collins* (1987), 33 C.C.C. (3d) 1, la Cour suprême du Canada a énoncé que pour qu'une fouille soit raisonnable :

1. La fouille doit être autorisée par la loi;
2. La loi elle-même ne doit pas être abusive;
3. La fouille ne doit pas avoir été effectuée de manière abusive.

Compte tenu de mes conclusions présentées ci-après concernant des plaintes ayant trait aux fouilles à nu, il me faut examiner uniquement le premier critère énoncé dans *Collins*.

29.5.2.1. La fouille doit être autorisée par la loi

L'avocat des 44 membres de la GRC n'a donné aucun fondement législatif aux fouilles à nu des personnes en garde à vue. Il a plutôt affirmé que les fouilles à nu sans mandat étaient autorisées par le pouvoir de la police en common law de procéder à une fouille si celle-ci est accessoire à une arrestation légale, ce sur quoi je vais maintenant me pencher.

29.5.2.2. Pouvoir de common law de procéder à une fouille accessoire à une arrestation

La police peut procéder à une fouille sur une personne relativement à une arrestation légale, même en l'absence de motifs raisonnables et probables, puisque le droit de fouille découle du simple fait de l'arrestation. Ce pouvoir repose sur le besoin, pour la police, de se protéger, de protéger l'accusé ainsi que la population, de prévenir son évasion et de recueillir des éléments

de preuve contre le détenu : *Cloutier c. Langlois* (1990), 53 C.C.C. (3d) 257 (C.S.C); *R. c. Caslake* (1998), 121 C.C.C. (3d) 97 (C.S.C.). Le pouvoir est une exception à la présomption générale que les fouilles sans mandat sont abusives : *R. v. Golub* (1997), 34 O.R. (3d) 743 (C.A.).

Pour qu'une fouille soit autorisée par le pouvoir de la police de procéder à une fouille accessoire à une arrestation légale, dans *R. c. Stillman*, [1997] 1 R.C.S. 607, la Cour suprême du Canada énonce trois critères à respecter :

1. L'arrestation doit être légale;
2. La fouille doit avoir été effectuée accessoirement à l'arrestation légale;
3. La fouille doit être effectuée de manière raisonnable.

Avant de revenir à ces critères, je veux faire remarquer que l'étendue du pouvoir de fouille comporte certaines limites.

29.5.2.3. Limites du pouvoir de fouille

Même si la police a le droit de procéder à une fouille accessoire à une arrestation légale, l'étendue exacte de ce pouvoir n'est pas tout à fait claire. Dans l'arrêt *Cloutier*, la Cour suprême du Canada a énoncé trois principes qui limitent l'étendue du pouvoir de common law de procéder à une fouille.

1. Premièrement, ce pouvoir n'impose pas un devoir. Les policiers jouissent d'une certaine discrétion et ils peuvent, s'ils sont convaincus que l'application de la loi peut s'effectuer d'une façon efficace et sécuritaire, juger opportun de ne pas procéder à une fouille. Ils doivent aussi être en mesure d'évaluer les circonstances de chaque cas afin de déterminer si la fouille répond aux objectifs sous-jacents à l'existence de ce droit de fouille.
2. Deuxièmement, quant à ces derniers, la fouille doit viser un objectif valable dans la poursuite des fins de la justice criminelle -- telle la découverte d'un objet pouvant menacer la sécurité des policiers, du prévenu ou du public, faciliter l'évasion ou constituer une preuve contre le prévenu -- et son but ne doit pas être étranger aux fins d'une saine administration de la justice, par exemple intimider ou ridiculiser l'accusé ou extorquer ses aveux.
3. Troisièmement, la fouille ne doit pas être effectuée de façon abusive et, en particulier, l'usage de contrainte physique ou psychologique ne doit pas être hors de proportion avec les objectifs poursuivis et les autres circonstances de l'espèce.

En général, une fouille sera non valide si elle ne respecte pas ces critères.

Je vais maintenant me pencher sur les trois conditions préalables, énoncées dans l'arrêt *Stillman*, qui doivent exister pour qu'une fouille accessoire à une arrestation soit jugée valide.

29.5.2.4. L'arrestation doit être légale

La police ne peut procéder à une fouille accessoire à une arrestation que si cette dernière est légale. Si l'arrestation est illégale, la fouille le sera aussi : *Caslake*.

Toutes les femmes en garde à vue à l'exception d'une seule ont été arrêtées légalement pour violation de la paix en vertu du paragraphe 31(1) du *Code criminel*. La seule exception concerne M^lle^ Muttray, qui a été arrêtée pour entrave à un agent de police. Comme c'est un agent du VPD qui est à l'origine de son arrestation et qu'il ne relève pas de ma compétence, je ne peux que présumer que son arrestation était légale, comme l'ont fait indubitablement les agents au détachement de Richmond.

29.5.2.5. La fouille doit être vraiment accessoire à l'arrestation

Les fouilles qui tirent leur fondement juridique du simple fait de l'arrestation doivent être « vraiment accessoires » à l'arrestation. C'est-à-dire que l'agent doit essayer d'atteindre un objectif valide lié à l'arrestation (comme la protection de la police ou du public, la prévention de l'évasion d'un prévenu ou la découverte d'un élément de preuve) : *Cloutier*. La conviction de l'agent que la fouille permettra d'atteindre cet objectif doit être raisonnable dans les circonstances : *Caslake*.

J'admets que la gendarme Watson a cru qu'une fouille à nu « éliminerait le risque » de tout préjudice à la police, aux manifestants ou à d'autres détenus et qu'elle était motivée à effectuer les fouilles par des préoccupations de sécurité. Il s'agit d'un objectif valide du pouvoir de fouille relativement à une arrestation.

J'accepte également que sa conviction était raisonnable, pensant comme elle l'a fait que les manifestantes étaient associées à une « situation séditieuse » où il y avait eu un « affrontement » avec la police. Sachant cela, il était raisonnable pour elle de conclure que la question de sécurité pouvait être importante, en particulier du fait que plusieurs personnes à la fois se trouvaient dans des cellules individuelles.

Dans l'arrêt *Cloutier*, toutefois, la Cour suprême a indiqué que les policiers jouissaient d'un pouvoir discrétionnaire relativement à la fouille et a laissé entendre que les fouilles ne pouvaient être menées systématiquement en vertu d'une politique. La Cour a également dit qu'un agent de police devait être en mesure d'« apprécier les circonstances de chaque cas » afin de déterminer si la fouille répond aux objectifs sous-jacents à l'existence de ce pouvoir de fouille. Dans l'affaire *R. v. King* [1999] O.J. No. 565 (Ont. Gen. Div.), le tribunal a soutenu que, comme l'agent procédant à la fouille ne savait pas grand-chose si ce n'est que la personne avait été arrêtée pour vol et avait quand même procédé à la fouille en vertu de la politique, il avait été incapable d'apprécier les circonstances du cas avant de décider d'effectuer la fouille. Par conséquent, la fouille ne visait pas un objectif valide et n'était pas autorisée par la règle de common law autorisant la fouille accessoire à l'arrestation.

Il est tentant de conclure que, comme la gendarme Watson effectuait en général des fouilles à nu en vertu de la politique, et qu'elle n'était pas en mesure d'apprécier les circonstances de chaque détenu, elle n'avait pas le droit de procéder à une fouille. Selon moi, cependant, il serait déraisonnable de conclure qu'elle n'était pas en droit de procéder à une fouille, puisque le besoin d'effectuer une fouille augmente lorsque plusieurs personnes sont placées dans une cellule individuelle. Il serait absurde de laisser entendre qu'en cas d'arrestations multiples où un grand nombre de détenus surcharge les ressources policières, les policiers ne sont pas du tout en droit d'effectuer des fouilles car, en raison des exigences du moment, ils ne sont pas au courant de toutes les circonstances pertinentes de chaque cas.

Le témoignage de la gendarme Watson était clair : sa politique de tolérance zéro visait précisément les situations où plusieurs prisonniers étaient détenus dans une cellule individuelle :

[TRADUCTION]

Q : C'est une politique de tolérance zéro selon vous, n'est-ce pas? Le moindre risque, c'est un risque de trop?

R : *Lorsqu'on a plus d'une personne dans une cellule, oui monsieur.*

Q : Comment, madame, pouvez-vous jamais éliminer le risque que l'une de ces trois choses se produise, que quelqu'un emporte un objet interdit, ou une arme potentielle ou encore dissimule des preuves? Comment éliminer ce risque et permettre à toute personne de prendre place dans la cellule sans avoir fait l'objet d'une fouille à nu?

R : Comme je l'ai dit, monsieur, l'adolescente qui a été placée en cellule n'a pas fait l'objet d'une fouille à nu car *a) elle s'est rendue en cellule d'elle-même.* Elle n'était pas détenue, à ma connaissance, pour une longue période et je ne pensais pas qu'elle posait un problème pour la sécurité, contrairement aux autres.

Q : Donc, elle ne présentait aucun risque selon vous?

R : Un léger risque, mais pas grand. (c'est moi qui souligne)

Sa préoccupation est justifiée lorsqu'il y a plusieurs détenus. Cependant, je pense qu'il faut établir une distinction entre le contexte carcéral et les cellules de la police. Il ne fait guère de doute qu'une personne fera généralement l'objet d'une fouille à nu avant de commencer à purger sa peine dans un établissement correctionnel ou un pénitencier, puisque les dangers associés à l'introduction d'un objet interdit dans un véritable cadre carcéral sautent aux yeux. Cependant, dans le contexte d'une cellule de garde à vue, comme au détachement de Richmond, je ne pense pas que le simple fait de la détention exige nécessairement une fouille à nu dans chaque cas, même si plusieurs personnes partagent une cellule individuelle. Selon moi, la police doit être en mesure d'évaluer les circonstances de chaque cas, et il y aura sans aucun doute des cas où elle ne devra pas avoir recours à des mesures aussi radicales que la fouille à nu.

J'admets que la gendarme Watson était en droit de procéder à une fouille d'un certain type accessoire à l'arrestation. Étant donné les circonstances du moment, il serait ridicule de tirer une autre conclusion. Quoi qu'il en soit, même si une fouille n'était pas autorisée par le pouvoir de common law, la police avait le devoir de protéger la vie des personnes et les biens et, en conséquence, une certaine forme de fouille aurait été justifiée.

La question critique consiste à déterminer si la gendarme Watson était en droit de procéder à une fouille à nu. Il faut le faire en évaluant les faits en regard du troisième critère exposé dans l'arrêt *Stillman;* à savoir, si les fouilles ont été menées de manière raisonnable.

29.5.2.6. Les fouilles ont-elles été menées de manière raisonnable?

Pour déterminer si l'atteinte à la pudeur et à la dignité des femmes en garde à vue était raisonnable dans les circonstances, je dois déterminer si les fouilles à nu doivent être plus

justifiables que la fouille par palpation. L'avocat des 44 membres de la GRC a affirmé que le droit ne traite pas ces deux types de fouille différemment :

> [TRADUCTION]
>
> La fouille à nu est simplement une forme de fouille accessoire à l'arrestation. Bien qu'elle soit plus indiscrète que la fouille par palpation ordinaire, elle ne constitue pas une catégorie juridique distincte qui serait assujettie à des exigences différentes ou plus strictes que toute autre fouille accessoire à l'arrestation.

Je ne suis pas d'accord. Même si certaines décisions antérieures des tribunaux n'ont établi aucune distinction entre la fouille par palpation et la fouille à nu (voir par exemple *R. v. Morrison* (1987), 35 C.C.C. (3d) 437 [Ont. C.A.]), la loi a été modifiée depuis. En fait, on considère maintenant que la fouille à nu constitue l'une des formes de fouille les plus « indiscrètes » et l'un des « exercices les plus extrêmes » des pouvoirs de la police : *R. v. Flintoff* (1998), 126 C.C.C. (3d) 321 (Ont. C.A.). Même si la common law autorise la police à procéder à une fouille accessoire à l'arrestation, le degré d'ingérence doit être nécessaire et raisonnable et viser un objectif valide comme la sécurité : *Cloutier*. Plus l'ingérence est grande, plus elle doit être justifiée et plus le degré de protection de la *Constitution* doit être élevé : *R. c. Simmons*, [1988] 2 R.C.S. 495; *Flintoff*.

Cela étant dit, je suis certain que les fouilles à nu doivent être justifiées davantage que les autres types de fouille moins indiscrètes et je suis convaincu que les fouilles à nu effectuées au détachement de Richmond étaient loin d'être justifiées.

Je crois que l'adhésion de la gendarme Watson à la politique de tolérance zéro rendait tout exercice du pouvoir discrétionnaire qu'elle pensait détenir presque dénué de sens. À moins qu'il n'y ait pratiquement aucun risque, elle procédait à une fouille à nu, peu importe l'incidence sur la pudeur des manifestantes et leurs droits à cet égard. C'était, selon elle, la façon de procéder au détachement de Richmond. C'était certainement la conviction de la surveillante Fraser également. Sur cette base uniquement, je conclurais que les fouilles à nu n'étaient pas justifiées.

Cependant, il existe une autre raison qui m'amène à tirer la même conclusion. La gendarme Watson n'était pas en mesure d'apprécier adéquatement les circonstances de chaque cas, y compris la nature de l'infraction, puisqu'elle ne disposait pas d'information complète et précise. Elle avait l'impression que les manifestantes étaient associées à une « situation

séditieuse » où il y avait eu « affrontement » avec la police. On ne lui avait pas dit que les manifestantes étaient des étudiantes, dont bon nombre avaient été arrêtées volontairement dans le cadre d'un processus d'« arrestation négociée » et que la majorité des arrestations n'avaient pas été faites par suite d'une « émeute » ou d'un « affrontement ». Manifestement, elle avait été mal informée à ce sujet. Selon moi, l'information transmise à la gendarme Watson exagérait gravement le risque posé par les manifestantes et, par conséquent, elle a été incapable d'apprécier adéquatement les circonstances de chaque cas et d'évaluer le risque d'atteinte au droit des manifestantes de ne pas faire l'objet d'une fouille et d'une saisie abusives.

En ce qui concerne la surveillante Fraser, son témoignage était clair comme de l'eau de roche : elle ne jouissait d'aucun pouvoir discrétionnaire que ce soit quant au type de fouille à effectuer. Elle n'est pas membre de la GRC et je ne la critique aucunement. Elle a agi sous les ordres et la supervision de la GRC. Elle n'était pas en mesure d'exercer un pouvoir discrétionnaire et elle ne l'a pas fait.

Les fouilles à nu effectuées dans les cellules de Richmond le 25 novembre étaient bien trop indiscrètes dans les circonstances et n'étaient ni raisonnables ni nécessaires. Selon moi, une fouille par palpation ou une fouille sommaire aurait apaisé les préoccupations légitimes concernant la sécurité et c'est précisément le type de fouille dont les hommes ont fait l'objet. Je conclus que les critères énoncés dans l'arrêt *Stillman* concernant le pouvoir de common law de procéder à une fouille accessoire à l'arrestation n'étaient pas satisfaits, et que les fouilles à nu étaient donc abusives. Comme je l'ai mentionné, il n'est donc pas nécessaire pour moi de réexaminer *Collins*.

La fouille à nu des femmes en garde à vue au détachement de Richmond n'était pas conforme à la *Charte* et n'était pas adaptée aux circonstances.

29.5.3. Responsabilité des fouilles à nu

La responsabilité principale des événements survenus au bloc cellulaire de Richmond le 25 novembre incombe aux planificateurs, qui ont omis d'informer le détachement du rôle qu'il jouerait ce jour-là. Avec toute l'information que la police possédait concernant les plans des manifestants, elle aurait dû savoir qu'il y aurait des arrestations et qu'il y en aurait beaucoup. Étant donné le peu d'installations dont ils disposaient pour accueillir les personnes

mises en état d'arrestation à l'UBC, les planificateurs savaient que ces dernières seraient emmenées à Richmond. La question avait été envisagée dans le plan établi par le caporal Harrison, mais le plan n'a jamais été communiqué au détachement de Richmond, ni par le Comité directeur de la sécurité de l'APEC, qui avait apparemment donné son approbation, ni par le caporal Harrison.

En réalité, c'est à l'instant où les premiers manifestants arrivaient au détachement de Richmond que le Centre de commandement a appelé pour informer le détachement du rôle qu'on attendait de lui. Si le détachement avait participé à la planification, même de loin, et avait été informé de ce qui devait se passer le 25 novembre, je suis convaincu qu'un plan aurait été en place pour accueillir comme il se doit le nombre de personnes arrêtées confiées à sa garde et qu'il aurait prévu une politique sur les fouilles adaptée aux circonstances.

29.6. Les personnes arrêtées ont-elles été maintenues en garde à vue trop longtemps?

29.6.1. Les mises en liberté ont été ordonnées et raisonnables

Les dernières personnes arrêtées ont été placées en cellule à 17 h 10. Le processus de mise en liberté n'aurait pu commencer avant cela. Toutes les admissions devaient être documentées; il fallait dresser la liste des effets personnels remis et placer les objets en lieu sûr. Le non-respect de cette procédure pour chaque personne aurait pu occasionner des difficultés à la GRC. Compte tenu de l'espace limité et de ce qu'on exigeait du personnel, les formalités de réception n'auraient pu prendre fin plus tôt.

Les formalités de mise en liberté ont commencé à 19 h 47. Entre-temps, certains détenus avaient été accompagnés, un par un, pour faire des appels téléphoniques. Entre 17 h 28 et 19 h 32, 19 personnes arrêtées à l'APEC ont été accompagnées jusqu'à la salle de téléphone. En parallèle, les surveillants avaient préparé et servi le souper.

La procédure de mise en liberté a été documentée et elle a pris fin à 23 h 31. Sa durée a été de six minutes environ par personne. La procédure a été expliquée par l'inspecteur Speevak et je pense qu'elle a été menée de manière ordonnée et raisonnable.

En ce qui a trait aux plaintes concernant le manque de possibilité de faire des appels téléphoniques, je ne pense pas qu'il était déraisonnable d'attendre, pour répondre à cette exigence, la fin des formalités relatives à la réception. Il était aussi raisonnable de préparer et

servir le souper aux détenus, plusieurs desquels avaient été en garde à vue depuis plusieurs heures sans avoir reçu à manger.

Les formalités de mise en liberté ont débuté 15 minutes après le retour en cellule du dernier détenu ayant fait un appel téléphonique. On a ordonné au chef de veille alors de service d'amorcer la procédure de mise en liberté à 21 h. Apparemment, il a pris la décision d'avancer l'heure de la mise en liberté en fonction du temps qu'avaient pris les formalités de réception des personnes arrêtées. Étant donné que la nuit était tombée, je pense que c'était une décision judicieuse.

29.6.2. Détermination du moment de la mise en liberté

La plainte allègue que la procédure de mise en liberté aurait dû commencer plus tôt. J'ai rejeté la suggestion selon laquelle les formalités auraient pu débuter avant 17 h 10. Le Centre de commandement avait décidé que les mises en liberté seraient amorcées à 21 h. Il semble que cette décision ait été prise par l'inspecteur Moulton après consultation avec des collègues au Centre. Il a transmis sa décision à l'inspecteur Speevak lors d'un entretien téléphonique à 17 h 53. Jusque-là, l'inspecteur Speevak croyait que l'heure de libération recommandée par le Centre de commandement était 20 h.

L'inspecteur Speevak s'en est remis au Centre de commandement et je pense qu'il avait de bonnes raisons de le faire. Il n'avait pas d'information générale sur la façon dont les arrestations s'étaient déroulées, sur la justification des arrestations ou tout autre détail pertinent, tandis que les agents du Centre de commandement possédaient toute cette information. L'inspecteur Speevak a reconnu que, techniquement, la décision lui revenait mais qu'il avait reçu des instructions du Centre de commandement auxquelles il s'est conformé une fois que l'inspecteur Moulton lui en eut expliqué le motif.

L'inspecteur Moulton a expliqué pourquoi il avait fixé à 21 h l'heure de mise en liberté :

[TRADUCTION]

R : Je pensais que relativement aux motifs de la mise en liberté, il n'y avait certainement aucun doute quant au motif principal, puisque nous n'avions pas l'intention de porter des accusations. En ce qui concerne le motif secondaire, je pensais qu'étant donné le déroulement des événements de la journée, en fait, le déroulement de la semaine, des journées précédentes, il était fort probable que les personnes relâchées du détachement de Richmond retourneraient à l'UBC où, à ce moment-là, il y avait encore foule, ou se rendraient à la manifestation au centre-

ville. Selon ce que je savais et les vidéos que j'avais vues, les personnes qui avaient été arrêtées, étaient en fait, je généralise peut-être, les manifestants les plus militants et la probabilité qu'ils perturbent à nouveau l'ordre public ou fassent obstruction aux agents de police était très élevée. En attendant 21 h, cette probabilité disparaissait et il n'y avait plus de préoccupation.

Q : D'accord. Maintenant, je suppose que vous n'aviez aucune information particulière vous indiquant que l'une des environ 40 personnes en garde à vue avait l'intention de se rendre au parc Oppenheimer?

R : Non, c'est exact, quoique si nous possédions des renseignements selon lesquels la foule à l'UBC avait parlé de prendre l'autobus pour se rendre à cette manifestation.

L'autre manifestation à laquelle l'inspecteur Moulton a fait allusion est celle du centre-ville de Vancouver, dont le départ était prévu au parc Oppenheimer. Elle visait l'APEC mais était distincte de l'événement qui avait eu lieu plus tôt à l'UBC. L'information que l'inspecteur Moulton détenait lorsqu'il a parlé à l'inspecteur Speevak à 17 h 53, c'est qu'il y avait un millier de personnes à la manifestation au parc Oppenheimer, qui arrivait à ce moment-là au Musée des beaux-arts du centre-ville de Vancouver. Selon son témoignage, l'inspecteur Moulton a conclu que la probabilité que les personnes détenues à Richmond ne provoquent de nouveau des troubles l'emportait sur le besoin de les mettre en liberté. Il a dit que d'après l'information dont il disposait à ce moment-là, la manifestation devait prendre fin vers 21 h. On a demandé à l'inspecteur ce qu'il craignait si les personnes en garde à vue à Richmond étaient libérées avant cette heure-là :

[TRADUCTION]

R : Je pensais qu'elles pourraient rejoindre la foule qui restait à l'UBC ou bien celle au Musée des beaux-arts ou au parc Oppenheimer, selon l'heure, et participer à des manifestations et peut-être inciter les participants à faire des problèmes comme ç'avait été le cas déjà à l'UBC où elles avaient été arrêtées.

Q : Que voulez-vous dire par les inciter à faire des problèmes? Que craigniez-vous particulièrement que les personnes en garde à vue puissent faire?

R : Qu'elles s'en prennent au périmètre ou aux dispositifs mis en place par la police et compromettent la sécurité des personnalités.

Q : Et pourquoi craigniez-vous que ces personnes fassent cela?

R : Elles avaient montré plus tôt ce jour-là qu'elles en étaient capables.

On lui a demandé s'il avait essayé d'obtenir de l'information particulière sur des personnes précises pour décider de l'heure de leur mise en liberté. Il a répondu qu'il ne disposait pas d'une telle information et que très probablement, il n'aurait pu en obtenir avant 21 h.

29.6.3. Violation de la paix

Puisque presque toutes les personnes arrêtées ont été mises en garde à vue pour violation de la paix et n'ont été accusées d'aucune infraction, on a beaucoup discuté de la durée de leur garde à vue.

Une arrestation pour violation de la paix est accessoire au droit criminel. C'est une forme de « justice préventive » qui ne donne pas lieu à une condamnation. Une personne arrêtée pour violation de la paix devrait être détenue pendant 24 heures au maximum : *Lefebvre* (voir le chapitre 28).

Cela ne veut pas dire que la garde à vue, dans des circonstances normales, devrait être aussi longue que 24 heures.

Le *Manuel des opérations* de la GRC stipule ce qui suit :

> F.5 Personnes arrêtées pour violation de la paix
>
> F.5.a. Toute violation de la paix en vertu de l'art. 31 du *Code criminel* est une conduite contraire à l'ordre public.
>
> 1. L'article ne prévoit aucune infraction, mais un pouvoir d'arrestation précis qui peut être utilisé comme mesure préventive.
>
> 2. On ne doit procéder à une arrestation prévue par cet article qu'en dernier recours et seulement lorsqu'on n'a pas d'autre solution que d'effectuer une arrestation pour l'infraction faisant l'objet de l'enquête.
>
> 3. On doit mettre en liberté toute personne arrêtée en vertu de l'art. 31 du *Code criminel* dès que sa détention n'est plus nécessaire.

Les inspecteur Moulton et Speevak étaient tous deux d'avis que, dans les circonstances qui prévalaient le 25 novembre, l'heure de 21 h était en accord avec la politique.

L'avocat des 44 membres de la GRC a affirmé que la GRC était autorisée en vertu du paragraphe 31(1) du *Code criminel* et de la common law à détenir des personnes en garde à vue jusqu'à ce que le risque qu'elles renouvellent une violation de la paix ou commettent une nouvelle infraction ait disparu.

En revanche, l'avocat des plaignants a affirmé qu'aucune preuve n'indiquait que les détenus participeraient à d'autres violations de la paix et que leur maintien en garde à vue jusqu'après le rassemblement au parc Oppenheimer violait leur droit à la protection contre la détention arbitraire garanti à l'article 9 de la *Charte*.

La BC Civil Liberties Association a fait valoir que, en ne libérant pas les détenus, la GRC les avait empêchés de prendre part au rassemblement du soir, ce qui portait atteinte à leur droit à la liberté d'expression prévu à l'alinéa 2*b*) de la *Charte*.

L'avocat de la Commission avait la position suivante : à la lumière des dispositions du *Code criminel* et de la politique de la GRC, cette dernière était tenue de libérer les personnes en garde à vue au bloc cellulaire de Richmond dès que possible, une fois que leur détention n'était plus nécessaire. Je pense qu'il s'agit d'une évaluation exacte des exigences de la loi.

Les agents de service à l'heure du souper, y compris le chef de veille et ceux travaillant au bloc cellulaire, n'avaient pas une vue d'ensemble de la situation. Ils jugeaient qu'il était de leur responsabilité de permettre dès que possible aux détenus de faire des appels et de leur servir le souper et ils ont assumé ces tâches avant d'amorcer les formalités de mise en liberté. Selon moi, il était raisonnable pour eux de procéder comme ils l'ont fait et je ne les blâme pas. Après s'être occupés du souper et des appels téléphoniques, ils ont amorcé les formalités de mise en liberté « dès que possible ». Même si le processus a duré de 19 h 47 à 23 h 31, il devait se dérouler conformément à la procédure standard de la GRC et, comme la réception, il ne pouvait être mené à bien rapidement. Je trouve que la conduite de la GRC en ce qui a trait au maintien en garde à vue jusque dans la soirée du 25 novembre n'allait pas à l'encontre de la *Charte* et était adaptée aux circonstances.

29.6.4. Certaines mises en liberté ont été difficiles

Cependant, un aspect de la procédure de mise en liberté me préoccupe, même si on n'y fait pas directement allusion dans cette catégorie de plainte et qu'aucune des deux femmes visées n'étaient des plaignantes, bien qu'elles aient témoigné. M[lle] Worton a été libérée à 22 h 05. Depuis midi, elle portait une combinaison en papier qu'on lui avait remise car ses propres vêtements étaient imprégnés de gaz poivré. Lorsqu'elle a été mise en liberté, on lui a proposé de remettre ses vêtements, mais ils étaient trop imprégnés de gaz poivré pour que ce soit possible.

Selon les dires de M^lle^ Worton, alors qu'elle allait être libérée, elle a dit à un agent qu'elle était de Victoria, qu'elle ne savait pas par où aller, ni où elle était, et elle a demandé comment se rendre à un arrêt d'autobus. Elle a témoigné qu'on n'avait pas répondu positivement à sa demande d'aide :

> [TRADUCTION]
>
> Je suis bloquée à Richmond, et le fait qu'ils m'envoient dans la rue tard le soir, vêtue d'une combinaison blanche, pratiquement sans argent, et à ma connaissance, sans aide, car je ne savais pas qu'il y avait des gens dehors qui nous attendaient. Ils le savaient peut-être, mais moi, je n'étais pas au courant, et ils ne m'ont rien dit.

M^lle^ Worton a indiqué que, par chance, des personnes attendant dehors l'ont ramenée en voiture où elle devait se rendre et l'ont aidée. Elle a dit que « ce n'était sûrement pas la police qui aurait fait ça ».

M^lle^ Thorburn portait elle aussi une combinaison de papier ce jour-là et par malchance, elle l'avait déchirée. Elle a dit ne pas être arrivée à en obtenir une autre et avoir été libérée dans une combinaison déchirée. Heureusement, elle avait téléphoné à son père qui avait pu venir la chercher et la ramener à la maison. Ce n'est que vers 23 h, lorsqu'elle est arrivée chez elle, qu'elle a pu se changer.

J'aborderai cette question plus loin dans mes recommandations.

30. DERNIÈRES OBSERVATIONS

J'ai certaines observations à faire avant de passer aux recommandations.

- Au chapitre 12 du présent rapport, j'ai expliqué que le rendement de la police n'avait pas atteint la norme acceptable de compétence, de professionnalisme et de rendement qu'on serait en droit d'attendre.

- Dans les autres chapitres, j'ai décrit les différents cas où la conduite de la police a été non adaptée aux circonstances, voire non conforme aux libertés fondamentales garanties par la *Charte canadienne des droits et libertés*.

Il y a un lien évident entre ces deux observations. La plupart des exemples de conduite policière non adaptée aux circonstances sont le résultat direct du niveau inacceptable de rendement de la police dont il a été question au chapitre 12.

Une question demeure alors : comment expliquer les cas de rendement de la GRC inférieurs à la norme que nous avons passés en revue dans le présent rapport? Dans ce chapitre, je passerai en revue mes conclusions concernant le rendement et la conduite de la police et j'essaierai ensuite de répondre à cette importante question.

30.1. Rendement de la police

Nombre des exemples de rendement inférieur à la norme témoignent de lacunes dans le processus de planification. Nous présentons ici ces lacunes dans l'ordre chronologique, tels qu'ils se sont inscrits dans le déroulement des événements du 25 novembre.

30.1.1. Réunion d'information et autobus en retard

- Instructions inadéquates aux chauffeurs d'autobus qui devaient assurer le transport des policiers au campus de l'UBC le matin du 25 novembre, pour une réunion d'information à 6 h.
  Résultat : affectation à la dernière minute, à des postes clés, de policiers qui n'étaient pas adéquatement préparés pour le rôle qu'ils allaient assumer et qui n'étaient pas bien intégrés à la structure de commandement de ce jour-là. Tant au collège Green qu'au portail 6, des agents qui auraient pu s'épauler ont agi dans

l'isolement et parfois à contre-courant l'un de l'autre parce qu'ils n'étaient pas au courant de leurs rôles respectifs et de leur présence mutuelle.

30.1.2. L'aire libre devant le collège Green

- Les responsables n'ont pas pris conscience du fait que le terrain du collège Green, situé à l'extérieur de la zone de sécurité, constituait un lieu de rassemblement évident pour les résidants du collège qui avaient au préalable fait connaître leur intention de manifester. En raison de cette lacune, aucun plan d'urgence n'était en place pour gérer la présence de manifestants à cet endroit.

30.1.3. Rassemblement de midi à la clôture

- Il y a eu négligence dans la mesure où personne, parmi ceux assumant un rôle de commandement à ce rassemblement, n'était au courant de la désobéissance civile prévue par les manifestants, qui pourtant avait été amplement annoncée. Personne non plus n'était en mesure d'évaluer de façon réaliste les informations tardives, d'une crédibilité douteuse, concernant les actes que devaient poser les manifestants.

- Prise de décision de dernière minute : on a permis aux manifestants d'avoir accès à une clôture de sécurité, à laquelle la solidité faisait gravement défaut, en dépit de renseignements bien connus, réunis depuis longtemps par la police, selon laquelle les manifestants avaient prévu, comme acte de désobéissance civile, d'entrer symboliquement en contact avec le cordon d'agents de police qu'ils s'attendaient à trouver entre eux et la clôture.

  Le fait que je n'ai pas réussi à déterminer qui avait pris la plus importante décision de maintien de l'ordre ce jour-là, à savoir laisser les manifestants avoir librement accès à la clôture de sécurité, en dit long sur l'état de préparation de la police quant aux défis qui l'attendaient. Je demeurerai toujours convaincu que si l'on n'avait pas pris cette décision, fondée sur des informations douteuses, les événements survenus sur le campus entre midi et 16 h 30 cet après-midi-là auraient pu se passer sans aucune violence, même si l'on ne pouvait éviter que la situation soit bruyante et exigeante pour la police. C'est la violence qui a éclaté au mât du drapeau à midi qui a donné le ton aux nombreux événements qui se sont enchaînés au cours du reste de l'après-midi.

- Recrutement de chefs de secteur adjoints, au cours de la deuxième semaine de novembre, qui manquaient d'information générale sur la planification de l'APEC, et à qui l'on a confié le 25 novembre des rôles décisionnels majeurs de première ligne sur le campus sans qu'ils aient été convenablement formés et sans qu'ils aient été bien intégrés à la structure organisationnelle de l'événement avant de tenir ces rôles de haut niveau.

- Délégation de la responsabilité ultime en matière de sécurité, pour le principal rassemblement de midi, de même que de la direction de toute autre opération de sécurité sur le campus ce jour-là, à un officier supérieur qui n'avait été libéré de ses activités quotidiennes de maintien de l'ordre pour s'acquitter à plein temps de sa mission que 10 jours seulement avant le 25 novembre, alors que les officiers supérieurs qui avaient longuement planifié l'opération de sécurité n'y participaient plus, se tenant en dehors de la chaîne de commandement.

  La décision dans le cadre de cet événement de diviser et de séparer la planification du volet opérationnel de la responsabilité du maintien de l'ordre a été une bien pauvre décision.

- La négligence qui fait qu'on n'avait pas prévu un leadership efficace au point chaud du mât du drapeau au cours du rassemblement de midi tant annoncé. L'absence du surintendant Thompsett aurait dû être envisagée, compte tenu de la nécessité de son affectation dans le voisinage immédiat des 18 dirigeants mondiaux dont il assurait la sécurité.

  Il a été tout simplement absurde de confier des responsabilités de commandement pour un événement de cette envergure à deux agents, par ailleurs compétents et sensés, qui n'étaient entrés en fonction que quelques jours auparavant.

- Absence d'un plan d'urgence approuvé déterminant les interventions de la GRC face aux protestations et aux manifestations attendues sur le campus le 25 novembre.

  Des instructions pour la préparation d'un tel plan ont été données, 12 jours seulement avant l'événement, à un agent n'ayant aucunement participé à la

planification de l'APEC. Du fait qu'on manquait de temps pour examiner et parachever le projet de plan, celui-ci ne fut jamais adopté ni utilisé.

30.1.4. Blocage des voies de sortie

- Absence de plan tactique pour faire en sorte que les sorties du campus demeurent sûres et ouvertes tout au long de la présence des dirigeants de l'APEC sur le campus, et pour faire face au blocage éventuel de toutes les voies de sorties du Musée d'anthropologie. Pourtant la police savait, bien à l'avance, qu'un blocage par les manifestants était tout à fait possible.

- Confusion et chaos au Centre de commandement de l'APEC lorsqu'il est devenu évident que toutes les voies de sortie étaient bloquées. La confusion fut telle que le protocole fut complètement oublié alors que les hauts responsables tentèrent désespérément de trouver une solution de dernière minute.

- Relèvement du surintendant Thompsett de sa responsabilité de commandement relativement au dégagement du portail 6, immédiatement après qu'il eut mis en marche un processus pour s'acquitter de cette responsabilité. La prise en charge de cette responsabilité par le Centre de commandement, 45 minutes avant le départ prévu des dirigeants mondiaux, s'est faite dans la panique et l'incertitude concernant la façon dont on pouvait dégager la sortie.

- Affectation au portail 6 du sergent d'état-major Stewart, alors au portail 3, pour le dégager en six minutes, ce qui lui donnait quatre minutes à partir de son arrivée au portail 6 pour accomplir sa mission.

30.1.5. Participation des détachements locaux de la GRC

- Exclusion du détachement de l'UBC de toute participation importante à la planification de la sécurité en vue de la réunion des dirigeants sur le campus. Cet état de choses n'a changé que peu de temps avant l'événement, grâce à la seule initiative du sous-officier responsable de ce détachement.
  Résultat : le sous-officier responsable du détachement de l'UBC a dû prendre des décisions qui ont eu de sérieuses conséquences sur le programme général de sécurité assuré par la GRC sur le campus le 25 novembre, sans avoir la

connaissance du contexte dont bénéficiaient les officiers brevetés supérieurs assumant un rôle de commandement.

- Négligence en ce qui a trait au détachement de Richmond n'ayant pas reçu l'ordre de se préparer à recevoir des manifestants arrêtés sur le campus le 25 novembre, bien que les planificateurs de la GRC eussent pris la décision et prévu que les cellules de Richmond seraient utilisées à cette fin.

30.2. Conduite de la police non adaptée aux circonstances ou violant les droits garantis par la *Charte*

La conduite de certains membres de la police a pu donner l'impression qu'une opération de répression policière était menée contre les manifestations étudiantes à la conférence de l'APEC alors qu'en fait, les événements résultaient directement du rendement inadéquat de la police dont j'ai déjà parlé. Des exemples de cette conduite suivent.

30.2.1. Arrestation de Singh le 24 novembre

Si le détachement de l'UBC avait été dûment intégré au processus de planification de la sécurité, je pense que M. Singh n'aurait pas été arrêté le 24 novembre ni à aucun autre moment pour l'incident du mégaphone du 7 novembre. Si le détachement de l'UBC avait été tenu de discuter de son plan d'éloigner M. Singh du campus le 25 novembre avec des chefs expérimentés ayant une bonne connaissance du contexte de la réunion des dirigeants, je pense que ce plan n'aurait jamais été mis en œuvre.

30.2.2. Enlèvement du drapeau du Tibet

Mes observations au paragraphe ci-dessus, en ce qui a trait à l'arrestation de M. Singh, s'appliquent également ici. Le détachement de l'UBC a pris l'initiative de faire enlever le drapeau, ce qu'il n'aurait pas dû être en mesure de faire. Le détachement aurait dû être tenu de consulter des agents supérieurs ayant une connaissance plus vaste du contexte avant de décider d'enlever le drapeau tibétain. À coup sûr, ces derniers n'auraient jamais cédé à la pression exercée en premier lieu par des visiteurs survenus au milieu de la nuit, et ensuite par le Consulat de Chine.

30.2.3. *Enlèvement des pancartes de protestation à l'extérieur du collège Green*

Si la planification de la réunion des dirigeants sur le campus et la prestation du programme de sécurité d'un tel événement avaient été du calibre auquel on aurait pu s'attendre, l'on aurait évité la principale bévue à l'origine des plaintes relatives au collège Green : le fait qu'on n'a pas pris conscience que ce site était un lieu de manifestation évident.

30.2.4. *Dégagement du portail 6*

Dans toute la série d'événements examinés dans le présent rapport, le caractère inadéquat de la planification de la police et de la prestation du programme de sécurité pour la réunion des dirigeants n'est nulle part plus évident que dans la situation où la police s'est retrouvée le 25 novembre vers 15 h, moment où elle a réalisé que toutes les voies de sortie avaient été bloquées et qu'elle n'avait pas de plan d'urgence pour résoudre la crise qui en résultait. La vaporisation inutile de gaz poivré sur les manifestants fut le résultat direct de cette lacune.

30.2.5. *L'arrestation de Mark Brooks*

Cette arrestation irréfléchie a été faite dans une atmosphère de crise, directement attribuable au chaos qui résultait de la planification inadéquate des mesures de la police en vue d'assurer la sortie, en toute sécurité et de façon ordonnée, des dirigeants mondiaux.

30.2.6. *Fouille à nu de toutes les manifestantes dans les cellules de Richmond*

Si le détachement de Richmond avait été prévenu d'avance de ce à quoi il devait s'attendre le 25 novembre, je suis convaincu que ces plaintes n'auraient jamais été déposées. Il ne fait aucun doute que l'inspecteur Speevak aurait pris la direction des opérations, se préparant pour ce qui pouvait se produire au détachement le 25 novembre. Cela aurait inévitablement mené à un examen et à une discussion de la procédure à suivre à l'arrivée des personnes arrêtées à l'UBC, y compris le mode de fouille les concernant. Je ne peux imaginer que la fouille à nu d'étudiantes arrêtées à une manifestation aurait été jugée nécessaire, à moins que ne surviennent des circonstances imprévues. Il est sûr que cette différence de traitement entre les hommes et les femmes en détention ne se serait pas produite.

30.3. Conduite de la police justifiée et nécessaire

Dans les affrontements publics entre la police et les manifestants, il y a eu, naturellement, des cas où les actes de la police étaient justifiés et nécessaires pour préserver ou rétablir la paix publique, notamment :

- la vaporisation de gaz poivré et les arrestations au moment de l'effondrement de la clôture au rassemblement de midi;
- la vaporisation de gaz poivré et l'arrestation de M. Malmo-Levine au moment de l'incident de l'escalade du mât du drapeau;
- l'arrestation de M. Oppenheim;
- la seconde arrestation de M. Singh.

La police avait l'obligation et la responsabilité de procéder à cette deuxième arrestation compte tenu du mépris de M. Singh pour la règle de droit, lui qui s'est réfugié derrière cette même règle de droit lorsqu'il a porté plainte devant cette Commission, et obtenu gain de cause puisqu'il s'avère que son arrestation initiale plus tôt au cours de la même journée avait été non adaptée aux circonstances.

30.4. Ingérence du gouvernement fédéral

Le rôle du gouvernement fédéral dans l'enlèvement des tentes du terrain du Musée d'anthropologie, le 22 novembre, a été l'un des deux cas où il s'est mêlé de façon abusive aux opérations de sécurité de la GRC. Je suis convaincu que c'est en raison de l'intervention du gouvernement que les tentes ont été enlevées ce soir-là. N'eût été cette ingérence, c'est l'opinion contraire du commandant du site Thompsett qui l'aurait emporté. Il se trouve que son opinion n'a pas prévalu parce que d'autres membres de la GRC, principalement le surintendant May, ont acquiescé à la demande du gouvernement et se sont laissé influencer. Ils ont toléré cette ingérence dans un domaine où le gouvernement n'aurait pas dû intervenir.

L'autre cas où le gouvernement fédéral s'est mêlé de la prestation de services de sécurité de la GRC de façon répréhensible et indue concernait la superficie de l'aire de manifestation adjacente à la faculté de droit. Mais dans ce cas, les efforts du gouvernement ont été vains en raison de l'intervention d'autres personnes en faveur des manifestants, dont le commandant

Thompsett, commandant du site. Si ces intervenants n'avaient pas eu gain de cause, les difficultés auxquelles la GRC a été confrontée le 25 novembre auraient pu être encore pires.

30.5. Quelques réponses

Comment peut-on expliquer que le rendement de la police examiné dans le présent rapport ne réponde pas à la norme acceptable et escomptée de compétence, de professionnalisme et de rendement, ce qui, dans plusieurs cas, a mené à une conduite policière non adaptée aux circonstances, qui a donné l'impression qu'une opération de répression policière était menée contre les manifestations à l'UBC?

Je pense qu'il y a deux réponses à cette question.

30.5.1. Séparation des aspects planification et opérations

Selon le témoignage des experts, consigné au chapitre 5, le maintien de l'ordre assuré dans un événement public exige que ceux qui sont aux commandes au moment de l'événement participent intimement aux étapes de la planification. La plus grande partie du travail se fait aux étapes de planification et ceux qui s'acquittent de ce travail disposent de l'information de base et de l'expérience voulue pour mettre efficacement en œuvre le plan le moment venu.

À mon avis, la division des rôles observée ici constitue l'une des principales raisons pour lesquelles les services du maintien de l'ordre en place le 25 novembre ont été incapables de respecter la norme acceptable de compétence, de professionnalisme et de rendement à laquelle on se serait attendu. L'inspecteur Dingwall, qui avait été commandant adjoint pour la planification de l'événement à temps plein, mais ne faisait pas partie de la chaîne de commandement sur le campus le 25 novembre, a reconnu – en faisant manifestement allusion à son travail de deux ans – que sa connaissance d'ensemble de l'APEC, [TRADUCTION] « qu'il s'agisse de généralités ou de détails particuliers », était différente de celle des sous-chefs de secteur, Killaly et Edwards, qui ne s'étaient joints à l'équipe que quelques jours avant l'événement.

Peut-être d'autres modèles peuvent-ils être substitués à l'intégration totale recommandée par les experts qui ont témoigné et, si tel est le cas, il convient de les explorer. Il est certain que le modèle de séparation complète des tâches, adopté dans ce cas, était un échec.

30.5.2. Manque d'anticipation des événements

La Direction de la sécurité, au sein de l'équipe de planification de l'APEC Coordinating Office (ACCO), dont M. Vanderloo était à la tête, était constituée de la GRC et du VPD. Le surintendant May avait son bureau dans le même édifice du centre-ville que l'ACCO. Il participait à toutes les réunions des directeurs de l'ACCO. En outre, le surintendant May, ou l'inspecteur Dingwall en sa qualité d'adjoint, assistait à toutes les réunions du Comité de coordination de l'ACCO. J'ai repris ces renseignements généraux tirés du chapitre 5, car ils remettent en perspective le témoignage qui suit de M. Vanderloo :

Q : Vous a-t-on remis de l'information sur le type de protestation à laquelle vous pouviez vous attendre à l'UBC pour la réunion des dirigeants?

R : Oui, au cours de nos préparatifs – bien que je n'aie jamais été mis au courant d'aucune des études d'évaluation du risque en raison de leur classification de sécurité – Wayne May a fait allusion à ça. Nous avons mené notre planification, pendant 95 p. 100 du temps en tenant pour acquis que les menaces, selon les évaluations, étaient en réalité extrêmement faibles. Cela nous a même été indiqué par l'Université qui s'attendait à la présence de certains manifestants. Les manifestants, à mon avis, étaient connus des deux côtés, mais en raison de leur nombre nous ne nous attendions pas à de gros problèmes. Vers la fin, nous nous sommes sentis un peu plus inquiets. Le camp, je ne me rappelle pas à l'heure actuelle le nom du secteur, situé sur le boulevard principal, tout ça nous a pris un peu par surprise.

Q : Et quelles étaient vos préoccupations à cet égard?

R : Eh bien, ça été un peu une surprise parce que ça semblait indiquer un niveau de protestation qui pouvait être plus élevé que ne le mentionnaient les évaluations de la menace que nous avions reçues.

Q : Et quand avez-vous été mis au courant de cela?

R : Probablement aux environs, je ne suis pas sûr de la date exacte, mais trois semaines auparavant. Je peux me tromper légèrement, mais c'est à peu près dans ce délai.

Q : Ainsi, lorsque vous avez dit que pendant 95 p. 100 du temps, vous aviez fonctionné comme si les évaluations de la menace indiquaient un risque relativement faible, les 5 p. 100 restants correspondent aux trois dernières semaines de votre processus de planification?

R : Oui. C'est-à-dire lorsque les signes du militantisme étudiant ont semblé être plus élevés que ce n'était le cas auparavant.

Q : Vous a-t-on prévenu que les évaluations de la menace indiquaient un quelconque changement par rapport aux évaluations antérieures dont on vous avait parlé?

R : Il y avait plus d'activisme et je présume que la GRC se préparait en vue de ce niveau d'activisme supérieur. En ce qui a trait à la modification de nos propres dispositions logistiques, cela n'avait pas d'impact.

J'en conclus que, alors que le surintendant May et son équipe de planification se préparaient en vue de la réunion des dirigeants de l'APEC, ils se conduisaient à peu près selon les mêmes critères que M. Vanderloo et ses collègues en ce qui a trait à leurs responsabilités à l'ACCO. Ce n'est que tard dans la planification que la police a vraiment commencé à se préoccuper de choses qui auraient dû retenir son attention plus tôt. Par exemple, le manque de solidité de la clôture de sécurité n'indique pas qu'on s'attendait à des manifestations importantes et à grande échelle. En outre, il est alarmant de voir que la demande de l'inspecteur Dingwall, à savoir si l'on avait trouvé un agent en vue de préparer un plan d'urgence dans le but de gérer les problèmes qui pourraient survenir le 25 novembre, ne fut présentée que le 9 novembre, c'est-à-dire assez tard dans le calendrier de planification. Par ailleurs, si l'on avait eu une bonne idée de l'ampleur de l'opposition à l'APEC qui se préparait sur le campus, comme c'était probablement déjà le cas plusieurs semaines avant l'événement, il est sûr que des mesures auraient été prises pour réunir les équipes d'intervention rapide bien plus tôt qu'une semaine avant l'événement, et que des dispositions auraient été prises pour que les membres s'entraînent ensemble de façon à pouvoir travailler efficacement en équipe.

Tout indique que la planification policière s'était déroulée au même rythme que celui décrit par M. Vanderloo. Plus précisément, pendant 95 p. 100 du temps, les policiers n'ont pas prévu de problèmes graves. Ce n'est que vers la fin qu'ils se sont sentis plus préoccupés.

Les trois dernières semaines n'ont pas été employées avec efficacité par la police ou, plus vraisemblablement, il ne leur restait tout simplement pas suffisamment de temps pour parvenir à être vraiment prêts pour le 25 novembre.

30.6. Indépendance de la Présidente de la Commission

Dans le paragraphe de péroraison de son mémoire, la B.C. Civil Liberties Association énonce :

> Nous recommandons que le rôle de la Présidente de la Commission – actuellement tenu par Shirley Heafey – soit analysé, clarifié et, au besoin, limité. Il est absolument inacceptable que la Présidente de la Commission des plaintes du public contre la GRC tente de manipuler des comités d'audience ou d'influencer leurs travaux ou leurs résultats, surtout dans des circonstances comme celles de la présente audience où le Premier ministre, à qui la Présidente doit en fin de compte d'avoir été nommée à ce poste, a un intérêt personnel et direct dans l'issue des travaux.

À l'appui de cette prise de position, l'Association signale les travaux antérieurs relativement aux 52 plaintes que j'ai examinées dans le présent rapport. Je n'ai pas été partie à la procédure précédente ni au courant des détails. Ce que je sais, c'est que, au cours des 31 mois où j'ai travaillé pour m'acquitter de mon mandat, il n'y a eu absolument aucune tentative de manipulation à mon égard ni aucune tentative pour influencer les travaux que j'ai présidés ou l'issue de l'audience, que ce soit par la Présidente de la Commission ou qui que ce soit d'autre.

Depuis que j'ai entrepris cette mission, je n'ai rencontré la Présidente qu'une seule fois. À cette occasion, nous avons examiné le travail de la Commission de manière générale étant donné que je ne suis devenu membre suppléant de la Commission qu'à la fin de décembre 1998. Il n'a pas été fait mention des détails des travaux de cette audience. J'ai fait le point par téléphone avec la Présidente à trois ou quatre reprises en ce qui concerne les délais. À cette occasion, j'ai été l'initiateur des appels. Jamais nous n'avons discuté du fond de l'audience. Compte tenu de mon expérience, je ne peux entériner la recommandation de l'Association.

30.7. Remerciements

Je tiens à remercier Scott Smythe et Leonard Doust, c.r. du cabinet de Vancouver de McCarthy Tétrault LLP, conseillers juridiques de la Commission, pour leur aide tout au long de ce mandat, et l'adjointe administrative Joanne Palmer de Victoria ainsi que l'avocate/éditrice Kathleen Keating de Vancouver, pour la qualité de leurs services au cours des 13 derniers mois.

30.8. Commentaires finals

Il est inévitable que dans la plupart des cas où j'ai considéré que la conduite de la police avait été soit inadaptée aux circonstances, soit non conforme aux droits garantis par la *Charte*, ce sont ceux qui tenaient des rôles clés dans la planification de la sécurité pour la conférence de l'APEC qui doivent en être tenus principalement responsables. Cette responsabilité peut même être retracée au plus haut niveau, au quartier général de la GRC à Ottawa. C'est là que semble avoir été approuvée, sinon prise, la décision de faire assurer les services de sécurité du 25 novembre par des agents qui avaient, au mieux, participé de loin au processus de planification de deux ans, alors que ceux qui y avaient participé intimement cessèrent de faire

partie de la chaîne de commandement au moment de l'inauguration de la conférence de l'APEC.

Cette séparation des pouvoirs, conjuguée à la connaissance inadéquate du contexte et au manque de préparation de ceux qui assumèrent le commandement le 25 novembre, a joué un rôle important et explique pourquoi les événements de ce jour-là ont eu l'apparence d'une opération de « répression » policière menée contre les manifestations organisées à l'occasion de la réunion des dirigeants de l'APEC.

La décision de déléguer les deux rôles supérieurs au sein de la structure de planification – tant celui de coordonnateur de la sécurité fédérale que celui de commandant des opérations de la Division – à un seul homme, le surintendant May, était probablement imprudente. La séparation habituelle des rôles permettait le partage des responsabilités et la reddition de comptes. Si l'on avait de bonnes raisons de regrouper les rôles, il était probablement malvenu d'introduire cette innovation dans le contexte d'un mandat de maintien de l'ordre d'une importance aussi critique et d'une telle envergure.

Il s'agissait de l'opération de sécurité la plus importante de l'histoire de la GRC. Compte tenu des graves lacunes dans la planification et la prestation de services de police qui se sont manifestées de façon si flagrante au cours des tristes événements du 25 novembre, il est évident à mes yeux qu'un haut fonctionnaire d'Ottawa aurait bien pu prendre ses responsabilités et vérifier personnellement où en étaient les préparatifs de ce grand événement tenu sur la côte ouest du Canada.

J'impute la responsabilité de ce qui s'est produit à ceux qui sont très près du sommet. Par exemple :

- J'ai conclu que le sergent d'état-major Plante avait pris certaines décisions qui n'auraient pas dû être prises. Mais les vrais coupables étaient ceux qui ont permis que cet officier non breveté, à la tête du détachement de l'UBC, soit appelé à prendre seul des décisions graves de ce genre.

- Je pense à peu près la même chose de la participation du sergent d'état-major Stewart et de ceux qui étaient présents sur le site avec lui au portail 6. Il n'aurait jamais dû être mis dans une situation où il ne disposait que de quatre minutes pour dégager la voie. Compte tenu de la pression à laquelle il était soumis, il a pris

certaines décisions malheureuses mais, bien plus coupables à mes yeux, sont ceux qui, occupant des postes de responsabilité, ont permis le déroulement des événements au portail 6.

- L'inacceptable fouille à nu menée au détachement de Richmond est une situation semblable. La principale responsabilité de cet événement repose sur les personnes haut placées qui ont négligé de s'acquitter de leurs fonctions et de prévenir le détachement du rôle qu'on lui confierait le 25 novembre. J'ai pensé que la gendarme Watson était un excellent agent de police qui aurait dû pouvoir discuter avec ses supérieurs et leur demander des instructions concernant la procédure à suivre ce jour-là. Au lieu de cela, on l'a plongée de façon inattendue dans une situation presque chaotique où on l'a laissée se dépêtrer.

- J'ai une opinion semblable des engagements que les militants qui avaient dressé leur tente ont dû signer pour obtenir leur libération. Compte tenu de la portée du mandat, le processus de planification aurait dû permettre la participation d'un personnel de beaucoup plus haut niveau et l'obtention d'avis de personnes ayant une formation juridique.

Le surintendant May a reconnu qu'il avait, à de très nombreuses occasions, répondu aux questions qui lui étaient posées lors des audiences par « je ne me rappelle pas ». J'ai été franchement étonné de cette réponse à plusieurs questions auxquelles je pensais qu'il aurait été en mesure de répondre. Je rejette, toutefois, la suggestion de l'avocat des plaignants selon laquelle il n'a pas été honnête dans certaines de ses réponses. Au contraire, je pense que c'est un homme tout à fait honorable dont le rendement dans le cadre de sa mission de l'APEC, pour une raison quelconque, n'a pas atteint la norme de compétence, de professionnalisme et de rendement à laquelle on aurait pu s'attendre.

Je me suis forgé la même opinion à propos de l'honneur et de l'intégrité de l'inspecteur Dingwall. Il a commis des erreurs le 25 novembre, dont la première fut vraisemblablement de se présenter sur le campus habillé en civil, persuadé d'avoir des responsabilités de commandement à cet endroit ce jour-là. Cependant, je rejette absolument la suggestion de l'avocat des plaignants selon laquelle il avait donné un faux témoignage à la Commission.

J'ai identifié des gendarmes responsables d'une conduite non adaptée aux circonstances en ce qui a trait à la première arrestation de M. Singh et aux arrestations de MM.Doucette et Groebner. Je pense que ces agents sont des membres sensés et efficaces de la GRC qui ont agi de façon répréhensible sous pression et dans le feu de l'action. Je ne considère pas que leur conduite mérite un blâme.

J'ai entendu le témoignage d'environ 90 membres de la GRC. La plupart des agents présents sur le terrain se sont acquittés de leurs responsabilités de façon tout à fait satisfaisante, malgré les situations difficiles auxquelles ils ont été confrontés. Ces difficultés ont été causées en grande partie par des lacunes dans la planification, laquelle n'était pas du tout de leur ressort. D'après mon évaluation du calibre de la grande majorité des agents ayant témoigné, qu'ils soient gendarmes, officiers non brevetés ou des officiers brevetés, dans les mains desquels repose essentiellement l'avenir de la GRC, je pense que ce qui s'est produit dans la préparation et la prestation des services de police à cette occasion ne se reproduira probablement pas, en particulier s'ils respectent les recommandations que je présente au chapitre 31.

Il semble que la GRC a beaucoup appris à la suite des événements du 25 novembre 1997. Si tel est le cas et si le processus d'apprentissage se poursuit grâce à l'examen des faits que j'ai mis en évidence et des recommandations que je formule, je suis convaincu que la force de police, sous la direction de hauts responsables compétents, choisis avec soin, sera en position d'assurer de façon satisfaisante le maintien de l'ordre au cours des événements publics qui se dérouleront à l'avenir au Canada.

Bien que les événements aient vraiment mal tourné le 25 novembre 1997, il y a de bonnes choses au sein de la GRC : les hommes et les femmes recrutés pour faire partie de notre police nationale qui sont bel et bien des citoyens d'élite. Je suis extrêmement impressionné par le calibre des nouvelles recrues. Les événements que j'ai décrits dans le présent rapport ne s'effaceront peut-être jamais, mais je pense qu'avec le temps ils seront éclipsés par le service de haut calibre que sont capables de donner et que donneront à coup sûr à notre pays ceux qui portent l'uniforme de la Gendarmerie royale du Canada.

31. RECOMMANDATIONS

La conférence de l'APEC de Vancouver était un événement extraordinaire pour la police canadienne mais tout nous indique que les forces de police, tant au Canada que dans d'autres pays du monde, seront aux prises avec des défis encore plus grands à mesure qu'elles seront appelées à assurer des services de maintien de l'ordre lors de réunions internationales qui attirent un nombre croissant de contestataires. Elles assument le double rôle de protéger à la fois les chefs d'État et les délégués officiels des gouvernements et le droit des citoyens de manifester de façon légitime. Comme le disait le juge Doherty dans l'affaire *Brown*, que j'ai citée, « nous voulons être en sécurité, mais nous avons besoin d'être libres ».

Les recommandations que je fais sont axées sur le maintien de l'ordre au cours d'événements publics, puisque les 52 plaintes découlaient de ce contexte. À plusieurs égards, toutefois, les constatations de fait que j'ai présentées dans le rapport parlent d'elles-mêmes et n'ont pas besoin d'être assorties de recommandations précises visant une prestation plus compétente, professionnelle et efficace du service de maintien de l'ordre à l'occasion d'événements publics. Par exemple, il est évident que des plans d'urgence doivent être élaborés pour toutes éventualités auxquelles la GRC devrait raisonnablement s'attendre.

31.1. Le service du maintien de l'ordre dans le cadre d'événements publics

31.1.1. La possibilité de manifester

Lorsque la GRC sera appelée à l'avenir à assurer un service de maintien de l'ordre dans le cadre d'événements publics, les hauts responsables de la GRC devraient s'assurer que :

- les manifestants pacifiques ont amplement la possibilité de montrer aux hôtes venus assister à l'événement leurs activités de protestation et d'être vus de ces derniers;
- les responsables n'envisagent pas de choisir un campus d'université comme site d'un événement où les délégués doivent être reclus et protégés des signes visibles et audibles de contestation.

31.1.2. Structure de commandement intégrée

En se préparant à assurer un service de maintien de l'ordre dans le cadre d'un événement public, la GRC devrait adopter une structure de commandement intégrée ne causant pas les difficultés qui ont découlé ici de la séparation des responsabilités de planification et des responsabilités opérationnelles. Le travail de maintien de l'ordre dans le cadre d'un tel événement a surtout lieu au cours de la période préparatoire et ceux qui sont aux commandes durant l'événement comme tel doivent avoir participé à l'étape préparatoire. Il doit y avoir une continuité du personnel. De cette façon, ceux qui seront responsables du maintien de l'ordre à l'événement et des décisions qui devront inévitablement être prises sous pression et sur le champ, seront bien préparés à ces tâches.

31.1.3. Séparation des rôles

Les rôles et responsabilités sont répartis entre divers postes de la hiérarchie de commandement pour permettre d'assurer les vérifications, les réajustements et les redditions de comptes. Lorsqu'un poste relève d'un autre, ces postes ne doivent jamais être comblés par le même agent.

31.1.4. Politique et formation

La GRC devrait définir (et régulièrement mettre à jour) une politique se rapportant aux méthodes policières applicables aux opérations de maintien de l'ordre dans le cadre d'événements publics et mettre au point un programme complet de formation des cadres supérieurs intéressés à assumer un rôle de commandement dans le service du maintien de l'ordre de tels événements.

31.1.5. Équipes d'intervention rapide

Les équipes d'intervention rapide ne sont formées que dans le cadre d'événements spéciaux. Cependant, lorsqu'elles doivent assurer le service de maintien de l'ordre dans le cadre d'un événement public, elles devraient être en place suffisamment longtemps pour permettre la formation et l'entraînement du groupe, sur le site, de façon à ce que les équipes soient mieux préparées à s'acquitter de leurs responsabilités en tant qu'unité cohérente.

31.1.6. Réunions d'information

Il devrait être prioritaire d'offrir des séances d'information au personnel de police affecté à des missions de maintien de l'ordre dans le cadre d'événements publics. De cette façon, ceux qui assurent la prestation de services comprendront mieux où s'inscrivent leurs responsabilités par rapport à l'ensemble de l'opération. Une fois bien informés, ils connaîtront mieux l'emplacement et l'horaire des événements prévus, les dispositions prises pour contenir les manifestations, les procédures d'arrestation envisagées et les locaux disponibles pour la détention des personnes en garde à vue et toutes autres questions qui pourront ainsi être gérées de manière plus compétente.

31.1.7. Soutien juridique

Lors de la planification du maintien de l'ordre au cours d'un événement public, des services de conseils juridiques devraient être mis à la disposition des agents chargés de produire des documents et des politiques susceptibles d'avoir une incidence sur les droits, garantis par la *Charte* ou autres, des citoyens. Dans certains cas, ce sera l'avocat-conseil de la Couronne qui sera le plus habilité à remplir ce rôle; dans d'autres, il conviendrait d'affecter à cette tâche un avocat du ministère de la Justice.

31.1.8. Tenue de dossiers

Lorsqu'un événement public nécessitant le déploiement d'un service de maintien de l'ordre a pris fin, il conviendrait de désigner un agent ayant participé de très près à l'événement et de l'investir de la responsabilité d'établir un dossier complet de toutes les questions se rapportant à la planification et à la prestation des services de police au cours de l'événement. Il ne devrait pas être nécessaire de complètement refaire la planification à chaque occasion de ce genre. Tous les plans opérationnels préparés pour l'événement devraient être réunis dans le dossier. Ces dossiers seraient archivés soit au quartier général de la Division ou au quartier général national, selon le cas, et le personnel occupant des postes de haut niveau dans le cadre d'événements publics devrait être mis au courant de l'existence de ces documents.

31.1.9. Relations avec les manifestants

La GRC devrait poursuivre et renforcer, au besoin, sa politique actuelle de rencontre et de collaboration ouvertes avec les leaders des groupes contestataires, bien avant la date prévue

d'un événement public, pour permettre à la police et aux manifestants d'atteindre leur objectif dans un climat permettant d'éviter tout affrontement inutile.

31.1.10. Avertissement aux manifestants

Avant de prendre des mesures susceptibles de tourner à l'affrontement physique, la police devrait faire tout ce qui est raisonnablement possible pour avertir les manifestants de la mission qu'elle doit accomplir (par exemple, dégager une voie publique); des mesures qu'elle a l'intention de prendre pour s'acquitter de sa mission; et de ce que doivent faire les manifestants pour permettre à la police de s'acquitter de sa mission et éviter de se faire arrêter. Une fois l'avertissement donné, la police devrait offrir aux manifestants un délai raisonnable pour obtempérer avant de prendre des mesures supplémentaires.

31.1.11. Politique en matière de fouilles corporelles

La politique de la GRC, en ce qui a trait aux fouilles corporelles sur les personnes en garde à vue, qu'elle soit formulée à l'échelle nationale, ou à l'échelle de la division ou du détachement, devrait faire état de la nécessité, pour les agents présents, de tenir compte, lorsqu'ils décident du type de fouille corporelle qui s'impose, de tous les facteurs pertinents. Ceux-ci comprennent les circonstances qui ont mené à l'arrestation, dont, lorsque l'arrestation a eu lieu lors d'un événement public, l'objet de l'événement, son emplacement, le rôle qu'a joué la désobéissance civile et le degré de violence en cause, le cas échéant.

31.1.12. Libération des personnes en garde à vue

Lorsqu'elle libère les personnes en garde à vue, la police devrait tenir compte des cas où les personnes en question sont particulièrement vulnérables, comme l'était M^lle^ Worton, en particulier lorsque ces personnes sont libérées à une heure tardive de la nuit et à une distance considérable du lieu de l'arrestation.

31.2. Procédure relative aux plaintes du public

31.2.1. Disponibilité de la procédure sommaire

La procédure observée à la Commission a été longue, complexe et coûteuse. Il conviendrait de prendre des dispositions pour recueillir les témoignages par affidavit, lorsque c'est pertinent. On devrait également mettre en place une procédure sommaire, similaire à celle prévue par les

règles de procédure de la Cour suprême de Colombie-Britannique (Rule 18A of the British Columbia rules), pour application dans les cas appropriés.

31.2.2. Reconnaissance du statut du plaignant

La procédure de plainte en place est à la fois large et généreuse en ce qui a trait à l'acceptation des plaignants et aux droits de participation à l'audience accordés à ceux qui ont obtenu le statut de plaignants. Tout membre du public, que cette personne ait été ou non touchée personnellement par la conduite en cause, peut déposer une plainte et avoir le droit de prendre part à l'audience. Les plaignants et leurs avocats peuvent obtenir le remboursement de leurs frais de déplacement et de subsistance. Indubitablement, ces règles à la fois généreuses et de grande portée expliquent la longueur et le coût de l'audience que nous venons de tenir. Je recommande un examen du processus actuel qui mettrait l'accent sur le fondement en vertu duquel on accorde le statut de plaignant. La *Police Act* de Colombie-Britannique constitue un modèle à prendre en compte, lequel prévoit des procédures sommaires, expéditives et restreintes dans des circonstances appropriées.

31.2.3. Séparation des fonctions

La B.C. Civil Liberties Association adopte comme position que la structure législative actuelle ne parvient pas à assurer une séparation claire entre les participants au processus qui ont différentes fonctions. Elle met en évidence le fait que la Présidente de la Commission a le pouvoir, que lui confère la loi ou la politique de la Commission, de déposer une plainte, de déterminer si cette plainte donnera lieu à une enquête, à un examen ou à une audience, d'établir le mandat d'un comité d'audience, de nommer les membres du comité d'audience, de siéger à un comité d'audience et de réviser et de parachever les rapports d'examen. Selon l'Association, ce qu'elle décrit comme « un manque d'indépendance institutionnelle » des comités d'audience par rapport à la Présidente de la Commission est si important qu'il est possible qu'il porte atteinte à l'équité et à l'impartialité des tribunaux et que le déroulement des enquêtes futures pourrait être entravé par la confusion relative aux rôles véritables de la Présidente de la Commission.

L'Association reconnaît que les défauts qu'elle dénonce dans la structure actuelle de la Commission sont liés à la loi, c'est-à-dire qu'ils sont voulus par le Parlement. Pour le bénéfice de ceux qui, à l'occasion, examinent le caractère approprié et valide des dispositions

législatives en place, je transmets dans le présent rapport les opinions exprimées par l'Association et recommande qu'elles soient prises en compte en temps et lieu.

31.3. Relations avec le gouvernement canadien

31.3.1. Reconnaissance par la loi de l'indépendance de la police

La GRC devrait demander que soient inscrites dans la loi la nature et l'étendue de l'indépendance de la police par rapport au gouvernement en ce qui a trait :

1. aux principes de common law en vigueur concernant l'application de la loi;
2. à la prestation et à la responsabilité de la prestation de services de sécurité dans le cadre d'événements publics.

31.3.2. Responsabilité de la GRC

En attendant la clarification des lois, lorsque la GRC accepte d'assurer le service de maintien de l'ordre dans le cadre d'un événement public, elle devrait veiller à ce qu'il n'y ait aucune ambiguïté de la part des deux parties en ce qui concerne les conditions de l'entente relative à la prestation de services de sécurité et à la responsabilité inhérente. Que ce soit par la voie de la formation ou par d'autres moyens de communication, la GRC doit inculquer à ses agents, en particulier ceux aux niveaux supérieurs qui peuvent être en contact dans leur activité professionnelle avec de hauts représentants du gouvernement du Canada, qu'ils n'ont pas à tolérer d'ingérence ou d'empiétement de la part des représentants du gouvernement lorsqu'ils s'acquittent des responsabilités liées à la prestation, telle que convenue, de services de sécurité. Bien qu'il y ait place pour un processus de consultation sur ces questions, la GRC doit en porter la responsabilité ultime, et ce, exclusivement. Les agents devraient savoir qu'indépendamment de la participation à un processus de consultation, tout acte de leur part permettant l'empiétement de représentants du gouvernement dans la formulation et l'exécution des décisions liées à la prestation de services de sécurité entraînera des sanctions disciplinaires.

31.3.3. Procès-verbal des réunions

Lorsque, à l'étape de planification d'un évérement public nécessitant un service de maintien de l'ordre, des réunions ou d'autres contacts ont lieu entre la police et les responsables de haut niveau du gouvernement fédéral, comme on en a eu des exemples dans ce rapport, la police

devrait établir un procès-verbal de ces rencontres ou à défaut, consigner dans une note de service au dossier la liste des questions traitées.

31.4. Relations avec les gouvernements étrangers

De même qu'en ce qui a trait aux relations avec le gouvernement du Canada, les agents de police ne devraient pas tolérer d'empiétement ou d'ingérence de diplomates étrangers ou de représentants consulaires lorsqu'ils s'acquittent de leurs responsabilités de prestation de services de sécurité au public canadien, et ils devraient être au courant du fait que toute dérogation à cette consigne peut donner lieu à des sanctions disciplinaires.

31.5. Généralités

31.5.1. Cohérence dans les politiques

Dans la mesure du possible, les politiques sur des questions particulières devraient être uniformes d'un détachement à un autre. Cette uniformité serait fort utile tant pour les membres de la GRC que pour les utilisateurs de ses services. À cette fin, du personnel du quartier général national devrait être affecté à la tâche de coordonner ces politiques, en conseillant les détachements à ce sujet. En outre, les politiques des détachements devraient être vérifiées par le conseiller juridique de façon à assurer leur conformité à la loi et leur uniformité par rapport aux politiques nationales.

31.5.2. Caractère privé des fouilles personnelles

Il conviendrait de prévoir dans les installations des détachements une aire privée pour mener les fouilles personnelles sur les individus en état d'arrestation de façon à respecter la pudeur et la dignité de ces personnes. Si les rénovations requises et prévues aux installations du détachement de Richmond ne sont pas encore terminées au moment de la diffusion du présent rapport, elles devraient être complétées sans tarder.

Le présent rapport est respectueusement présenté le 31 juillet 2001.

L'ORIGINAL EN ANGLAIS A ÉTÉ SIGNÉ PAR

_____

Ted Hughes, c.r., commissaire

ANNEXE I

Parties VI et VII de la *Loi sur la GRC*

ANNEXE I

PARTIE VI

COMMISSION DES PLAINTES DU PUBLIC CONTRE LA GENDARMERIE ROYALE DU CANADA

Constitution et organisation de la Commission

Constitution de la Commission

45.29 (1) Est constituée la Commission des plaintes du public contre la Gendarmerie royale du Canada composée d'un président, d'un vice-président, d'un représentant de chacune des provinces contractantes et d'au plus trois autres membres, nommés par décret du gouverneur en conseil.

Consultation

(2) Le représentant d'une province contractante est nommé membre de la Commission après consultation avec le ministre ou autre représentant élu qui y est responsable des questions policières.

Temps plein ou temps partiel

(3) Le président est un membre à plein temps de la Commission. Les autres membres peuvent être nommés à temps plein ou à temps partiel.

Mandat

(4) Les membres de la Commission sont nommés, à titre inamovible, pour un mandat de cinq ans au maximum, sous réserve de révocation par décret du gouverneur en conseil pour motif valable.

Nouveau mandat

(5) Les membres de la Commission peuvent recevoir un nouveau mandat.

Admissibilité

(6) Un membre de la Gendarmerie ne peut faire partie de la Commission.

Suppléance

(7) Le gouverneur en conseil peut, par décret, nommer aupres d'un membre de la Commission, à l'exception du président, un suppléant qui pourra le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

Idem

(8) Le suppléant est nommé membre à temps partiel de la Commission. Les paragraphes (2), (4) à (6), (10) et (11) s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance, à un membre suppléant comme s'il était un membre de la Commission.

Traitement des membres à plein temps de la Commission

(9) Les membres à plein temps de la Commission reçoivent, pour leur participation aux travaux de la Commission, le traitement approuvé par décret du gouverneur en conseil.

Honoraires des membres à temps partiel

(10) Les membres à temps partiel de la Commission reçoivent, pour leur participation aux travaux de la Commission, les honoraires approuvés par décret du gouverneur en conseil.

Indemnités

(11) Les membres de la Commission ont droit aux frais de déplacement et de séjour entraînés par l'accomplissement, hors de leur lieu ordinaire de résidence, de leurs fonctions au sein de la Commission.

Pension de retraite et autres bénéfices des membres à plein temps

(12) Les membres à plein temps de la Commission sont réputés faire partie de la fonction publique pour l'application de la *Loi sur la pension de la fonction publique* et de l'administration publique fédérale pour l'application de la *Loi sur l'indemnisation des agents de l'État* et des règlements pris en vertu de l'article 9 de la *Loi sur l'aéronautique*.

Définition de «province contractante»

(13) Au présent article, «province contractante» désigne une province dont le gouvernement a conclu des arrangements avec le ministre en vertu de l'article 20.

L.R. (1985), ch. 8 (2^{e} suppl.), art. 16.

Président de la Commission

45.3 (1) Le président de la Commission en assure la direction et contrôle la gestion de son personnel.

Absence ou empêchement

(2) En cas d'absence ou d'empêchement du président de la Commission ou de vacance de son poste, le ministre peut autoriser le vice-président à le remplacer.

Délégation

(3) Le président de la Commission peut déléguer au vice-président les pouvoirs et fonctions que lui attribue la présente loi, à l'exception du pouvoir de délégation que lui accorde le présent paragraphe et des fonctions visées à l'article 45.34.

L.R. (1985), ch. 8 (2[e] suppl.), art. 16.

Siège

45.31 (1) Le siège de la Commission est fixé, au Canada, au lieu désigné par décret du gouverneur en conseil.

Personnel

(2) Le personnel nécessaire à l'exécution des travaux de la Commission est nommé conformément à la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*.

Idem

(3) La Commission peut, avec l'approbation du Conseil du Trésor :

a) engager, à titre temporaire, des experts compétents dans des domaines relevant du champ d'activité de la Commission pour assister celle-ci dans l'exercice de ses pouvoirs et fonctions;

b) fixer et payer leur rémunération et leurs frais.

L.R. (1985), ch. 8 (2[e] suppl.), art. 16.

Fonctions

Fonctions de la Commission

45.32 (1) La Commission exerce les fonctions que lui attribue la présente loi.

Fonctions du président de la Commission

(2) Le président de la Commission exerce les fonctions que lui attribue la présente loi.

L.R. (1985), ch. 8 (2[e] suppl.), art. 16.

Règles

Règles

45.33 Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, la Commission peut établir des règles concernant :

a) ses séances;

b) de façon générale, l'expédition de ses affaires et des questions dont elle est saisie, y compris la pratique et la procédure qui lui sont applicables;

c) la répartition de ses travaux entre ses membres et la désignation de ces derniers pour examiner les plaintes dont elle est saisie;

d) de façon générale, l'exercice des fonctions que la présente loi lui attribue.

L.R. (1985), ch. 8 (2e suppl.), art. 16.

Rapport annuel

Rapport annuel

45.34 Le président de la Commission présente au ministre, dans les trois premiers mois de chaque exercice, le rapport d'activité de la Commission pour l'exercice précédent, et y joint ses recommandations, le cas échéant. Le ministre le fait déposer devant chaque chambre du Parlement dans les quinze premiers jours de séance de celle-ci suivant sa réception.

L.R. (1985), ch. 8 (2e suppl.), art. 16.

PARTIE VII

PLAINTES DU PUBLIC

Réception et enquête

Plaintes

45.35 (1) Tout membre du public qui a un sujet de plainte concernant la conduite, dans l'exercice de fonctions prévues à la présente loi ou à la *Loi sur le programme de protection des témoins*, d'un membre ou de toute autre personne nommée ou employée sous le régime de la présente loi peut, qu'il en ait ou non subi un préjudice, déposer une plainte auprès soit :

a) de la Commission;

b) d'un membre ou de toute autre personne nommée ou employée sous le régime de la présente loi;

c) de l'autorité provinciale dans la province d'origine du sujet de plainte, compétente pour recevoir des plaintes et faire enquête.

Accusé de réception des plaintes

(2) Il est accusé ré[illegible]rit par écrit des plaintes déposées conformément au paragraphe (1), si le plaignant le demande ou si la plainte a été faite par écrit.

Avis au commissaire

(3) Toutes les plaintes sont portées à l'attention du commissaire.

Avis au membre

(4) Dès qu'il est avisé du dépôt d'une plainte, le commissaire avise par écrit le membre ou l'autre personne, dont la conduite fait l'objet de la plainte, de la teneur de celle-ci, pour autant qu'il soit d'avis qu'une telle mesure ne risque pas de nuire à la conduite d'une enquête sur la question.

L.R. (1985), ch. 8 (2^{e} suppl.), art. 16; 1996, ch. 15, art. 22.

Règlement amiable

45.36 (1) Le commissaire doit considérer si la plainte peut être réglée à l'amiable et, moyennant le consentement du plaignant et du membre ou de la personne visés par la plainte, il peut tenter de la régler ainsi.

Déclarations inadmissibles

(2) Les réponses ou déclarations faites, dans le cadre d'une tentative de règlement à l'amiable, par le plaignant ou par le membre ou l'autre personne, dont la conduite fait l'objet de la plainte, ne peuvent être utilisées ni ne sont recevables dans des poursuites pénales, civiles ou administratives, sauf s'il s'agit d'une audience tenue en vertu de l'article 45.1 portant sur l'allégation selon laquelle un membre a fait une telle réponse ou déclaration, qu'il savait fausse, dans l'intention de tromper.

Consignation du règlement amiable

(3) Tout règlement amiable doit être consigné et approuvé par écrit par le plaignant; il doit de plus être notifié au membre ou à la personne visés par la plainte.

Enquête

(4) À défaut d'un tel règlement, la plainte fait l'objet d'une enquête par la Gendarmerie selon les règles établies en vertu de l'article 45.38.

Droit de refuser ou de clore une enquête

(5) Par dérogation aux autres dispositions de la présente partie, le commissaire peut refuser qu'une plainte fasse l'objet d'une enquête ou ordonner de mettre fin à une enquête déjà commencée si, à son avis :

a) il est préférable de recourir, au moins initialement, à une procédure prévue par une autre loi fédérale;

b) la plainte est futile ou vexatoire ou a été portée de mauvaise foi;

c) compte tenu des circonstances, il n'est pas nécessaire ou raisonnablement praticable de procéder à une enquête ou de poursuivre l'enquête déjà commencée.

Avis au plaignant et au membre

(6) Le commissaire, s'il rend une décision conformément au paragraphe (5), transmet au plaignant et, lorsqu'ils ont été avisés conformément au paragraphe 45.35(4), au membre ou à l'autre personne dont la conduite fait l'objet de la plainte, un avis écrit de la décision, de ses motifs et du droit du plaignant de renvoyer sa plainte devant la Commission pour examen, en cas de désaccord.

L.R. (1985), ch. 8 (2^{e} suppl.), art. 16.

Plaintes portées par le président de la Commission

45.37 (1) Le président de la Commission peut porter plainte contre un membre ou toute autre personne nommée ou employée sous le régime de la présente loi, s'il est fondé à croire qu'il faudrait enquêter sur la conduite, dans l'exercice de fonctions prévues à la présente loi, de ce membre ou de cette personne. En pareil cas, sauf si le contexte s'y oppose, le mot «plaignant», employé ci-après dans la présente partie, s'entend en outre du président de la Commission.

Avis au commissaire et au ministre

(2) Le président de la Commission avise le ministre et le commissaire des plaintes qu'il porte en vertu du paragraphe (1).

Avis au membre

(3) Dès qu'il est avisé d'une plainte conformément au paragraphe (2), le commissaire avise par écrit le membre ou l'autre personne, dont la conduite fait l'objet de la plainte, de la teneur de celle-ci, pour autant qu'il soit d'avis qu'une telle mesure ne risque pas de nuire à la conduite d'une enquête sur la question.

Enquête

(4) Une plainte portée en vertu du paragraphe (1) fait l'objet d'une enquête menée par la Gendarmerie selon les règles établies en vertu de l'article 45.38.

L.R. (1985), ch. 8 (2^{e} suppl.), art. 16.

Règles

45.38 Le commissaire peut établir des règles pour régir la procédure que doit suivre la Gendarmerie lorsqu'elle enquête sur une plainte ou tente de la régler, ou, de façon générale, lorsqu'elle traite d'une plainte.

L.R. (1985), ch. 8 (2^{e} suppl.), art. 16.

Rapports provisoires

45.39 Au plus tard quarante-cinq jours après avoir été avisé d'une plainte et, par la suite, tous les mois pendant la durée de l'enquête, le commissaire avise par écrit le plaignant et le membre ou l'autre personne dont la conduite fait l'objet de la plainte, de l'état d'avancement de l'enquête, pour autant qu'il soit d'avis qu'une telle mesure ne risque pas de nuire à la conduite de toute enquête sur la question.

L.R. (1985), ch. 8 (2^{e} suppl.), art. 16.

Rapport final

45.4 Au terme de l'enquête, le commissaire transmet au plaignant et au membre ou à l'autre personne dont la conduite fait l'objet de la plainte un rapport comportant les éléments suivants :

a) un résumé de la plainte;

b) les résultats de l'enquête;

c) un résumé des mesures prises ou projetées pour régler la plainte;

d) s'il s'agit d'une plainte déposée en vertu du paragraphe 45.35(1), la mention du droit qu'a le plaignant, en cas de désaccord sur le règlement de la plainte par la Gendarmerie, de renvoyer la plainte devant la Commission pour examen.

L.R. (1985), ch. 8 (2e suppl.), art. 16.

Renvoi devant la Commission

Renvoi devant la Commission

45.41 (1) Le plaignant visé au paragraphe 45.35(1) qui n'est pas satisfait du règlement de sa plainte par la Gendarmerie ou de la décision rendue en vertu du paragraphe 45.36(5) à l'égard de sa plainte peut renvoyer par écrit sa plainte devant la Commission pour examen.

Documents à transmettre

(2) En cas de renvoi devant la Commission conformément au paragraphe (1) :

a) le président de la Commission transmet au commissaire une copie de la plainte;

b) le commissaire transmet au président de la Commission l'avis visé au paragraphe 45.36(6) ou le rapport visé à l'article 45.4 relativement à la plainte, ainsi que tout autre document pertinent placé sous la responsabilité de la Gendarmerie.

L.R. (1985), ch. 8 (2e suppl.), art. 16.

Examen par le président de la Commission

45.42 (1) Le président de la Commission examine chacune des plaintes qui sont renvoyées devant la Commission conformément au paragraphe 45.41(1) ou qui sont portées en application du paragraphe 45.37(1), à moins qu'il n'ait déjà fait enquête ou convoqué une audience pour faire enquête en vertu de l'article 45.43.

Rapport du président de la Commission

(2) Après examen de la plainte, le président de la Commission, s'il est satisfait de la décision de la Gendarmerie, établit et transmet un rapport écrit à cet effet au ministre, au commissaire, au membre ou à l'autre personne dont la conduite fait l'objet de la plainte et, dans le cas d'une plainte en vertu du paragraphe 45.35(1), au plaignant.

Idem

(3) Après examen de la plainte, le président de la Commission, s'il n'est pas satisfait de la décision de la Gendarmerie ou s'il est d'avis qu'une enquête plus approfondie est justifiée, peut :

a) soit établir et transmettre au ministre et au commissaire un rapport écrit énonçant les conclusions et les recommandations qu'il estime indiquées;

b) soit demander au commissaire de tenir une enquête plus approfondie sur la plainte;

c) soit tenir une enquête plus approfondie ou convoquer une audience pour enquêter sur la plainte.

L.R. (1985), ch. 8 (2e suppl.), art. 16.

Convocation d'une audience par le président de la Commission

45.43 (1) Le président de la Commission peut, s'il estime dans l'intérêt public d'agir de la sorte, tenir une enquête ou convoquer une audience pour enquêter sur une plainte portant sur la conduite, dans l'exercice de fonctions prévues à la présente loi, d'un membre ou de toute autre personne nommée ou employée sous le régime de celle-ci, que la Gendarmerie ait ou non enquêté ou produit un rapport sur la plainte, ou pris quelque autre mesure à cet égard en vertu de la présente partie.

Aucune intervention préalable de la Gendarmerie

(2) Par dérogation aux autres dispositions de la présente partie, en cas d'enquête ou de convocation d'une audience conformément au paragraphe (1), la Gendarmerie n'est pas tenue d'enquêter ou de produire un rapport sur la plainte, ou de prendre quelque autre mesure à cet égard avant que le commissaire n'ait reçu le rapport visé au paragraphe (3) ou le rapport provisoire visé au paragraphe 45.45(14).

Rapport

(3) Au terme de l'enquête prévue à l'alinéa 45.42(3)*c*) ou au paragraphe (1), le président de la Commission établit et transmet au ministre et au commissaire un rapport écrit énonçant les conclusions et les recommandations qu'il estime indiquées, à moins qu'il n'ait déjà convoqué une audience, ou se propose de le faire, pour faire enquête en vertu de cet alinéa ou paragraphe.

L.R. (1985), ch. 8 (2e suppl.), art. 16.

Audience

45.44 (1) Le président de la Commission, s'il décide de convoquer une audience pour enquêter sur une plainte en vertu des paragraphes 45.42(3) ou 45.43(1), désigne le ou les membres de la Commission qui tiendront l'audience, transmet un avis écrit de sa décision au ministre et en signifie copie au ministre, au commissaire, au membre ou à l'autre personne dont la conduite fait l'objet de la plainte et, dans le cas d'une plainte en vertu du paragraphe 45.35(1), au plaignant.

Représentant provincial

(2) Dans les cas où la plainte faisant l'objet de l'audience porte sur la conduite, dans le cadre de services fournis en exécution d'arrangements conclus en vertu de l'article 20, le membre de la Commission représentant la province où la cause de la plainte a pris naissance doit être désigné, seul ou avec d'autres membres de la Commission, pour tenir l'audience.

L.R. (1985), ch. 8 (2e suppl.), art. 16.

Commission

45.45 (1) Pour l'application du présent article, le ou les membres qui tiennent l'audience sont réputés être la Commission.

Avis

(2) La Commission signifie aux parties un avis écrit de la date, de l'heure et du lieu de l'audience.

Séances de la Commission

(3) Lorsqu'une partie désire comparaître devant la Commission, celle-ci siège à la date, à l'heure et à l'endroit au Canada qu'elle détermine eu égard à la situation des parties.

Pouvoirs de la Commission

(4) La Commission dispose, relativement à la plainte dont elle est saisie, des pouvoirs dont jouit une commission d'enquête en vertu des alinéas 24.1(3)*a*), *b*) et *c*).

Droits des intéressés

(5) Les parties et toute personne qui convainc la Commission qu'elle a un intérêt direct et réel dans la plainte dont celle-ci est saisie doivent avoir toute latitude de présenter des éléments de preuve à l'audience, d'y contre-interroger les témoins et d'y faire des observations, soit personnellement, soit par l'intermédiaire d'un avocat.

Représentation des témoins

(6) La Commission doit permettre aux témoins de se faire représenter à l'audience par avocat.

Officier compétent

(7) L'officier compétent peut en outre se faire représenter ou assister à l'audience par un autre membre.

Restriction

(8) Par dérogation au paragraphe (4), la Commission ne peut recevoir ou accepter :

a) sous réserve du paragraphe (9), des éléments de preuve ou autres renseignements non recevables devant un tribunal du fait qu'ils sont protégés par le droit de la preuve;

b) les réponses ou déclarations faites en réponse aux questions visées aux paragraphes 24.1(7), 35(8), 40(2), 45.1(11) ou 45.22(8);

c) les réponses ou déclarations faites à la suite des questions visées au paragraphe (9) lors de toute audience tenue en vertu du présent article pour enquêter sur une autre plainte;

d) les réponses ou déclarations faites dans le cadre d'une tentative de règlement à l'amiable en vertu de l'article 45.36.

Obligation des témoins de déposer

(9) Au cours de l'audience, un témoin n'est pas dispensé de répondre aux questions portant sur la plainte dont est saisie la Commission lorsque celle-ci l'exige, au motif que sa réponse peut l'incriminer ou l'exposer à des poursuites ou à une peine.

Non-recevabilité des réponses

(10) Dans le cas où le témoin est un membre, les réponses ou déclarations faites à la suite des questions visées au paragraphe (9) ne peuvent être utilisées ni ne sont recevables contre lui au cours d'une audience tenue en vertu de l'article 45.1 et portant sur l'allégation selon laquelle il a contrevenu au code de déontologie, autre qu'une audience portant sur l'allégation selon laquelle il a fait une telle réponse ou déclaration, qu'il savait fausse, dans l'intention de tromper.

Caractère public des audiences

(11) Les audiences sont publiques; toutefois, la Commission peut ordonner le huis clos pendant tout ou partie d'une audience si elle estime qu'au cours de celle-ci seront probablement révélés :

a) des renseignements dont la divulgation risquerait vraisemblablement de porter préjudice à la défense du Canada ou d'États alliés ou associés avec le Canada ou à la détection, à la prévention ou à la répression d'activités hostiles ou subversives;

b) des renseignements risquant d'entraver la bonne exécution des lois;

c) des renseignements concernant les ressources pécuniaires ou la vie privée d'une personne dans le cas où l'intérêt ou la sécurité de cette personne l'emporte sur l'intérêt du public dans ces renseignements.

Remise des pièces

(12) Les documents et autres pièces produits devant la Commission en vertu du présent article sont remis à la personne qui les a produits, si elle en fait la demande, dans un délai raisonnable après l'achèvement du rapport final visé au paragraphe 45.46(3).

Frais

(13) Lorsque la Commission siège, au Canada, ailleurs qu'au lieu de résidence habituel du membre ou de l'autre personne dont la conduite fait l'objet de la plainte, du plaignant ou de leur avocat, ce membre, cette personne, ce plaignant ou cet avocat a droit, selon l'appréciation de la Commission et selon les normes établies par le Conseil du Trésor, aux frais de déplacement et de séjour engagés par lui pour sa comparution devant la Commission.

Rapport provisoire

(14) Au terme de l'audience, la Commission établit et transmet au ministre et au commissaire un rapport écrit énonçant les conclusions et les recommandations qu'elle estime indiquées.

Définition de «partie»

(15) Au présent article et à l'article 45.46, «partie» s'entend de l'officier compétent, du membre ou de l'autre personne dont la conduite est l'objet de la plainte et, dans le cas d'une plainte en vertu du paragraphe 45.35(1), du plaignant.

L.R. (1985), ch. 8 (2^{e} suppl.), art. 16; 1996, ch. 15, art. 23.

Révision de la plainte

45.46 (1) Sur réception du rapport visé aux paragraphes 45.42(3), 45.43(3) ou 45.45(14), le commissaire révise la plainte à la lumière des conclusions et des recommandations énoncées au rapport.

Décision du commissaire

(2) Après révision de la plainte conformément au paragraphe (1), le commissaire avise, par écrit, le ministre et le président de la Commission de toute mesure additionnelle prise ou devant l'être quant à la plainte. S'il choisit de s'écarter des conclusions ou des recommandations énoncées au rapport, il motive son choix dans l'avis.

Rapport final

(3) Après examen de l'avis visé au paragraphe (2), le président de la Commission établit et transmet au ministre, au commissaire et aux parties un rapport écrit final énonçant les conclusions et les recommandations qu'il estime indiquées.

L.R. (1985), ch. 8 (2e suppl.), art. 16.

Dossier

45.47 Le commissaire :

a) établit et conserve un dossier de toutes les plaintes reçues par la Gendarmerie en application de la présente partie;

b) fournit à la Commission, à sa demande, tout renseignement contenu dans le dossier.

L.R. (1985), ch. 8 (2e suppl.), art. 16.

ANNEXE II

Liste de comparution des témoins

ANNEXE II

Commission des plaintes du public contre la GRC
Audience relative aux événements entourant la conférence de l'APEC -1999-2000

Liste de comparution des témoins

DATE	NOM DU TÉMOIN	N° DU TÉMOIN
15 nov. 1999	Adriaanse, gend. Michelle	61
22 nov. 1999	Anderson, serg. Richard J.	67
23 nov. 1999	Anderson, serg. Richard J. – suite	
22 nov. 1999	Ard, insp. William C.	66
16 mars 2000	Ashton, serg. Douglas E. (expert)	140
22 juin 1999	Bailey, Rex	35
27 août 1999	Bain, Michael	51
7 sept. 1999	Bain, Michael – suite	
14 janv. 2000	Bambury, gend. Waldon P.	91
2 févr. 2000	Bamford, serg. Richard J.	109
15 sept. 1999	Bartleman, Jim	53
18 juin 1999	Bhandar, Brenna	29
17 janv. 2000	Bieg, Ronald G. VPD	92
23 mars 1999	Bindon, serg. Don	1
1er mars 2000	Bindon, serg. Don – suite	
24 mars 1999	Bindon, serg. Don – suite	
25 mars 1999	Bindon, serg. Don – suite	
26 mars 1999	Bindon, serg. Don – suite	
25 juin 1999	Bonfonti, Sabrina	38
18 nov. 1999	Boutilier, cap. Keith D.	65
19 nov. 1999	Boutilier, cap. Keith D. – suite	
10 déc. 1999	Boyle, gend. Joanne Elizabeth	75
5 août 1999	Bracewell, gend.	46
16 août 1999	Bracewell, gend. – suite	
10 févr. 2000	Bravener, s.é.-m. Andrew V.	118
9 déc. 1999	Breakey, gend. Charles A.	74
21 juin 1999	Brooks, Mark	32
29 juill. 1999	Brown, Chris	42
30 juill. 1999	Brown, Chris – suite	
2 févr. 2000	Buis, serg. John A.	107
13 avr. 2000	Cable, Eric (caméraman)	153
20 mars 2000	Caldwell, insp.-chef Michael C. (expert)	142
21 mars 2000	Caldwell, insp.-chef Michael C. (expert) – suite.	
23 août 1999	Carle, Jean	48
24 août 1999	Carle, Jean – suite	

DATE	NOM DU TÉMOIN	N° DU TÉMOIN
1er févr. 2000	Carr, cap. Dale L.	104
13 déc. 1999	Casey, surint. Vincent M.	76
14 déc. 1999	Casey, surint. Vincent M. – suite	
11 janv. 2000	Catchpole, gend. Todd VPD	84
17 déc. 1999	Chaulk, gend. Richard	79
16 nov. 1999	Chrustie, serg. Calvin W.	63
17 nov. 1999	Chrustie, serg. Calvin W. – suite	
2 mars 2000	Clark, insp. R. Keith	136
18 janv. 2000	Couillard, gend. Dominique	95
28 juill. 1999	Courtney, Eilis	41
29 juill. 1999	Courtney, Eilis – suite	
31 janv. 2000	Cowan, gend. Susanne	103
12 avr. 1999	Day, insp. Murray	2
4 oct. 1999	Day, insp. Murray – suite	
19 avr. 1999	Day, insp. Murray – suite	
1er oct. 1999	Day, insp. Murray – suite	
7 févr. 2000	Dickson, cap. James P.	112
7 sept. 1999	Dingwall, insp. Bill	52
8 sept. 1999	Dingwall, insp. Bill – suite	
9 sept. 1999	Dingwall, insp. Bill – suite	
10 sept. 1999	Dingwall, insp. Bill – suite	
13 sept. 1999	Dingwall, insp. Bill – suite	
14 sept. 1999	Dingwall, insp. Bill – suite	
23 févr. 2000	Docherty, Ronald J. (gardien)	127
12 janv. 2000	Doern, insp. Kenneth D. VPD	86
5 août 1999	Donald, Andrew	44
4 juin 1999	Doucette, Jamie	21
14 juin 1999	Doucette, Jamie - suite	
14 juin 1999	Doucette, Jamie - suite	
3 févr. 2000	Douglas, gend. Jennifer D.	110
15 juin 1999	Douglas, Rob	23
21 janv. 2000	Duffield, cap. Tracy D.	99
26 mai 1999	Dwyer, Kevin	11
24 août 1999	Edwards, Len	49
25 août 1999	Edwards, Len – suite	
26 août 1999	Edwards, Len – suite	
27 août 1999	Edwards, Len – suite	
8 déc. 1999	Edwards, Perry L.	73
9 déc. 1999	Edwards, Perry L. – suite	
28 mai 1999	Emrich, Richard	13
5 mai 1999	Everton, Bob	7
21 janv. 2000	Ferguson, serg. Ian K.	98

DATE	NOM DU TÉMOIN	N° DU TÉMOIN
10 févr. 2000	Flamank, cap. David J.	120
11 févr. 2000	Flamank, cap. David J. – suite	
23 mars 2000	Forsythe, insp. Rav	146
10 janv. 2000	Frail, serg. Kenneth J. VPD	82
23 févr. 2000	Fraser, Priscilla R. (gardienne)	128
25 févr. 2000	Fraser, Priscilla R. (gardienne) – suite	
20 mars 2000	French, surint. pr. Stephen G. (expert)	143
21 mars 2000	French, surint. pr. Stephen G. (expert) – suite	
3 févr. 2000	Fulks, gend. Robert J.	111
3 juin 1999	Gallagher, Chris	18
31 janv. 2000	Garner, gend. Gillian J.	102
6 mai 1999	Goodrich, David	8
26 juill. 1999	Goodrich, David – suite	
7 mai 1999	Goodrich, David – suite (aussi le 26 juillet)	
13 mars 2000	Grabb, insp. Russell G.	138
23 nov. 1999	Green, surint. Gerald D.	68
25 nov. 1999	Green, surint. Gerald D. – suite	
16 juin 1999	Groebner, Johann	25
11 févr. 2000	Gulayets, cap. J. W.	122
30 sept. 1999	Hall, surint. Ric	55
30 sept. 1999	Hall, surint. Ric - suite	
17 janv. 2000	Harrison, cap. James T.J.	94
18 janv. 2000	Harrison, cap. James T.J. – suite	
7 févr. 2000	Hodder, gend. Robert	113
22 févr. 2000	Homeniuk, gend. Allan J.	125
14 janv. 2000	Howell, gend. Thomas N.	90
18 juin 1999	Hunter, Megan	30
29 mars 2000	Johnston, Murray J., ancien comm. adj. – div. "E"	151
26 mai 1999	Jones, Craig	12
27 mai 1999	Jones, Craig – suite	
28 mai 1999	Jones, Craig – suite	
28 mars 2000	Kendall, shérif adjoint John H.	150
7 déc. 1999	Killaly, insp. Larry G.	72
2 mars 2000	Kinsey, gend. Deri	137
25 nov. 1999	Koleyak, serg. Peter S.	70
22 mars 2000	Kraeling, serg. L. George	145
13 janv. 2000	Lee, gend. Ju-Hwan Peter	88
11 févr. 2000	Lefler, cap. R.S.	121
26 juill. 1999	Linder, Mike	39
22 févr. 2000	Liu, gend. Michel C.	126
23 févr. 2000	Liu, gend. Michel C. – suite	
15 déc. 1999	Lockert, gend. Patrick	78

DATE	NOM DU TÉMOIN	Nº DU TÉMOIN
18 janv. 2000	MacMillan, serg. Ian D.	96
22 avr. 1999	Malmo-Levine, David	4
23 avr. 1999	Malmo-Levine, David – suite	
2 févr. 2000	Marsh, cap. James	108
28 mars 2000	Massie, gend. Normand R.	149
5 août 1999	Mauser, Mathieu	45
30 juill. 1999	May, surint. Wayne	43
16 déc. 1999	May, surint. Wayne – suite	
3 août 1999	May, surint. Wayne – suite	
4 août 1999	May, surint. Wayne – suite	
16 août 1999	May, surint. Wayne – suite	
17 août 1999	May, surint. Wayne – suite	
18 août 1999	May, surint. Wayne – suite	
19 août 1999	May, surint. Wayne – suite	
20 août 1999	May, surint. Wayne – suite	
24 mars 2000	McCarthy, Christina B.	147
8 févr. 2000	McDonald, cap. Charles J.	115
24 nov. 1999	McGuinness, Sous-chef VPD Brian J.	69
25 nov. 1999	McGuinness, Sous-chef VPD Brian J. – suite	
31 janv. 2000	McLachlin, gend. Everett J.	101
9 févr. 2000	McLaren, serg. Peter	116
5 oct. 1999	McNeil, Mary	56
6 oct. 1999	McNeil, Mary – suite	
9 févr. 2000	Mercer, serg. Gary Russell	117
18 nov. 1999	Merkel, gend. Donald C.	64
4 mai 1999	Mewburn, Charity	6
21 mars 2000	Milton, surint. pr. Robert G. (expert)	144
22 mars 2000	Milton, surint. pr. Robert G. (expert) – suite	
1er févr. 2000	Moloci, s. é.-m. Jerry G.	105
14 déc. 1999	Montague, Peter	77
15 déc. 1999	Montague, Peter – suite	
15 déc. 1999	Montague, Peter – suite	
31 mai 1999	Morris, Jodi	14
15 nov. 1999	Moulton, insp. Robert E.	62
16 nov. 1999	Moulton, insp. Robert E. – suite	
1er juin 1999	Mullins, Garth	16
3 juin 1999	Mullins, Garth – suite	
4 juin 1999	Mullins, Garth – suite	
15 juin 1999	Muttray, Annette	24
16 juin 1999	Muttray, Annette – suite	
21 juin 1999	Neyedli, Andrea	33
22 juin 1999	Neyedli, Andrea – suite	

DATE	NOM DU TÉMOIN	N° DU TÉMOIN
10 janv. 2000	Offer, insp. Christopher M.R. VPD (à la retraite)	81
23 juin 1999	Oppenheim, Jonathan	36
24 juin 1999	Oppenheim, Jonathan – suite	
24 juin 1999	Oppenheim, Jonathan – suite	
25 juin 1999	Oppenheim, Jonathan – suite	
6 août 1999	Pavlich, Dannis	47
17 juin 1999	Pearlston, Karen	26
26 août 1999	Pelletier, Jean	50
27 juill. 1999	Piper, Dr Martha	40
28 juill. 1999	Piper, Dr Martha – suite	
29 févr. 2000	Planche, Jeffrey D.	131
6 oct. 1999	Plante, s. é.-m. Lloyd	57
7 oct. 1999	Plante, s. é.-m. Lloyd – suite	
8 oct. 1999	Plante, s. é.-m. Lloyd -- suite	
3 mai 1999	Pond, James	5
31 mai 1999	Porter, Dennis	15
1er juin 1999	Porter, Dennis – suite	
1er mars 2000	Potvin, gend. Marie J.M.	135
10 févr. 2000	Powell, gend. Sean T.	119
16 mars 2000	Quinlan, serg. Jay (expert)	141
17 mars 2000	Quinlan, serg. Jay (expert) – suite	
11 janv. 2000	Rainey, gend. Bert VPD	83
13 janv. 2000	Rasche, gend. Mitchell T.	89
31 mars 2000	Rice-Wells, Lori (gardienne)	152
7 févr. 2000	Rollings, gend. Richard G.	114
13 mars 2000	Ryan, serg. E. Wesley (expert)	139
14 mars 2000	Ryan, serg. E. Wesley (expert) – suite	
15 mars 2000	Ryan, serg. E. Wesley (expert) – suite	
25 mai 1999	Samchok, Deke	10
27 mars 2000	Semeins, gend. Mark J.	148
21 févr. 2000	Shedden, s. é.-m. Frank W.	123
6 déc. 1999	Simard, Robin	71
13 avr. 1999	Singh, Jaggi	3
14 avr. 1999	Singh, Jaggi – suite	
15 avr. 1999	Singh, Jaggi – suite	
16 avr. 1999	Singh, Jaggi – suite	
3 mai 1999	Singh, Jaggi – suite	
4 mai 1999	Singh, Jaggi – suite	
12 janv. 2000	Smith, gend. Leonard C. VPD	87
18 oct. 1999	Smith, Gary	58
19 oct. 1999	Smith Gary - suite	

DATE	NOM DU TÉMOIN	N° DU TÉMOIN
7 mai 1999	Smith, Michelle	9
1er mars 2000	Snow, gend. John S.	134
25 févr. 2000	Speevak, insp. Allan R.	130
27 mars 2000	Speevak, insp. Allan R. - suite	
25 oct. 1999	Stewart, s. é.-m. Hugh	60
26 oct. 1999	Stewart, s. é.-m. Hugh - suite	
27 oct. 1999	Stewart, s. é.-m. Hugh - suite	
28 oct. 1999	Stewart, s. é.-m. Hugh - suite	
8 nov. 1999	Stewart, s. é.-m. Hugh - suite	
9 nov. 1999	Stewart, s. é.-m. Hugh - suite	
10 nov. 1999	Stewart, s. é.-m. Hugh - suite	
12 nov. 1999	Stewart, s. é.-m. Hugh - suite	
21 janv. 2000	Stuart, serg. Gary J.	100
29 févr. 2000	Szelagiewics, cap. Stanley H.	132
14 juin 1999	Tester, Frank	22
19 oct. 1999	Thompsett, surint. Trevor	59
20 oct. 1999	Thompsett, surint. Trevor - suite	
21 oct. 1999	Thompsett, surint. Trevor - suite	
22 oct. 1999	Thompsett, surint. Trevor - suite	
24 juin 1999	Thoms, Mike	37
2 juin 1999	Thorburn, Elise	17
18 janv. 2000	Tuckee, gend. John S.	97
27 sept. 1999	Vanderloo, Robert	54
28 sept. 1999	Vanderloo, Robert - suite	
29 sept. 1999	Vanderloo, Robert - suite	
30 sept. 1999	Vanderloo, Robert - suite	
4 juin 1999	Varela, Isabella	20
17 juin 1999	Walkinshaw, Bruce	28
18 juin 1999	Walkinshaw, Bruce - suite	
1er févr. 2000	Walsh, cap. Patrick Leonard	106
17 juin 1999	Warton, Kari	27
22 févr. 2000	Watson, gend. Karin - suite	
21 févr. 2000	Watson, gend. Karina	124
17 janv. 2000	Watts, Jeffrey D. (ambulancier paramédical)	93
24 févr. 2000	Wawryk, comm. adj. Wayne P.	129
29 févr. 2000	Weiss, gend. Joachim E.K.	133
18 juin 1999	West, Rob	31
21 juin 1999	West, Rob - suite	
3 juin 1999	Westergard-Thorpe, Allissa	19
4 juin 1999	Westergard-Thorpe, Allissa - suite	
17 déc. 1999	Wilcott, gend. Claude	80
22 juin 1999	Wolinetz, David	34

DATE	NOM DU TÉMOIN	Nº DU TÉMOIN
27 juill. 1999	Wolinetz, David - suite	
11 janv. 2000	Wrathall, gend. Kris T. VPD	85

ANNEXE III

52 plaintes déposées à la Commission

[TRADUCTION]

PROTÉGÉ

PLAINTE

N/Réf. : 2000-PCC-971130

PLAIGNANT : Anonyme

Dans la lettre ci-jointe du 18 décembre 1997, un citoyen canadien préoccupé a déposé la plainte suivante auprès de la Commission.

> Le plaignant a indiqué qu'il avait vu un reportage de la BCTV, selon lequel lors de la conférence de l'APEC tenue à l'Université de la Colombie-Britannique, le sergent d'état-major Hugh Stewart, de la GRC, a été vu en train de vaporiser sans aucune retenue des étudiants avec du gaz poivré. Il demande que le superviseur du sergent d'état-major fasse l'objet d'une enquête pour avoir permis un tel comportement.
>
> **Un citoyen canadien préoccupé souhaite déposer une plainte concernant la conduite, dans l'exercice de ses fonctions, du sergent d'état-major Hugh Stewart, du détachement de la GRC de l'Université de la Colombie-Britannique, pour recours injustifié à la force. De plus, il souhaite porter plainte contre un membre non identifié du détachement de la GRC de l'Université de la Colombie-Britannique pour ne pas avoir exercé une supervision adéquate.**

La plainte a été reçue par Bernie Agg, enquêteur de la Commission pour la région de l'Ouest (Colombie-Britannique et Yukon).

La plainte a été déposée auprès de la Commission en application de l'alinéa 45.35(1)*a)* de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*. Elle est transmise à la GRC à titre d'avis devant être communiqué au Commissaire conformément au paragraphe 45.35(3) de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*.

p.j.

[TRADUCTION]

Le 15 décembre 1997

Commission des plaintes du public contre la GRC
Bureau régional pour la Colombie-Britannique et le Yukon
840, rue Howe, bureau 670
Vancouver (Colombie-Britannique) V6C 2E5

Il y a deux semaines, je regardais l'émission News Hour diffusée sur la chaîne BCTV lorsque j'ai été consterné en voyant un membre de la GRC, d'âge mûr et aux cheveux gris, qui vaporisait des étudiants de l'Université de la Colombie-Britannique avec du gaz poivré. Même si les étudiants manifestaient, selon moi, ils n'étaient pas difficiles à discipliner. Cependant, l'agent que je viens de décrire, le sergent d'état-major Hugh Stewart, qui assurait la direction des membres avait perdu toute maîtrise de lui-même. Je demande la tenue d'une enquête complète concernant les actes commis par le sergent d'état-major Stewart. Je demande aussi qu'une enquête soit menée au sujet de son superviseur pour avoir permis un tel comportement. Après avoir été témoin d'une telle perte de sang-froid montrée publiquement, je me demande comment moi, ou tout autre citoyen canadien, je pourrais encore parler de cette force policière comme étant « la fierté du Canada ».

Un Canadien préoccupé

[TRADUCTION]

PROTÉGÉ

PLAINTE

N/Réf. : 2000-PCC-971034

PLAIGNANT : M. Michael Bain

Dans la lettre ci-jointe envoyée par télécopieur le 27 novembre 1997, M. Bain a déposé la plainte suivante auprès de la Commission.

> Le 25 novembre 1997, à l'Université de la Colombie-Britannique à Vancouver, son condisciple, Craig Jones, a fait l'objet d'une arrestation injustifiée.
>
> M. Bain se plaint ensuite que vers midi, le 25 novembre 1997, à l'Université de la Colombie-Britannique, des membres non identifiés de la GRC ont vaporisé la foule avec du gaz poivré de façon excessive et injustifiée.
>
> **M. Bain souhaite déposer une plainte concernant la conduite, dans l'exercice de leurs fonctions, de membres non identifiés du détachement de la GRC de l'Université de la Colombie-Britannique, pour arrestation injustifiée et utilisation excessive de gaz poivré.**

La plainte a été reçue par B. W. Agg, enquêteur de la Commission des plaintes du public contre la GRC pour la région de l'Ouest (Colombie-Britannique et Yukon).

La plainte a été déposée auprès de la Commission en application de l'alinéa 45.35(1)*a*) de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*. Elle est transmise à la GRC à titre d'avis devant être communiqué au Commissaire conformément au paragraphe 45.35(3) de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*.

[TRADUCTION]

D. Michael Bain
106-1855 Balsam Street
Vancouver (C.-B.) V6K 3M3
(604) 734-6703

Le 26 novembre 1997

PAR TÉLÉCOPIEUR : 666-7362
COPIE ENVOYÉE À LA COMMISSION DES PLAINTES
DU PUBLIC CONTRE LA GRC

Le très honorable Jean Chrétien
Premier Ministre du Canada
Cabinet du Premier ministre
Ottawa (Ontario)

Monsieur le Premier Ministre,

Je vous écris pour exprimer mes sérieuses préoccupations au sujet de la façon dont la GRC a maîtrisé hier la manifestation d'étudiants ayant entouré la conférence de l'APEC qui s'est tenue à l'Université de la Colombie-Britannique. Je suis tout particulièrement inquiet à cause de l'arrestation et de l'emprisonnement d'un de mes condisciples, Craig Jones. À titre de témoin de cet incident et en tant qu'étudiant de troisième année de droit, je suis convaincu que ses libertés fondamentales garanties par la *Charte canadienne des droits et libertés* ont été violées de façon injustifiée. Comme vous le savez, l'article 2 de la *Charte* se lit comme suit :

2. Chacun a les libertés fondamentales suivantes :

a) liberté de conscience et de religion;

b) liberté de pensée, de croyance, *d'opinion et d'expression*, y compris la liberté de la presse et des *autres moyens de communication*;

c) *liberté de réunion pacifique*;

d) *liberté d'association*. [Italiques ajoutés]

[TRADUCTION]

M. Jones se trouvait en dehors de la « zone de sécurité » de la voie réservée au passage du cortège motorisé des participants à la conférence de l'APEC, derrière la clôture, et il tenait deux panneaux où il était inscrit « Liberté d'expression » et « Démocratie ». Un agent de la GRC, qui se tenait dans la « zone de sécurité » (de l'autre côté de la clôture), a demandé à M. Jones de retirer ses panneaux. Celui-ci a refusé de le faire en citant ses droits protégés par la *Charte*. Après son refus, trois agents de la GRC sont passés par la clôture, ils ont saisi les panneaux et les ont détruits. Ensuite, ils ont jeté M. Jones à terre, ils lui ont mis les menottes et l'ont emmené dans une voiture de patrouille. Je n'ai aucun doute que la GRC a sans justification violé les libertés fondamentales de M. Jones, liberté d'opinion et d'expression, liberté de réunion pacifique et liberté d'association. Je crois également qu'on a porté atteinte aux garanties juridiques énoncées aux articles 7 et 9 de la *Charte*, à savoir : droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne et droit à la protection contre la détention ou l'emprisonnement arbitraires.

Je sais bien que les droits énoncés dans la *Charte* n'ont pas de caractère absolu et qu'en vertu de l'article 1, ils sont garantis « dans des limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique ». Des rumeurs circulent parmi les étudiants de l'Université de la Colombie-Britannique selon lesquelles votre Cabinet avait ordonné d'enlever tous les panneaux de la voie menant à la conférence de l'APEC. Pouvez-vous, s'il vous plaît, confirmer ou nier qu'un tel ordre a été donné et, dans l'affirmative, expliquer comment on peut justifier un tel ordre dans une société libre et démocratique?

Ma deuxième préoccupation concerne la politique de la GRC en ce qui a trait à l'arrestation de l'un des organisateurs de la manifestation la veille du rassemblement. Les agents de la GRC disposaient d'un mandat d'arrestation pour une accusation en instance. Le moment auquel M. Jaggi a été arrêté suggère que la GRC a essayé de réduire au silence le leader du mouvement, de l'empêcher de participer à l'événement et d'affaiblir ainsi les manifestants. Heureusement, cette tactique suspecte a, en grande partie, échoué.

Je suis également bouleversé par le comportement de la GRC lors de la manifestation à laquelle plus de 1 000 étudiants ont participé et qui s'est tenue hier, peu après midi. Même si je reconnais que la GRC a la responsabilité de protéger les dix-huit dirigeants des pays membres de l'APEC et qu'elle devrait empêcher toute personne voulant escalader la clôture, en tant que participant aux événements, je n'ai pu voir aucune raison justifiant l'utilisation de gaz poivré ou la violence verbale ou physique de la part de la police à l'égard des nombreuses personnes rassemblées dans un but pacifique. Encore une fois, j'ai été témoin de nombreuses transgressions des droits garantis par la *Charte*. À aucun moment, je n'ai entendu un membre de la GRC lire des dispositions du *Code criminel* sur les émeutes.

J'étais à l'Université de la Colombie-Britannique il y a quelques années quand Bill Clinton et Boris Eltsin ont participé à un sommet au Musée d'anthropologie qui se trouve sur le campus. Ni la quantité ni la taille des forces de sécurité pour les deux plus grands chefs d'État au monde n'étaient comparables à celles déployées à l'Université

pendant les deux derniers jours. À ce moment-là, on n'avait pas besoin de construire des barricades en ciment et des clôtures, ni de faire appel à des tireurs embusqués et des milliers d'agents de police armés de gaz poivré et de menottes. Selon moi, la présence exagérée du personnel de sécurité a en réalité transformé l'Université de la Colombie-Britannique en une zone militaire pendant la visite des représentants des pays de l'APEC. La présence des forces armées de sécurité suggère aux dirigeants de ces pays que les citoyens canadiens sont contrôlés facilement et de façon appropriée grâce au recours à la force.

De plus, je suis préoccupé par vos déclarations au sujet de la manifestation d'étudiants, et particulièrement au sujet de l'utilisation de gaz poivré. Votre commentaire selon lequel vous n'utilisez de poivre que pour assaisonner vos plats et votre attitude évasive à l'égard de cette question en général témoignent du manque de respect pour les citoyens de ce pays, qui ont non seulement payé la facture de cet événement, mais qui ont exercé leurs droits fondamentaux découlant de la loi de se réunir et de manifester contre la conférence. Ces droits sont en principe garantis par la *Charte*. J'admets que votre opinion sur ce que l'APEC signifie pour le Canada et le monde entier peut être fondamentalement différente des opinions partagées par de nombreux étudiants et professeurs participant au rassemblement; toutefois, le comportement de la police, l'importance de la protection assurée aux dirigeants des pays de l'APEC, la politique apparente de la GRC visant à faire taire les voix anti-APEC et vos commentaires évasifs sur l'incident envoient un massage clair aux Canadiens et au monde entier : la *Charte canadienne des droits et libertés* n'est qu'un ensemble de belles phrases vides de sens et ces soi-disant droits peuvent être suspendus selon les caprices du gouvernement. Qui plus est, le Canada accepte le recours à la force comme un moyen légitime de faire taire les voix dissidentes.

De nombreux dirigeants des pays de l'APEC sont des dictateurs et ils retournent dans leurs pays avec la conviction qu'au Canada, des barricades et des clôtures, des forces excessives de police et la restriction des libertés fondamentales sont des moyens acceptables et efficaces de maîtriser les foules. Ce message est simplement répugnant, et après ce que j'ai vu hier, j'ai honte d'être Canadien. Je ne crois pas que vous personnellement, en tant que premier ministre, vouliez envoyer un tel message à qui que ce soit, à plus forte raison au monde entier, mais à la lumière des incidents qui ont eu lieu hier, c'est bien ce triste message que les dirigeants emportent avec eux.

Même si l'on peut avoir recours aux tribunaux lorsqu'il s'agit des droits garantis par la *Charte*, la violation des droits fondamentaux cause un préjudice immédiat. Quand la liberté est limitée et que la voix légitime d'un opposant est étouffée, il n'y a plus de démocratie. Je ne doute pas que M. Jones gagnera sa cause s'il décide d'intenter une action contre la GRC, mais le faux message a déjà été envoyé au monde entier. C'est bien les agents de la GRC et tous les ordres méprisables qu'ils ont exécutés qui sont responsables de ce malheureux état de choses. Je ne peux qu'espérer qu'à l'agent de la GRC qui m'a dit : « Nous ne devons rendre compte à personne » on fera comprendre qu'il avait tort, et que, dans l'avenir, vous tiendrez davantage compte des opinions du peuple que vous représentez. Même si vous n'êtes pas d'accord sur ces opinions.

[TRADUCTION]

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Premier Ministre, l'expression de ma très haute considération.

D. Michael Bain
Étudiant de 3e année
Faculté de Droit
Université de la Colombie-Britannique

c.c.
Hedy Fry, député, Vancouver Centre
Commission des plaintes du public contre la GRC
Craig Jones, Cecil Green College, Université de la Colombie-Britannique, Vancouver
The Globe and Mail

[TRADUCTION]

PROTÉGÉ

PLAINTE

N/Réf. : 2000-PCC-971050

PLAIGNANT : M. Paul Barclay

Le 28 novembre 1997, M. Barclay a déposé la plainte suivante auprès de la Commission :

> Vers environ 15 h 30, le 25 novembre 1997, il se trouvait avec un groupe d'environ 30 à 40 étudiants qui étaient assis sur la South West Marine Drive à Vancouver (C.-B.) près de l'entrée n° 6 de l'Université de la Colombie-Britannique. Il y avait une barricade derrière laquelle se trouvait une douzaine de membres de la GRC. Aucun problème ne s'était posé jusqu'à ce qu'arrivent d'autres agents de la GRC et qu'un d'entre eux s'approche rapidement des étudiants et leur dise : « Je suis le sergent d'état-major Steward [sic], et j'ai l'intention de dégager la voie et je vais le faire maintenant ». M. Barclay et plusieurs autres personnes se sont alors dirigés vers le côté de la route. Il avait fait seulement quatre pas lorsque la police a commencé à vaporiser les étudiants avec du gaz poivré et à maintenir au sol certains d'entre eux. M. Barclay a indiqué que les agents s'en sont pris aux étudiants moins de cinq secondes après que le sergent d'état-major a donné son avertissement. Selon M. Barclay, des membres non identifiés du détachement de la GRC de l'Université ont poursuivi des personnes jusqu'à l'entrée n° 6 tout en les vaporisant de gaz. Des personnes qui se trouvaient du côté de la clôture où il y a les résidences qui longent la route ont également été vaporisées de gaz même si elles n'avaient pas participé à la manifestation. L'une de ces personnes était un caméraman de la télévision.
>
> **M. Barclay souhaite déposer une plainte concernant la conduite, dans l'exercice de leurs fonctions, du sergent d'état-major Steward [sic]et de membres non identifiés du détachement de la GRC de l'Université de la Colombie-Britannique, pour voies de fait et recours abusif à la force.**

La plainte a été reçue par B.W. Agg, enquêteur de la Commission pour la région de l'Ouest (Colombie-Britannique et Yukon).

La plainte a été déposée auprès de Commission en application de l'alinéa 45.35(1)*a*) de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*. Elle est transmise à la GRC à titre d'avis devant être communiqué au Commissaire, conformément au paragraphe 45.35(3) de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*.

[TRADUCTION]

PROTÉGÉ

PLAINTE

N/Réf. : 2000-PCC-971039

PLAIGNANT : M. Glenn Barr

Le 28 novembre 1997, M. Barr a déposé la plainte suivante auprès de la Commission.

> Le 25 novembre 1997, il y a eu recours à une force excessive lorsque des membres non identifiés du détachement de la GRC de l'Université de la Colombie-Britannique ont vaporisé du gaz poivré sur un groupe d'étudiants sans leur laisser la possibilité de comprendre les directives qui leur étaient adressées. L'incident a eu lieu près de l'entrée n° 6 de l'Université située sur la South West Marine Drive, à Vancouver.
>
> **M. Barr souhaite déposer une plainte concernant la conduite, dans l'exercice de leurs fonctions, de membres non identifiés du détachement de la GRC de l'Université pour force excessive.**

La plainte a été reçue par B. W. Agg, enquêteur de la Commission des plaintes du public contre la GRC pour la région de l'Ouest (Colombie-Britannique et Yukon).

La plainte a été déposée auprès de la Commission en application de l'alinéa 45.35(1)*a*) de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*. Elle est transmise à la GRC à titre d'avis devant être communiqué au Commissaire conformément au paragraphe 45.35(3) de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*.

[TRADUCTION]

PROTÉGÉ

PLAINTE

N/Réf. : 2000-PCC-971082

PLAIGNANT : M. Glenn Barr

Dans la lettre ci-jointe envoyée par télécopieur le 9 décembre 1997, M. Barr a déposé la plainte suivante auprès de la Commission.

> En novembre 1997, lors de la conférence de l'APEC qui a eu lieu à l'Université de la Colombie-Britannique, le surintendant May et le sergent d'état-major Stewert [sic] ont empêché, de façon agressive, des citoyens canadiens de manifester de manière démocratique.
>
> **M. Barr souhaite déposer une plainte concernant la conduite, dans l'exercice de leurs fonctions, du surintendant May et du sergent d'état-major Stewert [sic] du détachement de la GRC de l'Université, pour conduite oppressive.**

La plainte a été reçue par Bernie Agg, enquêteur de la Commission des plaintes du public contre la GRC pour la région de l'Ouest (Colombie-Britannique et Yukon).

La plainte a été déposée auprès de la Commission en application de l'alinéa 45.35(1)*a*) de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*. Elle est transmise à la GRC à titre d'avis devant être communiqué au Commissaire conformément au paragraphe 45.35(3) de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*.

[TRADUCTION]

M. GLENN BARR, CA
6089 Fremlin Street, Vancouver, BC V5Z 3W8
Facsimile Number: (604) 267-9304
Telephone Number: (604) 267-9303

FEUILLE DE COUVERTURE D'UNE TÉLÉCOPIE (manuscrit)

Télécopieur :
(604) 666-7362
Lieu :
Commission des plaintes du public contre la GRC
Date : 1997-12-08, 19 h 30

À :
B. W. AGG Enquêteur
Expéditeur :
GLENN BARR
Nombre de pages, y compris la feuille couverture :16

COMMENTAIRES :
Monsieur,
J'ai bien reçu votre lettre du 4 décembre 1997 et je souhaite déposer une deuxième plainte concernant non seulement le recours à une force excessive par la GRC, mais le fait que des membres ont empêché, de façon agressive, des citoyens canadiens de manifester de manière démocratique.

> Je dépose ma plainte contre le sergent d'état-major Hugh Stewert [sic] et contre son superviseur surintendant Wayne Way.

Vous trouverez ci-joint, à l'appui de ma plainte, des articles de Wesley Pue, professeur de droit de l'Université de la Colombie-Britannique, publiés dans l'Internet (14 pages).

Je demande au commissaire de la Commission des plaintes du public contre la GRC d'interroger MM. Stewert [sic] et May sous serment pour établir les faits.

[TRADUCTION]

PROTÉGÉ

PLAINTE

N/Réf. : 2000-PCC-971049

PLAIGNANT : M. Don Beggs

Dans sa conversation téléphonique du 4 décembre 1997 et dans la télécopie ci-jointe datée du 3 décembre 1997, M. Beggs a déposé la plainte suivante auprès de la Commission :

> Il a vu un reportage télévisé portant sur un incident survenu à l'Université de la Colombie-Britannique, pendant la conférence de l'APEC. Au cours de cet incident, un sergent d'état-major non identifié a indiqué qu'il recourrait à la force et a immédiatement utilisé une grosse canette d'aérosol capsique (gaz poivré) pour attaquer les étudiants qui protestaient tranquillement. Cette personne a continué à vaporiser les observateurs qui se trouvaient derrière une clôture fixe.
>
> M. Beggs indique que le fait de voir des jeunes gens malmenés, brutalisés et blessés par du gaz poivré l'avait dégoûté, et il estime que les jeunes gens ont le droit de protester paisiblement sans subir une conduite oppressive.
>
> **M. Beggs souhaite déposer une plainte concernant la conduite, dans l'exercice de leurs fonctions d'un sergent d'état-major et de membres non identifiés du détachement de la GRC de l'Université de la Colombie-Britannique, pour recours injustifié à la force et conduite oppressive.**

La plainte a été reçue par Bernie Agg, enquêteur de la Commission pour région de l'Ouest (Colombie-Britannique et Yukon).

La plainte a été déposée auprès de la Commission en application de l'alinéa 45.35(1)*a*)de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*. Elle est transmise à la GRC à titre d'avis devant être communiqué au Commissaire, conformément à l'alinéa 45.35(3) de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*.

[TRADUCTION]

TÉLÉCOPIE

Date : le 28 novembre 1997

Endroit : Gold River (Colombie-Britannique)

Numéro de télécopie : 250 283 7352

À l'attention : de la Commission des plaintes du public contre la GRC

Photocopie de la télécopie envoyée à : Monsieur Jean Chrétien, Premier ministre
Monsieur Philip Murray, commissaire de la GRC
Monsieur John Duncan, député, Vancouver Island North

De : D. Beggs

Objet : Abus de pouvoir et violation de la liberté publique

Contexte

J'avais d'abord l'intention de transmettre la lettre d'accompagnement aux médias. Lorsque j'ai communiqué avec votre bureau pour obtenir un numéro de télécopieur afin d'envoyer une copie de ma lettre au commissaire de la GRC, j'ai pensé qu'il pourrait être utile d'adresser celle-ci à votre bureau. Sans être optimiste, je retransmets ma lettre originale à votre bureau en tant que plainte.

Étant d'abord motivé par le patriotisme et l'admiration fondamentale pour ce que représente historiquement le service de police national, je souhaite surtout que vos dirigeants politiques règlent cette question et que nos médias exigent la même chose.

L'homme qui m'a parlé au téléphone (15 h 05 le 28/11/97) m'a dit qu'il n'était pas policier, mais il semblait étrangement en être un. Peut-être dans une autre vie ? Il m'a ensuite informé qu'il n'était pas là pour m'écouter exprimer mes sentiments et, que si j'avais une plainte à formuler, je devais la faire parvenir par écrit. Je considère qu'il a été, au mieux, très cérémonieux, involontairement impoli et qu'il était malheureusement très peu préoccupé par le bien-être des citoyens. Cette attitude était heureusement très différente de celle de nombreuses autres personnes qui m'ont gentiment aidé à acheminer ma lettre pendant une grève des postes.

Par conséquent, ma lettre originale est maintenant adressée au commissaire des plaintes du public contre la GRC, accompagnée des mêmes photocopies. Si vous ne pouvez

[TRADUCTION]

clairement comprendre ma plainte, veuillez m'en informer par télécopieur, et je surlignerai les parties dépourvues de sentiments et indiquant précisément l'injustice commise.

Je ne pense pas devoir remplir d'autres formulaires. Je vous remercie d'ailleurs du temps que vous m'accordez, et je mets tout mon espoir dans la bonne conscience de mes représentants politiques élus démocratiquement et dans les communications de mes concitoyens avec ceux-ci.

Nombre de pages :

[TRADUCTION]

Gold River (C.-B.)
Le 26 novembre 1997

Commission des plaintes du public contre la GRC
Vancouver (C.-B.)

Monsieur,

Permettez-moi de vous présenter des observations sur la plus grave violation des libertés civiles et sur le plus sérieux abus de pouvoir dont j'ai été témoin au Canada au cours des 50 ans de ma vie. Je fais allusion à l'incident, survenu à Vancouver, qui impliquait une faible imitation de sergent d'état-major de la GRC imbu de sa personne et de son pouvoir. Celui-ci a violemment annoncé qu'il était sur le point de recourir à la force envers un groupe d'étudiants d'université qui protestaient paisiblement. Il a alors vaporisé avec du gaz poivré contenu dans une grosse canette des jeunes de dix-huit ou dix-neuf ans, au grand désarroi de tout bon citoyen. Certains de nos médias ont heureusement agi de façon responsable en faisant état de cet horrible incident.

Les jeunes qui manifestaient ont évidemment réagi sur-le-champ à l'attitude violente de cet individu avide de pouvoir. Il a non seulement vidé sa canette de gaz avec une joie évidente, mais il a aussi continué à asperger des jeunes qui observaient paisiblement la scène derrière une clôture fixe. Le fait de voir des jeunes gens malmenés, brutalisés et blessés par le gaz m'a dégoûté autant que d'être témoin de l'attaque brutale qui avait eu lieu juste avant.

Je ne sais pas pourquoi ces jeunes gens protestaient. J'ignore la cause qu'ils appuyaient, mais cela n'a rien à voir avec mon propos. Indépendamment de leur cause, je défendrais jusqu'à la mort leur droit de manifester. Il n'y avait absolument aucune preuve de violence de leur part, de menaces aux autres ou de préjudice au public avant que cet égocentrique prenne l'initiative d'inciter ses collègues à abuser de leur pouvoir. Je crois qu'ils ne savaient pas vraiment pourquoi ils agissaient ainsi. Ils avaient certainement oublié l'excellente devise de ce qui était auparavant le meilleur corps de police au monde. Ironiquement, leur comportement ressemblait à celui de l'armée chinoise lors de l'incident de la Place Tienanmen dans la Chine communiste.

Par le passé, nous étions fiers de la force de police qui assure le « maintien de l'ordre ». Les membres impliqués dans cet incident n'ont pas respecté la devise ni l'uniforme de la police et ont terni la mémoire de nos pères et de nos grand-pères qui ont donné leur vie pour vaincre le tyran européen qui a banalisé ce type de violation des libertés civiles. Je crois avoir vu, à une autre reprise, de ces adeptes du gaz poivré participer au défilé du jour du Souvenir. Certains des membres concernés étaient peut-être là. Pourquoi ?

Je ne suis pas réconforté par les excuses pathétiques et la rhétorique boiteuse des doreurs d'image des médias affectés pour limiter les dégâts. Cette piètre tentative de justifier cet

[TRADUCTION]

abus de pouvoir par le fait d'être pressé est méprisable et constitue un mensonge manifeste, tout comme l'allégation selon laquelle les politiciens fédéraux n'avaient rien à voir dans cet incident. Les Canadiens méritent des excuses sans équivoque. Toutefois, je ne propose pas que des mesures punitives soient prises à l'endroit des membres concernés. Ceux-ci ont déjà à vivre avec leur conscience. Ils ont besoin de prières et de pardon, tout comme leurs dirigeants. Il serait peut-être judicieux d'obliger le sergent d'état-major visé à visionner au moins une douzaine de fois la bande vidéo montrant le comportement qu'il a eu.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

D.G. Beggs
c.c. M. Jean Chrétien, Premier ministre
M. Philip Murray, commissaire de la GRC
John Duncan, député

[TRADUCTION]

PROTÉGÉ

PLAINTE

N/Réf. : 2000-PCC-971045

PLAIGNANT : M. David Breen

Le 2 décembre 1997, M. Breen a déposé la plainte suivante auprès de la Commission.

> La GRC a porté atteinte, de façon injustifiée, aux droits constitutionnels garantissant la liberté d'expression et d'association à ceux qui manifestaient contre la conférence de l'APEC.
>
> Par exemple, l'arrestation et l'emprisonnement de Craig Jones le 24 novembre 1997; la restriction de la liberté d'étudiants résidants du Green College lorsqu'on leur a interdit d'afficher des pancartes les 24 et 25 novembre 1997; des mesures de sécurité intimidantes et la présence de nombreux membres de la GRC sur le campus de l'Université, ce qui a créé une atmosphère hostile et tendue, et a ainsi contribué à l'intensité des manifestations; le recours à une force excessive à l'endroit où la clôture a été escaladée et la force excessive utilisée pour enlever les manifestants de la voie par laquelle sortait le cortège motorisé (South West Marine Drive, près de l'entrée n° 6); le manque de modération professionnelle de la part de membres de la GRC; leur utilisation de gaz poivré sans discernement; le recours trop rapide à leur arsenal de gaz poivré; l'agression des étudiants qui essayaient en fait de quitter les zones de confrontation et l'agression de spectateurs; un comportement agressif et offensif plutôt que défensif de certains membres de la GRC, qui ont ainsi contribué à intensifier la violence.
>
> La démonstration injustifiée de force et la réponse excessive de la GRC ont montré l'image d'une force de police débridée et manquant de discipline, ce qui ébranle et endommage la confiance du public sur laquelle le système policier d'un pays démocratique doit reposer.
>
> **M. Breen souhaite déposer une plainte concernant la conduite, dans l'exercice de leurs fonctions, de membres non identifiés du détachement de la GRC de l'Université de la Colombie-Britannique, pour recours injustifié à la force et conduite oppressive.**

[TRADUCTION]

La plainte a été reçue par Bernie Agg, enquêteur de la Commission des plaintes du public contre la GRC pour la région de l'Ouest (Colombie-Britannique et Yukon).

La plainte a été déposée auprès de la Commission en application de l'alinéa 45.35(1)*a*) de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*. Elle est transmise à la GRC à titre d'avis devant être communiqué au Commissaire conformément au paragraphe 45.35(3) de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*.

[TRADUCTION]

PROTÉGÉ

PLAINTE

N/Réf. : 2000-PCC-971103

PLAIGNANT : M. Mark Brooks

Le 11 décembre 1997, M. Brooks a déposé la plainte suivante auprès de la Commission.

> Entre 15 h et 16 h, le 25 novembre 1997, il se trouvait avec un groupe d'environ 50 manifestants près de l'entrée n° 6 de l'Université de la Colombie-Britannique située sur la South West Marine Drive, à Vancouver. Ils étaient de l'autre côté d'un barrage formé par près de 20 membres de la GRC. Les manifestants ont discuté entre eux pendant environ une heure, puis M. Brooks a demandé aux membres de la GRC de les avertir s'ils voulaient dégager la voie, parce que certains des manifestants ne voulaient pas être arrêtés et prévoyaient alors partir. M. Brooks a déclaré que la foule n'était pas fâchée contre la police et qu'il n'y a pas eu de commentaires ni d'un côté ni de l'autre.
>
> Lorsqu'il est devenu évident que le nombre de membres de la GRC avait considérablement augmenté, le sergent d'état-major Stuart [*sic*] est passé au travers du barrage et a annoncé qu'ils allaient dégager la voie en utilisant tous les moyens nécessaires. Puis, sans donner d'avis, le sergent d'état-major a commencé à les vaporiser avec du gaz poivré à bout portant, suivi d'autres membres de la GRC qui ont fait la même chose. M. Brooks a indiqué qu'il y a eu un désordre indescriptible parmi les manifestants et qu'il n'a pas été possible de quitter les lieux dans l'ordre. Les gens se faisaient vaporiser avec du gaz poivré pendant qu'ils essayaient de partir. M. Brooks a déclaré qu'aucun autre moyen n'a été utilisé pour disperser l'attroupement.
>
> Les membres de la GRC poursuivaient la foule qui s'éloignait de la South West Marine Drive en vaporisant du gaz poivré. M. Brooks, s'est aperçu que les gens étaient fâchés à cause de la manière dont ils avaient été traités; il a alors pris son porte-voix pour leur demander de rester calmes pour ne pas envenimer la situation. Il a dit qu'il se trouvait alors à environ 20 mètres de la South West Marine Drive et qu'il s'éloignait avec la foule lorsque le sergent d'état-major Stuart [*sic*] l'a saisi par derrière et l'a agrippé, puis l'a vaporisé à bout portant avec du gaz poivré au visage.

[TRADUCTION]

M. Brooks a déclaré qu'il a été arrêté et emmené au détachement de la GRC de l'Université, où on lui a dit qu'il était accusé d'avoir fomenté une manifestation violente et d'obstruction. Au cours des dix minutes qui ont suivi, on lui a dit que ces accusations étaient retirées et qu'il était accusé d'avoir troublé l'ordre public. On lui a dit ainsi qu'à d'autres personnes arrêtées qu'ils seraient maintenus sous garde jusqu'à ce que les manifestations soient terminées pour la journée, puis on les a emmenés à la prison de la ville de Vancouver. M. Brooks a été mis en liberté vers 23 h 30. Il n'a reçu aucun avis officiel quant à l'infraction dont il était accusé.

M. Brooks aimerait connaître le nom de du membre qui l'a arrêté. Il a dit que lui et trois autres personnes avaient été mis dans un véhicule de police après avoir été vaporisés avec du gaz poivré, et n'avaient eu qu'un peu d'eau provenant d'une bouteille une demi-heure après avoir été vaporisés. Deux personnes criaient déjà pour qu'on soulage leur douleur lorsqu'il a été emmené dans la voiture. On lui a lu ses droits seulement une heure et demie après son arrestation.

M. Brooks souhaite déposer une plainte concernant la conduite, dans l'exercice de leurs fonctions, du sergent d'état-major Stuart [*sic*] et des membres non identifiés du détachement de la GRC de l'Université de la Colombie-Britannique pour recours injustifié à la force; force excessive; voies de fait; arrestation illégale; détention injustifiée; omission de donner des soins adéquats à un prisonnier.

La plainte a été reçue par Bernie Agg, enquêteur de la Commission pour la région de l'Ouest (Colombie-Britannique et Yukon).

La plainte a été déposée auprès de la Commission en application de l'alinéa 45.35(1)*a)* de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*. Elle est transmise à la GRC à titre d'avis devant être communiqué au Commissaire conformément au paragraphe 45.35(3) de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*.

[TRADUCTION]

PROTÉGÉ

PLAINTE

N/Réf. : 2000-PCC-971052

PLAIGNANT : M. Michael Burnham

Le 3 décembre 1997, M. Burnham a déposé la plainte suivante auprès de la Commission :

> Vers environ 13 h, le 25 novembre 1997, des personnes qui se trouvaient sur le campus de l'Université de la Colombie-Britannique ont été témoins de la scène lors de laquelle M. Jaggi Singh a été jeté par terre, poussé de force dans un véhicule et emmené. Les individus qui ont ainsi agressé M. Singh n'ont pas été identifiés, et de nombreux témoins étaient très bouleversés par cet incident.
>
> Lorsqu'on a su que ceux qui s'en étaient pris à M. Singh étaient des membres de la GRC, de nombreuses personnes ont considéré cet incident comme étant une tentative évidente de retirer un activiste qui protestait contre la conférence de l'APEC. Cette arrestation et le moment où elle a été effectuée n'ont fait qu'inciter les gens à protester.
>
> L'exigence selon laquelle M. Singh ne pouvait être mis en liberté que s'il consentait à ne pas se rendre à l'endroit où avaient lieu les manifestations entourant la conférence de l'APEC va à l'encontre de la *Charte canadienne des droits et libertés*.
>
> M. Burnham indique qu'il a vu ce qui s'est passé à l'intersection du Main Mall et de la Crescent Road lorsque la clôture est tombée. Il dit que celle-ci semblait être mal fermée et qu'il existe des doutes que les personnes qui la tenaient avaient l'intention de la renverser. À son avis, il n'y aurait pas eu de confrontation si la clôture avait été plus solide.
>
> M. Burnham affirme que la présence de quelque 100 policiers, dont certains avaient des chiens, avait créé une atmosphère intimidante, oppressive et agressive à l'Université plutôt qu'un climat de protection.
>
> Il se plaint du recours abusif et de l'utilisation sans discernement du gaz poivré et du fait qu'on ne pouvait pas s'attendre à ce que les personnes qui ont été aveuglées par ce gaz quittent le lieu des manifestations, et ajoute que

[TRADUCTION]

l'utilisation du gaz poivré était donc une méthode inefficace de contrôle de la foule.

En outre, M. Burnham se plaint qu'un membre non identifié de la GRC a inutilement vaporisé avec du gaz poivré une bande d'étudiants qui étaient réunis près de la résidence Place Vanier sur Marine Drive. La GRC a également arrêté un étudiant qui utilisait un mégaphone pour dire aux gens de reculer. M. Burnham a vu cet incident au journal télévisé.

De plus, M. Burnham se plaint que des membres non identifiés de la GRC aient retiré un drapeau tibétain du Graduate Student Centre, même si la GRC avait convenu que ce drapeau ne représentait pas une menace à la sécurité. La GRC a expliqué que celui-ci avait été retiré parce que quelques étudiants chinois avaient menacé de recourir à la violence s'il continuait de flotter. M. Burnham trouve qu'il est absurde que la GRC retire un symbole de paix plutôt que d'intenter des poursuites contre les personnes ayant proféré des menaces de violence.

M. Burnham se plaint que la GRC ait jeté par terre et arrêté Craig Jones, qui se trouvait à l'extérieur d'une zone de sécurité, parce qu'il avait refusé de laisser tomber le panneau inoffensif qu'il tenait.

M. Burnham se plaint aussi que trois membres non identifiés de la GRC aient violemment retiré le panneau que tenait Mike Thomas, qui a été confiné dans une zone clôturée près de sa résidence, Green College, parce qu'il ne signait pas une renonciation. M. Burnham estime que le fait d'obliger Mike Thomas à signer une renonciation pour abandonner ses droits et de retirer le panneau allait à l'encontre de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

M. Burnham souhaite déposer une plainte concernant la conduite, dans l'exercice de leurs fonctions, de membres non identifiés du détachement de la GRC de l'Université de la Colombie-Britannique, pour arrestation injustifiée de M. Singh; conduite oppressive lors de l'arrestation de M. Singh; négligence dans le devoir en érigeant une clôture fragile; conduite et recours à un nombre excessif de membres pour intimider et opprimer les manifestants et être offensif plutôt que défensif; recours abusif et utilisation sans discernement du gaz poivré; utilisation de gaz poivré sur des personnes qui ne représentaient pas une menace pour la sécurité; retrait d'un symbole plutôt que l'engagement de poursuites contre ceux qui ont proféré des menaces de violence; arrestation et oppression de personnes qui exerçaient leurs droits en tenant des panneaux.

La plainte a été reçue par Bernie Agg, enquêteur de la Commission pour la région de l'Ouest (Colombie-Britannique et Yukon).

[TRADUCTION]

La plainte a été déposée auprès de la Commission en application de l'alinéa 45.35(1)*a*) de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*. Elle est transmise à la GRC à titre d'avis devant être communiqué au Commissaire, conformément au paragraphe 45.35(3) de la *Loi sur la Gendarmerie royale du* Canada.

[TRADUCTION]

PROTÉGÉ

PLAINTE

N/Réf. : 2000-PCC-971029

PLAIGNANTE : M^me^ Susan Connor

Le 28 novembre 1997, M^me^ Connor a déposé la plainte suivante auprès de la Commission.

> Le 25 novembre 1997, à environ 15 h 30, près de l'entrée n° 6 du campus de l'Université de la Colombie-Britannique, sur la South West Marine Drive à Vancouver, un groupe de quelque 40 étudiants étaient assis sur la chaussée, devant une barricade. De l'autre côté de la barricade se trouvaient un certain nombre de membres non identifiés de la GRC. Il n'y avait alors pas de conflit entre ces deux groupes. Puis, plusieurs véhicules sont arrivés avec, à leur bord, d'autres membres de la GRC. L'un des étudiants a demandé où il fallait que les membres du rassemblement se tiennent pour éviter d'être arrêtés. M^me^ Connor affirme que les seuls mots qu'elle a entendus étaient ceux du sergent d'état-major Stuart [*sic*], qui expliquait que les membres de la GRC allaient recourir à la force. Elle s'est levée et s'est enfuie en courant. Mais avant même que le sergent d'état-major n'ait terminé de parler, lui et d'autres membres non identifiés ont sorti du gaz poivré et ont commencé à cibler tout le monde. M^me^ Connor soutient que les étudiants n'ont pas eu le temps de clarifier ce qui venait d'être dit avant de se faire vaporiser avec le gaz poivré.
>
> **M^me^ Connor souhaite déposer une plainte concernant la conduite, dans l'exercice de ses fonctions, du sergent d'état-major Stuart [*sic*], du détachement de la GRC de l'Université de la Colombie-Britannique, pour recours injustifié à la force et force excessive.**

La plainte a été reçue par Bernie Agg, enquêteur de la Commission pour la région de l'Ouest (Colombie-Britannique et Yukon).

La plainte a été déposée auprès de la Commission en application de l'alinéa 45.35(1)*a*) de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*. Elle est transmise à la GRC à titre d'avis devant être communiqué au Commissaire, conformément au paragraphe 45.35(3) de cette même loi.

[TRADUCTION]

PROTÉGÉ

PLAINTE

N/Réf. : 2000-PCC-971127

PLAIGNANT : M. Michael Croteau

Dans la lettre ci-jointe du 18 décembre 1997, M. Croteau a déposé la plainte suivante auprès de la Commission.

> D'après les reportages diffusés par les médias et des faits relatés par certaines personnes, des étudiants ont été attaqués avec du gaz poivré par des membres de la GRC sur les lieux de la conférence de l'APEC, à l'Université de la Colombie-Britannique, et ils ont été maintenus sous garde jusqu'à ce qu'ils signent une déclaration dans laquelle ils renonçaient à leurs droits.
>
> **M. Croteau souhaite déposer une plainte concernant la conduite, dans l'exercice de leurs fonctions, de membres non identifiés du détachement de la GRC de l'Université de la Colombie-Britannique, pour force excessive et conduite oppressive.**

La plainte a été reçue par Bernie Agg, enquêteur de la Commission pour la région de l'Ouest (Colombie-Britannique et Yukon).

La plainte a été déposée auprès de la Commission en application de l'alinéa 45.35(1)*a)* de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*. Elle est transmise à la GRC à titre d'avis devant être communiqué au Commissaire conformément au paragraphe 45.35(3) de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*.

p.j.

[TRADUCTION]

Michael F.D. Croteau
2924 Graham Street, Victoria, BC CANADA V8T 3Z6
Telephone (250) 380-0624 e-mail mcroteau@pacificcoast.net

Le 15 décembre 1997

Gendarmerie royale du Canada
Commission des plaintes du public contre la GRC
840, rue Howe, bureau 670
Vancouver (C.-B.) V6Z 2L2

Madame, Monsieur,

Objet : Dispositions de sécurité pour la conférence de l'APEC tenue en 1997

J'étais à la Vancouver Art Gallery lorsque Jiang Zemin est venu faire une visite impromptue au cours de la journée. Je me souviens qu'après notre manifestation pacifique, le policier responsable est venu dans la foule pour nous rencontrer et serrer la main à beaucoup d'entre nous. Lorsque je suis rentré à la maison ce soir-là, j'ai monté les escaliers à la course pour m'installer devant mon ordinateur. Plus tard, j'ai envoyé mon compte rendu au World Tibet Network News, bulletin de nouvelles électronique publié par le Comité Canada-Tibet. Mon compte rendu a été accepté et publié partout dans le monde le lendemain!

J'étais tellement fier de notre police et des autres forces présentes ce jour-là. Le téléjournal diffusé par BCTV ce dimanche disait que nous vivions dans un pays formidable où la police répond avec des vélos de montagne, plutôt qu'avec des armes. Nombre de membres qui se trouvaient devant nous ont été aimables avec nous, et certains ont même admis en toute discrétion qu'ils étaient embarrassés par le fait de devoir protéger un homme comme Jiang Zemin. À un moment donné, un passant dans la rue a crié par-dessus l'épaule de ma petite amie : « Allez-vous arrêter quelqu'un? », et l'un des membres a répondu : « Pourquoi? Ces gens sont gentils. »

J'étais consterné le mercredi 26 novembre lorsque j'ai entendu les reportages sur ce qui s'était passé à l'Université de la Colombie-Britannique. J'étais encore plus bouleversé quand j'ai entendu le commentaire de M. Chrétien au sujet de l'utilisation du gaz poivré. J'ai sauté du lit et j'ai tapé à l'ordinateur une lettre que ma petite amie lui a envoyée immédiatement à son Cabinet par télécopieur. Je crois sincèrement que la police aurait pu traiter les étudiants de manière beaucoup plus civilisée; pourquoi ne pas les avoir tout

simplement arrêtés? Apparemment, tous les membres disponibles étaient de service pendant la durée de la conférence de l'APEC.

J'ai lu dans le Vancouver Sun des articles donnant le détail de réponses officielles à de nombreuses questions touchant les événements qui sont survenus à l'Université. Dans nombre d'articles, on cite le président et le vice-président ainsi que d'autres membres du corps enseignant de l'Université qui disent qu'il y a eu interférence de la part du Cabinet du Premier ministre.

Interférence ou pas, je ne peux pas croire que vos membres auraient aveuglément suivi les ordres du Cabinet du Premier ministre.

Ce qui me trouble le plus, c'est que plusieurs de mes amis m'ont dit qu'ils avaient vu le même membre, qui était responsable le 23 novembre, sur le campus de l'Université deux jours plus tard. Selon de nombreux reportages, il attaquait les étudiants avec un contenant de gaz poivré de la grosseur d'un extincteur. (J'utilise le terme « attaquer » parce que je ne peux accepter que notre propre police utilise une arme restreinte contre des Canadiens.)

Je trouve formidable que Craig Jones défende ses droits. Nombre d'étudiants présents ce jour-là n'ont pas le désir ni les ressources nécessaires pour suivre son exemple; je salue donc ses démarches. Alors que j'écoutais l'émission Early Edition sur le réseau CBC, je me souviens d'avoir entendu un membre de la GRC commenter l'incident relatif à M. Jones. À la fin de l'entrevue, il a admis qu'il n'était même pas sur les lieux.

Cependant, ce qui me met le plus en colère dans les faits que présente le rapport de la BC Civil Liberties, c'est que la GRC ait forcé les manifestants qui avaient été mis sous garde à signer une déclaration selon laquelle ils renonçaient à leurs droits. Ils ne devaient pas participer ni être présents à aucune manifestation ou rassemblement public formé pour protester contre la coopération économique Asie-Pacifique Comment la GRC peut-elle légalement supprimer les droits de réunion pacifique, d'association et d'expression de mes concitoyens?

La GRC est-elle donc autorisée maintenant en vertu d'une disposition législative à transgresser la *Charte canadienne des droits et libertés?* Je pensais que la GRC était censée être indépendante du gouvernement et non pas assujettie à son influence.

Je ne peux faire autrement que me demander ce que les membres concernés ont dit à leurs enfants le lendemain. Je suppose qu'ils étaient plutôt silencieux lorsqu'ils se sont attablés avec leur famille pour le déjeuner. Les chargés des relations publiques vont devoir travailler fort pour réparer l'image ternie de la GRC. La devise non officielle « La GRC attrape toujours son homme. » semble trop vraie lorsque l'on voit sur vidéo des membres vaporiser à tort et à travers une foule d'étudiants non armés avec du gaz poivré.

J'ai honte de la manière dont la GRC a traité les étudiants qui manifestaient à la conférence de l'APEC sur le campus de l'Université, et j'aimerais que soit tenue une

[TRADUCTION]

enquête publique indépendante sur cet événement, non pas une enquête interne. La GRC doit répondre de ses actes et être jugée de façon indépendante.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

Michael Croteau, un citoyen préoccupé

[TRADUCTION]

Michael F.D. Croteau
2924 Graham Street, Victoria, BC CANADA V8T 3Z6
Telephone : (250) 380-0624; e-mail : mcroteau@pacificcoast.net

Le 31 décembre 1997

Monsieur B.W. Agg, enquêteur
Commission des plaintes du public contre la GRC
840, rue Howe, bureau 670
Vancouver (C.-B.) V6Z 2L2

Objet : Dossier n° 2000-PCC-971127

Monsieur,

Je vous remercie de votre lettre du 19 décembre 1997 dans laquelle vous accusez réception de la plainte que j'ai déposée auprès de la Commission des plaintes du public contre la GRC concernant la conduite de membres de la GRC, lors de la conférence de 1997 de l'APEC, sur le campus de l'Université de la Colombie-Britannique.

Après avoir examiné attentivement des séquences du téléjournal de la CBC enregistrées sur vidéo, j'aimerais modifier ma plainte à laquelle votre bureau a attribué le numéro de dossier 2000-PCC-971127. Vous avez écrit ceci dans l'exposé de la plainte portant la mention PROTÉGÉ : « M. Croteau souhaite déposer une plainte concernant la conduite, dans l'exercice de leurs fonctions, de membres non identifiés du détachement de la GRC de l'Université de la Colombie-Britannique, pour force excessive et conduite oppressive. »

J'aimerais porter plainte contre le sergent d'état-major Hugh Stewart, de la GRC. J'ai visionné les séquences filmées le mardi 25 novembre 1997, à 15 h 40, sur le campus de l'Université, près de la rue que devait emprunter le cortège de voitures des dirigeants participant à l'APEC 97. Le sergent d'état-major Stewart n'a pas laissé aux étudiants le temps de réagir à ses propos. Il s'est tout de suite mis à les vaporiser avec du gaz poivré. Il n'a pas tenté d'avoir de l'aide d'autres membres pour déloger ou arrêter paisiblement les manifestants. J'estime qu'il a été excessivement agressif envers les étudiants qui manifestaient calmement en barrant la voie de circulation proposée.

Sur la piste sonore de l'enregistrement vidéo des nouvelles de la CBC, on peut entendre distinctement le sergent d'état-major Hugh Stewart dire aux étudiants : « ...Je vous laisse une chance de dégager la voie.... ». Puis, sans justement donner aucune chance aux manifestants, il a dit : « J'ai l'intention de dégager la voie et je vais le faire maintenant. » Il a alors levé un gros contenant rouge et a commencé à vaporiser du gaz poivré en direction des étudiants, tant ceux qui essayaient de s'enfuir que ceux qui étaient assis par

terre. Même le caméraman de la CBC et d'autres personnes observant la scène à distance, depuis le bord de la rue, ont été vaporisés.

[TRADUCTION]

Michael F.D. Croteau
2924 Graham Street, Victoria, BC CANADA V8T 3Z6
Telephone (250) 380-0624 e-mail mcroteau@pacificcoast.net

Le 29 janvier 1998

Madame Shirley Heafey, présidente
Commission des plaintes du public contre la GRC
C.P. 3423, Succursale D
Ottawa (Ontario) K1P 6L4

Madame,

Le mois dernier, j'ai déposé une plainte (numéro de dossier 2000-PCC-971127) auprès de la Commission des plaintes du public contre la GRC. Ma plainte concernait les actes commis par la GRC lors de la conférence de l'APEC tenue le 25 novembre 1997 à l'Université de la Colombie-Britannique.

Cette semaine, M. D.A. Brigadear, Sous-direction des affaires internes, GRC, 657, 37th Avenue West, Vancouver (C.-B.) V5Z 1K6, m'a téléphoné et m'a informé qu'une enquête interne était en cours. Il m'a dit qu'étant donné le grand nombre de plaintes qui avaient été déposées auprès de la Commission, une enquête était menée actuellement au sein de la GRC. Même s'il est bon qu'il y ait une enquête, j'aimerais que cette question fasse l'objet d'une enquête publique exhaustive par un comité indépendant.

Cette question est beaucoup trop importante pour que l'on mène une enquête seulement sur l'obligation de la GRC de rendre des comptes. Il ressort des reportages diffusés par les médias que le degré d'intervention à la conférence de l'APEC était beaucoup plus grand que ce à quoi était autorisée la GRC. J'ai entendu dire que le Cabinet du Premier ministre et le bureau du président de l'Université auraient fait interférence relativement à une entente de sécurité existante.

Il doit y avoir une enquête sur d'autres allégations :

- La police a interdit des panneaux (même des drapeaux) partout où les participants à la conférence de l'APEC auraient pu les voir [sauf dans une petite zone réservée pour la manifestation, à peine visible, située à près de 70 mètres de la voie que devait emprunter le cortège de voitures des dirigeants];
- La police a attaqué illégalement avec du gaz poivré des passants et des manifestants qui se conformaient aux ordres de la police;

[TRADUCTION]

- Il y a des rumeurs – parfois attribuées à des sources policières – voulant que le gouvernement du Canada aurait insisté pour que soit appliquée une politique de « zéro manifestation ».
- Des citoyens canadiens respectueux de la loi ont été arrêtés ou menacés d'arrestation sans motifs valides.
- Des membres ont dit à des citoyens canadiens que la *Charte* ne s'appliquait pas sur le campus de l'Université de la Colombie-Britannique le 25 novembre.

J'étais à la Vancouver Art Gallery lorsque Jiang Zemin est venu faire une visite impromptue le 23 novembre 1997. Après notre manifestation pacifique, j'ai vu le membre responsable, le sergent d'état-major Hugh Stewart, de la GRC, entrer dans la foule pour serrer la main à beaucoup d'entre nous.

Lorsque je suis rentré à la maison ce soir-là, j'ai monté les escaliers à la course pour m'installer devant mon ordinateur. Plus tard, j'ai envoyé mon compte rendu au World Tibet Network News, bulletin de nouvelles électronique publié par le Comité Canada-Tibet. Mon compte rendu a été accepté et publié partout dans le monde le lendemain!

J'étais tellement fier de notre police et des autres forces présentes ce jour-là. Le téléjournal diffusé par BCTV ce dimanche disait que nous vivions dans un pays formidable où la police répond avec des vélos de montagne, plutôt qu'avec des armes. Nombre de membres qui se trouvaient devant nous ont été aimables avec nous, et certains ont même admis en toute discrétion qu'ils étaient embarrassés par le fait de devoir protéger un homme comme Jiang Zemin. À un moment donné, un passant dans la rue a crié par-dessus l'épaule de ma petite amie : « Allez-vous arrêter quelqu'un? » et l'un des membres a répondu : « Pourquoi? Ces gens sont gentils. »

J'étais consterné le mercredi 26 novembre lorsque j'ai entendu les reportages sur ce qui s'était passé à l'Université de la Colombie-Britannique. Je crois sincèrement que la police aurait pu traiter les étudiants de manière beaucoup plus civilisée; pourquoi ne pas les avoir tout simplement arrêtés? Apparemment, tous les membres disponibles étaient de service pendant la durée de la conférence de l'APEC 1997. Lorsque j'ai finalement visionné la vidéo du bulletin de nouvelles de la CBC, c'est le sergent d'état-major Hugh Stewart, de la GRC, que j'ai tout de suite remarqué. Portant un contenant géant de gaz poivré, le sergent d'état-major – la même personne que j'avais vue trois jours avant et que j'avais admirée comme « un vrai Canadien » – le dirigeait vers les manifestants.

J'ai entendu de nombreuses personnes dire que par suite de la manifestation tenue à la Vancouver Art Gallery, le gouvernement du Canada avait exigé que les manifestations soient restreintes. Il semblerait que nombre des représentants des pays membres de l'APEC n'auraient pas participé à la conférence à moins d'obtenir du Cabinet du Premier ministre l'assurance que les droits de la personne ne seraient pas discutés à la conférence.

Pour citer un professeur de droit de l'Université de la Colombie-Britannique, W. Wesley Pue, « il faut répondre à des questions très importantes. Certains agents de police supérieurs doivent rendre des comptes, de même l'appareil politique ». [traduction]

[TRADUCTION]

Je vous prierais, Madame Heafey, d'autoriser une enquête publique exhaustive sur toute cette affaire avant que l'image de la GRC et l'image politique du Canada en souffrent davantage. Il faut rassurer les Canadiens comme quoi leurs élus et leur police agissent dans leur intérêt.

Je vous remercie beaucoup du temps que vous consacrez à ce dossier et vous prie d'agréer, Madame, mes salutations distinguées.

Michael Croteau

[TRADUCTION]

PROTÉGÉ

PLAINTE

N/Réf. : 2000-PCC-980008

PLAIGNANT : M. Michael Croteau

Le 5 janvier 1998, M. Michael Croteau a déposé la plainte suivante auprès de la Commission :

> Le 25 novembre 1997, le sergent d'état-major Stewart a été excessivement agressif envers des étudiants qui manifestaient pacifiquement sur le campus de l'Université de la Colombie-Britannique en bloquant une voie de circulation que devaient emprunter les membres de l'APEC et les autres participants au sommet. Sans laisser le temps aux manifestants de réagir à ses propos, le sergent d'état-major s'est mis à les vaporiser avec du gaz poivré, même ceux qui tentaient de s'enfuir.
>
> **M. Michael Croteau souhaite déposer une plainte concernant la conduite, dans l'exercice de ses fonctions, du sergent d'état-major Stewart, du détachement de la GRC de l'Université de la Colombie-Britannique, pour force excessive.**

Veuillez noter qu'une copie de la lettre de plainte de M. Croteau est jointe à la présente.

La plainte a été reçue par Donna Horton, enquêteuse de la Commission pour la région de l'Ouest (Colombie-Britannique et Yukon).

La plainte a été déposée auprès de la Commission en application de l'alinéa 45.35(1)*a*) de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*. Elle est transmise à la GRC à titre d'avis devant être communiqué au Commissaire, conformément au paragraphe 45.35(3) de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*.

[TRADUCTION]

Michael F.D. Croteau
2924 Graham Street, Victoria, BC CANADA V8T 3Z6
Telephone (250) 380-0624 **e-mail** mcroteau@pacificcoast.net

Le 31 décembre 1997

Monsieur B.W. Agg, enquêteur
Commission des plaintes du public contre la GRC
840, rue Howe, bureau 670
Vancouver (C.-B.) V6Z 2L2

Objet : N° de dossier 2000-PCC-971127

Monsieur,

Je vous remercie de votre lettre du 19 décembre 1997 dans laquelle vous accusez réception de la plainte que j'ai déposée auprès de la Commission des plaintes du public contre la GRC concernant la conduite de membres de la GRC, lors de la conférence de 1997 de l'APEC, sur le campus de l'Université de la Colombie-Britannique.

Après avoir examiné attentivement des séquences du téléjournal de la CBC enregistrées sur vidéo, j'aimerais modifier ma plainte, à laquelle votre bureau a attribué le numéro de dossier 2000-PCC-971127. Vous avez écrit ceci dans l'exposé de la plainte portant la mention PROTÉGÉ : « M. Croteau souhaite déposer une plainte concernant la conduite, dans l'exercice de leurs fonctions, de membres non identifiés du détachement de la GRC de l'Université de la Colombie-Britannique pour force excessive et conduite oppressive. »

J'aimerais porter plainte contre le sergent d'état-major Hugh Stewart, de la GRC. J'ai visionné les séquences filmées le mardi 25 novembre 1997, à 15 h 40, sur le campus de l'Université, près de la rue que devait emprunter le cortège de voitures des dirigeants participant à l'APEC 97. Le sergent d'état-major Stewart n'a pas laissé aux étudiants le temps de réagir à ses propos. Il s'est tout de suite mis à les vaporiser avec du gaz poivré. Il n'a pas tenté d'avoir l'aide d'autres membres pour déloger ou arrêter paisiblement les manifestants. J'estime qu'il a été excessivement agressif envers les étudiants qui manifestaient calmement en barrant la voie de circulation proposée.

Sur la piste sonore de l'enregistrement vidéo des nouvelles de la CBC, on peut entendre distinctement le sergent d'état-major Hugh Stewart dire aux étudiants : « … Je vous laisse une chance de dégager la voie … » Puis, sans justement donner aucune chance aux manifestants, il a dit : « J'ai l'intention de dégager la voie et je vais le faire maintenant .» Il a alors levé un gros contenant rouge et a commencé à vaporiser du gaz poivré en direction des étudiants, tant ceux qui essayaient de s'enfuir que ceux qui étaient assis par terre. Même le caméraman de la CBC et d'autres personnes observant la scène à distance, depuis le bord de la rue, ont été vaporisés.

[TRADUCTION]

Michael F.D. Croteau
2924 Graham Street, Victoria, BC CANADA V8T 3Z6
Telephone (250) 380-0624 **e-mail** mcroteau@pacificcoast.net

Le 26 janvier 1998

D.A. Brigadear, Affaires internes
Gendarmerie royale du Canada
West 37th Avenue, bureau 657
Vancouver (C.-B.) V5Z 1K6

Monsieur,

Comme nous en avons parlé lors de notre conversation téléphonique de cet après-midi, je vous envoie, à vous et à la Commission des plaintes du public (CPP) contre la GRC, une lettre clarifiant le contenu de la dernière lettre que j'ai adressée à la CPP.

Cette dernière lettre, datée du 31 décembre 1997, modifiait la lettre originale du 15 décembre 1997 qui concernait ma plainte portant le numéro de dossier 2000-PCC-971127.

Selon la lettre datée du 8 janvier 1998 que m'a envoyée Donna Horton, de la CPP, pour accuser réception de ma lettre du 31 décembre 1997, on a attribué à cette dernière, par erreur, un numéro de dossier distinct, soit le 2000-PCC-980008.

Veuillez faire les corrections nécessaires afin qu'il soit clair que j'ai envoyé la deuxième lettre pour modifier ma plainte originale, et fermer le second dossier (2000-PCC-980008) ouvert par mégarde.

J'espère que votre enquête révélera les détails entourant cet horrible incident, et que les membres trouvés coupables d'écart de conduite seront jugés comme il se doit au regard de la loi. Même si les membres de la GRC et leurs supérieurs sont comptables de leurs actes, je vous prierais d'enquêter sur tous les facteurs qui pourraient les avoir influencés. Il ne faudrait pas oublier les personnes qui étaient responsables, sur le plan politique, de la sécurité à la conférence de l'APEC et à l'Université de la Colombie-Britannique. Je pense que le Cabinet du premier ministre et la tête dirigeante de l'Université devraient également être visés par l'enquête.

Je vous remercie et je vous souhaite bonne chance.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Michael Croteau

c.c. CPP contre la GRC, 840, rue Howe, bureau 670, Vancouver (C.-B.) V6Z 2L2

[TRADUCTION]

PROTÉGÉ

PLAINTE

N/Réf. : 2000-PCC-971047
(Modifié le 12 décembre 1997)

PLAIGNANT : M. Jamie Doucette

Le 2 décembre 1997, M. Doucette a déposé la plainte suivante auprès de la Commission.

Le 25 novembre 1997, à environ 17 h 30, il se tenait, à titre de spectateur, près du mât de drapeau situé au-dessus du parc de stationnement à étages Rosegarden, sur le campus de l'Université de la Colombie-Britannique, où un groupe de personnes s'était réuni en assemblée publique. Un intervenant se trouvait au pied du mât de drapeau, et une autre personne était en train d'escalader ce dernier. Les membres de la GRC qui s'y trouvaient sont passés par la foule en se dirigeant vers le mât. Le sergent d'état-major Stuart [sic] et un membre non identifié de la GRC se sont approchés de l'intervenant. Le sergent d'état-major Stuart [sic] lui a empoigné le bras, l'a poussé sur le mât et il a vaporisé avec du gaz poivré le visage de l'intervenant. Celui-ci a été brutalement mis à terre. Il n'avait pas été violent, et la foule était calme.

M. Doucette était encore un spectateur quand il a vu la deuxième arrestation de M. Jaggi Singh. Il était assis en observant les événements quand un membre non identifié de la GRC accompagné d'un chien s'est approché de lui. Avant que M. Doucette n'ait pu bouger, il a été mordu par le chien à son bras droit qui a nécessité un traitement à l'hôpital. M. Doucette a déclaré qu'il avait été délivré du chien par un autre étudiant et qu'il disposait des noms de témoins.

Le 26 novembre 1997, il a assisté, à titre de spectateur, à une manifestation des membres du East Timor Alert Network à l'Université de la Colombie-Britannique. Il se trouvait à proximité du boulevard Chancellor et du croissant Newton, à bicyclette, en communiquant à l'aide d'un walkie-talkie avec des personnes qui étaient dans le bâtiment du syndicat d'étudiant. Il se tenait derrière la foule, loin des cordons d'agents de police. Au moment où il parlait à son radiotéléphone, il a été empoigné par deux membres non identifiés de la GRC qui ont dit : « Vous êtes arrêté. »

[TRADUCTION]

On lui a mis des menottes et il devait rester assis par terre pendant environ 45 minutes. Il a ensuite été conduit au siège du détachement de la GRC de l'Université. Il n'a jamais recouvré sa bicyclette. Puis, avec quinze autres personnes qui ont été arrêtées, il a été transporté au siège du détachement de la GRC de Richmond, en C.-B. Selon M. Doucette, le chauffeur du véhicule a mis environ une heure et demie pour s'y rendre; il semblait circuler dans tous les sens pour rien en roulant sur des bosses de décélération d'un stationnement.

M. Doucette affirme qu'ils ont été mis dans une cellule de dégrisement et qu'ils n'avaient pas le droit d'utiliser une toilette. Deux heures ont passé avant qu'ils n'aient été inscrits au registre. Il a été libéré sans qu'aucune accusation ait été portée contre lui.

M. Doucette déclare qu'on lui a pris son walkie-talkie au moment de l'arrestation. On ne lui a donné aucun reçu et, au moment de sa libération, on ne lui a pas rendu son walkie-talkie.

Selon M. Doucette, de nombreux membres de la GRC lui ont donné leurs noms quand il le leur a demandé; toutefois, certains ont refusé de le faire, et les noms d'autres n'étaient pas dits clairement.

M. Doucette souhaite déposer des plaintes concernant la conduite, dans l'exercice de leurs fonctions, du sergent d'état-major Stuart [sic] pour voies de fait; de membres non identifiés du détachement de la GRC de l'Université pour attaque par un chien policier, pour arrestation illégale, pour voies de fait, pour traitement inadéquat des prisonniers, pour manquement au devoir de donner des explications et de rendre une bicyclette et un walkie-talkie; pour manquement au devoir de donner son nom.

La plainte a été reçue par B. W. Agg, enquêteur de la Commission des plaintes du public contre la GRC
pour la région de l'Ouest (Colombie-Britannique et Yukon).

La plainte a été déposée auprès de la Commission en application de l'alinéa 45.35(1)*a*) de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*. Elle est transmise à la GRC à titre d'avis devant être communiqué au Commissaire conformément au paragraphe 45.35(3) de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*.

[TRADUCTION]

PROTÉGÉ

PLAINTE

N/Réf. : 2000-PCC-971102

PLAIGNANT : M. Barry Faires

Le 11 décembre 1997, M. Faires a déposé la plainte suivante auprès de la Commission.

> D'après les reportages des médias, il croit que les forces de la GRC déployées lors de la conférence de l'APEC ont fait plus que protéger les visiteurs en empêchant des citoyens canadiens d'exercer leurs droits démocratiques de tenir des manifestations pacifiques. Il croit que les manifestants pacifiques auraient dû être protégés, et non pas attaqués.
>
> **M. Faires souhaite déposer une plainte concernant la conduite, dans l'exercice de leurs fonctions, de membres non identifiés du détachement de la GRC de l'Université de la Colombie-Britannique pour conduite oppressive.**

La plainte a été reçue par Bernie Agg, enquêteur de la Commission pour la région de l'Ouest (Colombie-Britannique et Yukon).

La plainte a été déposée auprès de la Commission en application de l'alinéa 45.35(1)*a)* de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*. Elle est transmise à la GRC à titre d'avis devant être communiqué au Commissaire conformément au paragraphe 45.35(3) de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*.

[TRADUCTION]

PROTÉGÉ

PLAINTE

N/Réf. : 2000-PCC-971018

PLAIGNANT : M. Donald Griffiths

Le 26 novembre 1997, M. Griffiths a déposé la plainte suivante auprès de la Commission.

> Le 25 novembre 1997, en après-midi, pendant qu'il se trouvait sur le campus de l'Université de la Colombie-Britannique, M. Craig Jones s'est fait pousser par terre, menotter, puis arrêter par des membres non identifiés de la GRC. Selon M. Griffiths, M. Jones avait sorti deux tableaux sur la pelouse, de l'autre côté d'une barricade, « démocratie » figurant sur l'un des tableaux, « liberté d'expression » sur l'autre. Il a d'abord reculé les tableaux, obéissant à ce qu'un membre non identifié lui avait ordonné de faire. Mais, cinq minutes plus tard, un autre membre non identifié lui a dit qu'il devait en fait les enlever, ordre auquel M. Jones a refusé d'obtempérer. C'est alors qu'on l'a mis en arrestation.
>
> M. Griffiths souhaite déposer une plainte concernant la conduite, dans l'exercice de ses fonctions, d'un membre non identifié du détachement de la GRC de l'Université de la Colombie-Britannique, pour arrestation injustifiée et voies de fait.

La plainte a été reçue par Bernie Agg, enquêteur de la Commission pour la région de l'Ouest (Colombie-Britannique et Yukon).

La plainte a été déposée auprès de la Commission en application de l'alinéa 45.35(1)*a*) de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*. Elle est transmise à la GRC à titre d'avis devant être communiqué au Commissaire, conformément au paragraphe 45.35(3) de cette même loi.

[TRADUCTION]

PROTÉGÉ

PLAINTE

N/Réf. : 2000-PCC-971074

PLAIGNANT : M. Johann Groebner

Le 5 décembre 1997, M. Groebner a déposé la plainte suivante auprès de la Commission :

> Vers environ 15 h, le 24 novembre 1997, il se trouvait sur le Chancellor Boulevard près des immeubles de la faculté de théologie à l'Université de la Colombie-Britannique où un certain nombre de manifestants étaient assis dans la rue. Il dit que, pendant qu'il marchait, il était suivi par un homme ayant une caméra (vidéo), qui était un journaliste de New York, comme l'a su plus tard M. Groebner. Il y avait dans les environs une centaine de policiers, et peut-être plus, selon M. Groebner. Pendant que ce dernier observait la scène, l'un des manifestants qui tenait un mégaphone et emmenait un groupe vers un autre endroit a été saisi par des membres non identifiés de la GRC. M. Groebner dit que cela a créé beaucoup d'émoi dans la foule et parmi les policiers. Le cameraman se trouvait alors à six pouces derrière lui, et M. Groebner l'a écarté. Trois ou quatre membres non identifiés de la GRC l'ont ensuite maîtrisé, lui ont passé des menottes en plastique et l'ont emmené dans un véhicule où il a été gardé pendant plusieurs heures. On lui a lu ses droits et indiqué qu'il était arrêté pour voies de fait. L'un de ses amis et le caméraman ont dit à la police qu'il n'y avait pas eu de voies de fait, mais M. Groebner a été mis en détention, et on lui a dit ensuite qu'il était arrêté pour avoir troublé l'ordre public. Il a été libéré à 23 h ce jour-là après qu'on lui a dit qu'aucune poursuite en justice ne serait intentée contre lui.
>
> **M. Groebner souhaite déposer une plainte concernant la conduite, dans l'exercice de leurs fonctions, de membres non identifiés du détachement de la GRC de l'Université de la Colombie-Britannique, pour arrestation illégale.**

La plainte a été reçue par Bernie Agg, enquêteur de la Commission pour la région de l'Ouest (Colombie-Britannique et Yukon).

La plainte a été déposée auprès de la Commission en application de l'alinéa 45.35(1)*a*) de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*. Elle est transmise à la GRC à titre d'avis devant être communiqué au Commissaire, conformément au paragraphe 45.35(3) de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Candada*.

[TRADUCTION]

PROTÉGÉ

PLAINTE

N/Réf. : 2000-PCC-971030

PLAIGNANTE : M^me^ Megan Hunter

Le 27 novembre 1997, M^me^ Hunter a déposé la plainte suivante auprès de la Commission.

> Le 25 novembre 1997, à environ 16 h, près de l'entrée n° 6 du campus de l'Université de la Colombie-Britannique, sur la South West Marine Drive à Vancouver, M^me^ Hunter était assise sur la chaussée avec un groupe d'étudiants, devant une barricade qui avait été installée pour bloquer la circulation en direction du Musée d'anthropologie. Un certain nombre de membres de la GRC se tenaient de l'autre côté de la barricade. Puis, d'autres membres de la GRC sont arrivés, dirigés par le sergent d'état-major Stuart [*sic*]. M^me^ Hunter affirme que ce dernier a dit aux étudiants qu'ils devaient dégager la route et que, s'ils n'obéissaient pas, les policiers recourraient aux mesures de force jugées nécessaires. Environ 25 personnes se sont levées pour s'en aller, tandis que plusieurs autres sont restées à leur place. Quelques secondes plus tard, le sergent d'état-major Stuart [*sic*] a commencé à vaporiser avec du gaz poivré les personnes qui demeuraient dans la rue, puis celles qui partaient. M^me^ Hunter dit qu'elle quittait les lieux et qu'elle n'a donc pas été directement ciblée avec le gaz poivré, mais que les yeux lui ont brûlé jusqu'au lendemain.
>
> **M^me^ Hunter souhaite déposer une plainte concernant la conduite, dans l'exercice de ses fonctions, du sergent d'état-major Stuart [*sic*], du détachement de la GRC de l'Université de la Colombie-Britannique, pour recours injustifié à la force et force excessive.**

La plainte a été reçue par Bernie Agg, enquêteur de la Commission pour la région de l'Ouest (Colombie-Britannique et Yukon).

La plainte a été déposée auprès de la Commission en application de l'alinéa 45.35(1)*a*) de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*. Elle est transmise à la GRC à titre d'avis devant être communiqué au Commissaire, conformément au paragraphe 45.35(3) de cette même loi.

[TRADUCTION]

Notes de Megan Hunter sur les manifestations du 25 novembre 2000 à l'Université de la Colombie-Britannique

Je participais à la manifestation depuis 7 h 30. Lorsque les cortèges motorisés sont arrivés, j'étais à l'extérieur de l'École de droit, derrière une double clôture, en train de porter des affiches. Je n'ai alors pas eu l'impression que les personnes dans les voitures pouvaient voir la manifestation puisque nous étions tenus à quelque 200 mètres de la route.

La présence policière était imposante : il y avait des policiers des deux côtés de la clôture et des tireurs d'élite sur le toit du Centre Chan. Les rapports avec la police étaient cependant très pacifiques à ce moment-là. Nous étions au courant des tensions entre la police et les manifestants au Collège Green, mais nous plaisantions pour notre part avec les policiers qui se trouvaient près de nous. Lorsqu'un autre important groupe de manifestants est arrivé, les policiers ont paru devenir plus tendus, mais les relations sont néanmoins restées correctes.

Après le passage de dix cortèges motorisés et une fois que les policiers nous ont informés qu'il n'en viendrait pas d'autres, nous avons quitté l'École de droit pour nous rendre au grand rassemblement près de la *Déesse de la démocratie*. Il y avait là beaucoup plus d'énergie, mais la manifestation est tout de même demeurée pacifique. À un moment donné, on a lu les principes d'une manifestation pacifique, puis demandé que tous ceux qui n'étaient pas d'accord sur ces principes partent.

À la fin de la marche, lorsque nous nous approchions du mât de drapeau, la tension a commencé à se faire sentir. Comme je n'avais aucune envie de me faire arrêter, je suis restée à l'arrière de la foule. Ainsi, je n'ai pas été en mesure de voir ce qui se passait entre les manifestants et les policiers à cet instant. Les organisateurs, qui avaient semblé avoir perdu la maîtrise de la situation, se sont employés pour que la manifestation redevienne pacifique en encourageant les manifestants à s'asseoir et en s'assurant que les arrestations de ceux qui cherchaient à se faire arrêter s'effectuent sans problèmes.

Je suis partie tôt du rassemblement au pied du mât de drapeau pour aller chercher de la nourriture à ma résidence. Pendant que je me rendais à ma chambre, j'ai entendu passer les manifestants qui se dirigeaient vers la South West Marine Drive et j'ai décidé de me joindre à eux. Lorsque nous sommes arrivés à destination, j'ai vu qu'il y avait deux ou trois rangées de policiers qui bloquaient la rue. Nous nous sommes tous assis de l'autre côté de la barricade, sur la chaussée.

Nous avons commencé à scander des slogans et à chanter. Le mégaphone a été mis en circulation afin de donner aux manifestants l'occasion de prendre la parole. Aucune menace de violence n'a été faite. Bien au contraire, Mark nous a rappelé que la police était là simplement pour faire son devoir et que nous ne devrions pas lui en vouloir.

Malgré leur air assez tendu, les policiers continuaient de blaguer entre eux et, parfois, avec les manifestants.

[TRADUCTION]

Nous étions là depuis 10 ou 15 minutes quand au moins deux autres fourgonnettes sont arrivées, pleines de membres de la GRC. Ces policiers semblaient beaucoup plus tendus et graves que ceux qui défendaient les barricades. Après s'être brièvement consultés, ils se sont mis en marche vers les barricades. Le manifestant qui avait le mégaphone leur a demandé de nous donner un avertissement avant de prendre quelque mesure que ce soit, de façon à ce que ceux qui ne voulaient pas risquer d'être arrêtés puissent quitter les lieux.

Le membre de la GRC qui semblait être à la tête du groupe s'est avancé et s'est adressé à la foule en disant quelque chose comme « je suis le sergent d'état-major Stewart; je vous demande de dégager la route, sinon je prendrai n'importe quelle mesure de force que je considère comme nécessaire pour dégager la voie ». C'était là le seul et unique avertissement que nous avons reçu.

Environ 25 des quelque 30 manifestants présents se sont levés pour s'enlever de la route. Trois ou quatre secondes après avoir terminé de parler, le sergent d'état-major Stewart a commencé à vaporiser toutes les personnes qui se trouvaient encore sur la chaussée, ou aux environs de là, avec une bonbonne de gaz poivré de la taille d'une bouteille-extincteur. Les personnes ainsi ciblées ont ensuite été traînées, puis arrêtées par les policiers. Elles n'avaient pourtant fait preuve d'aucune violence et n'ont pratiquement pas eu le temps de s'ôter de la route, ni la possibilité de se faire arrêter de façon pacifique.

Moins de dix secondes après son avertissement initial, le sergent d'état-major Stewart s'est tourné vers les manifestants qui quittaient la chaussée pour obéir à ses ordres et les a vaporisés à leur tour avec du gaz poivré.

Comme je ne voulais pas me faire arrêter par la police, je m'étais levée et je m'éloignais des lieux lorsque le sergent d'état-major Stewart a commencé à donner son avertissement aux étudiants. Bien que j'aie été rapide à me mettre debout et à m'ôter de la route, des manifestants qui se trouvaient à seulement 1 m de moi se sont fait vaporiser. De plus, comme j'avais été assise au milieu de la rue, la distance que j'avais à parcourir était moins grande que pour de nombreuses autres personnes.

C'est alors que, tout comme la plupart des autres manifestants, je me suis mise à paniquer et à courir dans une rue transversale. Après avoir fait quelques pas, je me suis retournée pour constater que le seul caméraman présent s'était fait pulvériser du gaz poivré dans les yeux. Je suis retournée auprès de lui pour l'aider à se rincer les yeux, mais il en avait reçu une telle quantité qu'il était incapable de les ouvrir.

Bien que je n'aie pas été directement vaporisée avec du gaz poivré, toutes les personnes autour de moi avaient été ciblées et il y avait tant de gaz poivré dans l'air que mes yeux se sont mis à brûler. À un moment donné, j'ai vu un manifestant se retourner pour demander pourquoi la police vaporisait ainsi du gaz poivré dans nos visages. Le membre de la GRC lui a seulement dit de continuer à avancer et l'a vaporisé au visage. Il y avait maintenant plusieurs policiers qui ciblaient les manifestants qui reculaient.

[TRADUCTION]

Tout au long de cette première offensive policière, je n'ai pas vu un seul manifestant agir violemment envers un policier, ni entendu personne proférer de menaces en ce sens.

Après nous avoir poursuivis sur une distance de 15 à 20 mètres, les policiers se sont arrêtés et ont reformé leurs rangs. Bon nombre des manifestants qui s'étaient enfuis d'eux en criant se sont mis à marcher lentement en direction des lignes policières, mais seul Mark, le manifestant qui avait le mégaphone, s'est approché d'eux à moins de 10 mètres.

Ce dernier a tenté de ramener la situation au calme en rappelant à la police et aux manifestants que nous étions là pour une manifestation pacifique. Il a ajouté que les manifestants n'avaient d'aucune façon provoqué l'offensive policière et que l'utilisation de gaz poivré n'était pas nécessaire. La tension chez les manifestants a, pour un instant, semblé se dissiper. Mais le sergent d'état-major Stewart est arrivé derrière Mark, l'a pris autour de la poitrine, l'a vaporisé au visage avec du gaz poivré, puis l'a traîné jusque derrière les lignes policières.

Les membres de la GRC ont ensuite commencé à avancer vers les manifestants en vaporisant avec du gaz poivré ceux qui étaient le plus près d'eux. Personne ne nous a demandé de reculer davantage, les policiers se sont simplement mis à pulvériser du gaz poivré dans notre direction.

Cela n'a semblé que semer encore plus la panique chez les manifestants, si bien que de nombreuses personnes se sont enfuies de nouveau en criant dans la rue transversale. En me remettant aussi à courir en remontant la rue, j'ai vu un homme d'âge moyen ramasser une poignée de boue par terre et la lancer en direction de la police. Comme il s'apprêtait à refaire le même geste, un manifestant et moi l'avons arrêté en lui rappelant que nous étions là pour une manifestation pacifique et en lui expliquant que nous ne voulions pas fournir à la police un prétexte pour recourir à des mesures de force plus vigoureuses que celles qu'elle utilisait déjà. À ma souvenance, cette poignée de boue a été le seul acte de violence commis par un participant de la manifestation sur la South West Marine Drive.

La police a cessé d'avancer quelque 15 mètres plus loin, près de l'entrée de la maison Sherwood-Lett. De nombreux résidants de Place Vanier, qui étaient sortis pour voir ce qui se passait dans la rue, se tenaient derrière la clôture de la résidence.

Nous restions à environ 10 mètres des policiers, face à face avec eux, scandant des slogans comme « nous ne sommes pas des ennemis », « honte à la police » et « arrêtez Suharto ». Une ou deux minutes plus tard, la police a fait quelques pas en avant, comme si elle allait s'attaquer de nouveau aux manifestants, sans toutefois pulvériser de gaz poivré. Le fait que la police se soit ainsi avancée a semé une fois de plus la panique chez les manifestants, qui se sont mis à remonter la rue en criant.

Chaque camp a ensuite repris sa position initiale, se fixant l'un l'autre, à une distance de 5 à 10 mètres. C'est alors que la brigade antiémeute est arrivée sur les lieux et a formé une nouvelle ligne en travers de la route.

[TRADUCTION]

Les policiers ne semblaient pas tous être de la même humeur : certains avaient l'air très tendus et graves, tandis que d'autres plaisantaient et riaient.

Le climat de tension s'est maintenu jusqu'à ce que les cortèges motorisés passent, après quoi la foule s'est dispersée pacifiquement sans que la police ne l'y oblige. Les yeux me brûlaient encore et ils ont été irrités jusqu'au lendemain matin.

Tout au long de la journée, j'ai eu le sentiment que la police faisait tout son possible pour que nos manifestations ne soient pas vues par les dirigeants étrangers en visite. Dans la matinée, lorsque les cortèges motorisés étaient passés, les barricades étaient si reculées qu'il n'y avait pas beaucoup de risques que nous soyons vus par qui que ce soit. En outre, nous avons été forcés de remonter la South West Marine Drive même si nous manifestions pacifiquement à l'extérieur de la zone de sécurité et essayions de suivre les instructions données par la police.

À mon avis, la GRC a utilisé beaucoup plus de force envers les manifestants dans la South West Marine Drive que la situation ne l'exigeait. La plupart des personnes présentes n'avaient aucun intérêt à se faire arrêter et se seraient conformées volontiers aux consignes de la police.

Document signé par Megan Hunter, le 28 novembre 1997.
Numéro de téléphone temporaire : 221-4474
Numéro de téléphone permanent : (613) 546-5358

[TRADUCTION]

PROTÉGÉ

PLAINTE

N/Réf. : 2000-PCC-971033

PLAIGNANTE : M^me^ Sabina Iseli-Otto

Le 27 novembre 1997, M^me^ Iseli-Otto a déposé la plainte suivante auprès de la Commission.

> Le 25 novembre 1997, à environ 16 h, près de l'entrée n° 6 du campus de l'Université de la Colombie-Britannique, un groupe d'étudiants étaient assis sur la chaussée de la South West Marine Drive. De l'autre côté d'une barricade qui avait été installée se trouvaient un certain nombre de membres de la GRC. Il n'y avait alors aucun conflit entre ces deux groupes. Le sergent d'état-major Stuart [*sic*] est ensuite arrivé sur les lieux et a dit aux étudiants qu'ils devaient s'enlever de la route, sans quoi les mesures de force jugées nécessaires seraient prises pour libérer la voie. La plupart des personnes se sont levées, mais n'ont eu aucune chance de quitter les lieux avant qu'on ne les pulvérise avec du gaz poivré. La première personne qui a été vaporisée avec le gaz poivré avait une caméra vidéo. Jusqu'à ce moment, aucun acte de violence n'avait été commis. M^me^ Iseli-Otto affirme qu'on l'a privée de son droit de participer à une manifestation pacifique. Elle croit par ailleurs que la personne qui avait la caméra vidéo a été pulvérisée en premier lieu pour ne pas qu'il y ait d'images de la conduite qu'auraient les policiers par la suite.
>
> Le groupe a remonté la rue et a emprunté l'entrée n° 6, suivi par une rangée de policiers. Un des manifestants, qui avait un mégaphone, a dit à la foule qu'il fallait se rappeler, même si la police avait usé de violence à leur égard, qu'ils étaient là pour des raisons pacifiques. C'est alors que cet homme a été pris par derrière par le sergent d'état-major Stuart [*sic*], qui lui a vaporisé du gaz poivré au visage.
>
> Les manifestants ont été vaporisés à plusieurs reprises avec du gaz poivré pendant qu'ils se déplaçaient vers l'entrée n° 6. Les personnes qui se trouvaient derrière la clôture entourant les résidences étudiantes ont également été pulvérisées.
>
> **M^me^ Iseli-Otto souhaite déposer une plainte concernant la conduite, dans l'exercice de leurs fonctions, du sergent d'état-major Stuart [*sic*] et de membres non identifiés du détachement de la GRC de l'Université de la**

[TRADUCTION]

Colombie-Britannique, pour voies de fait, abus de pouvoir, recours injustifié à la force et force excessive.

La plainte a été reçue par B. W. Agg, enquêteur de la Commission pour la région de l'Ouest (Colombie-Britannique et Yukon).

La plainte a été déposée auprès de la Commission en application de l'alinéa 45.35(1)*a*) de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*. Elle est transmise à la GRC à titre d'avis devant être communiqué au Commissaire, conformément au paragraphe 45.35(3) de cette même loi.

[TRADUCTION]

Notes de Sabina Iseli-Otto

- Mark : le manifestant qui avait le mégaphone.
- Une poignée de boue a été lancée.
- Nous étions assis, chantant, scandant des slogans et plaisantant avec la police.
- Des camions sont arrivés, transportant beaucoup de policiers.
- Des autobus cherchaient à s'engager dans la rue. Nous avons présumé qu'ils étaient pleins de militaires. On nous a demandé de dégager la voie.
- Mark nous a dit de réfléchir à la possibilité de nous faire arrêter : une décision importante.
- Nous avons discuté brièvement du choix à faire : de partir ou de rester. Meg proposait que nous nous enlevions de la route le temps de laisser passer les autobus et que nous reprenions ensuite notre position.
- Certaines personnes voulaient rester. Mark a dit à la foule et à la police que les manifestants ne s'enlèveraient pas tous de la chaussée.
- Le sergent d'état-major Stewart nous a dit de partir.
- Il a commencé à vaporiser les personnes à l'avant avec du gaz poivré. Je n'étais debout que depuis quelques secondes.
- J'ai couru. Des gens demandaient de l'eau en criant. Je me suis rendue en courant à la maison Sherwood-Lett, où j'ai pris de l'eau.
- Deuxième offensive au gaz poivré après que Mark s'est fait attaquer : le sergent d'état-major Stewart a pris Mark autour de la poitrine, puis l'a pulvérisé au visage avec du gaz poivré, probablement pendant qu'il était en train de rappeler à tout le monde qu'il s'agissait d'une manifestation pacifique.
- Je suis entrée dans la maison Sherwood-Lett en courant. Une fille aux cheveux orange a fait le tour de la clôture du côté de Place Vanier. Le sergent d'état-major Stewart l'a agrippée et l'a tirée, en fermant la barrière derrière elle.
- Je suis retournée dehors en courant. Il y a eu une troisième offensive au gaz poivré.
- Nous scandions « honte à vous » et « ensemble, nous ne serons jamais vaincus ». De nombreux manifestants demandaient « qu'allez-vous dire à vos enfants? » Certaines personnes ont commencé à injurier la police, mais ont été immédiatement calmées par d'autres manifestants.
- Les gens derrière la clôture ont apporté de l'eau aux manifestants.
- Le sergent d'état-major Stewart plaisantait et riait avec deux autres policiers. Tous les manifestants se sont mis à lui crier après. Il s'est arrêté de rire et a lancé un regard menaçant à la foule.
- Beaucoup de gens pleuraient.
- Plusieurs personnes avaient leur appareil-photo et quelques-unes avaient des caméras vidéo.
- Les gens sont partis pacifiquement par la suite, en direction de la galerie d'art.

Document signé par Sabina Iseli-Otto, le 17 janvier 1998.

[TRADUCTION]

PROTÉGÉ

PLAINTE

N/Réf. : 2000-PCC-980384

PLAIGNANT : M. Craig Jones

Dans les lettres ci-jointes datées du 18 février 1998 et du 13 mars 1998 et dans l'exposé de la demande du 8 décembre 1997, M^e^ Joseph J. Arvay, a déposé la plainte suivante auprès de la Commission au nom de son client, M. Craig Jones :

> Le 25 novembre 1997, vers minuit trente, à l'extérieur de la résidence de M. Jones sur le campus de l'Université de la Colombie-Britannique, des membres non identifiés du détachement de la GRC de l'Université, obéissant aux ordres du surintendant Thomsett, ont enlevé les pancartes que M. Jones avait installées.
>
> Le 25 novembre 1997, vers 7 h 50, à l'extérieur de la résidence de M. Jones sur le campus de l'Université de la Colombie-Britannique, des membres non identifiés du détachement de la GRC de l'Université, obéissant aux ordres de l'inspecteur Dingwall, ont enlevé les pancartes que M. Jones avait installées.
>
> Lorsque ses pancartes ont été enlevées le 25 novembre 1997, vers 7 h 50, M. Jones a été projeté au sol. Dans sa chute, il a heurté une clôture. Il dit que des membres non identifiés du détachement de la GRC de l'Université l'ont rudoyé, sous la supervision de l'inspecteur Dingwall.

Suite…

[TRADUCTION]

M. Jones a été mis en détention au détachement de l'Université, où des ambulanciers l'ont examiné pour déterminer s'il était blessé. Par la suite, il a été emmené au détachement de la GRC de Richmond (C.-B.), où il a été placé dans une cellule. Il a dû partager avec sept autres personnes une cellule de 7 pi sur 10 pi sans lit, toilette, couverture ni eau courante. M. Jones n'a pas été informé des motifs de son arrestation. Il a été remis en liberté à 23 h, le 26 novembre 1997, sans être accusé.

M. Jones se plaint également d'avoir été intimidé par des membres de la GRC qui l'auraient menacé de poursuites pour commentaires diffamatoires à l'égard de la GRC. Il croit que ces menaces visent à le forcer à retirer ses plaintes concernant la conduite de la GRC.

M. Jones souhaite déposer une plainte concernant la conduite, dans l'exercice de leurs fonctions, de membres non identifiés du détachement de la GRC de l'Université et du surintendant Thomsett pour abus de pouvoir;

contre des membres non identifiés du détachement de la GRC de l'Université et de l'inspecteur Dingwall pour abus de pouvoir;

contre des membres non identifiés du détachement de la GRC de l'Université et l'inspecteur Dingwall pour arrestation injustifiée et force excessive;

contre des membres non identifiés du détachement de la GRC de Richmond pour détention injustifiée et traitement inadéquat des prisonniers;

contre le surintendant May, le surintendant Thomsett et l'inspecteur Dingwall de la Division E de la GRC pour intimidation.

La plainte a été reçue par Bernie Agg, enquêteur de la Commission pour la région de l'Ouest.

La plainte a été déposée auprès de la Commission en application de l'alinéa 45.35(1)*a*) de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*. Elle est transmise à la GRC à titre d'avis devant être communiqué au Commissaire, conformément au paragraphe 45.35(3) de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*.

[TRADUCTION]

Réponse à : Joseph J. Arvay
N/Réf. : 1173

Le 13 mars 1998 Transmise par télécopieur

Chris Considine
Commissio.ı des plaintes du public contre la GRC
7337, 137e Rue, bureau 102
Surrey (C.-B.)
V3W 1A4

Objet : APEC

Monsieur,

J'ai appris que M. Jones n'avait pas déposé de plainte officielle auprès de la Commission à l'exception de celle dont il est question dans ma lettre du 18 février 1998. Je vous prierais de traiter cette lettre comme une plainte officielle, dont la teneur figure dans l'exposé de la demande de M. Jones contre la Reine, la GRC et les membres Dingwall, May et Thompsett.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

ARVAY FINLAY

pour : Joseph J. Arvay

JJA*scs

c.c. : Client
George Macintosh
Ivan Whitehall

[TRADUCTION]

Réponse à : Joseph J. Arvay
N/Réf. : 1173

Le 18 février 1998 Transmise par télécopieur

Commission des plaintes du public contre la GRC
7337, 137e Rue, bureau 102
Surrey (C.-B.)
V3W 1A4

Objet : Craig Jones *c.* la GRC et autres

Monsieur,

Je représente M. Craig Jones, qui a intenté une action devant la Cour suprême de la Colombie-Britannique contre la GRC, la Couronne fédérale et des membres de la GRC. Pour votre information, j'ai joint à la présente une copie de l'exposé de la demande. Vous constaterez qu'elle concerne la conduite de la GRC et du gouvernement fédéral lors de la conférence de l'APEC tenue à Vancouver en novembre dernier. Le 13 février 1998, un exposé de la défense a été déposé au nom des membres May, Thompsett et Dingwall de la GRC. Dans cet exposé (dont vous trouverez aussi copie ci-jointe), les membres de la GRC accusent M. Jones d'avoir formulé à maintes reprises des commentaires diffamatoires à l'égard de la GRC. Selon eux, M. Jones aurait dépeint la GRC comme un organisme s'employant à ménager les susceptibilités des chefs d'État en visite plutôt qu'à assurer leur sécurité, laissant ainsi entendre qu'elle ne se préoccupait pas des droits civils des Canadiens, mais qu'elle cherchait plutôt à ne pas offusquer ces dirigeants. Ces membres de la GRC n'ont pas intenté de poursuites en tant que telles contre M. Jones pour ses présumés commentaires diffamatoires, mais la menace voilée de le faire subsiste. À mon humble avis, il s'agit là d'un cas flagrant de menace de poursuites pour diffamation afin de dissuader mon client d'exercer ses droits en matière de liberté d'expression. Étant donné la nature de ce cas, l'ironie ne pourrait être plus vive.

Chose plus répréhensible encore, ces membres de la GRC cherchent maintenant à ce que des « coûts spéciaux » soient imposés à M. Jones parce que ce dernier a allégué qu'ils avaient agi avec préméditation. Une demande de coûts spéciaux n'est possible qu'en cas de conduite répréhensible de la part d'un plaideur. Or, ce n'est certainement pas le cas de M. Jones. Pour autant que je sache, on n'a jamais vu de coûts spéciaux être demandés, encore moins ordonnés, dans une action intentée contre le gouvernement par un citoyen alléguant une violation de la *Charte*. Je présume que le seul objectif visé par cette action, de même que par l'allégation de commentaires diffamatoires, consiste à intimider M. Jones pour qu'il abandonne ses poursuites ou qu'il retire les allégations qu'il a faites. Je suis persuadé que l'appareil judiciaire tranchera en faveur de M. Jones, mais il n'en demeure pas moins que la GRC a eu recours à ce que je qualifierais de « tactique dure », qui justifie le dépôt de la présente plainte. M. Jones est un simple étudiant mêlé à une poursuite contre l'une des institutions les plus puissantes de notre pays et il ne devrait pas

[TRADUCTION]

avoir à subir ce genre de représailles. M. Jones s'inquiète aussi du fait que des menaces de poursuites pour diffamation et de frais de justice forcent d'autres personnes, en particulier des étudiants qui disposent de peu de moyens financiers, à garder le silence. Les allégations formulées par M. Jones par le passé ont déjà été entendues de la part de représentants des médias, de professeurs de droit, d'au moins un député fédéral et de nombreux membres du grand public. Certaines de ces personnes pourraient maintenant se sentir moins libres de formuler des critiques constructives à l'endroit de la GRC, ce qui, effectivement, est un problème très grave.

Je crois comprendre qu'on étudie actuellement la possibilité de mener une enquête publique sur la conduite de la GRC lors de la conférence de l'APEC. Je vous prierais de traiter la présente lettre comme une plainte distincte ou comme une plainte à être prise en compte par votre bureau si l'on décide de procéder à une enquête publique.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

ARVAY FINLAY

pour : Joseph J. Arvay

JJA*scs
Pièces jointes

c.c. : Client
Chris Considine
George Macintosh
Ivan Whitehall

[TRADUCTION]

N° _____
REGISTRE DE VANCOUVER

COUR SUPRÊME DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE

ENTRE

CRAIG ELTON JONES

DEMANDEUR

ET

SA MAJESTÉ DU CHEF DU CANADA,
LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA,
LA GENDARMERIE ROYALE DU CANADA,
LE SURINTENDANT DE POLICE WAYNE MAY,
LE SURINTENDANT DE POLICE TREVOR THOMPSETT
et L'INSPECTEUR DE POLICE WILLIAM DINGWALL

DÉFENDEURS

EXPOSÉ DE LA DEMANDE

1. Le demandeur, Craig Elton Jones (« Jones »), de Green College, 213 - 6201, Cecil Green Park Road, Vancouver (C.-B.), V6T 1Z1, en est à sa troisième année de droit à l'Université de la Colombie-Britannique (« Université »), a déjà été membre de la Première réserve des Forces armées canadiennes et est membre exécutif du conseil d'administration de la B.C. Civil Liberties Association (« BCCLA ») et bénévole au sein d'Amnistie Internationale.

2. Le défendeur, la Gendarmerie royale du Canada (« GRC »), du quartier général de la Division E de la GRC, 657, West 37th Avenue, Vancouver (C.-B.), V5Z 1K6, est un agent de la Couronne et a été nommé conformément à la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada* (L.R.C. (1985), c. R-9).

3. Le défendeur, le surintendant de la GRC Wayne May (« May »), 5255, Heather Street, Vancouver (C.-B.), V5Z 3L7, a été, pendant toute la période visée, directeur général de la sécurité de la GRC au cours de la conférence de la Coopération économique Asie-Pacifique (« APEC ») tenue à Vancouver (C.-B.) du 18 au 26 novembre 1997.

4. Le défendeur, le surintendant de police Thompsett (« Thompsett »), 1 - 45924, Airport Road, Chilliwack (C.-B.), V2P 1A2, a été, pendant toute la période visée,

commandant des forces de sécurité de la GRC sur le campus de l'Université au cours de la conférence de l'APEC à Vancouver (C.-B.).

5. Le défendeur, l'inspecteur de police Dingwall (« Dingwall »), 5255, Heather Street, Vancouver (C.-B.), V5Z 3L7, a supervisé les forces de sécurité de la GRC basées au campus de l'Université au cours de la conférence de l'APEC pendant toute la période visée.

6. Les défendeurs, Sa Majesté du chef du Canada et le procureur général du Canada, sont nommés en vertu de la *Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif* (L.R.C. (1985), c. C-50, L.C. (1990), c. 8, art. 21) et sont directement responsables de la conduite de la GRC, ainsi que de ses officiers et membres, et des fonctionnaires, mandataires et préposés de l'État, y compris les personnes employées par le Cabinet du Premier ministre (« CPM ») qui agissait comme parrain, hôte et organisateur de la conférence de l'APEC.

7. À cet égard, une entente sous forme de permis a été conclue entre la Couronne fédérale et l'Université pour permettre au gouvernement fédéral (y compris des représentants du CPM) de désigner et de contrôler des secteurs sur le campus où les manifestations et les rassemblements seraient interdits ou autorisés. Les secteurs désignés pour la tenue de manifestations étaient si éloignés du trajet emprunté par le cortège motorisé de l'APEC que le CPM avait établi que celui-ci ne serait exposé à aucun signe de manifestation. Des directives explicites ou implicites à cet effet transmises par le CPM à la GRC avaient même pour effet d'annuler expressément l'entente conclue entre l'Université et la GRC qui aurait permis la tenue d'une manifestation qui aurait été vue par le cortège de l'APEC sans mettre en danger la sécurité des participants.

8. Le ou vers le 20 novembre 1997, Jones a été autorisé par le directeur des politiques de la BCCLA à agir comme observateur pour le compte de cette association au cours des manifestations organisées pendant la tenue de la conférence de l'APEC sur le campus de l'Université. Jones a également agi à titre d'observateur bénévole pour le programme de consultations juridiques des étudiants en droit au cours des manifestations.

9. Du 20 au 25 novembre 1997, et avant son arrestation et sa détention (décrites ci-dessous), Jones a eu l'occasion à maintes reprises d'observer les manifestations et, par conséquent, il s'est fait connaître de la GRC et d'autres responsables à titre de représentant de la BCCLA vivement préoccupé par la légalité et la pertinence des tactiques utilisées par la GRC pour réprimer toute manifestation légitime et pacifique. Il s'inquiétait notamment du mauvais traitement réservé aux manifestants, du recours au gaz poivré pour disperser ceux-ci et décourager la tenue de manifestations, de l'obligation, pour les manifestants, de signer une promesse totalement injustifiée comme condition de remise en liberté, ainsi que des mesures inutilement restrictives et prohibitives mises en place pour assurer la sécurité des participants à la conférence de l'APEC.

[TRADUCTION]

10. Le ou vers le samedi 22 novembre 1997, la GRC a établi un « périmètre de sécurité » sur le campus de l'Université en vue de la conférence de l'APEC.

11. Le ou vers le lundi 24 novembre 1997, vers 8 h, Jones a placé trois pancartes sur la clôture de sécurité le long du parcours emprunté par le cortège de l'APEC, près de sa résidence. Chaque pancarte comportait des lettres imprimées sur des feuilles de 8 po ½ x 11 po. Sur les pancartes étaient inscrits les messages suivants : « LIBERTÉ D'EXPRESSION », « DÉMOCRATIE » ET « DROITS DE LA PERSONNE ». Les pancartes avaient été fixées sur la clôture à l'aide de ruban adhésif de manière à ne pas nuire au champ de vision de la police ni à soulever d'inquiétudes sur le plan de la sécurité. Chaque page figurant sur les pancartes comportait un avertissement indiquant qu'elles avaient été installées adéquatement et légalement par un citoyen canadien exerçant son droit à la libre expression garanti par la *Charte canadienne des droits et libertés* et que l'enlèvement des pancartes constituerait une infraction aux lois du Canada.

12. Le lundi 24 novembre 1997, vers 19 h, le périmètre de sécurité a été élargi de manière à inclure le Musée d'anthropologie, le Chan Centre for Performing Arts, la résidence du président, ainsi que les secteurs, les routes et les bâtiments environnants. La résidence de Jones, Green College, se trouve sur le campus de l'Université, tout près de la route empruntée par le cortège qui mène au Musée d'anthropologie, où les chefs d'État membres de l'APEC devaient se rencontrer plus tard au cours de la matinée.

13. Le lundi 24 novembre 1997, vers minuit, Jones s'est aperçu qu'une de ses pancartes avait été partiellement enlevée. La GRC avait établi un point de contrôle de sécurité à proximité. Un membre de la GRC a alors informé Jones que toutes ses pancartes seraient enlevées. Lorsque Jones a tenté de déposer une plainte auprès de la GRC, Thompsett lui a dit qu'il avait lui-même donné l'ordre d'enlever les pancartes. Lorsque Jones a protesté en disant que la Constitution lui garantissait le droit de mettre des pancartes, Thompsett a répliqué : « Ne soyez pas stupide; allez vous coucher. » Thompsett a ajouté que Jones pourrait le traîner devant les tribunaux, ou quelque chose du genre.

14. La GRC a enlevé les pancartes le mardi 25 novembre 1997, vers minuit trente, et les a remises à Jones malgré les protestations de ce dernier pour qui ce geste violait ses droits constitutionnels. Par la suite, Jones a récupéré les pages sur lesquelles les lettres composant ses messages étaient imprimées et il a formé les mots « DROITS DE LA PERSONNE » sur le trottoir, de manière à pouvoir être lus par les passants. Ce message est resté à cet endroit jusqu'à ce qu'un membre de la GRC l'enlève lors de l'arrestation de Jones décrite ci-dessous.

15. Le 25 novembre 1997, vers 7 h 50, Jones est retourné à l'aire clôturée pour installer les pancartes sur deux portemanteaux, sur le trottoir près de sa résidence. Les pancartes portaient les messages suivants : « LIBERTÉ D'EXPRESSION » et « DÉMOCRATIE ». Il avait l'intention d'installer les pancartes sur le trottoir à

proximité de sa résidence, puis de traverser le point de contrôle de sécurité pour assister à ses cours de droit. Jones a alors été informé que le point de contrôle était fermé et qu'il ne pourrait aller plus loin tant que le cortège des représentants de l'APEC ne serait pas passé.

16. Pendant qu'il attendait d'être autorisé à passer, Jones a été informé par des membres de la GRC que ses pancartes encombraient le trottoir et qu'il fallait donc les enlever. Jones a obtempéré sans créer d'ennuis, puis s'est rendu avec ses pancartes sur la pelouse de sa résidence.

17. Dingwall a dit à Jones que ses pancartes devaient disparaître de la pelouse dans les dix minutes. Poliment, Jones lui a fait valoir son droit de brandir des pancartes. Dingwall a insisté pour que Jones fasse disparaître ses pancartes, mais n'a pas laissé entendre à celui-ci qu'il devait quitter les lieux. Jones avait le droit de se trouver sur la pelouse, ce qu'ont admis les membres de la GRC.

18. Lorsque Jones a refusé de déposer la pancarte qu'il brandissait, Dingwall l'a averti que, si dans les 30 secondes il n'obtempérait pas, il serait arrêté pour « entrave ». Poliment, Jones a refusé de déposer la pancarte. Dingwall a alors ordonné à plusieurs membres de confisquer les pancartes de Jones. (Jones ne connaît pas les noms de ces membres, et la GRC ne les lui a pas communiqués malgré sa demande.)

19. Jones a été escorté à l'extérieur de la pelouse, puis projeté au sol. Dans sa chute, il a heurté une clôture. En tombant face première sur le ciment, Jones a échappé la pancarte qu'il avait dans les mains. Jones a coopéré avec les membres et n'a offert aucune résistance. Les membres de la GRC ont rudoyé Jones et ont enlevé les pancartes, lesquelles ont ensuite été détruites. Dingwall a supervisé et dirigé les membres de la GRC lors de l'arrestation de Jones et de son placement en détention. Il n'a jamais été dit à Jones, à quelque moment que ce soit, que sa pancarte pouvait présenter des risques pour la sécurité à cause de la manière dont elle était installée. À peu près au même moment, la GRC a enlevé des affiches en tissu et en carton que d'autres étudiants ne faisaient que brandir ou avaient accrochées.

20. Jones a immédiatement été emmené au détachement de la GRC situé sur le campus de l'Université où il a été mis en détention. Ses effets personnels ont été confisqués, et il a été placé dans une cellule de détention provisoire. Après avoir demandé qu'on examine les blessures causées par son placement en détention, Jones a été examiné par des ambulanciers.

21. Jones a été transféré au centre de détention de Richmond, où il a été placé, avec sept autres personnes, dans une cellule de 7 pi x 10 pi sans lit, toilette, couverture ni d'eau courante. Dans l'ensemble, les gardiens ont manqué de respect à l'égard des personnes détenues à cet endroit. On n'a pas voulu dire à Jones pourquoi il avait été arrêté ni lui donner les noms des membres présents. Les membres de la GRC ont indiqué que Jones et d'autres manifestants étaient détenus pour les empêcher de retourner manifester.

[TRADUCTION]

22. Jones a été remis en liberté le 26 novembre 1997, vers 23 h. Aucune accusation n'a été déposée contre lui.

23. La conduite de tous les défendeurs constitue un mépris déréglé, flagrant, intentionnel ou téméraire des droits de Jones garantis par la Constitution et les lois, y compris :

    a) son droit constitutionnel d'exprimer pacifiquement et publiquement ses pensées, ses vues, ses opinions et ses croyances, conformément à l'alinéa 2*b*) de la *Charte canadienne des droits et libertés*;

    b) son droit constitutionnel de participer à des réunions pacifiques, conformément à l'alinéa 2*c*) de la *Charte canadienne des droits et libertés*;

    c) son droit constitutionnel à la liberté et à la sécurité de sa personne, conformément à l'article 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*;

    d) son droit constitutionnel à la protection contre la détention ou l'emprisonnement arbitraires, conformément à l'article 9 de la *Charte canadienne des droits et libertés*;

    e) ses droits reconnus par la loi à la protection contre les voies de fait, les coups, ainsi que l'arrestation et l'emprisonnement illégaux.

24. De plus, le mépris éhonté et insensible des membres May, Thompsett et Dingwall de la GRC à l'égard des droits et des libertés du demandeur garantis par la Constitution était malveillant et vindicatif et visait à punir Jones. Il visait aussi à empêcher Jones et d'autres personnes d'exercer leurs droits et libertés constitutionnels et, ainsi, de les dissuader de participer à des manifestations pacifiques lors de la conférence de l'APEC. Par conséquent, la conduite de la GRC et des défendeurs justifie l'octroi de dommages-intérêts exemplaires au demandeur.

25. Pendant toute la période visée, Sa Majesté du chef du Canada, par l'entremise de ses préposés, mandataires et fonctionnaires, y compris des représentants du CPM, a dirigé et autorisé la conduite inconstitutionnelle de la GRC. Cet abus de pouvoir gouvernemental sans précédent en vue de bafouer l'exercice d'un droit légitime, pacifique et constitutionnel est répréhensible et justifie l'octroi de dommages-intérêts exemplaires au demandeur.

26. Le ou vers le 4 décembre 1997, la GRC a publié un document portant sur les questions les plus fréquemment posées à propos des mesures de sécurité à l'APEC. Il a été abondamment question dans les médias nationaux et locaux de ce document qui visait à communiquer la version de la GRC des incidents décrits dans la présente. Dans ce document, on décrivait de manière explicite et implicite le demandeur comme étant une personne déraisonnable et malhonnête, qui avait fait entrave à la justice et qui avait menacé la sécurité des membres du cortège de l'APEC. Cela est totalement faux, injuste et injustifié, et la GRC a diffamé gravement le demandeur et

porté atteinte à sa réputation. Cette reconstitution délibérément fausse des événements, dans le but évident d'éviter à la GRC des critiques méritées et légitimes et de rejeter le blâme et la réprobation sur le demandeur, justifie l'octroi de dommages-intérêts exemplaires et de coûts spéciaux au demandeur.

27. À cause de la conduite des défendeurs, conjointement et individuellement, le demandeur a subi des dommages attribuables :

a) à la violation de son droit constitutionnel d'exprimer librement, pacifiquement et publiquement ses vues, ses opinions et ses croyances que lui garantit l'alinéa 2*b*) de la *Charte canadienne des droits et libertés*;

b) à la violation de son droit constitutionnel de participer à des réunions pacifiques que lui garantit l'alinéa 2*c*) de la *Charte canadienne des droits et libertés*;

c) à la violation de son droit constitutionnel à la liberté et à la sécurité de sa personne que lui garantit l'article 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*;

d) à la violation de son droit constitutionnel à la protection contre la détention ou l'emprisonnement arbitraires que lui garantit l'article 9 de la *Charte canadienne des droits et libertés*;

e) à l'infliction de blessures corporelles;

f) à l'humiliation, à la souffrance morale et à la perte de dignité;

g) à l'interruption de ses activités normales et universitaires et à la perte de revenus;

h) à l'atteinte à sa réputation et, par conséquent, à ses perspectives d'emploi et à sa vie professionnelle futures.

28. Les défendeurs sont responsables conjointement et individuellement des dommages subis par le demandeur.

PAR CONSÉQUENT, LE DEMANDEUR RÉCLAME :

a) des dommages-intérêts généraux;
b) des dommages-intérêts spéciaux;
c) des dommages-intérêts exemplaires et punitifs;

[TRADUCTION]

d) des intérêts;
e) des coûts, y compris des coûts spéciaux;
f) toute réparation supplémentaire que l'honorable cour jugera juste.

LIEU DU PROCÈS : Vancouver (Colombie-Britannique)
En ce 8e jour de décembre 1997.

JOSEPH J. ARVAY
Avocat du demandeur

[TRADUCTION]

PROTÉGÉ

PLAINTE

N/Réf. : 2000-PCC-971151

PLAIGNANT : M. Bill Johnson

Le 29 décembre 1997, M. Bill Johnson a déposé la plainte suivante auprès de la Commission :

> Le 25 novembre 1997, l'inspecteur Dingwall et des membres non identifiés de la GRC ont autorisé d'autres membres de la GRC à commettre des actes illégaux, ou leur ont ordonné de ce faire. Ces actes comprenaient notamment l'arrestation et la détention illégales de Craig Jones, la saisie illégale de ses pancartes et une entrée non autorisée sur sa propriété. M. Johnson souligne également que des membres de la GRC ont illégalement jeté M. Jones à terre.
>
> **M. Bill Johnson souhaite déposer une plainte concernant la conduite, dans l'exercice de leurs fonctions, de l'inspecteur Dingwall et de membres non identifiés du détachement de la GRC de l'Université de la Colombie-Britannique, pour actes illégaux.**

Veuillez noter qu'une copie de la lettre de plainte de M. Johnson est jointe à la présente.

La plainte a été reçue par Donna Horton, enquêteuse de la Commission pour la région de l'Ouest (Colombie-Britannique et Yukon).

La plainte a été déposée auprès de la Commission en application de l'alinéa 45.35(1)*a*) de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*. Elle est transmise à la GRC à titre d'avis devant être communiqué au Commissaire, conformément au paragraphe 45.35(3) de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*.

[TRADUCTION]

Le 13 décembre 1997

Commission des plaintes du public contre la GRC
C.P. 3423, succursale D
Ottawa (Ontario) K1P GL4

À l'attention de la présidente

La présente a pour but de vous demander d'ouvrir une enquête publique indépendante et complète sur les actions déplorables et répréhensibles commises par le Cabinet du premier ministre et la GRC le 25 novembre 1997, lorsque Craig Jones a été illégalement arrêté par la GRC pour avoir usé de sa liberté de manifester, laquelle est garantie par la Charte. Les pancartes portant les mentions « Démocracie » et « Liberté d'expression » ont été illégalement saisies par la GRC, qui, en outre, est entrée sans autorisation sur la propriété de M. Jones sans motif valable, puis l'a illégalement jeté à terre, menotté et incarcéré parce qu'il refusait de lui remettre les pancartes. M. Jones était parfaitement dans son droit. Les actions de l'inspecteur Dingwall et des supérieurs qui l'ont autorisé à commettre ces actes illégaux, ou lui ont ordonné de le faire, constituent une violation des droits de chaque citoyen de cette « démocracie » appelée Canada, et elles représentent une insulte et un affront à tous les Canadiens. Je réclame la suspension immédiate, et sans rémunération, de l'inspecteur Dingwall et de ceux de ses supérieurs qui sont à l'origine de cette conspiration, y compris le premier ministre du Canada s'il est déterminé qu'il est intervenu directement dans l'affaire. Si c'est effectivement le cas, je réclame sa destitution immédiate, de même que le renvoi pour cause d'indignité de tous les membres de la GRC en cause. Je demande également que des accusations criminelles soient portées contre toutes les parties qui sont coupables.

Bill Johnson
Vancouver (C.-B.)

[TRADUCTION]

PROTÉGÉ

PLAINTE

N/Réf. : 2000-PCC-980158

PLAIGNANT : M. Greg Kaufman

Dans sa lettre du 8 décembre 1997, M. Kaufman a déposé la plainte suivante auprès de la Commission :

> Le 25 novembre 1997, lors de la conférence de l'APEC, à Vancouver (C.-B.), des membres non identifiés de la GRC ont eu recours inutilement à la force contre des étudiants qui manifestaient pacifiquement.
>
> **M. Kaufman souhaite déposer une plainte concernant la conduite, dans l'exercice de leurs fonctions, de membres non identifiés de la GRC pour recours injustifié à la force.**

La plainte a été reçue par Bernie Agg, enquêteur de la Commission pour la région de l'Ouest.

La plainte a été déposée auprès de la Commission en application de l'alinéa 45.35(1)*a*) de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*. Elle est transmise à la GRC à titre d'avis devant être communiqué au Commissaire, conformément au paragraphe 45.35(3) de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*.

[TRADUCTION]

Syndicat des étudiants de McMaster Inc.

Le 8 décembre 1997

L'honorable Andy Scott
Solliciteur général du Canada
340, avenue Laurier Ouest
Ottawa (Ontario) K1A 0P8

Monsieur le Ministre,

Je désire par la présente exprimer ma profonde inquiétude devant la conduite de la Gendarmerie royale du Canada lors de récentes manifestations d'étudiants en Colombie-Britannique. Le Syndicat des étudiants de McMaster condamne tout particulièrement l'utilisation d'une force excessive contre les manifestants le 25 novembre 1997. Nous comprenons qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité dans de telles situations, mais, dans le présent cas, il semble qu'on ait employé inutilement la force contre des manifestants pacifiques.

Dans un pays comme le Canada, le droit de manifester pacifiquement doit être protégé avec ferveur. Sinon le Canada se rend coupable de violation des droits de la personne au même titre que les pays membres de l'APEC qui étaient l'objet des protestations des étudiants.

Nous espérons qu'une telle conduite ne sera pas tolérée par le gouvernement fédéral et qu'une enquête en bonne et due forme sera menée. Je vous remercie à l'avance de votre attention.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Greg Kaufman
Président

c.c. Le très hon. Jean Chrétien, premier ministre du Canada
L'hon. Glen Clark, premier ministre de la Colombie-Britannique et ministre responsable de la jeunesse

M. Preston Manning, chef de l'opposition officielle
M. Gilles Duceppe, chef du Bloc québécois
M^me^ Alexa McDonough, chef du Nouveau Parti démocratique
L'hon. Jean Charest, chef du Parti progressiste-conservateur du Canada

[TRADUCTION]

M. Stan Keyes, député, Hamilton Ouest
M. Jean-Pierre Beaulne, Commission des plaintes du public contre la GRC
M. Philip Murray, commissaire de la Gendarmerie royale du Canada
M^{me} Michelle Falardeau-Ramsay, présidente de la Commission canadienne des droits de la personne

M. Brad Lavigne, président national, Fédération canadienne des étudiantes et étudiants
M. R. Hoops Harrison, directeur national, Alliance canadienne des associations étudiantes

[TRADUCTION]

PROTÉGÉ

PLAINTE

N/Réf. : 2000-PCC-980159

PLAIGNANT : M. Randy Lippert

Dans la lettre ci-jointe du 18 décembre 1997, M. Lippert a déposé la plainte suivante auprès de la Commission.

> Des membres non identifiés de la GRC ont eu une conduite oppressive lors de la conférence de l'APEC tenue à Vancouver vers la fin de novembre 1997.
>
> **M. Lippert souhaite déposer une plainte concernant la conduite, dans l'exercice de leurs fonctions, de membres non identifiés de la GRC pour conduite oppressive.**

La plainte a été reçue par Bernie Agg, enquêteur de la Commission pour la région de l'Ouest (Colombie-Britannique et Yukon).

La plainte a été déposée auprès de la Commission en application de l'alinéa 45.35(1)*a)* de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*. Elle est transmise à la GRC à titre d'avis devant être communiqué au Commissaire conformément au paragraphe 45.35(3) de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*.

[TRADUCTION]

Le 5 décembre 1997

Monsieur Randy Lippert
1804 - 29th Avenue S.W.
Calgary (Alberta) T2T 1M8

Commission des plaintes du public contre la GRC
C.P. 3423
Succursale D
Ottawa (Ontario) K1P 6L4

Madame,

Les actes commis par la GRC lors de la conférence de l'APEC tenue vers la fin de novembre à Vancouver m'ont choqué moi, le public canadien et, sans aucun doute, les citoyens d'autres pays d'Occident. Ces actes mesquins et violents étaient injustifiés. De plus, selon certaines rumeurs, les actes que les médias ont rapportés et que les manifestants et les observateurs ont décrits avaient, en fait, été commandés par le Cabinet du Premier ministre. Si cette allégation est vraie, cette intervention équivaut au recours à la police par des pouvoirs politiques à des fins politiques, ce qui est très grave dans une démocratie libérale comme le Canada, qui est censé être protégé par la *Charte canadienne des droits et libertés*. La situation est particulièrement affligeante lorsque l'on sait que l'un des manifestants pacifiques qui a été victime des actes très discutables de la GRC dans ce cas était étudiant et résidant de l'Université de la Colombie-Britannique. En effet, il s'agit d'un établissement public qui permet et même encourage les étudiants à s'exprimer et à manifester librement. À vrai dire, c'est un ironique retour des choses, puisque la manifestation que la GRC a apparemment cherché à écraser en ayant recours à la force de manière arbitraire concernait directement la violation des droits de la personne dans d'autres pays.

En tant que citoyen canadien, j'insiste pour que vous teniez une enquête publique indépendante ou que vous examiniez la situation, non pas pour blâmer nécessairement la GRC en tant qu'organisme ou certains membres de la force policière, ou pour servir les intérêts d'un parti politique en particulier. Il s'agit plutôt de mener une enquête au nom du public canadien pour découvrir ce qui s'est passé en général, les graves questions que soulève cette situation, et veiller à ce que ces actes vraiment mesquins et dégoûtants ne se reproduisent plus jamais sur un campus universitaire ou ailleurs dans notre pays. L'enquête devrait au moins porter sur l'origine des ordres de la GRC et la question plus générale du recours à la GRC ou à d'autres forces policières à des fins politiques. Comme vous le savez, il ne suffit plus que la GRC présente simplement des excuses ou qu'elle fasse un examen interne de ces allégations très graves, même si une telle réaction montre que même les représentants de niveau supérieur de la GRC reconnaissent que quelque chose de très grave s'est produit dans ce cas. S'il y a un cas où la présidente de la Commission des plaintes du public contre la GRC doit commander la tenue d'une enquête

[TRADUCTION]

ou d'un examen, c'est bien au sujet des activités de la GRC lors de la conférence de l'APEC qui a eu lieu vers la fin de novembre 1997, à Vancouver. La longue tradition d'administration libérale au Canada exige que vous agissiez.

Je vous prie d'agréer, Madame, mes salutations distinguées.

Randy Lippert
1804 - 29th Avenue S.W.
Calgary (Alberta) T2T 1M8

F7

[TRADUCTION]

PROTÉGÉ

PLAINTE

N/Réf.° : 2000-PCC-980157

PLAIGNANT : M. Randy Lowe

Le 1er décembre 1997, dans la lettre ci-jointe, M. Wood a déposé la plainte suivante auprès de la Commission :

> Lors de la conférence de l'APEC à l'Université de la Colombie-Britannique, il a vu au journal télévisé un reportage qui montrait le sergent d'état-major Stewart, du détachement de la GRC à Vancouver, qui faisant un usage abusif du gaz poivré.
>
> **M. Wood souhaite déposer une plainte concernant la conduite, dans l'exercice de ses fonctions, du sergent d'état-major Stewart, du détachement de la GRC à Vancouver, pour recours abusif à la force.**

La plainte a été reçue par Bernie Agg, enquêteur de la Commission pour la région de l'Ouest (Colombie-Britannique et Yukon).

La plainte a été déposée auprès de la Commission en application de l'alinéa 45.35(1)*a*) de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*. Elle est transmise à la GRC à titre d'avis devant être communiqué au Commissaire, conformément au paragraphe 45.35(3) de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*.

[TRADUCTION]

PLAINTE DU PUBLIC CONTRE LA GRC

I PLAIGNANT **Enquête n° 2100-E97297**

N° du dossier de la plainte :

Renseignements sur le plaignant
M. Randy Lowe
Box 504
Redcliff (Alberta)
TOJ 2PO

Résidence : (403) 458-2436
Travail :
Télécopieur :

II INCIDENT

Date	Heure	Endroit
Le 25 novembre 1997	Inconnue	Vancouver (C.-B.)

(A) Circonstances

Le 1er décembre 1997, M. Randy Lowe a communiqué avec la Commission et lui a transmis les renseignements suivants :

Lors de la conférence de l'APEC à Vancouver, M. Lowe a vu, au journal télévisé du soir, un membre de la GRC identifié comme étant le sergent d'état-major Stewart qui vaporisait avec du gaz poivré un certain nombre de personnes. Ces dernières semblaient manifester pacifiquement. M. Lowe indique qu'il est favorable à la GRC, mais qu'il croit fermement que toute personne a le droit de manifester pacifiquement.

(B) Allégations

Allégations contre le sergent d'état-major Stewart, détachement de Vancouver, division E :
B - *Recours abusif à la force* : M. Lowe estime que les circonstances semblent montrer que l'utilisation du gaz poivré par le sergent d'état-major Stewart sur des personnes qui manifestaient pacifiquement constituait un recours abusif à la force.

Signature : Date :
(Nom)

Les renseignements contenus dans la présente plainte ont été reçus par la Commission des plaintes du public contre la GRC en application de l'alinéa 45.35(1)*a*) de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*.

[TRADUCTION]

PROTÉGÉ

PLAINTE

N/Réf. : 2000-PCC-971040

PLAIGNANTE : M^me^ Jillian Lynn Lawson

Le 28 novembre 1997, M^me^ Lynn Lawson a déposé la plainte suivante auprès de la Commission.

> Le 27 novembre 1997, à 21 h, aux nouvelles nationales de la CBC diffusées à Whitehorse, on a pu voir des images d'un membre non identifié de la GRC avec un grand contenant d'aérosol capsique (gaz poivré) dirigé vers un caméraman de la CBC et des étudiants. Selon M^me^ LynnLawson, les membres ont eu recours à une force excessive dans une situation ne constituant pas un danger de mort, et leurs actions étaient contraires à la *Charte canadienne des droits et libertés*.
>
> **M^me^ Lynn Lawson souhaite déposer une plainte concernant la conduite, dans l'exercice de leurs fonctions, de membres non identifiés du détachement de la GRC de l'Université de la Colombie-Britannique, pour force excessive et conduite oppressive.**

La plainte a été reçue par B. W. Agg, enquêteur de la Commission des plaintes du public contre la GRC pour la région de l'Ouest (Colombie-Britannique et Yukon).

La plainte a été déposée auprès de la Commission en application de l'alinéa 45.35(1)*a*) de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*. Elle est transmise à la GRC à titre d'avis devant être communiqué au Commissaire conformément au paragraphe 45.35(3) de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*.

[TRADUCTION]

PROTÉGÉ

PLAINTE

N/Réf. : 2000-PCC-971152

PLAIGNANT : M. Dennis McIvor

Le 29 décembre 1997, M. Dennis McIvor a déposé la plainte suivante auprès de la Commission :

> Le 25 novembre 1997, le sergent (d'état-major) Stewart a commis des actes criminels lors de la conférence de l'APEC, à Vancouver (C.-B.).
>
> **M. Dennis McIvor souhaite déposer une plainte concernant la conduite, dans l'exercice de ses fonctions, du sergent d'état-major Stewart, du détachement de la GRC de l'Université de la Colombie-Britannique, pour des actes illégaux commis lors de la conférence de l'APEC.**

Veuillez noter qu'une copie de la lettre de plainte de M. McIvor est jointe à la présente.

La plainte a été reçue par Donna Horton, enquêteuse de la Commission pour la région de l'Ouest (Colombie-Britannique et Yukon).

La plainte a été déposée auprès de la Commission en application de l'alinéa 45.35(1)*a*) de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*. Elle est transmise à la GRC à titre d'avis devant être communiqué au Commissaire, conformément au paragraphe 45.35(3) de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*.

[TRADUCTION]

Dennis Lorne McIvor
907-Ben Keer Drive
Marysville B.C. V0B 1Z0
Canada
Home Phone (250) 427-7887
Email dmcivor@cyberlink.bc.ca

Le 17 décembre 1997

Commission des plaintes du public contre la GRC
C.P. 2423, succursale D
Ottawa (Ontario) K1P 6L4

Monsieur, Madame,

La présente a pour but de déposer officiellement une plainte contre la conduite de la GRC lors de la conférence de l'APEC, à Vancouver, et plus particulièrement contre le sergent responsable, qui s'appelle Stewart je crois.

Lorsque des protestations LÉGALES sont contrecarrées par des méthodes rappelant celles de la Gestapo, comme les tactiques si honteuses employées par la GRC, cela en dit long sur l'état de notre pays.

Je veux que des accusations criminelles soient portées contre ce tyran. En tant que citoyen, je l'exige.

Veuillez agréer, Monsieur, Madame, l'expression de mes sentiments distingués.

Dennis McIvor
907-Ben Keer Drive
Marysville (C.-B.) VOB-1Z0

[TRADUCTION]

PROTÉGÉ

PLAINTE

N/Réf. : 2000-PCC-971073

PLAIGNANT : M. Malmo-Levine

Le 4 décembre 1997, M. Malmo-Levine a déposé la plainte suivante auprès de la Commission :

> À l'Université de la Colombie-Britannique, le 24 novembre 1997, à environ 16 h 20, il se trouvait près d'un mât de drapeau situé près d'un édifice à murs ronds ayant une vue donnant sur l'eau et les montagnes. Un manifestant était en train de monter sur le mât et était rendu presque à la hauteur d'une tête lorsque sont arrivés des membres non identifiés de la GRC. M. Malmo-Levine dit qu'il se trouvait entre la personne grimpée sur le mât et deux policiers. Un membre non identifié de la GRC et un autre membre appelé Suart [*sic*] ont agrippé M. Malmo-Levine par les poignets et les ont tordus. M. Malmo-Levine a alors incité deux personnes à s'avancer et à opposer une résistance aux policiers. Le membre de la GRC appelé Stuart *[sic]* a alors vaporisé du gaz poivré dans les yeux de M. Malmo-Levine alors qu'il se trouvait à quelques pouces de celui-ci. D'autres personnes ont également été ciblées, et M. Stuart [*sic*] a donné un coup de pied à l'un des jeunes gens qui étaient là. M. Malmo-Levine dit que les policiers l'ont emmené de force et menotté et ont ligoté ses jambes. Quelqu'un l'a saisi par les testicules, mais ne les a pas serrés, ce dont M. Malmo-Levine lui a été reconnaissant.
>
> M. Malmo-Levine a été gardé en détention jusqu'au lendemain au détachement de la GRC de l'Université, puis emmené au détachement de Richmond, où il a ensuite été mis en liberté après avoir signé une déclaration suivant laquelle il ne manifesterait pas à l'Université de la Colombie-Britannique.
>
> M. Malmo-Levine dit que, si la police voyait quelque inconvénient à ce qui se déroulait près du mât, celle-ci n'a pas tenté de régler la situation autrement que de façon violente. Il dit qu'il n'avait attaqué personne et n'avait pas eu un comportement violent. Il a fait allusion à un article publié dans le numéro du 3 octobre 1991 de l'*Edmonton Journal*, dans lequel la police avait établi des règles indiquant que le gaz poivré ne devait être vaporisé que sur des personnes violentes.

[TRADUCTION]

> **M. Malmo-Levine souhaite déposer une plainte concernant la conduite, dans l'exercice de leurs fonctions, de l'agent Stuart [*sic*] et de membres non identifiés du détachement de la GRC à l'Université de la Colombie-Britannique, pour recours abusif et injustifié à la force et conduite oppressive en lui refusant le droit de manifester.**

La plainte a été reçue par Bernie Agg, enquêteur de la Commission pour la Colombie-Britannique et le Yukon.

La plainte a été déposée auprès de la Commission en application de l'alinéa 45.35(1)*a*) de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*. Elle est transmise à la GRC à titre d'avis devant être communiqué au Commissaire, conformément au paragraphe 45.35(3) de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*.

[TRADUCTION]

PROTÉGÉ

PLAINTE

N/Réf. : 2000-PCC-971075

PLAIGNANTE : M^me^ Paulette Marchetti

Le 8 décembre 1997, dans la télécopie ci-jointe et dans sa conversation téléphonique, M^me^ Marchetti a déposé la plainte suivante auprès de la Commission:

> Il y a eu violation des droits fondamentaux des manifestants à l'Université de la Colombie-Britannique lorsque : le drapeau tibétain a été retiré de l'immeuble de la Graduate Sudent Society; lorsqu'on a vaporisé des manifestants avec du gaz poivré; lorsque Jaggi Singh a été arrêté.
>
> **M^me^ Marchetti souhaite déposer une plainte concernant la conduite, dans l'exercice de leurs fonctions, de membres non identifiés du détachement de la GRC de l'Université de la Colombie-Britannique, pour recours injustifié à la force et abus de pouvoir.**

La plainte a été reçue par Bernie Agg, enquêteur de la Commission pour la région de l'Ouest (Colombie-Britannique et Yukon).

La plainte a été déposée auprès de la Commission en application de l'alinéa 45.35(1)*a*) de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*. Elle est transmise à la GRC à titre d'avis devant être communiqué au Commissaire, conformément au paragraphe 45.35(3) de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*.

[TRADUCTION]

Paulette Marchetti
3-1826 Adanac Street
Vancouver (C.-B.) V5L 2E2
Le 6 décembre 1997

À l'attention de M^me^ Shirley Heafey
Madame,

Je vous écris pour vous faire part de mon sentiment d'horreur et d'indignation face aux mesures prises par la GRC sur le campus de l'Université de la Colombie-Britannique lors de la conférence de l'APEC. Ces mesures impliquaient trois incidents distincts : - le retrait par la GRC du drapeau tibétain de l'immeuble de la Graduate Student Society (GSS), le fait que la GRC a vaporisé violemment avec du gaz poivré des manifestants à l'Université de la Colombie-Britannique et l'arrestation de Jaggi Singh. Lors des deux premiers incidents, il y a eu de toute évidence violation évidente des libertés démocratiques fondamentales qui sont essentielles à notre société canadienne.

En ce qui a trait au retrait du drapeau tibétain, la GRC avait permis que ce drapeau flotte sur le mât de l'immeuble de la GSS. De plus, la décision de la GSS de faire flotter le drapeau tibétain avait été prise démocratiquement. Toutefois, le 28 novembre, deux membres de la GRC se sont rendus au Centre et ont retiré le drapeau sans fournir aucune raison au personnel. Je suis certaine que vous avez les détails relatifs aux deux autres incidents. Lorsque j'ai vu à la télévision les manifestants se faire vaporiser avec du gaz poivré et entendu les comptes rendus des témoins, j'ai été horrifiée de la façon dont la GRC s'était comportée. J'espère que vous allez enquêter sur ces trois incidents puisqu'il y a eu, à mon avis, violation des droits fondamentaux des personnes concernées.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de mes sentiments distingués.

c.c. M. J. Chrétien, premier ministre
Libby Davies, députée
Svend Robinson, député

[TRADUCTION]

PROTÉGÉ

PLAINTE

N/Réf. : 2000-PCC-980055

PLAIGNANTE : M^me^ Annette Muttray

Dans la lettre ci-jointe du 20 janvier 1998, M^me^ Muttray a déposé la plainte suivante auprès de la Commission :

> Le 25 novembre 1997, vers 10 h 20, elle se trouvait sur Chancellor Drive, sur le campus de l'Université de la Colombie-Britannique, à environ cinq mètres d'une clôture et à cinq mètres du membre de la GRC ou de la police de Vancouver le plus près, et loin de tout attroupement. Deux membres non identifiés du détachement de la GRC de l'Université l'ont saisie par derrière et lui ont dit qu'elle était en état d'arrestation.
>
> M^me^ Muttray résume comme suit sa plainte concernant son arrestation et les faits postérieurs : elle a été arrêtée illégalement par le sergent d'état-major Plante, sa photo a été prise par des personnes non identifiées pendant qu'elle était en détention, on ne lui pas rendu de comptes à propos de ses effets, on l'a détenue illégalement, on l'a soumise, ainsi que les autres femmes, à une fouille à nu sans raison, on lui a refusé de consulter un avocat et on ne l'a pas aidée à retrouver les effets qui lui manquent par suite de son arrestation.
>
> **M^me^ Muttray souhaite déposer des plaintes concernant la conduite, dans l'exercice de leurs fonctions : du sergent d'état-major Plante, du détachement de la GRC de l'Université de la Colombie-Britannique, pour arrestation illégale, omission de lui rendre des comptes à propos de ses effets et détention illégale; de membres non identifiés du détachement de la GRC de Richmond (C.-B.) pour fouille à nu injustifiée des femmes et refus de lui permettre de consulter un avocat; de la gendarme Douglas pour omission de l'aider à retrouver des effets qui lui manquent par suite de son arrestation.**

[TRADUCTION]

La plainte a été reçue par Bernie Agg, enquêteur de la Commission pour la région de l'Ouest (Colombie-Britannique et Yukon).

La plainte a été déposée auprès de la Commission en application de l'alinéa 45.35(1)*a*) de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*. Elle est transmise à la GRC à titre d'avis devant être communiqué au Commissaire, conformément au paragraphe 45.35(3) de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*.

[TRADUCTION]

Le 17 janvier 1998

Commission des plaintes du public contre la GRC
840, rue Howe, bureau 670
Vancouver (C.-B.)
Télécopieur : 666-7362

Annette Muttray, M.Sc.
Département de microbiologie et d'immunologie, Université de la Colombie-Britannique
Immeuble Wesbrook
6174 University Boulevard
Vancouver (C.-B.) V6T 1Z3
Téléphone 873-5504 Télécopieur : 822-6041

À l'attention de M. Agg, enquêteur
et de M^me^ Donna Horton, enquêteuse

1) Je désire par la présente déposer officiellement une plainte, en vertu de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*, contre : le sergent d'état-major Plante, du détachement de la GRC de l'Université de la Colombie-Britannique, et tout autre membre du personnel qui lui a donné l'ordre d'effectuer une arrestation illégale; le Pre-Trial Center, à Richmond, pour détention illégale, pour avoir traité différemment les femmes et pour avoir tardé à permettre la consultation d'un avocat; les membres de la GRC et de la police de Vancouver qui ont procédé à l'arrestation et le personnel du détachement de la GRC de l'Université pour s'être occupé d'une manière irresponsable des effets personnels de la personne arrêtée.

2) Le 25 novembre 1997, vers 10 h, je suis partie en vélo de l'immeuble du Syndicat des étudiants, dans la partie sud de l'Université, pour me rendre sur Chancellor Drive, à l'endroit où avait été installée la clôture de sécurité. Je voulais demander à la GRC pourquoi James Doucette avait été arrêté et m'assurer qu'il allait bien. Je portais un petit sac à dos et un walkie-talkie. Je faisais partie d'un groupe de personnes chargées des communications et du maintien de l'ordre. Être responsable des communications voulait dire informer les personnes se trouvant sur les autres lieux de manifestation au sujet du nombre d'arrestations effectuées par la police et de la manière dont réagissaient les manifestants et la police. L'arrestation symbolique de Suharto, responsable de la mort d'un grand nombre de personnes, a été le premier geste de cette journée, et la réaction de la force policière à cette action revêtait une importance cruciale pour les manifestants. Ceux-ci avaient des intentions purement pacifiques; les organisateurs ne voulaient pas que quelqu'un soit blessé ou se fasse mal, et la réaction de la police allait influer sur la tournure des événements ce jour-là. J'insiste là-dessus parce que je crois que c'est essentiel pour bien comprendre ma plainte.

[TRADUCTION]

J'ai appuyé mon vélo sur la clôture, à environ 20 mètres de la voie barrée par les policiers. Je me suis approchée d'eux afin de me renseigner à propos de l'arrestation de James. On n'a pu me dire pourquoi il avait été arrêté ni où il se trouvait. On m'a adressée à un agent des relations publiques, qui ne s'est jamais présenté sur les lieux. J'ai parlé à quelques personnes qui avaient été témoins de l'arrestation et j'ai fait rapport à l'aide de mon walkie-talkie. À ce moment-là la manifestation était terminée; les gens se dispersaient après qu'on leur eut demandé de retourner à l'immeuble du Syndicat des étudiants. Il restait une cinquantaine de personnes : des représentants des médias, des gens qui se faisaient interviewer et des spectateurs. Lorsque j'ai été arrêtée, je me tenais sur le terre-plein, à environ cinq mètres de la clôture et à cinq mètres du membre de la GRC ou de la police de Vancouver le plus près. Je ne me trouvais pas au milieu d'un attroupement. Vers 10 h 20, deux membres de la GRC m'ont saisie par derrière, m'ont mis les bras derrière le dos et m'ont dit que j'étais en état d'arrestation. Ils m'ont amenée derrière le cordon de policiers, m'ont retiré mon sac à dos et m'ont menottée. L'un des membres m'ayant arrêtée a noté mon nom et ma date de naissance, puis il m'a fait la lecture de mes droits. Le sergent d'état-major Loyd Plante, de la GRC, s'est avancé vers moi et il m'a dit qu'il était l'agent procédant à l'arrestation, dont les motifs étaient perturbation de l'ordre public et entrave. J'ai vivement contesté l'accusation d'entrave de la GRC ou de la police de Vancouver dans l'exécution de leurs fonctions, car elle n'était certainement pas fondée, mais en vain. J'ai été photographiée par des membres non identifiés du personnel, qui n'étaient pas des gens des médias. J'ai ensuite été amenée jusqu'à une camionnette de la police et j'ai été conduite, en compagnie de James Doucette, au détachement de la GRC de l'Université. À mon arrivée, on m'a enlevé les menottes et on m'a demandé de retirer mes chaussures et de ne garder qu'une épaisseur de vêtements. Par la suite j'ai été transférée dans un fourgon cellulaire (panier à salade), où nous étions 14 personnes arrêtées. On nous a dit que nous avions été appréhendés parce que nous perturbions l'ordre public et que nous serions transférés à Richmond, où nous resterions jusqu'à 18 h. J'ai demandé où était mon sac à dos et on m'a répondu qu'il serait envoyé à Richmond.

Au lieu de prendre le chemin le plus direct pour nous rendre à Richmond (South West Marine Drive), nous avons emprunté la 16th juqu'à Granville, puis nous sommes allés direction sud. Une fois à Richmond, le chauffeur a fait trois fois le tour du palais de justice. Je ne sais trop pourquoi on a voulu retarder ainsi notre arrivée, mais c'était absolument inutile d'ajouter à notre malaise.

Au Pre-trial Center, à Richmond, j'ai été soumise à une fouille à nu, comme toutes les autres femmes, apparemment, mais cela n'a été le cas d'aucun homme; deux femmes ont même subi un examen des cavités corporelles. J'y vois un acte d'intimidation inutile envers des femmes qui étaient des manifestantes pacifiques, pas des criminelles. Les conditions de détention étaient affreuses. À un moment donné nous étions 13 femmes dans une cellule de seulement 2,5 m sur 2,5 m. Lorsque nous avons demandé, à plusieurs reprises, de parler à un avocat, on ne nous a pas donné de réponse ou on nous a dit des choses du genre « nous sommes trop occupés », « je travaille ici à temps partiel seulement » ou « vous regardez trop la télévision ». Je peux comprendre jusqu'à un certain point qu'un effectif de deux ou trois membres et de deux gardes ait eu de la

[TRADUCTION]

difficulté à s'occuper de 37 personnes arrêtées, mais ce que je comprends moins, c'est pourquoi le centre n'était pas mieux préparé à faire face à cette situation (un porte-parole de la GRC, le gendarme Grant Learned, a déclaré à *The Ubyssey* (28 novembre 1997, p. 5) que la police savait qu'il y aurait des manifestations, qu'elle s'y attendait). Je trouve inacceptable que le centre n'ait pu faire travailler plus de personnel pour rendre la détention la moins pénible possible. Après six heures de détention illégale, j'ai finalement pu appeler un avocat. Certains n'ont jamais pu se prévaloir de ce droit garanti par la loi. Ce n'est que tard le soir qu'on nous a servi à manger, même si nous avions été arrêtés dans la matinée et étions détenus depuis midi. On a refusé de nous fournir des couvertures. J'ai demandé maintes fois mon sac à dos, qui n'est jamais parvenu au centre. Les deux gardes étaient désagréables et ne répondaient pas à nos questions; nous nous retrouvions dans une situation injuste et humiliante. À un moment donné l'agent responsable nous a dit que nous resterions sous garde non pas jusqu'à 18 h, soit l'heure à laquelle le sommet prenait fin, mais jusqu'à 19 h. Un peu plus tard on nous a dit jusqu'à 21 h, puis jusqu'à « 21 h un peu passées », puis « on va y aller au pif ». J'ai été relâchée vers 21 h. Les derniers l'ont finalement été à 23 h 30, c'est-à-dire cinq heures et demie plus tard que ce qui avait été promis. Les policiers nous ont intimidés à nouveau une fois que nous avons été à l'extérieur du centre en nous menaçant de pas libérer les autres si nous ne quittions pas les lieux. Je me dis que nous aurions été partis depuis longtemps s'ils avaient libéré tout le monde à 18 h comme promis. En outre, l'agent responsable à la réception a refusé de nous fournir le transport jusqu'à Vancouver, de sorte qu'il nous a fallu faire venir des gens en voiture pour nous ramener.

Peu de temps après avoir été libérée, j'ai téléphoné au détachement de la GRC de l'Université pour savoir si on avait mis mon vélo en lieu sûr. Comme cela n'avait pas été fait, je l'ai déclaré comme objet perdu. J'en ai donné la description et j'ai dit à l'agente (agente Douglas) que je rappellerais pour donner le numéro d'enregistrement. J'ai été étonnée de l'entendre me répondre que je ne pourrais le faire avant vendredi matin parce qu'elle serait absente jusqu'à ce moment-là et qu'elle était la seule personne, disait-elle, à s'occuper de dossiers de ce genre. J'ai ensuite demandé quel était le numéro du dossier et, là encore, elle m'a répondu d'attendre jusqu'à vendredi matin. Comme je mettais en question cette façon de procéder, elle m'a dit que la GRC avait d'autre chose de plus important à faire que de chercher des bicyclettes, car le sommet de l'APEC était en cours! L'agente savait fort bien que j'avais perdu mon vélo PARCE QUE la GRC m'avait arrêtée à tort pendant que se tenait la conférence de l'APEC.

3) Voici plus précisément les actions concernant lesquelles je porte plainte :

1. Le sergent d'état-major Plante, de la GRC, m'a arrêtée illégalement;
2. Des membres non identifiés du personnel m'ont photographiée;
3. La GRC n'a pas pris soin de mes effets personnels (sac à dos et vélo) sur les lieux de l'arrestation;
4. La GRC ne m'a pas dit que le walkie-talkie était confisqué;
5. J'ai été détenue illégalement au Pre-Trial Center à Richmond;
6. Des manifestantes pacifiques, dont moi, ont subi une fouille à nu;
7. On ne m'a pas laissé communiquer avec un avocat avant 18 h;

[TRADUCTION]

8. Nous avons été détenus illégalement passé l'heure à laquelle on nous avait promis de nous libérer (soit de 18 h jusqu'à 21 h, et jusqu'à 23 h 30 dans certains cas);
9. Le détachement de la GRC de l'Université (l'agente Douglas) s'est conduite d'une manière irresponsable lorsque j'ai déclaré mon vélo comme objet perdu.

4) La réponse à ma plainte devrait comprendre :

1. une explication écrite des actions de la GRC, c'est-à-dire indiquer:
   - pourquoi j'ai été arrêtée, même si je ne me suis pas rendue coupable de désobéissance civile pendant la manifestation, ni d'entrave aux opérations policières;
   - qui a pris des photos de moi tout de suite après mon arrestation et à quoi serviront ces photos;
   - pourquoi les autres personnes arrêtées et moi-même avons été détenues longtemps après la fin du sommet de l'APEC;
   - pourquoi au Canada sommes-nous privés de la liberté d'expression, de la liberté d'association et de la liberté de manifester, libertés garanties par la *Charte des droits et libertés*.

2. des excuses personnelles, verbales et écrites, du sergent d'état-major Plante et des employés du Pre-Trial Center à Richmond;

3. la suspension du sergent d'état-major Plante, du détachement de la GRC de l'Université;

4. la prestation de formation à tous les policiers responsables le 25 novembre, relativement :

   - au mandat de la police, qui est de protéger les citoyens et d'appliquer la loi, mais pas de servir des intérêts politiques;
   - à l'objet des actes de désobéissance civile et aux intentions pacifiques de leurs auteurs;
   - au contrôle des foules, en détail : immanquablement l'arrestation des organisateurs des manifestations et des personnes chargées de maintenir le calme rend la foule plus agressive et plus difficile à contrôler. Ces personnes devraient être considérées comme des alliés de la police, et non comme des ennemis.

c.c. British Columbia Civil Liberties Association; Cameron Ward, avocat

[TRADUCTION]

PROTÉGÉ

PLAINTE

N/Réf. : 2000-PCC-971111

PLAIGNANT : M. David Olsen

Dans la lettre ci-jointe envoyée par télécopieur le 16 décembre 1997, M. Olsen a déposé la plainte suivante auprès de la Commission.

> Le 25 novembre 1997, lors de la conférence de l'APEC tenue à l'Université de la Colombie-Britannique, des membres non identifiés de la GRC ont réagi de façon exagérée et agressive envers des manifestants pacifiques; ont eu recours à la violence et ont procédé à des arrestations sans justification; ont fait un usage abusif de gaz poivré; ont volé un walkie-talkie à l'un des manifestants; ont enlevé deux personnes parmi les manifestants; ont arrêté illégalement une personne pour voies de fait et ont épanché leur colère de façon irresponsable, non professionnelle et déplacée sur des manifestants pacifiques.
>
> **M. Olsen souhaite déposer une plainte concernant la conduite, dans l'exercice de leurs fonctions, de membres non identifiés de la GRC pour attitude répréhensible, recours abusif à la force, arrestations illégales et vol d'un walkie-talkie.**

La plainte a été reçue par Bernie Agg, enquêteur de la Commission pour la région de l'Ouest (Colombie-Britannique et Yukon).

La plainte a été déposée auprès de la Commission en application de l'alinéa 45.35(1)*a)* de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*. Elle est transmise à la GRC à titre d'avis devant être communiqué au Commissaire conformément au paragraphe 45.35(3) de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*.

[TRADUCTION]

ETHICAL ENVIRONMENTAL CONSULTANTS

Suite 110, 90 East 11th Avenue, Vancouver, BC V5T 2B8
Phone/Fax: (604) 877-0605
e-mail : dave_olsen@sfu.ca

TÉLÉCOPIE

15 décembre 1997

À : Commissaire des plaintes
Commission de police de la Colombie-Britannique
Télécopieur : 660-1223

DE : Dave Olsen
Ethical Environmental Consultants

Nombre de pages : 2
(y compris celle-ci)

Monsieur le Commissaire,

Je souhaite déposer officiellement une plainte auprès de vous concernant la réaction de la Gendarmerie royale du Canada et du Service de police de Vancouver à l'égard de la manifestation non violente qui s'est déroulée le 25 novembre 1997, sur le campus de l'Université de la Colombie-Britannique. J'ai été témoin de la réaction de la police envers les étudiants qui souhaitaient manifester (de façon pacifique) leur désir de voir le général Suharto, de l'Indonésie, arrêté pour des crimes contre l'humanité, pendant la matinée (entre 9 h 15 et 10 h 30 sur le boulevard Chancellor) ainsi que pendant la grande manifestation qui a commencé sur l'artère principale du campus peu après 13 h et s'est poursuivie jusqu'à peu après 16 h à trois endroits différents (boulevard Chancellor, SW Marine Drive et NW Marine Drive).

La réaction de la police envers les étudiants dans la matinée était exagérée et agressive. J'ai vu des policiers pousser par terre au moins cinq personnes et les menotter avec violence. Il faut bien se rendre compte que le groupe de manifestants n'était pas armé et n'avait aucunement l'intention de vaincre les forces policières qui étaient bien armées. Ils ont aussi été très clairs quant à leurs intentions de ne pas faire usage de violence et de faire appliquer la loi canadienne qui exige l'arrestation des personnes soupçonnées d'avoir commis des crimes contre l'humanité ainsi que la tenue d'un procès équitable pour les juger. J'ai aussi vu au moins une personne se faire voler son walkie-talkie par la police. On l'a simplement arraché des mains d'une femme et lorsqu'elle a résisté, on l'a arrêtée, elle aussi.

L'après-midi s'est déroulé de manière encore plus incroyable. Il s'en est fallu de très peu pour que je sois vaporisé avec le gaz poivré hautement toxique qui a été utilisé à maintes

[TRADUCTION]

reprises et en grande quantité. Cela s'est produit au moment où je me tenais debout loin des lieux et que j'observais simplement ce qui se passait. Des chiens étaient également postés à moins de 10 mètres d'une foule, de toute évidence, pacifique, qui a été assise la majeure partie du temps. Encore une fois, les personnes que les membres ont arrêtées ont été très brutalisées et jetées par terre sans aucune raison apparente, autre que pour les intimider et épancher leur colère de manière irresponsable, non professionnelle et déplacée.

Vers 15 h 30, la foule s'est rendue paisiblement vers l'entrée du boulevard Chancellor qui donne sur les lieux de la conférence de l'APEC. C'est alors que j'ai assisté à *l'enlèvement* d'au moins deux manifestants. La police est entrée dans la foule et a sorti deux personnes l'une après l'autre. Le premier homme qui a été enlevé avait un porte-voix et a été emmené de force par le cou et la gorge. Le policier lui a évidemment retiré le porte-voix. Le deuxième homme a été enlevé de façon similaire, mais la police l'a informé qu'il était arrêté comme suspect dans une agression. La police lui a clairement dit qu'il venait d'agresser un caméraman qui se trouvait à côté de lui. Lorsqu'il a été interrogé, ce dernier a été frappé d'indignation en entendant parler de cette accusation et a tout de suite nié avoir été agressé. L'accusation a par la suite été modifiée, mais l'homme en question n'a pas été mis en liberté.

Je n'ai pas été témoin de la réaction de la police envers les manifestants qui barraient la sortie donnant sur la SW Marine Drive, mais je crois que vous connaissez maintenant les faits. Il est évident que d'autres lois ont été enfreintes et d'autres libertés civiles ont été transgressées par les personnes qui étaient payées pour les faire appliquer et les préserver.

Par conséquent, en tant que contribuable et que citoyen du Canada né au pays, j'exige qu'une enquête officielle soit tenue par des personnes non liées au gouvernement fédéral, au gouvernement provincial, à la GRC ou à tout autre service de police. C'est une question qui ne peut être ignorée ni retardée.

Je vous remercie à l'avance de répondre promptement et de vos efforts pour faciliter l'enquête et je vous prie d'agréer, Monsieur le Commissaire, mes salutations distinguées.

Dave Olsen

[TRADUCTION]

PROTÉGÉ

PLAINTE

N/Réf. : 2000-PCC-980639

PLAIGNANT : M. Jonathan Oppenheim

Le 23 avril 1998, lors d'une conversation et dans la télécopie ci-jointe, M. Oppenheim a déposé la plainte suivante auprès de la Commission :

> Dans l'après-midi du 25 novembre 1997, près de Chancellor Boulevard, sur le campus de l'Université de la Colombie-Britannique, M. Oppenheim a été arrêté par deux membres non identifiés du détachement de la GRC de l'Université. Au cours de l'arrestation, un des deux membres a délibérément déchiré la veste de M. Oppenheim, et son mégaphone a été fracassé.
>
> Dans sa plainte, M. Oppenheim ajoute que, le 25 novembre 1997, sur le campus de l'Université de la Colombie-Britannique, les organisateurs d'une manifestation pacifique d'étudiants ont été entravés dans leurs efforts visant à contrôler la foule par des membres non identifiés du détachement de la GRC de l'Université qui ont arrêté des étudiants munis de walkie-talkies qui rapportaient les événements aux organisateurs, des étudiants munis de mégaphones qui s'adressaient aux manifestants et des organisateurs de la manifestation pacifique. Ces arrestations ont eu pour effet d'augmenter la tension dans la foule plutôt que de la diminuer.
>
> M. Oppenheim déclare également que la police avait prévu d'utiliser du gaz poivré même si personne n'a résisté à son arrestation. En plus d'utiliser du gaz poivré, la police n'a rien fait pour éloigner les représentants des médias qui bloquaient l'accès, par les secouristes, aux personnes qui avaient été vaporisées de gaz poivré.
>
> M. Oppenheim ajoute que, sauf dans un ou deux cas, aucune insigne nominatif n'était visible sur les membres de la GRC et que bon nombre d'entre eux ont refusé de s'identifier lorsqu'on leur a demandé de le faire.

Selon M. Oppenheim, toutes les femmes arrêtées ont fait l'objet d'une fouille à nu et même parfois d'un examen des cavités corporelles. À son avis, ces fouilles ont été effectuées dans le but d'intimider ces personnes plutôt que pour des raisons de sécurité.

M. Oppenheim déclare aussi que, pendant les manifestations des étudiants sur le campus de l'Université de la Colombie-Britannique le 25 novembre 1997, Brenna Bhandar a été agressée par le gendarme Bracewell du détachement de la GRC de l'Université qui lui a arraché le mégaphone des mains.

M. Oppenheim souhaite déposer une plainte concernant la conduite, dans l'exercice de leurs fonctions, de membres non identifiés du détachement de la GRC de l'Université pour force excessive au cours de la fouille dont il a fait l'objet et pour dommages à ses effets personnels; contre des membres non identifiés du détachement de la GRC de l'Université pour l'arrestation injustifiée d'étudiants munis de walkie-talkies et de mégaphones et d'organisateurs d'une manifestation étudiante pacifique; contre des membres non identifiés du détachement de la GRC de l'Université pour utilisation injustifiée de gaz poivré sur des personnes qui ne résistaient pas à leur arrestation; contre des membres non identifiés du détachement de la GRC de l'Université pour défaut de s'identifier; contre des membres non identifiés du détachement de la GRC de l'Université qui ont intimidé des femmes en les soumettant à des fouilles à nu et à des fouilles des orifices corporels inutiles; contre le gendarme Bracewell du détachement de la GRC de l'Université pour force excessive et voies de fait.

La plainte a été reçue par Bernie Agg, enquêteur de la Commission pour la région de l'Ouest.

La plainte a été déposée auprès de la Commission en application de l'alinéa 45.35(1)*a*) de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*. Elle est transmise à la GRC à titre d'avis devant être communiqué au Commissaire, conformément au paragraphe 45.35(3) de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*.

[TRADUCTION]

Madame, Monsieur,

J'étais l'un des organisateurs de la manifestation tenue sur le campus de l'Université lors de la conférence de l'APEC. Même si je n'avais pas déposé de plainte, j'ai été appelé à comparaître comme témoin devant la commission chargée de tenir une audience publique sur les événements survenus lors de la conférence de l'APEC. Au cours de ma rencontre avec M[e] Kevin Gillette, ce dernier a recommandé que je dépose une plainte. J'ai également été interrogé par Donna Horton. Ils croyaient tous les deux que ma plainte pourrait toujours être prise en compte, car j'avais déjà été interrogé. On s'inquiétait aussi du fait que les règles du jeu ne seraient pas équitables lors de ma comparution devant la commission. Pour le moment, je n'ai aucun statut particulier devant la commission; celle-ci peut donc me contre-interroger et examiner mon témoignage, mais je n'ai pas le droit d'en faire autant. Par conséquent, je demande d'être considéré comme un plaignant.

Comme la transcription de mon témoignage était souvent indéchiffrable, j'ai rédigé une longue plainte. J'ai essayé de ne m'en tenir qu'aux incidents dont j'ai été témoin, mais j'ai aussi inclus des renseignements qui n'ont peut-être pas été signalés ou qui, à mon avis, devraient être mis en relief. Pour plus de détails, y compris les noms et les numéros de téléphone de témoins, n'hésitez pas à communiquer avec moi. Je vous prie également d'excuser mon langage dans la première section. Les renseignements qui vous apparaîtront peut-être plus pertinents commencent à la page 5 avec une liste de préoccupations sur le plan de la sécurité. À la page 6, vous trouverez une liste de certaines des tactiques que nous avons utilisées au cours de la manifestation pendant la conférence de l'APEC. La page 7 contient une liste de plaintes, et des renseignements sur mon arrestation figurent à la page 9. Je me suis surtout attardé aux événements qui sont survenus le 25 novembre, mais la police s'est aussi couverte de ridicule lors de nombreux autres incidents. La journée du 24 novembre a été particulièrement bien remplie, mais comme je n'ai été témoin que de très peu d'événements ce jour-là, je n'en parle pas dans ma plainte.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Jonathan Oppenheim

De nombreuses personnes se sont dites choquées par les agissements de la GRC et du gouvernement fédéral pendant le sommet des chefs d'État membres de l'APEC. Elles sont outrées parce que notre liberté d'expression a été bafouée, parce que la démocratie dont nous sommes si fiers a été ternie lorsque la police a utilisé du gaz poivré sur des étudiants et a procédé à leur arrestation uniquement parce qu'ils participaient pacifiquement à une manifestation politique. Quelle merde! La GRC devrait être félicitée pour sa conduite. Elle a réprimé la dissidence avec une honnêteté et une intégrité qui manquent douloureusement à notre classe politique professionnelle. Malgré la brave conduite de la GRC, des individus ingrats dénigrent notre chère police montée. Ces personnes croient que, n'eut été des agissements de la GRC, les étudiants auraient pu exercer leur liberté d'expression. Elles sont inquiètes parce que les dirigeants de l'APEC n'ont pas vu ces étudiants. « Si seulement les étudiants avaient pu manifester 100 mètres plus près du parcours emprunté par le cortège », disent-elles.

Je ne souhaite pas déposer de plainte contre la GRC pour répression de la liberté d'expression. Au contraire, il est plutôt charmant de constater que, selon elle, les bannières et les slogans représentaient une menace, et cette conviction devrait tous nous gonfler d'optimisme. Nos plaintes devraient plutôt viser d'autres cibles, c'est-à-dire ceux qui croient que nous aurions pu manifester notre opposition à l'APEC si on nous avait serrés comme des sardines dans un « enclos pour manifestants » et si on nous avait permis d'agiter des pancartes lors du passage éclair du cortège. Il faudrait se plaindre contre ceux qui croient qu'on peut faire étalage de notre belle démocratie en entassant les hippies et les anarchistes dans des cages et contre ceux qui se gargarisent sans arrêt de grands mots comme « liberté d'expression ».

Ce n'est pas la liberté d'expression qui est en jeu. Il est beaucoup plus important que nous ayons la liberté d'être entendus. Quelle est l'efficacité de notre liberté d'expression devant les moyens dont disposent les gros bonnets de l'APEC? Tous les paliers de gouvernement ont dépensé des millions pour promouvoir l'APEC. On a utilisé l'argent des contribuables pour accrocher des bannières de l'APEC partout dans la ville et on a aménagé un bassin-miroir expressément dans le but de tenir des séances de photo des dirigeants. Le logo de l'APEC a été estampillé sur nos annuaires, et des documents de promotion de l'APEC accompagnaient nos chèques de remboursement de la TPS. Au cours de la conférence de l'APEC, les médias dominants ont été cloîtrés dans le centre de presse et gavés d'informations sur l'APEC. Tout l'événement avait été orchestré à la minute près pour promouvoir un programme dont la plupart des Canadiens ne connaissaient même pas l'existence.

Dans un milieu caractérisé par une manipulation et une propagande écrasantes, le droit de brandir des pancartes et de s'exprimer librement ne pèse pas lourd. Peu importe notre acharnement à agiter des pancartes, nos efforts se seraient perdus dans le flot d'articles de la presse dominante au sujet de ce que Clinton avait bien pu manger au dîner. Les seules fois où les médias ont formulé des critiques au sujet de l'APEC, c'était pour se plaindre des embouteillages occasionnés par le sommet. Et lorsque des membres de la GRC ont brutalisé des manifestants, les médias se sont simplement mis à s'intéresser au gaz poivré plutôt qu'aux problèmes de circulation. Évidemment, le rôle de l'APEC elle-même a été très peu débattu. Les affaires continuent au secrétariat de l'APEC à Singapour, là où des décisions qui touchent tous les aspects de notre vie sont prises à huis clos, sans influence aucune de la société civile. Le seul conseil consultatif officiel au sein de l'APEC se compose de PDG et de représentants de grandes entreprises. Par l'entremise de l'APEC et d'autres entités de bureaucratie commerciale comme l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), le monde des affaires façonne notre avenir. Loin des yeux indiscrets de la société, ces bureaucrates prennent des décisions qui font rarement l'objet d'un débat public. Grâce à des ententes comme l'Accord multilatéral sur l'investissement, qualifié de « déclaration des droits des investisseurs », le pouvoir des multinationales et de ces institutions antidémocratiques prend lentement racine. Renato Rugiero, directeur général de l'OMC, a d'ailleurs déclaré à ce sujet : « Nous sommes en train de rédiger la constitution d'une économie mondiale unique. »

Si les multinationales et ces institutions n'ont pas à se préoccuper de l'opinion publique, alors pourquoi se donner la peine de protéger la liberté d'expression? Si les enclos des manifestants s'étaient trouvés à une dizaine de mètres du centre de conférence de l'APEC plutôt qu'à un demi-kilomètre, cela aurait-il été suffisant pour se féliciter de vivre dans une grande société démocratique? À quoi sert la liberté d'expression si la liberté de se faire entendre n'existe pas? Dans la société contemporaine, la vraie liberté d'expression ne s'exerce pas à l'aide d'un porte-voix mais avec de gros sous. La liberté d'expression appartient à ceux qui peuvent se payer des lobbyistes, des relationnistes ou des publicitaires. L'élite du milieu des affaires qui peut se permettre d'importantes contributions à des partis politiques ou qui possède ses propres médias se fait entendre. McDonald's, Conrad Black et Coca-Cola jouissent de la liberté d'expression; le commun des mortels doit se contenter de scander des slogans monotones au passage de cortèges.

Il est donc inutile de s'en prendre à la pauvre police montée. La GRC n'a pas bafoué nos droits – au départ, c'est à peine si nous en avions. Nous avons beau nous enorgueillir de jouir d'une meilleure qualité de vie que les citoyens de pays comme l'Indonésie, il n'en demeure pas moins que notre démocratie procédurale connaît des ratés. La démocratie ne se résume pas au droit de voter tous les quatre ans. En fait, la GRC nous a rendu service en nous arrêtant et en nous aveuglant avec du gaz poivré : comme dans l'affaire Rodney King, les images explicites diffusées à la télévision illustrent un problème sous-jacent. Ce n'est pas de la répression manifeste dont il faut s'inquiéter, mais plutôt le bâillonnement constant, insidieux et quotidien des dissidents. Par delà le nuage de gaz poivré, ce qui compte, ce n'est pas la définition étroite et légale de ce que constitue la liberté d'expression, mais bien la liberté en soi – peu importe ce que ça signifie.

* * *

C'est ici que se termine mon essai... Je ne souhaite pas déposer de plainte contre le rôle joué par la GRC dans la répression de notre liberté d'expression, mais je suis néanmoins consterné par la stupidité de ses agissements. La GRC prétend avoir agi de la sorte pour assurer la sécurité des chefs d'État membres de l'APEC; si c'est le cas, elle a fait un travail désastreux. La police semblait tellement préoccupée par les manifestants qu'elle a négligé d'assurer la sécurité de ses chers dirigeants.

La police prétend avoir agi de manière efficace et responsable. Or, par ses agissements, elle a mis en danger la vie de milliers d'étudiants et celle de ses propres membres. À certains moments, on a même eu l'impression que la police tentait de provoquer une émeute.

Je ne crois pas que les agissements de la police étaient très exceptionnels – elle est tellement habituée à abuser de son pouvoir qu'elle a été incapable de se retenir devant les caméras de la télévision. Personnellement, nous avons été témoins d'actes de brutalité policière bien avant la conférence de l'APEC, en particulier dans le quartier est du centre-ville. Au cours des semaines précédant le sommet de l'APEC, l'activité policière dans ce secteur s'est intensifiée de façon spectaculaire pour tenter de « nettoyer » le voisinage en vue de la visite des délégués. Les voitures de patrouille étaient omniprésentes. Un soir, alors que nous rentrions à la maison après une réunion du groupe APEC Alert, nous avons été témoins de l'utilisation de trois voitures de police et d'un panier à salade pour l'arrestation d'un couple qui avait traversé la rue ailleurs qu'à un passage clouté.

Après le sommet de l'APEC, la police a continué de harceler les activistes. Des membres de notre groupe ont été harcelés pendant qu'ils placardaient des affiches. Une femme a même été frappée par une voiture de police alors qu'elle se trouvait sur le trottoir et placardait une affiche. Nos dépliants ont été confisqués, et certains de nos membres ont été arrêtés simplement parce qu'ils s'étaient présentés à certaines manifestations.

* * *

Pour ce qui est de la terrible négligence sur le plan de la sécurité, il convient de mentionner les faits suivants :

- La clôture de sécurité était maintenue en place par des attaches en plastique qui auraient pu être cassées avec un doigt. Dans les jours précédant le sommet, des membres du groupe APEC Alert ont fait des plaisanteries avec la police à ce sujet. En fin de compte, un fil de métal a été ajouté à la base de la clôture, peut-être à la suite de nos sarcasmes.

- Le matin du 25 novembre, au Green College, la police était tellement occupée à enlever les affiches qu'elle n'a même pas remarqué des menaces à la sécurité, comme des sacs à dos laissés sur le bord de la route.

- Après notre manifestation au pied du mât, nous nous sommes divisés en trois groupes afin de bloquer les trois sorties. Un petit groupe de 50 à 100 étudiants s'est rendu à l'entrée n° 6 en tapant sur des tambours et en scandant des slogans (hippies). Quand ils sont arrivés à l'entrée, ils ont pris par surprise deux agents de police qui, dans un élan de panique, ont demandé du renfort par radio. Compte tenu de la surveillance intensive, il est presque amusant de constater que personne ne savait que ce groupe s'en venait. Au bout de cinq minutes, les renforts policiers sont arrivés sur les lieux. Si les étudiants l'avaient voulu, ils auraient pu poursuivre leur marche jusque dans le secteur de sécurité sans se heurter à de la résistance. Ils se sont plutôt comportés en bons Canadiens polis : ils se sont assis sur la chaussée et ont attendu la suite des événements.

- Après la réunion des chefs d'État, la police a utilisé du gaz poivré pour disperser les étudiants et permettre au cortège de passer. Elle prétend avoir été obligée d'agir ainsi pour dégager la route quelques minutes avant la sortie des chefs d'État (apparemment pour que les terroristes ne sachent pas quelle sortie le cortège utiliserait). Cependant, une fois que la voie a été libre, la police a perdu du temps à accomplir des tâches ridicules, comme garer un autobus près des manifestants de manière à ce que les chefs d'État n'aperçoivent pas les hippies. C'est plus de 15 minutes plus tard que le cortège est finalement passé par l'entrée n° 6 : plus de temps qu'il n'en faut à un groupe de terroristes pour installer un lance-roquettes.

* * *

Pour ce qui est de la sécurité des étudiants, il convient de souligner que les organisateurs avaient pris toutes les précautions nécessaires pour que personne ne se fasse du mal.

- Dans les dépliants, lors de pourparlers et dans les communiqués de presse, nous avons régulièrement pris la peine de souligner que nous étions un groupe pacifique et non violent.

- Nous avons tenu des réunions ouvertes à tous les intéressés (y compris la direction de l'Université et la GRC). Tous nos plans étaient de notoriété publique, et nous n'avons pas tenté d'utiliser des tactiques sournoises à effet-surprise. Il nous semblait tout à fait illogique de tenter de berner notre police montée qui est si futée.

- Au cours des semaines précédant le sommet de l'APEC, nous avons tenu des ateliers de désobéissance civile non violente. Pendant la semaine juste avant le sommet, nous avons organisé une séance de formation sur la non-violence dans le village de toile.

- La manifestation de désobéissance civile devait avoir lieu au pied du mât, un lieu bien en vue et ouvert. En fait, cet endroit était très éloigné du centre de conférence. Même s'ils avaient décidé de se rendre dans le secteur de sécurité, les étudiants n'auraient pas représenté de menace pour la sécurité (surtout vu le nombre de policiers aux aguets).

- Nous avions sur place une cinquantaine de gardiens de la paix munis de brassards rouges pour assurer la bonne marche de la désobéissance civile et pour voir à ce que la manifestation soit calme et pacifique.

- Nous avions installé une table pour les communications, et un groupe d'observateurs munis de walkie-talkies étaient présents pour informer les organisateurs si la manifestation tournait mal.

- Des manifestants étaient munis de mégaphones pour communiquer avec la foule.

- Au cours de la manifestation, la foule s'est fait rappeler à maintes reprises, par moi-même et par d'autres, qu'il était important de rester calme et non violent. Même si, au cours de la manifestation de désobéissance civile, nous avions prévu franchir la ligne de sécurité, les étudiants avaient été avertis de ne pas s'y précipiter. Il était entendu qu'une fois dans le secteur de sécurité, les étudiants se feraient arrêtés immédiatement par la police.

- Tous les étudiants qui ont pris part à la manifestation avaient été priés de se rendre à un kiosque pour y obtenir de l'information sur l'événement. Ils ont obtenu notre « code de désobéissance civile pacifique ».

- À l'aide des mégaphones, nous avons communiqué à la police notre plan d'action pour la manifestation.

Contrairement aux organisateurs de la manifestation étudiante, les responsables de la GRC semblaient vouloir créer une ambiance dangereuse.

- Au cours de la matinée, les deux étudiantes munies de walkie-talkies (Annette Muttray et Jamie Doucette) ont été arrêtées alors qu'elles observaient la manifestation du Réseau d'alerte pour le Timor-Oriental (RATO) (les observatrices se trouvaient loin derrière la ligne de police, ne souhaitant pas risquer de se faire arrêter). La nature de la manifestation du RATO était presque identique à la nôtre, et les observatrices étaient présentes pour déterminer s'il était possible de tenir une telle activité. Au cours de la manifestation du RATO, la police a arrêté les étudiants qui ont franchi la ligne de sécurité. Pendant notre manifestation, la police a changé sa stratégie : elle a utilisé des motos et déployé une formation différente. Comme nos observatrices avaient été arrêtées, nous ne nous sommes aperçus que la police avait modifié sa stratégie qu'une fois arrivés près de la clôture de sécurité. À ce moment-là, beaucoup ont cru que la police nous avait tendu une sorte de guet-apens. La police s'était déployée le long du parcours de la manifestation de telle sorte que les étudiants ne pouvaient aller que vers la clôture de sécurité. Aucun policier n'était posté à cet endroit, contrairement à ce qui s'était produit lors de la manifestation du RATO. La police a feint la surprise lorsque la clôture a été enlevée, mais, de toute évidence, elle était prête pour ce scénario. Comme les étudiants ont pris leur temps pour baisser la clôture et qu'ils l'ont tenue (en fait, il aurait été très difficile de grimper sur la clôture par terre), il aurait été beaucoup plus sûr d'arrêter pacifiquement les étudiants, plutôt que de les vaporiser avec du gaz poivré dans un élan de panique. Même si certains étudiants avaient tenté de passer par-dessus la clôture, ils auraient été encore très loin du lieu de réunion de l'APEC et il y avait bien assez de policiers dans le secteur pour procéder à leur arrestation.

- Brenna Bhandar utilisait un mégaphone pour s'adresser aux responsables de la barricade sur Chancellor Boulevard lorsqu'un policier s'est précipité sur elle pour lui arracher le porte-voix des mains. Plus tard, il a dit que son nom était Bracewell. Toutes les autres personnes munies de mégaphones ont été arrêtées (certains mégaphones ne nous ont pas été retournés). De plus, on ne nous a pas permis d'installer un haut-parleur près de la bibliothèque Koerner, ce qui aurait facilité la communication entre les organisateurs et la foule. La confiscation de tous les mégaphones aurait pu nuire sérieusement à la capacité des organisateurs de contrôler la foule. Si l'on ajoute à toutes ces mesures l'arrestation de nos observatrices, cette stratégie policière aurait pu entraîner une émeute.

- La police a arrêté des personnes qui, selon elle, étaient des organisateurs clés. Un journaliste, S., a vu des policiers consulter un document qui contenait les photos de nombreux organisateurs, avec de brèves descriptions. Le fait de n'arrêter que des organisateurs n'a servi qu'à rendre les étudiants furieux et à faire monter la tension. Essentiellement, tout individu surpris à livrer le fond de sa pensée ou à consacrer du temps à l'activisme était considéré comme un criminel.

- Depuis le tout début, la police avait prévu utiliser du gaz poivré. Cinq minutes avant l'arrivée des étudiants au pied du mât, Jane Kerico s'est fait dire par la GRC qu'il valait mieux qu'elle éloigne son chien du secteur parce que du gaz poivré allait être utilisé. À part le fait que la police a fait montre d'une plus grande délicatesse à l'égard des chiens que des étudiants, l'utilisation de gaz poivré a créé un climat de panique et accru la colère des manifestants. Un étudiant a fait un collapsus pulmonaire à cause du gaz poivré et au moins une autre étudiante, A., a subi des brûlures au visage. La police a utilisé tellement de gaz poivré qu'à l'arrivée des étudiants au poste de police, il a fallu ouvrir toutes les fenêtres (les policiers toussaient et avaient du mal à respirer à cause du gaz poivré émanant du corps des étudiants). Beaucoup d'étudiants avaient encore les yeux enflés et des rougeurs à la peau plusieurs jours après le sommet.

- La police a utilisé du gaz poivré au lieu d'arrêter les étudiants. J'ai pris part à des discussions avec la police au cours de la manifestation de désobéissance civile. L'agent qui semblait responsable (il était le seul à porter un insigne nominatif) a refusé d'arrêter des étudiants qui marchaient pacifiquement en petits groupes. Il a déclaré que c'était trop compliqué (il y a déjà assez de paperasserie). La police a finalement permis à un groupe d'être arrêté pacifiquement, mais, dans l'ensemble, elle a semblé préférer avoir recours à la force. Il convient de souligner que des étudiants se sont approchés de la clôture (ou de la ligne de police) en petits groupes pendant que les autres manifestants restaient assis. Les policiers n'ont jamais été en danger. Nous avions concentré notre action dans un petit secteur hautement visible de l'aire de sécurité afin de ne pas poser de menace. L'utilisation de gaz poivré pour démanteler la barricade à l'entrée n° 6 était une décision particulièrement malheureuse, car bon nombre des étudiants avaient déjà commencé à quitter les lieux. Évidemment, la plus grosse erreur de la GRC a été de vaporiser un caméraman de la CBC avec du gaz poivré. Ce n'était pas très gentil de la part du sergent d'état-major Stewart.

- Les médias ont entouré les étudiants qui étaient tombés après avoir été vaporisés avec du gaz poivré afin de les filmer. Nos gardiens de la paix et les secouristes n'ont pas réussi à rejoindre les victimes, et la police n'a fait aucun effort pour éloigner les représentants des médias. Nos gardiens de la paix ont été obligés de dresser un mur humain pour empêcher les médias d'envahir le secteur. Le caméraman du réseau Global a été le plus idiot d'entre tous : il a piétiné des étudiants afin d'obtenir de bonnes images.

- Sauf dans un ou deux cas, aucun membre de la GRC ne portait d'insigne nominatif ni de numéro d'identification (pratique, le velcro!). De plus, de nombreux membres ont refusé de décliner leur identité et de donner le numéro de leur insigne aux étudiants.

- Toutes les femmes ont fait l'objet d'une fouille à nu (voire, dans certains cas, à un examen des cavités corporelles), alors qu'aucun homme n'a été fouillé. Loin de moi l'idée de croire que les hommes auraient dû être fouillés à nu... Pendant l'occupation des locaux à l'Université de Guelph, la police a aussi fouillé à nu des femmes pour intimider les manifestants. Ces tactiques policières ont inspiré une troupe théâtrale de la rue connue sous le nom de « Woman Opposed to Politicial Intimidation Group », ou WOPIG (groupe de femmes opposées à l'intimidation politique). Leur sketch satirique s'intitulait « As-tu mangé de la vache enragée? ».

* * *

La section qui suit porte sur ma propre arrestation. Permettez-moi de me contempler le nombril un moment...

J'avais déjà été arrêté pendant le Halloween Corporate Tour pour avoir écrit des messages à la craie lavable sur les fenêtres de l'Atrium (l'endroit où les chefs d'État devaient dîner). Ma grand-mère dit que j'ai été arrêté pour avoir agi comme un vilain garnement qui aurait écrit sur les murs de la maison du directeur de son école. Lors de mon arrestation, j'ai été exposé pour la première fois à la réaction excessive de la police. Malgré nos actes inoffensifs, nous avons été menottés et emmenés au poste de police où on nous a laissés poireauter sur la banquette arrière de l'auto-patrouille verrouillée. Nous sommes restés là une vingtaine de minutes, la porte du garage fermée et les lumières éteintes. J'ai ensuite passé cinq jours en prison pendant que nous en appelions des conditions de notre mise en liberté, lesquelles, à notre sens, restreignaient notre droit de manifester. La prison n'est pas un endroit très gai, mais j'ai eu le temps de faire beaucoup de devoirs.

Le 25 novembre, j'ai été arrêté sur Chancellor Boulevard au moment où je dirigeais un groupe vers la deuxième barricade. Deux policiers m'ont agrippé et entraîné à l'écart de la foule. Des manifestants ont tenté de me tirer vers eux, mais les policiers se sont mis à vaporiser les personnes qui m'entouraient avec du gaz poivré. Ils m'ont ensuite dit qu'ils avaient un mandat pour m'arrêter. Plus tard, ils m'ont avoué qu'ils n'avaient pas de mandat, mais que j'étais accusé d'avoir troublé l'ordre public et de méfait à la suite des incidents survenus à la barricade.

Ils ont déposé des accusations de méfait contre moi, prétendant que j'avais donné des coups de pied sur la clôture de sécurité. Au cours de mon arrestation, mon mégaphone a été écrasé par terre (coût : environ 300 $). Pendant que j'étais fouillé, un des membres a délibérément déchiré ma veste (en fait, c'est celle de mon père et j'y attache une valeur sentimentale; d'après ma mère, elle est plutôt laide). Ce membre ne portait pas d'insigne et il a refusé de décliner son identité. Aucun des autres membres (y compris l'agent ayant procédé à mon arrestation et le conducteur du panier à salade) ne s'est identifié; toutefois, il y a une photo de lui à la une du *Vancouver Sun*, alors vous savez de qui il s'agit. Il n'a pas été très gentil.

On m'a ensuite fait monter dans le panier à salade. Nous avons tapé des pieds sur le plancher du véhicule, ce qui a fait tout un vacarme. La foule a répondu, et nous nous sommes amusés, même si le panier à salade dégageait une odeur de chien policier. Après la sortie en catastrophe des chefs d'État, j'ai été emmené au détachement de la GRC, où je suis resté seul, tous les autres ayant été dirigés vers d'autres divisions. Le sergent d'état-major Plante est entré dans ma cellule et m'a dit : « Alors, Jonathan, ça valait le coup? » Il a déclaré que j'étais seul responsable d'avoir jeté à terre la clôture de sécurité et que c'était de ma faute si les étudiants avaient été vaporisés avec du gaz poivré. J'étais le seul à être accusé, ce qui m'a semblé un peu bizarre, car je n'avais pas participé physiquement à la manifestation de désobéissance civile à la clôture de sécurité. J'essayais simplement de voir au bon déroulement de la manifestation, en toute sécurité. Ils n'ont déposé d'accusations contre aucune des personnes qui avaient renversé la clôture de sécurité; alors, pourquoi ai-je fait l'objet d'accusations? Le sergent d'état-major m'a dit qu'ils ne me remettraient pas en liberté tant que le rassemblement « Dites non à l'APEC » ne serait pas terminé, car ils craignaient que je m'y rende. Par la suite, ils m'ont donné deux sandwiches de chez Bennie's Bagels qui, ma foi, étaient très bons. J'étais tellement fatigué que j'ai réussi à dormir sur le matelas épouvantable. J'ai recouvré ma liberté vers 23 h. En fin de compte, la Couronne a décidé qu'il n'y avait pas lieu de déposer des accusations; par conséquent, elles ont été annulées.

[TRADUCTION]

PROTÉGÉ

PLAINTE

N/Réf. : 2000-PCC-971042

PLAIGNANT : M. Andrew Piontkovsky

Le 1er décembre 1997, M. Piontkovsky a déposé la plainte suivante auprès de la Commission.

> D'après les nouvelles télévisées qu'il a vues sur les incidents s'étant produits à l'Université de la Colombie-Britannique lors de la conférence de l'APEC, il croit que des membres non identifiés de la GRC ont eu recours à une force excessive lorsqu'ils ont vaporisé avec du poivre de cayenne des personnes qui essayaient de s'enfuir.
>
> Il croit également que l'enlèvement des pancartes « Démocratie » et « Liberté d'expression » par des membres non identifiés de la GRC a été un acte oppressif et injustifié.
>
> M. Piontkovsky s'est plaint aussi que le fait que des membres de la GRC avaient demandé à des citoyens de signer une renonciation au droit de manifester équivalait à une conduite oppressive.
>
> Il se plaint également de la force excessive utilisée par des membres non identifiés de la GRC et il s'attend à ce qu'on mène une enquête sur leurs actions.
>
> **M. Piontkovsky souhaite déposer une plainte concernant la conduite, dans l'exercice de leurs fonctions, de membres non identifiés du détachement de la GRC de l'Université de la Colombie-Britannique, pour force excessive et conduite oppressive.**

La plainte a été reçue par B. W. Agg, enquêteur de la Commission des plaintes du public contre la GRC pour la région de l'Ouest (Colombie-Britannique et Yukon).

La plainte a été déposée auprès de la Commission en application de l'alinéa 45.35(1)*a*) de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*. Elle est transmise à la GRC à titre d'avis devant être communiqué au Commissaire conformément au paragraphe 45.35(3) de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*.

[TRADUCTION]

PROTÉGÉ

PLAINTE

N/Réf. : 2000-PCC-980163

PLAIGNANTE : Martha C. Piper, Ph.D.

Dans la lettre ci-jointe datée du 30 janvier 1998, Martha Piper a déposé la plainte suivante auprès de la Commission :

> **Par ses agissements lors de la conférence de l'APEC tenue à l'Université de la Colombie-Britannique le 25 novembre 1997, la GRC a peut-être violé les droits constitutionnels garantissant la liberté de manifestation et de protestation pacifiques de certains membres de la cité universitaire.**

M^me^ Piper souhaite déposer une plainte concernant la conduite, dans l'exercice de leurs fonctions, de membres non identifiés du détachement de la GRC de l'Université pour conduite oppressive.

La plainte a été reçue par Bernie Agg, enquêteur de la Commission pour la région de l'Ouest.

La plainte a été déposée auprès de la Commission en application de l'alinéa 45.35(1)*a*) de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*. Elle est transmise à la GRC à titre d'avis devant être communiqué au Commissaire, conformément au paragraphe 45.35(3) de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*.

[TRADUCTION]

THE UNIVERSITY OF BRITISH COLUMBIA

Le 30 janvier 1998

Madame Shirley Heafey, présidente
Commission des plaintes du public contre la GRC
C.P. 3423
Succursale D
Ottawa (Ontario)
K1P 6L4

Objet : Plaintes concernant les agissements de la GRC à la conférence des chefs d'État membres de l'APEC tenue à l'Université de la Colombie-Britannique le 25 novembre 1997

Madame,

Je crois comprendre que vous faites enquête sur la question mentionnée ci-dessus.

J'ai reçu un certain nombre de rapports laissant entendre que des membres de la GRC auraient eu un comportement répréhensible. Je tiens à vous faire savoir que, en raison de leur nature, les allégations soulèvent des inquiétudes pour l'Université, surtout quand on sait que de nombreux étudiants ont été touchés par un tel comportement. Je vous demande d'examiner tout particulièrement l'allégation voulant que des gendarmes aient violé les droits constitutionnels garantissant la liberté de manifestation et de protestation pacifiques de certains membres de la cité universitaire.

Je vous prie instamment de veiller à ce que toutes les plaintes en question fassent l'objet d'une enquête complète et équitable et j'attends avec impatience de recevoir une copie du rapport qui sera rédigé à l'issue de vos enquêtes.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Martha C. Piper
Présidente

[TRADUCTION]

PROTÉGÉ

PLAINTE

N/Réf. : 2000-PCC-980109

PLAIGNANT : M. Dennis Porter

Le 27 janvier 1998, M. Porter a déposé la plainte suivante auprès de la Commission :

> Le 23 novembre 1997, le gendarme Buis a confisqué la carte de presse de M. Porter même si la GRC avait déclaré à ce dernier qu'il ne présentait pas de risque pour la sécurité. On lui a dit qu'un appel ne serait pas entendu tant que la conférence de l'APEC ne serait pas terminée. M. Porter dit qu'il a un enregistrement audio des conversations au sujet de sa carte de presse.
>
> Dans sa plainte, M. Porter dit que, dans la soirée du 23 novembre, il se trouvait, caméra vidéo à la main, à proximité du Musée d'anthropologie de l'Université de la Colombie-Britannique. Le sergent Stewart de la GRC s'est approché pour dire à M. Porter qu'il confisquerait sa carte de presse s'il le revoyait à cet endroit.
>
> > Dans la soirée du 24 novembre 1997, au pied d'un mât de drapeau, sur le campus de l'Université de la Colombie-Britannique, M. Porter a enregistré sur bande vidéo l'arrestation de M. Malmo-Levine. Ce dernier est maîtrisé par deux membres non identifiés de la GRC pendant que le sergent Stewart lui vaporise du gaz poivré au visage. Un autre individu se fait vaporiser et donner des coups de pied par le sergent Stewart.
>
> Après l'arrestation de M. Malmo-Levine, le sergent Stewart s'est approché de la préposée à la caméra qui aidait M. Porter et lui a demandé sa carte de presse. M. Porter a tenté d'expliquer qu'il était journaliste, mais le sergent Stewart lui a demandé de se taire, sinon il l'arrêterait pour entrave. M. Porter a enregistré cet incident sur bande vidéo.
>
> Le 24 novembre 1997, à un autre endroit sur le campus de l'Université de la Colombie-Britannique, M. Porter a entendu un cri et quelqu'un a dit qu'il s'était fait mordre par un chien policier.

Le 25 novembre 1997, sur le campus de l'Université de la Colombie-Britannique, une clôture qui avait été installée au cours de la conférence de l'APEC est tombée sur M. Porter pendant qu'il filmait. Il a entendu des gens crier, puis il a senti du gaz poivré sur son visage. Il dit n'avoir aucune idée de sa provenance. Il ajoute que, à ce moment-là, une quantité excessive de gaz poivré a été vaporisée.

Plus tard, le 25 novembre 1997, M. Porter a tenté de franchir une barricade sur le campus de l'Université pour filmer les manifestants. Des membres non identifiés de la GRC lui ont alors dit de rebrousser chemin. Environ une demi-heure plus tard, on n'a rien dit à un reporter muni d'une caméra vidéo qui a franchi la barricade pour les mêmes raisons. Lorsqu'il a rejoint ce reporter, M. Porter s'est fait dire qu'il se ferait arrêter s'il recommençait. Personne n'a expliqué pourquoi une personne pouvait filmer, tandis qu'une autre ne le pouvait pas.

M. Porter souhaite déposer une plainte concernant la conduite, dans l'exercice de leurs fonctions, du gendarme Buis, du détachement de la GRC de l'Université, pour abus de pouvoir; du sergent Stewart, du détachement de la GRC de l'Université, pour abus de pouvoir, intimidation, force excessive et voies de fait; de membres non identifiés du détachement de la GRC de l'Université pour usage abusif de gaz poivré et intimidation.

La plainte a été reçue par Bernie Agg, enquêteur de la Commission pour la région de l'Ouest.

La plainte a été déposée auprès de la Commission en application de l'alinéa 45.35(1)*a*) de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*. Elle est transmise à la GRC à titre d'avis devant être communiqué au Commissaire, conformément au paragraphe 45.35(3) de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*.

[TRADUCTION]

PROTÉGÉ

PLAINTE

N/Réf. : 2000-PCC-971019

PLAIGNANT : M. Steffan Riddell

Le 25 novembre 1997, M. Riddell a déposé la plainte suivante auprès de la Commission.

> Le 24 novembre 1997, à environ 16 h, au pied d'un mât de drapeau situé au-dessus du parc de stationnement à étages Rosegarden sur le campus de l'Université de la Colombie-Britannique, M. David Malmo-Levine s'adressait à un rassemblement d'étudiants. M. Riddell affirme que le sergent d'état-major Stuart [*sic*] s'est approché de celui-ci et lui a dit quelque chose. M. Malmo-Levine a répondu qu'il ne partirait pas. Le sergent d'état-major lui a alors poussé la tête contre le mât de drapeau, l'a pris à la gorge, lui a tordu le bras, pour ensuite le vaporiser avec du gaz poivré à deux ou trois reprises. Pendant que M. Malmo-Levine était agenouillé, le sergent d'état-major Stuart [*sic*] lui a assené un coup de genou à la tête. Puis, sans donner d'avertissement, le membre a vaporisé la foule avec du gaz poivré.
>
> Lorsque M. Riddell a demandé le nom du sergent d'état-major, ce dernier a menacé de l'arrêter. Il lui a cependant donné son nom plus tard. Lorsqu'on a demandé les motifs de l'arrestation de M. Malmo-Levine, le membre concerné a répondu qu'on l'arrêtait parce qu'il faisait des bêtises.
>
> **M. Riddell souhaite déposer une plainte concernant la conduite, dans l'exercice de ses fonctions, du sergent d'état-major Stuart [*sic*], du détachement de la GRC de l'Université de la Colombie-Britannique, pour arrestation injustifiée, voies de fait, recours injustifié à la force, force excessive et utilisation injustifiée de gaz poivré.**

La plainte a été reçue par Bernie Agg, enquêteur de la Commission pour la région de l'Ouest (Colombie-Britannique et Yukon).

La plainte a été déposée auprès de la Commission en application de l'alinéa 45.35(1)*a*) de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*. Elle est transmise à la GRC à titre d'avis devant être communiqué au Commissaire, conformément au paragraphe 45.35(3) de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*.

[TRADUCTION]

PROTÉGÉ

PLAINTE

N/Réf. : 2000-PCC-971021

PLAIGNANTE : M^me^ Isabela Romero

Le 26 novembre 1997, M^me^ Romero a déposé la plainte suivante auprès de la Commission.

> Le 24 novembre 1997, à environ 16 h, au pied d'un mât de drapeau situé au-dessus du parc de stationnement à étages Rosegarden sur le campus de l'Université de la Colombie-Britannique, un homme s'adressait à un rassemblement d'étudiants. Plusieurs membres de la GRC ont traversé la foule, se dirigeant vers l'orateur ainsi que vers une personne qui grimpait au mât de drapeau. Cette dernière a été ramenée au sol. L'orateur, quant à lui, a dit à la police qu'il avait le droit de s'exprimer et qu'il se trouvait dans une zone qui n'était interdite qu'après 18 h. Un membre non identifié de la GRC lui a alors tordu le bras jusqu'à ce qu'il hurle de douleur. On l'a aussi pris à la gorge et, pendant qu'on le tenait ainsi, le sergent d'état-major Stuart [*sic*] lui a vaporisé du gaz poivré au visage. De huit à dix autres personnes qui se trouvaient à au moins quatre pieds de là, dont aucune ne barrait la route aux policiers, ont également reçu du gaz poivré au visage, et ce, sans aucun avertissement.
>
> Lorsque quelqu'un a demandé au sergent d'état-major Stuart [*sic*] pourquoi on arrêtait l'orateur, le membre a répondu que c'était parce qu'il faisait des bêtises. Étendu sur l'asphalte sans offrir de résistance, l'orateur se faisait tordre les bras et écraser le tronc par un policier qui appuyait le pied dans son dos.
>
> **M^me^ Romero souhaite déposer une plainte concernant la conduite, dans l'exercice de leurs fonctions, du sergent d'état-major Stuart [*sic*] et d'autres membres non identifiés du détachement de la GRC de l'Université de la Colombie-Britannique, pour arrestation injustifiée, voies de fait, recours injustifié à la force, force excessive et utilisation injustifiée de gaz poivré.**

La plainte a été reçue par Bernie Agg, enquêteur de la Commission pour la région de l'Ouest (Colombie-Britannique et Yukon).

La plainte a été déposée auprès de la Commission en application de l'alinéa 45.35(1)*a*) de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*. Elle est transmise à la GRC à titre d'avis

[TRADUCTION]

devant être communiqué au Commissaire, conformément au paragraphe 45.35(3) de cette même loi.

[TRADUCTION]

PROTÉGÉ

PLAINTE

N/Réf. : 2000-PCC-971036

PLAIGNANTE : M^me^ Deke Samchok

Dans la lettre ci-jointe envoyée par télécopieur le 28 novembre 1997 et au cours d'une conversation téléphonique, M^me^ Samchok a déposé la plainte suivante auprès de la Commission.

> Le 25 novembre 1997, des membres non identifiés de la GRC ont enlevé un drapeau tibétain qui se trouvait sur le Graduate Student Centre de l'Université de la Colombie-Britannique à Vancouver, contrairement à un accord conclu auparavant avec un membre haut placé de la GRC.
>
> M^me^ Samchok soutient que le sergent d'état-major L. Plante, du détachement de la GRC de l'Université, a empêché des tentatives ultérieures de régler le problème.
>
> M^me^ Samchok se plaint ensuite des graves menaces qui ont été proférées contre des membres de la Graduate Student's Society et du fait que la GRC n'a pas fait d'enquête sur ces mences.
>
> **M^me^ Samchok souhaite déposer une plainte concernant la conduite, dans l'exercice de leurs fonctions, du sergent d'état-major L. Plante et de membres non identifiés du détachement de la GRC de l'Université, pour abus de pouvoir et manquement à faire enquête sur des menaces de violence.**

La plainte a été reçue par B. W. Agg, enquêteur de la Commission des plaintes du public contre la GRC pour la région de l'Ouest (Colombie-Britannique et Yukon).

La plainte a été déposée auprès de la Commission en application de l'alinéa 45.35(1)*a*) de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*. Elle est transmise à la GRC à titre d'avis devant être communiqué au Commissaire conformément au paragraphe 45.35(3) de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*.

[TRADUCTION]

Le 27 novembre 1997

L'honorable Andy Scott
Solliciteur général du Canada
340, avenue Laurier Ouest
Ottawa (Ontario)
K1A 0P8

Monsieur le Ministre,

Je vous écris au sujet d'une affaire très importante et urgente. J'espère que vous pourrez régler de façon satisfaisante le problème suivant.

Le 21 novembre 1997, la Graduate Student's Society (G.S.S.) de l'Université de la Colombie-Britannique a placé, à l'extérieur du centre où elle a son siège, un drapeau national du Tibet et deux pancartes anti-APEC. Ce geste se voulait une protestation contre l'exclusion de la question des droits de la personne de l'ordre du jour de la conférence de l'APEC. L'endroit où l'on a placé ces objets était important, car ils n'étaient pas dans l'enceinte de la zone de sécurité instaurée à l'Université. Le surintendant Trevor Thomsett s'est mis d'accord avec le président de la G.S.S. que le drapeau tibétain ne constituait pas de menace à la sécurité et qu'il pouvait flotter pendant la rencontre des dirigeants qui devait avoir lieu au Musée d'anthropologie.

Le 24 novembre au matin, deux membres de la GRC se sont approchés du centre pour enlever le drapeau sans prévenir qui que ce soit, y compris M. Dwyer. Les pancartes anti-APEC sont restées intactes. Plus tard, le sergent d'état-major Lloyd Plante du détachement de la GRC de l'Université a affirmé que le drapeau avait été enlevé parce qu'il constituait une menace à la sécurité. Il a déclaré qu'il avait donné l'ordre de l'enlever afin d'arrêter une manifestation violente d'un petit groupe de manifestants pro-chinois. Si c'était vraiment le cas, cela aurait été la première fois dans l'histoire de la GRC que ce service de police se serait laissé intimider par des menaces de violence et aurait capitulé devant de telles menaces. S'il faut accepter cette justification, elle crée un très mauvais précédent en vertu duquel tout groupe qui menace de violence peut obtenir ce qu'il veut. Des groupes non violents et respectant la loi, tels que le Comité Canada-Tibet, sont ainsi pénalisés parce qu'ils essaient de collaborer avec des services de police et de ne pas recourir à des menaces de violence. Le 24 novembre a été un jour triste pour les libertés civiles au Canada et un jour encore plus sombre pour ce service si fier autrefois. Il est ironique qu'un petit groupe de personnes, pour la plupart des étrangers, ait pu faire l'objet de mesures particulières de la part de la GRC. Ces manifestants auraient dû être traités de la même manière que tous les autres manifestants; on aurait dû leur dire que s'ils enfreignaient une loi ou violaient la zone de sécurité, ils seraient immédiatement arrêtés.

Je crois que la décision d'enlever le drapeau a été prise directement par le Cabinet du Premier ministre, contrairement aux déclarations du sergent d'état-major L. Plante selon lesquelles il en était le seul responsable. Un autre membre de la GRC s'est prononcé en

[TRADUCTION]

ce sens en présence de Kevin Dwyer en disant qu'ils avaient reçu des appels téléphoniques de personnes d'Ottawa, mais il a refusé de les nommer. Ce fait contredit la déclaration du sergent d'état-major Plante dont il faudrait faire l'éloge pour sa loyauté et la protection de ses supérieurs politiques. J'espère que vous pourrez effectuer une enquête complète sur cet incident et que vous arriverez à régler le problème le plus tôt possible.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma considération respectueuse.

Deke Samchok
A4 – 1100 West 6th Avenue
Vancouver (C.-B.) V6H 1A4
Tél. : (604) 732-9910
Téléc. : (604) 732 – 9349
Courriel : tenzin@direct.ca

c.c. Hedy Fry, député
Svend Robinson, député
Lloyd Plante, sergent d'état-major, GRC

[TRADUCTION]

PROTÉGÉ

PLAINTE

N/Réf. : 2000-PCC-971048
(Modifié le 12 décembre 1997)

PLAIGNANT : M. Michael Sears

Le 2 décembre 1997, M. Sears a déposé la plainte suivante auprès de la Commission.

> Le **25** novembre 1997, à environ 16 h, il marchait seul avec sa bicyclette dans la direction de l'entrée n° 6 de l'Université de la Colombie-Britannique. Il était sur le sentier près des clôtures entre une résidence de Place Vanier et la **North** West Marine Drive. Tout à coup, un membre non identifié de la GRC accompagné d'un chien en laisse s'est approché de lui. Le membre a crié à M. Sears : « Partez d'ici! » M. Sears dit qu'il ne pouvait pas retourner parce que le membre avec le chien se tenait derrière lui et qu'il ne pouvait pas non plus avancer parce qu'un cordon de membres de la GRC s'approchait de lui du côté de l'entrée n° 6. Le membre de la GRC avec le chien a dit à M. Sears de passer avec sa bicyclette par-dessus la clôture, sinon, il lâcherait son chien. M. Sears déclare que la **barre d'acier** avait au moins six pieds de hauteur, mais qu'il a réussi à jeter la bicyclette par-dessus la clôture et à escalader celle-ci.
>
> **M. Sears souhaite déposer une plainte concernant la conduite, dans l'exercice de ses fonctions, d'un membre non identifié du détachement de la GRC de l'Université de la Colombie-Britannique, pour l'avoir menacé avec un chien et l'avoir forcé à jeter sa bicyclette par-dessus une haute clôture et à escalader cette clôture.**

La plainte a été reçue par Bernie Agg, enquêteur de la Commission des plaintes du public contre la GRC pour la région de l'Ouest (Colombie-Britannique et Yukon).

La plainte a été déposée auprès de la Commission en application de l'alinéa 45.35(1)*a*) de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*. Elle est transmise à la GRC à titre d'avis devant être communiqué au Commissaire conformément au paragraphe 45.35(3) de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*.

[TRADUCTION]

PROTÉGÉ

PLAINTE

N/Réf. : 2000-PCC-971068

PLAIGNANT : M. Andreas Siebert

Le 8 décembre 1997, M. Siebert a déposé auprès de la Commission la plainte suivante dans la lettre ci-jointe :

> Le mardi 25 novembre 1997, des membres non identifiés de la GRC ont retiré un drapeau tibétain de l'immeuble de la Graduate Student Society de l'Université de la Colombie-Britannique. Il proteste contre le retrait du drapeau et contre la réponse du sergent d'état-major Plante, qui a indiqué que cette mesure avait été prise en raison des menaces de violence proférées par un groupe d'étudiants chinois.
>
> **M. Siebert souhaite déposer une plainte concernant la conduite, dans l'exercice de leurs fonctions du sergent d'état-major Plante et de membres non identifiés du détachement de la GRC de l'Université de la Colombie-Britannique, pour abus de pouvoir et défaut de protéger la liberté de participer à une manifestation pacifique de menaces de violence.**

La plainte a été reçue par B. W. Agg, enquêteur de la Commission pour la région de l'Ouest (Colombie-Britannique et Yukon).

La plainte a été déposée auprès de la Commission en application de l'alinéa 45.35(1)*a*) de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*. Elle est transmise à la GRC à titre d'avis devant être communiqué au Commissaire, conformément au paragraphe 45.35(3) de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*.

[TRADUCTION]

Le 2 décembre 1997

Andreas Siebert
2677 W 37
Vancouver (C.-B.) V6N 2T3
Tél. : (604) 263-7376

Commission des plaintes du public contre la GRC
Bureau régional de la C.-B.
840, rue Howe, bureau 670
Vancouver (C.-B.) V6Z 2L2

Messieurs,

Je désire me plaindre de la conduite de la GRC en ce qui a trait au retrait du drapeau tibétain de l'immeuble de la Graduate Student Society (GSS) à l'Université de la Colombie-Britannique, le mardi 25 novembre 1997, pendant la conférence de l'APEC.

La GSS avait, bien sûr, tout à fait le droit de faire flotter le drapeau tibétain; il ne s'agissait donc pas d'un acte illégal. La GRC avait même convenu auparavant que cela ne poserait aucun problème.

Étonnamment, le sergent d'état-major Plante a alors soutenu qu'il y avait un problème de sécurité, puisqu'un groupe d'étudiants chinois menaçait d'organiser une manifestation violente.

Voilà ce à quoi je veux en venir. Selon mon échelle personnelle des valeurs, la police aurait dû protéger les citoyens de tout ce qui les menace. La GRC s'est incroyablement rangée du côté du tyran et a rapidement agi selon le désir de quelques rustres.

J'espère seulement que, à l'avenir, la GRC défendra plus vigoureusement la liberté d'expression dans ce pays.

Veuillez agréer, Messieurs, l'expression mes sentiments distingués.

[TRADUCTION]

PROTÉGÉ

PLAINTE

N/Réf. : 2000-PCC-971155

PLAIGNANTE : M^me^ Deborah Simpson

Le 31 décembre 1997, M^me^ Deborah Simpson a déposé la plainte suivante auprès de la Commission :

> La GRC a privé M^me^ Simpson de la liberté de manifester et de s'exprimer lors des activités de l'APEC sur le campus de l'Université de la Colombie-Britannique.
>
> **M^me^ Deborah Simpson souhaite déposer une plainte concernant la conduite, dans l'exercice de leurs fonctions, de membres non identifiés du détachement de la GRC de l'Université de la Colombie-Britannique pour violation de principes tels que la liberté de manifester et la liberté d'expression, lors des activités de l'APEC sur le campus de l'Université.**

Veuillez noter qu'une copie de la lettre de plainte de M^me^ Simpson est jointe à la présente.

La plainte a été reçue par Donna Horton, enquêteuse de la Commission pour la région de l'Ouest (Colombie-Britannique et Yukon).

La plainte a été déposée auprès de la Commission en application de l'alinéa 45.35(1)*a*) de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*. Elle est transmise à la GRC à titre d'avis devant être communiqué au Commissaire, conformément au paragraphe 45.35(3) de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*.

[TRADUCTION]

2376 Maple Street
Vancouver (C.-B.) V6J 3T4
Canada

Madame Shirley Heafey
Présidente
C.P. 3423, succursale D
Ottawa (Ontario) K1P 6I4
Télécopieur : (613) 952-8045

Le 29 novembre 1997

Madame la Présidente,

J'ai été choquée et ébranlée par la conduite de la GRC lors des récentes manifestations d'étudiants à l'Université de la Colombie-Britannique, à Vancouver (C.-B.). Je suis vraiment stupéfaite de constater qu'on bafoue si facilement des valeurs et des principes qui nous sont chers, comme la liberté de manifester et la liberté d'expression, uniquement pour plaire à un éventuel partenaire commercial. Il n'est pas étonnant que les présidents Jiang Zemin et Suharto ne se sentent pas tenus d'améliorer le respect des droits de la personne dans leur pays quand ils voient qu'on ne donne même pas l'exemple ici, dans ce pays – cette économie devrais-je dire - soi-disant démocratique.

En outre, j'ai été déconcertée et consternée par le retrait du drapeau tibétain à l'immeuble du Syndicat des étudiants. Vivons-nous dans une démocratie, oui ou non? Peut-être, après tout, que la libéralisation du commerce ne va pas favoriser le respect des droits de la personne et le développement démocratique en Asie, comme nos dirigeants veulent nous le faire croire, mais que c'est plutôt nous qui allons perdre nos droits.

Veuillez agréer, Madame la Présidente, l'expression de mes sentiments distingués.

Deborah Simpson

[TRADUCTION]

PLAINTE DU PUBLIC CONTRE LA GRC

I PLAIGNANT

Demande de renseignements : 2100-E97295

N° de dossier de la plainte : 2000-PCC-971148

Renseignements sur le plaignant
M. Stuart Simpson

Résidence :
Travail :
Télécopieur :

II INCIDENT

Date	Heure	Endroit
Le 25 novembre 1997	Inconnue	Vancouver (C.-B.)

(C) Circonstances

Le 28 novembre 1997, M. Simpson a communiqué avec la Commission et lui a transmis les renseignements suivants :

Le 25 novembre 1997, pendant qu'il regardait le journal télévisé du soir, M. Simpson a observé dans un reportage le comportement d'un membre de la GRC en service lors de la conférence de l'APEC à Vancouver. Ce membre transportait un contenant noir ayant la taille d'un extincteur d'incendie moyen et l'agitait dans un mouvement semi-circulaire en vaporisant les personnes se trouvant à environ huit pieds de lui. M. Simpson croit que, d'après la réaction de la foule, le membre vaporisait du gaz poivré. De l'avis de M. Simpson, l'image à l'écran semblait montrer que le membre avait vaporisé du gaz poivré sur la caméra et le caméraman.

(D) Allégations

Allégations contre M. (inconnu n° 1), gendarme, du détachement de Vancouver, Division E

B - Recours abusif à la force : M. Simpson estime que l'utilisation du gaz poivré par le membre constituait un recours abusif et inconsidéré à la force. De plus, à son avis, les membres semblaient très mal formés pour contrôler la foule, et les mesures qu'ils ont prises ont montré au reste du monde que nous, les Canadiens, agissons de la même façon qu'ils le font à Pékin, en Indonésie et en Corée.

Signature : Date :

(Nom)

[TRADUCTION]

Les renseignements contenus dans la présente plainte ont été reçus par la Commission des plaintes du public contre la GRC en application de l'alinéa 45.35(1)*a*) de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*.

[TRADUCTION]

Numéro du dossier : 2000-PCC-971148 Nom du plaignant : Stuart Simpson

GESTION DU CAS PAR LA COMMISSION

Dossier(s) précédent(s)	Tierce partie	Fédéral/contrat	Enquêteur	Bureau
	S/O	Contrat	Sam Hogg	Edmonton

Dates
Contact initial : Le 28 novembre 1997
Date de la plainte officielle : Le 29 décembre 1997
Date de l'examen officiel :
Date de l'envoi à la GRC
Plainte adressée à la GRC : le 29 décembre 1997
Demande de documents pertinents :

Renseignements sur le plaignant

M. Stuart Simpson
283 – Doverview Crescent S.E.
Calgary (Alberta)
T2B 1Y7

Résidence : (403) 235-5784
Travail :
Télécopieur : (403) 569-2870

II INCIDENT

Date	Heure	Endroit
Le 25 novembre 1997	Inconnue	Vancouver (C.-B.)

(A) Circonstances

Le 28 novembre 1997, M. Simpson a communiqué avec la Commission et lui a transmis les renseignements suivants :

Le 25 novembre 1997, pendant qu'il regardait le journal télévisé du soir, M. Simpson a observé dans un reportage le comportement d'un membre de la GRC en service lors de la conférence de l'APEC à Vancouver. Le *sergent d'état-major Hugh Stewart* transportait un contenant *rouge et* noir ayant la taille d'un extincteur d'incendie moyen et l'agitait dans un mouvement semi-circulaire en vaporisant les personnes se trouvant à environ huit pieds de lui. M. Simpson croit que, d'après la réaction de la foule, le membre vaporisait du gaz poivré. De l'avis de M. Simpson, l'image à l'écran semblait montrer que le membre avait vaporisé du gaz poivré sur la caméra et le caméraman.

(B) Allégations

Allégations contre M. (inconnu n° 1), gendarme ,du détachement de Vancouver, Division E :
B - *Recours abusif à la force* : M. Simpson estime que l'utilisation du gaz poivré par le membre constituait un recours abusif et inconsidéré à la force. De plus, à son avis, les membres semblaient très mal formés pour contrôler la foule, et les mesures qu'ils ont

prises ont montré au reste du monde que nous, les Canadiens, agissons de la même façon qu'ils le font à Pékin, en Indonésie et en Corée.

[TRADUCTION]

PROTÉGÉ

PLAINTE

N/Réf. : 2000-PCC-971107

PLAIGNANTE : M^me^ Christine Singh

Le 12 décembre 1997, M^me^ Singh a déposé la plainte suivante auprès de la Commission.

> Vers 16 h, le 25 novembre 1997, elle se trouvait parmi un groupe d'environ 30 ou 40 manifestants sur la Marine Drive, près de l'entrée n° 6 du campus de l'Université de la Colombie-Britannique. Il y avait environ 15 membres de la GRC de l'autre côté d'un barrage, mais l'atmosphère était calme parmi les manifestants et les membres de la GRC. Un certain nombre de manifestants avaient demandé à ces derniers de les avertir s'ils voulaient dégager la voie.

Lorsque 20 autres membres de la GRC sont arrivés sur les lieux, ils se sont dirigés vers les manifestants. Le sergent d'état-major Stuart [*sic*] s'est identifié et a annoncé qu'il allait dégager la voie. En même temps, des membres de la GRC ont franchi le barrage et ont commencé à vaporiser la foule avec du gaz poivré. M^me^ Singh a reçu du gaz poivré, et elle a été poussée pour quitter la rue au moment même où elle était en train de se lever pour partir, ce qui, selon elle, n'était pas nécessaire. Certains des manifestants ont été malmenés et arrêtés. L'un de ses amis a été vaporisé avec du gaz poivré directement dans le visage et a été arrêté. Elle dit qu'il s'est écoulé une heure et demie avant qu'il ne puisse se laver les yeux.

M^me^ Singh dit que même lorsqu'ils ont été loin de la Marine Drive, ils se faisaient encore vaporiser avec du gaz poivré, bien que les membres formaient un barrage le long de la rue. M^me^ Singh dit qu'elle a été agressée, qu'elle a été privée de son droit de manifester, qu'aucun effort n'a été fait pour éloigner les manifestants de façon pacifique et que le recours à la force par la police était injustifié.

> **M^me^ Singh souhaite déposer une plainte concernant la conduite, dans l'exercice de leurs fonctions, du sergent d'état-major Stuart [*sic*] et de membres non identifiés du détachement de la GRC de l'Université de la Colombie-Britannique pour voies de fait, recours injustifié à la force et refus du droit de manifester.**

La plainte a été reçue par Bernie Agg, enquêteur de la Commission pour la région de l'Ouest (Colombie-Britannique et Yukon).

[TRADUCTION]

La plainte a été déposée auprès de la Commission en application de l'alinéa 45.35(1)*a)* de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*. Elle est transmise à la GRC à titre d'avis devant être communiqué au Commissaire conformément au paragraphe 45.35(3) de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*.

[TRADUCTION]

PROTÉGÉ

PLAINTE

N/Réf. : 2000-PCC-980318

PLAIGNANT : M. Jaggi Singh

Le 13 mars 1998, M. Singh a déposé la plainte suivante auprès de la Commission :

> Le 24 novembre 1997, entre 12 h et 13 h, M. Singh marchait entre Brock Hall et Union Building, sur le campus de l'Université de la Colombie-Britannique, lorsque trois hommes en tenue civile se sont approchés de lui, ont prononcé son nom, puis l'ont jeté au sol et menotté. Un des trois hommes avait mis sa main sur la bouche de M. Singh. Aucun ne s'est identifié, et M. Singh n'a pas été informé qu'il était en état d'arrestation. Il a été jeté sur le plancher dans un véhicule banalisé, les mains menottées dans le dos. Il a été entendu un des hommes dire : « Foutons le camp d'ici. Vite, vite! »
>
> Avant d'arriver au détachement de l'Université, le conducteur a immobilisé le véhicule et on a permis à M. Singh de s'asseoir. Un des hommes s'est mis sur la banquette arrière avec M. Singh. Les hommes ont montré à M. Singh leurs insignes en disant qu'ils étaient membres de la GRC. On a ensuite montré à M. Singh un mandat d'arrestation pour un incident qui s'était produit le 7 novembre 1997 et on l'a informé de ses droits.
>
> En ce qui concerne le mandat, M. Singh dit que, le 21 novembre 1997, il se trouvait au bureau de coordination de l'APEC où il a aperçu une affiche avec sa photo dessus. Il a enlevé la photo. M. Singh n'a pas de casier judiciaire, et l'affiche ne disait pas qu'il était recherché. Il estime que le fait d'avoir placé une affiche à cet endroit relevait de l'intimidation.

Suite...

Au bureau de l'APEC, un membre non identifié de la GRC et un membre du service de police de Vancouver se sont approchés de M. Singh. Un des hommes a fait un appel téléphonique pour vérifier l'existence d'un mandat. À ce moment-là, le 21 novembre 1997, entre 15 h et 16 h, M. Singh ne faisait l'objet d'aucun mandat.

Au détachement de l'Université, M. Singh a été fouillé à nu. On ne lui a pas permis d'avoir recours aux services d'un avocat. Plus tard, il a été emmené au détachement de la GRC de Richmond (C.-B.), où il a pu entrer en contact avec un avocat. Par la suite, après avoir comparu devant un juge, il a pu recouvrer sa liberté sous réserve de certaines conditions.

M. Singh souhaite déposer une plainte concernant la conduite, dans l'exercice de leurs fonctions, de trois membres non identifiés du détachement de la GRC de l'Université de la Colombie-Britannique pour la manière dont ils ont procédé à son arrestation, voies de fait et force excessive.

La plainte a été reçue par Bernie Agg, enquêteur de la Commission pour la région de l'Ouest.

La plainte a été déposée auprès de la Commission en application de l'alinéa 45.35(1)*a*) de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*. Elle est transmise à la GRC à titre d'avis devant être communiqué au Commissaire, conformément au paragraphe 45.35(3) de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*.

[TRADUCTION]

PROTÉGÉ

PLAINTE

N/Réf. : 2000-PCC-971106

PLAIGNANTE : M^me^ Kay Stockholder

Dans la lettre ci-jointe envoyée par télécopieur le 8 décembre 1997, M^me^ Stockholder a déposé la plainte suivante auprès de la Commission.

> Par ses actes, la GRC a empêché des étudiants, entre autres, de mener une manifestation pacifique sur le campus de l'Université de la Colombie-Britannique lors de la récente conférence de l'APEC qui a eu lieu à Vancouver. M^me^ Stockholder demande que la Commission des plaintes du public contre la GRC ordonne la tenue d'une audience pour enquêter sur certains actes commis par la GRC à l'Université.
>
> **M^me^ Stockholder souhaite déposer une plainte concernant la conduite, dans l'exercice de leurs fonctions, de membres non identifiés de la GRC pour conduite oppressive.**

La plainte a été reçue par Bernie Agg, enquêteur de la Commission pour la région de l'Ouest (Colombie-Britannique et Yukon).

La plainte a été déposée auprès de la Commission en application de l'alinéa 45.35(1)*a)* de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*. Elle est transmise à la GRC à titre d'avis devant être communiqué au Commissaire conformément au paragraphe 45.35(3) de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*.

[TRADUCTION]

British Columbia
Civil Liberties Association

425 – 815 HASTINGS STREET
VANCOUVER, B.C. V6C 1B4 TEL: (604) 687-2919

Le 8 décembre 1997

Shirley Heafey
Présidente
Commission des plaintes du public contre la GRC
C.P. 3423, succursale D
Ottawa (Ontario)
K1P 6L4

Madame,

Je vous écris au nom de la British Columbia Civil Liberties Association pour demander que la Commission des plaintes du public contre la GRC ordonne la tenue d'une audience en application de l'article 45.43 de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada* concernant certains actes commis par la GRC à l'Université de la Colombie-Britannique lors de la récente conférence de l'APEC, qui a eu lieu à Vancouver.

Nous demandons que la Commission mène une enquête sur les actes de la GRC qui ont contribué à empêcher des étudiants, entre autres, du campus de l'Université de mener une manifestation pacifique. Les personnes en question n'étaient pas à l'intérieur des locaux désignés pour la conférence; elles ne constituaient pas une menace pour l'intégrité des clôtures de sûreté disposées autour des lieux où se déroulaient les rencontres de l'APEC ni pour les cortèges motorisés sur le campus. Les mesures d'intervention comprenaient notamment :

(1) l'arrestation des personnes ayant refusé de décrocher les pancartes pendant la manifestation;

(2) la menace d'arrêter certaines personnes à moins qu'elles ne décrochent les pancartes ou leur drapeau;

(3) le retrait des pancartes par des membres de la GRC;

(4) l'obligation pour les personnes arrêtées d'accepter certaines conditions pour pouvoir être mises en liberté;

[TRADUCTION]

(5) la création de larges zones de sécurité autour des endroits désignés pour la conférence de l'APEC et pour les cortèges motorisés de façon que les délégués à la conférence ne pouvaient plus voir les pancartes ni entendre la manifestation;

(6) l'érection de clôtures de sûreté à une certaine distance des endroits désignés pour la conférence et du parcours prévu pour les cortèges motorisés de façon que les délégués à la conférence ne pouvaient plus voir les pancartes ni entendre la manifestation;

(7) la restriction imposée aux manifestants pour qu'ils se limitent à certains secteurs désignés officiellement pour la manifestation, secteurs trop petits pour leur nombre.

À notre avis, les mesures d'intervention de la GRC énumérées précédemment vont à l'encontre de la liberté d'expression, de la liberté de réunion pacifique et de la liberté d'association des personnes, ce qui est contraire aux alinéas 2*b*), *c*) et *d*) de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

Les médias ont beaucoup parlé d'allégations selon lesquelles les membres de la GRC n'agissaient pas de leur propre initiative, mais se conformaient à des politiques ou à des directives. Il semblerait aussi que ces politiques ou ces directives, le cas échéant, émanaient de hauts fonctionnaires du gouvernement à l'extérieur de la GRC, notamment de représentants du Cabinet du Premier ministre, ou qu'elles avaient été approuvées par eux. Si ces allégations sont vraies, la GRC a été utilisée – et s'est laissée utiliser – à des fins purement politiques.

Le recours – ou la menace de recours – aux pouvoirs d'arrestation, de fouille et de détention qui sont conférés à la GRC à des fins autres que l'application de la loi ou la protection des droits des citoyens est tout simplement intolérable dans une société libre et démocratique. Nous demandons donc que la Commission tienne une enquête sur l'existence de politiques ou de directives qui ont mené la GRC à agir de la façon décrite précédemment et sur la source ou l'approbation de ces politiques ou directives.

Les Canadiens ont créé la Commission des plaintes du public contre la GRC pour qu'elle agisse comme organisme de surveillance civile de la GRC. Elle a, entre autres, pour mandat de veiller, pendant l'examen des plaintes contre la GRC, à tenir compte de l'intérêt du public en appliquant la loi de manière juste et équitable. Le recours à la force, à l'arrestation et à la détention pour écraser une manifestation politique légale est tout à fait l'inverse de l'application équitable de la loi. S'il existe un organisme au Canada qui a ou devrait avoir le pouvoir de découvrir si les allégations mentionnées ci-dessus sont vraies et dans quelle mesure la GRC a été utilisée à des fins politiques pour dominer les manifestations légales des étudiants de l'Université, c'est bien la Commission des plaintes du public contre la GRC.

[TRADUCTION]

La conduite de la GRC à l'Université lors de la conférence de l'APEC soulève des questions concernant la protection des libertés civiles au Canada aussi sérieuses que celles qui ont été soulevées par le recours du gouvernement fédéral à la *Loi sur les mesures de guerre* au début des années 70. Il semble que de nombreuses plaintes aient été déposées auprès de la GRC et de la Commission. Étant donné le sérieux des allégations, il ne suffit pas pour la Commission d'attendre passivement que la GRC ait terminé ses enquêtes, d'accepter tous les appels contre la réponse officielle des représentants de la GRC que les plaignants pourraient décider de porter devant la Commission et de faire enquête à leur sujet. Nous nous attendons plutôt à ce que la Commission mène une enquête particulière sur les politiques fondamentales qui sont à l'origine de la configuration initiale des zones de sécurité. Des mesures de ce genre ouvrent la voie aux incidents malheureux qui ont suivi, incidents qui ont été hautement médiatisés. Il faut que les citoyens de tous les horizons aient la conviction que la Commission prend au sérieux les questions soulevées, que son enquête va au fond des choses et que sa réponse officielle est appropriée aux éléments de preuve recueillis. Rien d'autre qu'une enquête publique ne saurait être satisfaisante.

La British Columbia Civil Liberties Association demande donc d'urgence que la Commission tienne une enquête publique sur les politiques à l'origine des mesures de sécurité mises en œuvre à l'Université de la Colombie-Britannique et de la conduite des membres de la GRC visant à empêcher des manifestations pacifiques sur le campus de l'Université lors de la conférence de l'APEC; les politiques régissant la conduite des membres et le pouvoir suprême à l'origine de ces politiques.

Je vous prie d'agréer, Madame, mes salutations distinguées.

pour Kay Stockholder, présidente

c.c. Solliciteur général du Canada
Commissaire de la GRC

[TRADUCTION]

PROTÉGÉ

PLAINTE

N/Réf. : 2000-PCC-980021

PLAIGNANT : M. Scott Truswell

Dans la lettre ci-jointe du 13 janvier 1998, M. Truswell a déposé la plainte suivante auprès de la Commission :

> À l'Université de la Colombie-Britannique, lors de la conférence de l'APEC le 25 novembre 1997, des membres non identifiés de la GRC se sont rendus coupables des actes suivants : recours injustifié à la violence, violation de droits civils, conduite oppressive, arrestations injustifiées et vaporisation de gaz poivré sur un caméraman de la CBC et sur des manifestants pacifiques.
>
> **M. Truswell souhaite déposer une plainte concernant la conduite, dans l'exercice de leurs fonctions, de membres non identifiés du détachement de la GRC de l'Université de la Colombie-Britannique pour recours injustifié à la violence, violation de droits civils, conduite oppressive et arrestations injustifiées.**

La plainte a été reçue par Bernie Agg, enquêteur de la Commission pour la région de l'Ouest (Colombie-Britannique et Yukon).

La plainte a été déposée auprès de la Commission en application de l'alinéa 45.35(1)*a*) de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*. Elle est transmise à la GRC à titre d'avis devant être communiqué au Commissaire, conformément au paragraphe 45.35(3) de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*.

[TRADUCTION]

Commission des plaintes du public

La présente a trait au fait que la GRC a inutilement eu recours à la violence et violé des droits civils pendant la manifestation qui a eu lieu à l'Université de la Colombie-Britannique le 25 novembre 1997, à l'occasion de la conférence de l'APEC. Je suis TRÈS troublé et irrité par les actions de la GRC et les ordres du premier ministre. Mes sources d'information sur ce sujet comprennent l'émission « The National » diffusée sur la chaîne CBC, des participants à la manifestation et divers sites Internet.

J'estime que le premier ministre a contrevenu à la Constitution! Quelqu'un de la GRC a dit à Karen Pearlston, étudiante en droit à l'Université de la Colombie-Britannique, que le premier ministre avait enjoint la GRC de veiller à ce qu'il n'y ait ni manifestants ni pancartes le long du parcours que devaient emprunter les dirigeants de l'APEC. Cela a été nié par la GRC et le Cabinet du premier ministre, mais l'étudiant en droit Craig Jones a été arrêté à l'extérieur du périmètre de sécurité lorsqu'il a refusé de baisser deux pancartes. N'avons-nous pas le droit de manifester pacifiquement au Canada?

Je crois que les gestes du premier ministre s'expliquent par le fait que les dirigeants de l'APEC avaient exprimé le souhait qu'il n'y ait pas de manifestants sur leur passage quand ils seraient au Canada.

J'aimerais savoir pourquoi le drapeau tibétain a été retiré d'un immeuble de l'Université, pourquoi Jaggi Singh a été enlevé par des membres de la GRC en tenue civile, qui n'ont pas présenté de papiers d'identité, et pourquoi des manifestantes ont été arrêtées et soumises à une fouille à nu.

J'aimerais également savoir pourquoi des manifestants ont été vaporisés avec du gaz poivré alors qu'ils ne constituaient manifestement pas une menace, et pouquoi un caméraman de la CBC a été vaporisé – je vois mal en quoi ce caméraman représentait une menace à la sécurité.

C'est la chose LA PLUS embarrassante et honteuse dont j'aie jamais été témoin de la part du gouvernement du Canada.

Scott Truswell
2711 Grant Cr SW
Calgary (Alberta), Canada T3E 4K9

[TRADUCTION]

PROTÉGÉ

PLAINTE

N/Réf. : 2000-PCC-980016

PLAIGNANTE : M^me^ Claire Veisseire

Le 12 janvier 1998, M^me^ Veisseire a déposé la plainte suivante auprès de la Commission :

> Dans l'après-midi du 25 novembre 1997, elle se trouvait parmi un groupe de manifestants sur la North West Marine Drive, près de l'entrée n° 6 de l'Université de la Colombie-Britannique. Des membres de la GRC étaient de l'autre côté d'une barrière. Les manifestants leur ont dit qu'ils faisaient une manifestation pacifique et leur ont demandé de leur laisser le temps de quitter les lieux si jamais la GRC voulait dégager la voie. Lorsque d'autres membres de la GRC sont arrivés sur les lieux, sous la direction d'un membre aux cheveux blancs courts, les manifestants se sont vu demander de s'en aller, mais avant même que M^me^ Veisseire ait pu se mettre debout, elle a reçu un coup de pied et a été vaporisée avec du gaz poivré. Comme elle essayait de s'éloigner, elle a été jetée à terre. M^me^ Veisseire dit que la demande formulée par les manifestants, soit qu'on leur laisse le temps de s'en aller si la voie devait être dégagée, n'a pas été transmise par les membres du premier groupe de la GRC à ceux de l'autre groupe.
>
> M^me^ Veisseire dit qu'elle s'est reconnue dans une séquence d'un reportage télévisé sur l'événement et qu'elle a fait enregistrer cette partie de l'émission.
>
> Pendant que les manifestants étaient chassés de l'entrée n° 6 vers le University Boulevard, M^me^ Veisseire, et d'autres personnes, ont vu un jeune homme sortir d'une habitation située à proximité. Deux membres non identifiés de la GRC se sont approchés de lui et lui ont donné un coup de poing dans la figure, sans raison apparente. Le jeune homme n'avait pas été au nombre des manifestants.
>
> **M^me^ Veisseire souhaite déposer une plainte concernant la conduite, dans l'exercice de leurs fonctions, de membres non identifiés du détachement**

[TRADUCTION]

de la GRC de l'Université de la Colombie-Britannique pour voies de fait, recours injustifié à la force, force excessive et conduite oppressive.

La plainte a été reçue par Bernie Agg, enquêteur de la Commission pour la région de l'Ouest (Colombie-Britannique et Yukon).

La plainte a été déposée auprès de la Commission en application de l'alinéa 45.35(1)*a*) de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*. Elle est transmise à la GRC à titre d'avis devant être communiqué au Commissaire, conformément au paragraphe 45.35(3) de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*.

[TRADUCTION]

PROTÉGÉ

PLAINTE

N/Réf. : 2000-PCC-971041

PLAIGNANT : M. Rod Vilene

Le 28 novembre 1997, M. Rod Vilene a déposé la plainte suivante auprès de la Commission.

> Au cours d'une émission télévisée sur les incidents s'étant produits à l'Université de la Colombie-Britannique lors de la conférence de l'APEC, le plaignant a remarqué que les premières personnes à être vaporisées avec du gaz poivré étaient des photographes. Selon lui, des membres non identifiés de la GRC ont consciemment essayé de dissimuler les preuves de leur conduite.
>
> **M. Vilene souhaite déposer une plainte concernant la conduite, dans l'exercice de leurs fonctions, de membres non identifiés du détachement de la GRC de l'Université de la Colombie-Britannique, pour conduite oppressive.**

La plainte a été reçue par B. W. Agg, enquêteur de la Commission des plaintes du public contre la GRC pour la région de l'Ouest (Colombie-Britannique et Yukon).

La plainte a été déposée auprès de la Commission en application de l'alinéa 45.35(1)*a*) de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*. Elle est transmise à la GRC à titre d'avis devant être communiqué au Commissaire conformément au paragraphe 45.35(3) de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*.

[TRADUCTION]

PROTÉGÉ

PLAINTE

N/Réf. : 2000-PCC-971031

PLAIGNANT : M. Rob West

Dans la télécopie ci-jointe du 28 novembre 1997, M. West a déposé la plainte suivante auprès de la Commission.

> Le 25 novembre 1997, à environ 15 h 45, près de l'entrée n° 6 du campus de l'Université de la Colombie-Britannique, sur la South West Marine Drive à Vancouver, M. West se trouvait parmi un groupe de manifestants qui se sont fait vaporiser avec du gaz poivré par le sergent d'état-major Stuart [*sic*] ainsi que des membres non identifiés du détachement de la GRC de l'Université.
>
> **M. West souhaite déposer une plainte concernant la conduite, dans l'exercice de leurs fonctions, du sergent d'état-major Stuart [*sic*] et de membres non identifiés du détachement de la GRC de l'Université de la Colombie-Britannique, pour voies de fait, recours injustifié à la force et conduite oppressive.**

La plainte a été reçue par B. W. Agg, enquêteur de la Commission pour la région de l'Ouest (Colombie-Britannique et Yukon).

La plainte a été déposée auprès de la Commission en application de l'alinéa 45.35(1)*a*) de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*. Elle est transmise à la GRC à titre d'avis devant être communiqué au Commissaire, conformément au paragraphe 45.35(3) de cette même loi.

[TRADUCTION]

Rob West
306–1817 Yew Street
Vancouver (C.-B.) V6K 3G1
Téléphone : 733-6835

Le 27 novembre 1997

Commission des plaintes du public contre la GRC
840, rue Howe, bureau 670
Vancouver (C.-B.)
Télécopieur : 666-7362

À l'attention de Monsieur Agg, enquêteur

Monsieur,

Par la présente, je dépose officiellement une plainte contre le sergent d'état-major Stuart [*sic*] de la GRC pour avoir usé de force excessive contre des manifestants, apparemment afin d'exécuter une manœuvre politique visant à faire taire les opposants à la Coopération économique Asie-Pacifique.

Le 25 novembre1997, à environ 15 h 15, un groupe de 30 à 40 manifestants, dont je faisais partie, s'est placé de façon à bloquer Marine Drive, au sud de la zone de sécurité délimitée par la GRC, qui était adjacente à la résidence Place Vanier, à l'Université de la Colombie-Britannique. En arrivant devant les barricades en bois installées par la GRC, les manifestants, y compris moi-même, se sont immobilisés, certains restant debout, d'autres s'assoyant sur la chaussée. Notre objectif était de barrer la route aux dirigeants de l'APEC de sorte qu'ils ne puissent quitter le campus de l'Université sans voir qu'un nombre considérable d'étudiants et de citoyens engagés rejettent complètement les fins qu'ils poursuivent et s'unissent solidairement à tous ceux qui ont été torturés, massacrés ou forcés de travailler dans des conditions inacceptables par les gouvernements des pays membres de l'APEC.

Notre déplacement vers Marine Drive a en partie été provoqué par le fait que la GRC n'a pas respecté l'entente visant la location du Musée d'anthropologie par le gouvernement fédéral, pour le sommet de l'APEC. Aux termes de cette entente, les étudiants devaient être visibles des cortèges motorisés de l'APEC, à leur arrivée sur le campus de l'Université. En ne prévoyant pas un endroit approprié sur le campus pour que les manifestants puissent exprimer leurs préoccupations relatives à l'APEC, la GRC a révélé ce qui semble être une manœuvre politique flagrante visant à étouffer toute opposition à l'APEC. L'arrestation de Craig Jones, étudiant à l'Université de la Colombie-Britannique, pour avoir tenu une affiche de protestation à l'extérieur du Collège Green, de même que l'exigence que toutes les personnes arrêtées renoncent à leur droit à la liberté d'expression avant d'être mis en liberté, sont d'autres exemples de pratiques dangereuses de la GRC dans l'arène politique. Étant donné que la police nous a empêchés, sur le campus de l'Université, de manifester à la vue des dirigeants de l'APEC, nous n'avons eu d'autres

[TRADUCTION]

choix que de barrer les routes qu'emprunteraient les cortèges motorisés pour entrer et sortir du campus, afin de faire efficacement passer notre message.

D'environ 15 h 15 à 15 h 45, les membres de notre groupe, assis ou debout dans Marine Drive, ont scandé des slogans, jusqu'à ce que plusieurs autobus arrivent du sud. En même temps, un groupe de membres de la GRC ont descendu la rue en provenance du nord pour aller se joindre à leurs collègues qui avaient formé une ligne derrière les barricades en bois, face à face avec les manifestants. C'est alors que le sergent d'état-major Stuart [*sic*] est apparu avec, dans les mains, une bonbonne de gaz poivré de la taille d'une bouteille-extincteur. Il a tenu les propos suivants à la foule : « Mesdames et Messieurs, je suis le sergent d'état-major Stuart [*sic*]. Je suis chargé de libérer la route. Je vous laisse une chance de dégager la voie en remontant cette rue [l'entrée qui donne sur le campus, en direction de l'est], sinon vous serez mis en état d'arrestation. Sachez que je vais prendre les mesures de force que j'estime nécessaires. Je suis très sérieux. J'ai l'intention de dégager la voie et je vais le faire maintenant. Mettez les chiens de ce côté-ci; vous, c'est par là que vous devez aller. » Pendant que le sergent d'état-major parlait, les manifestants ont commencé à se lever et à s'ôter de la route. Après s'être adressé à la foule, le sergent d'état-major a attendu exactement une seconde, puis s'est mis à vaporiser les manifestants avec du gaz poivré, même si ceux-ci se trouvaient clairement à l'extérieur de la zone de sécurité et étaient déjà en train de dégager la chaussée. Le sergent d'état-major Stuart [*sic*] et la rangée de membres de la GRC ont ensuite avancé en ciblant au hasard les étudiants qui s'enfuyaient. Même après que nous avons tourné vers l'est sur la voie transversale à Marine Drive, la GRC a continué d'avancer dans notre direction et de nous vaporiser avec du gaz poivré. Des étudiants qui se trouvaient derrière la clôture de la résidence Place Vanier ont alors aussi été ciblés par la police. La GRC a continué de remonter la rue en vaporisant les manifestants avec le gaz poivré.

Le sergent d'état-major Stuart [*sic*] s'est ensuite lancé pour agripper le manifestant qui avait le mégaphone. Juste avant que le sergent d'état-major ne s'adresse à la foule, ce manifestant avait prié la GRC de lui donner cinq secondes pour dégager Marine Drive avant que les policiers ne prennent des mesures violentes. Non seulement n'a-t-on pas tenu compte de la demande de l'homme, mais l'ironie du sort a voulu qu'il devienne lui-même une victime de la violence de la GRC.

Finalement, le sergent d'état-major Stuart [*sic*] et les membres de la GRC ont fait preuve d'énormément d'intimidation et de violence envers les manifestants pacifiques au barrage de Marine Drive. Ils ont également empêché toute protestation politique bien avant que les cortèges motorisés des dirigeants ne passent sur les lieux. Je vous prierais, si vous doutez de la véracité des faits que je vous ai exposés, de visionner l'enregistrement vidéo de cet incident par la chaîne anglaise de la Société Radio-Canada. J'ai aussi une photo en contrechamp de manifestants qui tentaient de s'enlever de Marine Drive sous l'assaut du sergent d'état-major Stuart [*sic*], qui les vaporise aléatoirement avec du gaz poivré. Et contrairement aux propos tenus par le caporal John Buis aux nouvelles du 26 novembre de la chaîne susmentionnée, les personnes qui s'ôtaient de la route n'ont pas été pulvérisées par inadvertance, mais bien d'une façon tout à fait intentionnelle par le sergent d'état-major Stuart [*sic*].

[TRADUCTION]

Ce qui s'est produit sur Marine Drive, le 25 novembre, était l'aboutissement d'une longue série d'actes d'intimidation commis par la GRC à l'endroit des personnes qui ont eu le courage de tenir tête aux politiques oppressives de certains membres de l'APEC et de s'opposer au programme de l'APEC dans son ensemble. J'en arrive à la conclusion, en m'appuyant sur ce dont j'ai été témoin à l'Université de la Colombie-Britannique et au fil de la conférence de l'APEC, que la GRC exécutait une manœuvre de répression politique, contrevenant ainsi directement à la *Charte canadienne des droits et libertés*. De plus, le zèle extraordinaire dont a fait preuve le sergent d'état-major Stuart [*sic*] pour faire taire toute opposition me laisse croire qu'il agissait également par intérêt politique personnel.

Enfin, la GRC peut être fière d'avoir rejoint les rangs de forces policières et paramilitaires du monde entier, qui refusent toute manifestation pacifique qui a sa raison d'être, en répétant le mantra « je ne fais que mon devoir » et en recourant à une bonne dose de gaz poivré. J'ai honte du sergent d'état-major Stuart [*sic*] et de la GRC, qui ont si aisément fait fi de nos droits de libre association et de libre expression.

Je demande donc que l'on procède immédiatement à une enquête relativement aux actes du sergent d'état-major Stuart [*sic*] ainsi que des autres membres de la GRC, qui se sont attaqués avec une force excessive aux manifestants qui se trouvaient à l'extérieur des limites de la zone de sécurité sur Marine Drive, et ce, dans l'exécution d'une manœuvre politique ayant pour objectif d'empêcher toute manifestation légitime contre l'APEC.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Rob West

[TRADUCTION]

PROTÉGÉ

PLAINTE

N/Réf. : 2000-PCC-980108

PLAIGNANTE : M^me^ Andrea Westergard-Thorpe

Le 28 janvier 1998, dans la télécopie ci-jointe et au cours d'une conversation téléphonique, M^me^ Westergard-Thorpe a déposé la plainte suivante auprès de la Commission :

> Lors de la conférence de l'APEC qui s'est tenue à l'Université de la Colombie-Britannique le 25 novembre 1997, des manifestants ont fait l'objet de mesures punitives de la part de membres de la GRC. Elle affirme que des manifestants, qui se sont retrouvés coincés entre des gens des médias qui poussaient pour avancer et des policiers qui essayaient de les repousser, ont été vaporisés avec du gaz poivré, tout comme des personnes sans défense qui étaient par terre. Après que la police et les manifestants eurent discuté de l'arrestation pacifique de manifestants passifs, le premier groupe de manifestants passifs a été vaporisé avec du gaz poivré, et une fille a reçu trois coups de poing. M^me^ Westergard-Thorpe a été l'une des personnes arrêtées. Elle dit qu'on lui avait mis les menottes si serrées qu'elles lui coupaient la peau jusqu'au sang. Elle a été gardée en détention durant 12 heures, mais aucune accusation n'a été portée contre elle. Elle se plaint que la cellule du détachement où elle a été enfermée ait été surpeuplée, et que seules les femmes aient subi une fouille à nu, dans une pièce où elles étaient exposées à la vue de membres de la GRC de sexe masculin. Elle croit que la fouille à nu avait pour seul but de les intimider. En outre, on a utilisé un langage grossier avec les personnes incarcérées, et elles ont été gardées en détention plus longtemps que nécessaire.
>
> **M^me^ Westergard-Thorpe souhaite déposer des plaintes concernant la conduite, dans l'exercice de leurs fonctions, de membres non identifiés des détachements de la GRC de l'Université et de Richmond (C.-B.) pour force excessive, recours injustifié à la force, voies de fait, arrestation injustifiée, intimidation injustifiée pendant la détention, refus d'autoriser la consultation d'un avocat, refus de permettre**

[TRADUCTION]

l'utilisation du téléphone, traitement inadéquat des prisonniers et blasphèmes.

La plainte a été reçue par Bernie Agg, enquêteur de la Commission pour la région de l'Ouest.

La plainte a été déposée auprès de la Commission en application de l'alinéa 45.35(1)*a*) de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*. Elle est transmise à la GRC à titre d'avis devant être communiqué au Commissaire, conformément au paragraphe 45.35(3) de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*.

[TRADUCTION]

Manifestation organisée à l'occasion du sommet de l'APEC, à l'Université de la Colombie-Britannique, le mardi 25 novembre 1997

A. Alissa Westergard-Thorpe

J'étais au rassemblement qui avait lieu à midi au campus de l'Université de la Colombie-Britannique, devant la bibliothèque Koerner, et je faisais partie du groupe de personnes qui s'étaient portées volontaires pour la désobéissance civile. Le rassemblement était extrêmement bien organisé et totalement pacifique; on avait pris soin d'assurer une bonne communication au sein d'un groupe si nombreux. Ceux qui étaient disposés à se faire arrêter ont été séparés du reste du groupe, puis des personnes ont formé une chaîne en se tenant par le bras (à une assez bonne distance de la police) pour indiquer les limites qu'on ne pouvait dépasser sans risquer de se faire arrêter. La police a laissé les premiers manifestants qui avaient atteint la zone de sécurité (devant le mât de drapeau) renverser la clôture avant d'avancer, de les attaquer physiquement et avec du gaz poivré, et d'effectuer des arrestations. Puis, sans donner d'avertissement, les policiers se sont mis à avancer en ligne, tout en vaporisant les gens avec du gaz poivré et en les frappant avec leurs bicyclettes. J'ai également vu à plusieurs reprises la police se servir du gaz poivré à des fins purement punitives, contre des personnes qui étaient déjà par terre et/ou qui n'offraient aucune résistance. J'ai moi-même été touchée lorsque la police en a projeté au hasard sur d'importantes parties de la foule.

Nous nous sommes réorganisés, et les personnes qui s'étaient portées volontaires pour maintenir le calme chez les manifestants ont tenté de former un cordon afin de retenir les représentants des médias un peu trop enthousiastes qui avaient coïncé des manifestants plus tôt, les empêchant ainsi de fuir pour échapper à l'assaut de la police. On a donné de l'eau et fourni de l'aide aux personnes qui en avaient le plus besoin. Les manifestants se trouvant en avant de la chaîne humaine (qui divisait le rassemblement) se sont assis massivement plusieurs fois afin d'atténuer la tension aux premières lignes et de permettre aux organisateurs de parler et de collaborer avec la police. Même si nous avons essayé de nous entendre avec la police pour que les arrestations se fassent paisiblement, beaucoup de personnes appréhendées ont été vaporisées avec du gaz poivré et traitées avec brutalité, sous les yeux des autres manifestants et des représentants des médias.

J'ai été arrêtée alors que je tentais calmement de traverser le cordon de policiers pour me rapprocher de l'endroit où étaient réunis les dirigeants afin que mes protestations puissent être vues et entendues (comme on nous l'avait promis dans l'entente initialement conclue entre l'administration de l'Université et le service de sécurité du gouvernement). Mon arrestation s'est produite le mardi 25 novembre, vers 12 h 45, près de la clôture située au sud du mât. J'ai été brutalement poussée à travers le cordon de policiers et solidement menottée avec une entrave de plastique, laquelle pénétrait dans ma chair au point de me causer des blessures et des bleus autour des poignets. Un policier m'a

[TRADUCTION]

amenée derrière le cordon de sécurité jusqu'au panier à salade; là on a vérifié mes affaires et on

les a mises dans un sac, on a noté mon nom et mon adresse, on m'a lu mes droits et on m'a prise en photo et filmée en vidéo. C'est à ce moment-là qu'on m'a dit que j'étais en état d'arrestation pour avoir perturbé l'ordre public et entravé la justice.

En prison, en plus d'être traités avec mépris, comme nous nous y attendions, le personnel nous a manipulés et trompés, et les fouilles à nu ont été effectuées d'une manière discriminatoire. Au moment de mon arrestation, on m'a dit que nous serions libérés une fois que les formalités auraient été remplies, probablement quelques heures plus tard. J'ai finalement passé plus de onze heures en détention, couverte de gaz poivré (mais bien moins que d'autres). La police changeait constamment l'heure à laquelle notre libération était prévue; d'abord ce devait être 15 h, puis 18 h, puis 21 h. Elle a fini par admettre qu'aucune accusation ne serait portée contre nous, mais que nous resterions sous garde jusqu'à la fin de la rencontre des dirigeants et qu'ainsi nous ne pourrions plus manifester. Pendant que nous chantions (sans que personne ne vienne s'en plaindre ni nous donner un avertissement), un garde a fait irruption dans la pièce et il a hurlé que nous avions été sur le point d'être libérés, mais que notre chant allait nous valoir cinq autres heures derrière les barreaux. En fait, il était presque minuit lorsque j'ai été relâchée; cela faisait longtemps que les activités donnant lieu aux manifestations étaient terminées.

Toutes les femmes qui se sont retrouvées avec moi au Pretrial Detention Centre à Richmond ont été soumises à une fouille à nu, mais ce ne fut le cas d'aucun des hommes amenés à cet établissement, lesquels avaient pourtant été arrêtés au même moment. On nous a fait croire que la fouille à nu était une procédure courante; c'est avec indignation que j'ai appris par la suite que les hommes n'avaient pas subi la même chose. De plus, des policiers de sexe masculin passaient fréquemment devant la pièce où les femmes se tenaient nues devant les surveillantes et ils regardaient par la porte ouverte.

Pendant que nous attendions qu'on remplisse les formalités à notre égard, nous avons été informés qu'un avocat avait été contacté et était en route, et, plus tard, qu'un représentant d'APEC Alert! était dans l'établissement et allait venir nous parler. Tout cela était faux. Précédemment la police nous avait dissuadés de demander d'appeler un avocat parce que cela allait retarder le moment où nous pourrions utiliser la salle de bains (pour nous débarrasser du gaz poivré) et que ce n'était pas nécessaire vu qu'il y avait déjà un avocat (fictif) en route. En prison, on nous a dit à maintes reprises que nous serions autorisés à faire un appel personnel (pour avertir nos amis ou notre famille que nous étions détenus) une fois que les communications avec les avocats seraient terminées (une autre tactique pour nous dissuader de téléphoner à un avocat), mais la police a manqué à sa parole par la suite.

Pour terminer, j'aimerais souligner que durant les très longues heures où nous avons été détenus, nous étions à l'étroit, dans une pièce froide. J'étais enfermée avec six autres femmes dans la cellule 6, qui a été conçue pour deux personnes. Il y avait deux lits

[TRADUCTION]

superposés, mais un seul sur lequel on pouvait s'asseoir, celui du haut étant brisé. La plupart d'entre nous avions froid (nous n'avions eu le droit de conserver qu'une épaisseur de vêtements), assises sur le plancher de béton, surtout celles qui étaient encore agitées de tremblements sous l'effet du gaz poivré. Les surveillantes ne nous avaient pas donné une seule couverture. Les personnes qui avaient été arrêtées dans la matinée (lors de la manifestation organisée par l'East Timor Alert Network) étaient incarcérées depuis plus de huit heures quand on leur a servi à manger pour la première fois (il était à peu près 18 h 30, je crois, mais je ne sais pas l'heure exacte puisqu'on m'avait enlevé ma montre). Les aliments servis (fèves au lard et pain) ne convenaient pas à la majorité d'entre nous qui sommes végétariens et qui avons donc dû nous contenter de pain jusqu'à ce que nous soyons libérés.

[TRADUCTION]

PROTÉGÉ

PLAINTE

N/Réf. : 2000-PCC-980105

PLAIGNANT : M. Michael Wheatley

Le 27 janvier 1998, M. Wheatley a déposé la plainte suivante auprès de la Commission :

> Certains membres du détachement de la GRC de l'Université de la Colombie-Britannique ont choisi de faire fi des lois canadiennes et ont réprimé des manifestants pendant qu'avait lieu la conférence de l'APEC. La plainte de M. Wheatley s'appuie sur de l'information qu'il a obtenue des médias et d'autres sources. Il estime que les manifestants, qui étaient des citoyens respecteux des lois, agissaient en son nom.
>
> M. Wheatley demande si la GRC savait d'avance qu'elle allait procéder à des arrestations illégales et, dans l'affirmative, s'il y a lieu de croire qu'elle ne se comportera pas de la même façon dans le futur. M. Wheatley est d'avis que, à l'avenir, tout membre qui sait à l'avance qu'il y aura des arrestations illégales ne devrait pas avoir le pouvoir d'ordonner l'usage de la force ni de recourir à la force.
>
> **M. Wheatley souhaite déposer une plainte concernant la conduite, dans l'exercice de leurs fonctions, de membres non identifiés du détachement de la GRC de l'Université pour conduite oppressive.**

La plainte a été reçue par Bernie Agg, enquêteur de la Commission pour la région de l'Ouest.

La plainte a été déposée auprès de la Commission en application de l'alinéa 45.35(1)*a*) de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*. Elle est transmise à la GRC à titre d'avis devant être communiqué au Commissaire, conformément au paragraphe 45.35(3) de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*.

[TRADUCTION]

PROTÉGÉ

PLAINTE

N/Réf. : 2000-PCC-980017

PLAIGNANT : M. Ken White

Dans la télécopie ci-jointe datée du 9 janvier 1998, et au cours d'une conversation téléphonique qui a eu lieu le 12 janvier 1998, M. White a déposé la plainte suivante auprès de la Commission :

> Pendant qu'il était sur le campus de l'Université de la Colombie-Britannique le 25 novembre 1997, il a vu des membres non identifiés du détachement de la GRC de l'Université : employer une force excessive pour arrêter des manifestants pacifiques; utiliser la violence pour arracher inutilement une pancarte d'une voiture; vaporiser intentionnellement du gaz poivré sur du personnel des nouvelles télévisées; appréhender avec ménagement des agents des services secrets indonésiens et, au même moment, recourir à la violence pour arrêter des manifestants pacifiques.
>
> M. White demande la tenue d'une enquête sur la conduite, durant ces événements, de membres non identifiés de la GRC.
>
> **M. White souhaite déposer une plainte concernant la conduite, dans l'exercice de leurs fonctions, de membres non identifiés du détachement de la GRC de l'Université de la Colombie-Britannique pour force excessive, confiscation injustifiée d'une pancarte, utilisation injustifiée du gaz poivré et arrestation injustifiée de manifestants pacifiques.**

La plainte a été reçue par Bernie Agg, enquêteur de la Commission pour la région de l'Ouest (Colombie-Britannique et Yukon).

La plainte a été déposée auprès de la Commission en application de l'alinéa 45.35(1)*a*) de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*. Elle est transmise à la GRC à titre d'avis devant être communiqué au Commissaire, conformément au paragraphe 45.35(3) de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*.

[TRADUCTION]

Madame Gail Prestash,

Je désire par la présente porter plainte au sujet de la conduite de la GRC et de la police municipale de Vancouver sur le campus de l'Université de la Colombie-Britannique le 25 novembre 1997. Je demande la tenue d'une enquête sur cette affaire. On se serait cru dans un état policier. Plusieurs membres ont eu recours à la violence pour arrêter une personne très pacifique, qui avait simplement mis une pancarte sur son véhicule pour protester. Ils sont arrivés et ont arraché violemment la pancarte, puis ont procédé à l'arrestation de cette personne d'une manière violente. Plusieurs membres ont délibérément vaporisé avec du gaz poivré du personnel des nouvelles télévisées sur la rue. En outre, plusieurs policiers ont utilisé une force excessive pour arrêter des manifestants. J'aimerais ajouter que la GRC a appréhendé avec ménagement quatre agents des services secrets indonésiens, pendant qu'elle avait recours à la violence pour arrêter d'autres personnes. Je demande la tenue d'une enquête.

Ken White
(604) 485-6156

[TRADUCTION]

PROTÉGÉ

PLAINTE

N/Réf. : 2000-PCC-971078

PLAIGNANT : M. Gerald Wood

Le 8 décembre 1997, dans la télécopie ci-jointe, M. Wood a déposé la plainte suivante auprès de la Commission :

> La GRC a pris des mesures inappropriées et inutiles lors de la manifestation qui a eu lieu à l'entrée n° 6 du campus de l'Université de la Colombie-Britannique. Il se plaint aussi de la déclaration que les personnes arrêtées ont été enjointes de signer.
>
> **M. Wood souhaite déposer une plainte concernant la conduite, dans l'exercice de leurs fonctions, de membres non identifiés du détachement de la GRC de l'Université de la Colombie-Britannique, pour recours inapproprié et injustifié à la force et imposition de conditions de mise en liberté illégales aux personnes qui avaient été arrêtées.**

La plainte a été reçue par Bernie Agg, enquêteur de la Commission pour la région de l'Ouest (Colombie-Britannique et Yukon).

La plainte a été déposée auprès de la Commission en application de l'alinéa 45.35(1)*a*) de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*. Elle est transmise à la GRC à titre d'avis devant être communiqué au Commissaire, conformément au paragraphe 45.35(3) de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*.

[TRADUCTION]

312-19131 Ford Road
Pitt Meadows (C.-B.)
V3Y 2R5

Le 7 décembre 1997

M. B.W. Agg
Commissaire des plaintes du public contre la GRC
TÉLÉCOPIEUR : (604) 666-7362

Monsieur,

Je vous écris pour vous faire part de mes objections concernant la façon tout à fait inappropriée dont la GRC a fait face à la manifestation des étudiants à l'entrée n° 6 de l'Université de la Colombie-Britannique. J'estime que la GRC a réagi trop rapidement après avoir donné l'ordre de reculer et que l'utilisation du gaz poivré n'était pas justifiée. En loutre, je ne suis pas avocat, mais je mets en doute la légalité de la déclaration que les personnes arrêtées ont été enjointes de signer.

Les démocraties et les droits de l'homme ne sont pas nécessairement perdus du jour au lendemain, mais ils s'érodent souvent petit à petit. Je comprends que la GRC faisait probablement l'objet de beaucoup de pression de la part du gouvernement, mais tant qu'une personne n'endommage pas la propriété ou n'agresse pas physiquement une autre, elle devrait avoir le droit de tenir un panneau pour protester contre toute injustice perçue sans craindre de mauvais traitements de la part de la GRC.

À mon avis, la GRC doit s'excuser auprès des Canadiens pour la façon inconvenante dont elle a réagi dans cette situation.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Gerald Wood

[TRADUCTION]

PROTÉGÉ

PLAINTE

N/Réf. : 2000-PCC-971100

PLAIGNANT : M. Eric Wyness

Le 11 décembre 1997, M. Wyness a déposé la plainte suivante auprès de la Commission.

> À la lumière de ses observations et des reportages diffusés par les médias, il estime que la réputation de la GRC a été gravement entachée lorsque certains membres ont eu recours à la force pour priver des citoyens canadiens de leur droit de tenir une manifestation pacifique lors de la conférence de l'APEC. Il ne veut pas que ces membres pensent qu'ils peuvent tout simplement priver des citoyens de leurs droits sans en subir les conséquences.
>
> **M. Wyness souhaite déposer une plainte concernant la conduite, dans l'exercice de leurs fonctions, de membres non identifiés du détachement de la GRC de l'Université de la Colombie-Britannique pour conduite oppressive.**

La plainte a été reçue par B. W. Agg, enquêteur de la Commission pour la région de l'Ouest (Colombie-Britannique et Yukon).

La plainte a été déposée auprès de la Commission en application de l'alinéa 45.35(1)*a)* de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*. Elle est transmise à la GRC à titre d'avis devant être communiqué au Commissaire conformément au paragraphe 45.35(3) de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*.

ANNEXE IV

Structure de planification pour l'APEC

COOPÉRATION ÉCONOMIQUE ASIE PACIFIQUE (APEC)
NOVEMBRE 1997, VANCOUVER, C.-B.

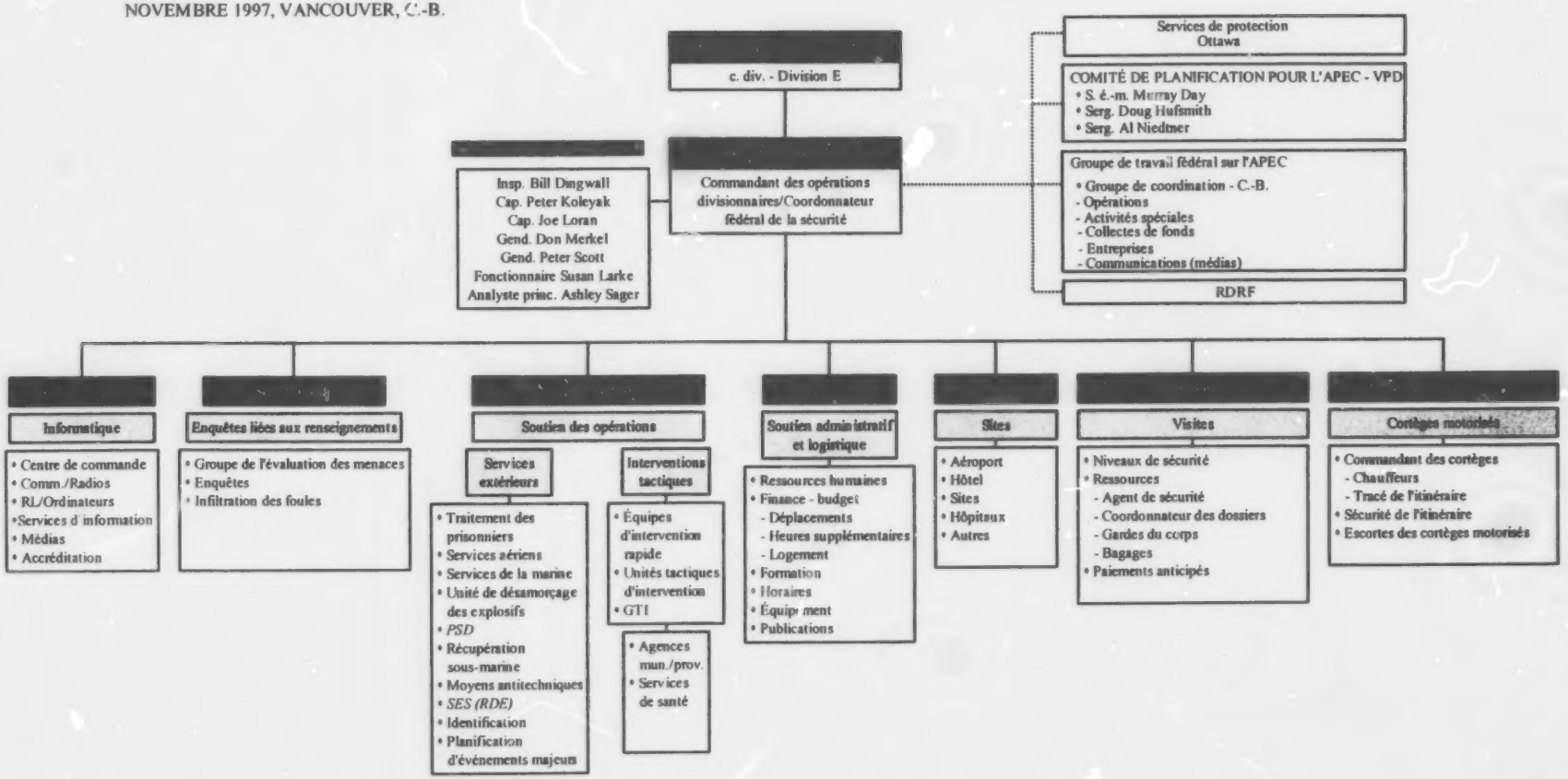

N. B. VPD = Vancouver Police Department (Service de police de Vancouver)

ANNEXE V

Carte du campus de l'UBC démontrant le périmètre de sécurité

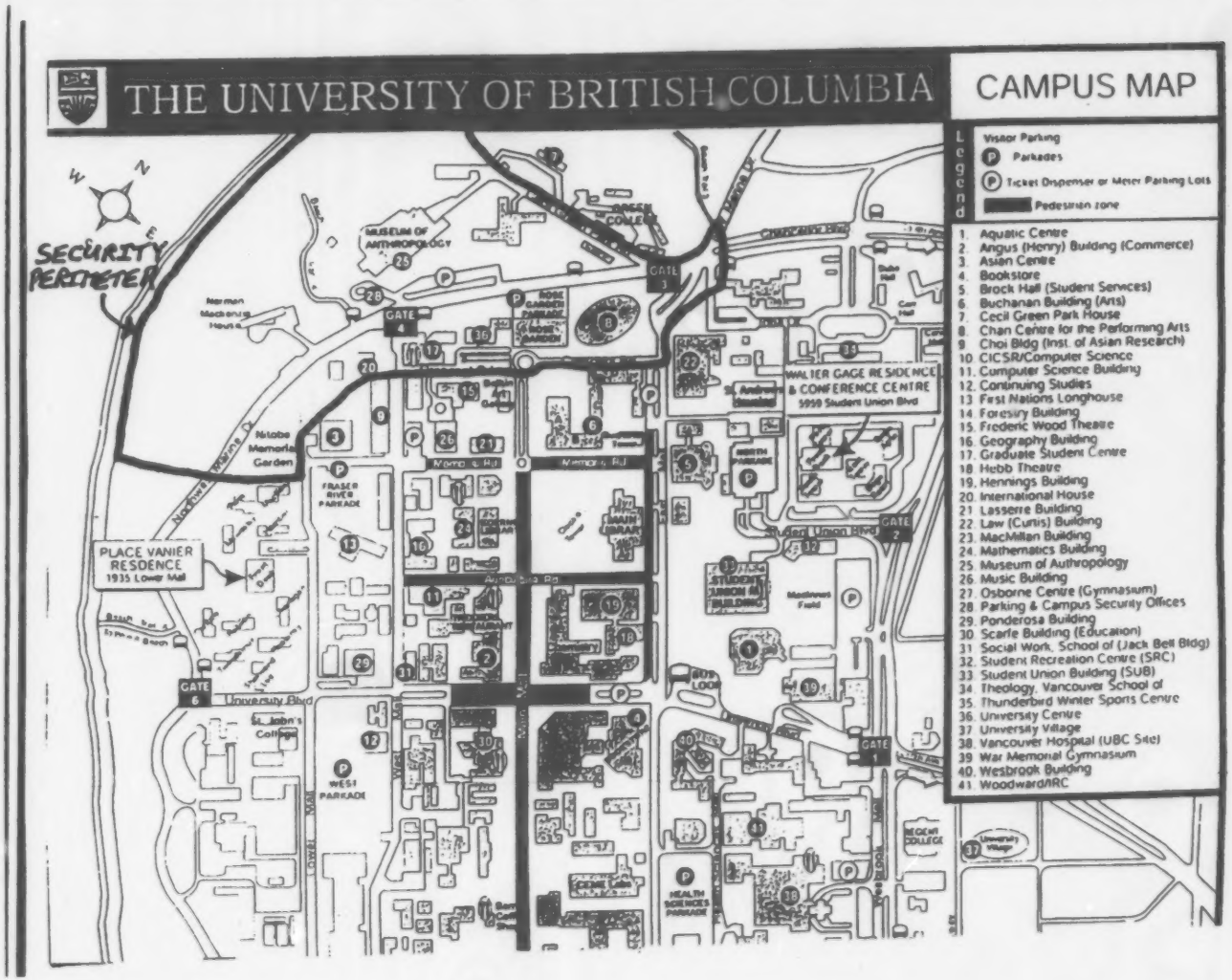
THE UNIVERSITY OF BRITISH COLUMBIA
CAMPUS MAP
SECURITY PERIMETER
PLACE VANIER RESIDENCE
1935 Lower Mall
WALTER GAGE RESIDENCE & CONFERENCE CENTRE
5959 Student Union Blvd
Legend
Visitor Parking
Parkades
Ticket Dispenser or Meter Parking Lots
Pedestrian zone
1. Aquatic Centre
2. Angus (Henry) Building (Commerce)
3. Asian Centre
4. Bookstore
5. Brock Hall (Student Services)
6. Buchanan Building (Arts)
7. Cecil Green Park House
8. Chan Centre for the Performing Arts
9. Choi Bldg (Inst. of Asian Research)
10. CICSR/Computer Science
11. Computer Science Building
12. Continuing Studies
13. First Nations Longhouse
14. Forestry Building
15. Frederic Wood Theatre
16. Geography Building
17. Graduate Student Centre
18. Hebb Theatre
19. Hennings Building
20. International House
21. Lasserre Building
22. Law (Curtis) Building
23. MacMillan Building
24. Mathematics Building
25. Museum of Anthropology
26. Music Building
27. Osborne Centre (Gymnasium)
28. Parking & Campus Security Offices
29. Ponderosa Building
30. Scarfe Building (Education)
31. Social Work, School of (Jack Bell Bldg)
32. Student Recreation Centre (SRC)
33. Student Union Building (SUB)
34. Theology, Vancouver School of
35. Thunderbird Winter Sports Centre
36. University Centre
37. University Village
38. Vancouver Hospital (UBC Site)
39. War Memorial Gymnasium
40. Wesbrook Building
41. Woodward/IRC
GATE 1
GATE 2
GATE 3
GATE 4
GATE 6
University Blvd
Student Union Blvd
Main Mall
Lower Mall
Agronomy Rd
Memorial Rd
Marine Dr
Chancellor Blvd
Wesbrook Mall
Crescent
Thunderbird Blvd
Northwest Marine Dr
Museum of Anthropology
Nitobe Memorial Garden
Norman Mackenzie House
Totem Park
Place Vanier
Fraser River Parkade
West Parkade
Health Sciences Parkade
North Parkade
Bus Loop
Main Library
Student Union Building
Thunderbird Field
St. John's College
Regent College
University Village
Acadia Beach
Wreck Beach

ANNEXE VI

Articles 1 – 12 de la *Charte canadienne des droits et libertés*

ANNEXE VI

PARTIE I

CHARTE CANADIENNE DES DROITS ET LIBERTÉ

Attendu que le Canada est fondé sur des principes qui reconnaissent la suprématie de Dieu et la primauté du droit :

Garantie des droits et libertés

Droits et libertés au Canada

1. La *Charte canadienne des droits et libertés* garantit les droits et libertés qui y sont énoncés. Ils ne peuvent être restreints que par une règle de droit, dans des limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique.

Libertés fondamentales

Libertés fondamentales

2. Chacun a les libertés fondamentales suivantes :

a) liberté de conscience et de religion;

b) liberté de pensée, de croyance, d'opinion et d'expression, y compris la liberté de la presse et des autres moyens de communication;

c) liberté de réunion pacifique;

d) liberté d'association.

Droits démocratiques

Droits démocratiques des citoyens

3. Tout citoyen canadien a le droit de vote et est éligible aux élections législatives fédérales ou provinciales.

Mandat maximal des assemblées

4. (1) Le mandat maximal de la Chambre des communes et des assemblées législatives est de cinq ans à compter de la date fixée pour le retour des brefs relatifs aux élections générales correspondantes.

Prolongations spéciales

(2) Le mandat de la Chambre des communes ou celui d'une assemblée législative peut être prolongé respectivement par le Parlement ou par la législature en question au-delà de cinq ans en cas de guerre, d'invasion ou d'insurrection, réelles ou appréhendées, pourvu que cette prolongation ne fasse pas l'objet d'une opposition exprimée par les voix de plus du tiers des députés de la Chambre des communes ou de l'assemblée législative.

Séance annuelle

5. Le Parlement et les législatures tiennent une séance au moins une fois tous les douze mois.

Liberté de circulation et d'établissement

Liberté de circulation

6. (1) Tout citoyen canadien a le droit de demeurer au Canada, d'y entrer ou d'en sortir.

Liberté d'établissement

(2) Tout citoyen canadien et toute personne ayant le statut de résident permanent au Canada ont le droit :

a) de se déplacer dans tout le pays et d'établir leur résidence dans toute province;

b) de gagner leur vie dans toute province.

Restriction

(3) Les droits mentionnés au paragraphe (2) sont subordonnés :

a) aux lois et usages d'application générale en vigueur dans une province donnée, s'ils n'établissent entre les personnes aucune distinction fondée principalement sur la province de résidence antérieure ou actuelle;

b) aux lois prévoyant de justes conditions de résidence en vue de l'obtention des services sociaux publics.

Programmes de promotion sociale

(4) Les paragraphes (2) et (3) n'ont pas pour objet d'interdire les lois, programmes ou activités destinés à améliorer, dans une province, la situation d'individus défavorisés socialement ou économiquement, si le taux d'emploi dans la province est inférieur à la moyenne nationale.

Garanties juridiques

Vie, liberté et sécurité

7. Chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale.

Fouilles, perquisitions ou saisies

8. Chacun a droit à la protection contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives.

Détention ou emprisonnement

9. Chacun a droit à la protection contre la détention ou l'emprisonnement arbitraires.

Arrestation ou détention

10. Chacun a le droit, en cas d'arrestation ou de détention :

a) d'être informé dans les plus brefs délais des motifs de son arrestation ou de sa détention;

b) d'avoir recours sans délai à l'assistance d'un avocat et d'être informé de ce droit;

c) de faire contrôler, par *habeas corpus*, la légalité de sa détention et d'obtenir, le cas échéant, sa libération.

Affaires criminelles et pénales

11. Tout inculpé a le droit :

a) d'être informé sans délai anormal de l'infraction précise qu'on lui reproche;

b) d'être jugé dans un délai raisonnable;

c) de ne pas être contraint de témoigner contre lui-même dans toute poursuite intentée contre lui pour l'infraction qu'on lui reproche;

d) d'être présumé innocent tant qu'il n'est pas déclaré coupable, conformément à la loi, par un tribunal indépendant et impartial à l'issue d'un procès public et équitable;

e) de ne pas être privé sans juste cause d'une mise en liberté assortie d'un cautionnement raisonnable;

f) sauf s'il s'agit d'une infraction relevant de la justice militaire, de bénéficier d'un procès avec jury lorsque la peine maximale prévue pour l'infraction dont il est accusé est un emprisonnement de cinq ans ou une peine plus grave;

g) de ne pas être déclaré coupable en raison d'une action ou d'une omission qui, au moment où elle est survenue, ne constituait pas une infraction d'après le droit interne du Canada ou le droit international et n'avait pas de caractère criminel d'après les principes généraux de droit reconnus par l'ensemble des nations;

h) d'une part de ne pas être jugé de nouveau pour une infraction dont il a été définitivement acquitté, d'autre part de ne pas être jugé ni puni de nouveau pour une infraction dont il a été définitivement déclaré coupable et puni;

i) de bénéficier de la peine la moins sévère, lorsque la peine qui sanctionne l'infraction dont il est déclaré coupable est modifiée entre le moment de la perpétration de l'infraction et celui de la sentence.

Cruauté

12. Chacun a droit à la protection contre tous traitements ou peines cruels et inusités.

ANNEXE VII

Article du *Code criminel*

ANNEXE VII

ARTICLES PERTINENTS DU CODE CRIMINEL

Protection des personnes chargées de l'application et de l'exécution de la loi

25. (1) Quiconque est, par la loi, obligé ou autorisé à faire quoi que ce soit dans l'application ou l'exécution de la loi :

a) soit à titre de particulier;

b) soit à titre d'agent de la paix ou de fonctionnaire public;

c) soit pour venir en aide à un agent de la paix ou à un fonctionnaire public;

d) soit en raison de ses fonctions, est, s'il agit en s'appuyant sur des motifs raisonnables, fondé à accomplir ce qu'il lui est enjoint ou permis de faire et fondé à employer la force nécessaire pour cette fin.

Le fait d'empêcher une violation de la paix

30. Quiconque est témoin d'une violation de la paix est fondé à intervenir pour en empêcher la continuation ou le renouvellement et peut détenir toute personne qui commet cette violation ou se dispose à y prendre part ou à la renouveler, afin de la livrer entre les mains d'un agent de la paix, s'il n'a recours qu'à la force raisonnablement nécessaire pour empêcher la continuation ou le renouvellement de la violation de la paix, ou raisonnablement proportionnée au danger à craindre par suite de la continuation ou du renouvellement de cette violation.

Arrestation pour violation de la paix

31. (1) Un agent de la paix qui est témoin d'une violation de la paix, comme toute personne qui lui prête légalement main-forte, est fondé à arrêter un individu qu'il trouve en train de commettre la violation de la paix ou qu'il croit, pour des motifs raisonnables, être sur le point d'y prendre part ou de la renouveler.

Garde de la personne

(2) Tout agent de la paix est fondé à recevoir en sa garde un individu qui lui est livré comme ayant participé à une violation de la paix par quelqu'un qui en a été témoin ou que l'agent croit, pour des motifs raisonnables, avoir été témoin de cette violation. S.R., ch. C-34, art. 31.

Défense de la maison ou du bien immeuble

41. (1) Quiconque est en possession paisible d'une maison d'habitation ou d'un bien immeuble, comme celui qui lui prête légalement main-forte ou agit sous son autorité, est fondé à employer la force pour en empêcher l'intrusion par qui que ce soit, ou pour en éloigner un intrus, s'il ne fait usage que de la force nécessaire.

Revendication d'un droit à une maison ou à un bien immeuble

42. (1) Toute personne est fondée à entrer paisiblement de jour dans une maison d'habitation ou sur un bien immeuble pour en prendre possession si elle-même, ou quelqu'un sous l'autorité de qui elle agit, a légalement droit à cette possession.

Infractions relatives aux agents de la paix

129. Quiconque, selon le cas :

a) volontairement entrave un fonctionnaire public ou un agent de la paix dans l'exécution de ses fonctions ou toute personne prêtant légalement main-forte à un tel fonctionnaire ou agent, ou lui résiste en pareil cas;

b) omet, sans excuse raisonnable, de prêter main-forte à un fonctionnaire public ou à un agent de la paix qui exécute ses fonctions en arrêtant quelqu'un ou en préservant la paix, après un avis raisonnable portant qu'il est requis de le faire;

c) résiste à une personne ou volontairement l'entrave dans l'exécution légitime d'un acte judiciaire contre des terres ou biens meubles ou dans l'accomplissement d'une saisie légale,

est coupable :

d) soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de deux ans;

e) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire. S.R., ch. C-34, art. 118; 1972, ch. 13, art. 7.

Voies de fait

265. (1) Commet des voies de fait, ou se livre à une attaque ou une agression, quiconque, selon le cas :

a) d'une manière intentionnelle, emploie la force, directement ou indirectement, contre une autre personne sans son consentement;

b) tente ou menace, par un acte ou un geste, d'employer la force contre une autre personne, s'il est en mesure actuelle, ou s'il porte cette personne à croire, pour des motifs raisonnables, qu'il est alors en mesure actuelle d'accomplir son dessein;

c) en portant ostensiblement une arme ou une imitation, aborde ou importune une autre personne ou mendie.

Voies de fait

266. Quiconque commet des voies de fait est coupable :

a) soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans;

b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire. S.R., ch. C-34, art. 245; 1972, ch. 13, art. 21; 1974-75-76, ch. 93, art. 22; 1980-81-82-83, ch. 125, art. 19.

Menaces de commettre une infraction contre une personne jouissant d'une protection internationale

424. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans quiconque menace de commettre, contre une personne jouissant d'une protection internationale, une infraction visée aux articles 235, 266, 279 ou 279.1 ou menace de commettre une infraction visée à l'article 431. L.R. (1985), ch. C-46, art. 424; L.R. (1985), ch. 27 (1er suppl.), art. 55.

Méfait

430. (1) Commet un méfait quiconque volontairement, selon le cas :

a) détruit ou détériore un bien;

b) rend un bien dangereux, inutile, inopérant ou inefficace;

c) empêche, interrompt ou gêne l'emploi, la jouissance ou l'exploitation légitime d'un bien;

d) empêche, interrompt ou gêne une personne dans l'emploi, la jouissance ou l'exploitation légitime d'un bien.

Attaque contre les locaux officiels, le logement privé ou les moyens de transport

431. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de quatorze ans quiconque attaque les locaux officiels, le logement privé ou les moyens de transport d'une personne jouissant d'une protection internationale, de manière à mettre vraisemblablement la vie ou la liberté de cette personne en danger. L.R. (1985), ch. C-46, art. 431; L.R. (1985), ch. 27 (1er suppl.), art. 58.

Arrestation sans mandat par un agent de la paix

495. (1) Un agent de la paix peut arrêter sans mandat :

a) une personne qui a commis un acte criminel ou qui, d'après ce qu'il croit pour des motifs raisonnables, a commis ou est sur le point de commettre un acte criminel;

b) une personne qu'il trouve en train de commettre une infraction criminelle;

c) une personne contre laquelle, d'après ce qu'il croit pour des motifs raisonnables, un mandat d'arrestation ou un mandat de dépôt, rédigé selon une formule relative aux mandats et reproduite à la partie XXVIII, est exécutoire dans les limites de la juridiction territoriale dans laquelle est trouvée cette personne.

Restriction

(2) Un agent de la paix ne peut arrêter une personne sans mandat :

a) soit pour un acte criminel mentionné à l'article 553;

b) soit pour une infraction pour laquelle la personne peut être poursuivie sur acte d'accusation ou punie sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire;

c) soit pour une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, dans aucun cas où :

d) d'une part, il a des motifs raisonnables de croire que l'intérêt public, eu égard aux circonstances, y compris la nécessité :

(i) d'identifier la personne,

(ii) de recueillir ou conserver une preuve de l'infraction ou une preuve y relative,

(iii) d'empêcher que l'infraction se poursuive ou se répète, ou qu'une autre infraction soit commise, peut être sauvegardé sans arrêter la personne sans mandat;

e) d'autre part, il n'a aucun motif raisonnable de croire que, s'il n'arrête pas la personne sans mandat, celle-ci omettra d'être présente au tribunal pour être traitée selon la loi.

Conséquences de l'arrestation sans mandat

(3) Nonobstant le paragraphe (2), un agent de la paix agissant aux termes du paragraphe (1) est censé agir légalement et dans l'exercice de ses fonctions aux fins :

a) de toutes procédures engagées en vertu de la présente loi ou de toute autre loi fédérale;

b) de toutes autres procédures, à moins qu'il n'y soit allégué et établi par la personne qui fait cette allégation que l'agent de la paix ne s'est pas conformé aux exigences du paragraphe (2). L.R. (1985), ch. C-46, art. 495; L.R. (1985), ch. 27 (1er suppl.), art. 75.

Prévenu conduit devant un juge de paix

503. (1) Un agent de la paix qui arrête une personne avec ou sans mandat, auquel une personne est livrée en conformité avec le paragraphe 494(3) ou à la garde de qui une personne est confiée en conformité avec le paragraphe 163.5(3) de la *Loi sur les douanes* la fait mettre sous garde et, conformément aux dispositions suivantes, la fait conduire devant un juge de paix pour qu'elle soit traitée selon la loi :

a) si un juge de paix est disponible dans un délai de vingt-quatre heures après qu'elle a été arrêtée par l'agent de la paix ou lui a été livrée, elle est conduite devant un juge de paix sans retard injustifié et, dans tous les cas, au plus tard dans ce délai;

b) si un juge de paix n'est pas disponible dans un délai de vingt-quatre heures après qu'elle a été arrêtée par l'agent de la paix ou lui a été livrée, elle est conduite devant un juge de paix le plus tôt possible,

à moins que, à un moment quelconque avant l'expiration du délai prescrit à l'alinéa a) ou b) pour la conduire devant un juge de paix :

c) ou bien l'agent de la paix ou le fonctionnaire responsable ne la mette en liberté en vertu de toute autre disposition de la présente partie;

d) ou bien l'agent de la paix ou le fonctionnaire responsable ne soit convaincu qu'elle devrait être mise en liberté soit inconditionnellement, notamment en vertu du paragraphe (4), soit sous condition, et ne la mette ainsi en liberté.

Libération conditionnelle

(2) L'agent de la paix ou le fonctionnaire responsable, convaincu de la nécessité de cette mesure, peut mettre en liberté conditionnelle, conformément au paragraphe (2.1) et aux

alinéas 498(1)*b*) à *d*), une personne visée au paragraphe (1), à moins qu'elle ne soit détenue sous garde pour avoir commis une infraction mentionnée à l'article 522.

Promesse

(2.1) En vue de la mettre en liberté, l'agent de la paix ou le fonctionnaire responsable peut exiger de la personne, outre les conditions prévues au paragraphe (2), qu'elle remette une promesse suivant la formule 11.1 contenant une ou plusieurs des conditions suivantes :

a) demeurer dans le ressort de la juridiction indiquée dans la promesse;

b) aviser l'agent de la paix ou la personne nommé dans la promesse de tout changement d'adresse, d'emploi ou d'occupation;

c) s'abstenir de communiquer, directement ou indirectement, avec toute personne -- victime, témoin ou autre -- identifiée dans la promesse ou d'aller dans un lieu qui y est mentionné, si ce n'est en conformité avec les conditions qui y sont prévues;

d) remettre son passeport à l'agent de la paix ou à la personne nommé dans la promesse;

e) s'abstenir de posséder des armes à feu et remettre ses armes à feu et les autorisations, permis et certificats d'enregistrement dont il est titulaire ou tout autre document lui permettant d'acquérir ou de posséder des armes à feu;

f) se présenter, aux moments indiqués dans la promesse, à un agent de la paix ou à une autre personne désignés dans la promesse;

g) s'abstenir de consommer :

(i) de l'alcool ou d'autres substances intoxicantes,

(ii) des drogues, sauf sur ordonnance médicale;

h) observer telles autres conditions indiquées dans la promesse que l'agent de la paix ou le fonctionnaire responsable estime nécessaires pour assurer la sécurité des victimes ou des témoins de l'infraction.

Requête au juge de paix

(2.2) La personne qui a remis la promesse prévue au paragraphe (2.1) peut, avant sa comparution ou lors de celle-ci, demander au juge de paix de rendre l'ordonnance visée au

paragraphe 515(1) pour qu'elle soit substituée à sa promesse. Le cas échéant, l'article 515 s'applique à l'égard de cette personne avec les adaptations nécessaires.

Requête au juge de paix

(2.3) Dans le cas d'une personne qui a remis la promesse prévue au paragraphe (2.1), le poursuivant peut, lors de la comparution ou avant celle-ci et à la condition, dans ce dernier cas, d'avoir remis un préavis de 3 jours à cette personne, demander au juge de paix de rendre l'ordonnance visée au paragraphe 515(2) pour qu'elle soit substituée à la promesse. Le cas échéant, l'article 515 s'applique à l'égard de cette personne avec les adaptations nécessaires.

Mise sous garde pour renvoi à la province où l'infraction est présumée avoir été commise

(3) Lorsqu'une personne a été arrêtée sans mandat en raison d'un acte criminel présumé avoir été commis, au Canada, à l'extérieur de la circonscription territoriale où elle a été arrêtée, elle est conduite, dans le délai prescrit aux alinéas (1)*a*) ou *b*), devant un juge de paix ayant compétence à l'endroit où elle a été arrêtée, à moins que, lorsque l'infraction est présumée avoir été commise dans la province où elle a été arrêtée, elle n'ait été conduite devant un juge de paix compétent à l'égard de l'infraction, et le juge de paix ayant compétence à l'endroit où elle a été arrêtée :

a) s'il n'est pas convaincu qu'il y a des motifs raisonnables de croire que la personne arrêtée est la personne présumée avoir commis l'infraction, la met en liberté;

b) s'il est convaincu qu'il y a des motifs raisonnables de croire que la personne arrêtée est la personne présumée avoir commis l'infraction, peut :

(i) soit la renvoyer à la garde d'un agent de la paix en attendant l'exécution d'un mandat pour son arrestation en conformité avec l'article 528, mais si aucun mandat d'arrestation n'est ainsi exécuté dans les six jours qui suivent le moment où elle a été renvoyée à cette garde, la personne qui en a alors la garde la met en liberté,

(ii) soit, dans le cas où l'infraction est présumée avoir été commise dans la province où elle a été arrêtée, ordonner qu'elle soit conduite devant le juge de paix compétent à l'égard de l'infraction.

Mise en liberté provisoire

(3.1) Nonobstant l'alinéa (3)b), un juge de paix peut, avec le consentement du poursuivant, ordonner qu'une personne mentionnée au paragraphe (3) soit, en attendant l'exécution d'un mandat pour son arrestation :

a) soit mise en liberté sans conditions;

b) soit mise en liberté sous réserve des conditions qui suivent auxquelles le poursuivant consent :

(i) ou bien donner une promesse, notamment la promesse de se présenter à une date précise devant le tribunal compétent pour entendre l'accusation de l'acte criminel qui lui est reproché,

(ii) ou bien prendre un engagement visé à l'un des alinéas 515(2)a) à e), et aux conditions visées au paragraphe 515(4) que le juge de paix considère appropriées et auxquelles le poursuivant consent.

Mise en liberté d'une personne qui était sur le point de commettre un acte criminel

(4) Un agent de la paix ou fonctionnaire responsable ayant la garde d'une personne qui a été arrêtée sans mandat en tant que personne sur le point de commettre un acte criminel la met en liberté inconditionnellement, dès que cela est matériellement possible, à compter du moment où il est convaincu que la continuation de la détention de cette personne sous garde n'est plus nécessaire pour empêcher qu'elle commette un acte criminel.

Conséquences du fait de ne pas mettre une personne en liberté

(5) Nonobstant le paragraphe (4), un agent de la paix ou fonctionnaire responsable ayant la garde d'une personne mentionnée à ce paragraphe qui ne la met pas en liberté avant l'expiration du délai prescrit, à l'alinéa (1)a) ou b), pour la conduire devant le juge de paix, est censé agir légalement et dans l'exercice de ses fonctions aux fins :

a) de toutes procédures engagées en vertu de la présente loi ou de toute autre loi fédérale;

b) de toutes autres procédures, à moins qu'il n'y soit allégué et établi par la personne qui fait cette allégation que l'agent de la paix ou fonctionnaire responsable ne s'est pas conformé aux exigences du paragraphe (4). L.R. (1985), ch. C-46, art. 503; L.R. (1985), ch. 27 (1er suppl.), art. 77; 1994, ch. 44, art. 42; 1997, ch. 18, art. 55; 1998, ch. 7, art. 3; 1999, ch. 25, art. 7(préambule).

Certaines mesures n'empêchent pas de décerner un mandat

512. (1) Un juge de paix peut, lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'il est nécessaire d'agir de la sorte dans l'intérêt du public, décerner une sommation ou un mandat pour l'arrestation du prévenu même dans les cas suivants :

a) une citation à comparaître, une promesse de comparaître ou un engagement contracté devant un fonctionnaire responsable ou un autre agent de la paix ont été confirmés ou annulés en vertu du paragraphe 508(1);

b) une sommation a antérieurement été décernée en vertu du paragraphe 507(4);

c) le prévenu a été mis en liberté inconditionnellement ou avec l'intention de l'obliger à comparaître par voie de sommation.

Mandat à défaut de comparution

(2) Un juge de paix peut décerner un mandat pour l'arrestation du prévenu dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) la signification d'une sommation est prouvée et le prévenu omet d'être présent au tribunal en conformité avec la sommation;

b) une citation à comparaître, une promesse de comparaître ou un engagement contracté devant un fonctionnaire responsable ou un autre agent de la paix ont été confirmés en vertu du paragraphe 508(1), et le prévenu omet d'être présent au tribunal en conformité avec la citation, la promesse ou l'engagement pour être traité selon la loi;

c) il paraît qu'une sommation ne peut être signifiée parce que le prévenu se soustrait à la signification. L.R. (1985), ch. C-46, art. 512; L.R. (1985), ch. 27 (1er suppl.), art. 82; 1997, ch. 18, art. 58.

Mise en liberté sur remise d'une promesse

515. (1) Sous réserve des autres dispositions du présent article, lorsqu'un prévenu inculpé d'une infraction autre qu'une infraction mentionnée à l'article 469 est conduit devant un juge de paix, celui-ci doit, sauf si un plaidoyer de culpabilité du prévenu est accepté, ordonner que le prévenu soit mis en liberté à l'égard de cette infraction, pourvu qu'il remette une promesse sans condition, à moins que le poursuivant, ayant eu la possibilité de le faire, ne fasse valoir à l'égard de cette infraction des motifs justifiant la détention du prévenu sous garde ou des motifs justifiant de rendre une ordonnance aux termes de toute autre disposition du présent article et lorsque le juge de paix rend une ordonnance en vertu d'une autre disposition du présent article, l'ordonnance ne peut se rapporter qu'à l'infraction au sujet de laquelle le prévenu a été conduit devant le juge de paix.

Mise en liberté sur remise d'une promesse assortie de conditions, etc.

(2) Lorsque le juge de paix ne rend pas une ordonnance en vertu du paragraphe (1), il ordonne, à moins que le poursuivant ne fasse valoir des motifs justifiant la détention du prévenu sous garde, que le prévenu soit mis en liberté pourvu que, selon le cas :

a) il remette une promesse assortie des conditions que le juge de paix fixe;

b) il contracte sans caution, devant le juge de paix, un engagement au montant et sous les conditions fixés par celui-ci, mais sans dépôt d'argent ni d'autre valeur;

c) il contracte avec caution, devant le juge de paix, un engagement au montant et sous les conditions fixés par celui-ci, mais sans dépôt d'argent ni d'autre valeur;

d) avec le consentement du poursuivant, il contracte sans caution, devant le juge de paix, un engagement au montant et sous les conditions fixés par celui-ci et dépose la somme d'argent ou les valeurs que ce dernier prescrit;

e) si le prévenu ne réside pas ordinairement dans la province où il est sous garde ou dans un rayon de deux cents kilomètres du lieu où il est sous garde, il contracte, avec ou sans caution, devant le juge de paix un engagement au montant et sous les conditions fixés par celui-ci et dépose la somme d'argent ou les valeurs que ce dernier prescrit.

Le juge de paix a le pouvoir de nommer des cautions dans l'ordonnance

(2.1) Lorsque, en conformité avec le paragraphe (2) ou toute autre disposition de la présente loi, un juge de paix, un juge ou un tribunal ordonne qu'un prévenu soit libéré pourvu qu'il contracte un engagement avec cautions, le juge de paix, le juge ou le tribunal peut, dans l'ordonnance, nommer certaines personnes à titre de cautions.

Comparution par télécommunication

(2.2) Le prévenu tenu par la présente loi de comparaître en vue de la mise en liberté provisoire le fait en personne ou par le moyen de télécommunication, y compris le téléphone, que le juge de paix estime satisfaisant et, sous réserve du paragraphe (2.3), autorise.

Consentements

(2.3) Le consentement du poursuivant et de l'accusé est nécessaire si des témoignages doivent être rendus lors de la comparution et s'il est impossible à l'accusé de comparaître par télévision en circuit fermé ou par tout autre moyen permettant au tribunal et à l'accusé de se voir et de communiquer simultanément.

Idem

(3) Le juge de paix ne peut rendre d'ordonnance aux termes de l'un des alinéas (2)b) à e), à moins que le poursuivant ne fasse valoir des motifs justifiant de ne pas rendre une ordonnance aux termes de l'alinéa précédant immédiatement.

Conditions autorisées

(4) Le juge de paix peut ordonner, comme conditions aux termes du paragraphe (2), que le prévenu fasse celle ou celles des choses suivantes que spécifie l'ordonnance :

a) se présenter, aux moments indiqués dans l'ordonnance, à un agent de la paix ou à une autre personne désignés dans l'ordonnance;

b) rester dans la juridiction territoriale spécifiée dans l'ordonnance;

c) notifier à l'agent de la paix ou autre personne désignés en vertu de l'alinéa a) tout changement d'adresse, d'emploi ou d'occupation;

d) s'abstenir de communiquer, directement ou indirectement, avec toute personne -- victime, témoin ou autre -- identifiée dans l'ordonnance ou d'aller dans un lieu qui y est mentionné, si ce n'est en conformité avec les conditions qui y sont prévues et qu'il estime nécessaires;

e) lorsque le prévenu est détenteur d'un passeport, déposer son passeport ainsi que le spécifie l'ordonnance;

e.1) observer telles autres conditions indiquées dans l'ordonnance que le juge de paix estime nécessaires pour assurer la sécurité des victimes ou des témoins de l'infraction;

f) observer telles autres conditions raisonnables, spécifiées dans l'ordonnance, que le juge de paix estime opportunes.

Condition additionnelle

(4.1) Lorsqu'il rend une ordonnance en vertu du paragraphe (2) dans le cas d'une infraction perpétrée avec usage, tentative ou menace de violence contre autrui, de l'infraction visée à l'article 264 (harcèlement criminel), d'une infraction aux paragraphes 5(3) ou (4), 6(3) ou 7(2) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* ou d'une infraction relative à une arme à feu, une arbalète, une arme prohibée, une arme à autorisation restreinte, un dispositif prohibé, des munitions, des munitions prohibées ou des substances explosives, le juge de paix doit, s'il en arrive à la conclusion qu'il est souhaitable de le faire pour la sécurité du prévenu, de la victime ou de toute autre personne, assortir l'ordonnance d'une condition lui interdisant, jusqu'à ce qu'il soit jugé conformément à la loi, d'avoir en sa possession de tels objets ou l'un ou plusieurs de ceux-ci.

Remise

(4.11) Le cas échéant, le juge de paix mentionne dans l'ordonnance la façon de remettre, de détenir ou d'entreposer les objets visés au paragraphe (4.1) qui sont en la possession du

prévenu, ou d'en disposer, et de remettre les autorisations, permis et certificats d'enregistrement dont celui-ci est titulaire.

Motifs

(4.12) Le juge de paix qui n'assortit pas l'ordonnance rendue en application du paragraphe (2) de la condition prévue au paragraphe (4.1) est tenu de donner ses motifs, qui sont consignés au dossier de l'instance.

Opportunité d'assortir l'ordonnance d'une condition additionnelle

(4.2) Le juge de paix qui rend une ordonnance en vertu du paragraphe (2) dans le cas d'une infraction visée à l'article 264 ou d'une infraction perpétrée avec usage, tentative ou menace de violence doit considérer s'il est souhaitable pour la sécurité de toute personne, en particulier celle des victimes et des témoins de l'infraction, d'imposer au prévenu, dans l'ordonnance, tout ou partie des obligations suivantes :

a) s'abstenir de communiquer, directement ou indirectement, avec toute personne -- victime, témoin ou autre -- qui y est identifiée ou d'aller dans un lieu qui y est mentionné;

b) observer telles autres conditions que le juge de paix estime nécessaires pour assurer la sécurité de ces personnes.

Détention

(5) Lorsque le poursuivant fait valoir des motifs justifiant la détention du prévenu sous garde, le juge de paix ordonne que le prévenu soit détenu sous garde jusqu'à ce qu'il soit traité selon la loi et porte au dossier les motifs de sa décision.

Ordonnance de détention

(6) Nonobstant toute autre disposition du présent article, le juge de paix ordonne la détention sous garde du prévenu inculpé :

a) soit d'un acte criminel autre qu'une infraction mentionnée à l'article 469 :

(i) ou bien qui est présumé avoir été commis alors qu'il était en liberté après avoir été libéré à l'égard d'un autre acte criminel en vertu des dispositions de la présente partie ou des articles 679 ou 680,

(ii) ou bien qui est défini par l'article 467.1 ou défini par la présente loi ou une autre loi fédérale et passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans ou plus, et qui est présumé avoir été commis au profit ou sous la direction d'un gang, ou en association avec lui;

b) soit d'un acte criminel autre qu'une infraction mentionnée à l'article 469 et qui ne réside pas habituellement au Canada;

c) soit d'une infraction visée à l'un des paragraphes 145(2) à (5) et présumée avoir été commise alors qu'il était en liberté après qu'il a été libéré relativement à une autre infraction en vertu des dispositions de la présente partie ou des articles 679, 680 ou 816;

d) soit d'une infraction -- passible de l'emprisonnement à perpétuité -- aux paragraphes 5(3), 6(3) ou 7(2) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* ou d'avoir comploté en vue de commettre une telle infraction,

jusqu'à ce qu'il soit traité selon la loi à moins que celui-ci, ayant eu la possibilité de le faire, ne fasse valoir l'absence de fondement de cette mesure; si le juge de paix ordonne la mise en liberté du prévenu, il porte au dossier les motifs de sa décision.

Ordonnance de mise en liberté

(7) Le juge de paix ordonne la mise en liberté du prévenu visé aux alinéas (6)a), c) ou d), qui fait valoir l'absence de fondement de sa détention sous garde, sur remise de la promesse ou de l'engagement visés à l'un des alinéas (2)a) à e) et assortis des conditions visées aux paragraphes (4) à (4.2) qu'il estime souhaitables notamment, lorsque le prévenu était déjà en liberté sur remise de tels promesse ou engagement, les conditions supplémentaires visées aux paragraphes (4) à (4.2), à moins que celui-ci, ayant eu la possibilité de le faire, ne fasse valoir des motifs excluant l'application des conditions.